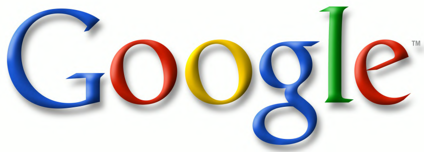


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

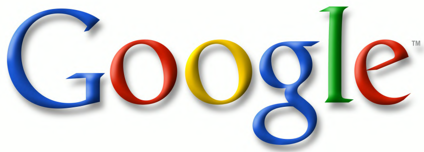
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

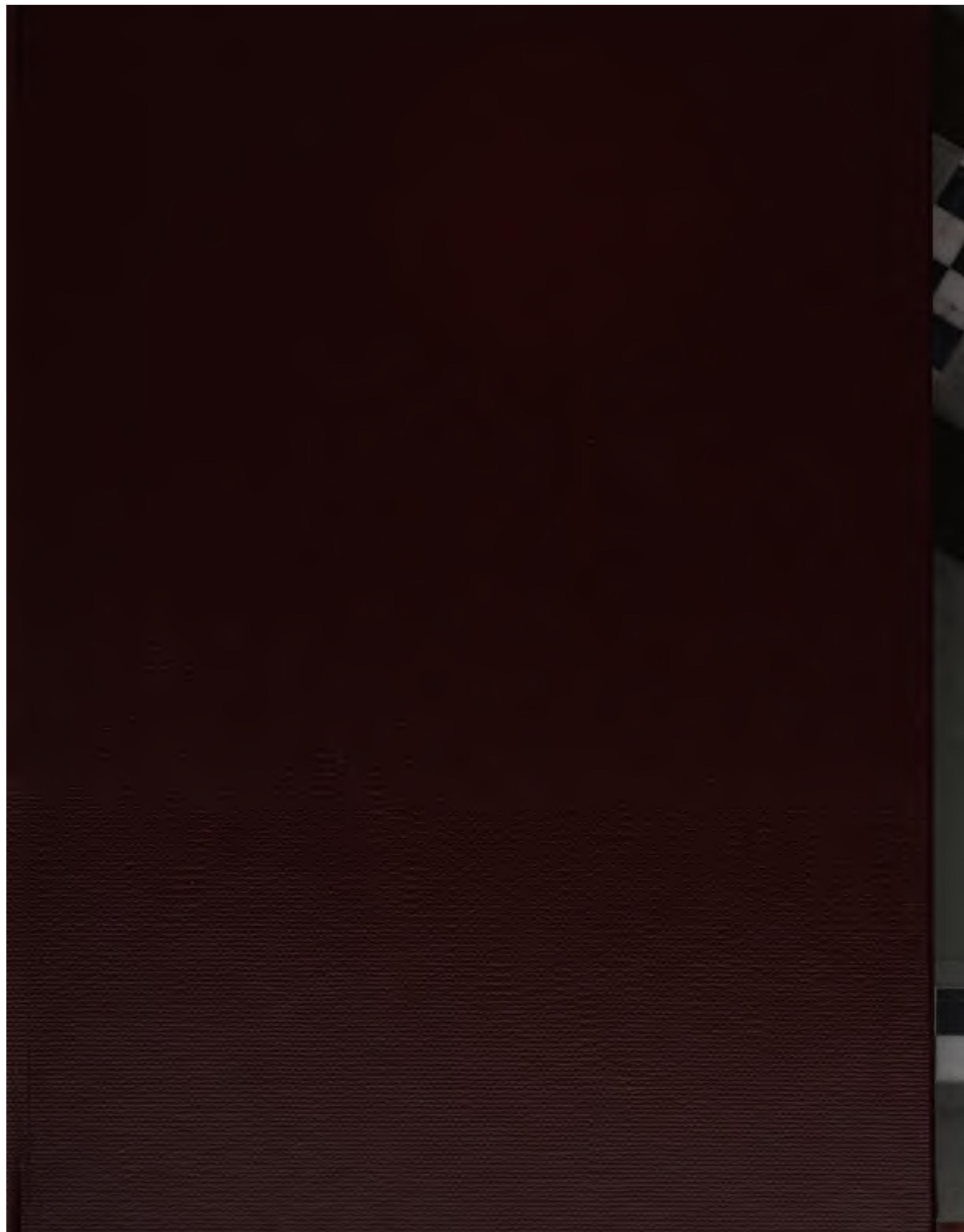
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

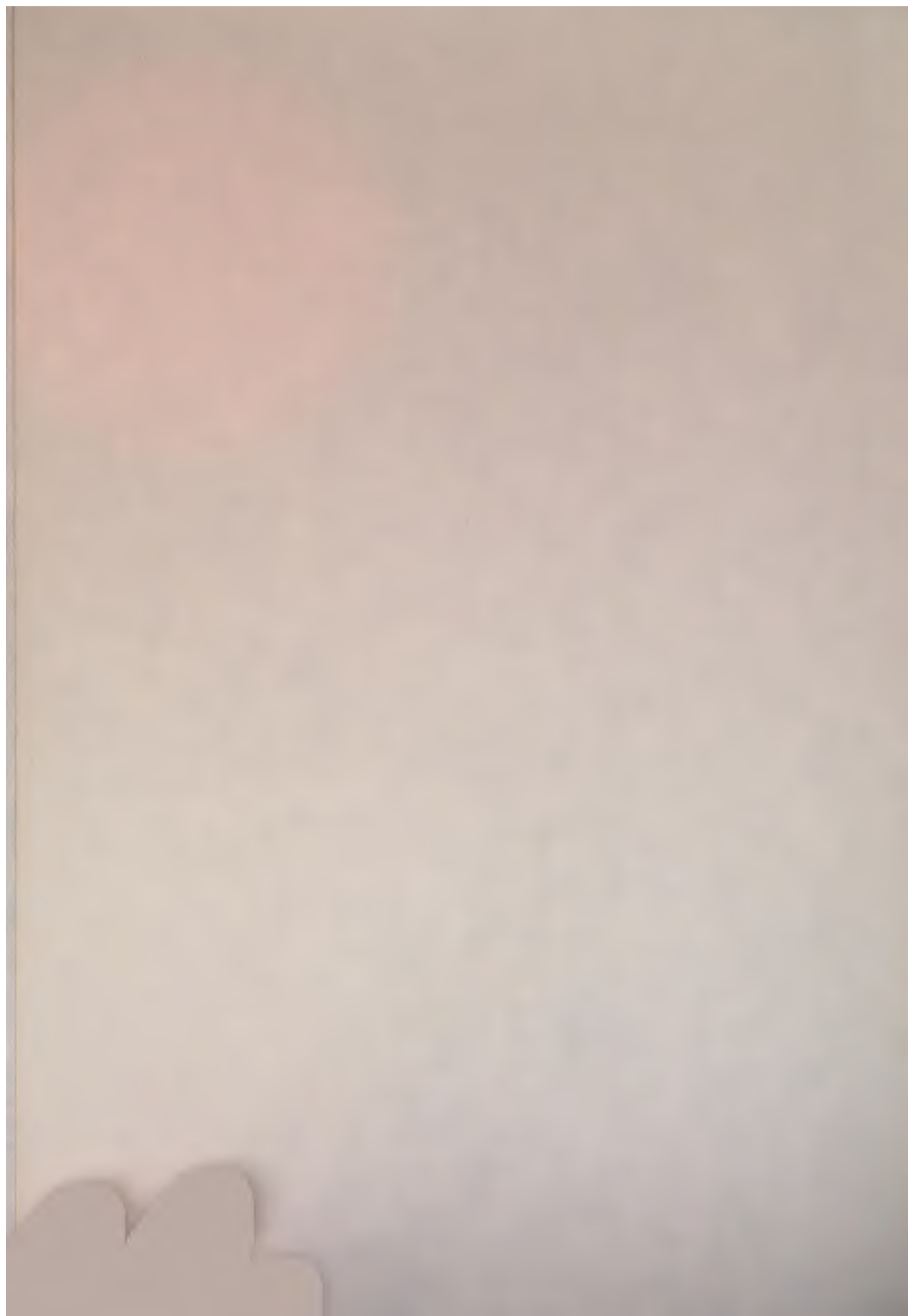
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`





HISTOIRE
CRITIQUE
DE L'ETABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

HISTOIRE
CRITIQUE
DE L'ETABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

Par M. l'Abbé DUBOS, *l'un des Quarante, & Secretaire Perpetuel de l'Académie Françoise.*

TOME PREMIER.



A PARIS,

Rue S. Jacques, Quay des Augustins,

Chez

OSMONT, à l'Olivier,
HUART l'aîné, à la Justice,
CLOUSIER, à l'Ecu de France,
HOURDEL,
DAVID le jeune, à l'Esperance,
CHAUBERT, à la Renommée,
& GISSEY, rue de la vieille Bouclerie, à l'Arbre de Jessé.

M DCC XXXIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

DC62
D77
1734
v.1



TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS DANS CE PREMIER Volume.

LIVRE PREMIER.

*

LIVRE SECOND.

Fin de la Table des Chapitres du premier Tome.

Fautes à corriger dans ce premier Volume.

*D*iscours *préliminaire*, *pag.* 17 *lig.* 20, huitiéme siecle, *lis.* septiéme siecle.
Pag. 16, *l.* 16, primauté d'ordre, *lis.* primauté de rang *Pag.* 37, *l.* 21, avoient, *lis.* avoit. *Pag.* 50, *l.* 12, trop clairement, *lis.* plus clairement encore. *Pag.* 57, *l.* 19, deux soldats, *lis.* des soldats. *Pag.* 57 *l.* 29, ici, *lis.* aussi. *Pag.* 68, *l.* 14, cencernant, *lis.* concernant. *Pag.* 69, *l.* 24, ces Romains, *lis.* les Romains. *Pag.* 71, *l.* 5, la Senonoise, *lis.* la quatriéme Lyonoise ou la Senonoise. *Pag.* 74. *l. antepenultiéme*, qui est mer, *lis.* qui est en mer. *Pag.* 75, *l.* 4, jusqu'à Bayonne, *lis.* jusqu'à la Garonne. *Pag.* 94. *l. antep.* un pied de trouppe, *lis.* un pied de trouppes. *Pag.* 109. *l.* 14, ils en prissent, *lis.* elles en prissent. *Pag.* 127, *l.* 13, Théodose & Valens, *lis.* Théodose & Valentinien. *Pag.* 128, *l.* 1, à laquelle la contribution, *lis.* à laquelle se monteroit la contribution. *Pag.* 142 *note marginale*, Hangariis, *lis.* angariis. *Pag.* 158, *l. dern.* porter, *lis.* percer *Pag.* 162, *l.* 4, qui sont le pont, *lis.* qui sont entre le pont. *Pag.* 168, *l.* 10. le Nord Ouest qui regne, *lis.* les vents du Nord qui regnent. *Ibid. l. suiv.* qui les amenoit, *lis.* qui les amenoient. *Pag.* 169, *l.* 11, piriatique. *lis.* piratique. *Pag.* 202, *l.* 6, le fleuve qui, *lis.* le fleuve ou la riviere qui. *Pag.* 242, *l.* 22, Constance, *lis.* Constans. *Pag.* 247, *l. derniere*, Quand Constantin, *lis.* Quand Constans. *Pag.* 271, *l.* 16, son armée, *lis.* cette armée. *Pag.* 274, *l.* 25, cette convention, *lis.* la nouvelle convention dont il s'agit. *Pag.* 293, *l.* 17, une ville, *lis.* une semblable ville. *Pag.* 297, *l derniere de la note*, *Comni*, lis. *Comm.* *Pag.* 303, *l.* 18, sont bien plus, *lis.* sont encore plus. *Pag.* 307. *l.* 25, d'Arles. l'affaire dont il s'agissoit étoit, *lis.* d'Arles dans l'affaire dont il s'agissoit. C'étoit. *Pag.* 316, *l.* 1, poserent, *lis.* posterent. *Pag.* 323 *l.* 9, l'assiegeoient, *lis.* l'assiegerent. *Pag.* 326, *l.* 18, on aura sçû, *lis.* n'a t'on sçû. *Pag.* 340, *l.* 12, qu'on le donne, *lis.* qu'on donne le nom de Germains. *Pag.* 356, *l.* 7, Gaules citeurieures, *lis.* ulterieures. *Ibid. l.* 8. Gaules ulterieures, *lis.* citerieures. *Pag.* 358, *l.* 29, où les Copistes, *lis.* & où les Copistes. *Ibid. l. derniere*, parce que, dit Prosper, *lis.* par ce que dit Prosper. *Pag* 389, *l.* 7, dans son texte, *lis* dans le texte de son original. *Pag.* 402, *l.* 11, ces villes, *lis.* ces citez. *Ibid. l.* 18, du Tournaisis, *lis.* du Cambresis. *Pag.* 435, *l.* 24, Gellon, *lis.* Gillon. *Pag.* 512, *l.* 11, commun du monde, *lis.* commerce du monde. *Pag.* 524, *l.* 6 *de la citation*, Tu Tuncrum, *lis.* Tu Tuncrum. *Ibid. l. derniere*, *vers.* 241, lis. *vers.* 244.

DISCOURS



DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

ON se fait communément une fausse idée de la maniere dont la Monarchie Françoise a été établie dans les Gaules, & de sa premiere constitution. Sur la foy de nos derniers Historiens, on se représente les Rois prédecesseurs de Clovis & Clovis lui-même, comme des barbares qui conquirent à force ouverte les Gaules sur l'Empire Romain, dont ils faisoient gloire d'être les Destructeurs. On se dépeint les Francs qui marchoient sous les enseignes de ces Princes, comme des hommes nouvellement sortis des bois & des marécages, comme des hommes qui dans les tems précedens n'avoient eu aucune relation avec les anciens habitans des Gaules, & conséquemment l'on s'imagine que ces prétendus Sauvages Européens les traiterent avec toute la dureté qu'un vainqueur féroce est capable d'exercer contre des peuples subjugués qu'il n'a connus avant sa victoire, que pour avoir entendu dire qu'ils étoient les ennemis mortels de sa nation. C'est dans cette supposition que quel-

ques Ecrivains modernes ont fait de l'établissement de notre Monarchie, un Tableau à peu près semblable à celui que des Relations détaillées nous font de l'invasion de la Grece par les Turcs, ou de la conquête des Royaumes du nouveau Monde par les Castillans, & que ces Auteurs ont même prétendu que les Francs avoient réduit leurs nouveaux sujets à une condition approchante de la servitude.

Il ne se passa neanmoins rien de semblable dans la Gaule, lorsqu'à la fin du cinquiéme siecle de l'Ere chrétienne, & au commencement du sixiéme, ses provinces passerent l'une après l'autre sous la domination de nos Rois. Lorsque ce grand évenement arriva, il y avoit déja deux cens ans que les Francs, il n'importe de quelle contrée ils fussent originaires, étoient établis sur la rive droite du Rhin, dont le lit séparoit les Gaules d'avec la Germanie partagée alors entre plusieurs peuples barbares. La nation des Francs étoit dans ces premiers tems-là divisée en differentes Tribus confédérées ensemble par une alliance étroite, mais dont nous sçavons mal les conditions. Ce qui nous est mieux connu, c'est que chacune d'elles avoit son Roi ou son Chef particulier, qui ne dépendoit d'aucun des autres Rois.

Les Romains faisoient ce qui leur étoit possible pour entretenir la paix avec cette belliqueuse Nation, & même pour avoir toûjours avec elle des Traités d'Alliance qui la rendissent en quelque sorte dépendante de l'Empire. Plusieurs raisons engageoient les Romains à rechercher l'amitié des Francs. La situation du pays qu'occupoient ces derniers, leur donnoit de grandes facilités pour faire des incursions sur le territoire de l'Empire, au lieu que tandis qu'ils étoient ses alliés, ils lui tenoient

lieu d'un corps d'Armée avancé & campé au-delà d'une frontiere, afin de la couvrir mieux, puiſqu'ils empêchoient les autres barbares de venir ſe poſter ſur la rive droite du Rhin, & d'y épier le moment de tenter avec avantage le paſſage de ce fleuve la barriere des Gaules, qui le regardoient comme *le ſalut de leurs Provinces*. D'ailleurs, les Romains tiroient de notre nation des ſoldats braves, & qui devenoient en peu de tems de bons Officiers. Auſſi non-ſeulement l'Empire lui faiſoit de tems en tems des préſens qui peuvent bien avoir été un ſubſide reglé, mais il tenoit encore à ſa ſolde des Corps de troupes compoſés de Francs, & dont les Officiers étoient avancés aux grades les plus éminens de la milice Romaine. En un mot l'Empire traitoit les Francs comme s'ils euſſent été ſes ſujets naturels. Nous verrons même que dès le quatriéme ſiecle, il donna des terres dans pluſieurs Provinces des Gaules à differens eſſains de Francs, véritablement à condition qu'ils y vivroient comme ſujets de la Monarchie Romaine, qu'ils ſeroient ſoûmis à ſes loix, & qu'ils obéïroient à ſes Officiers civils & militaires.

Il arrivoit bien de tems en tems qu'une des Tribus des Francs, ou qu'un nouvel eſſain échapé de pluſieurs de ces Tribus, exerçât des actes d'hoſtilité contre les Romains, ſoit en faiſant des courſes dans les Gaules, ſoit en y occupant tantôt ſous un prétexte & tantôt ſous un autre, quelque canton de pays. Mais le gros de la nation ne prenoit point le parti des agreſſeurs. Il les déſavoüoit, & l'on vit dans plus d'une occaſion les Francs obſervateurs des Traités, porter les armes pour le ſervice de l'Empire contre les Francs qui les avoient enfreints. Auſſi toutes les tentatives que firent avant le cinquiéme

ſiecle differentes Bandes de Francs attroupés, pour ſe cantonner dans les Gaules, en s'y rendant maîtres de quelque coin de pays où ils puſſent vivre dans l'indépendance de l'Empire, furent-elles infructueuſes. Ou ces audacieuſes colonies ſe virent forcées à repaſſer le Rhin, ou elles furent réduites à s'avoüer ſujettes de l'Empire, & à reconnoître l'autorité de ſes Officiers.

Ainſi toutes les Tribus des Francs, c'eſt-à-dire tous les Francs indépendans, habitoient encore dans la Germanie en l'année quatre cens ſept, quand les vandales & les autres peuples qui s'étoient joints avec eux, firent dans les Gaules la fameuſe invaſion qu'on a long-tems appellée abſolument *l'invaſion des Barbares*. Les Francs ſe comporterent encore dans cette occaſion en bons & fideles alliés de l'Empire. Ils ſe firent tailler en pieces en diſputant aux Vandales l'approche du Rhin. Le déſordre que leur irruption mit dans la Gaule, s'accrut encore par le ſoûlevement de cinq de ſes Provinces les plus conſidérables, qui après avoir chaſſé les Officiers de l'Empereur, ſe confédérerent entr'elles & s'érigerent en République. Enfin quand Rome eut été priſe par Alaric, la confuſion devint extrême dans les Gaules, qui furent le théatre de pluſieurs guerres civiles entre le parti demeuré fidele à l'Empereur Honorius qui regnoit alors, & les nouveaux Empereurs que les Troupes proclamoient. Pour comble de malheur, les Viſigots qui avoient pris Rome, évacuerent l'Italie, & vinrent s'établir entre le Rhône & l'Ocean. Dans ces conjonctures, differens eſſains des Peuples de la Germanie paſſerent le Rhin pour s'établir auſſi dans les Gaules, qui ſembloient être devenuës la proye des nations. Quelques Tribus des Francs furent de ce nombre, & vinrent ſe cantonner elles-mê-

Les deux aquitaines, la ſeconde, la troiſiéme & la quatriéme des Lyonnoiſes. En 409.

mes dans le pays dont elles n'avoient pas pû empêcher l'invaſion. Ce fut vers l'année quatre cens treize qu'arriva cet évenement.

Dès qu'Honorius put ſe reconnoître, il prit des meſures pour rétablir l'autorité de l'Empire dans les Gaules, en obligeant les revoltés à rentrer dans l'obéïſſance, & les Barbares à ſortir du pays ; mais ce Prince mourut En 424. avant qu'il eût executé ſon projet. Valentinien troiſiéme ſon ſucceſſeur agit dans les mêmes vûës, & Aétius qui commandoit pour lui dans les Gaules, obligea en cinq cens vingt-huit les Francs qui s'y étoient cantonnés, à repaſſer le Rhin, ou à reconnoître l'autorité de l'Empire. C'étoit, comme on le verra, la coûtume des Romains lorſqu'il leur convenoit de permettre à quelqu'eſſain de Barbares qui avoit envahi une portion du territoire de Rome, de garder le pays où il s'étoit cantonné, de l'obliger du moins à y vivre, ſuivant les loix de l'Empire & ſous l'obéïſſance * de ſes Officiers.

Mais les autres affaires qui ſurvenoient de tems en tems à Valentinien, & les guerres civiles dont étoient ſuivis les démêlés que les Généraux Romains fiers de la foibleſſe du gouvernement avoient entr'eux, ouvroient ſans ceſſe aux Barbares de nouvelles portes pour rentrer dans ce pays, ou pour y aggrandir le territoire dont ils s'étoient maintenus en poſſeſſion.

Cependant l'Empereur regagnoit toujours du terrein, lorſqu'en quatre cens trente-neuf, l'armée qu'il avoit dans

* Baſternas Gentem Scythicam quæ Probo ſe ſubjecit, in Thracia ſedibus conceſſis reliquit, qui Romanorum moribus & legibus conſtanter uſi ſunt. *Zoſim. Hiſt. Lib. Pri.*

Scythæ Valentem id temporis obſecrarunt, ut ſe per Thraciam reciperet ſociorum & ſubditorum functuros officium & obſecuturos in rebus omnibus quæ Princeps imperaſſet. *Ibid. lib.* 4. *p.* 234.

les Gaules fut défaite par les Visigots, & Carthage Ville capitale de la Province d'Afrique prise par les Vandales. La perte de cette armée & la necessité d'employer la plus grande partie des forces qui restoient encore à l'Empire d'Occident à garder les côtes de l'Italie, devenuës un pays frontiere par la prise de Carthage, dénuerent les Gaules de troupes. Voilà la conjoncture dans laquelle les premiers fondemens de la Monarchie Françoise furent jettés.

Vers l'année quatre cens quarante-trois, Clodion qui régnoit sur celle des Tribus des Francs qui s'appelloit la Tribu des Saliens, & qui, soit par concession de l'Empereur, soit par force, avoit conservé un coin de pays sur la frontiere du district de la cité de Tongres, se saisit de Cambray, & il se rendit maître en même tems de la contrée qui est entre cette derniere ville & la Somme. Ce fut aussi pour lors, suivant l'apparence, que les Francs connus dans nos Annales sous le nom de Ripuaires, s'emparerent d'une partie du pays, renfermé entre le Bas-Rhin & la Basse-Meuse.

Aëtius fit aussi-tôt la guerre aux Francs Saliens, mais il n'étoit pas encore venu à bout de les obliger à évacuer le pays occupé, lorsqu'on fut informé dans les Gaules qu'Attila Roi des Huns & le plus puissant des Rois Barbares, se disposoit à y faire incessamment une invasion, & que plusieurs peuples s'étoient engagés à suivre ses enseignes, dans l'esperance de partager entr'eux cette grande & riche contrée. La crainte suspendit les guerres qui s'y faisoient. Les Romains qui commandoient dans les Provinces des Gaules qui obéïssoient à l'Empereur, traiterent avec les Romains des Provinces confédérées, à qui l'on accorda une pacification, en vertu de laquelle ils de-

vinrent les Alliés de l'Empire, de ses sujets qu'ils étoient auparavant. Les uns & les autres s'unirent ensuite avec les Barbares établis déja dans la Gaule, & il fut permis à plusieurs de leurs Colonies de tenir paisiblement les pays dont elles s'étoient mises en possession, & d'y vivre avec leurs femmes & leurs enfans, sous la souveraineté de leurs Rois, & dans l'indépendance des Magistrats Romains. On exigea seulement de ces Barbares, qu'à l'avenir ils se contiendroient dans les bornes des quartiers qu'ils avoient pris par force, qu'ils se conduiroient en bons & fideles Alliés de l'Empire, & qu'ils le serviroient dans les occasions, comme troupes auxiliaires.

La Tribu des Saliens sur laquelle Merovée le successeur de Clodion régnoit alors, celle des Ripuaires, & peut-être quelques autres Tribus, auront été du nombre des Peuplades de Barbares avec qui cette capitulation fut faite, & qui furent admises à demeurer sur le territoire de l'Empire, en qualité de ses *Hostes*. C'est le nom que se donnoient eux-mêmes les Barbares, dont ces sortes de Colonies étoient composées. Il est même probable que nos Francs furent ceux des Etrangers, à qui les Romains accorderent avec le moins de répugnance la concession dont nous venons de parler. L'une & l'autre nation fraternisoient ensemble depuis deux siecles.

Merovée fut fidele à tous les engagemens qu'il avoit pû prendre, & il servit avec distinction dans l'armée Romaine, qui battit les Huns au milieu des champs Catalauniques en quatre cens cinquante & un. Childéric fils & successeur de Merovée rendit aussi des services signalés à l'Empire, dans les guerres qu'il eut à soûtenir contre les Visigots qui vouloient s'emparer de toutes les Gaules, & contre les Saxons qui sans cesse y faisoient des descen-

tes. Il paroît même que ce Prince ait été l'un des Généraux des Romains. Les Rois Barbares ne croyoient point alors ſe dégrader en acceptant les grandes dignités militaires de l'Empire. Au contraire, ils tenoient à honneur d'en être revêtus & d'en exercer les fonctions ; & l'Empereur de ſon côté, n'avoit point une trop grande répugnance à leur confier ces emplois, parce que comme nous le dirons, les dignités militaires ne donnoient plus depuis Conſtantin le Grand, aucune autorité dans les affaires de Juſtice, de Police & de Finance aux Officiers qui en étoient revêtus.

Childéric vivoit encore, lorſqu'en quatre cens ſoixante & ſeize Odoacer, l'un des Rois des Oſtrogots s'empara de Rome, & qu'il détruiſit pour toûjours l'Empire d'Occident. Celles des Provinces des Gaules, qui juſques là, étoient demeurées ſous l'obéiſſance du Prince, tomberent alors dans une eſpece d'Anarchie. D'un côté, elles ne vouloient plus reconnoître le pouvoir de Rome, dont Odoacer étoit maître abſolu ; & d'un autre côté, l'Empereur des Romains d'Orient, dont elles s'avoüoient ſujettes, étoit trop éloigné d'elle pour les gouverner. A la faveur des troubles dont cette Anarchie fut cauſe, il y eut des Officiers Romains qui ſe cantonnerent, & qui firent alors ce que firent dans la ſuite les Ducs, les Comtes & les autres Seigneurs, qui ſous les derniers Princes de la ſeconde Race de nos Rois, ſe rendirent véritablement les maîtres des pays, où ils ne commandoient qu'en vertu d'une commiſſion du Souverain. On ne voit pas cependant que Childéric tout accredité qu'il fût, ait profité du renverſement du Thrône d'Occident pour étendre ſes quartiers, ou, ſi l'on veut, ſes Etats. Quand il mourut en l'année quatre cens quatre-vingt-un, il ne laiſſa au Roi

Clovis

Clovis ſon fils & ſon ſucceſſeur qu'un très-petit Royaume, compoſé du Tournaiſis & de quelques contrées adjacentes. Ce qui rendit le nouveau Roi des Saliens un Prince puiſſant, ce fut que peu de tems après être monté ſur le Thrône, on le revêtit de la dignité de l'Empire que ſon pere avoit poſſedée.

Clovis auſſi prudent qu'il étoit ambitieux & brave, ſçut ſi bien profiter des troubles & des déſordres de la Gaule, qu'en trente ans de regne il ſe rendit maître des deux tiers de ce riche pays, ſans ſe déclarer néanmoins ennemi de l'Empire. Il eſt vrai qu'il commença ſon aggrandiſſement par faire la conquête du Soiſſonnois, ſur un Officier Romain qui s'en étoit rendu Seigneur. Mais l'expédition que Clovis fit en quatre cens quatre-vingt-ſix contre Afranius Siagrius, (c'eſt le nom de cet Officier,) ne paſſa point parmi les Francs ni parmi les Romains pour une guerre de nation à nation, ni même pour un acte d'hoſtilité contre l'Empire. Ceux des Francs qui n'étoient ni ſujets, ni amis particuliers de Clovis, & ceux des Romains des Gaules qui ne reconnoiſſoient pas le pouvoir de Siagrius, demeurerent neutres durant cette guerre, qu'ils regarderent comme une querelle particuliere. Si quatre ans après Clovis ſe rendit entierement le maître du territoire que la ville de Tongres avoit pour lors, ce fut en obligeant les Barbares, qui depuis pluſieurs années en occupoient la plus grande partie à ſe ſoumettre à lui. Ce fut par voye de négociation que deux ans après, c'eſt-à-dire vers l'année quatre cens quatre-vingt-douze, Clovis fit reconnoître ſon pouvoir dans la partie des Gaules, qui eſt entre la Somme & la Seine, & qui obéiſſoit encore à l'Empereur dans le tems où l'Empire d'Occident avoit été détruit.

En quatre cens quatre-vingt-ſeize, Clovis reçut le Baptême & la profeſſion qu'il fit alors de la Religion Catholique, engagea les Armoriques, je veux dire les Provinces confédérées, à ſe ſoûmettre à ſon autorité. Bientôt après ce qui reſtoit de troupes Romaines dans les Gaules, lui prêta encore ſerment de fidelité, & ces deux évenemens étendirent juſques à la Loire le pouvoir du Roi des Saliens. Si Clovis en cinq cens ſept conquit à force d'armes les Provinces ſituées entre ce fleuve & les Pyrenées, ce ne fut point ſur l'Empire qu'il les conquit : Ce fut ſur les Viſigots qui s'en étoient emparés, il y avoit déja près d'un ſiecle. Ce fut même à la priere des Romains de ces Provinces, que le Prince dont je parle, entreprit ſon expédition qui fut approuvée par l'Empereur, du moins après l'évenement. En effet, à peine étoit-elle finie, qu'Anaſtaſe Empereur d'Orient, mais dont l'autorité étoit reconnue dans les Gaules, confera au Roi Clovis la dignité de Conſul, qui lui donnoit l'adminiſtration du pouvoir civil dans tous les lieux où il auroit l'adminiſtration du pouvoir militaire. On ſçait que Conſtantin le grand avoit rendu ces deux pouvoirs incompatibles, & que depuis ſon régne, les Empereurs ne confioient plus que l'un ou l'autre de ces pouvoirs à chacun des Officiers, qui dans les Provinces repréſentoient le Souverain. L'Officier qui exerçoit le pouvoir civil dans un département, n'y avoit aucune autorité ſur les troupes ; & réciproquement l'Officier qui commandoit les troupes dans ce même département, ne pouvoit pas y prendre connoiſſance des affaires de Police, de Finance & de Juſtice. Mais le Conſulat, la premiere des dignités que conferoient les Empereurs, réuniſſoit l'un & l'autre pouvoir, parce qu'elle donnoit droit à ceux qui en étoient revêtus, de

commander dans tous les lieux où le Prince n'étoit pas, avec la même autorité que le Prince l'auroit fait lui-même, & par conséquent le droit de s'y faire obéir, & par les Officiers civils & par les Officiers militaires. Aussi Clovis ne manqua-t-il point à prendre possession du consulat avec les ceremonies ordinaires, & dès-lors on s'adressa au Roi des Saliens *comme au Consul, comme on s'adressoit auparavant à l'Empereur lui-même.*

Les graces dont la nouvelle dignité de Clovis le rendoit maître de disposer, lui donnerent le moyen d'achever ce qui lui restoit à faire, pour régner paisiblement sur la partie des Gaules qu'il avoit déja soumise & pour soûmettre l'autre. C'étoit de se faire Roi de toutes les Tribus des Francs, dont chacune avoit eu jusques-là son Roi particulier qui étoit bien allié, mais non pas sujet du Roi des Saliens. Clovis vint à bout de se défaire de tous ces petits Souverains, & d'engager chacune des Tribus sur lesquelles ils regnoient à l'élire pour son Roi. Ce Prince mourut néanmoins avant que de s'être rendu le maître de la partie des Gaules qui lui restoit à soûmettre. Il n'avoit encore que quarante-cinq ans.

Les quatre fils de Clovis après avoir partagé son Royaume par égales portions, tinrent pour s'aggrandir la même route, par laquelle leur pere avoit marché. Ce ne fut point sur l'Empire, ce fut sur les Bourguignons que nos Princes conquirent la partie des Gaules renfermée entre la Durance, le Rhône, la Saone, le Rhin & les Alpes. Il y avoit près d'un siecle que les Bourguignons l'avoient occupée sur l'Empire. Lorsque ces Rois des Francs se mirent en possession de la contrée qui s'étendoit depuis les limites du Royaume des Bourguignons jusqu'à la Mediterranée, ce fut en vertu de la cession que leur en firent les Ostro-

gots qui tenoient ce pays-là depuis long-tems, & en vertu de l'abandonnement que ces mêmes Oſtrogots leur firent encore de la prétention qu'ils avoient ſur toutes les Gaules, fondée ſur le Traité que leur Nation avoit fait vers l'année quatre cens ſoixante & quatorze avec Julius Népos Empereur d'Occident. Juſtinien Empereur d'Orient, dans le tems que cette ceſſion fut faite aux Francs, la confirma lui-même par un Diplome autentique, & il tranſporta par cet acte à la Monarchie Françoiſe tous les droits que la Monarchie Romaine pouvoit encore reclamer ſur les Gaules.

Loin que ce qui nous eſt connu de l'état ou de la condition des Romains des Gaules ſous la domination de Clovis & ſous celle de ſes ſucceſſeurs, nous les repréſente comme une Nation opprimée ſous le joug d'un Conquérant; au contraire, tout cela nous les repréſente comme une Nation qui s'eſt ſoumiſe volontairement aux Princes qui regnent ſur elle. En effet, nous voyons que ſous nos Rois Mérovingiens, les anciens habitans des Gaules, ceux qu'on y appelloit alors les Romains, joüiſſoient en pleine proprieté de tous leurs biens, qu'il leur étoit permis de vivre ſuivant le droit Romain, & qu'ils avoient part à toutes les dignités, même aux militaires.

Comment donc a-t-il pû ſe faire que la verité ſoit diſparue, & que l'erreur ſe ſoit emparée, pour ainſi dire de nos Annales? Le voici. Nos Hiſtoriens modernes, dont les ouvrages ſont entre les mains de tout le monde, & où l'on prend communément l'idée de la maniere dont la Monarchie Françoiſe s'eſt établie, ont pris eux-mêmes l'idée qu'ils nous donnent de ce grand évenement dans ceux de nos Annaliſtes, qui ont écrit ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, & ces Annaliſtes repréſentent l'établiſ-

ſement de notre Monarchie ſous la forme d'une Conquête faite par une Nation ſur une autre Nation. Comment eſt-il poſſible, repliquera-t'on, que ces Annaliſtes qui ont vêcu dans un tems beaucoup plus voiſin que le nôtre des commencemens de la Monarchie, ſe ſoient trompés au point de dépeindre ſous la forme d'une Conquête faite à force ouverte, l'établiſſement d'un Royaume, dont les anciens & les nouveaux ſujets auroient jetté de concert les fondemens? Quelques réflexions ſur l'état où les Lettres ont été ſous les deux premieres Races de nos Rois & ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, expliqueront comment une erreur ſi opposée à la verité, a pu neanmoins s'établir.

Tant que l'Empire d'Occident ſubſiſta, les Lettres fleurirent dans les Gaules, l'une de ſes Provinces les plus polies. On verra même, par ce que je dirai dans la ſuite de ce diſcours, au ſujet des monumens litteraires, dont on peut ſe ſervir pour rétablir le commencement de notre Hiſtoire, qu'il nous reſte encore aujourd'hui un grand nombre d'écrits composés dans les Gaules durant le cinquiéme ſiecle, quoique nous n'ayons pas tous ceux qui furent faits dans ce tems-là. Mais dès que l'Empire d'Occident eut été détruit par les Barbares à la fin du cinquiéme ſiecle, dès que les Nations Germaniques ſe furent renduës entierement maîtreſſes des Gaules, les Lettres commencerent à y être négligées. Voyons ce que dit à ce ſujet Grégoire de Tours dans la Préface de ſon Hiſtoire qu'il composa vers l'année cinq cens quatre-vingt-douze, & par conſéquent environ cent ans après que les Gaules eurent paſſé ſous la domination des Francs. *

* Decedente atque imò pereunte ab urbibus Gallicanis liberalium culturâ litterarum, cum nonnullæ res gererentur vel rectè vel improbè

„ En un tems où l'étude des Lettres humaines cessé „ d'être cultivée avec soin, ou pour dire la verité, de- „ puis qu'elle est entierement abandonnée dans les Gau- „ les maltraitées par les Barbares, comme il ne s'y trouve „ plus personne qui soit à la fois assés bon Grammairien „ & assés bon Logicien pour écrire, soit en Vers, soit en „ Prose les divers évenemens qui nous arrivent, on en- „ tend souvent le monde se plaindre, en disant : Que no- „ tre siecle est malheureux ! Les Sciences que nous avons „ négligées, se sont retirées hors de notre patrie. Il n'y a „ plus parmi nous de Citoyen capable de transmettre „ à la posterité l'Histoire de notre tems. Touché d'un „ discours si bien fondé, & de plusieurs autres de même „ nature qui se tiennent sans cesse, j'ai pris la résolution de „ mettre par écrit le moins mal qu'il me sera possible, l'Hi- „ stoire des évenemens arrivés de nos jours, afin d'en „ faire passer la mémoire à la posterité. „

Les dévastations dont étoient suivies les guerres civiles que les Successeurs de Clovis se firent dès le siecle où vivoit Grégoire de Tours & dans le siecle suivant, acheverent de faire tomber les habitans des Gaules dans l'ignorance la plus crasse. En effet, au lieu que nous avons un assez grand nombre d'ouvrages composés dans les Gaules durant le sixiéme siecle, il ne nous en reste presque point, lesquels y ayent été faits durant le siecle suivant.

ac feritas Gentium desæviret, nec reperiri posset peritus quisquam Dialectica in arte Grammaticus, qui hæc aut stylo prosaïco aut metrico depingeret versu, ingemiscebant sæpius plerique dicentes? Væ diebus nostris quia perit studium litterarum à nobis, nec reperitur in populo qui gesta præsentia possit promulgare in paginis. Ista & enim & his similia jugiter intuens dici, pro commemoratione præteritorum ut notitiam attingerent venientium, & si inculto affatu, nequivi tamen obtegere, &c. *Præf. Histor. Greg. Tur.*

D'ailleurs, la groſſiereté dont ſont ces derniers, ſert encore plus que leur petit nombre, à montrer que la Barbarie avoit déja chaſſé de cette contrée la politeſſe que les Romains y avoient introduite. Auſſi regardai-je le ſeptiéme ſiecle, comme le tems où l'erreur que j'ai entrepris de détruire, a commencé de ſe gliſſer dans nos Annales.

Un des premiers effets de la Barbarie, c'eſt d'anéantir dans un pays la tradition verbale, qui fait paſſer de génération en génération la mémoire des grands évenemens qui peuvent y être arrivés. Cette tradition qui ſubſiſte long-tems parmi les Peuples polis, s'éteint bientôt parmi les Peuples groſſiers, ou du moins elle y eſt bientôt mêlée avec des fables qui l'alterent dès la troiſiéme génération, & qui la défigurent entierement dès la quatriéme. Combien d'exemples tirés de ce qui eſt arrivé dans l'ancien Monde & dans le nouveau, ne pourrois-je point rapporter, ſi ce que je viens de dire, avoit beſoin d'être prouvé ?

Ainſi la mémoire de ce qui s'étoit paſſé dans les Gaules ſous Childéric, dont le regne commença vers l'année quatre cens cinquante-huit, y devoit être preſque éteinte deux cens ans après, c'eſt-à-dire dans le milieu du ſeptiéme ſiecle, & cela d'autant plus qu'on ne voit pas que les Francs euſſent à l'imitation des Romains, inſtitué des Fêtes anniverſaires pour perpétuer le ſouvenir des évenemens mémorables, auſquels leur Monarchie devoit & ſon origine & ſes premiers accroiſſemens. Il n'y avoit donc plus alors que la tradition écrite, c'eſt-à-dire, les Livres d'Hiſtoire, qui conſervaſſent la mémoire de ces évenemens, & ce fut juſtement au milieu du ſeptiéme ſiecle, & deux cens ans environ après la mort de Childéric, que

Frédégaire fit ſon abregé de l'Hiſtoire de Grégoire de Tours. Or Frédégaire, c'eſt ce qui paroît en liſant ſon ouvrage, étoit autant inférieur en capacité à Grégoire de Tours, que Grégoire de Tours l'eſt lui-même à Polybe. Qu'eſt-il arrivé? Frédégaire ſans étude & privé du ſecours de la tradition, a mal entendu le ſens de ſa grande Hiſtoire; & faute d'avoir conſulté d'autres livres qu'on avoit encore & qui l'euſſent redreſſé, il lui fait dire en pluſieurs endroits le contraire de ce qui s'y trouve veritablement. On n'écrivoit gueres dans le ſeptiéme ſiecle, mais à proportion on y liſoit encore moins. Que Frédégaire ait mal entendu le Livre dont il faiſoit l'Epitome, c'eſt un fait dont les Sçavans conviennent, & dont nous rapportons pluſieurs preuves dans le Chapitre onziéme du livre troiſiéme de cet ouvrage.

Malheureuſement pour notre Hiſtoire, un des paſſages de Grégoire de Tours que Frédégaire ait le plus mal entendu, eſt un paſſage eſſentiel & déciſif, où il eſt parlé d'une expédition de Childéric. L'Abreviateur par une erreur dont nous tâcherons de développer la cauſe, a compris que Grégoire de Tours y diſoit que Childéric avoit fait cette expédition contre l'Empire, au lieu que Grégoire de Tours y veut dire que Childéric faiſoit cette expédition en portant les armes pour le ſervice de l'Empire. Cette illuſion que Frédégaire ſe ſera faite à lui-même, apparemment dès la premiere fois qu'il lut l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, a été cauſe que lorſqu'il s'eſt mis à compoſer ſon abregé, il y a dépeint par-tout Childéric comme l'ennemi des Romains, & particulierement qu'il lui a fait faire la guerre contre eux dans l'occaſion dont je viens de parler, où Grégoire de Tours dit poſitivement que ce Prince & le Général qui commandoit l'armée Romaine dans

dans les Gaules agiſſoient de concert. La fauſſe idée que Frédégaire s'étoit faite de Childeric, a été cauſe qu'il s'eſt fait auſſi une fauſſe idée de Clovis le fils, & le ſucceſſeur de ce Prince, & qu'il a parlé toûjours de Clovis comme d'un ennemi né de l'Empire.

Nous expliquerons dans le corps de cet Ouvrage, comment il a pu ſe faire que l'erreur de Frédégaire n'ait pas laiſſé, quoiqu'elle eût été apperçue par quelques-uns de ſes contemporains, de devenir dans la ſuite une erreur générale. Ce qu'il convient de dire ici, c'eſt qu'elle fut adoptée par l'Auteur des *Geſtes des Francs*, le premier des Hiſtoriens venus après Frédégaire que nous connoiſſions, & qui, comme il le dit lui-même à la fin de ſon Ouvrage, écrivoit ſous le regne de Thierri de Chelles, parvenu à la Couronne la vingtiéme année du huitiéme ſiécle. L'Auteur des *Geſtes* n'avoit point plus de lecture que Frédégaire, & il pouvoit encore moins que lui tirer du ſecours de la tradition verbale. On ſçait quelle étoit dans le huitiéme ſiecle, l'ignorance des habitans des Gaules. Ainſi l'erreur écloſe dans le huitiéme ſiecle, jetta de nouvelles racines dans le ſiecle ſuivant.

Il eſt vrai que dans le neuviéme ſiecle, & quand pluſieurs ouvrages anciens que nous n'avons plus, exiſtoient encore, Charlemagne tâcha de faire refleurir dans les Gaules l'étude des belles Lettres, mais il ne s'y étoit encore formé aucun Ecrivain capable de bien compoſer l'Hiſtoire des ſiecles paſſés, lorſque les dévaſtations dont furent ſuivies les guerres civiles, qui s'allumerent à pluſieurs repriſes entre les ſucceſſeurs de ce grand Prince, replongerent notre pays dans l'ignorance, ou pour mieux dire, l'empêcherent d'en ſortir. S'il eſt permis de s'expliquer ici figurément, le jour que ce crépuſcule annon-

çoit, ne se leva point, & la nuit la plus noire ſucceda immédiatement à l'aurore. Ainſi l'erreur établie dans les deux ſiecles précedens, ſubſiſta dans le neuviéme.

Tout le monde a entendu dire que pendant le dixiéme ſiecle, les habitans des Gaules furent auſſi barbares qu'ils pouvoient l'avoir été deux cens ans avant que Jules Céſar vînt les ſubjuguer. Cette barbarie extrême étoit l'effet des révolutions arrivées ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, leſquelles changerent non-ſeulement la conſtitution du Royaume, mais encore la face de la Societé, parce que les revoltés qui ſe firent Seigneurs héréditaires des lieux dont le gouvernement leur avoit été confié par le Souverain, non contens d'y uſurper l'autorité Royale, y dépouillerent encore le peuple des droits dont il avoit joui juſques-là.

Le dixiéme ſiecle a donc été un tems plus propre à corrompre notre Hiſtoire qu'à la rétablir. On peut même accuſer ce ſiecle là d'avoir achevé de rendre ce rétabliſſement comme impoſſible, du moins juſqu'au milieu du dix-ſeptiéme. En effet, il n'y a point de ſiecle auquel on puiſſe reprocher avec autant de fondement qu'on le reproche au dixiéme, d'avoir laiſſé perdre pluſieurs ouvrages compoſés dans le cinquiéme ſiecle ou dans le ſixiéme, & dont la lecture ſeule auroit découvert l'erreur dans laquelle Frédégaire étoit tombé le premier.

Ainſi lorſque Roricon, quel qu'il ait été, lorſque Aimoin, Sigebert de Gemblours & les autres Auteurs, qui ſous le regne de la troiſiéme Race, ont écrit les premiers ſur l'Hiſtoire de France, ſe ſont mis à compoſer leurs Chroniques, il y avoit déja long-tems qu'on ne pouvoit plus tirer aucun ſecours de la tradition verbale, & l'on avoit déja perdu ceux de nos monumens litteraires, qui

pouvoient préserver de l'erreur, parce qu'ils contenoient une relation méthodique de l'établissement de notre Monarchie ; car loin que nous voyons rien dans Aimoin, par exemple, qui nous induise à croire qu'il ait vu quelques ouvrages perdus depuis lui ; il paroît, au contraire, qu'il n'a point eu connoissance de plusieurs ouvrages plus anciens que lui, & qui sont aujourd'hui entre les mains de tout le monde. Notre proposition ne paroîtra point un paradoxe aux personnes qui ont quelque connoissance de l'Histoire des Lettres. Les Manuscrits étoient si rares alors, qu'il n'y avoit peut-être pas dans les Gaules, durant l'onziéme siecle, deux copies des Histoires de Procope, & autant de l'Histoire d'Agathias. Aimoin, supposé qu'il fût capable d'entendre ces Historiens Grecs, ne sçavoit peut-être pas où ces copies se trouvoient. Ce que je dis du Livre de Procope & de celui d'Agathias, se peut dire aussi de plusieurs autres. D'ailleurs, ceux qui possédoient les Manuscrits, en étoient très-jaloux, & ils ne souffroient pas que ces trésors fussent déplacés. Enfin, comme nous le dirons bientôt, il n'étoit pas possible du tems d'Aimoin, de tirer des monumens litteraires, qui nous restent du cinquiéme & du sixiéme siecle, le même secours qu'on en peut tirer aujourd'hui.

Qu'en est-il donc arrivé ? Aimoin qui écrivoit vers le commencement de l'onziéme siecle, faute d'avoir entre les mains aucune Histoire suivie & méthodique de l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, se sera vû réduit à la composer le mieux qu'il lui aura été possible, sur le peu qui se trouve concernant l'origine des Francs & leurs premiers progrès, soit dans Grégoire de Tours, soit dans Frédégaire, soit dans l'Auteur des *Gestes*, soit dans les vies de quelques Saints illustres dont

les Auteurs, comme je l'exposerai incessamment, n'ont point eu le dessein d'écrire les Annales de leur tems. L'entreprise n'étoit pas facile à bien exécuter. Aussi selon mon sentiment, Aimoin s'est-il trompé en entendant les narrations tronquées de Grégoire de Tours, conformément à l'interprétation véritablement claire, mais fausse, que Frédégaire & l'Auteur des *Gestes* en avoient faite. Aimoin aura donc conclu, tout examiné, qu'il falloit absolument que les Francs eussent conquis les Gaules sur l'Empire Romain, & c'est, suivant ce principe, qu'il a expliqué Grégoire de Tours, & qu'il a composé l'Histoire de nos cinq premiers Rois. Voila ce qu'Aimoin pouvoit imaginer de plus vrai-semblable, dès que la verité lui étoit cachée.

Comme l'idée qu'Aimoin donne de l'établissement de notre Monarchie est claire & précise, toute fausse qu'elle est, elle a été adoptée par les Chroniqueurs qui sont venus immédiatement après lui, & ceux-ci ont été suivis par les Historiens modernes. S'il est permis d'user de cette expression, voilà l'Histoire de notre Histoire, & comment il est arrivé que l'erreur a pris la place de la verité dans nos Annales.

Supposé, dira-t'on, que Frédégaire, l'auteur des *Gestes*, Aimoin & Sigebert de Gemblours se soient égarés, les Ecrivains, qui depuis eux, nous ont donné tant d'Histoires de France, se seroient apperçus de l'erreur. Ils l'auroient corrigée en expliquant Grégoire de Tours & ses contemporains, un peu mieux que Frédégaire & Aimoin ne l'avoient fait. Cependant tous les Historiens posterieurs à Aimoin, n'ont vû dans Grégoire de Tours & dans ses contemporains, que ce qu'y avoit vû Aimoin.

Je répondrai à cette objection en faisant voir deux

chofes; la premiere, c'eſt qu'il eſt très-difficile de compoſer une bonne Hiſtoire de France, avec le ſecours de tous les monumens litteraires du cinquiéme & du ſixiéme ſiecle qui nous reſtent. La ſeconde, c'eſt que ce qui n'eſt plus aujourd'hui que difficile, étoit comme impoſſible avant l'invention de l'Imprimerie, & même avant que tous les monumens dont il eſt ici queſtion, euſſent été non ſeulement imprimés, mais encore expliqués & commentés, en un mot, mis par leurs Editeurs dans l'état où nous les avons aujourd'hui, ce qui n'a été achevé que vers l'année mil ſix cens ſoixante & dix.

Entrons en diſcuſſion, & commençons par expoſer quels ſont les monumens litteraires du cinquiéme & du ſixiéme ſiecle, qui nous reſtent, & dont on peut ſe ſervir pour rétablir le commencement de nos Annales. Tous ces ouvrages doivent être d'abord diſtribués en deux claſſes.

Je mets dans la premiere tous les Livres d'Hiſtoire écrits par des Auteurs contemporains, & dans la ſeconde, tous les Livres qui ne ſont pas une Hiſtoire, & qui peuvent néanmoins fournir des materiaux propres à entrer dans la compoſition de la nôtre.

Les Livres de la premiere Claſſe ſe ſubdiviſent naturellement en Hiſtoires Eccleſiaſtiques & en Hiſtoires profanes.

De nos Hiſtoriens Eccleſiaſtiques, les uns ont été Grecs, & les autres Latins. Comme il ne ſe trouve dans les Hiſtoires Eccleſiaſtiques écrites en Grec pendant les ſiecles dont il eſt ici queſtion, que trois ou quatre paſſages dont un Auteur qui compoſe celle de l'établiſſement de notre Monarchie dans les Gaules puiſſe faire uſage, je n'en parlerai point ici. D'ailleurs, Socrate & les autres Auteurs Grecs ſont ſuffiſamment connus.

Pour parler des Hiſtoriens Eccleſiaſtiques Latins, les uns ont voulu écrire une Hiſtoire générale, & les autres ont voulu ſeulement donner la vie de quelque Saint illuſtre.

Je ne mettrai point au nombre des premiers, Sévere Sulpice, quoiqu'il ait vêcu dans le cinquiéme ſiecle, & qu'il nous ait laiſſé un abregé de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, parce que cet abregé ne va que juſqu'aux dernieres années du quatriéme ſiecle. Ainſi nos Auteurs d'une Hiſtoire Eccleſiaſtique générale, ſe trouvent réduits à Oroſe & à Grégoire de Tours.

Paulus Oroſius a écrit très-ſuccinctement, & ſon Hiſtoire finit encore à la vingtiéme année du cinquiéme ſiecle. On ne lit donc rien dans Oroſe qui nous inſtruiſe ſur l'établiſſement de notre Monarchie. Son Livre nous apprend ſeulement quelques faits importans, concernant l'Hiſtoire de la Nation des Francs.

Comme l'Hiſtoire de *Georgius Florentius Gregorius* Evêque de Tours à la fin du ſixiéme ſiecle, & ſi connu ſous la dénomination de Grégoire de Tours, porte le titre d'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs, il convient d'en donner ici une notion capable de mettre le Lecteur en état de juger ſainement du ſecours qu'Aimoin en a pu tirer, & de celui que nous en pouvons tirer à préſent.

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs eſt partagée en dix livres d'une groſſeur preſque égale, & dont le premier qui doit être regardé comme une introduction générale, eſt employé à narrer ſuccinctement les principaux événemens arrivés dans le monde, depuis la création juſqu'à la mort de ſaint Martin Apôtre des Gaules, c'eſt-à-dire juſqu'à la fin du quatriéme ſiecle. Les deux premiers tiers ou les trente premiers Chapitres du ſecond Livre qui en con-

tient quarante-trois, ne doivent aussi être regardés que comme une introduction particuliere à l'Histoire des Francs depuis leur conversion au christianisme, matiere que notre Evêque s'étoit proposée de traiter dans toute son étendue. En effet, ces premiers Chapitres embrassent une espace de tems aussi long que celui qu'embrassent les treize derniers Chapitres du second Livre, & les huit autres Livres. En voici la preuve. Les trente premiers Chapitres du second Livre commencent avec le cinquiéme siecle, & ils ne finissent qu'au mois de Décembre de l'année quatre cens quatre-vingt-seize, de maniere qu'ils renferment l'Histoire de quatre-vingt-seize ans, au lieu que les treize derniers Chapitres du second Livre & les huit autres Livres, ne contiennent que l'Histoire d'environ quatre-vingt-seize ans. Ils ne vont que jusqu'à l'année cinq cens quatre-vingt-douze. Quelle proportion? Il est donc sensible, & par le titre que Grégoire de Tours a donné à celui de ses Ouvrages dont nous parlons, & par la distribution qu'il a faite de sa matiere, qu'il n'a entendu commencer son Histoire proprement dite, qu'à la conversion de Clovis & des Francs ses sujets, qui reçurent le Baptême aux Fêtes de Noel de l'année quatre cens quatre-vingt seize. Tout ce qui précede dans le second Livre de Grégoire de Tours le récit de cette conversion, ne doit être regardé que comme une introduction spéciale à la matiere qu'il s'étoit proposée de traiter dans toute son étendue, à sa matiere principale.

Notre Auteur n'a donc pas prétendu donner dans les deux premiers tiers de son second Livre, une Histoire suivie & méthodique du regne de Clodion, de celui de Mérouée, de celui de Childéric, ni même des quinze premieres années du regne de Clovis. Il a voulu seule-

ment faire lire dans les trente premiers Chapitres de ce ſecond Livre, un abregé ſuccinct de l'Hiſtoire de ces Princes, afin que ſes Lecteurs ſe rapellaſſent ce qu'ils avoient appris ailleurs, & qu'ils fuſſent mieux au fait de ce qu'il vouloit leur apprendre. Voilà pourquoi la mention que fait notre Hiſtorien de pluſieurs évenemens conſidérables où Childéric avoit eu beaucoup de part, eſt ſi légere qu'elle induit en erreur. En effet, cette brieveté eſt ſi grande, que d'abord elle fait croire que tel Chapitre, qui contient réellement la narration de pluſieurs faits importans, arrivés en des années differentes & diſtantes l'une de l'autre, ne parle néanmoins que de faits arrivés la même année, ou du moins dans des années conſécutives. Enfin, voila pourquoi notre Hiſtorien raconte ſi ſechement tout ce qui s'eſt paſſé les quinze premieres années du regne de Clovis. Il en diſoit aſſés pour tous ſes contemporains, & nous trouverions nous-mêmes qu'il en auroit dit aſſés pour nous, ſi nous avions encore Sulpitius Alexander, Renatus Profuturus Frigeridus, & les autres Ecrivains où il avoit lû l'Hiſtoire des Gaules durant le cinquiéme ſiecle, & qu'il a cru que nous aurions déja lûs quand nous ouvririons ſon Livre. Son texte paroîtroit clair ſi nous avions encore cette eſpece de Commentaire.

Quant au corps de l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, c'eſt-à dire à la partie de l'ouvrage, laquelle comprend ce que les Francs ont fait dans les Gaules, depuis leur converſion juſqu'à l'année cinq cens quatre-vingt douze, il paroît que cet Evêque un peu trop fidele pour notre interêt, au titre que lui-même très-probablement il a donné à ſon Livre, ne raconte les grands évenemens qui appartiennent à l'Hiſtoire profane, qu'à proportion de

la

la connexité qu'ils ont avec l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. On diroit qu'il ſe reproche de mettre la faucille dans la moiſſon d'autrui, lorſqu'il lui arrive de faire mention ſoit d'une action de guerre, ſoit de quelque édit ou réglement fait touchant le gouvernement politique du Royaume. Il ne s'étend guéres ſur ces ſortes de faits, à moins que quelques-unes de leurs circonſtances ne ſemblent les rendre miraculeux, ou qu'un ſaint perſonnage n'y ait eu beaucoup de part.

Notre Hiſtorien obmet même de faire aucune mention de pluſieurs évenemens conſidérables arrivés depuis le baptême de Clovis, parce qu'il croyoit, ſuivant les apparences, qu'ils ne fuſſent pas de ſon ſujet. Par exemple, il ne dit rien de la Ligue offenſive que Clovis fit avec les Bourguignons avant que de s'engager dans la guerre contre les Viſigots. Grégoire de Tours ne parle pas non plus de la ceſſion que l'Oſtrogot fit en cinq cens trente-ſix aux Rois des Francs, de tout ce qu'il tenoit encore dans les Gaules, & de tous ſes droits ſur cette grande Province, non plus que de la confirmation de cette ceſſion par Juſtinien. Enfin, quoiqu'on ne ſçache qu'imparfaitement l'Hiſtoire du ſixiéme ſiecle, on pourroit néanmoins alléguer bien d'autres exemples des obmiſſions qui ſe trouvent dans le corps de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs. Elles y ſont en ſi grand nombre, qu'on ne ſçauroit fonder ſur le ſilence de ſon Auteur aucune objection raiſonnable contre la verité des faits, dont nous avons quelque connoiſſance tirée d'ailleurs. Que peut prouver le ſilence de Grégoire de Tours, quand il ne dit pas un ſeul mot du Concile Nationnal, que Clovis fit tenir en cinq cens onze dans Orleans, quoiqu'il ſoit conſtant que ce Concile, dont nous avons encore les Canons, a été tenu? C'eſt ſur-

quoi je prie les Lecteurs de faire attention. C'eſt ce dont je les ſupplie de ſe ſouvenir.

Enfin, Grégoire de Tours ne donne preſque jamais la date des évenemens qu'il rapporte, de maniere qu'on diſpute encore aujourd'hui ſur l'année où pluſieurs de ces évenemens ſont arrivés. Je ne veux point attaquer davantage la réputation de cet Auteur; mais ſi l'on regarde celui de ſes ouvrages dont il eſt ici queſtion, comme le flambeau de notre Hiſtoire, ce n'eſt point parce qu'il met en un grand jour l'origine & les premiers accroiſſemens de la Monarchie Françoiſe, c'eſt parce que nous n'avons pas une lumiere qui répande plus de clarté: c'eſt parce qu'à la lueur de ce flambeau, toute pâle qu'elle eſt, nous découvrons bien des choſes que nous ne verrions point ſi nous n'en étions pas éclairés.

Nous avons déja parlé de l'abregé de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs par Frédégaire, qui eſt auſſi l'Auteur d'une Chronique, qui commence vers l'année cinq cens quatre-vingt-douze, & finit à l'année ſix cens quarante & un, & ſans laquelle nous ignorerions preſque entierement ce qui s'eſt paſſé dans la Monarchie durant près de cinquante ans. Mais il ne s'agit point ici de parler de ce dernier ouvrage où l'Auteur a pû écrire fidelement les évenemens arrivés de ſon tems, quoiqu'il manquât de la capacité & du jugement néceſſaires pour bien compoſer l'Hiſtoire des ſiecles paſſés. Pour revenir à l'Abregé de Frédégaire, nous avons déja dit qu'en pluſieurs endroits, cet Auteur avoit mal entendu ſa grande Hiſtoire. Quand aux additions qu'il fait quelquefois à l'Hiſtoire dont il donne l'Epitome, celles de ces additions qui concernent les tems anterieurs à Clovis, ne ſont propres qu'à confirmer ce qu'on vient de dire, concernant le jugement de

l'Auteur. Elles ne contiennent gueres que des faits reconnoissables d'abord à leurs circonstances pour être fabuleux. Véritablement celles de ces additions qui contiennent des évenemens posterieurs au baptême de Clovis, & qui regardent par conséquent des tems plus voisins de celui de l'Auteur qui vivoit au milieu du septiéme siecle, nous apprennent plusieurs faits également curieux & vrai-semblables, que Frédégaire aura tirés de quelques écrits qui ne sont pas venus jusqu'à nous, ou qu'il aura sçus par une tradition qui n'étoit point encore tout-à-fait éteinte.

Comme le Livre intitulé : *les Gestes des Francs*, n'a été composé qu'après l'année sept cens vingt, je n'en ferois point ici une nouvelle mention, s'il n'étoit pas une espece d'abregé & de continuation de Grégoire de Tours. On peut dire, & de la capacité de son Auteur, & des additions qu'il fait quelque-fois à l'Histoire qu'il abrege, tout ce que nous venons de dire de Frédégaire & de ses additions.

Quant aux ouvrages de ceux des Ecrivains Ecclesiastiques du cinquiéme siecle & du siecle suivant, qui n'ont pas voulu nous donner des Histoires générales, mais seulement l'Histoire particuliere de quelque saint illustre, nous en avons un assez grand nombre, & l'on peut en tirer de grands secours, pour rétablir le commencement de nos Annales. De ce nombre sont la vie de saint Germain, mort Evêque d'Auxerre vers le milieu du cinquiéme siecle, & écrite avant la fin du même siecle ; celle de saint Césaire, Evêque d'Arles au commencement du sixiéme siecle, & dédiée par ses Auteurs à la propre sœur de ce Prélat, celle de saint Lupicinus, qui fonda dans le cinquiéme siecle, le célebre Monastere de Franche-Com-

té, connu aujourd'hui ſous le nom de ſaint Claude ; celle de ſaint Hilaire Evêque de Poitiers, écrite par *Venantius Honorius Clementianus Fortunatus*, qui vivoit dans le ſixiéme ſiecle, dont il étoit le meilleur Poëte, & qui fut lui-même Evêque de Poitiers. La vie de ſaint Remy écrite par Hincmar, eſt encore de ce nombre, quoique ſon Auteur n'ait vêcu que dans le neuviéme ſiecle, parce qu'il s'eſt ſervi pour la compoſer, d'une ancienne vie de cet Apôtre des Francs, faite peu d'années après ſa mort. Je mettrai auſſi dans le nombre des écrits, dont je parle ici, les Opuſcules de Grégoire de Tours, qui tous enſemble, font un volume auſſi gros que ſon Hiſtoire.

Il eſt vrai que l'on peut ramaſſer dans toutes ces Hiſtoires particulieres, bien des faits importans pour nos Annales, mais on ne ſçauroit en faire uſage qu'avec difficulté, parce qu'ils y ſont épars, & qu'ils s'y trouvent ſouvent racontés ſans aucune circonſtance propre à en indiquer la date. Jamais les Auteurs des Ouvrages dont il eſt ici queſtion, n'ont penſé que leurs écrits deuſſent un jour ſervir de Mémoires pour compoſer l'Hiſtoire de France.

Suivant la diviſion que nous avons faite, nous devons à préſent parler des Hiſtoriens profanes, qui dans le cinquiéme ſiecle & dans le ſiecle ſuivant, ont écrit les évenemens arrivés de leur tems. Comme ces deux ſiecles ont été des ſiecles ſçavans, & comme d'un autre côté ils n'ont été que trop féconds en grands évenemens, ils doivent auſſi avoir été fertiles en Hiſtoriens. En effet, nous aurions de quoi nous conſoler de la perte de ceux, dont les noms mêmes ne ſont pas venus juſqu'à nous, ſi du moins nous pouvions lire encore ceux dont nous connoiſſons les noms, & que nous ſçavons certainement

avoir écrit les évenemens arrivés de leurs jours. Mais les ouvrages du plus grand nombre de ces derniers se sont perdus. Il ne nous en reste que quelques fragmens.

Telle a été la destinée du Livre d'Olympiodore qui vivoit sous les Empereurs, descendus de Theodose le grand, & qui avoit écrit en Grec l'Histoire de leur regne. Il ne nous est aussi demeuré que des fragmens du Livre de Priscus Rhétor, Auteur contemporain d'une Histoire des regnes suivans, & de celui de Candidus Isaurus, qui avoit fait l'Histoire de l'Empereur Leon, & celle de ses Successeurs du tems desquels il vivoit. Quoique les trois Historiens Grecs dont je parle, eussent vêcu dans l'Empire d'Orient, nos Annales ne laissent pas d'avoir souffert un grand dommage, par la perte des ouvrages qu'ils avoient écrits, parce que la liaison qui étoit de leur tems entre les affaires de cet Empire, & celles de l'Empire d'Occident, les avoit engagés à parler des évenemens considérables, arrivés pour lors dans les Gaules & dans l'Italie. C'est ce que nous voyons par les fragmens de Priscus Rhétor, que Constantin Porphyrogenete nous a conservés, & par les extraits d'Olympiodore & de Candidus Isaurus que Photius a inserés dans sa Bibliotheque. Il y est fait mention plus d'une fois des affaires de la Gaule. Nous avons encore perdu le Livre de Sulpitius Alexander, & celui de Renatus Profuturus Frigeridus, qui avoient écrit en Latin durant le cinquiéme siecle l'Histoire de leur tems: Tout ce qui nous en reste, ce sont les extraits que Grégoire de Tours en a faits, & qu'il a mis dans le second Livre de son Histoire.

Parlons enfin des Historiens profanes, qui dans le cinquiéme siecle & dans le sixiéme, ont écrit l'Histoire de leur tems, & dont les ouvrages sont venus jusqu'à nous.

De ces Auteurs, les uns n'ont donné que de ſimples Chroniques, & les autres ont donné des Hiſtoires d'une juſte étendue, de véritables Hiſtoires.

Le nombre des Chroniques compoſées dans ces tems-là, & que nous avons encore eſt aſſez grand. Nous avons les Faſtes de Proſper, une autre Chronique qui porte le nom du même Auteur, la Chronique d'Idace, un des Evêques d'Eſpagne, celle de Caſſiodore, celle de Marius, Evêque d'Avanches, & quelques-autres encore dont la plûpart ſe trouvent dans le recueil de ces ſortes d'ouvrages, publié par Joſeph Scaliger. Mais les Auteurs de ces Chroniques ne nous donnent qu'une notion très ſuperficielle des évenemens les plus importans, dont ils font quelque mention, & ils paſſent encore ſous ſilence pluſieurs choſes conſidérables, arrivées dans les tems dont ils ébauchent les Annales. Ce qu'il y a de plus triſte pour nous, c'eſt que les évenemens qui ont donné lieu à la naiſſance de la Monarchie Françoiſe & à ſon accroiſſement, ſont du nombre de ceux dont nos Chroniqueurs obmettent preſque toûjours de faire mention, parce que ſuivant les apparences, les Provinces de l'Empire où ils faiſoient leur ſéjour ordinaire, n'y étoient pas directement intereſſées. Ainſi bien que ces Chroniques fourniſſent d'excellens materiaux à ceux qui travaillent ſur l'Hiſtoire de France, on n'y trouve point une notion préciſe & ſatisfaiſante de l'origine & de l'établiſſement de notre Monarchie.

Quant à ceux des Auteurs contemporains qui ont écrit l'Hiſtoire du cinquiéme ou du ſixiéme ſiecle, & dont les ouvrages ſont venus juſqu'à nous, les uns l'ont écrite en Grec, & les autres en Latin. Parlons d'abord de ceux qui ont écrit en Grec.

Quoique Zozime finiſſe ſon Hiſtoire avant les tems où Clodion jetta dans les Gaules les premiers fondemens de la Monarchie, ſon Livre ne laiſſe pas de nous donner de grandes lumieres ſur cet évenement. C'eſt Zozime qui nous apprend dans une narration circonſtanciée, que ſous Honorius & environ l'année quatre cens neuf, les peuples des cinq Provinces des Gaules, qui compoſoient le Commandement Armorique ou le Gouvernement maritime, ſe confédérerent; & qu'après avoir chaſſé les Officiers de l'Empereur, elles s'érigerent en République. C'eſt même de Zozime ſeul, que nous tenons le tems & les circonſtances de cette révolution, & c'eſt ce qu'il nous en dit, qui nous donne l'intelligence de pluſieurs paſſages d'autres Ecrivains qui vivoient dans le cinquiéme ſiecle, & qui font mention de ces Républiquains. Ainſi c'eſt par le moyen de Zozime que nous ſommes au fait des révolutions, qui ſous le regne de Clodion, donnerent lieu à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, & qui ſous le regne de Clovis, acheverent de l'y affermir, puiſque rien ne contribua plus à la rendre durable, que l'union que les Francs firent avec les Armoriques en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept. Malheureuſement le Livre de Zozime finit peu de pages après celle où il raconte le ſoûlevement & la confédération de ces peuples. Il eſt donc véritablement d'un grand ſecours pour éclaircir l'Hiſtoire des premiers tems de notre Monarchie, mais on n'y trouve point cette Hiſtoire.

On tire, pour débrouiller le commencement de nos Annales, plus de ſecours dans l'Hiſtoire des guerres faites ſous les auſpices de Juſtinien, compoſée par Procope qui ſervoit de Secretaire à Béliſaire, lorſqu'il comman-

doit l'armée que cet Empereur avoit fait passer l'an cinq cens trente-cinq en Italie, pour y subjuguer les Ostrogots qui s'en étoient rendus maîtres. Comme les Francs jouerent un grand rôle dans la guerre dont l'Italie devint alors le théatre, notre Historien se trouve obligé, quand ils entrent sur la Scéne, à expliquer qui étoient ces nouveaux personnages. Son sujet l'engage donc à dire en premier lieu dans quel pays demeuroient les Francs, quand ils commencerent d'être connus des Nations, & à dire en second lieu, comment il étoit arrivé que ces Francs se fussent rendus maîtres en peu d'années des Gaules, dont l'acquisition les avoit mis à portée de prendre part aux guerres d'Italie. En un mot Procope en a usé comme en useroit aujourd'hui un Auteur judicieux, qui écriroit l'Histoire particuliere de la guerre, commencée en mil six cens trente-cinq, entre la Couronne de France & la Couronne d'Espagne, & terminée par la paix des Pyrenées. Comme la République des Provinces-unies eut beaucoup de part à la guerre dont je viens de parler, cet Auteur ne manqueroit pas de mettre dans son ouvrage, un récit abregé de la maniere dont les dix-sept Provinces des Pays-bas étoient passées sous la domination des Rois d'Espagne, & de la maniere dont sept de ces Provinces s'étoient soustraites à leur obéissance, & s'étoient érigées en République à la fin du seiziéme siecle.

Je reviens à Procope. Il avoit de la capacité. Ainsi l'abregé de l'Histoire de l'établissement de la Monarchie Françoise qu'il nous donne, doit être regardé comme la relation la mieux suivie, & la plus méthodique que nous ayons de la fondation de cet Etat. Mais d'autant que Procope ne dit des Francs tout ce qu'il en écrit dans l'onziéme Chapitre du premier Livre de la guerre Gothique

&

& dans les Chapitres ſuivans, que par forme de digreſſion, & plûtôt afin de faire ſouvenir les Lecteurs de ce qu'ils auroient déja lû ailleurs, que pour faire l'Hiſtoire de la Nation des Francs, il néglige de datter les évenemens dont il parle, & preſque toûjours il les rapporte dénués de circonſtances propres à faire démêler en quelle année ils ſont arrivés. Sans qu'il y ait pour cela de la faute de l'Hiſtorien, nous avons autant de peine à bien entendre aujourd'hui ſon abregé, que nos neveux en auroient à bien entendre les abregés de l'Hiſtoire générale des Pays-bas que Grotius, Bentivoglio, le Conneſtagio & Strada ont mis à la tête de leurs Hiſtoires particulieres des troubles ſurvenus dans ces contrées pendant le ſeiziéme ſiecle, ſi ces neveux n'avoient plus les Annales & les Deſcriptions des dix ſept Provinces que nous avons aujourd'hui, & qui étoient déja entre les mains de tout le monde, quand Grotius & les autres Ecrivains, dont je viens de parler, ont compoſé leurs ouvrages. En effet, pluſieurs de nos Hiſtoriens modernes, faute d'avoir pris la peine néceſſaire pour bien entendre l'abregé de Procope, ont fait un mauvais uſage de ce tréſor.

Il eſt auſſi fait mention des Francs dans pluſieurs autres endroits de l'Hiſtoire de la guerre Gothique, qui nous inſtruiſent de pluſieurs choſes curieuſes concernant cette nation. Agathias le Scolaſtique contemporain de Procope, & qui a continué l'Hiſtoire des guerres de l'Empereur Juſtinien, rapporte encore touchant les Loix, les uſages & les expéditions de nos Francs pluſieurs choſes remarquables. On peut dire néanmoins de ces Auteurs, ce que j'ai déja dit de quelques-uns de leurs contemporains. C'eſt que les paſſages de leurs ouvrages où il eſt parlé des Francs, ſont très-propres à éclaircir l'Hiſtoire

de notre Monarchie, mais que ſeuls ils ne la ſont point. Paſſons aux Hiſtoriens Latins.

Il y a peu de choſes dans l'Hiſtoire tripartite de Caſſiodore, dont une perſonne qui travaille ſur le commencement de nos Annales, puiſſe faire uſage.

Nous avons deux Hiſtoires écrites par Jornandés qui vivoit dans le ſixiéme ſiecle. Suivant l'ordre des matieres, la premiere eſt l'Hiſtoire des révolutions arrivées dans le cours des ſiecles; & la ſeconde, une Hiſtoire particuliere de la Nation Gothique. Un Ecrivain qui traite le ſujet que nous traitons, ramaſſe peu de matériaux dans la premiere. Au contraire, l'Hiſtoire des Gots lui fournit pluſieurs faits importans, & qu'on ne lit point ailleurs. Cependant comme l'objet de Jornandés étoit d'écrire l'Hiſtoire des Gots, & non pas celle des Francs, il ne rapporte que ceux des évenemens arrivés à ces derniers, dans leſquels ſes Gots ont eu part. On ne trouve donc point dans ſon Livre aucune relation ſuivie de l'établiſſement des Francs dans les Gaules. Il y a plus, Jornandés ne datant preſque jamais les faits qu'il rapporte, il eſt facile de ſe méprendre ſur l'année où ils ſont arrivés, & par conſéquent de placer mal dans nos Annales les endroits de cet Auteur propres à les enrichir.

Il n'y a point dans l'Hiſtoire de l'Origine & des Expéditions des Gots, écrite par Iſiodore, qui étoit Evêque de Séville à la fin du ſixiéme ſiecle, autant de faits propres à illuſtrer la nôtre, qu'il y en a dans Jornandés. Cependant l'Hiſtoire d'Iſiodore eſt un monument précieux, parce qu'elle enſeigne la date de quelques évenemens des plus conſidérables qui ſoient dans nos Annales. Nous avons encore du même Auteur un abregé de l'Hiſtoire des Vandales, & un de l'Hiſtoire des Sueves, tous deux

fort ſuccincts. Auſſi n'y a-t'il preſque rien qui concerne les Francs & les Gaules.

Après avoir donné la notion des Hiſtoires du cinquiéme ſiecle & du ſixiéme, écrites par des contemporains; il nous reſte à donner celle des monumens litteraires du même tems qui ne ſont pas des Hiſtoires. Il eſt parvenu juſques à nous un aſſez grand nombre de ces monumens, qui à cauſe de la nature dont ils ſont, ſe ſubdiviſent d'eux-mêmes en deux claſſes. On trouve dans la premiere les Loix, les Edits & les Réglemens émanés d'un Prince, quelques Lettres des Souverains de ce tems-là, ainſi que des teſtamens, des donations, & d'autres actes judiciaires, contenants des diſpoſitions faites par des particuliers. Dans la ſeconde claſſe, on trouve des Poëſies, des Epitres en proſe, des Traités de morale, & tels autres ouvrages ſçavans.

Les Ecrits qui forment cette premiere claſſe, ſont en aſſez grand nombre. Il nous reſte une Notice ou *un Etat préſent de l'Empire* dreſſé ſous le regne d'Honorius, une Notice des Provinces & des Cités des Gaules redigée dans le même tems, & pluſieurs Loix faites par les Empereurs Romains, qui ont regné dans le cinquiéme ſiecle. Cette claſſe contient encore les Codes, ou les Loix nationales des peuples Barbares, qui ont fondé des Monarchies dans les Gaules. Telle eſt la Loy des Viſigots, redigée par Euric leur Roi, qui mourut vers l'année quatre cens quatre-vingt-quatre. Telle eſt celle des Bourguignons, compilée par le Roi Gondebaud, en l'année cinq cent. Telles ſont encore la Loy des Francs Saliens & celle des Francs Ripuaires, redigées l'une & l'autre ſous le Roi Thierri, fils de Clovis. Tels ſont enfin quelques autres Codes. On trouve auſſi dans cette claſſe des Lettres

écrites par Clovis ou par ses premiers successeurs, & d'autres écrites à Clovis ou à ses successeurs, & plusieurs Edits publiés, comme plusieurs donations faites par tous ces Princes. Enfin, les Sçavans modernes ont recueilli, & ils ont inseré dans leurs Livres un grand nombre de Testamens & d'autres Actes judiciaires, faits par des particuliers dans les deux siecles, dont nous avons entrepris d'éclaircir l'Histoire.

Quant aux ouvrages sçavans, nous avons le Traité sur la Providence écrit par Salvien, Prêtre de l'Eglise de Marseille, & composé entre l'année quatre cens quarante & l'année quatre cens cinquante. Salvien en déplorant les maux dont les Gaules étoient affligées, nous apprend beaucoup de choses très-curieuses, concernant l'état où elles étoient lorsqu'il avoit la plume à la main, & par conséquent dans le tems même que Clodion s'y cantonnoit. On trouve encore plusieurs particularités de l'Histoire de la seconde moitié du cinquiéme siecle dans les Lettres & dans les Poësies de *Caïus Sollius Apollinaris Sidonius*, personnage d'une grande réputation, & mort Evêque d'Auvergne en quatre cens quatre-vingt-deux. On peut dire quelque chose d'aprochant, concernant les Oeuvres d'*Alcimus Ecdicius Avitus*, Evêque de Vienne au commencement du sixiéme siecle, & celles d'Ennodius, qui dans le même tems étoit Evêque de Pavie. Quoique *Magnus Aurelius Senator Cassiodorus*, né en quatre cens soixante & dix, ait toûjours vêcu en Italie, où il fut employé dans les affaires les plus importantes par Théodoric Roi des Ostrogots, & par les successeurs de ce Prince, il ne laisse pas de nous apprendre dans ses dix Livres d'Epitres diverses, plusieurs faits très-curieux, touchant l'Histoire de notre Monarchie. On souhaiteroit

même en lisant ces ouvrages, que la Nation des Francs eût encore eu plus d'affaires à démêler avec les Ostrogots qu'elle n'en a eu, afin que Cassiodore eût été obligé à parler d'elle plus souvent qu'il n'en a parlé. Je dirai des Poësies de Fortunat Evêque de Poitiers, & dont j'ai déja parlé à l'occasion de sa vie de saint Hilaire, ce que je viens de dire de celles de Sidonius Apollinaris, c'est-à-dire, qu'elles nous instruisent de plusieurs détails qui concernent notre Histoire, & qu'on ne trouve point ailleurs. Voilà toute la comparaison que je prétends faire de ces deux illustres Poëtes; car quoique l'Eglise chante encore des Hymnes de la composition de Fortunat, comme *Vexilla Regis prodeunt*, & *Pange lingua gloriosi prælium*, on ne sçauroit mettre en parallele pour l'invention & pour le style, les Poësies de l'Evêque de Poitiers avec celles de l'Evêque de l'Auvergne, où l'on rencontre fréquemment des Vers dignes des meilleurs Poëtes Latins.

Il nous est encore demeuré quelques autres ouvrages sçavans du cinquiéme siecle & du sixiéme, mais qui ne sont pas aussi instructifs que ceux dont je viens de parler. Ainsi je remets à en donner une notion que j'en sois au Chapitre de cet Ouvrage, où j'en parlerai pour la premiere fois.

Je tombe d'acord qu'en étudiant avec attention ces Loix, ces Actes & ces Ouvrages sçavans, on y ramasse une infinité de faits très-propres à faciliter, & l'intelligence des narrations tronquées de Grégoire de Tours, & l'explication de l'abregé de Procope: Je tombe d'accord qu'on déterre dans tous ces monumens litteraires, des matériaux propres à entrer dans une Histoire de France, mais on n'y trouve pas le plus léger crayon du plan de cette Histoire. Leurs Auteurs, quand ils les ont faits,

avoient d'autres vûes que celles de laiſſer à la poſterité l'Hiſtoire du tems où ils vivoient. Ainſi quand il leur arrive de faire mention des ligues, des batailles & des autres évenemens de leur tems, ils la font ſans nous en donner une relation méthodique, & même ſans en marquer la date. Ils en ont parlé comme de choſe dont leurs contemporains avoient déja une connoiſſance ſuffiſante & relativement aux Hiſtoires, qui pour lors étoient entre les mains de tout le monde. Si nos Auteurs ont dû penſer quelquefois que leurs ouvrages paſſeroient à la poſterité, ils auront pû penſer en même tems que les Annales de leur ſiecle y paſſeroient auſſi, & qu'elles donneroient les éclairciſſemens néceſſaires pour avoir une pleine intelligence de leurs Poëſies & de leurs Epitres.

Après avoir lû la déduction que je viens de faire, on ne me conteſtera point la premiere de mes deux propoſitions : Qu'il eſt encore très-difficile de compoſer l'Hiſtoire de l'origine & des premiers progrès de la Monarchie Françoiſe, ſur les monumens litteraires du cinquiéme ſiecle & du ſixiéme, quoique nous ayons aujourd'hui ces monumens commentés & bien éclaircis par leurs Editeurs. A cette premiere propoſition, j'en ai joint une ſeconde : Que ce qui n'étoit plus que difficile aujourd'hui, a été comme impoſſible avant l'invention de l'Imprimerie, & même juſques au tems où les monumens litteraires dont on vient de parler, ſe ſont trouvés éclaircis ſuffiſamment par les ſçavans qui les ont publiés ; c'eſt-à-dire, juſques à l'année mil ſix cens ſoixante & dix, ou environ. Prouvons cette ſeconde Propoſition.

Je ſoûtiens donc en premier lieu qu'il a été, moralement parlant, impoſſible qu'aucun des Ecrivains qui ont travaillé avant l'invention de l'Imprimerie ſur l'Hiſtoire

de France, ait eu entre les mains tous les monumens litteraires qui ſont entre les nôtres. Celui qui aura pû s'aider des uns, aura même ignoré que la plûpart des autres exiſtaſſent encore. Peut-être, & je l'ai déja dit, n'y avoit-il pas alors en France trois Manuſcrits de Procope. A ce que diſent les perſonnes les plus capables d'en juger, ceux qui ſont dans nos Bibliotheques, ont été copiés dans le quatorziéme ſiecle ou dans le quinziéme, & ils n'ont point été apportés en France l'inſtant d'après celui où l'on a eu fini de les écrire. Il faut enfin que quelques-uns des Manuſcrits de nos antiquitez litteraires fuſſent bien rares, puiſque les Sçavans, qui depuis cent cinquante ans ont fait leur occupation principale du ſoin de fouiller dans les Bibliotheques, pour y déterrer quelqu'ouvrage ancien qui n'eût pas encore été imprimé, afin de le publier, n'ont pû recouvrer une copie de ces ouvrages-là, que longtems après qu'on a eu commencé à faire cette ſorte de recherches. Or, & je l'ai déja dit, ce n'eſt pas dans un ſeul de ces écrits qu'on peut trouver l'Hiſtoire de notre Monarchie; c'eſt en éclairciſſant ce qui ſe lit dans un par le moyen de ce qui ſe lit dans un autre, qu'on peut venir à bout de compoſer cette Hiſtoire.

En ſecond lieu, je ſoûtiens qu'en ſuppoſant que les Ecrivains, qui avant l'invention de l'Imprimerie ont travaillé ſur notre Hiſtoire, ayent eu entre les mains tous les monumens litteraires qui ſont entre les nôtres; il ſeroit toûjours vrai de dire, que ces Ecrivains n'auroient pas pû en tirer un ſecours pareil à celui que nous pouvons en tirer. Il y a bien de la difference entre avoir ſur ſa table un Manuſcrit ſouvent imparfait de quelqu'ouvrage, & y avoir un exemplaire de ce même ouvrage que l'Editeur qui l'a publié, a collationné avec ſoin ſur pluſieurs copies

anciennes, & qu'il a encore accompagné de variantes, de notes & d'explications qui ont coûté plusieurs années de travail à leur Auteur. Etoit-il possible, par exemple, que ceux de nos Historiens, qui n'ont pû lire Grégoire de Tours que dans un Manuscrit ou deux, en tirassent autant d'utilité qu'en peut tirer un Historien qui se sert de l'édition que Dom Thierri Ruinart nous en a donnée sur un grand nombre de copies anciennes, & en s'aidant de toutes les observations faites par les Sçavans, qui avoient travaillé avant lui sur le Livre dont nous parlons? Les Oeuvres de Sidonius Apollinaris, pouvoient-elles, lorsqu'elles n'étoient encore qu'en manuscrit, donner à un homme qui vouloit éclaircir les premiers tems de notre Histoire, autant de secours qu'elles peuvent lui en donner depuis qu'elles ont été imprimées avec le Commentaire de Savaron & avec celui du Pere Sirmond? Ce que je viens de dire de Grégoire de Tours & de Sidonius Apollinaris, peut être dit aussi de la plûpart des écrits qui nous restent du cinquiéme siecle & du sixiéme. Afin qu'un homme pût avant l'Imprimerie tirer de ces écrits le même secours que nous en pouvons tirer, il auroit fallu que cet homme eût sçû lui seul tout ce que sçavoient les hommes doctes qui les ont publiés & commentés.

Il n'est donc pas étonnant que ceux qui ont composé des Histoires de France avant l'invention de ce bel Art, n'ayent point rétabli le commencement de nos Annales. Cela ne leur étoit pas possible, & même ne l'étoit gueres plus à Robert Gaguin, à Nicole Gilles, & à Paul Emile, qui ont composé chacun une Histoire de France à la fin du quinziéme siecle, & trente ans environ après que l'impression eut été trouvée. Ils n'avoient que les mêmes secours qu'avoient eus leurs devanciers. Ainsi ces

trois Hiſtoriens, au lieu de donner quelqu'atteinte à l'erreur, qui repréſente l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, ſous la forme d'une Conquête faite par un Peuple ſur un autre Peuple, l'ont fortifiée en la ſuivant. Cela eſt vrai, principalement de Paul Emile, dont l'hiſtoire écrite en aſſez bon Latin, devint auſſi tôt qu'elle parut, l'Hiſtoire favorite des gens de Lettres.

Voyons préſentement pourquoi il eſt arrivé que le commencement de nos Annales n'ait pas été rétabli cinquante ou ſoixante ans après que les preſſes eurent commencé à rouler ? Il faut avouer qu'il paroît d'abord que l'invention de l'Imprimerie ait dû produire cet effet, & purger en moins d'un ſiecle les Hiſtoires profanes des erreurs, dont l'ignorance des ſiecles précedens les avoient remplies. En peu de tems, elle fit connoître, & même elle rendit très-communs pluſieurs Livres qui contenoient la verité, & qui néanmoins étoient ſi bien enſevelis dans les armoires de quelque Bibliotheque, que les perſonnes qui en avoient le plus de beſoin, ignoroient qu'ils exiſtaſſent.

D'ailleurs, l'impreſſion en réduiſant le prix des Livres à une ſomme très-modique, par comparaiſon à celle qu'ils valoient, quand il n'y en avoit encore que d'écrits à la main, abregeoit beaucoup aux Sçavans le tems de leurs premieres études, ce tems qu'il faut employer uniquement à apprendre ce qu'ont dit les Auteurs les plus eſtimés dans la ſcience à laquelle on s'applique, afin de ſe rendre capable de penſer & de produire quelque choſe de ſon propre fonds. Par exemple, le jeune homme, qui avant mil quatre cens ſoixante, aſpiroit à devenir un docte Théologien, ne pouvant point acheter la plûpart des Livres néceſſaires à ſes études, il étoit réduit à les

emprunter. Il falloit donc que pour ſe rendre maître des paſſages des Peres ou d'autres Auteurs dont il prévoyoit bien qu'il auroit ſouvent beſoin, il les tranſcrivît avant que de renvoyer les Livres où il les avoit lus. Quel tems n'emportoit point une lecture ralentie par la néceſſité de faire à tout moment des extraits? On n'eſt plus ſujet à cette interruption depuis qu'on étudie dans ſes propres Livres. Un coup de crayon qu'on donne, deux mots qu'on écrit ſans ſe détourner, rendent maître du paſſage dont on veut s'aſſurer. Ainſi les Sçavans qui ſe ſont formés depuis l'invention de l'Imprimerie, ont pû avoir fini dès trente ans leurs premieres études, quoiqu'ils euſſent beaucoup plus de choſes à apprendre que leurs devanciers, qui ne pouvoient pas avoir fini les leurs avant quarante ans. Les Sçavans qui ſe ſont formés après l'invention de la preſſe, ont donc été capables de bonne heure, de faire l'application de ce qu'ils avoient appris, de produire d'eux-mêmes, & de perfectionner les ſciences par des ouvrages qui détrompaſſent leurs contemporains des erreurs établies?

Il eſt vrai auſſi de dire que l'invention de l'Imprimerie a dû être encore plus profitable aux Sçavans qui s'appliquoient à l'Hiſtoire, qu'à ceux qui s'appliquoient à la Philoſophie, comme aux autres ſciences, qui demandent plus de méditation & plus d'invention que de lecture. Je vais répondre.

Un peu de réflexion ſur le cours ordinaire des choſes & ſur le caractere des hommes, fait ſentir qu'il n'étoit pas poſſible que l'Hiſtoire de notre Monarchie profitât ſitôt des avantages que l'impreſſion lui devoit procurer. En quoi conſiſtoient les ſervices que l'Hiſtoire de France avoit à tirer de la preſſe? Ils conſiſtoient en ce que l'Im-

primerie, en rendant très-communs des Livres si rares qu'ils étoient presque inconnus, & en donnant lieu à leurs Editeurs d'en faciliter l'intelligence par de sçavantes observations, mettroit les personnes qui s'attacheroient à l'étude de nos Annales, à portée de découvrir des verités qu'on ne pouvoit appercevoir qu'à la faveur du concours des lumieres differentes qui réjailliroient de tous ces écrits. Il falloit donc avant que notre Histoire pût jouir de ces avantages, que des hommes doctes & judicieux eussent publié les monumens litteraires des Antiquités Françoises, échapés du naufrage des tems, & que pour ainsi dire, ils les eussent rendus fertiles par de pénibles travaux. Voila ce qui ne pouvoit être fait qu'en un grand nombre d'années, & d'ailleurs il n'étoit pas dans l'ordre naturel des choses, que ceux de nos Sçavans, qui dans le tems de la renaissance des Arts & des Sciences qui suivit de près l'invention de l'Imprimerie, s'adonneroient à l'étude des Lettres humaines, s'imposassent la tâche dont nous venons de parler. Ils devoient être trop épris de la Grece & de l'Italie, la patrie & le principal objet des ouvrages de Demosthéne, de Ciceron, & de tous les Auteurs anciens dont la lecture les charmoit, pour s'occuper d'autre chose, & sur-tout pour employer leurs veilles à déchiffrer des écrits, où ils n'entrevoyoient que des faits peu interressans pour eux, & racontés encore dans un style qui ne pouvoit manquer de les dégouter, tant il étoit different de celui de Thucydide & de celui de Tite-Live. Enfin, les Gots, les Francs, les Allemands, les Bourguignons, & les autres Peuples, qui dans le cinquiéme siecle & dans le sixiéme, avoient envahi le territoire de l'Empire d'Occident, étoient-ils autre chose aux yeux des Sçavans du regne de François premier, adorateurs du Code & du

Digeste, & pleins de respect pour le nom Romain, que des bandes de Barbares effrénés qui avoient détruit l'Etat fondé par Romulus & par Numa au mépris des prédictions de Virgile, qui lui promettoient une durée éternelle? que des brigands attroupés qui avoient profané les tombeaux des Scipions, renversé les statues des Césars, & qui pour tout dire en peu de mots, avoient été cause par leurs déprédations sacriléges, qu'on eût perdu des Traités entiers de Ciceron, je ne sçais combien d'autres écrits précieux, & peut-être quelques Odes d'Horace; Avec quel dédain les Sçavans dont je parle, ne devoient-ils pas regarder les Histoires grossieres, qui ne les entretenoient que des disgraces de l'Empire Romain, réduit à ne pouvoir plus se défendre contre les Barbares, que par l'épée des Barbares mêmes?

Alleguons quelque fait qui prouve sensiblement que tels ont été les sentimens de nos premiers Sçavans. Quoique les Manuscrits de Grégoire de Tours fussent des moins rares, néanmoins la premiere édition de cet Auteur qui fut faite à Paris, ne parut qu'en mil cinq cens douze, & quand il y avoit déja cinquante ans que la presse y rouloit. Ce ne fut encore qu'en mil cinq cens soixante, que Guillaume Morel donna dans la même ville la seconde édition du Pere de notre Histoire. Combien y avoit-il eu déja d'éditions de Virgile, de Ciceron & de Tacite?

Si quelques Sçavans formés sous le regne de François premier, se sont plûs à la lecture des Auteurs contemporains de notre Histoire, ce n'a point été à la lecture de ceux qui ont écrit sous les Rois de la premiere Race. Les Sçavans dont je parle, s'étoient affectionnés avec raison à la lecture de l'Histoire de saint Louis, & à celle

des Rois ses successeurs, qu'ils trouvoient dans Joinville, dans Commines, & dans d'autres Auteurs contemporains, écrite avec un bon sens qui les charmoit. C'est en parlant de ces Auteurs, que le Chancelier de l'Hôpital disoit : Que la simplicité éclairée de nos Historiens François avoit bien autant d'attrait pour lui, que l'elégance & la délicatesse des Historiens Grecs & des Historiens Romains. Un pareil éloge ne convient pas certainement à ceux de nos Annalistes, qui ont écrit sous les Rois de la premiere Race.

Les disputes de religion qui sous le regne de François premier, occuperent tous les esprits, détournerent encore le monde de donner à l'Histoire de la Monarchie une attention capable d'engager les Sçavans à faire une étude sérieuse de nos Antiquités. Chacune des Sciences, ainsi que chacun des Arts ont la vogue tour à tour aux dépens des autres. Ils sont presque tous également sujets à l'Empire de la mode.

Enfin les disputes de religion ayant cessé d'être la matiere du tems, tous les Livres des anciens ayant été traduits & commentés, & d'un autre côté, le nombre des Sçavans s'étant multiplié, il s'en trouva qui par differens motifs, se mirent à travailler sur l'Histoire de leur patrie. On commença vers la fin du seiziéme siecle à vouloir publier tous les monumens de nos Antiquités, & Du Haillan, ainsi que plusieurs autres, mirent au jour des Histoires de France moins imparfaites à plusieurs égards, que celles qu'on avoit vûes jusques-là, mais qui néanmoins ne rétablissent pas le commencement de nos Annales. Cependant Du Haillan, Vignier & les autres dont j'entends parler ici, ne méritent point là-dessus plus de reproche qu'on en peut faire à Gaguin, à Nicole Gilles,

& à Paul Emile. Quand Vignier & ſes contemporains ont écrit, les matériaux néceſſaires au rétabliſſement de notre Hiſtoire, étoient encore, s'il m'eſt permis d'uſer de cette métaphore, dans les forêts & dans les carrieres. Les en tirer, c'étoit un travail qui ne pouvoit être fait que par pluſieurs perſonnes. C'étoit l'ouvrage d'un ſiecle, & à peine avoit-on commencé de mettre la main à l'œuvre.

Comme il s'en falloit encore beaucoup que ce travail ne fût fini lorſque Monſieur Adrien de Valois compoſa ſon premier volume de l'Hiſtoire de France imprimé en mil ſix cens quarante-ſix, ce ſçavant homme ne héſita point à ſe conformer à l'opinion reçûë : Que les Francs s'étoient rendus maîtres des Gaules l'épée à la main. On apperçoit bien néanmoins par le peu de ſatisfaction qu'il témoigne avoir lui-même des interprétations forcées, qu'il eſt réduit à donner à pluſieurs paſſages des Auteurs, du cinquiéme ſiecle & du ſixiéme, afin de pouvoir les expliquer ſuivant le ſyſtême établi, qu'il a ſouvent entrevû la verité, quoiqu'il ait ſuivi l'erreur. Si M. De Valois, quatre ou cinq ans avant ſa mort arrivée en mil ſix cens quatre-vingt-douze, eût compoſé de nouveau les ſept premiers Livres de ſon Hiſtoire, peut-être qu'il eût découvert la verité en cherchant à éclaircir ces ſortes de doutes qui reſtent toûjours dans l'eſprit des hommes éclairés, lorſqu'ils ſe trouvent malheureuſement engagés dans l'erreur. Ce qui me fait penſer ainſi, c'eſt que pluſieurs perſonnes dignes de foy & qui l'ont connu, lui ont ſouvent entendu dire : Je me ſuis apperçû plus d'une fois en compoſant l'Hiſtoire des premiers Rois Mérovingiens, & même en écrivant les additions que j'y ai faites pluſieurs années après l'avoir écrite, que je ne voyois pas bien clair.

Enfin pour continuer la métaphore, tous les matériaux nécessaires au rétablissement de nos Annales, ont été rassemblés & dégrossis dans le cours du dix-septiéme siecle. Plusieurs Sçavans déterminés à ce genre d'étude par leur propre inclination ou par le motif de se rendre utiles à l'Eglise, & soûtenus contre les dégouts inséparables d'un labeur si pénible, soit par les récompenses du Prince, soit par les encouragemens qu'ils recevoient de la Communauté dans laquelle ils étoient engagés, sont venus à bout de ce travail. Ces Sçavans illustres dont quelques-uns ont autant de part que nos meilleurs Poëtes à la réputation que la nation Françoise s'est acquise par les Lettres, se sont donnés toute sorte de peine pour déterrer, déchiffrer, conférer & éclaircir tous les monumens litteraires de nos Antiquités. Grace aux travaux de Messieurs Pithou, & de Valois, de Messieurs Jerôme Bignon, Du Cange & Baluze, comme à ceux du Pere Sirmond, du Pere Pétau, du Pere Labbe, de Dom Luc d'Acheri, de Dom Jean Mabillon, de Dom Thierri Ruinart, des Bollandistes & de plusieurs autres, tous les secours qu'il nous est possible d'avoir pour éclaircir les premiers tems de notre Histoire, sont depuis environ cinquante ans à la disposition de tout le monde. Il y a déja quelque tems que nos Antiquaires disent eux-mêmes que la moisson est achevée, & qu'ils ne font plus que glaner.

Comment est-il donc arrivé que les Auteurs, qui depuis cinquante ans ont écrit des Histoires de France, ayent suivi l'opinion ou plûtôt l'erreur établie? Pourquoi n'ont-ils pas entrepris ce que je tente? Répondons.

Les uns se sont laissé guider au préjugé qu'on a naturellement en faveur d'une opinion reçûe depuis long-tems & qui n'a point encore été attaquée dans les formes. La

prévention des hommes eſt bien grande pour ces ſortes d'erreurs. C'eſt ſans les détruire que les doutes les combattent. A peine cedent-elles à l'évidence. Les autres Hiſtoriens ſe ſeront bien apperçus que le ſyſtême établi ſouffroit des objections inſolubles, mais ils auront été rebutés d'entrer dans la diſcuſſion de ces difficultés, par la peine qu'il auroit fallu ſe donner pour connoître ſi la verité ſe trouvoit dans l'opinion établie, ou dans les objections.

En effet, entreprendre cette diſcuſſion, c'eſt s'impoſer une tâche des plus pénibles. C'eſt ſe condamner à relire pluſieurs fois le même Livre, parce que dans les lectures précédentes, on n'y aura point cherché expreſſément les choſes qu'une découverte faite ailleurs, & qui a donné de nouvelles vûës, ſemble promettre qu'on trouvera dans ce Livre. Il faut à chaque moment retourner, pour ainſi dire, ſur ſes pas. Comme les Editeurs n'ont pas eu les mêmes vûës que nous, nous ne ſçaurions dans ces ſortes de recherches nous en repoſer ſur leurs tables des matieres, quelques amples qu'elles ſoient, & il faut que nous reliſions nous-mêmes dans les occaſions le texte ſur lequel ils ont travaillé, parceque ſans être auſſi habiles qu'eux, nous ne laiſſons pas d'être capables d'y découvrir à l'aide d'une nouvelle lumiere ce qu'ils n'y ont pas vû. Enfin il faut ſe réſoudre à employer beaucoup d'années & beaucoup de peine à compoſer quelques volumes d'une groſſeur médiocre.

Une pareille tâche eſt bien rebutante pour un Auteur, ſur-tout quand il ne la regarde que comme le commencement de ſon travail, parcequ'il a entrepris de donner une Hiſtoire de France complette. Il prend donc le parti de ſe contenter de mettre en ſon ſtyle l'Hiſtoire de

de Clodion, de Mérouée, de Childéric & de Clovis, telle qu'elle se trouve dans les Livres de ses devanciers, afin de passer le plutôt qu'il lui sera possible à la partie de nos Annales moins difficile à composer. C'est ainsi qu'un voyageur obligé à traverser les Alpes pour se rendre à Milan, se hâte de sortir d'une contrée si désagréable, pour entrer plutôt dans les plaines riantes de la Lombardie. Ce n'a été, peut-être, qu'en vûe de s'épargner le travail dont il est ici question, que le Pere Daniel a voulu que les Rois prédécesseurs de Clovis, n'eussent point conservé aucune des acquisitions qu'ils avoient faites dans les Gaules, & que c'ait été ce Prince, lequel y ait jetté les premiers fondemens de la Monarchie Françoise. Il est toujours certain que cet agréable Historien s'est épargné bien des discussions en prenant le parti qu'il a pris.

Voilà comment il est arrivé que l'erreur dont je crois Frédégaire premier Auteur, a été jusques ici suivie si généralement par tous ceux qui ont composé nos Annales, qu'elle passe encore aujourd'hui de nos grandes Histoires dans les abregés destinés à être mis entre les mains des enfans, à qui l'on veut donner une premiere teinture de l'Histoire de leur patrie. Or cette erreur a été & elle sera toûjours, tant qu'elle subsistera, la source d'une infinité d'autres. Elle est cause qu'on se fait une fausse idée de la constitution du Royaume des Francs sous les Rois Mérovingiens, & qu'on est disposé à croire tout ce qu'il a plû à quelques Auteurs d'imaginer, sur les Loix fondamentales, suivant lesquelles cet Etat étoit alors gouverné. On est donc porté à leur ajoûter foy, lorsqu'ils débitent : Qu'après la Conquête des Gaules, les Francs repartirent entr'eux le pays subjugué, & que chacun d'eux

y exerçoit arbitrairement sur les Romains du district qui lui étoit échû, la jurisdiction & les droits qui appartiennent aujourd'hui aux Seigneurs hauts Justiciers. Que d'un autre côté, les Francs nepayoient rien au Prince; qu'ils n'étoient justiciables que de la Nation assemblée, sans laquelle le Roi ne pouvoit presque rien, & que les particuliers de cette nation ne dépendoient gueres plus de la volonté du Prince, que les Etats qui composent le Corps Germanique, dépendent de la volonté de l'Empereur depuis la paix de Westphalie : Qu'enfin le gouvernement du Royaume des Francs a été dans son origine plutôt un gouvernement Aristocratique qu'un gouvernement Monarchique.

Il est vrai qu'aucun Auteur ancien ne rapporte ni ne cite même ces Loix fondamentales de notre Monarchie si préjudiciables aux anciens habitans des Gaules, si dures pour le Roi, & si favorables aux Francs. Au contraire, tous les Décrets qui nous restent des Rois Mérovingiens, & mille faits qui se lisent dans notre Histoire, montrent que ces prétendues Loix fondamentales n'existerent jamais que dans l'imagination de ceux qui ont eu la confiance de les alleguer avec autant de hardiesse que si elles se trouvoient parmi les Capitulaires. Mais ni les faits, ni les Décrets dont je viens de parler, ne sçauroient avoir assés de force, dispersés comme ils le sont en differens Livres & en differens endroits du même Livre, pour faire sentir la verité à ceux qui s'étant une fois persuadés eux-mêmes, que les Francs s'étoient rendus maîtres des Gaules par force, ont en conséquence de cette erreur, reçu comme bon le plan de la premiere constitution de la Monarchie duquel je viens de parler. Des hommes ainsi préoccupés, éludent toutes les preuves qui résultent de ces faits & de ces Décrets, parce que lorsqu'ils tombent

ſur chaque fait ou ſur chaque Décret particulier, ils ſe l'interpretent ſuivant leur prévention qui leur fait ou chicaner ſur les termes, ou traiter d'exception à la Loi générale, ce qui n'a été réellement que la pure obſervation de cette Loi.

La conſtitution du Royaume des Francs ayant été ſous les Princes de la ſeconde Race, à peu près la même qu'elle avoit été ſous les Princes de la premiere, il s'enſuit que les perſonnes qui ſe ſont fait une fauſſe idée de la forme de gouvernement en uſage ſous les Rois Mérovingiens, ont auſſi une fauſſe idée de la forme de gouvernement, qui a eu lieu ſous les Rois Carlovingiens. Il y a plus, cette erreur conduit à croire que Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs ont dû laiſſer les Seigneurs de leur tems, deſcendus des Francs compagnons d'armes de Clovis, en paiſible poſſeſſion de tous les droits qu'ils avoient durant l'onziéme ſiecle dans leurs Fiefs, puiſque l'inſtitution de ces Fiefs étoit auſſi ancienne que la Loi de ſucceſſion, & que leur érection n'avoit pas été l'ouvrage du Roi, mais celui de la Nation encore libre. Cette erreur conduit néanmoins à penſer que tout ce qu'ont fait les ſucceſſeurs de Hugues Capet en faveur de l'autorité Royale, ſoit en affranchiſſant les ſujets des Seigneurs, ſoit en mettant des Officiers Royaux dans tous les Fiefs de quelque dignité, ſoit en ôtant aux Seigneurs le droit de convoquer leurs vaſſaux pour faire la guerre contre d'autres Seigneurs, ſoit en prenant d'autres voyes permiſes aux Souverains, ait été un attentat contre la premiere conſtitution de la Monarchie. On regarde donc après cela comme des Tirans Louis le Gros, Philippe Auguſte, & les plus grands Rois de la troiſiéme Race, bien qu'ils n'ayent fait autre choſe que de revendiquer les droits impreſcriptibles de

la Couronne, & les droits du Peuple ſur les uſurpateurs qui s'étoient emparés des uns & des autres dans le neuviéme ſiecle & dans le dixiéme. En effet ces Princes, loin de donner atteinte à l'ancienne conſtitution du Roïaume en recouvrant une partie de leurs droits, n'ont fait que rétablir, autant qu'ils le pouvoient, l'ancien ordre.

Enfin il faut regarder la croïance que notre Monarchie a été établie par voye de conquête comme la ſource des erreurs concernant l'origine & la nature des Fiefs dans leſquels ſont tombés les Auteurs qui ont écrit ſur notre Droit public, & comme celle des illuſions, qui ſous le regne de François I. introduiſirent dans le Roïaume la maxime : *Qu'il n'eſt point de terre ſans Seigneur*; maxime ſi contraire à la liberté naturelle, & ſi fauſſe en même-tems, puiſque le nom de *Seigneur* y eſt pris non pas dans la ſignification de Souverain; mais dans celle de *Seigneur Féodal.*

Je pourrois donc me flater d'avoir mis ceux qui travailleront à l'avenir ſur notre Droit public, en état de l'éclaircir mieux qu'il ne l'a été juſqu'à preſent, ſi j'étois venu à bout de détruire l'idée qu'on a communément de la maniere dont la Monarchie des Francs a été établie dans les Gaules. C'eſt donc ce que je me ſuis propoſé d'exécuter, après m'être convaincu par une longue étude de la matiere, que l'idée reçûe, n'étoit qu'une fauſſe idée. Les raiſons qui m'ont perſuadé, ſont même ſi ſolides, que je devrai m'en prendre uniquement à mon inſuffiſance, au cas qu'elles ne faſſent pas ſur le lecteur l'impreſſion qu'elles ont faite ſur moi. Au reſte, je ne me ſuis épargné aucune peine de celles que j'ai dit qu'il étoit neceſſaire de ſe donner pour rétablir le commencement de nos Annales. En ſecond lieu pour empêcher qu'on ne pût me reprocher

avec juſtice d'avoir bâti ſur le ſable, je n'avance aucun fait comme certain, ſans être fondé ſur l'autorité d'un Auteur contemporain ou preſque contemporain. C'eſt des écrivains qui ont vêcu dans le cinquiéme ſiecle ou dans le ſixiéme que je tire toutes mes preuves. S'il m'arrive quelquefois, ſoit pour confirmer, ſoit pour expliquer ce qu'ils ont dit, de citer des ouvrages écrits dans les ſiecles poſterieurs; c'eſt après avoir averti du tems où vivoient ceux qui les ont compoſés.

Je fais encore imprimer au bas de la page les paſſages dont je tire quelque preuve, ſoit pour réfuter le ſentiment des autres, ſoit pour appuyer le mien. Cette précaution doit empêcher qu'on ne me ſoupçonne d'avoir eu la vûe de favoriſer mon opinion, dans les endroits de mon ouvrage, où m'attachant uniquement à rendre dans toute ſon étendue le ſens des paſſages dont je donne la verſion, je ne traduits point mot à mot toutes leurs expreſſions & principalement leurs phraſes figurées. Une pareille liberté, j'en tombe d'accord, ſeroit toujours blâmable dans un écrivain qui donneroit la verſion d'un endroit de Salluſte ou de Titelive. Quand on traduit ces Auteurs célébres & leurs ſemblables; il ne ſuffit pas de rendre fidellement les moindres circonſtances de leurs narrations, & de n'alterer en rien le ſens de leur texte: On leur doit quelque choſe de plus. Il faut s'aſſujettir à ſuivre l'ordre de leurs phraſes, à rendre les expreſſions figurées dont ils ont jugé à propos de ſe ſervir, & à faire ſentir, autant qu'il eſt poſſible, l'élégance & la facilité de leur ſtyle. Mais j'ai cru pouvoir me diſpenſer d'un pareil aſſerviſſement quand j'avois à traduire la proſe de Sidonius Apollinaris, celle d'Ennodius, celle de Grégoire de Tours, & celle de Jornandés, ou d'autres Ecrivains dont le ſtyle,

pour ne rien dire de plus fort, ne fait point le mérite.

Comme on ne ſçauroit donner une juſte idée de l'origine & des progrès de la Monarchie Françoiſe ſans avoir expoſé auparavant quel étoit l'état de l'Empire d'Occident, & particulierement, quel étoit celui des Gaules, lorſqu'elle commença de s'y établir; j'eſpere que je ne ſerai point blâmé d'avoir employé tout mon premier Livre à expoſer quel étoit cet état au commencement du cinquiéme ſiecle. D'ailleurs cette expoſition eſt abſolument neceſſaire, dès que je prétends, comme je le dirai, que l'état des Gaules a été ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs, à peu près le même qu'il avoit été ſous les derniers Empereurs.

J'employerai mon ſecond Livre à raconter tout ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules depuis la grande invaſion que les Barbares y firent en quatre cens ſept juſqu'à l'année quatre cens cinquante ſix. Il n'y ſera point parlé trop ſouvent des Francs qui ne jouoient pas encore dans cette contrée un perſonnage bien important. Néanmoins tous les évenemens que je rapporte, ne laiſſent pas de faire en quelque ſorte une partie eſſentielle de l'Hiſtoire de cette Nation; parce qu'ils diſpoſerent les Romains des Gaules à ſe jetter entre ſes bras. Mon troiſiéme Livre comprendra le regne de Childéric & le regne de Clovis juſqu'au tems où il ſe fit Chrétien. Le reſte du regne de ce Prince ſe trouvera dans le quatriéme, & dans le cinquiéme, qui contiendra encore ce qui eſt arrivé depuis ſa mort, juſques en l'année cinq cens trente ſix. Je deſtine le ſixiéme & dernier Livre à l'expoſition de l'état des Gaules ſous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes premiers ſucceſſeurs.

J'ai cru ne pouvoir pas donner une forme plus con-

venable à un ouvrage où j'avois en même tems un systême reçu à détruire & un nouveau systême à établir, que celle d'une Histoire critique. En effet, ce genre d'écrire maintenant assez acrédité, permet tout ce que je me trouve dans l'obligation de faire. Il permet d'interrompre souvent sa narration, soit pour examiner la possibilité des faits, & quelle doit être l'autorité de ceux qui les attestent, soit pour rendre raison des motifs qui déterminent à prendre un parti quand on se trouve entre deux Auteurs qui se contredisent, ou bien à concilier ceux qui ne sont opposés l'un à l'autre qu'en aparence, soit enfin pour adopter ou pour réfuter les explications que nos Historiens modernes ont données aux passages importans de nos anciens Historiens. Il permet enfin tout ce qu'il faut faire en suivant cette méthode si vantée qui mene du *connu à l'inconnu* par voye de raisonnement.

Je n'ignore point que ces discussions fatiguent souvent le lecteur qui trouve bien plus d'agrément dans une Histoire écrite à l'ordinaire, qui, n'interrompant sa narration que par des réflexions interessantes & courtes, n'employe d'autres preuves que des notes & des citations marginales. Je comparerai même, si l'on veut, toutes les discussions dont l'Histoire Critique est obligée de se charger au harnois qu'endossoient les hommes d'armes des derniers siecles, qui les rendoit presqu'invulnerables, mais qui leur ôtoit en même-tems l'agilité & la bonne grace qu'ils auroient eûes, s'ils n'avoient point été surchargés de fer: Néanmoins étant obligé comme je le suis, à détromper & à persuader à la fois, j'ai dû choisir le genre d'écrire le plus propre à convaincre, quoiqu'il fût le moins propre à plaire.

AVERTISSEMENT.

LA Notice de l'Empire & la Notice des Gaules se trouvent citées si souvent dans cet Ouvrage, que j'ai cru devoir mettre à sa tête, un extrait des endroits de la Notice de l'Empire, qui concernent les Gaules, & la Notice des Gaules, publiée par le Pere Sirmond. On devinera facilement par quelles raisons j'y joint encore une Carte Géographique des Gaules, divisées comme elles l'étoient au commencement du cinquiéme siecle.

NOTITIA

Procurator Gynecii Triberorum Belgicæ primæ.

Procurator Gynecii Auguftoduni tranflati Metis.

Procurator Linificii.

Procurator Linificii Biennenfis Galliarum.

Procuratores Baphiorum.

Procurator Baphii Telonenfis Galliarum.

Procurator Baphii Narbonenfis.

Præpofiti Brambaricariorum, five Argentariorum.

Præpofitus Brambaricariorum five Argentariorum Arelatenfium.

Præpofitus Brambaricariorum five Argentariorum Remenfium.

Præpofitus Brambaricariorum five Argentariorum Triberorum.

SUB DISPOSITIONE SPECTABILIS VIRI VICARII DECEM SEPTEM PROVINCIARUM.

Provinciæ Galliarum Confulares.

VIENNENSIS.
Lugdunenfis.
Germaniæ primæ.
Germaniæ fecundæ.
Belgicæ primæ.
Belgicæ fecundæ.

Præfides.

Alpium Maritimarum.
Alpium Penninarum & Graiarum.
Maximæ Sequanorum.
Aquitanicæ primæ.
Aquitanicæ fecundæ.
Novem Populorum.
Narbonenfis primæ.
Narbonenfis fecundæ.
Lugdunenfis fecundæ.
Lugdunenfis tertiæ.
Lugdunenfis Senoniæ.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS COMITIS ARGENTORATENSIS.

Tractus Argentoratenfis.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS PROVINCIÆ SEQUANICÆ.

Milites Latavienfes Olinone.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS TRACTUS ARMORICANI ET NERVICANI.

Tribunus cohortis primæ novæ Armoricæ, Grannona in littore Saxonico.

Præfectus militum Carnotenfium, Blabia.

Præfectus militum Maurorum Venetorum, Venetis.

Præfectus militum Maurorum Ofifmiacorum, Ofifmiis.

Præfectus militum Superventorum Mannatias.

Præfectus militum Martenfium, Aleto.

Præfectus militum primæ Flaviæ, Conftantia.

Præfectus militum Urfarienfium, Rothomago.

Præfectus militum Dalmatarum, Abrincatis.

Præfectus militum Grannonenfium, Grannono.

Extenditur tamen Tractus Armoricani & Nervicani limitis per Provincias quinque. Per Aquitanicam primam, & fecundam, Senoniam, fecundam Lugdunenfem, & tertiam.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS BELGICÆ SECUNDÆ.

Equites Dalmatæ Marcis in littore Saxonico.

Præfectus claffis Sambricæ in loco Quartenfi, five Hornenfi.

Præfectus militum Nerviorum portu Æpatiaci.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS GERMANIÆ PRIMÆ.

SUC DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS MOGUNTIACENSIS.

Præfectus militum Pacensium, Saletione.
Præfectus militum Menapiorum, Tabernis.
Præfectus militum Anderecianorum, vico Julio.
Præfectus militum Vindicum, Nemetes.
Præfectus Militum Martensium, Alta-Ripa.
Præfectus militum secundæ Flaviæ, Wangiones.
Præfectus militum Armigerorum, Mogontiaco.
Præfectus militum Bingensium, Bingio.
Præfectus militum Balistariorum, Bodobriga.
Præfectus militum Defensorum, Confluentibus.
Præfectus militum Acicensium, Antonaco.

NOTITIA PRÆPOSITURÆ MAGISTRI MILITUM PRÆSENTALIUM.

In Provincia Gallia Ripensi. *

* al. Riparensi.

Præfectus classis fluminis Rodani, Viennæ sive Arelati.
Præfectus classis Braccariorum, Ebruduni Sabaudiæ.
Præfectus militum Muscul ariorum, Massiliæ Græcorum.
Tribunus cohortis primæ Flaviæ, Sabaudiæ Calarone.

In Provincia Novempopulana.

Tribunus cohortis Novempopulanæ, Lapurdo.

In Provincia Lugdunensi prima.

Præfectus classis Araricæ, Cabalioduno.

In Provincia Lugdunensi Senonia.

Præfectus classis Anderecianorum, Parisiis.
Præfectus Lætorum Teutonicianorum, Carnunto Senoniæ Lugdunensis.

In Provincia Lugdunensi secunda & tertia.

Præfectus Lætorum Batavorum & Gentilium Suevorum, Baiocas, & Constantiæ Lugdunensis secundæ.
Præfectus Lætorum Gentilium Suevorum, Cenomannos Lugdunensis tertiæ.
Præfectus Lætorum Francorum, Redonas Lugdunensis tertiæ.

In Provincia Belgica prima & secunda.

Præfectus Lætorum Lingonensium per diversa dispersorum Belgicæ primæ.
Præfectus Lætorum Actorum, Epuso Belgicæ primæ.
Præfectus Lætorum Nerviorum, Fanomantis * Belgicæ primæ.

* Fanamartis.

Præfectus Lætorum Batavorum Contraginensium, Noviomago Belgicæ secundæ.
Præfectus Lætorum Gentilium, Remos & Silvanectas Belgicæ secundæ.
Præfectus Lætorum Lagensium, prope Tungros Germaniæ secundæ.

In Provincia Aquitania prima & secunda.

Præfectus Lætorum Gentilium Suevorum, Arvernos Aquitaniæ primæ.
Præfectus Sarmatarum & Taifalorum Gentilium, Pictavis.

In Gallia.

Præfectus Sarmatarum Gentilium a Chora Parisios usque.

Præfectus Sarmatarum Gentilium inter Remos & Ambianos Provinciæ Belgiæ secundæ.
Præfectus Sarmatarum Gentilium per Tractum Segaulonorum.
Præfectus Sarmatarum Gentilium, Lingonas.
Præfectus Sarmatarum Gentilium, Augustodunum.

NOTITIA PROVINCIARUM ET CIVITATUM GALLIÆ, Honorii Augusti, ut videtur, temporibus condita, cum Gallias & Septem Provincias distingui mos erat.

Ex Tomo primo Conciliorum Galliæ Jacobi Sirmondi.

In Provinciis Gallicanis quæ Civitates sint.

Provincia Lugdunensis prima, N° III.

Metropolis Civitas Lugdunensium.
Civitas Æduorum.
Civitas Lingonum.
Castrum Cabilonense.
Castrum Matisconense.

Provincia Lugdunensis secunda, N°. VII.

Metropolis Civitas Rotomagensium.
Civitas Baiocassium.
Civitas Abrincatum.
Civitas Ebroicorum.
Civitas Sagiorum.
Civitas Lexoviorum.
Civitas Constantia.

Provincia Lugdunensis tertia, N°. IX.

Metropolis Civitas Turonum.
Civitas Cenomannorum.
Civitas Redonum.
Civitas Andicavorum.
Civitas Namnetum.
Civitas Coriosopitum.
Civitas Venetum.
Civitas Ossismorum.
Civitas Diablintum.

Provincia Lugdunensis Senonia, No. VII.

Metropolis Civitas Senonum.
Civitas Carnotum.
Civitas Autissiodorum.
Civitas Tricassium.
Civitas Aurelianorum.
Civitas Parisiorum.
Civitas Melduorum.

Provincia Belgica prima, N°. IV.

Metropolis Civitas Treverorum.
Civitas Mediomatricorum Mettis.
Civitas Leucorum Tullo.
Civitas Verodunensium.

Provincia Belgica secunda, N°. XII.

Metropolis Civitas Remorum.
Civitas Suessionum.
Civitas Catuellaunorum.
Civitas Veromanduorum.
Civitas Atrabatum.
Civitas Camaracensium.
Civitas Turnacensium.
Civitas Silvanectum.
Civitas Bellovacorum.
Civitas Ambianensium.
Civitas Morinum.
Civitas Bononensium.

Provincia Germania prima, N°. IV.

Metropolis Civitas Mogunciacensium.
Civitas Argentoratensium.
Civitas Nemetum.
Civitas Vangionum.

Provincia Germania secunda, N°. II.

Metropolis Civitas Aggrippinensium.
Civitas Tungrorum.

Provincia maxima Sequanorum, N°. IV.

Metropolis Civitas Vesoncienſium.
Civitas Equeſtrium Noiodunus.
Civitas Elvetiorum Aventicus.
Civitas Baſilienſium.
Caſtrum Vindoniſſenſe.
Caſtrum Ebredunenſe.
Caſtrum Rauracenſe.
Portus Abucini.

Provincia Alpium Graiarum, & Penninarum, N°. II.

Civitas Centronum Darantaſia.
Civitas Valenſium Octodoro.

ITEM IN PROVINCIIS SEPTEM.

Provincia Viennensis, N°. XIII.

Metropolis Civitas Viennenſium.
Civitas Genavenſium.
Civitas Gratianopolitana.
Civitas Albenſium.
Civitas Deenſium.
Civitas Valentinorum.
Civitas Tricaſtinorum.
Civitas Vaſienſium.
Civitas Arauſicorum.
Civitas Cabellicorum.
Civitas Avennicorum.
Civitas Arelatenſium.
Civitas Maſſilienſium.

Provincia Aquitanica prima, N°. VIII.

Metropolis Civitas Biturigum.
Civitas Arvernorum.
Civitas Rutenorum.
Civitas Albienſium.
Civitas Cadurcorum.
Civitas Lemovicum.
Civitas Gabalum.
Civitas Vellavorum.

Provincia Aquitanica secunda, N°. VI.

Metropolis Civitas Burdigalenſium.
Civitas Agennenſium.
Civitas Ecoliſmenſium.
Civitas Santonum.
Civitas Pictavorum.
Civitas Petrocoriorum.

Provincia Novempopulana, N°. XII.

Metropolis Civitas Eluſatium.
Civitas Aquenſium.
Civitas Lactoratium.
Civitas Convennarum.
Civitas Conſorannorum.
Civitas Boatium.
Civitas Benarnenſium.
Civitas Aturenſium.
Civitas Vaſatica.
Civitas Turba, ubi Caſtrum Bigorra.
Civitas Elloronenſium.
Civitas Auſciorum.

Provincia Narbonensis prima, N°. VI.

Metropolis Civitas Narbonenſium.
Civitas Toloſatium.
Civitas Beterrenſium.
Civitas Nemauſenſium.
Civitas Lutevenſium.
Civitas Uccecienſe.

Provincia Narbonensis secunda, *N°.* VII.

Metropolis Civitas Aquensium,
Civitas Aptensium.
Civitas Reiensium.
Civitas Forojuliensium.
Civitas Vappincensium.
Civitas Segestiorum.
Civitas Antipolitana.

Provincia Alpium Maritimarum, *N°.* VIII.

Metropolis Civitas Ebrodunensium.
Civitas Diniensium.
Civitas Rigomagensium.
Civitas Solliniensium,
Civitas Sanitiensium.
Civitas Glannatina.
Civitas Semelenensium.
Civitas Vinciensium.

In Provinciis XVII. *Civitates* 115.

HISTOIRE

6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17

THEATRUM GALLIARU
VICINARUM QUE REGIONUM
ad annum Christi quadringentesim
Septimum

Delineavit J. B. Nolin.





HISTOIRE CRITIQUE DE L'ETABLISSEMENT de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Etat des Gaules au commencement du cinquiéme Siécle. Leurs Habitans étoient devenus ſemblables en tout aux Romains.



AU commencement du cinquiéme Siecle, les Gaules qui faiſoient encore une partie de l'Empire Romain, étoient diviſées en dix-ſept Provinces dont chacune avoit ſa Métropole ou ſa Ville Capitale particuliere, ainſi qu'on peut

le voir dans la Carte Geographique miſe à la tête de cet Ouvrage, & qui a été dreſſée ſur l'*etat preſent*, ou ſur la *Notice des Gaules* publiée par le Pere Sirmond. Perſonne n'ignore que cette Notice a été redigée dès le commencement du cinquiéme ſiécle & qu'elle eſt de toutes les anciennes Notices des Gaules qui ſont venuës juſqu'à nous, celle dont les Sçavans font le plus de cas.

Concil. Gall. Tom. I.

Chaque Province des Gaules ſe ſubdiviſoit en un certain nombre de Cités ou de Diſtricts, apellés en Latin *Civitas*, & chaque Cité avoit auſſi ſa Ville Capitale, dont la Juriſdiction s'étendoit ſur tous les cantons ou *Pagi*, qui compoſoient ſon territoire. Au commencement du cinquiéme Siécle on comptoit cent quinze Cités dans les Gaules, au lieu qu'il n'y en avoit que ſoixante & quatre ſous le regne de Tibere; mais ſes Succeſſeurs avoient multiplié le nombre de ces Diſtricts, en ôtant à pluſieurs Cités une portion de leur Territoire pour en former de nouvelles Cités.

Tacit. Ann. lib. 3.

Comme le mot de Cité n'a point dans notre langue la ſignification qu'il avoit en Latin, & que nous l'employons communément pour dire l'ancien quartier d'une Ville dont l'enceinte a été agrandie; je dois avertir pour prévenir tout équivoque que je m'en ſervirai toujours dans l'acception du mot Latin *Civitas*, & que je traduirai de même *Pagus* par Canton.

A la fin du quatriéme Siecle, les Gaulois qui depuis près de cinq cens ans vivoient ſous la domination de Rome, étoient devenus des Romains. Il n'y avoit plus alors aucune difference ſenſible entre les Habitans des Gaules & les Habitans de l'Italie : les Colonies dont Auguſte & ſes Succeſſeurs avoient parſemé

les Gaules, avoient été comme autant d'écoles où les anciens Habitans de ce Païs avoient étudié la langue & les loix, & pris les mœurs & les uſages de leurs vainqueurs. Un peuple ſubjugué par un autre devient volontiers ſemblable à la Nation qui l'a ſoûmis, pourvû qu'elle le traite avec affabilité; & Rome dès qu'elle eut une fois aſſujeti les Gaules, avoit toujours montré à leurs Habitans une prédilection qui ne leur permettoit pas de douter qu'ils ne lui fuſſent beaucoup plus chers que tous les autres ſujets qu'elle avoit acquis hors de l'Italie.

On ſçait quelle amitié & quelle confiance Jules-Ceſar témoignoit aux Gaulois, même à ceux qui avoient porté les armes contre lui. Il n'y avoit pas encore cent ans que les Gaules étoient reduites en forme de Province, quand l'Empereur Claudius donna la faculté de pouvoir poſſeder les grandes dignités de l'Empire, aux familles principales de celles des Cités des Gaules qui n'avoient pas encore le droit de Bourgeoiſie Romaine. Peu d'années après (a) Galba donna ce droit à toutes les Cités des Gaules ; du moins n'exclut-il de cette grace generale que quelques Cités qui s'étoient déclarées contre lui durant la Guerre civile faite dans les Gaules entre ſon parti & le parti de Néron. Tacit. Ann. lib. 11. Plutarq. Vie de Galba, Art. 5.

Sous le regne de Veſpaſien proclamé Empereur peu de mois après la mort de Galba, nos Gaulois étoient en poſſeſſion pleine & entiere de tous les droits & de toutes les prérogatives des Citoïens Romains nés à l'ombre du Capitole. On voit dans Tacite que Ce-

(a) Galliæ ſuper memoriam Vindicis obligatæ recenti dono Romanæ Civitatis. *Tacit Hiſt. lib. prim.*

realis qui commandoit les troupes de Vespasien dans les Gaules, assembla, dès qu'il eut apaisé une revolte excitée dans la Cité de Langres & dans celle de Tréves, les principaux Citoïens de ces Districts pour les bien convaincre que leur interêt étoit de demeurer fidelles à l'Empire. D'où pourroit venir, leur dit-il entr'autres raisons, votre mécontentement ? (a) Rome ne vous donne-t-elle pas tous les jours ses legions à commander ? Ne vous confie-t-elle pas le Gouvernement de ses Provinces, même celui de votre propre patrie ? Quelle est la dignité à laquelle il vous soit interdit de pretendre ?

Environ cent cinquante ans après le tems dont nous venons de parler, Caracalla donna le droit de Bourgeoisie Romaine à tous les Citoïens des differens Etats dont l'Empire étoit composé, & celles des Cités des Gaules qui pouvoient ne l'avoir pas encore obtenu, en furent alors revêtuës. Le droit Romain devint par-là dans toutes les Gaules le droit commun. Si certaines coutumes locales demeurerent en vigueur dans quelques Districts, elles n'y eurent plus d'autorité que dans les cas sur lesquels les loix Romaines ne statuoient point précisément. Par-là cet habit long particulier au Citoïen Romain ou la *Toga*, devint dans les Gaules le vêtement de tous leurs Citoïens, qui ne garderent plus de l'habillement de leurs ancêtres que quelques pieces dont l'usage étoit trop commode dans un païs froid, pour les quitter par la raison qu'on ne s'en servoit point à Rome. Voilà pourquoi les Aquitains avoient conservé leurs grands haut-de-chausses nommés *Braccæ*, qu'ils

(a) Ipsique plerumque legionibus nostris præsidetis. Ipsi has aliasque Provincias regitis. Nihil separatum clausumve. *Tacit Hist. lib. 4.*

portoient encore du tems de nos Rois de la ſeconde Race.

Mais les Gaulois n'avoient point attendu qu'ils fuſſent tous Citoïens Romains pour prendre les mœurs & les uſages des Romains. Une des raiſons qu'emploïa l'Empereur Claudius pour déterminer le Senat à donner aux principales familles de celles des Cités des Gaules qui n'avoient point encore la Bourgeoiſie Romaine, le droit de poſſeder les grandes dignités de l'Empire, fut celle de dire (a) que les Gaulois avoient déja les inclinations des Romains, qu'ils faiſoient les mêmes études qu'eux; que les Gaulois épouſoient tous les jours des Romaines, & les Romains des Gauloiſes.

Il y avoit donc long-tems quand le cinquiéme ſiecle commença, que le Latin étoit dans les Gaules, la langue du culte Religieux, celle de l'Etat, celle des Tribunaux, celle des Sçavans, & generalement parlant celle de tous les Citoïens. En effet, nous voyons par l'Hiſtoire que dès le tems de l'Empereur Veſpaſien les principaux d'entre les Gaulois portoient deja des noms Latins. Le Batave qui fut alors l'auteur de la revolte de ſes compatriotes s'apelloit Claudius Civilis. Un de ſes parens ſe nommoit Claudius Labeo. Le Gaulois qui dans ce tems-là même fit ſoulever la Cité de Langres, ſe nommoit Flavius Sabinus. On pourroit encore alleguer mille autres exemples pareils. Tacit. Hiſtor. lib. 5.

Tous les Ouvrages composés dans le cinquiéme ſiecle & dans les trois ſiecles anterieurs, par des perſonnes nées dans les Gaules, ont été écrits en Latin. Toutes les inſcriptions faites alors dans les Gaules & qui nous reſtent, ſont en cette langue.

(a) Jam moribus, artibus, affinitatibus noſtris mixti. *Tac. Ann. lib. XI. Sect.* 24.

Quoique le Latin fût devenu la langue generale des Gaules, & que toutes les personnes, du moins celles qui avoient quelque éducation, le parlassent; neanmoins il n'y avoit pas fait oublier les anciennes langues. Les mots Gaulois qui entrerent dans la langue Françoise lorsqu'elle commença de se former sous nos Rois de la seconde Race, en sont une preuve qu'on ne sçauroit contester. La langue Latine aura donc été pendant le cinquiéme siecle d'un usage aussi commun dans les Gaules, que la langue Françoise l'est aujourd'hui à Dunkerke, & cependant les anciens Habitans des Gaules auront toujours conservé l'usage de leurs anciennes langues, comme les Habitans de Dunkerke conservent toujours l'usage de la Flamande qui est leur langue naturelle? Quelles étoient les langues qui se parloient dans les Gaules en même tems que le Latin?

Les Habitans dont les Gaules étoient peuplées dans les tems dont je parle, étoient originairement de cinq Nations differentes: les uns tiroient leur origine des Romains qui s'étoient établis dans les Colonies que les Empereurs y avoient fondées; les autres la tiroient ou des Belges ou des Celtes ou des Aquitains, les trois Nations qui partageoient les Gaules lorsque Jules-Cesar les conquit. Enfin les autres tiroient leur origine des differentes peuplades de Germains à qui les Empereurs avoient donné des établissemens en deçà du Rhin & sur le territoire des Gaules. Il seroit inutile de parler ici de leurs Habitans Romains d'origine. Venons aux autres.

Comm. lib. 1. César après nous avoir dit que la Garonne separoit les Aquitains & les Celtes, & que les Celtes étoient separés des Belges par la Marne, nous aprend encore

que chacun de ces trois peuples parloit une langue differente de celles des autres. Ainsi c'étoit la langue Aquitanique qui s'étoit conservée dans la partie des Gaules qui est au midi de la Garonne, c'étoit la langue Celtique qui s'étoit conservée dans la partie des Gaules, qui est entre ce fleuve & la Marne. La langue Belgique s'étoit conservée quelle qu'elle fût, dans les païs qui sont au septentrion de cette riviere.

Quant aux Habitans de la Gaule Germains d'origine, ils étoient dans celles de ses Provinces qui sont les plus voisines du Rhin, & ils descendoient des Germains qui s'y étoient établis par concession des Empereurs, ou que ces Princes y avoient transplantés par force. Procope nous aprend qu'Auguste avoit donné des terres dans ces contrées aux Ubiens & à une partie des Turingiens. On lit dans Suetone que ce Prince lorsqu'il reduisit en forme de Province les païs (a) qui sont entre l'Elbe & le Rhin, en fit sortir la plûpart des anciens Habitans, & qu'il établit dans les contrées de la Gaule voisines du Rhin, les Sueres & les Sicambres qui étoient du nombre de ces exilés, & qui avoient capitulé avec lui. Le même Auteur nous aprend que Tibere transplanta dans les païs des Gaules situés sur le bord du Rhin quarante mille prisonniers de guerre qui s'étoient rendus à lui dans le cours des expeditions qu'il avoit faites contre les Germains. Enfin on voit dans l'Histoire des Empereurs qu'il arrivoit souvent que ces Princes donnoient des terres dans la partie

Procop. de Bell. Goth. lib. 1.

(a) Germanos ultra Albin fluvium summovit, ex quibus Sueros & Sicambros dedentes se traduxit in Galliam: atque in proximis Rheno agris collocavit. *Suetonius in Augusto cap. 21.* Germanico bello quadraginta millia deditorum in Galliam, juxtaque Rheni ripam sedibus assignatis collocavit. *Ibid. in Tiberio cap. 9.*

des Gaules voisine du Rhin, tantôt par un motif & tantôt par un autre, à de nouvelles peuplades de Germains. En effet les Germains faisoient si bien le plus grand nombre dans cette contrée, que les Romains l'appelloient le Païs Germanique, bien qu'il fût sur la gauche du Rhin, & par consequent dans les Gaules (a). » Ceux des Barbares, écrit Dion, que nous connoissons » sous le nom de Germains, ayant occupé toute la partie des Gaules située sur la rive gauche du Rhin, ils » ont été cause qu'on lui a donné le nom de Germanie. » Elle se divise en deux Provinces, la superieure ou celle » qui est la plus voisine des sources du Rhin, & l'inferieure ou celle qui est sur le bas Rhin, & qui s'étend » jusques à son embouchure dans l'Ocean Britannique. « On peut voir dans la Notice des Gaules que deux des dix-sept Provinces, dans lesquelles les Gaules étoient divisées au commencement du cinquiéme siecle, s'appelloient encore, l'une la premiere Germanique, ou la Germanique superieure, & l'autre la seconde Germanique, ou la Germanique inferieure.

Il y avoit même des Colonies de Germains établies dans quelques autres Provinces des Gaules. Tacite dit que les Habitans de la Cité de Tréves & ceux du Tournaisis se glorifioient beaucoup d'être Germains d'origine. (b) Tréves étoit la Métropole de la premiere Belgique, & Tournai une des Cités de la seconde.

L'usage de transplanter des peuplades de Germains

(a) Nam Celtæ quidem quos Germanos vocamus, cum omnem Celticam regionem quæ ad Rhenum est occupassent, effecerunt ut ea Germania vocaretur, superior quæ Rheni fontibus propior est, inferior quæ ab hac usque ad Oceanum Britannicum se extendit. *Dio, Hist. lib. 55. pag. 503.*

(b) Treveri & Nervii circa affectationem Germanicæ originis ultro ambitiosi sunt. *Tacit Germ. pag. 446. Ed. Lips.*

dans les Gaules pratiqué par les Empereurs, étoit très-conforme aux plus sages maximes de la politique, qui ordonnent aux Etats de multiplier autant qu'il est possible, le nombre de leurs sujets. D'ailleurs, dès que les Germains qui generalement parlant méditoient sans cesse sur les moyens de faire une incursion dans les Gaules, tant qu'ils habitoient à la droite du Rhin, avoient été une fois transplantés sur la gauche de ce fleuve, ils devenoient autant de soldats qui servoient l'Empire, sans toucher aucune paye, puisqu'ils avoient pour lors interêt de s'opposer de toutes leurs forces aux brigandages de leurs anciens compatriotes, dont ils ne pouvoient pas manquer d'être la premiere victime. Ceux qui viennent les armes à la main pour fourager nos champs & pour enlever nos troupeaux, sont nos veritables ennemis, quoiqu'ils soient de la même Nation que nous; & les Etrangers qui se joignent à nous pour les repousser, sont nos veritables compatriotes. Enfin les nouveaux habitans que les Romains introduisoient de temps en temps dans les Gaules, leur servoient encore à y retenir plus aisément les anciens habitans dans le devoir. On n'aura donc pas beaucoup de peine à croire, que lorsque les Francs se furent établis sur la rive droite du Rhin, ce qui arriva dans le troisiéme siécle, les Romains n'ayent en suivant une maxime des plus constantes de leur gouvernement, permis en plusieurs rencontres à des Essains de Francs qui avoient envahi dans les Gaules quelque canton du territoire de l'Empire, de continuer à y demeurer sous la condition d'y vivre désormais en bons sujets de cette Monarchie, & d'obéïr aux ordres de ses Officiers.

On parloit donc la langue Latine & la langue Teutone, qui étoit celle des Germains dans les deux Provinces Germaniques, & dans une partie de la premiere Belgique, comme dans une partie de la seconde. Ce qui peut confirmer cette verité, c'est que l'Allemand qui est un idiome du Teuton, est encore aujourd'hui la langue vulgaire dans une partie de l'ancien Diocèse de Tournay, dans une partie du Diocèse de Trèves, dans l'Alsace, & dans les autres Contrées de la Gaule, où nous avons vû que les Germains devoient faire le gros du peuple au commencement du cinquiéme siecle. Quand le Latin cessa d'être une langue vivante dans les Gaules, les habitans des Contrées dont je viens de parler, s'en seront tenus à leur langue vulgaire, à celle de leurs Peres, au lieu que dans les autres Pays de cette grande Province de l'Empire, les Habitans s'y seront fait une langue composée de mots Latins, comme de mots tirés de celle des langues Gauloises qu'on y parloit, & qu'ils auront construits suivant la syntaxe des Barbares moins élegante à la verité, mais bien plus facile que la Syntaxe de la langue Latine.

Comme les Habitans des Gaules parloient des langues differentes lorsqu'ils aprirent à parler Latin, il ne fut pas possible que tous l'aprissent également bien. L'experience enseigne que notre langue naturelle nous donne plus ou moins d'aptitude pour aprendre & pour parler une certaine langue étrangere. Par exemple, un Suedois aprend bien plus facilement qu'un Anglois à bien parler la langue Françoise. Il y a des langues dont le genie se ressemble. Il y en a dont le genie paroît opposé. Pour revenir à ce qui arriva lorsque les

Gaulois aprirent à parler Latin, il ſe trouva que le genie de la langue naturelle des Aquitains étoit plus aprochant du genie de la langue Latine, que le genie de la langue des Celtes. Ainſi les Aquitains en general aprirent à bien parler Latin, au lieu que les Celtes n'aprirent qu'à parler mal cette même langue.

Severus Sulpitius, ou Severe Sulpice, Evêque de Bourges, & l'un des Auteurs du cinquiéme ſiécle les plus connus, nous a laiſſé entr'autres ouvrages des Dialogues. Dans un de ces colloques il fait dire à l'un de ſes Interlocuteurs qu'il nomme Gallus, & qu'il ſupoſe être Celte de naiſſance (*a*) : « Etant né Celte comme je le ſuis, j'ai peine à me réſoudre d'entre- « prendre de faire un diſcours ſuivi devant des perſon- « nes nées en Aquitaine, & dont mon langage écorche- « roit, pour ainſi dire, les oreilles. « Un autre Interlocuteur lui répond : Parlez en Latin Celtique, parlez mê- « me en Gaulois s'il le faut, pourvû que vous nous « entreteniez de Saint Martin. «

Un autre Ecrivain celébre du même ſiécle, Sidonius Apollinaris, Evêque de l'Auvergne, & né dans cette Cité, qui ſuivant l'ancienne diviſion des Gaules par Nation, étoit dans le Pays des Celtes, quoique ſuivant la diviſion politique des Gaules en dix-ſept Provinces, elle fût dans la premiere Aquitaine, écrit dans une Lettre adreſſée à ſon Compatriote Ecdicius (*b*) :

(*a*) Sed dum cogito me hominem Gallum inter Aquitanos verba facturum, vereor ne offendat veſtras nimium urbanas aures, ſermo ruſticus. N. Tu verò Celticè, vel ſi mavis Gallicè loquere, dum modo jam Martinum loquaris.
Sever. Sulp. Dial. primo.

(*b*) Tuæque perſonæ quondam debitum quod Celtici ſermonis ſquammas depoſitura nobilitas, nunc Oratorio ſtylo, nunc Camænalibus modis imbuatur.
Sido. Ep. 3. Lib. tertii.

„ Notre Pays vous a l'obligation du goût que les per-
„ ſonnes de qualité y ont pris pour les Lettres, & du
„ talent qu'elles y ont acquis d'écrire purement, ſoit
„ en Vers, ſoit en Proſe, après s'être défaites des mots
„ & des phraſes barbares du patois Celtique. Je me réſerve à traiter ce point-là encore plus au long, quand j'en ſerai à l'endroit de mon Ouvrage où il s'agira de l'interpretation d'un paſſage important de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, concernant Childeric, & qui a paru toujours inintelligible; parce que bien qu'il ſoit écrit en Latin, il eſt conſtruit cependant ſuivant un tour de phraſe de la langue naturelle des Celtes.

La converſion des Gaulois à la Religion Chrétienne, contribuoit encore à les rendre plus ſemblables en tout aux Habitans de l'Italie. Après leur converſion les Gaulois n'eurent plus que les mêmes Autels, le même culte; en un mot la même Religion que les Romains.

Enfin, comme on contracte ordinairement les inclinations, comme on adopte les goûts de la Nation dont on a apris la langue & emprunté les habits, les Gaulois contracterent toutes les inclinations, ils adopterent tous les goûts des Romains. A l'exemple des Romains ils s'adonnerent à l'étude des Loix, & particulierement à celle de l'éloquence (*a*). Dès le temps de l'Empereur Adrien, des Gaulois Profeſſeurs en Rhetorique alloient enſeigner cet art dans la Grande-Bretagne. L'uſage des bains devint commun dans les Gaules, & il y avoit dans leurs grandes Villes des Cirques & des Amphitheâtres où il ſe donnoit des combats de gladiateurs; ſpectacle ſi cher aux Romains.

(*a*) Gallia cauſidicos docuit facunda Britannos. *Juv. Sat.* 15.

On avoit même pour cimenter encore mieux l'union des Gaulois & des Romains, donné cours à une tradition, ſuivant laquelle les Gaulois deſcendoient des anciens Troyens, auſſi-bien que les Romains; de maniere que les uns & les autres ils avoient une origine commune. Ammien Marcellin qui avoit ſervi dans les Gaules, & qui écrivit ſon Hiſtoire dans le quatriéme ſiécle, dit qu'une des opinions qui avoient cours *(a)* concernant l'origine de leurs peuples, étoit qu'après la priſe de Troyes, quelques-uns de ſes Habitans échappés à la fureur des Grecs, étoient venus s'établir dans ce pays-là, qui pour lors étoit déſert. Ce qu'Ammien Marcellin dit des Gaulois en general, Sidonius Apollinaris le dit en parlant des Auvergnats en particulier (*b*). On a, écrit-il à un de ſes amis, après que l'Empereur Julius Népos eût cedé l'Auvergne aux Viſigots en 475, racheté la ſûreté des autres aux dépens de notre liberté. Voilà les Auvergnats ſous le joug, eux qui ſe vantent de tirer leur origine d'Ilium, & d'avoir les mêmes Ayeux que le peuple Romain.

Quoique les perſonnes d'eſprit puſſent penſer concernant cette genealogie, elle ne laiſſoit pas de diſpoſer les deux peuples à fraterniſer l'un avec l'autre. Il faut bien que l'opinion dont il s'agit, eût eû quel-

(*a*) Ambigentes ſuper origine prima Gallorum Scriptores veteres .... Aiunt quidam paucos fugientes Græcos poſt excidium Trojæ & ubique diſperſos, loca hæc occupaſſe tum vacua.
Amm. Marcell. Lib. Hiſt. decimoquinto.

(*b*) Facta eſt ſervitus noſtra pretium ſecuritatis alienæ. Arvernorum proh dolor ſervitus, qui, ſi priſca repetantur tempora, audebant, ſe quondam fratres Latio dicere & ſanguine ab Iliaco populos computare.
Sidon. Lib. ſept. Ep. ſeptima.

que bon effet, puisque comme nous le verrons dans la suite, les Francs voulurent aussi dès qu'ils se furent établis dans les Gaules, descendre des Troyens pour avoir la même origine que les anciens Habitans de leur nouvelle Patrie.

Enfin il n'y avoit plus de Gaulois dans les Gaules au commencement du cinquiéme siécle, parce que tous les anciens Habitans de cette grande Province de l'Empire, avoient, pour ainsi dire, été métamorphosés en Romains. Aussi verrons-nous que dans ce siécle-là & dans les siécles suivans, les anciens Habitans des Gaules se désignoient eux-mêmes par le nom de Romains, & que le nom de Romains leur étoit donné par les Francs comme par les autres Barbares, qui s'étoient établis dans ce pays là.

CHAPITRE II.

De la division du Peuple, laquelle avoit lieu dans les Gaules au commencement du cinquiéme siécle.

NOUS prenons ici le mot de Peuple dans la signification qu'il a communément en Droit public, & suivant la définition que (*a*) Justinien en fait, lorsqu'il dit : Tous les Citoyens, même les Sénateurs & les Patriciens, sont compris sous le nom de Peuple.

La premiere division des Habitans des Gaules étoit,

(*a*) Appellatione Populi universi Cives significantur, connumeratis etiam Patriciis & Senatoribus. *Instit. lib.* 1. *Titul.* 2. *par.* 4.

comme par tout ailleurs, celle qui se faisoit alors en Hommes libres & en Esclaves. Ces Esclaves étoient de deux conditions differentes. Les uns, ainsi qu'il se pratiquoit dans la Grèce & dans l'Italie, demeuroient dans les maisons de leur Maître, soit à la Ville, soit à la campagne ; & là ils travailloient pour le profit de ce Maître, qui de son côté devoit leur fournir la nourriture, & tout ce qui est nécessaire à la subsistance de l'homme : Les autres Esclaves des Gaules avoient chacun, quoique serfs, leur domicile particulier, & une habitation à eux, soit dans une Ville, soit sur les terres que leur Maître leur avoit assignées pour les faire valoir. Ces Esclaves étoient obligés de se nourir & de s'entretenir eux-mêmes ; mais aussi les fruits de la terre qu'ils cultivoient, & le produit de leur travail leur apartenoient, moyennant qu'ils payassent annuellement à leur Maître la redevance convenuë, & qui consistoit en denrées, en bestiaux, en étoffes ou en deniers. Suivant Tacite, le genre d'esclavage que je viens d'expliquer, étoit celui qui avoit lieu dans la Germanie au temps de cet Auteur, & nous l'apellerons *la servitude Germanique* dans les occasions.

Tacit. de Morib. Germ.

On voit par quelques Loix des derniers Empereurs Romains, & par un grand nombre de Loix contenues dans les Codes publiés par les Rois Barbares établis dans les Gaules, & dont nous raporterons des extraits dans la suite de cet Ouvrage ; que l'esclavage Germanique étoit constamment en usage dans les Gaules dès le cinquiéme siecle. Il y avoit même déja des Tenanciers de condition libre, c'est-à-dire, des Citoyens à qui les proprietaires des terres en avoient abandonné une certaine portion, à condition de les tenir en

valeur, & d'en payer une redevance. C'eſt de ces Tenanciers de condition libre, qu'il eſt ſi ſouvent parlé dans les anciennes Coutumes, ſous le nom de *ſerfs d'heritage*; au lieu que les Tenanciers eſclaves y ſont déſignés ſous la dénomination de *ſerfs de corps & d'heritage*.

Nous diviſerons en premier lieu les Habitans de la Gaule qui étoient de condition libre, en Eccleſiaſtiques & en Laïques.

Il y avoit dans chaque Capitale des cent quinze Cités des Gaules, du moins à l'exception de quatre ou cinq Cités, un ſiége Epiſcopal. Les ſiéges qui étoient placés dans les Métropoles de chacune des dix-ſept Provinces, s'apelloient ſiéges Métropolitains, parce que ceux qui les rempliſſoient avoient une primauté d'ordre & de juriſdiction ſur les Evêques de la Province, dont cette Cité étoit Capitale. On ne donnoit encore neanmoins que le nom d'Evêques à ceux qui rempliſſoient les ſiéges Métropolitains. Ces Prélats n'ont pris le titre d'Archevêque que long-temps après le cinquiéme ſiécle.

Le Clergé Seculier & le Clergé Regulier, étoient alors également ſoumis à l'autorité des Evêques. Mais tout ce qui concerne l'Hiſtoire & la Diſcipline de l'Egliſe Gallicane, a été ſi bien expliqué par des Sçavans illuſtres, & dont les écrits ſont entre les mains de tout le monde, que je me bornerai à parler de nos Evêques uniquement comme de Citoyens qui tenoient un grand rang dans leur Patrie, & qui avoient beaucoup de part aux révolutions. En effet les droits attachés dès lors à la dignité Epiſcopale, ne pouvoient pas manquer de donner à ceux qui s'en trouvoient revêtus

revêtus, une grande considération & un grand crédit dans la Societé. Durant le cinquiéme siécle les Evêques avoient le pouvoir de disposer ainsi qu'ils le jugeoient à propos, des biens de leur Eglise; & la plûpart des Eglises étoient déja richement dotées. Les Evêques gardoient ou bien ils rendoient, suivant qu'ils le trouvoient convenable, les Esclaves, & même les criminels qui venoient chercher un azile dans les Temples des Chrétiens. Il y avoit plus. Les Loix Imperiales autorisoient les Evêques à se rendre en quelque sorte les tuteurs des veuves & des orphelins, comme à prendre connoissance des Jugemens qui se rendoient dans les Tribunaux Laïques, à suspendre l'execution de ces Jugemens, & même à les reformer en certains cas. Ce qui donnoit encore un plus grand poids à l'autorité dont les Evêques des Gaules y jouissoient dans le cinquiéme siécle, c'est qu'ils joignoient à la considération que leur dignité leur attiroit, le crédit sans bornes que procure un mérite personnel éminent & reconnu de tout le monde. Si d'un côté nous voyons en parcourant le Martyrologe, que l'Eglise Gallicane lui a fourni durant le cinquiéme siécle & le siécle suivant, un nombre d'Evêques saints, plus grand que le nombre qu'elle lui en a fourni durant tous les autres siécles mis ensemble : nous voyons aussi d'un autre côté dans l'Histoire, que ces Evêques saints ont été des Citoyens courageux & capables du gouvernement. Il n'en faut point être surpris. Comme les premiers Pasteurs étoient alors choisis par les ouailles, plus les temps devenoient difficiles, plus les Diocesains avoient attention à n'élire pour leur Evêque qu'une personne capable de les défendre contre toute sorte d'ennemis,

Dans cette vûë ils nommoient ſouvent pour être leur Evêque un Concitoyen qui vivoit actuellement dans l'état du mariage, mais qui avoit fait voir beaucoup de mérite en exerçant les emplois du ſiécle, & on l'inſtalloit aprês qu'il s'étoit ſeparé d'avec ſa femme. Auſſi verrons-nous que les Evêques des Gaules eurent du moins autant de part à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, que les armes de Clovis.

Quant aux Habitans Laïques des Gaules, nous les diviſerons d'abord par rapport à la Religion qu'ils profeſſoient. Les uns étoient Chrétiens,& les autres étoient ou des Juifs ou des Payens.

Dans la derniere diſperſion des Juifs qui ſe fit ſous l'Empire de Veſpaſien & ſous celui d'Adrien, pluſieurs perſonnes de cette Nation ſe retirerent dans les Gaules, & elles y firent le bien & le mal qu'elles y ont faits juſques à leur derniere expulſion par notre Roy Charles VI. & qu'elles font encore dans les pays où le Souverain leur permet d'exercer leur Religion, & de faire un peuple à part. Les Juifs dans le cinquiéme ſiécle prêtoient à uſure aux particuliers, comme aux Communautés, & ils ſe mêloient autant qu'ils le pouvoient du recouvrement des revenus du Prince. Nous les verrons donner lieu par leurs exactions à pluſieurs évenemens. D'un autre côté le menu peuple à qui le ſecours même qu'il en tiroit quelquefois les rendoit odieux, leur imputoit déja outre leurs véritables crimes, tous les malheurs dont il ne voyoit point la cauſe. Il les rendoit reſponſables de l'intemperie des ſaiſons & de la corruption de l'air. Voilà pourquoi Rutilius, Auteur du cinquiéme ſiécle, & qui a écrit en vers la relation de ſon voyage de Rome

dans les Gaules, dit : (*a*) Qu'il ſeroit à ſouhaiter que Pompée & que Titus n'euſſent jamais ſubjugué la Judée, parce que la diſperſion des Juifs dans tout l'Empire, n'avoit ſervi qu'à donner à cette Nation le moyen d'exercer ſes talens funeſtes dans un plus grand nombre de Pays, où ces vaincus oprimoient tous les jours leurs vainqueurs.

Il y avoit encore durant le cinquiéme ſiécle des Payens dans les Gaules, principalement dans leurs Provinces ſeptentrionales, nonobſtant les converſions que Saint Martin y avoit faites par ſes Miſſionaires, & qui lui avoient merité le ſurnom glorieux d'Apôtre des Gaules. C'eſt ce qui paroît & par l'Hiſtoire & par la Loy que publia vers le milieu du ſixiéme ſiécle le Roy Childebert, fils de Clovis, pour extirper les racines de l'Idolâtrie. Nous la raporterons en ſon lieu. Il eſt vrai que Theodoſe le Grand avoit preſqu'aboli le Paganiſme en Orient, même avant la fin du quatriéme ſiécle; mais ce Prince n'avoit pas regné paiſiblement dans les Gaules durant un temps aſſez long, pour y détruire entierement le culte des Idoles. Son fils Honorius qu'il avoit laiſſé Empereur d'Occident, tâcha bien d'y abolir le Paganiſme en publiant pluſieurs Loix qui tendoient à la deſtruction de cette religion; mais les troubles & les guerres qui ne diſcontinuerent preſque pas ſous ſon regne, rendirent ſon zele inutile & ſes Ordonnances ſans effet. On peut juger par l'évenement que je vais raconter, de ce qui arrivoit ordinairement à ce ſujet-là.

(*a*) Atque utinam nunquam Judæa ſubacta fuiſſet
Pompeii bellis, imperioque Titi.
Latius exciſæ peſtis contagia ſerpunt,
Victoreſque ſuos Natio victa premit.

La conjuration de Stilicon, qui en ralliant les Payens avoit trouvé moyen de former dans la Cour même d'Honorius une conjuration formidable, avoit déterminé cet Empereur à publier ſon Edit du mois de Novembre de l'année quatre cens huit, par lequel il excluoit des principaux emplois de l'Etat tous ceux qui ne faiſoient point profeſſion de la Religion Catholique. Dès que la Loy eut été publiée, Généridus un des Barbares qui étoient dans le ſervice de l'Empire, & qui faiſoient profeſſion du Paganiſme, remit les marques de l'emploi dont il étoit actuellement revêtu, en déclarant qu'il l'abdiquoit. Honorius exhorta lui-même d'abord Généridus à garder ſon emploi. Ce Prince ſoit que ſon deſſein eût été tel, lorſqu'il avoit fait ſa Loy, ſoit qu'il eût changé d'avis après en avoir vû les premiers effets, fit entendre à Généridus qu'elle n'étoit point une Loy ſérieuſe, ni qui dût être executée à la lettre, mais une de ces Loix d'excluſion generale que la Politique regarde comme une des grandes reſſources des Souverains, parce qu'elles leur donnent à la fois le moyen de pouvoir ſans déſobliger perſonnellement aucun particulier, ſe défaire des Officiers ſuſpects de trahiſon ſans qu'on puiſſe neanmoins les en convaincre, & le moyen de s'attacher par une diſtinction honorable, & qui ne leur coûte rien, les Officiers dignes de leur confiance, à qui l'on fait valoir comme une grande grace la diſpenſe de ces Loix generales qui leur eſt accordée. Généridus répondit, que la Loy qui venoit d'être publiée faiſoit tort à tant de braves gens, qu'il ne vouloit pas contribuer à la mettre en vigueur, ce qu'il feroit s'il en obtenoit une diſpenſe : & l'Empereur voyant bien que pluſieurs

Zoſ. lib. 5. Ed. Ozon. p. 364.

Officiers qu'il ne vouloit point perdre, ſuivroient l'exemple de Généridus, revoqua ſon Edit.

Nous verrons encore Litorius Celſus, & d'autres Payens commander les armées ſous les ſucceſſeurs d'Honorius. Pluſieurs Romains ne pouvoient pas prendre la réſolution d'abandonner le culte de ces Dieux, qu'ils s'imaginoient avoir ſoumis à Rome tant de Provinces, & qu'Horace & Virgile avoient chantés. Peut-être falloit-il pour extirper le Paganiſme dans l'Empire d'Occident, que des Barbares élevés dans des principes bien differens, s'en rendiſſent les maîtres.

Les Habitans des Gaules qui faiſoient profeſſion du Chriſtianiſme, étoient encore de deux Communions differentes. Les uns étoient Catholiques, & les autres Ariens. Véritablement ces derniers étoient en très-petit nombre. Le zéle des Evêques ſoutenu de l'autorité Imperiale, avoit ramené la plupart de ces Heretiques dans le giron de l'Egliſe. On ne voit pas du moins que durant les révolutions arrivées dans les Gaules, pendant le cinquiéme ſiécle & le ſiécle ſuivant, les anciens Habitans du pays qui étoient Ariens, ayent été aſſez puiſſans pour y former aucun parti en faveur des Viſigots ou des Bourguignons qui étoient de cette Secte-là, comme on voit que ceux des anciens Habitans des Gaules qui étoient Catholiques, en formerent ſouvent en faveur des Francs, dès que les Francs eurent embraſſé la religion Orthodoxe. Suivant les apparences l'inaction de ceux des Romains des Gaules qui étoient Ariens, venoit de leur impuiſſance, & leur impuiſſance venoit de leur petit nombre.

Après avoir diviſé les Habitans des Gaules par rap-

port à la Religion qu'ils professoient, il convient de les diviser par raport aux trois Ordres politiques; ou pour parler le style de notre Droit public, par raport aux trois Etats, dans lesquels tous les Citoyens Laïques étoient distribués. Ces trois Ordres étoient celui des maisons Patriciennes ou Senatoriales, celui des personnes d'honnête famille, ou des *bons Bourgeois*, & celui des Citoyens qui exerçoient les Arts & Métiers.

A l'exemple de Rome, chaque Cité avoit son Senat particulier, qui sous la direction des Officiers prenants commission de l'Empereur, & dont il sera parlé dans la suite, gouvernoit le district, & y rendoit ou y faisoit rendre la Justice. Ce Senat étoit composé de ceux à qui leurs dignités ou leur naissance y donnoient entrée; & l'on appelloit familles Senatoriales, celles qui sortoient d'un de ces Senateurs. Elles composoient le premier Ordre des Citoïens, & jouissoient de grandes prérogatives. Cependant nous verrons en parlant des revenus, que l'Empire avoit dans les Gaules, que les biens des Senateurs n'étoient pas exempts de l'imposition ordinaire mise sur tous les fonds, non plus que des subsides extraordinaires. Ils étoient seulement exemptés de fournir des hommes pour la recrue des Troupes, & des fonctions municipales les plus onéreuses.

Le second Ordre étoit composé de differentes décuries ou classes, dans lesquelles étoient distribués tous les Citoïens d'honnête condition, & qui y possedoient des biens fonds en toute proprieté. On apelloit *Curiales* ceux de ces Citoïens qui avoient voix active & passive dans la distribution de tous les emplois municipaux

que faisoit la *Curie*; ou pour parler à notre maniere *l'Hôtel-de-Ville*; au lieu que l'on apelloit simplement *Possesseurs* les personnes, qui bien qu'elles possedassent des fonds en toute proprieté dans la Cité, n'avoient pas neanmoins droit d'entrer dans ces assemblées, soit parce qu'elles n'étoient pas encore d'une condition assez honnête pour cela, soit parce qu'elles étoient domiciliées ailleurs, & qu'on ne pouvoit point être à la fois Citoïen de deux Cités.

C'étoit de ces *Curiales* que se tiroient les Décurions & les autres personnes qui devoient exercer les emplois municipaux, & qui composoient ce que nous appellons le Corps de Ville. Quelques Loix Imperiales apellent les Curies le *Senat inferieur*. Du temps d'Honorius, le Chef de ce Senat étoit électif, & il restoit cinq ans en place. Au reste l'autorité du Corps de Ville s'étendoit sur tous les Bourgs & sur tout le plat païs, dépendans de la Cité. Ainsi c'étoit lui qui étoit chargé de toutes les affaires pénibles du district. Il étoit tenu de faire le recouvrement des impositions, en se conformant au rolle ou au cadastre arrêté par les Officiers de l'Empereur, comme d'en payer les deniers à jour nommé, moyennant une remise accordée, tant pour les frais que pour les non-valeurs. C'étoit encore aux Décurions à lever les hommes que leur Cité devoit fournir pour son contingent dans la recrue des Troupes de l'Empire. Enfin c'étoit à eux à repartir sur leurs Compatriotes les contributions extraordinaires, soit en grain, soit en fourages, que le Prince demandoit, & de faire fournir des voitures aux soldats, & à tous ceux qui avoient obtenu de l'Empereur un ordre qui enjoignoit de leur en fournir.

Cod. Theod. Lib. 2.

Dans le cinquiéme ſiécle la condition de ces *Curiales* devint ſi fâcheuſe par le malheur des temps, & par la faute du Gouvernement, que pluſieurs d'entr'eux abandonnoient leur Patrie pour ſe retirer, ſoit dans les contrées des Gaules qui étoient déja ſous la domination des Barbares, ſoit dans une autre Cité que la leur, quoiqu'ils ne duſſent point tenir aucun rang dans cette Cité étrangere pour eux, & dans laquelle ils ne pouvoient point parvenir au moindre emploi. Le Code eſt rempli de Loix publiées par les derniers Empereurs, pour engager nos *Curiales* à retourner volontairement dans leur Patrie, & même pour les forcer à y retourner quand ils vouloient s'obſtiner à vivre dans l'eſpece d'éxil, auquel ils s'étoient condamnés : » Perſonne n'ignore, dit l'Empereur Majorien, dans » une de ſes Loix, que les *Curiales* ſont les appuis » de l'Etat, & les entrailles des Cités ; & que neanmoins ces Citoïens dont l'aſſemblée s'apelle le *Se-* » *nat inferieur*, ont été tellement vexés par l'injuſtice » de nos Officiers, & par l'avidité puniſſable de ceux » qui entreprennent le recouvrement de nos revenus, » que pluſieurs d'entr'eux renonçans au rang honora- » ble qu'ils avoient en vertu de leur naiſſance, ont » abandonné leur Patrie pour ſe cacher, ou pour ſe re- » tirer dans des lieux où ils ne ſçauroient avoir aucune » part à l'adminiſtration des affaires publiques (*a*).

(*a*) Curiales ſervos eſſe Reipublicæ ac viſcera Civitatum nemo ignorat, quorum cœtum apellatum minorem Senatum huc redegit iniquitas judicum & exactorum plectenda venalitas, ut multi Patriæ deſertores, & natalitium ſplendore neglecto, occultas latebras elegerint & habitationem Juris alieni. *Lex Majoriani anni 458.*

Curiales quibus à provida ſollicitudine nomen eſt, graviſſima dicuntur infeſtatione quaſſari, ut quidquid honoris cauſa eis delegatur ad injuriam potius videatur eſſe productum.

Caſſ. Var. lib. 9. Edit. in gratiam Curial.

Il arriva même dans la ſuite que ceux des *Curiales* qui avoient du crédit, obtenoient du Prince des reſcrits en vertu deſquels ils étoient rayés ſur les rôles des membres des Curies, & inſcrits ſur le rôle des ſimples Poſſeſſeurs, ou *Poſſeſſores*. Si l'état du *Curialis* avoit été plus avantageux que celui du ſimple poſſeſſeur quand les emplois municipaux n'étoient pas trop à charge, l'état du ſimple poſſeſſeur ſe trouva préferable à celui du *Curialis* quand ces emplois furent devenus exceſſivement onereux. Le poſſeſſeur en étoit toûjours quitte, en payant comme il le pouvoit ſon contingent dans les impoſitions, au lieu qu'il falloit que les *Curiales* fiſſent chacun à ſon tour le recouvrement des ſommes dûës par chaque contribuable, & qu'ils en fiſſent les deniers bons. Raportons un exemple de cette tranſlation d'un état à l'autre qui eſt dans les Lettres de Caſſiodore. On ſçait que Theodoric, Roi des Oſtrogots, & ſon ſucceſſeur Athalaric, ſe ſont piqués de gouverner l'Italie ſuivant les Loix & ſuivant les Maximes Romaines. Nous citerons dans la ſuite un aſſez grand nombre de paſſages de Procope & d'autres Auteurs qui font foi ſuffiſamment que nos Princes ſe ſont conformés à ces Loix & à ces Maximes tant qu'ils ont regné dans ce pays-là. Voici ce qu'on trouve ſur notre ſujet dans une lettre que Caſſiodore écrit au nom d'Athalaric au Préfet du Prétoire d'Italie, Abundantius, pour lui enjoindre d'ôter Agénantia & ſes enfans du rôle des *Curiales* de la Lucanie, & de les mettre ſur celui des ſimples *Poſſeſſeurs* de la même Province.

Athalaric après avoir expoſé qu'un des motifs de pluſieurs Loix ſéveres, publiées pour obliger les Citoyens

enrôlés dans les Curies (*a*) à demeurer dans leur état, & à ne point ſortir de leur Patrie, a été celui de fournir au Prince, qui ſeul peut diſpenſer de ces Loix, des occaſions de faire benir ſa bonté, ajoute : » C'eſt dans cette » vûë que nous vous enjoignons d'ôter Agenantia, fem- » me de Campanus, perſonnage célebre par ſon élo- » quence, & leurs enfans, du rôle des *Curiales* de la Lu- » canie, & de les tranſporter ſur le rôle des *Poſſeſſeurs* de » ce diſtrict, de maniere qu'il ne reſte plus aucun veſti- » ge de leur condition paſſée, & que la poſtérité puiſſe » ignorer ce qu'ils ont été.

Cet ordre donné par le Prince en termes clairs & précis, étoit ſuffiſant pour faire exécuter ſa volonté, & ceux que les Souverains envoyent à un de leurs Officiers, concernant des cas particuliers, n'ont pas coûtume d'être ni plus étendus, ni plus raiſonnés. Mais heureuſement pour nous, Caſſiodore qui a ſervi long-temps de Chancelier aux Rois Oſtrogots, ne croyoit point qu'il dût faire toûjours parler ſon Prince comme un Maître deſpotique, & qui dans ces ſortes d'occaſions n'a point à rendre compte du motif de ſes volontés. Il le fait parler ſouvent dans les ordres particuliers envoyés à un Officier, comme les Souverains ont coûtume de parler dans le préambule qu'ils mettent à la tête d'une Loi generale & nouvelle, afin d'inſtruire le ſujet des motifs qui les ont engagés à la publier. Il peut ſe faire que les contemporains de Caſſiodore ayent blâmé ſa méthode ; mais nous ne pouvons que ſçavoir gré à cet illuſtre Mi-

(*a*) Neque enim ob aliud Curiales Leges ſacratiſſimæ ligaverunt, niſi ut cùm illos ſoli Principes abſolverent, indulgentiæ præconia reperirent. Quapropter illuſtris magnificentia tua Agenantiam.

Caſſiod. Var. lib. 9. Epiſt. 4.

niſtre d'avoir affecté le ſtile dont il s'eſt ſervi, puiſqu'il nous inſtruit ainſi de pluſieurs choſes que nous ignorerions aujourd'hui, s'il eût fait parler toûjours ſes Maîtres avec la brieveté d'un Empereur: Voici donc ce qu'ajoute Caſſiodore à l'ordre donné en faveur d'Agenantia, & cela dans la vûë de diminuer la jalouſie, & de prévenir les plaintes, que le bienfait du Prince pouvoit exciter contr'elle & contre ſes enfans.

Cependant ils continuëront à porter les charges « dont ils faiſoient l'aſſiete auparavant : leur nouvelle « condition les expoſera à l'inquietude que cauſeront les « bruits d'une taxe imprévûë & payable dans peu de « jours. Ils craindront l'aſpect des Collecteurs des de- « niers publics, & ils ne ſeront informés des Ordres de « la Cour qu'après qu'ils auront été vûs par leurs Conci- « toyens. Agenantia & ſes enfans appréhenderont ce « qu'ils faiſoient auparavant appréhender aux autres. Il « faut que les perſonnes dont je change l'état ſe ſoient « conduites avec ſageſſe lorſqu'elles étoient en autorité, « puiſqu'elles ne craignent point d'être ſurtaxées à l'a- « venir par des Concitoyens qu'elles ne pourront plus « taxer à leur tour. (*a*) «

Si j'ai été ſi long ſur le ſecond ordre des Citoyens des Gaules, c'eſt que tout ce que j'en ai dit ici eſt abſolument néceſſaire à l'intelligence de deux ou trois ſanctions des plus importantes des Loix Saliques, comme on le verra dans le dernier livre de cet Ouvrage.

Le troiſiéme Ordre étoit compoſé des Citoyens qui

(*a*) Proinde in poſſeſſorum numero potius collocentur, paſſuri nihilominùs moleſtias quas ipſi aliis ingerebant. Ad tributa enim ſubita turbabuntur, faciem compulſoris horrebunt. A poteſtatibus juſſa prius veniſſe neſciebunt, & votiva ignorantia fatigati, formidare delegata incipient per quæ antea timebantur. *Caſſiod. ibid.*

Codex Justin. Lib. 7. Titul. 6. gagnoient leur vie en exerçant les Arts & Métiers. Comme chaque Art ou Metier faisoit un Corps ou un College particulier, on appelloit cet Ordre les Colleges des Metiers, *Collegia Opificum.* La plûpart de ceux qui composoient cet Ordre étoient des Affranchis, qui suivant les Loix en vigueur dans le cinquiéme siécle, devenoient Citoyens Romains sitôt qu'ils avoient été mis en liberté, ou les descendans de quelqu'un de ces Affranchis qui n'avoient point encore fait assez de fortune pour entrer dans le second Ordre. Il paroît que les Colleges d'Artisans où les Corps des Arts & Metiers s'assembloient bien pour régler leur police particuliere, & qu'ils pouvoient même mettre sur leurs Membres quelques taxes legeres pour fournir aux frais que toute la Communauté est obligée de faire; mais on ne voit point qu'ils eussent aucune part à l'imposition, ni à la levée des revenus du Prince.

CHAPITRE III.

Du revenu particulier de chaque Cité, de ses Milices, & de la maniere dont elle étoit gouvernée.

CHAQUE Cité avoit ses revenus particuliers qui provenoient de deux sources. La premiere étoit le produit des Octrois ou des Droits particuliers que le Prince permettoit à chaque Cité de lever sur les denrées & sur les marchandises, afin qu'elle fût en état de subvenir aux dépenses de la Commune. (*a*) Nous avons

(*a*) Vectigalia quæcumque quælibet Civitates sibi ac suis Curiis ad angustiarum suarum solatia quæsierunt, sive illa functionibus Ordinum Curialium pro-

plusieurs Loix Imperiales qui statuent touchant ces Octrois, & entr'autres une d'Arcadius & d'Honorius qui confirme les Octrois accordés aux Cités, & déclare que ceux qui voudront se pourvoir contre, ne seront pas écoutés.

La seconde source du revenu particulier des Cités ou de leurs deniers patrimoniaux, étoit le produit des biens fonds dont la proprieté appartenoit à la Commune. Les Lettres de Pline à l'Empereur Trajan, le Code & les autres monumens de l'antiquité Romaine font foi que les Cités acqueroient & qu'elles possedoient en proprieté des fonds dont le revenu étoit employé, soit à faire de nouvelles acquisitions, soit à construire des bâtimens publics, soit à donner des spectacles. Lib. 9. Titul. 69.

Enfin rien ne manquoit à chaque Cité pour être en quelque maniere un Corps d'Etat particulier. Non seulement elle avoit son Sénat & ses revenus, elle avoit encore sa Milice. Les Romains avoient laissé aux Gaulois le maniment des armes après les avoir soumis. Nous voyons que sous les premiers Empereurs, & long-tems avant que Caracalla eût donné le droit de Bourgeoisie Romaine à toutes les Cités de la Gaule, les Officiers du Prince avoient coûtume dans les occasions de demander à ces Cités des secours de troupes, & que les Corps qu'elles faisoient marcher se trouvoient à des rendez-vous très-éloignés des lieux de leur séjour ordinaire, peu de tems après qu'ils avoient été commandés. Cela n'auroit pas pû se faire s'il n'y avoit pas eu actuellement dans chaque Cité un certain nombre d'Habitans qui

futura sunt, sive quibuscumque aliis earumdem Civitatum usibus designantur, firma hic atque perpetua manere præcipimus, neque ullam contrariam supplicantium super his molestiam formidare. *Cod. lib. 4. tit. 61. Lege 10.*

eussent toûjours leurs armes prêtes, qui fussent subordonnés à des Chefs reconnus, & disciplinés en quelque maniere; en un mot, s'il n'y avoit pas eu une Milice semblable à celles qui sont aujourd'hui dans les Etats de la Chretienté, & semblable à celle que les Rhetiens ou les Grisons avoient certainement sous le regne de l'Empereur Vitellius. (a) Les Helvetiens ou les Suisses ayant commis quelques hostilités contre l'armée de Vitellius, laquelle Cécina conduisoit en Italie; ce General résolut d'attaquer d'un côté son ennemi, tandis qu'il le feroit attaquer de l'autre par les troupes réglées qui étoient dans la Rhetie, & par la jeunesse du pays qui étoit faite au maniment des armes & disciplinée. Je vais rapporter quelques faits qui prouvent ce que je viens d'avancer, après avoir néanmoins pris la précaution d'avertir ceux des lecteurs qui pourroient penser que j'aprofondirois trop une matiere étrangere à mon sujet, que je prétends faire voir dans la suite que les Cités des Gaules avoient encore les Milices dont je vais parler sous nos Rois Merovingiens, & qu'il est faux par consequent que les Francs eussent desarmé les Romains de cette grande Province de l'Empire.

Tacite dit que lorsque la flotte d'Othon fit une descente sur les côtes de celle des Provinces des Gaules qui s'appelloit les Alpes Maritimes, & qui étoit sous l'obeïssance de Vitellius son compétiteur à l'Empire: Marius Maturus (b) qui commandoit dans ce pays pour Vitellius, rassembla les Habitans qui borderent aussi-

(a) Hinc Cecina cum valido exercitu, inde Rheticæ alæ Cohortesque, & ipsorum Rhætorum juventus sueta armis & more Militiæ exercita.
Tacit. Hist. lib. 1.

(b) Alpes Maritimas tunc Procurator tenebat Marius Maturus. Is concitâ gente, nec deest juventus, arcere finibus Othonianos intendit.
Tacitus Hist. lib. 2.

tôt le rivage pour s'opofer au débarquement de l'ennemi.

Ce même Hiſtorien fait ſouvent mention des Milices fournies par les Cités des Gaules à l'occaſion des differens évenemens de la guerre que Civilis fit aux Romains la premiere année du regne de Veſpaſien. Notre Hiſtorien dit dans le récit du combat que Herennius Gallus donna près de Bonne contre les Cohortes des Bataves qui deſertoient du ſervice de Rome pour aller ſervir Civilis contre elle ; que Herennius (*a*) avoit ſous ſes ordres trois mille ſoldats des légions, les Cohortes des Belges qu'on avoit fait marcher, & un grand nombre de payſans & de valets d'armée. Tacite fait encore mention des ſecours des Ubiens, & il fait dire dans le même livre à Civilis que Virginius Rufus lorſqu'il avoit battu Julius Vindex qui s'étoit révolté contre Néron, avoit dû une partie du ſuccès (*b*) aux Belges qui l'avoient joint : Que dans cette bataille ç'avoient été les Gaulois qui avoient défait les Gaulois.

Il eſt vrai que comme les Empereurs qui n'admettoient dans les légions que les Citoyens Romains, levoient ſous le nom de Cohortes auxiliaires des Corps compoſés de leurs autres ſujets ; on pourroit croire que *les ſecours des Ubiens & ceux des Belges* ſignifiaſſent ici des Cohortes auxiliaires de troupes réglées, levées par les Officiers du Prince dans le pays de Cologne, & dans la Gaule Belgique ; mais ſuivant cette ſuppoſition, Tacite n'auroit pas dû dire, & il n'auroit pas dit ici, *Au-*

(*a*) Tria millia legionariorum, tumultuariæ Belgarum Cohortes, ſimul paganorum lixarumque manus.
Tacit. Hiſt. lib. 4.

(*b*) Ne Vindicis aciem cogitarent: Batavo equite protritos Æduos Arvernoſque : fuiſſe inter Virginii auxilia Belgas, vereque reputantibus, Galliam ſuiſmet viribus concidiſſe.
Tacit. ibidem.

xilia Ubiorum, mais *Cohortes Ubias*. Il auroit dit *les Cohortes Ubiennes*, & non pas les *ſecours des Ubiens*. Il n'auroit pas dit *les Belges*, mais *les Cohortes Belgiques*.

Cet Auteur prévient lui-même toutes les difficultés qu'on pourroit ſe faire à ce ſujet, en écrivant que dans les commencemens de la guerre de Civilis, les Gaulois aidoient avec chaleur l'armée Romaine *(a)*, & qu'ils lui envoyoient de nombreux ſecours.

Dans un autre endroit, Tacite écrit en rendant compte de l'arrangement que Vitellius fit après avoir terminé à ſon avantage ſa guerre contre Othon *(b)*: » Vitellius renvoya aux Cités des Gaules leurs troupes » auxiliaires, dont le nombre étoit conſiderable. Il » avoit été bien aiſe de faire parade d'un tel renfort au » commencement de ſon entrepriſe. Quand elle fut ter- » minée, ce Prince pour empêcher que la dépenſe de » l'Etat n'excédât ſon revenu, diminua encore le nom- » bre des ſoldats des légions & des troupes auxiliaires, » en défendant de recruter ces Corps, & en donnant » leur congé à tous ceux qui le demanderent. » Tacite ne ſçauroit mieux donner à connoître que ſous le nom *de ſecours fournis par les Cités des Gaules*, il n'entend point les Cohortes auxiliaires de troupes réglées & ſoudoyées que Vitellius auroit pû faire lever dans les Gaules. Vitellius renvoye chez elles toutes les Milices des Gaules dont il avoit voulu ſeulement faire parade, & il ſe contente de réduire à un moindre nombre les

(*a*) Affluentibus auxiliis Gallorum qui primo rem Romanam juvabant. *Tacit. ibidem.*

(*b*) Reddita Civitatibus Galliarum auxilia, ingens numerus & prima ſtatim defectione inter inania belli adſumptus. Cæterum ut largitionibus affectæ Imperii opes tamen ſufficerent, amputari legionum auxiliariorumque numeros jubet, vetitis ſupplementis & promiſcuæ miſſiones offerebantur. *Tacit. Hiſt. lib. 2.*

ſoldats

ſoldats des Cohortes auxiliaires levées & ſoudoyées par l'Empereur.

On voit même dans Tacite que les Cités des Gaules ont fait quelquefois la guerre l'une contre l'autre dans le temps qu'elles étoient ſoumiſes à l'Empire Romain ; elles ne pouvoient faire ces guerres qu'avec leurs propres Milices. Lorſque Galba eut été proclamé Empereur, la Cité de Vienne ſe déclara pour lui, & celle de Lyon ſe déclara pour Néron, qui avoit rebâti la Capitale de ce diſtrict après qu'elle eut été brûlée. Nos deux Cités ſe firent enſuite une guerre ſanglante, dont les évenemens furent plus d'une fois funeſtes (*a*) à l'une & à l'autre. Tacite dit même qu'elles la continuerent avec un acharnement qu'on n'a point ordinairement quand on ne la fait que pour les interêts de ſon Prince. Cela ſuppoſe donc que l'un & l'autre parti pouvoient mettre en campagne des troupes parmi leſquelles il y eût quelque diſcipline, & qui fuſſent un peu aguerries.

Durant la guerre de Civilis contre les Romains, Julius Sabinus, le même qui eſt ſi celebre par ſes avantures, & par le courage de ſa femme Eponine, ayant fait ſoulever la Cité de Langres, il fut à la tête du peuple de cette Contrée attaquer la Cité des Sequanois (*b*) qui vouloit demeurer fidele à l'Empereur. Il ſe donna en-

(*a*) Verum inter Viennenſes Lugdunenſeſque diſcordiam proximum bellum accenderat. Multæ invicem clades, infeſtiuſque quàm ut tantùm propter Neronem Galbamque pugnarent.
Tacit. Hiſt. lib. 2.

(*b*) Interea Julius Sabinus projectis fœderis Romani monumentis Cæſarem ſe ſalutari jubet, magnamque & inconditam popularium turbam in Sequanos rapit conterminam Civitatem & nobis fidam. Nec Sequani detrectavêre certamen. Fortuna melioribus adfuit. Fuſi Lingones.
Tacit. Hiſt. lib. 4.

tre les deux partis une bataille, où ceux de Langres furent défaits.

Nous raportons ci-dessous un passage de Joseph, qui fait foi que sous le regne de Néron les Romains ne tenoient que douze cens hommes de troupes réglées dans l'intérieur des Gaules. Toutes les forces que l'Empire avoit dans cette grande Province, étoient postées le long du Rhin : douze cens soldats auroient-ils suffi pour garder cette vaste étenduë de côtes qui est depuis l'embouchure du Rhin jusqu'aux Pirénées, contre ceux des Barbares de la Germanie qui faisoient le metier de Pirates, si chaque Cité n'avoit point eu une Milice qu'on pût mettre sur pied, & faire marcher en peu de tems aux lieux menacés d'une descente ?

Je crois qu'il seroit inutile d'aller chercher dans les Historiens postérieurs à Tacite d'autres preuves de ce que j'ai avancé, d'autant plus qu'il s'agit d'une chose vraisemblable par elle-même. La raison d'État vouloit que les Romains obligeassent les Cités des Gaules d'avoir chacune chez elle une Milice qui pût dans les occasions acourir au secours des troupes réglées qui gardoient le Rhin & les côtes de l'Ocean. Si l'on veut imputer aux Romains une politique plus subtile, ils devoient obliger les Cités des Gaules d'avoir chacune sa Milice particuliere, afin que les contestations inévitables entre des voisins y donnassent lieu à des hostilités que le Prince seroit toûjours le maître de faire cesser, mais qui ne laisseroient pas d'entretenir entre ces Cités une aversion capable de les empêcher d'être jamais toutes assez unies pour se révolter de concert. Quoiqu'il en fût, il est certain que les Cités des Gaules n'étoient guéres en meilleure intelligence sous les Empereurs

Romains qu'elles l'étoient quand leurs diſſenſions donnerent à Jules-Ceſar le moyen de les aſſujettir l'une après l'autre. Nous les verrons même quelquefois en guerre l'une contre l'autre, ſous les Rois Mérovingiens.

Chaque Cité des Gaules avoit un Comte ou Gouverneur particulier qui tenoit ſon emploi de l'Empereur, & qui avoit ſoin d'obliger le Sénat, & les Decurions à faire leur devoir. Cet Officier étoit ſubordonné au Préſident ou Proconſul de celle des dix-ſept Provinces où ſon diſtrict étoit enclavé. C'eſt de quoi nous parlerons plus au long, en expoſant quels étoient les Officiers que le Prince envoyoit pour gouverner les Gaules. Mais avant que de traiter cette matiere-là, il eſt bon de finir tout ce qui regarde les droits dont joüiſſoient les Cités.

CHAPITRE IV.

Des Aſſemblées generales que tenoient les Cités des Gaules. De l'étenduë de l'autorité Impériale.

ON voit par l'Hiſtoire, que les Cités des Gaules, tandis qu'elles étoient ſous la domination des Empereurs, s'aſſembloient quelquefois par Députés, & qu'elles tenoient des eſpeces d'Etats generaux pour y prendre des réſolutions touchant les interêts communs. Il ne faut pas confondre cette ſorte d'Aſſemblée purement politique avec l'Aſſemblée Religieuſe qui ſe tenoit régulierement au temps marqué, aux pieds de l'Autel érigé à Auguſte, auprès de

la ville de Lyon, quoiqu'il arrivât quelquefois que par occaſion l'on y parlât des affaires publiques. En effet nous voyons dans Dion, que ſous le regne d'Auguſte lui-même, (*a*) Druſus Nero profita d'une de ces Aſſemblées Religieuſes, pour ramener les eſprits des principaux des Gaulois alors fort aliénés, ce qui prévint une révolte. Outre cette Aſſemblée annuelle, il s'en tenoit donc une autre purement politique, & qui étoit apparemment la même qu'Auguſte convoqua, & qu'il tint à Narbonne lorſqu'il y fit le recenſement des trois Gaules, c'eſt à dire, de l'Aquitaine, du Pays (*b*) des Celtes & de celui des Belges. Ce fut alors ſuivant l'apparence qu'il réünit ces trois Contrées, dont une portion faiſoit l'ancienne Province Romaine dans la Gaule Tranſalpine, en un ſeul Corps politique, qui n'avoit plus qu'une Aſſemblée repréſentative, laquelle agiſſoit dans l'ocaſion au nom de toutes les Gaules, comme ſi ces trois Pays n'euſſent plus fait qu'une ſeule & même Province de l'Empire. Suivant Dion (*c*) Auguſte tint l'année de la fondation de Rome cinq cens vingt-ſept, l'Aſſemblée dontparlent les ſommaires des livres de l'Hiſtoire de Tite-Live que nous avons perdus. Ce Prince, dit l'Hiſtorien Grec, s'arrêta quelque tems dans les Gaules pour en faire le recenſement, pour y établir une forme de Gouvernement certaine, & pour

(*a*) Gallorum primoribus ſub prætextu ejus feſti quod hodie etiam Lugduni ad aram Divi Auguſti celebratur evocatis, motum ſubditorum præoccupavit. *Dio, lib. 54. pag. 543.*

(*b*) Cum Auguſtus Conventum Narbonæ ageret, cenſus à tribus Galliis quas pater vicerat actus.
Titi Livii Epitome lib. 134.

(*c*) Componendis Gallicis rebus quæ quia ſubactis illis ſtatim bella civilia ſubſecuta fuerant, etiamnum fluctuabant, Gallorumque agendo cenſui, vitaque & Republica formanda aliquid temporis extraxit.
Dio, Hiſt. lib. 53. pag. 512.

y régler differens uſages; ce qui n'avoit point encore été fait, parce que les guerres civiles avoient commencé immediatement après que les Gaules eurent été ſoumiſes; & ces guerres ne faiſoient que de finir.

En effet, on voit dans l'Hiſtoire de Tacite que ſous le regne de Veſpaſien il ſe tint une Aſſemblée des Députés de toutes les Gaules, qui paroît avoir été une Aſſemblée repréſentative réglée. Cet Auteur dit que la fidelité des peuples qui avoit été ébranlée dans ce Pays par le bruit des ſuccès de Civilis, y ayant été comme raffermie par les avantages que les Romains avoient remportés dans la ſuite, & par la nouvelle qu'il leur arrivoit d'Italie de puiſſans ſecours; la Cité de Reims enjoignit par un *Edit* aux autres Cités des Gaules d'envoyer à Reims des Députés pour y tenir une Aſſemblée où il ſeroit déliberé ſur la queſtion; s'il étoit à propos dans les conjonctures préſentes de prendre les armes pour s'affranchir du joug des Romains, ou s'il convenoit de reſter ſous leur obéïſſance. (*a*) Auſſitôt les Cités des Gaules envoyerent des Députés à Reims. Les Députés de Langres qui avoient déja pris les armes contre les Romains, s'y rendirent comme les autres, & Tullius Valentinus leur Chef y prononça pour exciter l'Aſſemblée à la révolte, un diſcours très-emporté, & dans lequel il reprochoit à l'Empire Romain tout ce qu'on a toûjours reproché aux grandes Monarchies. Néanmoins l'Aſſemblée réſolut après avoir entendu ceux qui

(*a*) Reſipiſcere paulatim Galliarum Civitates, faſque & fœdera reſpicere Principibus Remis qui per Gallias edixêre ut miſſis Legatis in commune conſultarent, libertas an pax placeret.... Igitur venientis exercitus fama & ſuopte ingenio ad mitiora inclinantes Galliarum Civitates in Remos convenêre... tædio futurorum præſentia placuêre, ſcribuntur ad Treveros Epiſtolæ nomine Galliarum, ut abſtinerent armis, impetrabili venia & paratis deprecatoribus ſi pœniterent.
Tacit. Hiſt. lib. 4.

étoient d'un avis contraire, qu'on demeureroit ſous l'obéïſſance de Rome. Elle écrivit cependant au nom des Gaules à ceux de Tréves, qui avoient déja pris les armes, pour leur enjoindre de ceſſer tous actes d'hoſtilité, & pour leur offrir s'ils vouloient rentrer dans leur devoir, ſa médiation auprès de l'Empereur de qui elle ſe promettoit d'obtenir une amniſtie.

Dès qu'on fait attention aux termes dont Tacite ſe ſert, & aux circonſtances de ſon récit, on ne ſçauroit douter que cette Aſſemblée des Gaules ne fût une de celles qu'on appelle en droit public des Aſſemblées repréſentatives & réglées. La Cité de Reims n'exhorte point les autres Cités des Gaules, après leur avoir repréſenté l'importance de la conjoncture où elles ſe trouvoient, à envoyer leurs Députés à une Aſſemblée qu'il conviendroit de tenir dans les circonſtances préſentes, pour y déliberer ſur les interêts communs. Le Sénat de Reims enjoint aux autres Cités d'envoyer leurs Députés dans le lieu qu'il indique. Il parle comme ordonnant une choſe qu'il étoit en poſſeſſion d'ordonner, ſoit que les prérogatives dont Reims joüiſſoit avant Jules-Ceſar lui donnaſſent le droit de convoquer l'Aſſemblée dont il s'agit, ſoit que toutes les Métropoles de la Gaule joüiſſant de ce droit alternativement, Reims ſe trouvât cette année-là en tour d'indiquer le tems & le lieu de l'Aſſemblée. Dans tous les Etats réglés il y a, pour uſer des expreſſions de Grotius, un petit Sénat qui a le droit de convoquer le grand Sénat ou l'Aſſemblée repréſentative du peuple, lorſqu'il le juge à propos. Nous voyons d'ailleurs que l'Aſſemblée convoquée à Reims n'eſt pas plûtôt formée, qu'elle agit comme une compagnie réglée, & qui par l'uſage eſt autoriſée à

parler & à commander au nom des Gaules. C'eſt au nom des Gaules qu'elle ordonne à ceux de Tréves de mettre bas les armes. Elle leur promet l'intervention des Gaules auprès du Prince. Enfin, eſt-il poſſible que les Gaulois euſſent oſé tenir l'Aſſemblée qu'ils tinrent alors, ſi elle n'eût point été une Aſſemblée ordinaire, convoquée tout au plus extraordinairement ſous quelque prétexte ſpecieux, & dont on auroit caché le véritable motif aux Romains? N'auroit-ce point été ſe révolter en effet, que de tenir une Aſſemblée non uſitée, pour y déliberer ſi l'on ſe révolteroit?

Suivant ce qu'on peut conjecturer, les Aſſemblées repréſentatives des Gaules n'auront été d'abord compoſées que de Députés nommés par leurs Concitoyens, & qui n'avoient d'autre vocation que celle qui leur venoit de l'élection faite de leur perſonne. Dans la ſuite les Officiers pourvûs de leurs Emplois par le Prince, auront été en cette qualité du nombre de ceux qui avoient ſéance dans ces Aſſemblées. Elles ſeront devenuës d'Etats generaux compoſés de *Députés* qu'elles étoient, des Aſſemblées de Notables, compoſées principalement de gens *mandés* par le Prince, en conſéquence de leurs Emplois. C'eſt ce que nous apprenons d'un Edit de l'Empereur Honorius, donné en l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens dix huit, pour fixer dans Arles, le lieu de l'Aſſemblée qui ſe devoit tenir tous les ans pour déliberer & prendre les réſolutions convenables touchant les beſoins des Gaules. Nous rapporterons en ſon tems l'Edit d'Honorius, & ici nous nous contenterons d'obſerver que cet Edit qui s'étend beaucoup ſur la convenance qu'il y avoit de convoquer cette Aſſemblée dans la ville d'Arles, ne parle que très-legerement des avantages

qu'on devoit se promettre de sa tenuë. Comme l'Assemblée n'étoit point une chose nouvelle, son utilité étoit connuë depuis long-tems.

Quelle étoit l'autorité de cette Assemblée sous Auguste, & sous ses premiers Successeurs ? Son concours étoit-il nécessaire au Souverain, lorsqu'il s'agissoit de nouvelles loix ou de nouvelles impositions ? Je n'en sçais rien. Il en est des Assemblées représentatives du Peuple des Monarchies, dit Grotius, (a) soit qu'on les appelle Dietes, Etats generaux ou Parlemens, ainsi que des Souverains mêmes. Comme tous les Souverains qui portent le même titre n'ont point la même autorité dans leur Etat, comme il s'en faut beaucoup, par exemple, qu'un Roi de Pologne ait autant de pouvoir dans son Royaume qu'un Roi d'Espagne en a dans le sien; de même il s'en faut beaucoup que les Assemblées qui représentent les trois Etats dans toutes les Monarchies, ayent chacune le même pouvoir dans sa Monarchie. En quelques Monarchies l'Assemblée représentative du Peuple n'est autre chose qu'un Conseil très-nombreux, tenu par le Souverain, afin d'y être pleinement informé des griefs de ses Sujets qui lui sont ou cachés, ou déguisés par les Officiers qui entrent dans son Conseil Privé. Le Souverain dont je parle peut après avoir entendu les représentations de cette Assemblée prendre le parti qui lui convient, & statuer ce qui lui plaît. En

(a) Jam verò Comitia ordinum, id est conventus eorum qui populum in classes distributum referunt, nimirum ut Guntharus loquitur, *Prælati, Proceres, missisque potentibus Urbes.* Alibi quidem in hoc serviunt duntaxat ut sint majus Regis consilium per quod querelæ populi quæ sæpius in Consistorio reticentur, ad Regis aures perveniant cui deinde liberum sit statuere. Alibi etiam jus habent de factis Principum cognoscendi, atque etiam leges præscribendi quibus Princeps teneatur.

Grotius de Jure Belli & Pacis, lib. 1, cap 3. parag. 10.

d'autres

d'autres Monarchies, l'Assemblée représentative du Peuple partage le pouvoir legislatif avec le Souverain, qui lui-même est tenu de se conformer aux Loix qu'il a faites avec le concours de cette Assemblée. Elle a même droit d'entrer en connoissance de l'administration du Souverain.

Comme il y a toûjours eu des Assemblées représentatives du peuple, qui, pour ainsi dire, ont rendu leur condition meilleure, en s'arrogeant plus d'autorité qu'il ne leur en appartenoit suivant la premiere Constitution de l'Etat; de même il y en a eu d'autres qui ont laissé perdre les droits qui leur apartenoient en vertu de cette premiere Constitution. Ainsi quelle que fût sous Auguste & sous les premiers de ses Successeurs l'autorité de l'Assemblée représentative des Gaules, il ne s'ensuit pas qu'elle ait été la même dans le cinquiéme siécle. Au contraire, nous sommes instruits suffisamment de ce qui se passoit alors, pour sçavoir positivement que cette Assemblée n'avoit plus aucune part au pouvoir legislatif, & qu'elle étoit réduite à la *voix consultative* dans les affaires de l'Etat. En premier lieu, il est certain que les Empereurs Romains étoient alors des Souverains despotiques, & qu'ils étoient revêtus de tout le pouvoir legislatif qu'ils ne partageoient plus avec personne. Toutes les décisions (a) du Prince, dit Justinien, ont force de Loi, d'autant que par la Loi qui a été faite pour lui déferer l'Empire, le peuple lui a remis, & s'est dépoüillé entre ses mains de toute l'autorité, & de tout le pouvoir qui apartenoient au peuple Romain. Qui

(a) Sed & quod Principi placuit legis habet vigorem, cum lege Regia quæ de ejus Imperio lata est, populus ei, & in eum omne imperium suum & potestatem concedat.
Instit. lib. 1. tit. 2. par. 6.

rendoit ces Decrets d'inſtallation ? qui publioit à chaque mutation de Souverain la Loi Royale, en vertu de laquelle le Sénat & le Peuple Romain prêtoient le ſerment de fidélité à un Prince qui regnoit enſuite légitimement, & ceſſoit d'être un tyran de quelque maniere qu'il eût été proclamé Empereur ? C'étoit dans l'Empire d'Occident la partie du Peuple & du Sénat Romain, qui étoit demeurée à Rome ; & dans l'Empire d'Orient, la partie de ce Peuple & du Sénat qui avoit été transferée à Conſtantinople. Il n'y avoit donc plus que ces deux portions du même Corps & de la même Compagnie qui euſſent part au pouvoir légiſlatif, & ſeulement encore lorſque le Trône étoit vacant. Les Aſſemblées repréſentatives des grandes Provinces n'avoient plus aucune part à l'exercice de ce pouvoir.

Nous voyons, en ſecond lieu, par le Livre de Salvien, que les Aſſemblées dont il eſt ici queſtion n'étoient ni convoquées, ni conſultées, lorſqu'il s'agiſſoit de mettre ſur le Pays qu'elles repréſentoient quelque impoſition extraordinaire. Les ordres de l'Empereur pour lever ces ſubſides étoient adreſſés directement au Sénat de chaque diſtrict. Enfin le contenu de l'Edit d'Honorius, que nous avons déja cité, fera foi ſuffiſamment que l'Aſſemblée d'Arles ne devoit pas avoir d'autre droit que celui de repréſenrer & de conſeiller



CHAPITRE V.

Des Officiers nommés par l'Empereur pour gouverner les Gaules, & pour y commander les Troupes avant Conſtantin. De la maniere dont ces Troupes faiſoient le ſervice.

POUR bien expliquer les fonctions des Officiers civils & des Officiers militaires que l'Empereur Honorius envoyoit dans les Gaules, ſoit pour y diriger les affaires de Juſtice, Police & Finance, ſoit pour y commander ſes troupes; il eſt néceſſaire de dire quelle étoit l'adminiſtration de l'Empire avant le regne de Conſtantin le Grand, parce que ce fut lui qui introduiſit la forme d'adminiſtration qui avoit lieu au commencement du cinquiéme ſiécle. On conçoit mieux l'ordre nouveau quand on eſt inſtruit de l'ordre ancien.

Avant le regne de Conſtantin le Grand les Empereurs confioient à la même perſonne l'adminiſtration du pouvoir civil & celle du pouvoir militaire dans les Provinces. Ils remettoient dans les mêmes mains l'épée de la Juſtice & celle de la Guerre, & l'Officier qui repréſentoit le Prince à la tête des Troupes, le repréſentoit auſſi dans les Tribunaux & dans les Conſeils. Bref, toutes les matieres de Juſtice, Police & Finance étoient autant du reſſort de cet Officier, que les expeditions militaires. Le Préfet du Prétoire qui lui envoioit de la Cour les ordres du Prince qui concernoient la Guerre, étoit auſſi celui qui lui envoyoit les ordres du Prince qui concernoient le Gouvernement civil. Dans

les affaires d'une & d'autre nature, les Gouverneurs des Provinces s'adressoient également au Préfet du Prétoire. Il étoit l'organe immédiat de l'Empereur, & il se tenoit toûjours auprès de la personne du Prince pour recevoir ses ordres, de quelque genre qu'ils fussent, & pour les envoyer à ceux qui devoient les exécuter. On appelloit en Latin cet Officier l'organe immédiat du Souverain, & le canal par lequel on s'adressoit à lui, *Præfectus Prætorio*, dénomination que quelqu'un de nos Traducteurs rendent par le terme de *Préfet du Prétoire*, & d'autres par celui de *Chef des Cohortes Prétoriennes*. Ces Cohortes faisoient un corps de neuf à dix mille hommes destiné spécialement à la garde de la personne de l'Empereur, & à l'exécution de ses ordres les plus importans. Ainsi non seulement les Prétoriens faisoient les fonctions de Gardes du Corps de l'Empereur; mais lorsque le Prince avoit rendu, ou fait rendre par le Sénat un Jugement qui condamnoit quelqu'un à l'exil ou à la mort, c'étoient eux qui avoient la commission de faire exécuter ce Jugement, & qui souvent l'exécutoient eux-mêmes. Les Prétoriens étoient Officiers de Justice aussi-bien que Soldats, & même ils ne montoient la garde auprès du Prince lorsqu'il étoit à Rome, que vêtus de l'habillement long qui étoit affecté au Citoyen Romain.

On conçoit bien que sous un Empereur sans experience ou sans application, le Chef des Cohortes Prétoriennes devenoit le Maître de l'Etat. Aussi les Empereurs pour n'avoir point un Maître dans leur premier Officier, avoient-ils coûtume de partager son emploi entre deux personnes, dont chacune exerçoit l'un & l'autre pouvoir dans le département que le Prince leur

aſſignoit. Il y avoit preſque toûjours deux Préfets du Prétoire : celui qui a un collegue a un rival. Cette précaution n'empêchoit pas néanmoins que les Officiers dont je parle ne ſe ſerviſſent ſouvent contre le Prince de l'autorité qu'il leur avoit confiée. Dans les trois ſiécles écoulés depuis qu'Auguſte eut donné une forme certaine à l'Empire Romain, juſqu'au regne de Conſtantin le Grand, il y eut dix Empereurs aſſaſſinés par les menées des Chefs des Cohortes Prétoriennes, qui la plupart s'aſſirent eux-mêmes ſur le Thrône de leur Maître & de leur Bienfaicteur.

Les Officiers que l'Empereur envoyoit dans les Provinces pour les gouverner, & qui recevoient les ordres du Prince par le canal du Préfet du Prétoire, étoient auſſi, comme nous venons de le dire, revêtus du pouvoir civil & du pouvoir militaire. Il eſt vrai qu'il y avoit des Provinces qu'on appelloit armées & d'autres deſarmées, parce qu'il y avoit toûjours dans les premieres un corps de troupes deſtiné à n'en point ſortir, au lieu qu'il n'y avoit point un pareil corps de troupes dans les dernieres ; mais l'Officier qui gouvernoit les Provinces deſarmées ne laiſſoit pas de commander les troupes qu'on y faiſoit paſſer dans le beſoin, à moins que le beſoin ne fût tel qu'il fallût envoyer dans cette Province un Officier d'un grade ſuperieur à ſon Gouverneur ordinaire.

Avant Conſtantin il n'y avoit dans les Gaules que deux Provinces armées, la Germanie ſuperieure & la Germanie inferieure. Les autres étoient de celles que les Romains appelloient deſarmées. Rien ne ſeroit plus inutile que de faire ici le recenſement de ces dernieres, parce que leur condition a varié à pluſieurs repriſes.

D'ailleurs il n'eſt ici queſtion que d'expliquer l'état des choſes immediatement avant Conſtantin.

Sans être trop verſé dans la politique, on voit bien qu'il étoit facile aux Gouverneurs des deux Provinces Germaniques, comme aux Gouverneurs des autres Provinces armées, qui y faiſoient à la fois les fonctions de General, de Juge & d'Intendant, de ſe ſoulever contre le Prince, & de ſe faire proclamer Empereur. Il eſt aiſé à un Officier qui exerce ces trois fonctions de ſe faire aimer à la fois des Troupes & des Habitans du Pays où elles ſervent toûjours, & l'on ſéduit ſans peine ceux dont on eſt aimé. D'ailleurs la maniere dont les Troupes Romaines étoient, pour ainſi dire, *conformées*, & la maniere dont elles faiſoient le ſervice, les rendoient plus ſuſceptibles de ſeduction, plus enclines à ſe révolter, & plus capables de ſe donner un nouveau Maître, que ne le ſont les Troupes que les Potentats de la Chretienté entretiennent aujourd hui.

Les Troupes Romaines ſi long-tems la terreur des Nations, étoient diviſées en légions. Chaque légion étoit compoſée de cinq ou ſix mille ſoldats, dont il n'y avoit que quatre ou cinq cens qui fuſſent montés. Le reſte ſervoit comme fantaſſins. L'Officier qui commandoit en chef la Légion, s'apelloit le Lieutenant de l'Empereur. Comme on n'enrôloit que des Citoyens Romains dans les légions, ceux dont elles étoient compoſées ne connoiſſoient guéres d'autre diſtinction entre eux que celle qui venoit des grades militaires où chacun étoit parvenu. On n'y croyoit pas que les uns ne duſſent entrer dans un Corps que pour commander, & les autres pour obéïr toûjours. Le dernier des ſimples ſoldats pouvoit devenir à ſon rang le premier Tribun

ou le ſecond Officier de la légion : car il paroît véritablement que les Empereurs ne ſuivoient que leur inclination lorſqu'ils nommoient *le Colonel Lieutenant*, ou l'Officier qui la commandoit en chef ſous le nom de *Legatus Legionis*. Dumoins juge-t'on par l'averſion que les troupes avoient pour les Officiers avancés contre Tacit. Hiſt. Lib. 1. ce que nous appellons *l'ordre du Tableau*, que ces ſortes de préferences étoient rares. Ainſi les Officiers & les Soldats ne paſſoient guéres d'un corps à un autre, ce qui leur auroit fait perdre leur rang d'ancienneté. Il devoit arriver auſſi très-rarement que ceux qui étoient encore en état de porter les armes, vouluſſent quitter le ſervice. L'Officier étoit ſoutenu par la ſatisfaction qu'il avoit de monter de tems en tems d'un degré, & par l'eſperance qu'en continuant à détruire les châteaux de bois des Brigantes, & à mettre le feu aux *caſes* des Juv. ſat. 14. Maures, il parviendroit avant que d'avoir atteint l'âge de ſoixante ans, à commander le Corps où il s'étoit vû le dernier des *Compagnons*. Quant au Soldat, il étoit encouragé par l'idée qu'il deviendroit un jour l'égal de ceux qui actuellement étoient ſes ſupérieurs, ſi ſa ſanté lui permettoit de reſter dans les troupes ; & que s'il arrivoit qu'après avoir acquis la véterance par ſeize ans de ſervice il ſe trouvât trop caſſé pour continuer le metier de la guerre, il ſe retireroit alors avec une recompenſe, ſoit en terres, ſoit en deniers qui le mettroit en état de ſubſiſter commodément le reſte de ſes jours. D'ailleurs la paye que touchoit le ſimple Soldat Tacit. Annal. Lib. 1. légionaire, & qui étoit de près d'un denier d'argent par jour, ſe trouve toutes choſes évaluées, avoir été une ſolde trois fois auſſi forte que celle des Fantaſſins entretenus aujourd'hui dans la Chretienté, qui reçoivent

de l'Etat qu'ils servent, la paye la plus haute.

La subordination est l'ame des Corps politiques. C'est elle qui les conserve, & qui les met en état d'agir. Mais cette subordination est bien moins respectée lorsqu'elle n'est que l'effet de la fortune ou de la faveur, que lorsqu'elle est uniquement l'effet du mérite & de la justice. Telle étoit la subordination qui avoit lieu dans les troupes Romaines. Si quelquefois l'ordre du Tableau y avançoit quelqu'un qui ne méritât point de monter au grade où il parvenoit, du moins personne n'étoit mortifié de son avancement; sa promotion étoit autorisée par l'usage, & l'on exécutoit toûjours de bonne foi ses ordres, quoique l'on méprisât sa personne.

Il étoit très-rare qu'on séparât, du moins pour longtems, une légion, afin d'en faire servir cinq cohortes dans un pays, & cinq cohortes dans un autre. La légion servoit toute entiere dans la même armée. Une légion ne se séparoit point même quand la campagne étoit finie. Souvent elle passoit l'hyver dans le même camp, ou du moins dans des camps voisins les uns des autres. Ainsi ceux qui la composoient ne se perdoient presque jamais de vûë; & comme ils se connoissoient dès l'adolescence, ils sçavoient quels étoient ceux d'entr'eux qui avoient plus d'esprit & plus de courage que les autres. Les Officiers d'un mérite supérieur connoissoient encore la portée & les inclinations de leurs compagnons, & ils sçavoient ce qu'il falloit dire à chacun d'eux pour le faire entrer dans une cabale, ou pour le retenir dans un parti. Il étoit impossible que les Empereurs ne vissent pas clairement que l'usage de faire camper toûjours les armées avoit ses inconvéniens; mais ils étoient si persuadés, qu'on ne sçauroit maintenir

tenir une diſcipline exacte dans les troupes, à moins qu'on ne tienne toûjours enſemble les Soldats & les Officiers, & qu'on ne réduiſe les uns & les autres à ne vivre qu'avec des perſonnes de leur profeſſion; que bien que Rome fût le ſéjour ou le quartier ordinaire des Cohortes Prétoriennes, ces Princes ne leur permettoient pas de ſe loger dans la Ville. Elles avoient pour leur demeure un camp entouré de murailles de brique que Séjan leur avoit fait bâtir à l'extrémité de Rome, & dont il étoit comme la citadelle.

Non ſeulement il étoit rare qu'on ſéparât une légion en pluſieurs corps qui ſerviſſent en differentes contrées; mais il n'étoit pas ordinaire qu'on la fît paſſer du pays où elle avoit coûtume de ſervir, dans un autre. Ou les Empereurs ignoroient que la raiſon d'Etat veut, pour me ſervir de l'expreſſion uſitée, qu'on *promene* les troupes, & qu'on ne les laiſſe jamais trop long-tems dans les mêmes lieux; ou bien ils craignoient de mécontenter les troupes en la mettant en pratique. En effet, rien ne contribua plus à faire révolter contre Vitellius les légions qui avoient leurs quartiers en Syrie, que le bruit qu'on y ſema, que ce Prince pour recompenſer les légions des Gaules qui l'avoient ſalué Empereur, vouloit les envoyer ſur l'Euphrate où la guerre étoit moins pénible, & où le climat étoit plus beau que ſur les bords du Rhin, & que l'intention de ce Prince étoit de remplacer les légions des Gaules par celles qui étoient actuellement en Syrie.

Ainſi les mêmes légions ſervoient preſque toûjours enſemble. Il y a plus, elles ſervoient preſque toûjours avec les mêmes Cohortes auxiliaires, tant de Cavalerie que d'Infanterie. Ces dernieres troupes entretenuës &

ſoudoyées par le Prince, étoient compoſées de ceux des ſujets de l'Empire, qui n'étant pas Citoyens Romains, ne pouvoient point entrer dans les légions. Tacite dit (a) qu'Auguſte laiſſa par ſon teſtament à chaque Soldat des légions dont les Cohortes ſont compoſées de Citoyens Romains, trois cens ſeſterces. Ce même Auteur écrit qu'après la mort d'Auguſte, Tibere lut en plein Sénat l'état des forces de l'Empire, dreſſé par Auguſte, & qui contenoit le compte des revenus, celui des dépenſes néceſſaires, une notice des Provinces, & le nombre des troupes compoſées de Citoyens, & celui des troupes compoſées d'Alliés. C'eſt ce que nous enſeigne très-clairement notre Hiſtorien dans la vie d'Agricola. Après avoir dit que ce General en faiſant la diſpoſition de ſon armée (b) pour donner bataille aux Bretons Inſulaires, avoit placé contre l'uſage ordinaire les légions en ſeconde ligne, & les cohortes auxiliaires en premiere ligne; il ajoute à ſa narration: » Suivant cette diſpo-
» ſition les légions étoient à portée de ſoutenir les co-
» hortes, ſuppoſé qu'elles euſſent du pire, & ſi les co-
» hortes battoient l'ennemi, Agricola remportoit la
» victoire ſans qu'il y eût eu une goute du ſang Ro-
» main de répanduë dans l'action.

Comme les cohortes auxiliaires n'étoient point réünies en forme de corps, ainſi que celles des légions, &

(a) Prætoriarum Cohortium ſingulis militibus, ſingula nummum millia, legionariis autem Cohortibus Civium Romanorum, trecenos nummos viritim dedit. *Tacit. Annalium lib. 1.*

Cùm proferri libellum recitarique juſſit. Opes publicæ continebantur, quantum Civium ſociorumque in armis. *Ibidem.*

(b) Exercitum ita diſpoſuit, ut peditum auxilia quæ octo millia erant, mediam aciem formarent, tria millia cornibus effunderentur. Legiones pro vallo ſtetēre. Ingens victoriæ decus citra ſanguinem Romanum bellanti, & auxilium ſi pellerentur.
Tacit. in vitâ Agricolæ.

comme d'un autre côté les soldats des cohortes auxiliaires n'avoient pas les droits de Citoyen Romain, & qu'ils ne pouvoient pas prétendre d'avoir voix dans l'élection d'un Empereur; on voit bien que c'étoit à elles à suivre l'impulsion des légions avec qui elles campoient. En effet, je ne me souviens pas d'avoir vû dans l'Histoire des Révolutions survenuës dans l'Empire Romain par la révolte des armées, que les cohortes auxiliaires ayent jamais commencé le soulevement, ni qu'elles l'ayent jamais empêché.

Il y avoit même des armées qui se confédéroient l'une avec l'autre. A quelque distance qu'elles fussent, elles se regardoient comme associées, & les interêts de l'une devenoient les interêts de l'autre (a). Le sceau de cette confédération étoient deux mains d'argent ou d'un autre métail, qui se serroient l'une l'autre, & que les armées associées s'envoyoient réciproquement comme un gage de leur union. Si plusieurs des Empereurs ont eu sujet de se loüer des liaisons que les armées prenoient entr'elles; s'ils ont fait mettre sur leurs médailles la figure des deux mains jointes ensemble qui en étoient le symbole avec la légende, *La concorde des armées*, pour marquer que cette union avoit été cause de leur élévation, ou qu'elle faisoit leur sureté, plusieurs de ces Princes ont été les victimes de ces dangereuses confédérations. Enfin les troupes faisoient dans l'Empire Romain comme une République à part. Leurs camps étoient un Etat dans un autre Etat. Le pis est que les troupes se figuroient souvent d'être en droit de destituer & de nommer l'Empereur, peut-être parce qu'originai-

(a) Centurionemque Sisennam dextras concordiæ insignia Syriaci exercitus nomine ad Prætorianos ferentem. *Tacit. Lib. 2. Hist.*

rement la dignité Imperiale n'étoit autre que celle de General. C'étoit le commandement de toutes les troupes qui avoit donné moyen à Auguste, le premier des Empereurs souverains, de s'arroger aussi-tôt qu'il l'eut usurpé, & l'autorité qui appartenoit au Sénat, & le pouvoir suprême qui appartenoit au peuple Romain.

On conçoit bien presentement quelles facilités avoit le Gouverneur d'une Province armée, lorsqu'il étoit à la fois audacieux & perfide, pour se faire proclamer Empereur. Cependant dès qu'il avoit été proclamé il se trouvoit le maître absolu de sa Province, puisque les Officiers qui y rendoient la justice & ceux qui manioient les deniers publics, étoient dès avant sa révolte, aussi soumis à ses ordres que les Officiers militaires. Il connoissoit de longue main tous ceux qui lui étoient subordonnés, & ceux-là étoient de longue main dans l'habitude de lui obeïr.

Aussi voyons nous que dans les trois siécles écoulés depuis Auguste jusqu'à Constantin, plus de cent Gouverneurs de Provinces armées s'étoient fait proclamer Empereurs par les troupes qu ils commandoient. Si les uns avoient succombé dans l'entreprise de se mettre à la place de leur Maître, les autres y avoient réüssi. Parmi les cinquante Princes qui ont rempli le Trône depuis Auguste jusqu'à Constantin, on compte plus de vingt de ces Usurpateurs heureux, qui après s'être fait proclamer Empereurs par une armée rebelle, avoient été reconnus par le peuple Romain. On ne trouve point dans la liste de ces Empereurs un aussi grand nombre de Princes qui ayent succedé à leurs Prédecesseurs comme leurs fils, soit adoptifs, soit naturels. Combien d'autres Gouverneurs auront tenté de se faire *saluer Empereurs* par leurs soldats, & n'en auront été empêchés que

parce que le complot qu'il tramoient aura été découvert avant qu'il fût entierement ourdi. Si l'on ne lit point deux cens de ces conjurations dans l'Hiſtoire des Empereurs, c'eſt parce que nous avons perdu la plus grande partie des Auteurs qui l'avoient écrite, ou parce qu'elle veut ſuppoſer que pluſieurs des Gouverneurs de Provinces armées dont leurs Maîtres ſe défirent par toute ſorte de voyes, & dont elle raporte la fin tragique, fuſſent morts innocens. On ne veut point croire qu'une conjuration qui n'a point éclaté ait été formée; & ſi Galba la veille du jour qu'il fut aſſaſſiné eût fait poignarder Othon, Othon ſeroit dans l'hiſtoire auſſi peu coupable que Corbulon.

Nous avons déja dit que ſuivant l'établiſſement fait par Auguſte, & qui a eu lieu juſqu'au regne de Conſtantin, il n'y avoit que deux des Provinces dans leſquelles les Gaules étoient diviſées alors, qui fuſſent des Provinces armées, & que ces deux Provinces étoient la Germanique ſuperieure, & la Germanique inferieure. On n'en confioit ordinairement le commandement qu'à des perſonnes qui avoient été Conſuls. Il y avoit dans chacune de ces Provinces quatre légions, avec un nombre proportionné de cohortes auxiliaires, & ces troupes étoient deſtinées à maintenir la paix dans les Gaules, & à empêcher que les Germains barbares qui habitoient ſur la rive droite du Rhin, ne fiſſent des courſes. Il n'y avoit que douze cens ſoldats Romains dans l'interieur du pays. Joſeph fait dire aux Juifs par le jeune Agrippa, lorſqu'il les harangua pour les diſſuader de ſe révolter contre les Romains : » Les Gaules obéïſſent à douze cens ſoldats ſeulement de cette nation, aujourd'hui la Maîtreſſe du

Guerre des Juifs, livre 2. chap. 28.

„ monde, qui eſt un nombre qui n'égale pas preſque
„ celui de leurs Villes.

CHAPITRE VI.

Des changemens que fit Conſtantin le Grand dans la forme du Gouvernement de l'Empire Romain, & dans le ſervice des troupes.

TOUTES les précautions imaginées par les Prédeceſſeurs de Conſtantin, pour rémedier aux accidens qui provenoient de la forme d'adminiſtration en uſage, & de la maniere dont les troupes faiſoient leur ſervice, avoient été infructueuſes. L'expedient de ne confier les emplois délicats qu'à des gens de fortune, n'avoit pas même réüſſi, & des Empereurs avoient été détrônés par le fils d'un Pâtre ou d'un Forgeron. Enfin le mal alloit toûjours en augmentant, & les révoltes des Gouverneurs des Provinces armées ne furent jamais ſi fréquentes que dans le troiſiéme ſiécle. Il étoit apparent que ces révolutions ſanguinaires, après avoir été fatales à tant d'Empereurs, ſeroient bientôt funeſtes à l'Empire même. Conſtantin crut donc qu'il falloit changer & la forme de l'ancienne adminiſtration, & la maniere dont les troupes faiſoient le ſervice. Voici ce qu'il fit, au raport d'un Hiſtorien trop voiſin des tems de ce Prince qu'il a pû voir, pour avoir ignoré la vérité, ou pour avoir oſé l'alterer, quelqu'envie qu'il eût de le blâmer. (*a*) » Conſtantin ſans aucun égard à l'uſage

(*a*) Conturbavit & Magiſtratuum officia jam olim inſtituta. Nam cùm duo eſſent Præfecti Prætorio qui hoc officium communiter gerebant, & non Palatini tantùm ordines eorum poteſtate curaque gubernarentur, ſed etiam ii qui-

» établi depuis long-tems, dit Zosime, multiplia les » grandes charges, & il les dépoüilla encore de la plû» part des fonctions qui leur étoient attribuées. Avant » lui il n'y avoit que deux Préfets du Prétoire, qui con» jointement exerçoient le pouvoir attaché à cette Pre» fecture, dont l'autorité s'étendoit non seulement sur » les troupes de la garde du Prince, & sur celles dont » l'emploi étoit de veiller à la sureté de la Ville de Ro» me, mais aussi sur les armées qui gardoient les fron» tieres de l'Empire. C'étoit encore à ces Officiers qui » n'étoient subordonnés qu'à l'Empereur, à pourvoir » à la subsistance des troupes, & à y maintenir la disci» pline militaire, en faisant châtier ceux qui en vio» loient les loix par des peines proportionnées à leurs » délits. Tout cela fut bouleversé par Constantin. En » premier lieu, il fit quatre Préfets du Prétoire au lieu » de deux; & il assigna à chacun de ces Officiers un Dio» cèse, ou Département particulier où il exerceroit seul » les fonctions de la Préfecture. » Zosime nous aprend ensuite qu'un de ces Départemens fut composé de la Lybie, de l'Egypte & des Provinces que l'Empire Romain tenoit en Asie; qu'on mit dans un autre de ces Diocèses civils, ou Départemens, la Grece entiere, la Pannonie & les Provinces adjacentes; que l'Italie, les Isles voisines, & la partie de l'Afrique qui s'étendoit depuis la Province de Lybie jusqu'à l'Ocean, formerent

Cohortes Pratoria, Urbana, Vigiles.

bus erat urbis commissa custodia, & quotquot in omnibus limitibus erant collocati; hic etiam Præfectorum Prætorio Magistratus qui post Imperatorem secundus existimabatur, & annonas erogabat, & contra militarem disciplinam admissa convenientibus pœnis corrigebat. Constantinus autem rectè constituta turbans, unum hunc Magistratum in quatuor Imperia discerpit: nam uni Præfecto Prætorio totam Ægyptum, &c.

Zosimus, lib. hist. 2. edit. Oxon. pag. 108.

le troiſiéme Diocèſe. Enfin qu'on comprit dans le quatriéme & c'eſt celui qui nous intereſſe le plus, les Gaules, l'Eſpagne & la Grande-Bretagne.

Après la deduction que je viens d'abreger, Zoſime ajoute : » Conſtantin (*a*) non content d'avoir affoibli » l'autorité des Préfets du Prétoire, en multipliant leur » nombre, voulut encore la diminuer en dépoüillant » ces Officiers de leurs fonctions les plus importantes. » Avant le nouvel arrangement toutes les troupes » étoient ſubordonnées aux Préfets du Prétoire ; & ce » Prince quand il changea l'ancienne forme d'admini- » ſtration, créa dans chacun des quatre grands Dépar- *Magiſter equitum, Magiſter peditum.* » temens dont nous venons de parler, un *Maître des* » *Cavaliers*, ou un Generaliſſime de la Cavalerie, & un » *Maître des Fantaſſins*, ou un Generaliſſime de l'Infan- » terie ; & il leur ſubordonna non ſeulement les Centu- » rions & les Tribuns, mais encore tous les Generaux *Duces.* » qu'on apelle *Ducs*, & qui ſous les ordres d'un Officier » ſuperieur commandent dans tout un dictrict, avec la » même autorité qu'avoient autrefois ceux des Préteurs » qui étoient employés dans les Provinces. Conſtantin » attribua encore aux Generaliſſimes de chaque Dé- » partement la fonction de veiller à la conſervation de la » diſcipline

(*b*) Hac ratione diviſo Præfectorum Imperio, ſtudioſe conatus eſt aliis quoque modis eorum poteſtatem imminuere. Nam cùm præeſſent ubique locorum militibus, non modo Centuriones & Tribuni, verum etiam Duces : (ſic enim appellabantur qui quolibet in loco Prætorum vices exercebant) Magiſtris militum inſtitutis, altero equitum, peditum altero, & in hos tranſlata poteſtate militum ordinandorum & coercendi delinquentes, hac etiam in parte Præfectorum autoritati detraxit. Id verò tàm pace quàm bello plurimum detrimenti rebus adtuliſſe, me protinus indicante patebit. Quippe cum Præfecti Prætorio ubique terrarum vectigalia per miniſtros ſuos exigerent, & militarem ex iis ſumptum facerent ... nunc cùm alius ſit qui ſtipendium exhibet, alius cujus arbitrio diſciplina militaris eſt commiſſa, omnia pro imperio agunt.
Ibidem.

» discipline militaire & la connoissance des délits des » soldats, qui fut ôtée aux Préfets du Prétoire. On verra, continue Zosime, par la suite de mon histoire, que » ce nouvel arrangement fut la cause de bien des maux » arrivés durant la paix comme durant la guerre. En » effet quand les Préfets du Prétoire avoient l'inspection dans tout l'Empire sur le recouvrement des » deniers publics, qui pour lors se faisoit par des Officiers qui leur étoient subordonnés, & quand ils » avoient en même tems le soin de pourvoir aux besoins » des troupes, les soldats étoient plus soumis, & ils craignoient davantage de manquer à leur devoir. Comme » le Superieur qui leur envoyoit les ordres du Prince, & » qui les jugeoit, étoit le même Superieur qui leur faisoit toucher leur paye & distribuer leurs provisions, » un châtiment convenable suivoit de près la moindre » faute. » Il ne faut pas véritablement beaucoup de réflexion, pour voir que dès qu'un Préfet du Prétoire avoit condamné deux soldats à perdre une partie de leur solde, sa Sentence étoit executée infailliblement, parce qu'il n'avoit qu'à donner ordre à celui qui devoit payer ces soldats, & qui étoit son inférieur, de retenir la somme qu'il les avoit condamnés à perdre. Zosime reprend la parole:

» Il n'en est plus de même aujourd'hui; c'est un Officier qui commande les troupes, & qui est chargé du » soin de leur faire observer la discipline militaire; & » c'est un autre Officier qui leur fait toucher leur solde » & qui pourvoit à leur subsistance. Chacun de ces Officiers veut encore être le maître de se conduire à son » gré dans l'exercice des fonctions attachées à son emploi, & ne faire executer ce qui est du ressort de

» ſon miniſtere que par les ſubalternes dépendans de
» lui. (*a*) Conſtantin donna encore à l'ordre établi avant
» lui, une atteinte, qui dans la ſuite a ouvert aux Barba-
» res les portes du territoire de l'Empire. Comme nous
» l'avons déja dit, c'eſt toûjours Zoſime qui parle, Dio-
» clétien avoit eu la prévoyance de garnir la frontiere
» de l'Empire de Places de guerre, de Bourgs retran-
» chés & de Châteaux, dans leſquels les troupes étoient
» reparties, de maniere que les Barbares qui vouloient
» faire une invaſion dans l Empire, avoient bien-tôt en
» tête un corps d'armée. Mais Conſtantin dénua la fron-
» tiere de cette eſpece de rempart. Il en retira la plus
» grande partie des troupes qu'on y logeoit, & il les
» diſperſa dans l'interieur du pays, où il les mit en gar-
» niſon dans des Villes qui n'étoient point expoſées,
» tandis qu'il laiſſoit ſans défenſe les lieux qui l'étoient
» véritablement. Ainſi d'un côté la frontiere reſta dé-
» garnie, & de l'autre nos ſoldats s'amollirent en logeant
» ſous le toît, en menant une vie bourgeoiſe, & en paſ-
» ſant leur tems dans les cirques ou au théâtre. Il eſt même
» encore arrivé que les Villes où ſans néceſſité l'on avoit
» mis des garniſons, en ont été tellement vexées, que
» quelques-unes ſe trouvent aujourd'hui abandonnées

(*a*) Fecit & aliud quoddam Conſtantinus quod in ditionem populi Romani liberum Barbaris aditum præbuit: nam cùm Imperium Romanum extremis in limitibus ubique Diocletiani providentia quemadmodum à nobis ſupra dictum eſt, oppidis, caſtellis atque burgis munitum eſſet, omneſque copiæ militares in his domicilium haberent, fieri non poterat ut Barbari tranſirent, ubique copiis repellendorum hoſtium cauſa occurrentibus. Hanc præſidiorum munitionem Conſtantinus abolens, majorem militum partem de limitibus ſummotam in oppidis præſidii nullius egentibus collocavit, à Barbaris vexatos præſidio nudavit, tranquillas & quietas urbes militum peſte gravavit, qua jam complures ad ſolitudinem redactæ ſunt, milites ipſos theatris ac voluptatibus addictos emollivit; denique ſimpliciter ut dicam, rerum hactenus pereuntium internecioni, principium & ſemina præbuit. *Ibidem.*

» par leurs Habitans & changées en solitudes.

J'ajouterai au récit de Zosime ce que nous aprenons d'autres Historiens ; c'est que Constantin cassa non seulement les Cohortes Prétoriennes, mais qu'il fit encore démanteler du côté de la Ville le camp entouré de murs qu'elles avoient à Rome, afin que les nouveaux corps qu'il mettoit sur pied, & dont nous parlerons ci-dessous, n'eussent plus leur habitation ordinaire dans une même enceinte.

Ce n'est point à nous à juger entre Constantin & Zosime, ni à prononcer si l'Empereur eut raison de faire ce qu'il fit, ou si l'Historien a raison de le reprendre de l'avoir fait. Quoi qu'il en fût, voilà l'origine de l'usage de partager les fonctions de Lieutenant du Prince dans un même district, entre deux Représentans, à l'un desquels le Prince confie l'épée de la guerre, tandis qu'il confie à un autre l'épée de la justice & le maniment des finances. Avant Constantin aucun Empereur Romain n'avoit separé le pouvoir civil du pouvoir militaire, pour confier l'un & l'autre dans le même district à deux Officiers differens. On peut douter même qu'aucun Roi étranger l'eût fait. Je crois devoir dire ici d'avance, que l'usage de séparer l'autorité souveraine comme en deux branches ; sçavoir, celle du pouvoir civil, & celle du pouvoir militaire, eut lieu dans la Monarchie fondée en Italie par Theodoric Roi des Ostrogots. On voit par plusieurs endroits de Procope, que nous raporterons quand il en sera tems, & par d'autres Auteurs, que cet usage y fut maintenu. Mais je crois devoir dire ici d'avance qu'il fut abrogé dans les Gaules par Clovis & par ses Successeurs, lorsqu'ils se furent rendus maîtres de cette grande Province de l'Empire. Il sera facile

Cassiod. variar. tit. 6. n. 3.

aux Lecteurs d'obſerver en liſant la narration de pluſieurs faits qui ſeront raportés dans la ſuite, que ſous ces Princes les Ducs & d'autres Officiers militaires ſe mêloient des affaires purement civiles, & principalement des affaires de finances. Il étoit naturel qu'à cet égard nos Rois Mérovingiens ſuiviſſent l'uſage de leur nation, qui ne connoiſſoit point la méthode de ſeparer l'autorité ſouveraine entre deux Repréſentans dans une même contrée. Si cette ſeparation de l'un & de l'autre pouvoir a lieu aujourd'hui dans les Gaules, c'eſt qu'elle y a été introduite de nouveau par Loüis XII. & par les Rois ſes ſucceſſeurs, qui ont publié pluſieurs Edits & Ordonnances, pour ôter à ceux qui étoient revêtus du commandement militaire dans un certain diſtrict, le pouvoir de s'y arroger aucune autorité dans les matieres de Juſtice, Police & Finance, dont ces Princes ont attribué la connoiſſance à d'autres Officiers. Au reſte la diviſion que Conſtantin fit des deux pouvoirs, rendit bien les emplois des Officiers qui repréſentoient le Prince, des emplois de deux eſpeces differentes; mais elle ne partagea point ces Officiers, comme ils l'ont été parmi nous depuis Loüis XII. en *gens de robe* & en *gens d'épée*. Tant que l'Empire d'Occident a ſubſiſté, l'uſage y a toûjours été de paſſer indifferemment des emplois civils aux militaires, ou, comme on le diſoit alors, de la *milice armée* dans la *milice civile*, & de la milice civile dans la milice armée. Ainſi ces deux ſortes d'emplois qu'on exerçoit alternativement ne firent point deux genres de profeſſions differentes, & dont il ſuffit d'épouſer l'un pour être reputé avoir renoncé à l'autre. Avitus, le même qui fut proclamé Empereur après Petronius Maximus, avoit été déja Préfet des Gaules lorſque ſon pré-

decesseur le nomma Maître de la milice dans ce Diocèse; ce qui l'obligea, comme il est dit dans Sidonius, (a) à passer des Tribunaux de Justice dans les camps. Il seroit facile de citer plusieurs autres exemples pareils.

CHAPITRE VII.

Des Officiers civils envoyés dans les Gaules pour les gouverner, sous Constantin le Grand, & sous les Princes ses successeurs.

LES Successeurs de Constantin maintinrent la forme d'administration qu'il avoit établie. Le Préfet du Prétoire & les Officiers qui lui étoient subordonnés, ne commanderent plus les troupes, & d'un autre côté le Generalissime & ceux qui les commandoient sous lui, n'eurent plus l'administration des affaires de Justice, de Police & de Finance. Environ dix-huit ans après la mort de Constantin le Grand, son fils l'Empereur Constance envoya Julien, si connu dans l'histoire En 355.
sous le nom de Julien l'Apostat, & qu'il avoit fait Cesar, commander les armées dans les Gaules. Quoique Julien en qualité de Cesar, ou d'heritier présomptif de l'Empire, pût prétendre une autorité plus étenduë que celle dont un Generalissime ordinaire auroit été revêtu en vertu de sa commission, cependant Julien n'osoit rien décider concernant la levée des subsides & la subsistance des

(a) Sed dum me nostri Princeps modo maximus orbis
Ignarum, absentem, procerum post mille repulsas,
Ad lituos post jura vocat, voluitque sonoris
Præconem mutare tubis.
Sid. Apoll. in Pan. Aviti. vers. 464.

troupes. Quand il s'en mêloit, c'étoit par voye d'inſinuation. C'étoit en faiſant ſes repréſentations à Florentius Préfet du Prétoire des Gaules, & qui avoit en cette qualité le maniment des Finances. Ce fut ſans conſulter auparavant Julien, que Florentius impoſa un ſubſide extraordinaire dont on pouvoit ſe paſſer, & dont ce Prince n'empêcha la levée qu'en s'adreſſant directement à l'Empereur. Lorſque Julien qui craignoit qu'on ne fît avec trop de rigueur le recouvrement des deniers publics dans la ſeconde Belgique qui venoit d'eſſuyer pluſieurs malheurs, ſouhaita que contre l'uſage (*a*) pratiqué actuellement, on lui confiât le ſoin de faire lui-même ce recouvrement : Julien s'adreſſa au Préfet du Prétoire. Ce fut de Florentius que Julien obtint que ni les Huiſſiers de la Préfecture des Gaules, ni les Huiſſiers du Préſident ou du Gouverneur particulier de la ſeconde Belgique, n'y pourroient faire aucune contrainte, & que la levée des ſubſides s'y feroit par ceux que Julien lui-même en chargeroit.

Dans un autre endroit (*b*) Ammien Marcellin dit en faiſant l'éloge de Conſtance : » Que ce Prince avoit une » grande attention à contenir les Officiers militaires » dans les bornes de leurs emplois, & qu'il n'avoit ja» mais accordé le titre *d'Illuſtriſſime* à ſes Generaux.

(*a*) Inuſitato exemplo, id petendo Cæſar impetravit à Præfecto, ut ſecundæ Belgicæ multiformibus malis oppreſſæ diſpoſitio ſibi committeretur, eâ videlicet lege ut nec Præfectiarius, nec Præſidialis Apparitor ad ſolvendum quemquam urgeret, &c.

Amm. Marcellinus, lib. hiſt. 17.

(*b*) Nihil circa adminiſtrationum augmenta, præter pauca novari perpeſſus, nunquam erigens cornua militarium. Nec ſub eo Dux quiſpiam cum *Clariſſimatu* profectus eſt. Erant enim ut nos quoque meminimus *perfectiſſimi*, nec occurrebat Magiſtro equitum Provinciæ Rector, nec contingi ab eo civile negotium permittebat, ſed cunctæ Caſtrenſes & ordinariæ poteſtates ut honorum omnium apicem priſcæ reverentiæ more, Præfectos ſemper ſuſpexêre Prætorio.

Amm. Mar. lib. hiſt. 21.

» Nous avons vû, ajoûte cet Hiſtorien, qu'ils ſe con-
» tentoient du titre *d'Excellentiſſime*. On ne voyoit point
» alors le premier Officier civil d'une Province aller au-
» devant d'un Generaliſſime de la cavalerie, ni ſouffrir
» que ce Militaire prît aucune connoiſſance des affaires
» civiles. Enfin, tous les Officiers militaires & tous les
» autres portoient reſpect aux Préfets du Prétoire com-
» me aux premiers Officiers de l'Empereur.

Suivant la façon de penſer des Romains, qui croyoient que les armes duſſent céder le pas à la diſpenſation des Loix, la dignité de Préfet du Prétoire étoit la charge la plus éminente que l'Empereur conferât, & ceux qui s'en trouvoient revêtus devoient, quoiqu'on leur eût ôté le commandement des troupes, préceder dans l'occaſion les Generaliſſimes de leurs Diocèſes. Néanmoins il n'eſt pas étonnant qu'environ 60. ans après le nouvel établiſſement fait par Conſtantin, c'eſt-à-dire, à la fin du quatriéme ſiécle, tems où Ammien Marcellin avoit la plume à la main, les Officiers civils euſſent perdu une partie de la conſidération, & peut-être une partie du pouvoir qui leur étoit dû ſuivant les régles. Il eſt comme impoſſible que deux Officiers qui ne ſont point ſubordonnés l'un à l'autre, & dont l'un repréſente dans un département le Souverain comme chef de la Juſtice, quand l'autre l'y repreſente comme le chef des troupes, n'entreprennent point chacun ſur les fonctions de ſon collegue, ou plûtôt de ſon rival politique. Or ce qui arrive le plus ordinairement, c'eſt que les Officiers militaires qui ſont les plus audacieux & les plus forts, uſurpent, ſur tout dès qu'il ſurvient des troubles, les fonctions de ceux dont les dignités ſont, pour ainſi dire, deſarmées. On ne ſçauroit

croire que Conſtantin n'eût pas prévû cet inconvénient; & peut être avoit-ce été dans la vûë de le diminuer, qu'il avoit ôté le commandement des troupes aux anciens Officiers dont la dignité connuë depuis long-tems étoit univerſellement reſpectée, & qu'il avoit pris le parti de confier ce commandement à des Officiers moins accrédités, parce que leurs emplois ſeroient, pour parler ainſi, de nouvelle création. L'idée que nous avons de Conſtantin ne nous laiſſe point croire qu'il s'en fût tenu à cette précaution. Il avoit ſans doute bien recommandé à ſes Succeſſeurs de ne jamais ſouffrir ces uſurpations que la vigilance & l'inflexibilité du Souverain pouvoient ſeules empêcher. Mais il paroît en liſant Ammien Marcellin que les Succeſſeurs de Conſtantin avoient été trop négligens ou trop faciles. Il ſe faiſoit cependant de tems en tems quelques loix pour réprimer les uſurpations des Comtes militaires, & de leurs Officiers ſuperieurs. En voici une qui fut publiée à ce ſujet, vers la fin du quatriéme ſiécle, par les Empereurs Valentinien le jeune, Gratien & Theodoſe. (*a*) » Les illuſtres Comtes, ni les » Generaliſſimes d'infanterie ou de cavalerie, n'auront » aucune autorité ſur les Citoyens des Provinces de leurs » départemens, & d'un autre côté les Préfets du Pré» toire n'auront aucune autorité ſur les troupes qui ſe» ront dans leurs Diocèſes.

Ce que nous venons de dire inſtruit ſuffiſamment des fonctions du Préfet du Prétoire du Diocèſe des Gaules. Au commencement du cinquiéme ſiécle, il faiſoit encore ſon ſéjour à Tréves, le premier lieu de ſa réſidence.

(*a*) Viri illuſtres Comites & Magiſtri peditum & equitum, in Provinciales nullam penitus habeant poteſtatem, nec ampliſſima Præfectura in militares viros.
Codicis, lib. 1. titulo 21. lege 1.

En

En effet, c'étoit la plus grande Ville de ſon Diocèſe. Tréves, dit Zoſime, (*a*) en parlant d'une choſe qui n'eſt pas de notre ſujet, eſt la Ville la plus grande qui ſoit au delà des Alpes. Zoſime écrivoit en Orient, & les Gaules à ſon égard étoient au-delà de ces Montagnes. Il y avoit ſous le Préfet du Prétoire du département des Gaules, trois Vicaires Generaux, dont l'un étoit pour les Gaules, le ſecond pour l'Eſpagne, & le troiſiéme pour la Grande-Bretagne. Nous nous bornerons ici à celui des Gaules, qui s'appelloit le Vicaire des dix-ſept Provinces. Cet Officier avoit ſous lui les dix-ſept Gouverneurs ou *Recteurs* de ces Provinces, ſix d'entre eux portoient le titre de Préſident,& les onze autres celui de Proconſul. Les Comtes qui dans chaque Cité particuliere veilloient à l'adminiſtration de la Juſtice, & aux affaires de Police & de Finance, étoient ſubordonnés au Gouverneur dans la Province dont étoit leur Cité, ſoit que ce Gouverneur s'apellât Préſident, ſoit qu'il s'apellât Proconſul.

Pancirol. in Noti. Imperii cap. 66. p. 155. & cap. 68. pag. 157.

Il faut mettre encore au nombre des Officiers ſubordonnés au Préfet du Prétoire pluſieurs perſonnes qui exerçoient dans les Gaules d'autres emplois civils. Tels étoient les quatre Commis principaux que le Tréſorier general de l'Empire d'Occident avoit dans les Gaules, & dont le premier ſe tenoit à Lyon, le ſecond à Arles, le troiſiéme à Niſmes, & le quatriéme à Tréves. Tels étoient encore les trois Directeurs des Monnoyes des Gaules, dont l'une étoit à Lyon, l'autre à Arles, & la troiſiéme à Tréves, auſſi-bien que les Directeurs des attéliers, ou differens ouvriers entretenus par le Prince,

(*a*) Quumque Treveris ad aliquod tempus hæreret, quæ Urbs Tranſalpinarum gentium maxima eſt. *Zoſimus, lib. 3. pag. 148.*

travailloient pour ſon compte à divers ouvrages. Il y avoit alors dans les Gaules ſix atteliers où l'on forgeoit & fabriquoit toutes ſortes d'armes & de machines de guerre. Dans trois autres on travailloit en damaſquineure. Cet art qui eſt aujourd'hui de peu d'uſage, étoit alors en grande vogue, ſoit pour orner les armes, principalement les défenſives, dont tout le monde, juſqu'au ſimple ſoldat, ſe couvroit, ſoit pour embellir les vaſes & les uſtenciles de cuivre ou d'argent deſtinés aux uſages domeſtiques. Il y avoit encore dans les Gaules ſix manufactures, entretenuës par le Prince, où l'on faiſoit des étoffes de laine, & une où l'on faiſoit des toiles.

CHAPITRE VIII.

Des Officiers militaires qui commandoient dans les Gaules, ſous les Succeſſeurs de Conſtantin le Grand.

ON a vû que Conſtantin le Grand en partageant l'Empire Romain en quatre Préfectures ou Diocèſes, avoit établi dans chacun de ces départemens un Generaliſſime de la cavalerie, & un Generaliſſime de l'infanterie, & que ces deux Officiers y commandoient en chef à toutes les troupes. Conſtantin avoit cru qu'il ne devoit pas confier le commandement à un ſeul Officier, & il avoit jugé à propos de le diviſer, afin que chacun d'eux eût un ſurveillant. On conçoit bien comment le Generaliſſime de la cavalerie & celui de l'infanterie pouvoient, quoiqu'indépendans l'un de l'autre, remplir chacun ſes fonctions ſans ſe croiſer, tant que les

troupes étoient dans leurs quartiers ; mais il eſt difficile de concevoir comment il pouvoit ſe faire que l'un des deux ne fût point ſubordonné à l'autre quand l'armée étoit aſſemblée. Comment maintenir l'ordre dans une armée, comment la faire agir à propos, à moins que tous ceux qui la compoſent n'ayent à répondre & à obéïr à un ſeul & même chef ? Etoit-il de droit, comme le dernier des paſſages d'Ammien Marcellin que nous avons cités, peut ſembler le dire, que le Generaliſſime de l'infanterie prît l'ordre du Generaliſſime de la cavalerie ? Rouloient-ils entr'eux, & chacun avoit-il ſon jour pour commander en chef ? Celui de ces deux Officiers dont la commiſſion étoit d'une datte plus ancienne, commandoit-il ſon cadet ? C'eſt ce que j'ignore. Ce qui m'eſt connu, c'eſt qu'on voit les armées des Gaules commandées dans le cinquiéme ſiécle par des Maîtres de l'une & de l'autre milice, c'eſt-à-dire, par des Officiers qui étoient à la fois Generaliſſimes de l'infanterie & de la cavalerie. Tel fut Aëtius ſous Valentinien III. Tel fut Egidius ſous Majorien. Cela me porte à croire que les Empereurs après avoir cherché inutilement le moyen de prévenir les conteſtations auſquelles le partage du commandement, quel qu'il fût, donnoit lieu journellement, avoient enfin pris le parti de réünir ſur une même tête les deux emplois dont il eſt ici queſtion, en les conferant à la même perſonne. Nous verrons plus bas que nos Generaliſſimes recevoient les ordres du Prince par le miniſtere des Chefs des *ſoldats preſens*, inſtitués pour remplir les fonctions militaires dont les Préfets du Prétoire avoient été dépoüillés.

Quoique le Maître de la milice dans le département de la Préfecture du Prétoire, dont le Siége étoit à Tréves,

eût ſous ſes ordres tous les Officiers militaires qui ſervoient en Eſpagne & dans la Grande-Bretagne, auſſi-bien que ceux qui ſervoient dans les Gaules, nous ne parlerons néanmoins que de ceux qui étoient employés dans la derniere de ces grandes Provinces de l'Empire. Notre ſujet ne demande point que nous en faſſions davantage.

Panc. Not. Imp. part. 2. cap. 1. Les principaux Officiers qui ſervoient dans les Gaules ſous notre Generaliſſime, étoient le Duc du Commandement Armorique & Nervien, le Duc de la Province Sequanoiſe, le Duc de la ſeconde Germanique, le Duc de Mayence, le Duc de la ſeconde Belgique, & le Comte militaire du diſtrict d'Argentine ou de Straſbourg.

Il y a peu de choſes à obſerver cencernant les cinq derniers de nos Officiers, parce qu'il paroît par le ſilence de la Notice ſur l'étenduë de leurs Commandemens, que les bornes de ces Commandemens étoient les mêmes que les bornes de la Province ou de la Cité dans laquelle ils commandoient aux troupes. Les limites du diſtrict militaire étant dans ces lieux-là, les mêmes que les limites du diſtrict civil, on pouvoit, par exemple, déſigner l'Officier qui commandoit les troupes dans la Province Sequanoiſe, par le titre de Duc de la Sequanoiſe, auſſi-bien qu'on deſignoit par le titre de Préſident de la Sequanoiſe, l'Officier civil qui régiſſoit cette Province. Si la Notice affecte de déſigner par le titre de Commandant de Mayence l'Officier qui commandoit les troupes dans la premiere Germanique, dont Mayence étoit la Capitale, au lieu de l'apeller Duc de la premiere Germanique, c'eſt qu'on avoit démembré cette Province pour en former le commandement particulier de Straſbourg, dont le Comte obéïſ-

ſoit immediatement au Maître de la milice.

J'ai encore une choſe à dire concernant le Duc de la ſeconde Germanique, ou de la Germanique inferieure; c'eſt que j'ai lû *ſeconde Germanique*, à l'endroit où toutes les Notices imprimées diſent *premiere Germanique*. Voici ſur quelles raiſons je me ſuis fondé pour faire cette correction. En premier lieu, la Notice fait mention de ceux qui commandoient dans la Germanique ſuperieure, lorſqu'elle nomme le Duc de Mayence & le Comte militaire de Straſbourg. En ſecond lieu, ſi l'on ne fait point dans la Notice la correction que j'ai pris la liberté d'y faire, il ſe trouvera qu'elle n'aura pas fait mention du Commandant de la ſeconde Germanique. Il n'en eſt parlé dans aucun autre endroit. Or il n'eſt pas croyable que les Romains euſſent laiſſé dans le cinquiéme ſiécle ſans Commandant, une Province auſſi expoſée que l'étoit la Germanie inferieure. Dès le tems des premiers Céſars, la ſeconde Germanique avoit une armée deſtinée à ſa défenſe, & commandée ordinairement par un General qui avoit été Conſul. Nous ſerons un peu plus diffus en parlant du premier des Officiers qui commandoit dans les Gaules ſous les ordres du Maître de la milice, je veux dire du Duc du gouvernement Armorique. Comme il arrive encore à preſent, ces Romains en réglant les diſtricts de leurs commandemens militaires, ne s'étoient point aſſujettis toûjours aux bornes qu'avoient les dix-ſept Provinces, par raport au gouvernement civil; en formant ces diſtricts ils n'avoient eu égard qu'au bien du ſervice. Ainſi d'un côté ils avoient pris une partie de la premiere Germanique pour en faire un Commandement particulier, celui de Straſbourg; & d'un autre côté ils avoient réüni cinq Provinces entieres, & la partie

d'une autre, pour en former le Commandement Armorique ou Maritime. Ce n'étoit pas ſeulement dans les Gaules qu'on en avoit uſé ainſi. La Grande-Bretagne qui par raport au Gouvernement civil étoit diviſée en cinq Provinces, n'étoit, par raport au Gouvernement militaire, diviſée qu'en deux Commandemens, celui du rivage Saxonique, & celui du rivage Britannique. Les cinq Provinces civiles ne faiſoient que deux Provinces militaires.

Pancirol. in Not. Imp. pag. 158 & 161.

Nous voyons par la Notice de l'Empire, que les Romains donnoient le nom particulier de *Tractus* à ces commandemens, dont l'étenduë ne répondoit en aucune maniere à celle d'une des dix-ſept Provinces des Gaules. D'un côté ils appelloient (*a*) *Tractus Argentoratenſis* le démembrement de la Germanique ſuperieure dont on avoit fait, en y ajoutant quelqu'autre Canton de pays, le commandement de Straſbourg; & d'un autre côté ils donnoient ce même nom de *Tractus* à l'aſſemblage de Provinces, qui compoſoient le Commandement Armorique. Je m'étonne que les Sçavans qui ont ſi bien expliqué le ſens des mots Latins forgés dans le quatriéme ſiécle ou dans les ſiécles ſuivans, ainſi que la ſignification nouvelle qu'on y attacha à des mots plus anciens, n'ayent rien dit de *Tractus* pris dans l'acception dont il s'agit ici. Mais les détails où nous allons entrer prouveront ſuffiſamment que *Tractus* avoit alors la ſignification que nous venons de lui attribuer.

La Notice de l'Empire après (*b*) avoir donné le dé-

(*a*) Sub diſpoſitione viri ſpectabilis Comitis Argentoratenſis. Tractus Argentoratenſis.
Notit. Imp.

(*b*) Sub diſpoſitione viri ſpectabilis Ducis Tractus Armoricani & Nervicani, Tribunus Cohortis primæ Armoricæ..... Extenditur Tractus Armoricani

nombrement des troupes qui servoient sous les ordres de la personne respectable qui étoit Duc ou General du commandement Armorique, ajoute : „ Ce Comman-
» dement renferme cinq Provinces entieres, sçavoir,
» les deux Aquitaines, la Senonoise, la troisieme Lyo-
» noise & la seconde Lyonoise, & il s'étend encore jus-
» ques dans le pays des Nerviens, c'est-à-dire jusqu'à l'embouchure du Rhin dans l'Ocean. Ainsi le Commandement Armorique comprenoit trois Cités de la seconde Belgique, sçavoir, celle de Boulogne, celle des Morins, & enfin celle des Nerviens, qui étoit à l'extrémité des Gaules & touchoit au Rhin. On avoit apparemment renfermé dans le Gouvernement Armorique & Nervien ces trois Cités, situées entre le Rhin & les confins de la seconde Lyonoise qui est notre Normandie, afin que toutes les troupes & toutes les flottes destinées à la garde des côtes de la Gaule sur l'Ocean, fussent sous les ordres du même Officier, du Duc qui commanderoit dans ce Gouvernement.

Dès que c'est un Acte public aussi autentique que la Notice de l'Empire, qui nous apprend la grande étenduë qu'avoit le commandement Armorique ou Maritime, nous ne sçaurions douter que cette étenduë ne fût telle dans le cinquiéme siécle, tems où il a été dressé. Il seroit fort inutile de contester ce fait, en alléguant que la partie des Gaules, à laquelle César & Pline ont donné le nom de Pays Armorique, ne comprenoit que celles des contrées qui sont à la droite comme à la gauche de la Basse-Loire, & qui sont baignées par la mer Océane. J'en tomberois d'accord, & j'avouerois même

ervicani limitis per Provincias quin- Per Aquitaniam primam & secun- dam, Senoniam, Lugdunensem tertiam & secundam. *Notitia Imp.*

qu'en ſe réglant ſur l'étimologie du mot *Armorique* dérivé d'*Armor* qui ſignifie la *Mer* en langue Celtique, on n'auroit dû donner le nom d'*Armoriques* qu'à des Contrées maritimes. Mais j'ajouterois qu'après la diſpoſition faite par le Prince, l'uſage qui eſt le tiran des langues, & qui s'embaraſſe peu, quand il lui plaît, de l'étimologie des mots, avoit établi dans les Gaules qu'on y donnât le nom de Pays Armorique à toutes les Cités compriſes dans l'étenduë du Gouvernement Maritime, quelqu'éloignées qu'elles fuſſent de la mer. On ſe ſera habitué à dire qu'Orléans, que Chartres, & que Paris & les autres Cités Méditeranées de la quatriéme Lyonoiſe, étoient dans le pays Armorique, parce qu'elles étoient compriſes dans le Commandement ou le Gouvernement Maritime. La raiſon veut que cela ſe ſoit paſſé ainſi, & voici une preuve de fait qui montre que ce que nous diſons eſt arrivé réellement.

Marius Evêque d'Avanches, Auteur du ſixiéme ſiécle, dit (*a*) dans ſa Cronique qu'en l'année quatre cens ſoixante & trois, Egidius donna aux portes d'Orléans, & ſur le terrain qui eſt entre la Loire & le Loiret, une grande bataille contre les Viſigots, & que Frederic, un des Princes de la Maiſon Royale de cette nation, y fut tué. D'un autre côté Idace, Auteur du cinquiéme ſiécle, dit en parlant certainement de la même bataille qu'il caracteriſe, pour ainſi dire, & par la mort de Frederic Prince de la Maiſon Royale des (*b*) Viſigots, & par

(*a*) Baſilio & Bibiano. His Conſulibus pugna facta eſt inter Ægidium & Gothos inter ligerim & Ligerulum, juxta Aurelianis, ubi interfectus eſt Fredericus Rex Gothorum.
Marii Aventicenſis Chronic. ad an. 463.

(*b*) Adverſus Ægidium Comitem utriuſque militiæ, in Armoricana Provincia Fredericus frater Theodorici regis inſurgens cum his cum quibus fuerat ſuperatus, occiditur.
Idatii Chronicum ad an. 2. Imp. Severi.

l'année où elle fut donnée ; que cette bataille se livra dans la Province ou Gouvernement Armorique.

Enfin nous avons sous les yeux un exemple sensible de ces dénominations abusives, & qui semblent impliquer contradiction. On sçait que l'Etat connu dans la societé des nations sous le nom des Pays-bas, a reçu cette dénomination, parce que la plus grande partie du territoire des Provinces dont il fut d'abord composé, est un pays plat, & presque de niveau avec les eaux de la mer qui le baigne, & avec celles des fleuves qui l'arrosent. Qu'est-il arrivé dans la suite ? Les Souverains de cet Etat y ont joint des Provinces Méditeranées & montueuses, comme le Duché de Luxembourg, le Comté de Namur, & quelques autres. Mais dès que ces Provinces ont été comprises dans les Pays-bas, l'usage a fait oublier l'étimologie de Pays-bas, & quelle étoit la nature de ces Provinces. L'on s'est accoûtumé à dire que le Duché de Luxembourg & le Comté de Namur étoient dans les Pays-bas. On dit tous les jours que Luxembourg est la plus forte place des Pays-bas, & qu'on va dans les Pays bas quand on part de Champagne pour aller à Namur. Après l'établissement du commandement Armorique, on se sera de même habitué à dire que Sens & Orléans étoient dans la Province ou dans le pays Maritime.

C'est donc dans la Notice de l'Empire, & non pas dans César, ni dans Pline, qu'il faut prendre l'idée de l'étenduë qu'avoit, durant le cinquiéme siécle, la contrée qu'on appelloit alors dans les Gaules le Pays Armorique, ou le *Tractus Armoricanus*. C'est faute d'avoir consulté là dessus la Notice, que nos Auteurs ont mal conçu ce qu'ont dit les Ecrivains du cinquiéme siécle,

concernant la République des Armoriques déja formée lorſque les Francs s'établirent dans les Gaules.

Quoique nous n'ayons que de foibles lueurs de ce qui ſe paſſoit dans les Gaules ſous le bas Empire, nous ne laiſſons pas cependant d'entrevoir les raiſons qui porterent Conſtantin, ou celui de ſes Succeſſeurs qui avoit réglé les diſtricts de chacun des commandemens ſur le pied où ils étoient lorſque la Notice fut rédigée, à mettre ſous un ſeul & même Chef toutes les forces deſtinées à garder les côtes de cette grande Province ſur l'Ocean. Comme les flottes ennemies n'avertiſſent point des lieux où elles prétendent faire leurs deſcentes, une ſeule flotte qui eſt mer, avec un pareil deſſein, donne de l'inquietude à deux cens lieuës de côte. Aujourd'hui c'eſt un lieu qui eſt menacé, & demain c'en eſt un autre; ſi tous les bâtimens & toutes les troupes deſtinées à la garde de cette côte ne ſont point ſous les ordres du même Officier, & s'il ne peut point à ſon plaiſir les faire paſſer d'un endroit à un autre, le bien du ſervice en doit ſouffrir beaucoup. Dire que l'Officier qui commande dans le Pays où l'alarme ceſſe, envoyera ſur le champ ſes forces dans le Pays qui commence d'être menacé par l'armée navale des ennemis, c'eſt n'avoir point une idée juſte de cette eſpece de guerre; c'eſt encore ne pas connoître à quel point la jalouſie regne ordinairement entre des Officiers de même grade qui commandent chacun en chef dans des départemens voiſins, & combien elle aporte d'obſtacle au ſervice du Prince. Voilà donc ce qui aura fait comprendre dans le même commandement, non ſeulement la ſeconde & la troiſiéme Lyonoiſe, ainſi que la premiere Aquitaine & la ſeconde Aquitaine, mais encore une partie

de la ſeconde Belgique, c'eſt-à-dire, toute la côte de cette Province là, de maniere que le commandement Maritime commençoit à l'Embouchure du Rhin, & s'étendoit juſqu'à Bayonne. Quant aux raiſons qui auroient fait auſſi renfermer dans ce gouvernement Tours & quelques autres Cités Méditeranées de la troiſiéme Lyonoiſe, & toute la quatriéme Lyonoiſe ou la Senonoiſe, dont aucune Cité n'étoit baignée par la mer, voici ce que j'imagine.

Non ſeulement les Saxons & les autres Barbares qui faiſoient alors le metier de Pirates, deſcendoient ſouvent ſur les côtes; mais comme nous le dirons bien-tôt plus au long, ils remontoient les fleuves ſur leurs barques legeres; ſouvent il leur arrivoit de mettre pied à terre à cinquante lieuës de la mer. Il étoit donc néceſſaire d'entretenir dans les rivieres des flotes composées de barques & d'autres bâtimens plats, & il convenoit que les baſſins & les arſenaux de ces flotes fuſſent fort avant dans les terres, afin que ces ennemis qui venoient par mer ne puſſent point les ſurprendre. Ainſi la néceſſité de mettre les petits bâtimens des flotes qui gardoient la Loire & la Seine, dans des baſſins où ils fuſſent en ſureté, & la convenance qu'il y avoit à leur donner ces abris dans le diſtrict du commandement Armorique, y auront fait comprendre la Province Senonoiſe. Nous verrons que la flote deſtinée à garder la Seine, avoit ſon baſſin & ſes arſenaux à Paris, qui étoit de cette Province. Il ſe peut bien faire encore que les differentes flotes qui étoient aux ordres du Commandant de ce diſtrict, & qui étoient deſtinées, ſoit pour croiſer ſur les Pirates, ſoit pour garder le lit des fleuves, tiraſſent de cette Province des bois de conſtruction, des chan-

vres, & d'autres matieres dont elles avoient beſoin journellement.

Quand le commandement maritime avoit-il été formé? ſous quel Empereur ſon diſtrict avoit-il été réglé tel qu'il eſt raporté dans la Notice de l'Empire? C'eſt ce que j'ignore: nous ſçavons ſeulement que pluſieurs années avant

Vers l'année 286.

le regne de Conſtantin le Grand, il y avoit déja dans les Gaules un diſtrict qui s'apelloit le Commandement Armorique & Belgique. Eutrope nous apprend que ſous le regne de Diocletien on donna à Carauſius, *(a)* qui fut depuis proclamé Empereur, la commiſſion de nettoyer la mer des Pirates Francs, & des Pirates Saxons, qui pour lors infeſtoient les côtes *du commandement Belgique & Armorique*. Ce qu'ajoute notre Auteur mérite d'être raporté comme un des préſages qui annonçoient la chute de l'Empire Romain. Eutrope dit donc que Carauſius fut ſoupçonné de prévarication, & qu'on lui reprocha de laiſſer paſſer la Manche aux vaiſſeaux Barbares, dans la vûë de ne les attaquer que lorſqu'ils la repaſſeroient, afin de les prendre chargés du butin qu'ils auroient fait ſur les ſujets de l'Empire.

Nous voyons dans Ammien Marcellin, que du tems de Valentinien I. qui commença ſon regne en l'année de Jeſus-Chriſt trois cens ſoixante & quatre, il y avoit dans la Grande-Bretagne un Officier dont le titre & l'emploi étoient les mêmes que ceux du Commandant dans le diſtrict Maritime des Gaules. (*b*) » Valentinien,

(*a*) Carauſius qui viliſſimè natus in ſtrenuo militiæ ordine famam egregiam fuerat conſecutus, cùm apud Bononiam per Tractum Belgicæ & Armoricæ pacandum mare accepiſſet, quòd Franci & Saxones infeſtabant, &c. *Eutropii hiſt.*

(*b*) Profectus itaque ab Ambianis, & Treveros feſtinans, nuntio percellitur gravi qui Britannias indicabat Barbarica

» dit Marcellin, aprit dans le tems qu'il alloit d'Amiens » à Tréves, que la Grande-Bretagne étoit réduite aux » dernieres extrémités par les Barbares qui l'attaquoient » de concert ; que Nectarides qui exerçoit l'emploi » de Comte dans le Commandement Maritime, avoit » été tué, & que Fullofaudés qui remplissoit celui de » Duc du même commandement, étoit tombé entre les » mains des ennemis.

Quelques lignes après, Ammien Marcellin ajoute : » La nouvelle fit d'autant plus de peine à Valentinien, » que les Francs & les Saxons leurs voisins faisoient alors » des incursions & des descentes dans les Commande- » mens des Gaules, qui sont exposés à leurs irruptions, c'est-à-dire, dans le Commandement Armorique, & le Commandement Nervien, qui pouvoient bien n'être pas encore réünis en ce tems-là. » Ces Barbares non » contents de saccager le Pays, y mettoient tout à feu » & à sang, & ils sacrifioient même à leurs Dieux une » partie des Captifs qu'ils y faisoient.

L'emploi de Comte du Commandement Maritime Lib. 2. cap. 72.
que Nectarides exerçoit, étoit apparemment le même Lib. 2. cap. 89.
dont la Notice de l'Empire fait mention, sous le nom d'emploi du Comte du *Rivage Saxonique*. Il étoit subordonné au Duc ou au General dont il est aussi fait mention dans cette Notice.

Comme il y avoit aussi dans les Gaules, au commencement du cinquiéme siécle, un *rivage Saxonique*, qui étoit la côte de la Cité de Bayeux, il ne sera point hors

conspiratione ad extremam vexatas inopiam, Nectaridemque Comitem Maritimi Tractus occisum & Fullofaudem Ducem, hostium insidiis circumventum. . . , Gallicanos verò Tractus, Franci & Saxones his confines quò quisque erumpere potuit terra vel mari, prædis acerbis incendiisque, & captivorum funeribus hominum violabant.
Amm. Marcellinus, lib. 27.

Comme dans chaque Cité il y avoit un Comte ſubordonné au Gouverneur de la Province, & qui geroit ſous lui les affaires de Juſtice, Police & Finance, il y avoit auſſi dans chaque Cité un Comte militaire, ou un Tribun qui commandoit les troupes, & qui obéïſſoit au Duc ou au General du diſtrict dont étoit ſa Cité; ſuivant l'apparence, il commandoit les Tribuns ou les Chefs des Corps particuliers qui s'y trouvoient. Nous avons dans Caſſiodore la formule des Proviſions de l'expectative d'un de ces emplois. Il y eſt dit: » L'équité veut que ceux qui ont bien ſervi ſoient avancés; » & comme d'un autre côté il eſt établi par l'ancien uſage, que celui qui doit monter au grade de Tribun » prenne une commiſſion du Souverain, nous déclarons » par ces preſentes, ainſi que nous ſommes en droit de » le faire, *qu'un tel* qui eſt le premier montant à ce grade, en ſera revêtu dès qu'il viendra à vaquer. On trouve encore de ces Tribuns militaires dans les Gaules, ſous le regne des Petits-fils de Clovis.

Variar. lib. 7. Form. Tribun.

CHAPITRE IX.

Des Troupes Romaines, & des flotes que les Empereurs entretenoient dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle.

LEs Romains entretenoient des vaiſſeaux ronds & des galeres pour la garde des côtes des Gaules qui ſont ſur l'Océan & ſur la Méditeranée; & ils tenoient encore à l'entrée des fleuves un grand nombre de petits bâtimens, pour empêcher que les Pirates Barbares ne remontaſſent ces fleuves, & qu'ils ne vinſſent ainſi faire des

des descentes dans les lieux où ils n'étoient point attendus. Le peu d'eau que tiroient ces petits bâtimens, est une preuve qu'ils n'étoient pas les mêmes dont on se servoit dans les navigations en pleine mer. Suivant la Notice de l'Empire, la flote destinée à garder la Meuse avoit son bassin & ses arsenaux dans le lit de la Sambre. C'étoit dans Arles que venoit desarmer la flote destinée à la garde du Rhône. Quant à celle qui étoit chargée de garder la Seine, elle avoit, suivant la Notice de l'Empire, son bassin à Paris, (a) peut être étoit-il dans le lieu ou est aujourd'hui l'Eglise de Notre-Dame. Cette conjecture est fondée sur ce que ce bassin étoit plus en sureté au-dessus qu'au-dessous de Paris, & sur ce qu'en 1711. on trouva, en jettant les fondemens du Maître-Autel nouveau qu'on construisoit dans cette Eglise, des inscriptions posées par le corps des Matelots ou des Mariniers de Paris, & qui dans le tems de leur découverte furent publiées avec des explications. Peut-être aussi la ville de Paris porte-t-elle un vaisseau dans l'écu de ses armes, en mémoire de la flote, laquelle y avoit son bassin. Les Etats, les Nations & les Villes avoient des symboles, par lesquels elles se désignoient long-tems avant l'invention du blazon & des armoiries. En effet, long tems avant ce tems là l'Empire Romain avoit l'aigle pour symbole, la ville de Rome la louve allaitante les deux jumeaux, & Athenes la chouette; c'est assez conjecturer. Des bâtimens qui pouvoient remonter la Meuse jusqu'à l'embouchure de la Sambre, & la Seine jusqu'à Paris, n'étoient point, comme

Notit. Imp.

(a) In Provincia Lugdunensi Senonia. Præfectus classis Andericianorum Parisiis... Præfectus classis fluminis Rhodani, Viennæ sive Arelatæ.... Præfectus classis Sambricæ in loco Quartensi. *Not. Imper.*

je l'ai déja dit, des vaisseaux propres à tenir la mer.

Nous ne voyons point que les Officiers qui commandoient ces bâtimens de toute espece, eussent, pour parler à notre maniere, un Amiral ou un Chef particulier, qui reçût immédiatement ses ordres de l'Empereur. Dans l'Empire Romain le service de terre & le service de mer n'étoient point aussi séparés qu'ils le sont aujourd'hui dans les Etats de la Chretienté. Il paroît seulement qu'il y avoit des Officiers & des Corps destinés à servir sur les flotes, & que les soldats de ces corps croyoient monter d'un grade quand ils pouvoient passer dans les légions.

Venons aux troupes de terre que nous diviserons d'abord en deux classes. Les unes étoient les troupes Romaines, ou celles qui étoient composées des sujets naturels de l'Empire. Les autres étoient des troupes étrangeres, ou composées de Barbares que l'Empire avoit pris à son service.

Les troupes Romaines étoient alors divisées en deux especes de milices, & chacune de ces milices étoit destinée originairement à faire un service particulier, & different du service de l'autre. Une partie de ces corps de milice, celle que nous appellerons dans l'occasion *Troupes de campagne*, étoit destinée principalement à suivre le Prince par tout où il alloit, & à marcher incessamment où il jugeoit à propos de l'envoyer. L'autre partie que nous appellerons dans l'occasion *Troupes de la Frontiere*, (*a*) & qu'on trouve désignée par la dénomination de *Milites limitanei* dans l'Histoire du bas Empire, étoit spécialement destinée

(*a*) Accepit prætorea sexdecim millia tyronum quos omnes per diversas Provincias sparsit, ita ut numeris, vel limitaneis militibus insereret. *Vopiscus in Probo.*

à la garde d'une certaine contrée, où la plûpart de ses soldats avoient même leurs domiciles particuliers.

Voici l'origine des troupes de campagne. Lorsque Constantin le Grand eut cassé les anciennes Cohortes Prétoriennes, il institua un nouveau corps de milice pour la garde de la personne du Prince; & l'on donna aux soldats qu'on y enrôloit le nom de *Soldats presens* (a). C'est à mon sens ce que signifient toutes les dénominations sous lesquelles nous les trouvons désignés. Ce corps de troupes eut aussi son Chef particulier appellé le *Maître des Soldats presens*, & cet Officier qui se tenoit auprès de la personne de l'Empereur, exerçoit toutes celles des fonctions des anciens Préfets du Prétoire, lesquelles étoient purement militaires. Ainsi l'on peut croire que c'étoit par son canal que les Generalissimes des Diocèses des quatre Préfectures du Prétoire, érigées par Constantin, recevoient les ordres du Prince; soit que cet Empereur eût mis sur pied un gros corps de cette nouvelle milice, soit que ses Successeurs l'eussent augmenté, en y incorporant une partie des anciennes légions, il est certain que du tems d'Honorius il étoit assez nombreux pour suffire en même tems à monter la garde auprès de la personne de l'Empereur, & pour fournir des détachemens qui servissent dans toutes les Provinces (b). La Notice de l'Empire parle de plusieurs de ces détachemens qui servoient actuellement dans les Gaules lorsqu'elle fut rédigée.

Nous pouvons comparer cette milice des soldats pre-

(a) *Milites in præsents, Milites præsentes, Milites præsentanei, Milites præsentales.*

(b) Notitia Præpositura Magistri militum præsentalium. In Provincia Galliæ, &c. *Notit. Imper.*

ſens aux Janiſſaires de l'Empire Turc. Le nombre de ces Janiſſaires inſtitués d'abord pour la garde de la perſonne du Sultan, a tellement été multiplié depuis, qu'il n'y en a plus qu'une partie dont la fonction ſoit de reſter toûjours auprès du Grand-Seigneur. L'autre partie des Janiſſaires, & c'eſt la plus nombreuſe, eſt partagée en differentes troupes, diſtribuées ſur les frontieres de l'Empire Ottoman, où elles ſont le nerf des garniſons des Places fortes. Des quarante ou cinquante mille Janiſſaires que le Grand-Seigneur habille & ſoudoye, il n'y en a ordinairement que treize mille de deſtinés ſpécialement à la garde de ſa perſonne, & qui ſoient du *College* de Conſtantinople. Les autres ſont répartis ſur la frontiere pour la garde de laquelle ils ont été levés & ils ſont payés. Ainſi comme le corps des Janiſſaires eſt aujourd'hui partagé en Janiſſaires de la Porte ou de la garde du Grand-Seigneur, & en Janiſſaires des frontieres, il eſt très-probable que dans le cinquiéme ſiécle le corps des ſoldats preſens étoit diviſé en ſoldats preſens qui ſervoient auprès de la perſonne du Prince, & en ſoldats preſens qui ſervoient tantôt dans une Province & tantôt dans une autre. Je crois donc que c'eſt de ceux des ſoldats preſens qui gardoient le Prince, qu'il eſt parlé ſous le nom de *Soldats Palatins*, dans une Loi d'Honorius que nous raporterons bientôt, & que c'eſt de ceux des ſoldats preſens qui étoient à la ſuite des Commandans envoyés par l'Empereur dans les Provinces, qu'il y eſt parlé ſous le nom de *Soldats accompagnans*.

Milites Palatini.

Milites Comitatenſes.

Suivant la Notice de l'Empire il y avoit dans les Gaules, comme nous venons de le dire, un corps conſiderable de la milice des ſoldats preſens, & il y étoit

commandé par un Lieutenant du Chef ou du Maître de cette milice qui ne devoit pas quitter la personne de l'Empereur. Comme c'étoit par le ministere de ce Chef que les Generalissimes qui commandoient dans les Diocèses, recevoient les ordres du Prince, le Lieutenant dont nous parlons ne devoit pas faire difficulté d'obéïr aux Generalissimes. Ils ne pouvoient lui commander que ce qui étoit contenu dans les instructions, que son Supérieur particulier leur avoit envoyées. Il étoit impossible que les ordres que recevoit le Generalissime, & ceux que recevoit le Lieutenant du Maître des soldats presens, se croisassent.

On voit bien que ces troupes étoient le nerf des armées Romaines. Les soldats presens étoient toûjours au drapeau ; & comme on les faisoit marcher par tout où il y avoit occasion de combattre, ils devoient être plus agueris que les soldats des troupes qui étoient destinées à la garde de quelque frontiere, & qui ne voyoient pas si souvent l'ennemi. Aussi Ammien Marcellin *(a)* remarque-t'il comme un événement singulier, que durant le siége que les Barbares mirent devant Autun, dans le tems où Julien commandoit dans les Gaules, les troupes de campagne se fussent comportées mollement, & que le salut de la Place eût été dû aux Véterans qui étoient de la milice domiciliée, pour ainsi dire, sur la frontiere.

Les Empereurs qui pouvoient s'aider contre leurs ennemis domestiques des troupes de campagne, bien mieux que des troupes de frontiere, avoient tant d'at-

(a) Comperit Augustoduni Civitatis antiquæ muros, Barbarorum incursu repentino incessos, torpente præsentium militum manu, veteranos concursatione pervigili defendisse. *Amm. Marcell. lib. 16.*

tention à tenir ces premieres complettes, ils étoient si jaloux d'empêcher qu'il ne s'y glissât des mutins, qu'Arcadius & Honorius défendirent par une Loi expresse (*a*) à leurs Comtes & à leurs autres Generaux, non seulement de laisser passer aucun soldat *Palatin* ou *Accompagnant* du corps où il avoit été enrôlé dans un autre corps, mais aussi de recevoir dans ces corps-là aucun soldat, soit des légions, soit des troupes qui gardoient les rives & rivages, soit des autres troupes de frontiere. Ces Princes déclarent même expressément dans leur Loi qu'ils réservent à eux seuls le pouvoir d'accorder ces sortes de *translations*, & ils condamnent les Officiers qui oseroient y contrevenir à payer autant de livres d'or d'amende, qu'ils auroient fait passer de soldats d'une milice dans une autre.

Vopisc. in Probo.

Quant aux troupes attachées par leur institution à la garde de quelque Province frontiere, & que nous trouvons désignées sous le nom de *Milites Limitanei*, *Riparenses*, & autres dans les Historiens du Bas-Empire, & dans la Loi d'Honorius qui vient d'être raportée, elles devoient, suivant mon opinion, leur origine à l'Empereur Alexandre Severe (*b*). Ce Prince,

(*a*) Contra publicam utilitatem nolumus à numeris ad alios numeros milites nostros transferri. Sciant igitur Comites vel Duces quibus regendæ militiæ cura commissa est, non solùm à Comitatensibus ac Palatinis numeris ad alios numeros milites transferri non licere, sed de ipsis quidem legionibus, seu de castris riparensibus, castrensianisque cæteris cuiquam eorum transferendi militem copiam attributam, nisi hoc Augustæ Majestatis publicæ gratia jusserit, &c. *Codic. Just. lib. 12. titulo 36. Lege 14.*

(*b*) Sola quæ de hostibus capta sunt limitaneis Ducibus & militibus donavit, ita ut eorum ita essent si hæredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent, dicens attentiùs hos militaturos, si etiam sua rura defenderent. Addidit sanè his & animalia, & servos ut possent colere quod acceperant, ne per inopiam hominum vel per senectutem desererentur rura vicina Barbariæ, quòd turpissimum ille ducebat. *Lampridius in Alexandro, pag. 202.*

comme on le voit dans Lampridius, partagea les terres dont on avoit chaſſé les Barbares entre les Officiers & les ſoldats qui ſervoient ſur les frontieres, à condition que l'Etat demeureroit toûjours le véritable proprietaire de ces fonds-là, qui ne laiſſeroient pas néanmoins de paſſer aux heritiers du gratifié, lorſqu'ils voudroient bien porter les armes, & remplir la place de celui auquel ils ſuccederoient. Alexandre Severe crut engager par-là les troupes dont nous parlons, à mieux défendre le Pays qu'elles gardoient. Il fit plus, car il donna encore des eſclaves & du bétail à ces ſoldats, afin que la culture des terres voiſines du pays des Barbares ne fût point abandonnée, ce qu'il trouvoit honteux pour l'Empire.

Probus étant venu à bout de pénetrer dans une contrée de l'Iſaurie, où s'étoit cantonné un reſte des anciens habitans du pays, dit après avoir examiné la ſituation des lieux (a). » Il eſt plus facile d'empêcher qu'il » ne s'établiſſe des brigands dans ce repaire, que d'en » dénicher ceux qui s'y ſeroient une fois établis. En con- » ſequence de cette réflexion, Probus partagea celles » des terres de la contrée, qui n'étoient pas du domai- » ne du Prince, entre les Vérerans, pour en joüir eux & » leur poſtérité, à condition que leurs fils ſeroient tenus » de s'enrôler dès qu'ils auroient dix-huit ans, afin qu'ils » fuſſent ſoldats avant que d'avoir atteint l'âge d'être » brigands.

On trouve encore dans l'Hiſtoire Romaine d'autres

(a) Barbarorum qui apud Iſauros ſunt, vel per terrorem, vel per voluntatem loca ingreſſus eſt, quæ cum peragraſſet hoc dixit: Faciliùs eſt ab iſtis locis latrones arceri quam tolli. Veteranis omnia illa quæ anguſtè adeuntur loca privata donavit, addens ut eorum filii ab anno decimo octavo, mares duntaxat, ad militiam mitterentur, ne ante latrocinari quam militare diſcerent.
Vopiſcus in Probo.

diſtributions de fonds de terres faites aux ſoldats, à condition qu'eux & leurs heritiers ſerviroient à la guerre, & l'on regarde même communément cette diſtribution comme la premiere origine des poſſeſſions ſi connuës dans l'Hiſtoire des Monarchies modernes, ſous le nom de Fief. Saint Auguſtin qui vivoit au commencement du cinquiéme ſiécle, parle de ces conceſſions de terres faites à charge de ſervir, comme d'une choſe très-ordinaire de ſon tems. » Perſonne n'ignore, dit-il, (*a*) que les ſoldats, avant que de recevoir des bénéfi- » ces temporels des Puiſſances du ſiécle, leur prêtent » un ſerment militaire, par lequel ils s'obligent à porter » les armes pour leur ſervice.

Il arriva même dans la ſuite qu'on ne laiſſa plus aux fils de ceux qui tenoient de ces benefices militaires, la liberté qu'ils avoient d'abord d'opter, ou de ſe faire ſoldats, ou de *déguerpir* les terres tenuës par leurs peres, à charge de ſervir à la guerre. Severe Sulpice après avoir dit que l'inclination naturelle de S. Martin le portoit à embraſſer l'état Eccléſiaſtique, ajoute qu'il fut d'abord empêché de ſuivre ſa vocation, par un événement arrivé lorſque cet Apôtre des Gaules étoit à l'âge de 15. ans. L'Empereur Conſtantin publia pour lors (*b*) un Edit qui enjoignoit à tous les fils des Veterans d'entrer dans le ſervice, & le pere de Saint Martin qui n'aprouvoit point les vûës de ſon fils, le dénonça aux Com-

(*a*) Notum eſt quod milites ſæculi beneficia temporalia à temporalibus dominis accepturi, prius militaribus ſacramentis obligantur, & dominis ſuis fidem ſe ſervaturos profitentur.

Serm. 1. in vigilia Pent.

(*b*) Sed cùm edictum eſſet à regibus ut veteranorum filii ad militiam ſcriberentur, prodente patre qui felicibus ejus actibus invidebat, cùm eſſet annorum quindecim raptus & catenatus ſacramentis militaribus implicatus eſt.

Severus Sulpitius in vita Martini.

miſſaires

missaires du Prince, qui l'obligerent à s'enrôler. Nous avons encore une Loi d'Honorius qui ordonne la même chose qu'ordonnoit la Loi de Constantin.

Dès que le service des troupes Romaines eut été changé, & dès qu'on leur eut donné des quartiers dans l'interieur des Gaules, il aura fallu nécessairement y établir des bénéfices militaires de même nature que ceux qui étoient déja sur la frontiere. Les troupes Romaines, comme nous l'avons remarqué, étoient bien plus stables dans leurs quartiers que ne le sont nos troupes dans les lieux où elles tiennent garnison. A peine y demeurent-elles deux ou trois ans, au lieu que les premieres restoient dans leurs quartiers si long-tems, que la Notice de l'Empire qui ne daigne pas marquer le nom des personnes qui remplissoient les plus grandes dignités lorsqu'elle fut dressée, parce qu'elles ne les possedoient que pour un tems, a jugé à propos de marquer expressément en quels lieux étoient les quartiers de la plûpart des corps de troupes dont elle fait mention. Ces corps étoient plus stables dans leurs quartiers que les grands Officiers de l'Empire ne l'étoient dans leurs dignités. D'ailleurs nous verrons dans la suite que les Teifales du Poitou, & quelques autres autres corps de troupes, étoient encore à la fin du cinquiéme siécle dans les mêmes quartiers où les laisse la Notice de l'Empire rédigée dès le commencement de ce siécle-là.

Or comment un soldat qui avoit son quartier auprès de Bourges, auroit-il pû faire valoir un bénéfice militaire situé auprès de Cologne? Comment en auroit-il pû tirer les vivres & les autres commodités nécessaires à sa subsistance? Que lui en seroit-il revenu s'il l'eût affermé à notre maniere, à moins que ce bénéfice n'eût

contenu un ſi grand nombre d'arpens, que l'Empire Romain, tout riche qu'il étoit en fonds de terre, n'auroit pas pû en aſſigner de tels à la dixiéme partie des ſoldats attachés par leur premiere deſtination à la garde d'un certain Pays ? Ainſi dès que le ſervice des troupes eut été changé par Conſtantin, il aura fallu établir dans l'intérieur du territoire de l'Empire des bénéfices militaires, ſemblables à ceux qui étoient déja ſur ſes frontieres. Quelque tems après Conſtantin, tous les corps qui étoient ſur pied avant ſon regne, ſeront devenus des troupes de frontiere.

On ne devoit pas craindre que ces ſoldats domiciliés deſertaſſent. On devoit même ſe promettre que lorſque le Pays où ils avoient leurs métairies ſeroient envahis par l'étranger, ils combattroient avec le courage que donne l'envie de conſerver ſon bien. Mais d'un autre côté, le ſoldat ne s'apeſantiſſoit-il pas en menant le genre de vie qu'il devoit mener dans une métairie où il avoit des eſclaves qui ſemoient & moiſſonnoient pour lui ? Lorſqu'il s'agiſſoit de prévenir une irruption des Germains, en allant les attaquer dans leur propre Pays, n'étoit-il pas bien difficile de faire marcher à tems des troupes compoſées d'hommes qu'il falloit tirer de leurs propres foyers ? Quelle difference entre ces légions toûjours campées, qui gardoient le Rhin du tems de Tibere, & les troupes de frontiere du bas Empire, dont les ſoldats épars dans toutes les Gaules, ne voulurent plus bientôt entendre parler d'entrer en campagne avant que le mois de Juillet fût venu ? L'Empereur Julien, lorſqu'il commandoit dans les Gaules, forma le projet d'attaquer les Allemands avant qu'ils ſe fuſſent joints. Mais ce Prince malgré ſon activité & ſon impa-

tience, ſe vit obligé d'attendre, (*a*) pour aſſembler l'armée, que le mois de Juillet fût venu, parce que les troupes deſtinées à la garde des Gaules, n'entroient pas plûtôt en campagne.

Nous raporterons encore dans la ſuite pluſieurs Loix Impériales, concernant les bénéfices militaires qui furent, ſuivant l'aparence, la principale recompenſe des Francs qui ſuivoient Clovis.

Comme les Janiſſaires de la Porte, & les Janiſſaires qui ſont en garniſon dans les Places frontieres de l'Empire Ottoman, nous retracent l'idée des *ſoldats preſens*, dont les uns gardoient la perſonne du Prince, tandis que les autres ſervoient dans les Provinces; de même les Timariots qui ſont une autre portion de la milice Turque, nous donnent une idée des troupes Romaines deſtinées ſpécialement à la garde d'un certain Pays. En effet ces Timariots ſont des ſoldats à qui, pour leur ſubſiſtance, l'on aſſigne dans le Pays, à la défenſe duquel ils ſont ſpécialement attachés, des fonds de terre, dont la proprieté appartient à l'Etat. Il eſt vrai que le Grand-Seigneur tire quelquefois une partie des Timariots des Provinces qui ne ſont point expoſées pour les faire marcher aux endroits où la guerre ſe fait actuellement. Auſſi je crois volontiers que les Empereurs en uſoient ſouvent de même avec les troupes de frontiere, mais cela n'empêchoit pas qu'elles ne fuſſent principalement deſtinées à garder une certaine Province, à la difference des troupes de campagne qui n'étoient chargées de la garde d'aucune Province en particulier, & dont le ſervice

(*a*) At Cæſar hyemem apud Pariſios agens, Alemannos prævenire ſtudio properabat ingenti, nondum in unum coactos.... opperienſque Julium menſem unde ſumunt Gallicani procinctus exordia, diutius angebatur.

Amm. Marcellinus, lib. 17.

consistoit à marcher indifferemment où l'Empereur commandoit de se rendre.

On ne sçauroit douter que Constantin & ses Successeurs en changeant, comme ils le firent, la forme ancienne de l'administration de l'Etat, & le service des troupes, n'ayent pensé que les révoltes des armées étoient plus à craindre que les invasions des Barbares, & que si l'Empire avoit à être détruit, ce seroient ses ennemis domestiques, & non pas ses ennemis étrangers qui le renverseroient. Il en est des Monarchies ainsi que du corps humain : comme on y aperçoit dès qu'il commence à vieillir, & souvent même plûtôt, quelle est celle de ses parties nobles qui péche davantage, & dont il a le plus à craindre, de même il n'y a gueres de Monarchie où l'on n'aperçoive, dès qu'elle a duré quelques siécles, un vice de conformation, qui est toûjours la principale cause des malheurs qui lui arrivent, & qui la menace souvent d'une destruction prochaine. Dans un Etat, ce vice de conformation est la pente naturelle du peuple à la fainéantise, & son aversion pour l'exercice des Arts & des Métiers les plus nécessaires à la societé. Dans un autre, c'est la prévention où sont les principaux sujets, que la plus noble des distinctions est celle d'exempter ses biens de toutes les contributions qui se levent pour subvenir aux charges publiques. Dans un troisiéme, c'est la légereté d'esprit des sujets qui fait que ceux-mêmes qui sont obligés de faire exécuter les Loix, se laissent tellement fraper par les inconvéniens qui naissent quelquefois des meilleures, qu'ils mettent presque toûjours en déliberation si la Loi dont il s'agit sera exécutée ou non, & qu'ils font souvent la fonction de Législateurs, au lieu de

faire la leur, qui eſt celle de Juge. Dans un quatriéme état, c'eſt que le commun des Citoyens ait une prévention ſi aveugle en faveur des perſonnes diſtinguées par leur naiſſance & par leur faſte, qu'il leur obéïſſe plus volontiers, quoiqu'elles n'ayent aucun droit de lui commander, qu'il n'obéït aux véritables Dépoſitaires de l'autorité Royale. Enfin, le vice de conformation d'un autre Empire, c'eſt le dépeuplement des Villes, c'eſt le plat pays réduit en ſolitude, par les précautions exceſſives qu'ont priſes les Fondateurs mêmes de cet Etat, pour empêcher que le peuple nouvellement ſubjugué, & qui étoit d'une autre Religion que la leur, ne ſe ſoulevât. Les révoltes des Chrétiens ne ſont plus à craindre, il eſt vrai, dans l'Empire Ottoman; mais ceux qui entreprendroient de l'envahir, ne rencontreroient que ſur la frontiere une réſiſtance capable de les arrêter : dès qu'ils l'auroient une fois percée, dès qu'ils ſeroient entrés dans l'intérieur du Pays, le Sultan n'y trouveroit plus ni des hommes dont il pût faire une nouvelle armée, ni des Villes de reſſource ſous leſquelles il pût la raſſembler. Nous avons vû quel étoit le vice de conformation de l'Empire Romain. Ainſi l'on ne doit point être ſurpris de tout ce que firent Conſtantin & ſes Succeſſeurs pour rémédier aux maux qui étoient l'effet de ce vice. Leurs précautions ont-elles avancé la ruine de la Monarchie Romaine? l'ont-elle reculée? Je n'en ſçais rien. Peut-être même que les Romains qui vivoient au commencement du ſixiéme ſiécle, & qui voyoient de près le progrès du mal & les effets du remede, étoient d'un ſentiment opoſé ſur cette queſtion. Peut-être les uns ſoutenoient-ils que les remedes apliqués par Conſtantin aux maux réſultans

du vice de conformation de l'Empire, n'eussent servi qu'à leur faire faire un progrès plus prompt, tandis que d'autres prétendoient que l'Empire dût à ces remedes le peu de vie qui lui restoit encore.

CHAPITRE X.

Des troupes étrangeres que l'Empire prenoit à sa solde dans le cinquiéme siécle, & des Létes en particulier.

NOUS avons vû qu'avant Caracalla les Cohortes auxiliaires qui servoient dans les armées Romaines, étoient composées de ceux des sujets de l'Empire qui ne pouvoient point entrer dans les Légions & dans les Cohortes Prétoriennes, parce qu'ils n'étoient pas Citoyens Romains. Dès que cet Empereur eut donné le droit de bourgeoisie à tous les sujets de l'Empire, l'entrée dans les Légions leur fut ouverte. Ainsi les troupes auxiliaires que nous voyons servir dans les armées Romaines sous le bas Empire, n'étoient plus composées de soldats nés ses sujets, mais d'étrangers qu'il adoptoit, pour ainsi dire, & à qui l'on donnoit le nom
Fœderati. d'*Alliés* ou de *Confederés*.

Il n'y a point d'aparence que depuis Caracalla jusqu'à Constantin le Grand, les Empereurs n'eussent point pris quelquefois des étrangers à leur service ; mais ce fut sous ce dernier Prince, si j'entends bien Jornandés, que cette sorte de milice devint un pied de troupe toûjours entretenu, & qu'on lui donna le nom de *Confederés*. Cet Historien après avoir parlé des exploits des

Gots dans les tems précedens, (a) dit que Constantin le Grand les rechercha, qu'il fit alliance avec eux, & qu'ils lui fournirent quarante mille hommes dont il se servit dans ses guerres contre differentes nations. On connoît encore aujourd'hui, ajoûte notre Auteur, dans la République ce corps de troupes qui porte toûjours son premier nom, c'est à-dire celui d'*Alliés*.

Les Loix Imperiales mettent en opposition le nom de *Soldat* & celui d'*Allié*, parce que le premier étoit regardé comme propre à désigner le Romain qui servoit l'Empire en qualité de son sujet, & l'autre pour désigner le Barbare qui le servoit, en vertu d'une convention faite volontairement. Un rescrit de (b) Valentinien ordonne à Sigivaltus Maître de la milice, de mettre des Soldats & des Alliés en garnison dans les Villes de son département, & de garnir les rives & rivages de postes tirés des uns & des autres.

Sidonius Apollinaris pour exprimer que personne ne faisoit sa profession à Ravenne où étoit la cour de l'Empereur, & que chacun y vouloit faire le métier d'autrui, écrit à son ami : (c) » Les vieillards s'y divertissent à jouer à la paume, & les jeunes gens aux jeux » de hazard. Les Eunuques y aprennent à faire la guer-

(a) Apparet namque frequenter quomodo invitabantur sicut & sub Constantino rogati sunt.... Gothi inito fœdere cum Imperatore, quadraginta suorum millia in solatia contra gentes varias obtulêre, quorum & numerus & militia usque ad præsens in Republica nominatur, id est Fœderati.

Jornandes de Rebus Geticis p. 609.

(b) Magister militum Sigivaltus, tam militum quàm Fœderatorum tuitionem urbibus ac littoribus non desinat ordinare. *Notæ Sirmondi in Apollin. p. 124.*

(c) Student pilæ senes, juvenes aleæ, armis Eunuchi, litteris Fœderati.

Sidon. lib. 1. ep. 8.

Nec fefellerunt futura mœrentem. Namque cum cæteros Aulicos honores tranquillissimè percurrisset, ipsam aulam turbulentissimè rexit, inter tumultus militum, popularium, Fœderatorum, &c.

Ibidem ep. 13. lib. 2.

» re, & les Alliés y étudient les Belles-lettres. Ce même Auteur dit dans une autre de ses Epîtres, en parlant de Petronius Maximus, que cet Empereur après avoir exercé heureusement les plus grands emplois, n'avoit eu qu'un regne malheureux & troublé sans cesse, soit par des séditions populaires, soit par les révoltes des Alliés & des soldats.

Procope écrit (*a*) au sujet de quelques Erules : Qu'ils entrerent au service de l'Empire, & qu'ils furent enrôlés parmi les Barbares qu'on nommoit les Alliés ou les Confederés.

On peut consulter encore sur la signification qu'avoit le mot *Fœderati* dans le cinquiéme siécle & dans le sixiéme, le Glossaire de Monsieur du Cange. On y trouvera plusieurs autres passages qui font foi que ce mot avoit alors l'acception que nous lui donnons. Je me contenterai donc d'ajouter ici que *Fœderatus* qui veut dire en general celui qui est lié avec un autre par quelque Traité de Confédération, avoit si bien été restraint à signifier spécialement les Barbares qui servoient dans les troupes de l'Empire, qu'il étoit devenu leur nom propre & particulier. En effet, les Auteurs Grecs qui ont écrit dans ces tems-là ne rendent point *Fœderatus* par un mot de leur langue qui signifie la même chose. Ils ne le traduisent point, & ils se contentent de lui donner une terminaison Grecque, en usant à son égard comme on en use à l'égard des noms propres des Provinces & des Rivieres.

Procop. de Bello Vand. lib. 1. cap. 19. de Bello Goth. lib. 3. cap. 33. Olympiod. apud Photium. pag. 117.

Rien n'a tant contribué à la ruine de l'Empire Romain que cet usage de prendre des étrangers à la solde

(*c*) Et Erulis aliquot militiæ Romanæ dederunt nomina, Fœderatorum ut vocantur adscripti numero. *Procop. Belli Goth. lib. 3. cap. 33.*

de

de l'Etat. Il est vrai que dès le tems des premiers Césars, on tenoit dans Rome même un corps de Germains, destinés à la garde de la personne du Prince. Mais ce corps étoit peu nombreux, & d'ailleurs rien n'empêche de croire qu'il fût composé des Germains qui habitoient dans les Gaules, & qui étoient sujets de l'Empire. En effet, lever des corps de Barbares, & les faire servir dans une armée Romaine, n'étoit ce pas enseigner aux Barbares ce qui avoit rendu les Romains les maîtres du monde, je veux dire, la discipline militaire & l'art de la guerre? Si l'Empire encore florissant s'étoit trouvé si mal de les avoir enseignés à des peuples domptés, mais non point encore assujettis, si l'Empire avoit eu tant de sujet de se repentir d'avoir laissé servir dans ses troupes Arminius, Civilis, & quelques autres révoltés célebres, qui ne battirent les Romains que parce qu'ils étoient leurs éleves dans l'art militaire, la raison d'Etat devoit bien l'empêcher dans le quatriéme siécle de souffrir dans ses camps des corps entiers d'étrangers qui pouvoient d'un jour à l'autre devenir ses ennemis. Mais Constantin avoit peut-être regardé cette milice Barbare comme un des freins dont il falloit se servir pour retenir les troupes Romaines dans la soumission, & les empêcher de proclamer de nouveaux Empereurs. D'ailleurs on ne trouvoit plus, pour lever toutes les troupes dont on avoit besoin, un nombre suffisant de Romains qui voulussent bien s'enrôler. Nous avons vû que dès le quatriéme siécle on forçoit quelquefois les fils des Véterans d'entrer dans le service, & nous verrons que bientôt après il fallut contraindre les Communautés à fournir des hommes pour recruter les troupes Romaines.

Quoiqu'il en ait été, il faut que les conjonctures qui donnerent lieu à introduire un usage aussi notoirement pernicieux que celui d'entretenir des troupes composées d'étrangers, ayent été bien pressantes. Il est vrai qu'il survient quelquefois des occasions où l'on ne sçauroit sauver un Etat sans aller contre les maximes fondamentales du Gouvernement. Telle aura été la conjoncture qui aura fait lever le premier corps de troupes étrangeres que les Romains ayent entretenu. D'autres conjonctures en auront fait lever un second. Enfin cet abus qu'on aura excusé par la raison qu'il falloit ménager le sang des sujets, & par celle qu'il valoit encore mieux que les Barbares voisins du territoire de l'Empire portassent les armes pour les Romains que contr'eux, se fortifia à un tel point qu'il devint plus dangereux d'entreprendre de le suprimer que de continuer à le souffrir.

Il y eut même des Empereurs qui marquerent beaucoup plus de confiance & d'amitié aux troupes étrangeres qu'aux troupes Romaines. (*a*) Gratien qui regnoit environ quarante ans après Constantin, irrita les légions contre lui par sa prédilection pour les Alliés. Toute son attention, dit Aurelius Victor, étoit pour un corps d'Alains qu'il avoit attirés à son service en leur donnant beaucoup d'argent, & il préferoit hautement ces Barbares mercenaires aux vieilles troupes composées de soldats Romains. Enfin, ce Prince avoit tant d'affection, & même tant d'amitié pour nos Barbares,

(*a*) Nam dum Gratianus exercitum negligeret, & paucos ex Alanis quos ingenti auro ad se transtulerat, anteferret veteri ac Romano militi, adeoque Barbarorum comitatu ac prope amicitia capitur, ut nonnunquam eodem habitu iter faceret, odia militum contra se excitabit.

Aurelius Victor in Epitome p. 308.

qu'il retenoit toûjours auprès de sa personne, qu'on le voyoit souvent dans les marches vêtu à leur mode.

Rutilius qui partit de Rome pour revenir dans les Gaules peu de tems après que cette ville eut été prise par Alaric, dit que Rome même, avant sa prise, étoit remplie de soldats & d'Officiers habillés de peaux, (a) & qu'elle étoit aux fers avant que d'avoir été faite captive. Nous verrons dans la suite que les Romains qui s'habilloient d'étoffes, désignoient souvent les Barbares par la dénomination d'*hommes habillés de peaux*. En 410.

Quelles étoient les Capitulations que les Barbares qui s'engageoient à servir l'Empire, faisoient avec lui ? Elles étoient aparemment que l'Empire pourvoiroit à leur solde, qu'il leur donneroit une recompense, & qu'ils ne seroient point obligés à servir dans des Provinces fort éloignées de leur patrie. En effet, on voit dans Ammien Marcellin que les Germains nés hors des limites de l'Empire, faisoient, quand ils entroient dans son service, une espece de Pacte, qui devoit ressembler en beaucoup de choses aux Traités d'Alliance qui sont entre les Rois Très Chretiens & le corps Helvetique, & entre les Etats generaux & l'Etat ou Canton de Berne; & qu'il y avoit dans ces Capitulations plusieurs choses de stipulées concernant la subsistance, la discipline, & les recompenses des soldats & des Officiers. Nous voyons, par exemple, que comme les Suisses sont exemptés par la Capitulation qu'ils ont avec la France, de servir sur mer, de même les Barbares, dont nous parlons, étoient dispensés d'aller servir par tout où il plairoit à l'Empereur.

(a) Ipsa satellitibus pellitis Roma patebat,
Et captiva prius quam caperetur erat.
Rutilii Itinerarium lib. 2.

Lorſque Conſtance eut pris la réſolution d'aller faire la guerre aux Perſes, il envoya ordre à Julien qui commandoit alors les armées des Gaules, de faire paſſer en Grece quelques uns des corps de troupes étrangeres qui ſervoient dans ces armées. Julien (*a*) lui repreſenta qu'il convenoit d'exécuter cet ordre avec beaucoup de circonſpection, afin de ne point donner un ſujet de plainte légitime aux Barbares d'au-delà du Rhin, qui ſervoient dans ces troupes, & qui n'étoient venus s'enrôler dans les Gaules, qu'à condition qu'on ne les obligeroit point à paſſer les Alpes. Julien ajoutoit qu'il étoit à craindre, ſi l'on uſoit de violence ou de ſupercherie envers ces Barbares, qu'on ne dégoutât du ſervice de l'Empire les étrangers qu'on n'y pouvoit engager que de leur plein gré, & qui exigeoient ordinairement la même condition avant que de s'y engager.

Tout ce que je ſçais concernant la ſolde que les Romains donnoient aux Barbares qui s'enrôloient dans leurs troupes, ſe trouve dans une lettre que Theodoric, Roi des Oſtrogots, écrivit tandis qu'il gouvernoit déja l'Italie, comme s'il eût été Empereur d'Occident, à un eſſain de Gepides qu'il vouloit employer à faire la guerre aux Francs, qui pour lors étendoient les bornes de leur domination dans les Gaules. » Mon intention, » leur écrit ce Prince, étoit d'abord de vous faire four- » nir l'étape en nature ſur toute votre route ; mais après » avoir fait réflexion qu'on pourroit bien vous délivrer

(*a*) Illud tamen diſſimulare nec ſilere potuit, ut illi nullas paterentur moleſtias qui relictis laribus Tranſrhenanis ſub hoc venerant pacto, ne ducerentur unquam ad partes Tranſalpinas; verendum eſſe affirmans ne volontarii Barbarii militares, ſæpe ſub ejuſmodi legibus ſueti tranſire ad noſtra, hoc cognito deinceps arcerentur.

Ammianus Marcellinus, lib. 20. pag. 158.

» des denrées de mauvaiſe qualité, ou vous les aporter » trop tard, j'ai pris le parti de vous la faire donner en » argent, en faiſant toucher à chacun de vous par ſe- » maine trois ſols d'or payés (*a*) en eſpeces. On vous » accorde encore la liberté de vous ſervir des maiſons » qui apartiennent au Domaine, & qui pour la commodi- » té de ceux qui voyagent par ordre du Prince, ſont bâties » ſur toutes les grandes routes : Ces maiſons ſont toutes » à portée de bons pâturages. Le peuple des environs Iſidor. orig. lib. 16. cap. 14. » vous y aportera des vivres en abondance, dès qu'il au- » ra ſçu que vous les payerez bien. Au reſte, faites di- » ligence, & comportez-vous ſur la route avec une mo- » deration qui donne à connoître que c'eſt pour le ſer- » vice de l'Empire Romain que vous portez les armes.

Comme il doit être parlé ſouvent de ces ſols dans notre ouvrage, je ſuplie mon Lecteur de ſe ſouvenir de ce que j'en vais raporter. Les ſols d'or que les derniers Empereurs Romains faiſoient fraper, étoient à peu de choſe près, du même titre que nos écus d'or, & ils peſoient un cinquiéme de plus que ces dernieres eſpeces qui ont eu cours juſqu'en 1689. Les ſols d'or du bas Empire, & ceux de nos premiers Rois qui ſont de la même valeur, paſſeroient donc aujourd'hui premier Janvier 1730. s'ils étoient encore de miſe, pour environ quinze livres tournois. Ainſi chaque Gépide touchoit par ſemaine, tant qu'il étoit en route, à peu près quarante-cinq livres de notre monnoye. Suivant toutes les apparences nos Gépides ſe contentoient d'une moindre ſolde lorſqu'ils campoient, ou lorſqu'ils étoient dans leurs quartiers. Quelle étoit alors cette ſolde? Je n'en ſçais rien,

Le Blanc, Traité Hiſtorique des Monnoyes.

(*a*) In auro vobis tres ſolidos per hebdomadas eligimus deſtinare. *Caſſiodorus, Var. lib. 5. Epiſtola 11.*

mais nous ſçavons que dès le tems de Tibere le ſoldat Romain touchoit par ſemaine la valeur de quinze francs de la monnoye qui a cours aujourd'hui, & dans tous les tems comme dans tous les Etats la paye du ſoldat étranger a toûjours été auſſi haute du moins, que celle du ſoldat né ſujet du Prince qu'il ſert.

On voit par la Notice de l'Empire qu'il y avoit un grand nombre de corps de troupes compoſées de Barbares, qui ſervoient dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle. La multitude de ces corps fait même croire qu'ils n'étoient pas bien nombreux. Il eſt très-probable que chacun d'eux n'étoit que de ſept à huit cens hommes. Dumoins il eſt certain que ce nombre étoit dans les tems précedens celui des ſoldats qui compoſoient une cohorte, & nous ne ſçavons pas qu'il y eût eu rien de changé à cet égard. Chacun de ces corps avoit bien un Commandant de ſa nation, mais il eſt certain que ce Chef étoit ſubordonné aux Generaux Romains dans le département deſquels il ſervoit. La Notice le dit en plus d'un endroit.

Suivant la Notice de l'Empire les troupes auxiliaires qui ſervoient dans les Gaules, étoient compoſées de Francs ou d'autres nations Germaniques, ainſi que de celles qui habitoient à l'Orient du Danube, & au Nord du Pont-Euxin. La Notice met au nombre des nations qui compoſoient les troupes dont il s'agit ici, les *Létes* dont il eſt fait auſſi mention dans Zoſime & dans Jornandés. Monſieur du Cange & quelques autres de nos meilleurs Auteurs, ont cru que ces Létes étoient une nation particuliere, & leur erreur, ſupoſé qu'ils ſe ſoient trompés, n'eſt pas ſans quelque fondement. Zoſime dans un paſſage que nous raporterons ci-deſſous,

Lati & Laziani.

semble dire que les Létes fussent alors un des peuples de la Gaule. Mon sentiment est néanmoins, que *Létes* n'étoit point le nom propre d'aucune nation particuliere, mais un nom qui marquoit l'état & la condition de ceux qu'on désignoit par ce mot; enfin un nom qui se donnoit à tous ceux des Barbares enrôlés au service de l'Empire, ausquels on avoit conferé des bénéfices militaires, & cela de quelque nation que fussent ces Barbares. En éclaircissant ce point de nos antiquités, qui semble d'abord apartenir à la Geographie, nous ne sortirons point cependant de la matiere que nous traitons actuellement, parce que les faits que nous allons alléguer pour justifier notre sentiment, enseignent plusieurs choses concernant le service des troupes Barbares qui portoient les armes pour les Romains durant le cinquiéme siécle & le sixiéme.

Notre premiere raison, c'est qu'aucun Auteur ancien ne dit quelle étoit la premiere patrie des Létes, ni dans quelle contrée particuliere des Gaules ils avoient leur seconde patrie. Notre deuxiéme raison, c'est qu'on trouve dans la Notice de l'Empire, dont l'autorité est ici décisive, des Létes de toute sorte de nation. Elle nous aprend qu'il y avoit des *Létes Teutons* en quartier dans la Cité de Chartres, (a) des *Létes Sueves* & *Bataves* dans la Cité de Bayeux, & des *Létes Francs* dans celle de Rennes. Elle fait aussi mention de quelques autres Létes dont elle ne dit point la nation, peut-être parce qu'ils étoient tirés de differens peuples. Enfin, il est encore parlé dans la Notice des Létes de la Cité de

(a) Præfectus Lætorum Teutonicianorum Carnuto Senoniæ Lugdunensis... Præfectus Lætorum Batavorum, Baïocas..... Præfectus Lætorum Gentilium Suevorum Cenomannos..... Præfectus Lætorum Francorum Rhedonas.... Præfectus Lætorum Lingonensium, &c. *Notitia Imperii.*

Langres, & des Létes du Pays des Nerviens.

Il me paroît donc que le nom de Létes n'avoit d'autre acception que la ſignification propre du mot Latin *Lætus*, & qu'il vouloit dire ſimplement *les Contens*. Ce qui avoit fait donner le ſurnom de *Contens* aux corps de troupes auxiliaires qui le portoient, c'eſt que les Officiers & les ſoldats de ces corps avoient été comme adoptés par l'Empire, dans la collation des bénéfices militaires qu'il leur avoit donnés, & qu'ils joüiſſoient ainſi de l'état heureux de ſujet de la Monarchie Romaine. On les aura nommé les *Contens*, par raport à ce nouvel état. C'eſt ainſi que par une raiſon contraire on apelloit à la fin du dernier ſiécle les Hongrois qui avoient pris les armes contre l'Empereur leur Souverain, afin de n'être plus oprimés par ſes Officiers, *les Mécontens*.

Il n'y a rien dans cette opinion qui ſoit contraire, ni à ce qu'on lit dans les Auteurs anciens, ni à la vraiſemblance, & d'ailleurs elle peut être apuyée d'un paſſage d'Eumenius, & d'une Loi de l'Empereur Honorius.

Eumenius d'Autun, dans ſon Panégyrique prononcé devant Conſtantius Chlorus, dit à ce Prince qui avoit pacifié la Grande-Bretagne : » Comme on vit au- » trefois Dioclétien changer en des campagnes labou- » rées les déſerts de la Thrace, par le moyen des Co- » lonies qu'il y tranſporta d'Aſie ; (*a*) comme on vit en-

(*a*) Itaque ſicut pridem tuo, Diocletiane Auguſte, juſſu, ſupplevit deſerta Thraciæ tranſlatis incolis Aſia, ſic ut poſtea tuo, Maximiane Auguſte, nutu, Nerviorum & Treverorum arva jacentia Lætus poſtliminio reſtitutus, & receptus in leges Francus excoluit, ita nunc per victorias tuas, Conſtanti Cæſar invicte, quidquid in frequens Ambiano, & Bellovaco, & Tricaſſino ſolo Lingonicoque reſtabat, Barbaro cultore revireſcit.

Eumen. in Paneg. Conſtantii Chlori, cap. 21. Edit, Cellarii, p. 110.

» ſuite Maximien faire cultiver les champs abandonnés » dans le Pays des Nerviens & dans celui de Tréves, par » des peuplades de Francs qui s'étoient ſoumiſes à notre » gouvernement, par des *Francs contens*, & auſſi ſatisfaits » de leur condition que l'eſt de la ſienne le Citoyen qui » ſort de captivité pour rentrer dans tous ſes droits : » Nous vous avons vû, Prince invincible, faire rever- » dir par les mains d'un Laboureur Barbare, celles des » terres des Cités d'Amiens, de Beauvais, de Troyes & » de Langres qui étoient en friche.

Si *Lætus* dans ce paſſage étoit le nom d'un peuple, & non pas le nom d'hommes qui joüiſſoient d un certain état, s'il n'étoit point employé ici comme l'adjectif de *Francus*, *Francus* & *Lætus* ſeroient deux Peuples, & Eumenius ne diroit pas, comme il le fait, *excoluit*, mais *excoluerunt* au pluriel.

Voici la Loi d'Honorius : (*a*) » D'autant que plu- » ſieurs étrangers de differentes nations continuent à » s'établir dans l'Empire, pour y joüir du bonheur des » Romains, & qu'il convient de leur donner des terres » Létiques, nous réſervons à nous ſeuls le pouvoir de les » diſtribuer : & d'autant qu'il eſt arrivé que quelques » étrangers ſe ſoient aproprié de leur autorité privée » une portion de terre fort au-deſſus de ce qui doit leur » apartenir, & cela ſoit par la prévarication de ceux qui » étoient prépoſés pour l'empêcher, ſoit parce que ces

(*a*) Quia ex multis gentibus ſequentes felicitatem Romanam ſe ad Imperium noſtrum contulerunt, quibus terræ Læticæ adminiſtrandæ ſunt, nullus ex iis aliquid ſine noſtra notatione mereatur : & quoniam aut amplius quàm meruerant occuparunt, aut conludio principalium, aut defenſorum, vel ſubreptitiis reſcriptis majorem quàm ratio poſcebat terrarum modum ſunt conſecuti, Inſpector idoneus dirigatur qui ea revocet quæ aut male ſunt tradita, aut improbe ab aliquibus occupata.
Codex Theod. lib. 13. tit. 4. lege 9.

» étrangers ont surpris des Rescrits du Prince qui sont » trop avantageux pour eux, nous députerons pour » Commissaire une personne capable, à qui nous donne- » rons pouvoir de dépouiller les premiers de ce qu'ils » ont usurpé, & les autres de ce qu'ils se seront fait oc- » troyer au-delà de ce qui leur étoit dû suivant l'équité.

Les mêmes raisons qui dans le troisiéme siécle avoient fait donner le nom de *Læti* ou de *Contens* aux Francs, à qui Maximien donna des terres dans les Gaules, à condition d'y vivre comme sujets de l'Empire, & de le servir dans ses guerres, auront aussi fait donner ce nom-là aux autres Barbares qui se seront domiciliés aux mêmes conditions sur le territoire Romain. Les Létes n'auront donc été autre chose dans le quatriéme & dans le cinquiéme siécle que ceux des Barbares servans dans les troupes auxiliaires, à qui l'on avoit donné des terres dans l'Empire. On les aura distingués par ce surnom des autres Barbares qui servoient dans ces mêmes troupes, mais qui n'avoient encore aucun établissement fixe sur les terres de la Monarchie. Ainsi l'on pourroit rendre *les Francs Létes* & *les Bataves Létes*, par les Francs & par les Bataves naturalisés & domiciliés dans l'Empire.

Quant au passage de Zosime, sur lequel les Auteurs qui ont cru que nos Létes fussent un peuple particulier se sont fondés, il se peut très-bien interpréter en suivant mon opinion. Le voici. Zosime dit, en parlant du Tyran Magnence : » *(a)* Il étoit d'origine étrangere, & il avoit vêcu parmi les Létes, nation Gauloise. » Mais le mot Grec *Etnos* dont se sert Zosime, & que j'ai rendu ici par ce-

(a) Originem generis à Barbaris habebat, & vixerat apud Lætos quæ Gallica natio est. *Zos. hist. lib. 2. p. 134.*

lui de nation, en me conformant à la verſion Latine, ne ſignifie pas toûjours un peuple particulier. Il ſignifie encore quelquefois une ſocieté, une condition, un état, un ordre de Citoyen, & ſuivant l'aparence Zoſime l'aura employé dans une de ces dernieres acceptions. Cet Hiſtorien n'aura donc voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt que Magnence avoit été d'abord au nombre des Létes qui ſervoient dans les Gaules. On verra, lorſqu'il ſera queſtion de l'invaſion d'Attila dans les Gaules, un paſſage de Jornandés qui parle de ces Létes, & qui favoriſe encore notre opinion.

Les Barbares qui ſervoient dans les troupes auxiliaires parvenoient aux premieres dignités de l'Empire, comme nous aurons occaſion de le dire plus d'une fois. Leurs fils nés dans ſon territoire étoient-ils réputés Romains pour cela? Je ne le crois point. C'étoit le ſang dont on ſortoit, & non pas le lieu où l'on étoit né qui décidoit alors de quelle nation on devoit être. Le fils d'un Franc, bien qu'il fût né à l'ombre du Capitole, étoit réputé Franc, & le fils d'un Romain étoit réputé Romain, quoiqu'il fût né ſur les bords du Rhin. C'eſt de quoi nous parlerons plus amplement dans la ſuite. D'ailleurs nous voyons que la poſtérité des Teïfales établis dès le commencement du cinquiéme ſiécle dans le Poitou, & que celle des Saxons établis dès le quatriéme ſiécle dans le Pays Beſſin, étoient encore réputées Barbares au milieu du ſixiéme ſiécle, comme nous le dirons en ſon lieu. Elles y faiſoient alors chacune un peuple à part, & qui n'étoit point encore confondu avec les anciens habitans du Pays, c'eſt-à-dire, avec les Gaulois devenus des Romains.

Voilà quelles étoient les troupes auxiliaires que les

Romains entretenoient au commencement du cinquiéme ſiécle ; mais les deſordres qui ſurvinrent alors dans l'Empire les réduiſirent pour lors à faire un autre parti à leurs troupes auxiliaires. Il paroît que dans ce tems il arriva deux choſes ; la premiere, c'eſt que le deſordre où tomberent les affaires de l'Empire, empêchant le Gouvernement de pourvoir à la ſubſiſtance des troupes auxiliaires, & de leur tenir ce qu'on leur avoit promis, ces troupes ſe mutinoient & ſe cantonnoient dans une certaine étenduë de pays. Elles s'en emparoient comme d'un nantiſſement qui leur répondoit des arrerages de leur ſolde, en un mot de tout ce qui pouvoit leur être dû par l'Empire. Elles ſe conduiſoient en ces occaſions comme les Terces ou les Régimens d'Eſpagnols naturels qui ſervoient leur Roi dans les guerres du Pays-bas, en uſoient à la fin du ſeiziéme ſiécle, lorſqu'ils n'étoient point payés. Ils ſe mutinoient, & après s'être choiſi des Chefs, ils s'emparoient ou d'Aloſt, ou d'autres Places, & ſans ceſſer pour cela de faire la guerre contre les ennemis de leur Maître, ils gardoient le Pays dont ils s'étoient ſaiſis comme un Pays de conquête qu'ils ne remettoient à leur Souverain qu'après qu'il leur avoit donné ſatisfaction ſur leurs demandes.

En ſecond lieu, le déſordre des affaires de l'Empire qui le mettoit ſouvent hors d'état de faire les dépenſes néceſſaires pour lever dans un Pays étranger des troupes auxiliaires, dont il avoit un beſoin preſſant, le réduiſirent à traiter avec les Rois Barbares, & à les prendre à ſon ſervice. Ces Princes paſſoient donc à la tête de toute la Tribu ſur laquelle ils regnoient, au ſervice de l'Empire, & il leur aſſignoit pour leur ſubſiſtance des quartiers ſtables dans un certain Pays, avec

la permiſſion d'y vivre ſuivant la Loi de leurs Ancêtres, & dans l'indépendance de ſes Officiers civils. Ces Colonies n'avoient à répondre qu'aux Officiers militaires de l'Empire qu'elles promettoient de ſervir. Une des premieres conventions de cette nature-là, dont j'aye connoiſſance, eſt celle que fit Honorius avec pluſieurs Tribus de la nation Scythique, & de la nation Gothique après la priſe de Rome par Alaric : Nous en parlerons dans la ſuite. Le mal augmenta avec le déſordre des affaires de l'Empire. On n'avoit donné d'abord des terres à ces peuplades indépendantes des Officiers civils, & qui faiſoient un Etat dans un autre Etat, que dans les Provinces de l'Empire qui étoient frontieres. Bientôt on fut obligé de ſouffrir qu'ils en priſſent dans l'intérieur des Gaules, & même dans l'Italie. On fut obligé, pour ſauver une partie des Gaules, d'en délaiſſer une partie aux Bourguignons & aux autres Barbares, qui s'en emparerent par force, & qui malgré l'Empire ſe firent ſes troupes auxiliaires. Il devoit être bien dur aux Empereurs de ſouffrir dans le ſein de l'Etat, des peuplades qui faiſoient un corps Politique indépendant à pluſieurs égards de l'autorité Impériale, & dont le ſéjour rendoit même précaire le pouvoir qu'elle conſervoit ſur les Romains du Pays où ces peuplades s'établiſſoient. Mais comme nous le verrons en parlant du progrès des Colonies de ce genre, qui font le principal ſujet de cet Ouvrage, les conjonctures devinrent telles que les Empereurs étoient ſouvent réduits à prendre le parti le moins mauvais. Le pouvoir des conjonctures obligea Rome, qui avoit autrefois envoyé tant de Colonies s'établir ſur le territoire des Barbares, à recevoir des Colonies de Barbares ſur le ſien.

Procop. Bell. Goth. lib. 1. c. 1.

Les Barbares, dont il eſt ici queſtion, prirent le nom d'*Hôtes de l'Empire*, & c'eſt ainſi qu'ils ſe qualifient eux-mêmes dans leurs Loix Nationales. Le mot d'*Hôte* qui ne ſignifie parmi nous que celui qui loge un autre, ou celui qui loge chez un autre à prix d'argent, avoit une acception bien plus noble chez les Romains. On le donnoit aux perſonnes qui bien qu'elles ne demeuraſſent point dans le même lieu, étoient jointes néanmoins d'une amitié ſi étroite, qu'elles avoient droit de loger réciproquement l'une chez l'autre. Ainſi comme dans le tems du haut Empire les Légions & les Cités où elles avoient leurs camps, ſe traitoient d'*Hôtes*, & s'envoyoient (*a*) la figure de deux mains jointes pour marque de leur amitié; les Barbares des peuplades établies dans le milieu du territoire de l'Empire, s'arrogerent le titre ſpécieux d'*Hôtes* de l'Empire. *Hoſpites.*

Les tems devinrent même ſi difficiles, que les Empereurs furent obligés à conferer aux Rois ou aux Chefs de ces peuplades indépendantes, les plus grandes dignités de l'Empire, & même à donner plus d'une fois à ces Princes Barbares la commiſſion d'obliger par la voye des armes les Romains révoltés, à rentrer dans leur devoir. C'eſt de quoi l'on verra pluſieurs exemples dans la ſuite de cet Ouvrage.

(*a*) Miſerat Civitas Lingonum veteri inſtituto, dona legionibus, dextras Hoſpitii inſigne. *Tacit. hiſt. lib. 1.*



CHAPITRE XI.

Des Revenus que l'Empire Romain avoit dans les Gaules. Des fonds de terre qu'il y possédoit.

AVANT que de sortir des Gaules pour faire le recensement des Nations qui habitoient encore au-delà du Rhin au commencement du cinquiéme siécle, & qui alloient devenir les *Hôtes* des Romains de cette riche Contrée, il faut encore exposer quels y étoient les revenus de l'Empire. On ne sera point surpris de voir que j'aprofondisse cette matiere autant qu'il me sera possible. Les finances sont dans tous les Etats, ce qu'est le sang dans le corps humain. D'ailleurs je ne puis mieux donner à connoître quels furent d'abord les revenus de la Monarchie Françoise dont je veux décrire le premier établissement, qu'en expliquant en quoi consistoit le revenu dont l'Empire joüissoit dans les Gaules, lorsqu'elle y fût établie, Clovis & ses Successeurs ne firent autre chose pour doter, s'il est permis de parler ainsi, leur Couronne Royale, que d'y réünir le patrimoine de la Couronne Impériale.

Le dernier livre d'Appien Alexandrin étoit le plus précieux des monumens de l'antiquité Romaine que nous avons perdus. Cet Auteur nous aprend lui-même qu'il donnoit dans ce dernier livre un état fidele des forces que l'Empire Romain avoit sur pied, & des revenus qu'il tiroit de chacune de ses Provinces, sous le regne de l'Empereur Adrien. C'est le tems où vivoit notre Auteur. Un pareil ouvrage composé par un hom-

In Proœmio pag. 9. ed. anni. 1591.

me auſſi-bien informé & auſſi judicieux que l'étoit Appien, nous auroit inſtruit à fond de l'état des finances de l'Empire dans le ſecond ſiécle, & il nous auroit donné de grandes lumieres ſur l'état où elles pouvoient être dans les tems poſtérieurs. C'eſt aſſez regretter une perte que le deſtin ſeul peut réparer. Tâchons de nous ſervir ſi bien des monumens qui nous reſtent, que nous ne laiſſions pas de donner une notion ſatisfaiſante des revenus dont la Monarchie Romaine joüiſſoit dans les Gaules durant le quatriéme ſiécle & le cinquiéme. Ces revenus, ainſi que ceux dont elle joüiſſoit dans ſes autres Provinces, émanoient de quatre ſources. La premiere & la plus abondante conſiſtoit dans ce qui ſe tiroit des fonds de terre, dont la proprieté apartenoit à l'Etat. La ſeconde, c'étoit le ſubſide réglé, ou l'impoſition annuelle que chaque Citoyen payoit aux Empereurs, à raiſon des terres qu'il poſſedoit, comme à raiſon de ſes autres biens & facultés. La troiſiéme ſource des revenus du Prince conſiſtoit dans le produit des differens Bureaux établis dans les Gaules, pour y faire payer les droits de Péage ou de Doüane. Les revenus qu'on appelle Caſuels faiſoient la quatriéme ſource. Ils conſiſtoient dans les réünions & confiſcations, comme dans les dons volontaires ou réputés tels, que les Peuples faiſoient au Souverain en certaines occaſions. Nous allons à preſent parler ſéparément de chacune de ces quatre ſources, ou de ces quatre branches du revenu de l'Empire.

L'Empire Romain a toûjours été proprietaire d'une grande quantité de fonds de terre. Une partie de ces fonds provenoit de la portion des terres que les Romains avoient coûtume d'aproprier à la République dans

dans les Pays qu'ils conqueroient. Ils en avoient usé dans la plûpart des Cités des Gaules comme en Sicile & ailleurs. L'autre partie de ces fonds provenoit des terres réünies au Domaine de l'Etat, soit par desherence, soit par faute d'avoir acquitté les redevances dont elles étoient chargées, soit pour d'autres cas emportans réünion au Domaine du Prince.

On lit dans Appien Alexandrin, que les Romains dès leurs premieres conquêtes avoient pratiqué l'usage d'ôter au peuple subjugué une partie de ses terres pour se les aproprier; & l'on voit par Tite-Live & par les autres Historiens Latins, qu on lui imposoit cette peine plus ou moins forte, à proportion de la résistance plus ou moins obstinée qu'il avoit faite. Il arriva encore que dans la suite l'Empire réünit à son Domaine, les fonds de terre qui apartenoient en toute proprieté aux Princes ses Alliés, ou plûtôt ses Sujets, *(a)* lorsqu'il lui arrivoit de réduire leurs Etats en forme de Province. Voici, suivant Appien, l'usage que les Romains faisoient de ces terres unies au Domaine de la République. On les divisoit d'abord en deux classes, dont la premiere comprenoit les terres actuellement en valeur, & la seconde, les terres en friche. Quant aux terres qui étoient actuellement cultivées, & sur lesquelles il se trouvoit la quantité d'esclaves & de bétail nécessaire pour les faire valoir, on en faisoit deux lots, dont le premier se distribuoit entre les Citoyens des Colonies que la République établissoit dans le Pays conquis

De Bello Civil. lib. 1. pag. 353.

Parte agri mulctare.

(a) Strabonem potestate Prætoria usum, & missum disceptatorem à Claudio agrorum quos Regis Apionis quondam habitos, & populo Romano cum regno relictos, proximus quisque possessor invaserat.
Tacit. Ann. lib. 14.

pour le tenir dans le devoir. Le ſecond lot ſe diviſoit en deux parties. L'une étoit venduë au profit de l'Etat, afin de l'indemniſer des frais de la guerre, & l'autre étoit affermée moyennant une redevance fixe, certaine & ſtipulée payable en une quantité de denrées.

Tout commerce étant interdit aux Citoyens de l'Ordre des Sénateurs dès le tems de la République, il ne leur a jamais été permis de ſe rendre adjudicataires de ces baux. Il paroît que ſous la République & ſous les premiers Empereurs, c'étoient les Chevaliers Romains qui les prenoient. Mais dans le bas Empire il fut prohibé à tous ceux qui avoient quelque emploi au ſervice du Prince, & même à tout Citoyen enrôlé dans les Curies, d'affermer les terres dont la proprieté apartenoit à l'Etat. On craignoit que les perſonnes qui avoient du crédit ne trouvaſſent moyen d'avoir ces Fermes à trop bas prix. Une Loi des Empereurs Valens, Valentinien & Gratien, (*a*) défend expreſſément aux Citoyens enrôlés dans les Curies, de prendre à ferme, même dans les Cités, autres que la leur, les Métairies & les pâturages qui faiſoient partie des Domaines de la République. Néanmoins les perſonnes en crédit trouvoient le moyen d'éluder ces Loix, en prenant les baux ſous le nom d'un homme à eux.

Cod. Juſt. lib. XI. tit. 72. Lege unica.

Quant aux terres incultes & abandonnées, dont il ſe trouve toûjours une aſſez grande quantité, dit Appien, dans les Pays qui viennent d'eſſuyer les maux de la guerre, comme il étoit impoſſible de faire au juſte l'eſti-

(*a*) Curialibus omnibus conducendorum Reipublicæ prædiorum ac ſaltuum inhibeatur facultas, illo etiam obſervato ne quis Curialium vel de extraneis Curiis, fundos ac loca hujuſmodi, conductione ſuſcipiat.
Codex Theodoſianus, lib. 10. tit. 2.

mation de leur valeur, on ne les affermoit pas, moyennant une redevance fixe & certaine, évaluée à tant, ou à tant de denrées, quelle que pût être la récolte, mais bien à des conditions telles que la République ne pouvoit pas être trompée de beaucoup dans ces ſortes de marchés, & que d'un autre côté ceux qui les prenoient ne couroient pas le riſque d'y perdre exceſſivement. On adjugeoit donc, en obſervant les formalités ordinaires, ces terres incultes, à ceux qui ſe chargeoient de les mettre en valeur, à condition de payer à l'Etat chaque année, non pas une redevance fixe, mais une redevance proportionnée à la récolte qui ſe pourroit faire. Cette redevance conſiſtoit ordinairement dans la dixiéme partie des grains & des légumes qui ſe recueilleroient ſur les terres données à défricher, & dans la cinquiéme partie du produit des arbres & des plantes qui durent pluſieurs années, lorſqu'une fois elles ſont venuës. Rien n'étoit plus équitable que l'appréciation de cette redevance incertaine. On n'obligeoit le Tenancier qu'à payer la dixiéme partie des grains & des légumes qu'il recueilleroit, parce que la culture de ces fruits exige beaucoup de ſoins, & demande beaucoup de dépenſe, au lieu qu'on l'obligeoit à payer la cinquiéme partie du produit des arbres fruitiers, & de celui des plantes qui raportent durant pluſieurs années, ſans avoir beſoin qu'on les renouvelle, parce qu'on recueille ce produit avec moins de frais & moins de ſueur. Il eſt vrai que ſuivant cette eſtimation les vignes ſe trouvent taxées au cinquiéme de leur produit, ce qui nous paroît d'abord une redevance bien lourde. Mais on penſe autrement dès qu'on a fait réflexion que la culture de la vigne ne coûte pas autant, à beaucoup près, dans les

Appian. ibid.

Pays chauds où l'on la fait monter sur des ormeaux, que dans nos Contrées. Il est à croire que lorsqu'on planta au tour de Paris les vignes dont Julien dit que cette Ville étoit environnée de son tems, les Romains se contenterent d'exiger de ceux à qui l'on donnoit des terres en friche pour en faire des vignobles, une redevance moindre que la cinquiéme partie de la vendange.

Quoiqu'Appien ne dise point que la République n'affermoit pas toutes les terres en valeur qu'elle s'aproprioit par droit de conquête, & qu'elle en gardoit une partie pour la faire valoir à ses frais, & à son profit, la chose ne laisse point d'être véritable. On voit & par l'Histoire Romaine, & par plusieurs Loix des Empereurs, que l'Etat avoit beaucoup de Métairies dont les terres étoient cultivées par des esclaves à lui, & dont tous les fruits lui apartenoient, ainsi qu'ils apartiennent au particulier proprietaire d'un heritage qu'il fait valoir par ses mains. Les Empereurs faisoient encore nourrir dans ces *Métairies Fiscales* des haras & d'autres troupeaux, & suivant l'aparence, c'étoit avec les fruits qui s'y recueilloient qu'on faisoit vivre les personnes qui travailloient dans les manufactures & dans les atteliers publics. Ainsi comme la plûpart de ces ouvriers étoient des Esclaves qui ne gagnoient pas de gages, & comme leur nourriture ne coûtoit que la peine d'autres serfs qui cultivoient les terres des Métairies domaniales, l'entretien des manufactures & des atteliers publics, ne coûtoit pas, à beaucoup près, autant que valoient les armes, les machines de guerre, les ustenciles, les toiles & les étoffes qui s'y fabriquoient. Si toutes ces choses ne se vendoient point dans des boutiques au profit de l'Etat, ce qui revient au mê-

me, elles lui épargnoient la dépenſe qu'il lui auroit fallu faire pour les acheter, afin d'en pourvoir les armées & les places. La diminution de la dépenſe enrichit auſſi-bien que l'augmentation de la recette.

Appien dans le paſſage que nous avons cité ne dit point que les Romains ſe fuſſent aproprié une partie des forêts & bois taillis dans les Pays qu'ils avoient réduits ſous leur obéïſſance. Il n'y en eſt fait aucune mention. Cependant il eſt bien difficile de croire que bons œconomes qu'ils étoient, ils ayent oublié de s'en aproprier une partie, puiſqu'il n'y a point de fonds de terre dont le revenu ſoit plus ſolide. Voilà peut-être ce qui a donné lieu à deux Auteurs célébres (a) par les doctes ouvrages qu'ils ont composés ſur le Droit public du Royaume de France, de penſer que le *tiers & danger* qui ſe leve en Normandie au profit du Roi, ſur les deniers provenans de la coupe de pluſieurs forêts, dont la joüiſſance apartient aujourd'hui à des particuliers, ſoit originairement un des droits établis dans les Gaules au profit de l'Empire Romain. Ce droit de tiers & danger conſiſte en ce qu'il apartient au Roi vingt-ſix ſols dans ſoixante ſols du prix de la vente de ces bois,

(a) *En Normandie les Officiers Royaux font la vente de la coupe des bois, non ſeulement de ceux qui appartiennent au Roi en pleine proprieté, & qui lui ſont domaniaux, mais auſſi des bois eſquels le Roi a droit de tiers & danger, c'eſt-à-dire, eſquels le Roi prend le tiers du prix de la vente, & la dixme ou danger de deux ſols pour livre de tout le prix. Et du droit de tiers & danger eſt fait ample mention ès Ordonnances du Roi Charles V, en la Chartre Normande qui eſt du Roi Loüis Hutin. Auſſi* De tertiarum illatione meminit Caſſiodorus, lib. 1. Variarum ep. 14. & lib. 2. ep. 16. & 17. & de binorum ternorum tit. qui à Provincialibus exigebantur, Tractat idem Caſſiodorus, lib. 7.

Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, chap. 10. pag. 34.

Huc alludit quodam modo tertiarum illatio Dominica apud Caſſiodorum, lib. 1. &c. Idem quoque refert Binorum ac Ternorum titulos à Provincialibus exigi ſolitos, lib. 7. Variarum.

Chopinus de Domanio lib. 1. tit. 14.

qui ne ſe peut faire encore que par les Officiers du Prince. Il eſt vrai que de tous les endroits de Caſſiodore que nos Auteurs citent pour apuyer leur opinion, celui qui d'abord paroît être le plus poſitif, & dans lequel il eſt fait mention d'une impoſition établie ſous le nom de *Bina & Terna*, ne ſçauroit être entendu du droit apellé aujourd'hui *Tiers & Danger*. Nous verrons dans la ſuite que cet Auteur qui vivoit au commencement du ſixiéme ſiécle, entend parler ſous le nom de *Bina* & *Terna*, non pas du Tiers & Danger, mais des *Tiers & Moitié* de la cottepart à laquelle chaque *tête de Citoyen*, pour m'exprimer ainſi, avoit été taxée originairement lorſque la Capitation devint une impoſition ordinaire, comme nous l'expliquerons dans la ſuite. Il y avoit des Citoyens qui payoient une moitié de la ſomme à laquelle chaque *tête de Citoyen* avoit été taxée, & d'autres qui ne payoient que le tiers de cette ſomme.

Je crois néanmoins que ceux des paſſages de Caſſiodore où il eſt fait mention de *Tertia*, doivent s'entendre d'une impoſition, qui véritablement fût un droit de même nature que celui de Tiers & Danger. (*a*) En effet, nous avons une lettre de Theodoric Roi des Oſtrogots, adreſſée à Fauſtus, Préfet du Prétoire d'Italie, pour lui notifier qu'on a jugé à propos d'accorder aux Habitans d'une certaine Ville, la grace qu'ils avoient demandée, & qui étoit d'acquitter doreſnavant en deniers la redevance du *Troiſiéme*, laquelle ſe payoit auparavant en nature. Les Contribuables regardoient

(*a*) Et ideò præcelſa magnificentia tua quòd à Cathalienſibus inferebatur genus Tertiarum, faciat annis ſingulis in Tributaria ſumma perſolvi, nec poſt ſuper hac parte patiantur ſupplices aliquam quæſtionem.

Caſſiodor. Variar. lib. 1. epiſt. 14.

comme une grande grace de pouvoir payer en deniers la redevance en fruits, de laquelle ils étoient tenus. Gregoire de Tours raconte que le Bienheureux Illidius (*a*) qui vivoit dans le quatriéme ſiécle, ayant guéri miraculeuſement la fille de l'Empereur Maximus, qui faiſoit ſon ſéjour à Tréves, ce Prince offrit au S. Confeſſeur des monceaux d'or & d'argent, & que le Saint les refuſa, mais qu'il obtint de l'Empereur une grace pour la Cité d'Auvergne : c'étoit de payer en deniers la redevance en bled & en vin, dont elle étoit tenuë ; ce qui épargnoit aux Auvergnats la peine de faire voiturer ces denrées dans les magaſins de la République.

Ainſi quoique je ſois perſuadé que les termes de *Bina* & *Terna* ſoient relatifs à la maniere dont s'impoſoit la capitation, je crois néanmoins que le terme de *Tertia* bien different de celui de *Terna*, peut avoir le ſens que nos Auteurs modernes lui ont donné, & qu'il ſignifie un droit introduit dans les Gaules par les Romains, & de même nature que le droit de *Tiers & Danger*. Les Romains auroient-ils négligé de s'aproprier un revenu auſſi certain que celui qui ſe tire des bois, eux qui étoient bien perſuadés que la véritable richeſſe d'un Etat conſiſte dans la poſſeſſion de biens en fonds, & de la nature de ceux qu'acquiert un pere œconome qui veut établir ſolidement ſa famille: Eux qui penſoient que les finances d'un Souverain, quelqu'abondantes qu'elles paroiſſent, ne ſont jamais qu'un torrent ſujet à tarir en plus d'une occaſion, tant qu'elles n'ont point

(*a*) Quòd miraculum Imperator cernens, immenſos auri argentique cumulos ſancto offert Sacerdoti, quod ille execrans ac refutans hoc obtinuit, ut Arverna Civitas quæ tributa in ſpecie tritici ac vinaria dependebat, in auro diſſolveret, quia cùm gravi labore penui inferebantur Imperiali.

Greg. Tur. de Vitis Patr. cap. 2. pag. 1154.

pour leur ſource principale le produit certain des biens de cette nature ?

Si le droit de Tiers & Danger eſt ſi ancien dans les Gaules, comment ſe peut-il faire, dira t-on, qu'il ne ſubſiſte plus que dans la Province de Normandie ? Je vais répondre. Les uſurpateurs, qui ſous les derniers Rois Carlovingiens s'emparerent, dans la plus grande partie du Royaume, des droits & des revenus de la Couronne, ſe feront aproprié le droit de Tiers & Danger dans les lieux où ils ſe cantonnerent. Que ſera-t-il arrivé enſuite ? En quelques Pays, ces uſurpateurs auront remis ce droit aux complices de leur révolte. En d'autres Contrées, les ſucceſſeurs des premiers uſurpateurs l'auront laiſſé éteindre, parce qu'ils étoient trop foibles pour l'exiger. Mais il ne ſera rien arrivé de pareil en Normandie, parce qu'aux tems où les deſordres, dont je viens de parler, arriverent dans le Royaume, cette Province étoit déja ſous la domination de ſes Ducs, Seigneurs aſſez puiſſans pour maintenir tous les droits Régaliens que nos Rois leur avoient cédés en la leur inféodant. Or ç'a été ſur ces Ducs de Normandie qui étoient encore devenus Rois d'Angleterre, que nos Rois ont réüni à leur Couronne, la Normandie, qui par conſequent n'a jamais été ſous un Maître aſſez foible pour laiſſer perdre aucun de ſes droits Domaniaux. Voilà pourquoi le droit de Tiers & Danger n'y aura point été anéanti comme ailleurs. Je conçois donc que ce droit aura été originairement la redevance d'un tiers du produit, moyennant laquelle la République Romaine avoit concedé à des particuliers les bois qui lui apartenoient, & dans la ſuite cette redevance, qui d'abord ſe payoit en nature, aura été évaluée en deniers, &

& portée à un peu moins de la moitié du prix des ventes.

Au reste, l'Empire demeuroit toûjours le véritable proprietaire, tant des terres qu'il affermoit pour un tems, que de celles dont il accordoit, moyennant une certaine redevance, la joüissance non limitée, en faveur de ceux qui entreprenoient de les faire valoir.

On conservoit avec soin un Etat ou Cadastre de tous ces biens où il se trouvoit spécifié quels en étoient les possesseurs actuels, quel tems devoit durer leur joüissance, & quelle redevance chacun d'eux étoit tenu de payer. Cet Etat s'apelloit le *Canon*, & il devoit faire la principale colomne dans l'état general des revenus de l'Empire, puisqu'il étoit son patrimoine le plus assuré. Nous verrons même qu'on donnoit quelquefois, par extension, le nom de *Canon* à cet état general, qui, comme nous l'allons exposer, comprenoit outre le Canon proprement dit, les rôles de plusieurs impositions differentes.

Chaque Cité avoit une copie de la partie du Canon, qui contenoit les fonds apartenans à l'Empire dans cette Cité, & c'étoit conformément à cette copie que les Décurions faisoient payer à chaque particulier sa redevance, sur laquelle, ainsi que sur tout ce qu'ils percevoient, on leur accordoit une remise. Les Décurions disposoient ensuite, selon les ordres du Prince, & sous la direction du Comte, de celles de ces redevances qui étoient payables en denrées, & ils portoient dans le trésor public celles de ces redevances qui étoient payables originairement en deniers, ou qui depuis la premiere concession avoient été évaluées en argent.

On voit dans le Code de Justinien plusieurs Loix faites par les Empereurs, en differens tems, pour ob- Lib. 9. tit. 58.

vier à ce que les terres, dont la proprieté apartenoit à l'Etat, demeuraſſent incultes, & pour faciliter le payement des redevances dont elles étoient chargées. Quoi qu'il arrivât, le fiſc étoit toûjours le premier Créancier de ceux qui joüiſſoient de ces ſortes de terres. Il y a plus. En quelques mains qu'elles tombaſſent, elles étoient toûjours tenuës d'acquitter la redevance dont elles étoient chargées dans le Canon, mais laquelle n'empêchoit pas que la condition du poſſeſſeur ne fût toûjours très-bonne. (*a*) L'exemption d'acquitter ces redevances ne ſe trouve point au nombre des privileges que les Loix Romaines accordent aux Véterans; & nous verrons même dans le ſixiéme livre de cet Ouvrage que les Rois Barbares, qui dans le cinquiéme ſiécle ſe fonderent des Royaumes ſur le territoire de l'Empire, obligeoient ceux de leurs compatriotes, qui tenoient de ces terres domaniales, à payer la ſomme dont elles étoient chargées par le Canon.

App. Bell. Civ. lib. 1. Not. Bign. in For. Marcul. tom. 2. cap. Baluſ. pag. 948. Codex Juſt. lib. 9. tit. 60.

L'Etat tiroit encore divers profits des fonds de terre dont il étoit proprietaire. Un de ces profits étoit la taxe qui s'impoſoit ſur le gros & ſur le menu bétail, à qui l'on permettoit d'aller dans les pâturages qui étoient du Domaine de la République. Cette taxe s'apelloit *Scriptura* ou *Agrarium*; & nous avons encore pluſieurs Loix des Empereurs, faites pour régler la maniere de la lever, & ſur tout pour empêcher qu'elle fût augmentée ſans un ordre exprès du Prince.

Si l'Etat ne poſſédoit qu'une partie de la ſuperficie de

(*a*) Non ſolùm integra beneficia eorum ſub ſæculi noſtri otio, in pace perfruantur, ſed etiam nullo munere civili, id eſt corporali ſeu perſonali, ſeu deportatorio onere gravari eos concedimus.

Cod. Juſt. lib. XII. tit. 47. de Veter. Lege 1.

la terre, il ſemble qu'il s'étoit aproprié, en quelque maniere, les métaux, & toutes les matieres profitables qui ſe pouvoient tirer de ſon ſein. En premier lieu, il faiſoit valoir pour ſon compte les mines d'or & des autres métaux, & il y employoit ou des eſclaves, ou des criminels condamnés aux travaux ſoûterrains, qu'on regardoit, avec raiſon, comme une eſpece de ſuplice.

En ſecond lieu, l'Etat prenoit dix pour cent ſur ce qui ſe tiroit des carrieres de marbre ou de pierre; ſçavoir, cinq pour cent comme proprietaire du fonds, & cinq pour cent par droit de ſouveraineté. C'étoit ſur ce pied là qu'étoit fixé l'impôt que le Prince levoit ſur les pierres & ſur les marbres ſortans des carrieres. Cod. Juſt. lib. 9. tit. 6.

Pluſieurs Loix des derniers Empereurs font foi que la Monarchie Romaine a toûjours conſervé juſqu'à ſa deſtruction la proprieté d'un grand nombre de fonds de terre. Nous avons entr'autres une Loi des Empereurs Arcadius & Honorius, (a) dans laquelle il eſt ſtatué que la troiſiéme partie des revenus des biens fonds apartenans à la République, ſera employée auſſi longtems qu'il en ſera beſoin, à la réparation des thermes & des murailles des Villes qui tomboient en ruine par vetuſté, comme on pourra l'obſerver dans une infinité de paſſages d'Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme que nous raportons dans cette Hiſtoire : il étoit encore alors en uſage de dire la *République* pour dire l'Empire.

(a) Ne ſplendidiſſimæ urbes & oppida vetuſtate labantur, de redditibus fundorum juris Reipublicæ tertiam partem, reparationi mœnium publicorum & thermarum deputamus. *Cod. Theodoſii lib. 15. tit. 1.*

CHAPITRE XII.

Du Tribut public, ou du Subſide ordinaire qui comprenoit la taxe par arpent, & la capitation. Qu'il y avoit dans les Gaules, du tems des derniers Empereurs, un nombre de Citoyens moindre que le nombre de Citoyens qui s'y trouvent aujourd'hui.

NOUS avons dit que la ſeconde ſource, ou la ſeconde branche du revenu de l'Empire conſiſtoit dans le produit d'un ſubſide annuel & ordinaire, qui s'apelloit le Tribut public, ſoit parce qu'il étoit ſpécialement deſtiné au payement des troupes, & pour acquitter les autres charges de l'Etat, au lieu que le Domaine étoit deſtiné à l'entretien du Prince & de ſa Maiſon : ſoit parce que généralement parlant, perſonne n'en étoit exempt. Il n'y avoit que les Citoyens poſſédans des terres domaniales qui fuſſent cottiſés dans le Canon, au lieu que tous les Citoyens étoient compris dans les rôles du tribut public. Il conſiſtoit en deux ſortes d'impoſitions, dont l'une étoit *la cottiſation de l'arpent*, ou une taxe réelle à raiſon de tant par arpent, & l'autre une taxe perſonnelle ou capitation déſignée ſouvent, comme on le va voir, par le nom de *Cotte-part d'une tête de Citoyen*. Examinons preſentement trois choſes ; la premiere, comment ces impoſitions s'aſſeoient ; la ſeconde, en quoi chacune de ces impoſitions conſiſtoit ; & la troiſiéme, comment elles ſe levoient.

Il ſuffit d'avoir une connoiſſance legere de l'Hiſtoire Romaine pour ne pas ignorer que de tems en tems les Empereurs faiſoient faire un état général ou dénombrement du peuple, & que dans les regiſtres de ce *Recenſement*, le nombre des ſujets y étoit inſcrit Province par Province, & Cité par Cité, ainſi que l'âge, la condition, les biens & facultés de chacun d'eux. Je me ſers ici du mot de *Recenſement* pour rendre celui de *Cenſus*, parce que la ſignification de celui de *Cens* qui ſemble en être la traduction, a reçu de l'uſage une ſignification ſi differente de *Cenſus*, qu'on ne ſçauroit plus employer *Cens* dans l'acception du mot Latin dont il eſt dérivé. Il eſt même fait mention dans l'Evangile de deux de ces deſcriptions ou recenſemens, dont la premiere qui étoit une deſcription générale du *monde Romain*, fut faite dans le tems de la naiſſance de Jeſus-Chriſt. L'autre qui étoit une deſcription particuliere de la Judée, & dont la mémoire dut être long-tems récente dans cette Contrée, à cauſe de la révolte & des maux dont elle avoit été la cauſe, fut faite tandis que Quirinus étoit Préſident de Syrie. L'uſage étoit que les rôles de ces deſcriptions fuſſent rédigés dans chaque Cité par les Officiers du lieu, qui les faiſoient aprouver enſuite (*a*) par le Gouverneur de la Province, après quoi ils étoient dépoſés dans ſes Archives comme des Actes qui faiſoient foi en Juſtice. On peut bien croire qu'on envoyoit à Rome un double des rôles arrêtés par le Gouverneur de chaque Province, dont un autre double ſe conſervoit

Saint Luc, chap. 2.

Joſ. Ant. Jud. liv. 18. chap. 1.

(*a*) Placuit ut deſcriptiones ſi quæ per ſingulos cogentibus diverſis negotiis agitentur, non ſumant ante principium quam apud Acta Provinciarum Rectoribus intimentur, & ex eorum fuerint receptæ ſententiis.
Cod. lib. 10. tit. 22. lege 1.

dans les archives de la Province, & qu'outre cela il ſe gardoit dans les Regiſtres particuliers de chaque Cité une copie autentique de ſon dénombrement particulier. On verra même dans le dernier livre de cet Ouvrage une preuve qu'on en uſoit ainſi.

Lorſque l'Empereur vouloit faire une impoſition ordinaire ou extraordinaire ſur toute la Monarchie, il pouvoit donc aſſeoir avec équité la ſomme dont il avoit beſoin, en la répartiſſant, comme nous diſons au *ſol la livre* ſur toutes les Provinces dont il avoit les deſcriptions ſous les yeux. En effet, le tribut public avoit tant de relation avec le recenſement, il en paroiſſoit ſi bien une émanation, que le tribut public, c'eſt-à-dire la taxe par arpent, & la capitation, ſont déſignées quelquefois par le mot *Cenſus*, non ſeulement dans les Actes & dans les Auteurs du cinquiéme ſiécle, mais encore dans les Capitulaires de nos Rois de la ſeconde race, ainſi qu'on le verra dans le ſixiéme livre de cet Ouvrage. Ces ſortes de Métonymies où l'on employe la cauſe pour l'effet, & l'adjoint pour le ſujet, ſont encore en uſage, & ils l'ont toûjours été en parlant des impoſitions.

Il ſeroit inutile d'expliquer ici pourquoi les Empereurs faiſoient faire de tems en tems de nouvelles deſcriptions, ſoit de toute leur Monarchie, ſoit de quelque Province particuliere : les changemens qui arrivent dans la fortune des ſujets, & ceux qui ſurviennent dans la nature même des fonds de terre, rendent toûjours néceſſaire, au bout de quelques années, la confection d'un nouveau recenſement.

Raportons preſentement ce que nous pouvons ſçavoir concernant la taxe par arpent en particulier, & concernant la capitation.

La taxe par arpent, ou *jugeratio*, étoit donc une taxe proportionnée à la valeur du fonds, & plus ou moins forte ſuivant les beſoins de l'Etat, laquelle s'impoſoit ſur tous les arpens de terre, à qui que ce fût qu'ils apartinſſent. Ainſi ceux qui joüiſſoient des terres domaniales ſe trouvoient payer deux redevances au Prince, l'une comme au proprietaire du fonds, & l'autre comme au Souverain. C'eſt ainſi que les laboureurs qui ont pris à ferme des terres du Domaine, payent en même tems au Roi le prix de leurs baux comme au proprietaire du fonds, & la taille comme au Prince.

Il étoit rare que les Empereurs remiſſent la taxe par arpent; par exemple, lorſque Theodoſe & Valens voulurent repeupler la Thrace, ils déchargerent (*a*) bien pour l'avenir ſes habitans du payement de la capitation, mais ils ordonnerent en même tems que ces Habitans ne laiſſeroient pas de continuer à payer la taxe ou la *cottiſation* de l'arpent.

Un Etat ne fait jamais plus de tort à ſes ſujets que lorſqu'il leur demande à l'imprévû des ſubſides auſquels ils ne s'attendoient pas, & qu'il leur faut payer avec précipitation. Ainſi comme la taxe par arpent n'étoit pas toûjours la même, & qu'elle devoit quelquefois ſe trouver très-forte l'année où les peuples ſe ſeroient flatés qu'elle ſeroit légere, elle pouvoit, en les ſurprenant, les déranger & leur être très-nuiſible. Auſſi l'uſage étoit-il établi que les Empereurs annonçaſſent d'avance à leurs ſujets quelle ſeroit la taxe par arpent dans les années ſuivantes. Cette eſpece d'annonce qui aprenoit aux ſujets quelle ſeroit, durant un tems année par

(*a*) Per univerſam Diœceſim Thraciarum, ſublato in perpetuum humanæ capitationis cenſu, Jugeratio tantùm terrena ſolvatur. *Cod. lib. 9. tit. 51.*

année, la ſomme à laquelle la contribution dûë par chaque arpent, eſt même, à ce qu'on croit, ce qui a donné lieu à calculer les tems par *indictions*, ou par révolutions de quinze années, parce que l'uſage étoit de publier au commencement de cette eſpece de cycle, l'annonce dont nous venons de parler. (*a*) Theodoſe le jeune & Valentinien III, diſent dans une Loi faite en quatre cens trente-ſix, & qu'ils adreſſent aux Préfets des Prétoires : » Nous vous enjoignons de notifier aux Provin- » ces, avant le tems de l'échéance du premier terme de » chaque indiction, à quoi ſe monte la taxe que chacu- » ne d'elles doit porter durant l'indiction, afin que les » proprietaires des fonds puiſſent aprendre d'avance, » & non point par un commandement odieux, ce qu'ils » auront à payer par chacun an pour ſatisfaire à leurs » obligations.

Les indictions ne regardoient point la capitation, parce qu'elle étoit ſupoſée, nonobſtant les changemens qui s'y faiſoient quelquefois, & que nous expliquerons plus bas, être une impoſition fixe & non variable. (*b*) » L'in- » diction, dit une Loi des Empereurs Dioclétien & Ma- » ximien, publiée en l'année deux cens quatre-vingt-ſix, » n'impoſe aucune taxe perſonnelle, puiſqu'elle ne re- » garde que les biens-fonds. Ainſi les Gouverneurs des » Provinces tiendront la main à ce qu'il ne ſoit rien de- » mandé autre choſe aux Citoyens par les rôles de l'in-

(*a*) Particulari delegationum notitia ante indictionis exordium ſingulis tranſmiſſa Provinciis, collationis modum devotionis ſolitæ, poſſeſſoribus multò ante proſpectum, non ſubitis calumniis, tua ſublimitas faciat imputari, ut & Provincialibus ſubeundi diſpendii neceſſitas inferatur, & officiis ferendi damni licentia.

(*b*) Indictiones non perſonis, ſed rebus indici ſolent, & ideò ne ultrà modum earumdem poſſeſſionum quas poſſides conveniaris, Præſes Provinciæ proſpiciat.

» diction

» diction que la contribution dont les fonds qu'ils posse- » dent sont chargés. » Quelle étoit, année commune, la cottisation d'un bon arpent de terre labourable, & de celle des arpens médiocres & des autres biens-fonds ? Je n'en sçais rien.

Jusqu'ici tout a été bien compassé. Voici le desordre. La nécessité qui n'a point de loi, établit dans l'Empire l'usage d'augmenter subitement, & au sol la livre, la cottisation de l'arpent dans les Provinces où il survenoit tout à coup quelque besoin extraordinaire. Les *superindictions*, (c'est ainsi que s'apelloient les cruës d'impositions dont je parle) furent d'abord si legeres, & demandées sur des motifs si évidemment justes, que les Empereurs remettoient à la discretion des Préfets du Prétoire de les exiger chacun dans son Diocèse, lorsque les conjonctures le demanderoient. Voyons ce qu'on lit à ce sujet dans Ammien Marcellin. (*a*)

» Quoique le quartier d'hyver que Julien passa dans » Paris fût très-court, & quoique ce Prince y fût acca- » blé d'affaires, il ne laissa point de trouver le tems de » bien examiner les états de recette & dépense du tré- » sor public, en vûë de soûlager, autant qu'il lui seroit » possible, les proprietaires des fonds. Florentius Préfet » du Prétoire des Gaules, après avoir de son côté bien » calculé tout, jugeoit qu'il fût nécessaire de deman-

(*a*) Namque per inducias licet negotiosas ac breves, possessorum damnis mederi posse credebat, tributi ratiocinia dispensavit. Cumque Florentius Præfectus Prætorio cuncta permensus ut contendebat, quidquid in capitatione deesset, ex conquisitis se supplere firmaret, talium gnarus animam potiùs amittere quàm hoc fieri sinere memorabat. Norat enim ejusmodi provisionum, immò eversionum, ut veriùs dicam, insanabilia vulnera sæpe ad ultimam egestatem Provincias redaxisse..... Nihilominus tamen postea indictionale augmentum oblatum sibi nec recitare, nec subnotare perpessus, humi dejecit.
Amm. Mar. hist. lib. 17.

» der au Pays une ſuperindiction, ou une ſubvention » extraordinaire qui remplaçât les non-valeurs, qui ne » manqueroient pas de ſe trouver dans le recouvrement » de la capitation. Julien qui ſçavoit bien que ces ſor- » tes de ſubventions, ou plûtôt ces deſtructions, ſont la » ruine d'une Province, ne fut point de cet avis-là. Ce- » pendant quelque tems après Florentius lui mit entre » les mains un ordre pour obliger le peuple à payer une » ſuperindiction, mais Julien le jetta à terre ſur le champ, » ſans daigner même ſe le faire lire. Julien n'auroit pas certainement donné des marques d'un mépris ſi ſenſible pour un ordre émané & ſigné de l'Empereur.

Les Empereurs ne laiſſerent pas long-tems les Préfets des Prétoires maîtres d'impoſer, quand ils le trouveroient à propos, ces ſuperindictions. » Aucun de nos ſu- » jets, dit une Loi de Theodoſe le Grand, & de ſes Collé- » gues, (a) ne pourra être contraint ſur le ſimple ordre » des Préfets du Prétoire, à payer quoi que ce ſoit à titre » de ſuperindiction ou de ſurcharge : Et même nous » voulons qu'aucune ſorte d'impoſition ne puiſſe être » ſignifiée & exigée des contribuables, qu'en vertu d'un » rôle arrêté par nous-mêmes, & renvoyé aux Préfectu- » res, afin qu'elles le mettent en exécution chacune dans » ſon département.

Comme les ſuperindictions étoient réputées n'être impoſées que pour ſubvenir à quelque beſoin urgent où l'Etat ſe trouvoit, ceux mêmes qui par une grace particuliere étoient exempts de la cottiſation de l'arpent, n'étoient pas diſpenſés d'acquitter ces charges extraordinai-

(a) Nihil ſuperindictorum nomine ad ſolas Præfecturæ litteras quiſquam Provincialis exſolvat, neque ullus omnino indictionis titulus ſolemnis immineat niſi cum noſtro confirmata judicio & Imperialibus nixa præceptis, ſedis ampliſſimæ depoſcat indictio & cogat exactio. *Cod. lib. 10. tit. 18. lege 1.*

res. (a) Il eſt dit dans une Loi d'Honorius & de Theodoſe le jeune : » Tous les proprietaires des fonds, à quel- » que titre que ce ſoit qu'ils les poſſedent, ſeront con- » traints au payement des ſuperindictions, ainſi & de » la même maniere qu'ils ſont contraints au payement » des redevances compriſes dans le canon, & les ſu- » perindictions ſeront éxigées comme ſi elles étoient » compriſes dans le canon, » c'eſt-à-dire, dans le rôle des redevances dont étoient tenus ceux qui joüiſſoient des fonds apartenans à l'Etat en toute proprieté. Une Loi des Empereurs Theodoſe le jeune & Valentinien III, porte : » A l'exception des biens de notre Patrimoi- » ne, dont nous employons ſouvent le revenu à ſubve- » nir aux beſoins de l'Etat ; nous voulons que toutes les » terres, même ſans exception de celles qui ſont unies » aux bénéfices militaires, ſoient tenuës d'acquitter les » charges portées dans les ſuperindictions.

Nous avons dit dès le commencement de ce Chapitre que le tribut public conſiſtoit dans deux impoſitions ; l'une réelle, qui étoit la cottiſation de l'arpent ; & l'autre perſonnelle, qui étoit la capitation. Après avoir parlé de la cottiſation de l'arpent, il nous faut donc parler de la capitation.

Que la capitation ne fût un impôt purement perſonnel, on n'en ſçauroit douter. Salvien dit, en parlant de la malheureuſe condition où étoit le peuple des Gaules dans le tems qu'il écrivoit, c'eſt-à-dire, vers le milieu du

(a) Omnes omnino quocumque titulo poſſidentes quod delegatio ſuperindicti nomine videatur amplexa, velut canonem cogantur inferre. Ut nequa ſit dubietas hâc apertè deciſione decernimus, ut id potius canonis vocabulo poſtuletur.

Cod. lib. 10. tit. 17.

Excepto Patrimonio Pietatis noſtræ cujuſquidem reditus neceſſitatibus pu-

cinquiéme ſiécle. (a) » Quand un pauvre Citoyen a per-
» du tous ſes biens-fonds, il n'eſt pas déchargé pour cela
» de payer la capitation. Il eſt encore obligé d'acquitter
» des taxes lorſqu'il ne poſſede plus un arpent de terre
» en proprieté.

Une Loi du Digeſte (b) ordonne qu'en faiſant le recenſement, qui étoit le rôle ſur lequel s'impoſoit & ſe levoit la capitation, on y marquera en quel tems chaque Citoyen eſt né, parce qu'il y en a que leur âge exempte de payer certains tributs. Or l'âge du poſſeſſeur d'un fonds ne le diſpenſa jamais d'acquitter la charge miſe ſur ce fonds. C'eſt des impoſitions perſonnelles, & non pas des impoſitions réelles que l'âge peut exempter. Nous allons encore raporter pluſieurs paſſages qui prouvent ſenſiblement que la capitation étoit une taxe perſonnelle.

La capitation conſiſtoit donc en une taxe miſe ſur chaque Citoyen, à raiſon de ſa perſonne, à raiſon de ce qu'il étoit, en tant que ſujet, contribuable aux beſoins de l'Etat, ou tout au plus à raiſon de ſa profeſſion, & cela ſans égard à ſes biens réels qui étoient chargés d'ailleurs. Ainſi toutes les cottes-parts devoient être égales. Auſſi la capitation des Citoyens d'une fortune médiocre, étoit originairement auſſi forte que celle des Citoyens riches. Une impoſition aſſiſe ſur ce pied-là paroît bien injuſte, & ſujette à bien des non-valeurs, à en

bſicis frequentiſſimè deputamus, univerſos poſſeſſores functiones in ſuperindictis titulis abſque ullius beneficii exceptione, agnoſcere oportere cenſemus.
Codex, lib. 11. tit. 14. leg. 5.

(a) Cùm poſſeſſio ab his receſſit, capitatio non recedit. Proprietatibus carent, & vectigalibus obruuntur.
Salv. de Gub. Dei, lib. 5.

(b) Ætatem in cenſendo ſignificare neceſſe eſt, quia quibuſdam ætas tribuit ne tributis onerentur.
Digeſt. lib. 50. tit. 5. art. 3.

juger par raport à l'état present de la societé, composée entierement d'hommes libres, dont il est comme impossible que plusieurs ne soient pas dans l'indigence. Mais durant le cinquiéme siécle la societé étoit encore composée dans les Gaules d'hommes libres & d'esclaves. Ainsi il ne devoit point y avoir de Citoyen qui ne pût subsister commodément par son industrie comme par le travail de ses esclaves, & qui ne fût en état par conséquent de payer une somme raisonnable à titre de capitation. Si la mauvaise conduite, ou le malheur des tems réduisoit quelque Citoyen à la mendicité, il cessoit bientôt d'être Citoyen, parce qu'il étoit comme impossible qu'il n'eût fait, avant que d'être ruiné, des emprunts, & les Loix ordonnoient en plusieurs cas que le débiteur insolvable devînt l'esclave de ses créanciers.

Toutes les Provinces de l'Empire n'étant point également pécunieuses, il est à croire que la capitation qui se payoit en deniers n'y étoit pas également forte. Ce que nous sçavons certainement, c'est que dans le tems où Julien vint commander dans les Gaules, qui passoient véritablement pour une des plus riches Provinces de l'Empire, les Collecteurs du tribut public y levoient vingt-cinq sols d'or pour chaque *tête* ou chaque cotte-part de capitation; (*a*) mais ce Prince ayant diminué la dépense, & son œconomie ayant mis la République en état de diminuer aussi la recette, chaque cotte-part de la capitation, se trouvoit réduite à sept sols d'or lorsqu'il quitta cette Province. Ammien apelle ici absolument *Tribut public* la capitation qui n'en fai-

(*a*) Primitus partes eas ingressus pro capitibus singulis tributi nomine vicenos quinos aureos reperit flagitari. Discedens verò septenos munera omnia complentes.
Amm. Marc. hist. lib. 16.

ſoit qu'une portion, & cela en prenant la partie pour le tout. Mais nous avons déja obſervé que les autres Ecrivains de ſon tems qui ont eu occaſion de parler de la matiere dont nous traitons ici, avoient fait ſouvent le même abus des termes propres. Ils n'étoient pas gens de finance.

Qu'on ne juge pas de la ſomme que la capitation des Gaules levée à raiſon de vingt-cinq ſols d'or ſur chaque chef de famille devoit produire à l'Empereur, par celle que produiroit aujourd'hui une ſemblable cottiſation. Il y avoit alors dans les Gaules, en ſupoſant qu'elles fuſſent auſſi peuplées qu'elles le ſont aujourd'hui, un bien moindre nombre de Citoyens, & par conſequent de perſonnes ſujettes aux impoſitions, qu'il n'y en a preſentement.

Suivant les calculs auſquels on ajoûte le plus de foi, le Royaume de France contient treize millions d'ames, & les Pays qui faiſoient pour lors une partie des Gaules, & qui ne ſont pas compris dans ce Royaume, en contiennent encore environ quatre millions. Or ſuivant les principes de l'Arithmétique politique, ou de l'art qui enſeigne à ſuputer quel nombre de peuple ſe trouve dans un pays dont on n'a point le dénombrement, il doit y avoir parmi les dix-ſept-millions d'ames dont nous parlons, quatre millions d'hommes, de veuves & d'autres chefs de famille ou perſonnes de condition à être impoſées à une capitation de la nature de celle que les Romains levoient dans les Gaules, parce que, comme on vient de le dire, notre ſocieté n'eſt compoſée que d'hommes libres. Mais dans le cinquiéme ſiécle, tems où la ſocieté étoit compoſée d'hommes libres & d'eſclaves, qui même étoient en beaucoup plus grand

nombre que les hommes libres, il n'y avoit peut-être point parmi les dix-ſept millions d'ames qui habitoient alors les Gaules cinq cens mille chefs de famille ou citoyens de condition à être imposés à la capitation. Je ſuplie le Lecteur de vouloir bien ſe ſouvenir de cette obſervation qui eſt d'un grand uſage pour l'intelligence de l'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme, puiſqu'elle fait concevoir entr'autres choſes, comment il étoit poſſible qu'un eſſain de Barbares, dans lequel il n'y avoit ſouvent que quatre ou cinq mille combattans, ſe cantonnât, malgré les anciens habitans, dans une étenduë de pays, où il y a preſentement quinze mille citoyens en âge de porter les armes, & qui ont en même tems aſſez d'interêt à la conſervation de l'état preſent de leur Patrie, pour ſe bien défendre contre des hôtes fâcheux qui viendroient s'emparer d'une partie de leur bien. Mais dans cette même étenduë de pays il ne ſe trouvoit peut-être pas, durant le cinquiéme ſiécle, deux mille citoyens, ou deux mille hommes qui euſſent interêt, & qui fuſſent diſpoſés à faire la même réſiſtance que quinze mille y feroient aujourd'hui.

Revenons à la capitation. Les Romains avoient imaginé, pour la rendre plus ſuportable, un expédient qui paroîtra biſarre, parce que nous ignorons les motifs qu'ils peuvent avoir eus de s'en ſervir. Expliquons quel étoit ce moyen, car il nous paroît que faute de l'avoir bien compris pluſieurs Sçavans modernes ont mal entendu Caſſiodore, & les Auteurs ſes contemporains. Cet expédient conſiſtoit à aſſocier pluſieurs perſonnes pour payer entr'elles une ſeule *tête* ou cotte-part de capitation. Il étoit bien plus ſimple, dira-t-on, de faire ce que Julien fit dans les Gaules, c'eſt-à-dire, de réduire cette

cotte-part aux deux tiers ou à la moitié. Mais ſi l'on eût baiſſé les cotte-parts, le riche eût autant profité de la diminution que le pauvre. Enfin, comme je l'ai déja dit, nous ignorons les raiſons que les Empereurs peuvent avoir euës de mettre en uſage l'expédient dont nous parlons, & dont il nous ſuffit ici de prouver que ces Princes ſe ſont ſervis.

Quelqu'un des Prédéceſſeurs de Conſtantin le Grand avoit-il eu recours à cet expédient? Je l'ignore. Il eſt certain ſeulement que ce Prince le pratiqua, & qu'il fut pratiqué depuis lui. Voici ce que dit, à ce ſujet dans ſon Panégyrique, le Rheteur Eumenius, dont l'on doit croire le témoignage, d'autant plus volontiers, qu'il parle de choſes qui s'étoient paſſées à ſes yeux. (*a*)

Sous le regne de Conſtantin le Grand, il y avoit dans la Cité d'Autun, ſuivant le dernier recenſement, vingt-cinq mille hommes, veuves, & autres chefs de famille. Perſonne n'ignore qu'alors la Cité d'Autun ne fût bien plus étenduë, que ne l'eſt aujourd'hui le Diocèſe d'Autun. Cette Cité devoit par conſequent vingt-cinq mille *têtes*, ou vingt-cinq mille cotte-parts de capitation. Son peuple étant hors d'état d'acquitter cette charge, elle s'adreſſa à Conſtantin qui lui en remit le quart & même plus, en la diſpenſant de payer ſept mille de nos cotte-parts : les

(*a*) Habebamus enim, ut dixi, & hominum numerum qui delati ſunt, & agrorum modum, ſed utrumque nequam hominum ſegnitia, terræque perfidia.

Panegyr. 7. Conſt. ab Eumen. dictus, cap. 6.

Septem millia capitum remiſiſti quartam ampliùs partem noſtrorum cenſuum..... Remiſſione iſta ſeptem millium capitum viginti quinque millibus dediſti vires, dediſti opem, dediſti ſalutem, pluſque in eo conſecutus eſt quod roboraſti, quàm recidiſti in eo quod remiſiſti.... Ita nos nimio onere depreſſi, levato onere conſurgimus. Neſcit taxare indulgentiam tuam qui te putat ſeptem millia capitum ſola donaſſe. Donaſti omnia quæ ſtare feciſti.

Ibid. cap. 11. & 12.

vingt-cinq

vingt-cinq mille cotte-parts furent réduites à dix-huit mille. Or, comme il paroît en lisant la harangue faite à ce Prince par Eumenius au nom de la Cité d'Autun: Que le bienfait de Constantin tourna à l'avantage de tous les vingt-cinq mille contribuables; on voit bien que ce bienfait ne consistoit pas en ce que Constantin eût exempté sept mille citoyens de la capitation, mais en ce qu'aulieu d'exiger vingt-cinq mille cotte-parts, il s'étoit réduit à en exiger dix-huit mille. » Votre remise de sept mille cotte-parts, dit Eumenius, a » rendu les forces à vingt-cinq mille personnes qui en » étoient aux abois. En perdant sept mille *têtes* vous en » avez sauvé vingt-cinq mille. Ce ne sont pas sept mille » hommes qui vous ont obligation de leur conserva» tion, ce sont vingt-cinq mille. » Ainsi dès que la remise faite par Constantin avoit operé un soulagement général, il faut que tous les contribuables, du moins tous ceux qui étoient surchargés, eussent profité de cette diminution. Or il est aisé de concevoir que nos vingt-cinq mille contribuables n'étant plus obligés qu'à payer dix-huit mille cotte-parts, on aura pû associer ensemble deux ou trois des moins aisés pour payer une seule cotte-part. Par-là tout le monde se sera trouvé soulagé.

Nous avons une Loi des Empereurs Valens & Valentinien, qui regnerent environ trente ans après la mort de Constantin le Grand, laquelle change notre conjecture en certitude. Cette Loi adressée au Préfet du Prétoire, dit: » (*a*) Au lieu que jusqu'ici chaque homme a

(*a*) Cùm antea per singulos viros, binas verò mulieres, capitationis norma sit censa, nunc binis ac ternis viris, mulieribus autem quaternis, unius pendendi capitis jus attributum est.
Cod. Just. lib. xj. tit. 47. leg. 10.

» payé à lui ſeul une cotte-part entiere de la capitation,
» & que deux femmes ont payé à elles deux une de ces
» cotte-parts, nous voulons bien que déſormais on aſſocie
» deux hommes, & même trois, pour payer une ſeule
» de ces cotte-parts, & qu'on aſſocie de même juſqu'à
» quatre femmes pour en payer une. » Quoique la remiſe faite ici par nos Empereurs ſoit differente, quant à la valeur, de celle qui avoit été faite par Conſtantin le Grand à la Cité d'Autun, on voit bien néanmoins que l'une & l'autre remiſes ſont faites ſur le même pied, puiſqu'elles aboutiſſent également à partager en pluſieurs portions une *tête entiere*, ou une cotte-part de capitation, & à faire payer par deux & par trois perſonnes la ſomme qu'une ſeule perſonne devoit payer originairement.

Après ce qui vient d'être déduit, on ne ſçauroit douter que ce ne ſoit des tiers & moitiés des cotte-parts de capitation qu'il s'agiſſe dans Caſſiodore aux endroits où il y eſt parlé de *Bina* & de *Terna*, termes employés dans la Loi qui vient d'être citée, & non pas du droit de *Tiers & Danger*. En effet, dès qu'on aſſocioit communément deux hommes, ou trois femmes, pour payer une cotte-part de capitation, rien n'étoit ſi naturel que de déſigner vulgairement cette impoſition par la dénomination de *Tiers & Moitiés*. La conjecture eſt d'autant mieux fondée, que tout ce que dit Caſſiodore concernant ces *Bina & Terna*, convient parfaitement à la capitation. Raportons ces endroits.

Le premier ſe trouve dans la formule d'un ordre que Theodoric Roi des Oſtrogots, & Maître de l'Italie, envoyoit aux Officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire le recouvrement des *Tiers & Moitiés*.

Il y eſt dit : (*a*) Durant le cours de la preſente indiction, » vous contraindrez inceſſamment, par le miniſtere de » vos Subalternes, les habitans de votre diſtrict au paye- » ment de ce qui ſera échu des tiers & moitiés, impo- » ſition à laquelle ils ſont aſſujettis dès le tems des » Empereurs, & vous en porterés les deniers dans la » caiſſe du premier Officier des Finances.

Caſſiodore nous a encore conſervé une formule de l'ordre qui s'envoyoit aux Officiers ordinaires d'un diſ- trict, dans les cas où le recouvrement des tiers & moi- tiés y devoit être fait par des Officiers extraordinaires, afin que les premiers prêtaſſent main-forte aux ſeconds. » Quoique ſuivant l'ancien uſage, dit cette ſeconde » formule, il vous apartienne de faire le recouvrement » des tiers & moitiés, cependant pour empêcher que » vous ne ſoyez ſurchargés d'affaires, nous avons donné » commiſſion à *tels* nos Officiers de faire ce recouvre- » ment. » Comme ceux qui gouvernent les finances d'un Souverain, ſont encore plus induſtrieux à inventer des moyens d'augmenter ſon revenu, qu'à imaginer des expédiens pour ſoulager les peuples, on n'aura point de peine à croire que ſi les Romains avoient trouvé l'invention d'aſſocier pluſieurs perſonnes au payement d'une ſeule cotte-part, ils n'euſſent auſſi trouvé celle d'impoſer la même perſonne à pluſieurs cotte-parts de la capitation. En effet, nous avons encore une Requête

(*a*) Et ideò binorum & Ternorum titulos quos à Provincialibus exigi priſca decrevit autoritas, per illam indictionem officio tuo procurante ad ſcrinia Comitis ſacrarum largitionum tranſmittere maturabis.

Caſſiod. lib. 1. ſept. formul. 20.

(*b*) Quamvis priſca conſuetudo binorum & ternorum exactionem ad te juſſerit pertinere, tamen ne multiplex, &c.

Ibid. Form. 21. lib. 7.

en vers que (*a*) Sidonius Apollinaris preſenta en l'année quatre cens cinquante-huit à Majorien, pour ſuplier cet Empereur de le décharger de trois cotte-parts de la capitation auſquelles il avoit été impoſé, en haine de ce qu'il avoit été du parti opoſé à cet Empereur. Comme chaque cotte-part s'apelloit quelquefois *une tête* abſolument, Sidonius ſuplie Majorien de le défaire de ces trois têtes, c'eſt-à-dire de les réduire à une, en lui repreſentant qu'il ne peut ſubſiſter ſans cela. Il compare cette triple capitation à un nouveau Geryon, ſi dans les deux vers que nous raportons Sidonius donne à la capitation le nom de *Tribut public*, quoi qu'elle n'en fût qu'une partie, c'eſt qu'il eſt ordinaire à ceux qui parlent de ces ſortes de choſes, principalement s'ils en parlent en vers, de prendre ſouvent, comme nous l'avons dit, la partie pour le tout.

Non ſeulement l'âge exemptoit, comme on l'a déja vû, pluſieurs perſonnes de la capitation, mais beaucoup d'autres encore étoient diſpenſées du payement de cette impoſition par leur dignité, par leur profeſſion, ou bien à titre de privilege accordé à quelques Villes.

Cod. Juſt. lib. XI. tit. 48. Lege unica.

(*a*) Geryones nos eſſe puta, monſtrumque Tributum,
Hic capita ut vivam, tu mihi tolle tria.
Sidon. in Ep. quo ab Imp. Majoriano poſtulat trium capitum remedium. Car. 13.



CHAPITRE XIII.

Des autres impositions qui faisoient partie du Tribut public. De la maniere dont ce Tribut étoit levé.

CES charges consistoient principalement en quatre choses. Dans les corvées qu'il falloit faire pour le transport des denrées, dans celles qui se faisoient pour l'entretien des grands chemins, dans l'obligation de prêter ses chevaux en certaines occasions, & enfin dans celle de fournir des hommes pour recruter les troupes.

Dès que le Prince recevoit une partie de son revenu en denrées, dont il faisoit délivrer une portion aux troupes & aux artisans employés dans les manufactures, & dans les atteliers publics, on conçoit bien qu'il étoit souvent question de transporter des denrées du lieu de leur cru dans celui de leur consommation. Ce transport qui se faisoit ou par eau, ou par terre, suivant la nature des pays, étoit toûjours à la charge des habitans, & nous avons encore plusieurs Loix qui statuent concernant ce sujet-là. Ils étoient aussi tenus de faire les corvées nécessaires pour la réparation & l'entretien des chemins militaires, ou des chaussées construites sur toutes les grandes routes. Les Empereurs Honorius & Theodose le jeune, avoient même ordonné que les terres, dont la proprieté leur apartenoit, ne seroient point exemptes de cette espece de corvée. Mais c'est une matiere sur laquelle le sçavant Livre de Bergier, intitulé l'*Hist.*

Cod. Theo. lib. xi. tit. 74. leg. 4.

toire des Grands Chemins de l'Empire Romain, ne laisse rien à souhaiter.

Personne n'ignore que les Empereurs avoient sur toutes les grandes routes des maisons de poste, placées à une distance convenable les unes des autres, & qu'on y fournissoit, sans payer, à tous ceux qui étoient porteurs d'un ordre du Prince expedié en forme de Brevet, Evectio. déclarant qu'ils voyageoient pour son service, des chevaux & des voitures, tant pour eux que pour leur suite, en un mot tout ce qui est nécessaire aux personnes qui sont en route. C'étoit une espece de crime d'Etat que de prendre des chevaux dans une de ces maisons, sans avoir l'ordre dont je viens de parler; & l'Empereur Pertinax fut condamné, dans le tems qu'il étoit déja Capitolinus in Pertinace. Chef d'une Cohorte, à faire à pied une longue traite, pour s'être rendu coupable d'un pareil délit. Il seroit Lib 12. tit. 5. De cursu publico & hangariis & parangariis inutile de raporter ici toutes les Loix qui sont dans le Code concernant la poste Romaine, & je me contenterai de dire que lorsque les chevaux que le Prince entretenoit dans les maisons bâties sur les voyes militaires ne suffisoient point, les habitans qui demeuroient à une certaine distance de ces maisons étoient tenus de fournir des leurs, afin que le service ne souffrît point de retardement. Si le nombre de chevaux qu'on pouvoit ramasser dans cette étenduë de pays n'étoit pas encore suffisant, les habitans des contrées voisines de ce pays-là, étoient obligés subsidiairement d'y supléer, en donnant de leurs chevaux.

Dès le quatriéme siécle l'Empire Romain se vit dans la nécessité de contraindre souvent les Communautés à lui fournir des hommes pour recruter les troupes. Tant qu'il avoit été florissant, l'envie de se distinguer & l'esperan-

ce d'obtenir les riches recompenses qu'il distribuoit, lui avoient fait trouver plus de soldats qu'il n'en vouloit avoir sous ses enseignes. Il n'achetoit point alors ses soldats, il les choisissoit. Ses disgraces dégouterent ses sujets du service, & Rome qui avoit trouvé assez de soldats pour conquerir le monde, en manquoit alors pour défendre l'Italie. Ainsi non seulement, comme nous l'avons dit ailleurs, les Empereurs furent contraints dès le quatriéme siécle à prendre des Barbares à leur service, & à obliger les fils des Véterans à s'enrôler, mais il leur fallut encore demander aux Communautés des hommes de recruë. Nous voyons par une lettre de Symmachus, qui vivoit dans ce siécle-là, qu'on évaluoit à une certaine somme d'argent chaque soldat qu'une Communauté étoit dans l'obligation de fournir, & que cette obligation devenoit ainsi une taxe pécuniaire. Aparemment que les deniers qui en provenoient servoient à donner un engagement à ceux qui venoient s'enrôler volontairement. Symmachus se plaint dans la lettre que nous citons, & qu'il écrit à un de ses amis, pour l'exciter à lui rendre service : Que les Commis des Décurions, d'une contrée où il avoit du bien, voulussent contraindre celui qui faisoit ses affaires sur les lieux à contribuer pour faire un soldat de recruë, sans montrer néanmoins aucun ordre du Prince (*a*), qui les autorisât à faire cette demande : dès qu'il y avoit un pareil ordre, chacun pouvoit être contraint à son exécution. Une Loi des Empereurs Honorius & Theodose le jeune

(*a*) Postulant enim Capitularii taxationem Tyronis ab hominibus meis, nulla super hoc publicæ authoritatis monumenta promentes.

Symmachus, lib. 9. epist. xj.

(*a*) ordonne même que les fonds de terre dont ils étoient eux-mêmes proprietaires en qualité de ſimples citoyens, payeroient leur contingent des taxes faites dans le canton, pour fournir des ſoldats de recruë.

Après avoir vû comment s'aſſeoient les impoſitions, & en quoi elles conſiſtoient, voyons de quelle maniere elles étoient levées. Les Décurions qui étoient chargés de la confection des differentes colomnes du canon general ou du canon par extenſion, étoient auſſi chargés de la rédaction du Capitulaire, ou du rôle particulier qui ſe ſignifioit à chaque citoyen, & qui contenoit la ſomme qu'il devoit payer, & les termes auſquels il devoit s'acquitter. On accordoit aux Décurions une remiſe ſur chaque rôle, pour les indemniſer, tant des frais qu'il convenoit de faire pour contraindre les contribuables, que des non valeurs & de l'interêt des ſommes qu'il étoit néceſſaire qu'ils avançaſſent, parce qu'il leur falloit payer le Prince au jour nommé, & ſouvent avant qu'ils euſſent encore reçu ce qu'ils devoient porter dans les caiſſes de l'Etat. Il eſt vrai que chaque contribuable pouvoit gagner lui-même cette remiſe, en portant au jour de l'échéance de ſon payement les deniers dont il étoit débiteur dans les coffres du Prince. Il paroît auſſi qu'en certaines occaſions le Prince faiſoit lui-même contraindre les particuliers par des Officiers de ſon Tribunal envoyés à cet effet.

Caſſiod. lib. 12. Var. ep. 8.

Non ſeulement les Décurions ont été chargés du ſoin de rédiger ſous l'inſpection des Officiers du Prince les colomnes du canon, & d'aſſeoir les taxes qui ſe faiſoient en conſéquence ſur chaque particulier, tant que l'Em-

(*a*) Pro Tyronibus in corporibus poſtulatis, pretia conferri ex fundis proprietatis noſtræ rei privatæ præcipimus. *Codex Juſt. lib. xj. tit. 74. lege 3.*

pire

pire d'Occident a subsisté, mais ils ont continué à être chargés de ces fonctions sous le gouvernement des Rois Barbares qui se rendirent maîtres des Gaules. Il est vrai que l'Empereur Anastase changea l'ancien usage dans l'Empire d'Orient, suivant Evagrius; (a) ce Prince à la persuasion de Marinus, un Syrien qu'il avoit fait Préfet du Prétoire de Constantinople, ôta la levée des impositions aux *Curies* des Cités, pour la donner à des Officiers qu'il établit à cet effet dans chaque district, & qu'on nomma les Défenseurs du Fisc. Evagrius ajoute qu'il arriva deux inconvéniens de cette nouveauté; l'un, que les impositions furent bientôt augmentées; l'autre, que les Villes déchurent de leur splendeur : car avant ce changement les personnes des meilleures familles se faisoient mettre sur les rôles des *Curies* de leur Cité, parce qu'alors la Curie y étoit considerée comme un second Sénat, au lieu que depuis ce changement elles cesserent de se faire inscrire sur ces rôles. Mais d'autant que l'Empereur Anastase qui monta sur le Trône de Constantinople en quatre cens quatre-vingt onze, & quand l'Empire d'Occident avoit été déja presque entierement envahi par les Barbares, n'eut jamais qu'une autorité précaire dans les Gaules, on n'aura point de peine à croire que le changement qu'il lui plut de faire à l'administration des finances de l'Empire d'Orient, n'ait point eu lieu dans cette Province.

(a) Præterea Anastasius Imperator tributorum exactionem ademit Curiis Civitatum, institutis per singulas urbes vindicibus quos vocant, impulsu, ut aiunt, Marini Syri qui supremam omnium dignitatem gerebat, quam Antiqui Præfecturam Prætorii apellabant. Ex quo factum est, ut maxima ex parte tum tributa intenderent, tum Civitatum decus imminueretur. Nam antiquitus in albo singularum urbium nobilissimi quique adscripti erant, cum unaquaque Civitas eos qui in curiam erant relati, instar senatus cujusdam haberent. *Evagrius, hist. Eccles. lib. 3. cap. 42.*

Quand bien même toutes les impositions dont nous venons de parler, & dont le produit composoit la seconde branche du revenu des Empereurs, auroient été assises avec justice, & levées avec douceur, elles se montoient si haut qu'il n'étoit pas possible qu'elles ne fussent très à charge aux peuples. Mais la maniere dont s'en faisoit le recouvrement les eût renduës onéreuses, quelque légeres qu'elles eussent été. Si les Loix qui statuoient sur la maniere de les asseoir, & sur celle de les exiger, avoient été rédigées par des personnes bien intentionnées, & capables de rendre le mal moins nuisible, ces Loix étoient souvent exécutées par des hommes sans probité, & par des citoyens sans considération pour leur patrie.

En premier lieu, les Officiers du Prince chargés d'obliger les Décurions à payer, en usoient avec une dureté barbare. Nous avons déja raporté, en parlant de la division du peuple des Gaules en quatre ordres, une partie de la Loi que Majorien proclamé Empereur en l'année 458, publia pour le soulagement des sujets, & qui décrit si pathétiquement la triste condition où les Officiers chargés du recouvrement des revenus du Prince, avoient mis les citoyens enrôlés dans les Curies. On se souviendra que les véxations de ces Officiers réduisoient journellement plusieurs personnes du second ordre à la nécessité d'abandonner leurs terres, & de s'exiler de leur patrie. Voici ce qui est ordonné dans cette Loi pour le soulagement des Décurions : » Les personnes *(a)* chargées par nous de la commission

In Cod. Theod. Novell. Major. tit. I.

(*a*) Compulsor Tributi nihil ampliùs à Curiali noverit exigendum, quàm quod ipse à possessore susceperit, qui ad hoc tantummodò perurgendus est ut pariter exigat, & publicum debitorem ostendat atque convincat. *Novella Majoriani in Cod. Th.*

» de faire entrer nos revenus dans le trésor public, » ne contraindront point les *Curiales* à rien payer au-» delà de ce qu'il aparoîtra qu'ils auront reçu des con-» tribuables, & ces Officiers municipaux ne pourront » être forcés qu'à compter l'argent qu'ils auront tou-» ché, à faire leurs diligences pour le restant, & à re-» mettre entre les mains de nos susdits Commissaires, » un titre valable contre les particuliers qui n'auront » point encore acquitté leur part & portion des char-» ges publiques. Le même Edit ordonne encore que les biens-fonds des *Curiales* ne puissent être vendus pour quelque cause que ce soit, qu'avec la permission du Préfet du Prétoire, dans le Diocèse duquel ils se trouveront situés.

Cet article de la Loi de Majorien ne fut point toûjours observé : car nous verrons que sous les Successeurs de Clovis, les Officiers d'une Cité étoient quelquefois obligés à faire des emprunts, pour porter à jour nommé dans les coffres du Prince, les quartiers échus du tribut public.

En second lieu, toutes les duretés que les Officiers du Prince exerçoient sur les Décurions, les Décurions les exerçoient sur ceux de leurs concitoyens, dont la fortune étoit médiocre. Je ne raporterai point ici ce que disent les Auteurs du cinquiéme siécle & du sixiéme, sur la misere & sur le désespoir où les Collecteurs des impôts avoient réduit le peuple, parce que je serai obligé d'en parler dans l'endroit de cet Ouvrage où j'examinerai d'où venoit la facilité que trouverent les Barbares à se cantonner dans les Gaules, & où je ferai voir qu'elle procédoit principalement de la situation où y étoient alors les esprits. En un mot, comme il n'y avoit

ſorte de vexation que les Officiers du Prince n'exerçaſſent ſur les Officiers municipaux, il n'y en avoit point auſſi que ceux-ci n'exerçaſſent à leur tour ſur le pauvre, c'eſt-à-dire ſur le troiſiéme ordre. Comme ceux qui compoſoient cet ordre-là n'étoient point appellés jamais à l'impoſition & au recouvrement des deniers publics, le ſecond ordre ne craignoit point qu'ils ſe vengeaſſent quand leur tour d'impoſer & de lever ces deniers ſeroit venu. Une de ces tyranies, c'étoit de refuſer, dans les payemens qui ſe faiſoient en deniers, les eſpeces d'or les plus communes, ou ſous un prétexte ou ſous un autre, & de vouloir être payé en eſpeces d'or, frapées au coin de quelque Prince mort depuis long-tems, & deſquelles il ne pouvoit pas reſter un grand nombre dans le commerce; de maniere que le pauvre débiteur, faute de pouvoir recouvrer la quantité de ces monnoyes dont il avoit beſoin, étoit réduit à compoſer. Il falloit qu'il payât en eſpeces d'argent l'exacteur, qui ne manquoit point d'évaluer chaque eſpece d'or qu'on lui devoit, à une ſomme plus forte que celle qu'elle valoit conformément à la proportion qui étoit alors entre l'or & l'argent. Voici ce qui eſt ordonné contre cet abus dans l'Edit de Majorien. (*a*)

(*a*) Prætereà nullus ſolidum integri ponderis calumnioſæ improbationis obtentu recuſet exactor, excepto eo Gallico cujus aurum minore æſtimatione taxatur. Omnis concuſſionum removeatur occaſio, nihil mutato nomine poſtuletur, ita ut quiſquis hoc poſt hæc, uſurpandum eſſe crediderit, ſive ſit Prætoriani miles officii, ſeu Palatinus, vel ſacri ærarii ſeu privati, ſeu profeſſionem negotiationis exercens, fuſtuariæ ſubditus pœnæ, ſervilibus ſupliciis ſe periturum eſſe cognoſcat. Illis quoque fraudibus obviandum eſt quas in varietate ponderum exactorum calliditas facere conſuevit, qui vetuſtis caliginibus abutentes, Fauſtinæ aliorumque numinum neſcientibus faciunt mentionem. Quibus penitùs amotis, atque in perpetuum hac lege damnatis, à Prætoriana ſede ad

» Nous défendons à tous ceux qui font le recouvre» ment des impoſitions, de rebuter aucun ſol d'or de » poids, ſous prétexte que le titre en ſeroit bas, ſi ce » n'eſt les ſols d'or Gaulois, où il y a trop d'alliage. » [Nous expliquerons dans la ſuite ce qui eſt entendu ici par ſol d'or Gaulois.] » Et pour obvier à toutes concuſ» ſions, nous faiſons expreſſe prohibition de ſe ſervir » de termes & de noms autres que les termes & noms » ordinaires dans les demandes qui ſe feront aux contri» buables, & tous ceux qui dans la ſuite s'en ſerviront » en pareil cas, ſoit Officiers des Préfets du Prétoire, » ſoit Officiers de notre Palais & de nos finances, ſoit » Gens d'affaires, ſeront condamnés au ſuplice des eſ» claves. Quant au poids dont doivent être les eſpeces » d'or, & ſur lequel les Exacteurs commettent tous les » jours des malverſations, lorſqu'en abuſant des noms » en uſage autrefois, ils demandent aux contribuables » des eſpeces frapées avec l'effigie des Fauſtines ou d'au» tres Princeſſes & Princes morts depuis long-tems, & » dont les contribuables n'ont jamais oüi parler; nous » ordonnons, pour ſuprimer tout abus à cet égard, » que les Préfets du Prétoire envoyent dans chaque » Province, & même dans chaque Cité, des poids éta» lonnés, & que tous ceux qui manient nos deniers, & » toutes autres perſonnes, ayent, pour peſer les eſpeces » d'or, à ſe ſervir dans les recettes & payemens, de » poids conformes aux ſuſdits étalons, & ce ſous peine » de la vie.

Il y a eu trois Impératrices du nom de Fauſtine,

ſingulas non ſolùm Provincias, ſed etiam Civitates pondera examinata mittantur, quibus tam omnis exactor, quàm negotiator utatur, capitale ſibi ſciens unuſquiſque ſupplicium, &c.

Novell. Majoriani.

dont la premiere étoit femme d'Antonin Pie, la seconde, de Marc Aurele, & la troisiéme, une des femmes d'Elagabale. Probablement c'étoit des especes d'or frapées avec l'effigie des deux premieres, que les Exacteurs dont parle l'Edit de Majorien, demandoient aux contribuables. Nous en avons encore aujourd'hui, & même elles ne sont pas du nombre des médailles rares. Cependant comme il y avoit déja deux cens ans que la plus jeune de nos deux Faustines étoit morte lorsque Majorien fit son Edit, il devoit n'y avoir dans le commerce qu'un petit nombre de ces especes. Quoi qu'elles fussent encore en assez grand nombre pour devenir un jour des médailles communes, cela n'empêchoit pas qu'elles ne fussent une monnoye difficile à recouvrer. D'ailleurs les especes d'or, frapées avec l'effigie de ces Princesses pesoient beaucoup plus que les especes d'or frapées depuis Constantin le Grand, qui étoient alors les especes les plus communes, & celles dans lesquelles on contractoit. Le procédé des Exacteurs étoit donc doublement injuste, & l'on ne doit pas être surpris que Majorien condamne au dernier suplice ceux qui commettroient à l'avenir l'espece de concussion réprimée par sa Loi.

Je ne puis me refuser de faire à l'occasion de l'Edit de Majorien l'observation suivante, quoi qu'elle soit étrangere à l'Histoire de l'établissement de la Monarchie Françoise. La raison la plus plausible qu'alleguent, pour soutenir leur opinion, ceux des Sçavans qui ne croyent pas que les médailles Romaines, que nous avons aujourd'hui, ayent été la monnoye courante dans les tems où elles ont été frapées, c'est de dire qu'il est sans aparence que les Empereurs eussent souffert qu'on eût

mis ſur leur monnoye la tête ſeule de leurs Meres, de leurs Femmes & de leurs Sœurs. Ainſi on conclut que des pieces d'or & d'argent qui ne portent point d'autre effigie que celle de ces Princeſſes, n'ont été frapées que pour être de ſimples médailles, & par conſequent on veut auſſi que les pieces d'or & d'argent où l'effigie des Empereurs eſt empreinte, & qui ſont de même titre & de même poids que les premieres, n'ayent été faites que pour être des *pieces de plaiſir*. Véritablement les Souverains ſont ſi jaloux aujourd'hui de leurs monnoyes, qu'ils ne ſouffrent plus qu'on en frape ſans leur tête, ni même qu'on y mette d'autre tête avec la leur. Du moins cela n'arrive-t-il que dans les Etats où l'uſage a introduit que durant les minorités on y mît ſur la monnoye la tête de la Régente avec celle du Souverain. Mais il paroît en liſant l'Edit de Majorien, que les Romains avoient pour les femmes une complaiſance plus flateuſe, & que les Antonins avoient ſouffert qu'on mît la tête ſeule des Fauſtines leurs Femmes ſur les eſpeces d'or ayant cours. Comme l'égalité de poids & de titre qui ſe trouve entre les médailles des Antonins, & celle des Fauſtines, eſt la même entre les médailles des autres Empereurs, & les médailles des femmes ou des parentes de ces Empereurs, on ne ſçauroit s'empêcher de croire qu'ils n'ayent eu auſſi pour ces Princeſſes la même complaiſance que les Antonins ont euë pour les Fauſtines.

Les Madonines de Piemont.

Je reviens à nos impoſitions. Comme elles excédoient ordinairement la ſomme que le peuple étoit en état de fournir, & qu'il ne pouvoit preſque jamais les payer à leur écheance, les particuliers, & même les Communautés demeuroient en arriere, & c'eſt ce qui

Caſſiod. lib. Variar. xii. epiſt. 7.

donnoit lieu à de nouvelles vexations. On vendoit les heritages des particuliers débiteurs du fisc, & les Communautés étoient obligées à emprunter à gros interêt de l'argent des usuriers, pour n'être pas livrées à l'avidité de ceux qui en certains cas faisoient un traité public avec le Prince pour le recouvrement des restes ou arrerages de ses revenus, & un marché secret avec ses Officiers, par lequel ils partageoient avec eux le profit de ce forfait. Aussi les Empereurs qui cherchoient à se rendre recommandables par des actions de bonté, remettoient-ils de tems en tems aux Provinces ce qu'elles leur devoient encore de vieux. On donnoit le nom d'*indulgence* à cette liberalité, & on voit par les médailles d'Adrien, de Severe & d'autres Empereurs, qu'ils se sçavoient gré de l'avoir exercée. Cependant ces remises n'étoient pas sans inconvénient, & ce qu'on en peut dire de mieux, c'est qu'elles étoient quelquefois si nécessaires pour empêcher l'entiere désolation d'une Province, qu'il convenoit de les faire nonobstant les conséquences. En effet, l'esperance de pouvoir gagner le tems où l'on publieroit une de ces indulgences, devoit porter les Citoyens qui étoient le plus en état de payer leur contingent, à differer toûjours de l'acquitter. Ainsi elles tournoient plûtôt au profit du riche, qu'au soulagement des pauvres, qui étant ordinairement dénués de crédit, sont les premiers que les Receveurs des impositions contraignent à payer. L'Empereur Julien qui avoit beaucoup d'intelligence des maximes du gouvernement, croyoit ces sortes d'indulgences (*a*) con-

Indulgentia.

(*a*) Denique id eum ad usque Imperii finem & vitæ scimus utiliter observasse, ne per indulgentias quas apellant, tributariæ rei concederet reliqua. Norat enim hoc facto se aliquid locupletibus additurum, cùm constet ubique

traires

traires à la ſaine politique, & il ne voulut point en accorder aucune durant ſon regne.

Je n'ai plus qu'une choſe à dire concernant les impoſitions qui faiſoient la ſeconde branche du revenu des Empereurs, c'eſt que la quittance qu'on délivroit à ceux qui avoient acquitté toute leur cotte-part, s'appelloit *Sureté*, en Latin *Securitas*. Caſſ. Var. lib. xi. ep. 7.

CHAPITRE XIV.

Des Gabelles, des Péages & Doüanes qui faiſoient la troiſiéme ſource du revenu des Empereurs, & des Dons-gratuits, & autres revenus caſuels qui en faiſoient la quatriéme ſource ou branche.

ON voit par une Loi du Code, que non ſeulement les Empereurs Romains levoient des impoſitions ſur le ſel, mais qu'ils s'étoient encore attribué le droit de faire ſeuls marchandiſe de cette denrée; en un mot, que ces Princes pratiquoient de leur tems ce que François I. a depuis introduit en France, lorſque non content des droits que ſes Prédeceſſeurs levoient ſur le ſel, il en a réſervé la *vente excluſive* à lui comme à ſes Succeſſeurs. Si quelqu'un, (*a*) dit cette Loi du Code, ou de ſa ſeule autorité, ou bien à la fa-

pauperes inter ipſa indictionum exordia, ſolvere univerſa ſine laxamento compelli.

Amm. Marcellini Hiſt. lib. 16. p. 63.

(*a*) Si quis ſine perſona mancipum, id eſt ſalinarum conductorum, ſales emerit, vendereve tentaverit ſive propria audacia, ſive noſtro munitus oraculo, ſales ipſi una cum eorum pretio mancipibus addicantur.

Cod. Juſt. lib. 4. tit. 61. lege xj.

veur d'une permiſſion de nous, laquelle il auroit ſurpriſe, achete des ſels, & ſi quelqu'un en vend ſans un *congé* de ceux qui ont affermé les ſalines, que les ſels ainſi commercés, & l'argent reçu, ſoient confiſqués au profit des ſuſdits Fermiers. On confiſquoit donc en premier lieu tous ces ſels de contrebande, & en ſecond lieu, on obligeoit ceux qui les avoient vendus en fraude à payer aux Fermiers le prix qu'ils en avoient touché. Quel étoit le prix du minot de ſel ? Quelle étoit la ſomme que ces Fermiers rendoient au Prince pour prix de leur bail ? Nous l'ignorons.

Gloff. Cangii tom. 3. pag. 249.

La troiſiéme branche du revenu Imperial comprenoit, outre les gabelles, les droits de doüane qui ſe levoient à l'entrée de l'Empire comme ſur les marchandiſes qu'on tranſportoit d'une grande Province dans une autre, les droits de péage qui s'exigeoient au paſſage des fleuves & rivieres, & le quarantieme denier qui ſe prenoit ſur ce qui ſe vendoit dans les marchés. Je ne ſçais point ſi ce dernier droit a été jamais plus fort que le quarantiéme denier. Ce qui eſt de certain, c'eſt qu'il a quelquefois été baiſſé & réduit au centiéme, & même au deux-centiéme. Peu de perſonnes étoient exemptes de ces impôts. Si les ſoldats(*a*) étoient diſpenſés de les payer ſur les denrées & marchandiſes qu'ils achetoient ou tranſportoient pour leur conſommation, ils étoient tenus de les acquitter ſur les denrées ou marchandiſes qu'ils achetoient ou tranſportoient pour en faire commerce.

Le peu de Mémoires que nous avons de ces tems-là, & les changemens arrivés dans tous ces droits & im-

(*a*) Militibus immunitas ſervaretur, niſi in iis quæ veno exercerent. *Tacitus*, *Annal. lib.* 13.

pôts, ne nous permettent point d'en faire une discution exacte & méthodique. Un Empereur ôtoit souvent le droit que son Prédecesseur avoit mis, & le Successeur faisoit revivre aussi quelquefois le droit que son Prédecesseur avoit éteint : par exemple, on retrouve sous des Successeurs de Galba l'impôt sur la vente des esclaves que cet Empereur avoit ôté. Ainsi nous ne remonterons point plus haut que le troisiéme siécle, & nous raporterons simplement ce que nous pouvons sçavoir touchant les doüanes, péages, & les droits que nous apellons Droits d'Aide, lesquels se levoient sous les derniers Empereurs.

Le droit de doüane que devoient acquitter toutes les denrées & marchandises qu'il étoit permis d'introduire dans l'Empire, étoit le huitiéme denier du prix de leur estimation. Elles payoient ce droit à leur entrée (a) dans le territoire Romain, à qui que ce fût qu'elles apartinssent. La loi statuë même expressément, que les effets apartenans à ceux qui servoient dans les troupes, ne joüiroient d'aucune exemption ou diminution de ce droit.

J'ai dit les marchandises & denrées qu'il étoit permis d'introduire dans l'Empire, parce qu'il y en avoit dont l'entrée y étoit prohibée. Par exemple, il étoit défendu aux particuliers d'y faire entrer des étoffes de soye, & suivant une Loi de Theodose le Grand & de ses Collégues, il n'y avoit que l'Officier exerçant l'emploi

(a) Ex præstatione vectigalium nullius omninò nomine quidquam minuatur; quin octavas more solito constitutas omne hominum genus quod commerciis voluerit interesse, dependat, nulla super hoc militarium personarum exceptione facienda.
Codex Just. lib. 4. tit. 61. lege 7.

d'Intendant (*a*) general du commerce qui pût y en introduire.

Quant aux marchandiſes que les nations amies tranſportoient du territoire de l'Empire dans leur patrie, & qui étoient de celles qu'il leur étoit permis d'en tirer, (*b*) elles ne payoient aucun droit de ſortie. Comme il y avoit des marchandiſes qu'il étoit défendu d'introduire dans l'Empire, il y en avoit auſſi d'autres dont l'extraction étoit prohibée. Il y avoit déja long-tems lorſque la Loi que nous venons de citer, & qui eſt de la fin du quatriéme ſiécle, fut publiée, que les Romains avoient défendu de tranſporter dans les pays étrangers de l'or, des eſclaves qui euſſent certains talens, & des armes tant offenſives que défenſives; & même cette derniere prohibition a ſouvent été renouvellée par nos premiers Rois. Nous verrons encore en parlant des motifs qui engageoient les Barbares à faire ſi fréquemment des incurſions ſur le territoire de l'Empire, quoique ces expéditions fuſſent très-périlleuſes, que les Empereurs avoient défendu de leur vendre du vin, de l'huile, & des ſauces compoſées, pour leur ôter, s'il ſe pouvoit, la connoiſſance de ces denrées.

On trouve auſſi des bureaux de doüanes Imperiales dans l'interieur de la Monarchie Romaine, & établis à Marſeille comme dans d'autres Villes, pour y faire payer le droit de péage, & tous ceux que devoient les marchandiſes qui paſſoient d'une Province à une autre.

(*a*) Comparandi ſerici facultatem ſicut jam præſcriptum eſt omnibus præter Comitem commerciorum, jubemus auferri.
Cod. Juſt. lib, tit. 40. leg. 2.

(*b*) Quas verò ex Romano ſolo, quæ ſunt tamen lege conceſſæ, ad propria gentes devotæ deferunt, has habeant à præſtatione immunes ac liberas.
Codex Juſt. lib. 4. tit. 61. lege 8.

Suivant une Loi (*a*) publiée par Conſtantin le Grand en trois cens vingt-deux, les droits de doüane & péages qui apartenoient au fiſc devoient être affermés après les publications convenables, au plus offrant & dernier encheriſſeur. La durée des baux qu'on en faiſoit ne pouvoit point être moindre que de trois ans, & durant ces trois années, les Fermiers ne pouvoient pas être dépoſſedés. Au bout de ce terme, les fermes devoient être miſes de nouveau à l'enchere.

Outre les bureaux des doüanes Imperiales, il y en avoit encore pluſieurs autres où les Cités particulieres faiſoient lever à leur profit les droits que le Prince leur avoit permis d'impoſer, & qu'elles ne pouvoient (*b*) pas multiplier ſans ſon exprès conſentement. Nous avons déja raporté dans le troiſiéme Chapitre de ce Livre une Loi d'Arcadius & d'Honorius concernant ces octrois, dont le produit faiſoit une partie du revenu ou des deniers patrimoniaux de chaque Cité, & lui aidoit à faire les dépenſes dont elle étoit tenuë.

Une des dépenſes de ces Communautés (nous avons parlé déja des autres) conſiſtoit dans les dons-gratuits qui ſe faiſoient au Prince en certaines occaſions, & ces preſens compoſoient une partie de la quatriéme branche du revenu des Empereurs, de celle qu'on pouvoit apeller, leurs revenus caſuels. L'autre partie de ces revenus caſuels conſiſtoit dans les droits apartenans au

(*a*) Penes illum vectigalia manere oportet qui ſuperior in licitatione extiterit, ita ut non minùs quàm triennii locatione concludatur, nec ullo modo interrumpatur tempus exigendis vectigalibus præſtitutum. Quo peracto tempore licitationum jura, condictionumque recreari oportet, & ſimili modo aliis collocari.

Codex Juſt. lib. 4. tit. 61. lege 4.

(*b*) Vectigalia nova, non decreto Civitatum inſtitui poſſunt.

Codex Juſt. lib. 4. tit. 62. lege 2.

Prince en certains cas ſur les ſucceſſions, dans les biens dévolus au domaine de l'Etat, ſoit par confiſcation, ſoit par desherence, ſoit par la mort du dernier poſſeſſeur décedé ſans laiſſer un heritier capable de tenir la portion du domaine dont ſon Auteur avoit eu la joüiſſance à titre de bénéfice militaire, ou autrement. Les terres qui revenoient de tems en tems au domaine, & dont il ſe mettoit réellement en poſſeſſion, remplaçoient celles que les Empereurs pouvoient donner aux Romains & aux Barbares qui ſervoient l'Etat. Voilà pourquoi, comme nous l'avons déja remarqué, l'Empire étoit encore proprietaire dans les tems de ſa décadence, d'une grande quantité de fonds de terre.

Quelle étoit la ſomme à laquelle ſe montoit le produit de tous les revenus que les derniers Empereurs avoient dans les Gaules? C'eſt ce qu'on ne ſçauroit dire. Nous voyons bien dans Eutrope (*a*) que le tribut que Jules-Ceſar impoſa aux Gaules ne ſe montoit qu'à dix millions de livres ou environ. Nous voyons même par Velleïus Paterculus (*b*) qu'Auguſte n'avoit point encore augmenté ce tribut lorſqu'il conquit l'Egypte. Paterculus dit qu'Auguſte en faiſant cette conquête avoit augmenté le revenu de l'Etat, d'une ſomme auſſi forte que celle que Jules-Céſar y avoit ajoutée par la conquête des Gaules. Paterculus n'auroit point comparé probablement le tribut que Jules-Céſar impoſa ſur les Gaules avec celui qu'Auguſte mit ſur l'Egypte, ſi le tribut que les Gaules payoient dans le tems de la con-

L'an de Rome 725.

(*a*) Galliæ autem tributi nomine, annuum imperavit, ſeſtertium quadringenties. *Eutropius lib. 6.*

(*b*) Divus Auguſtus præter Hiſpaniam aliaſque gentes quarum titulis forum ejus prænitet, pœne idem facta Ægypto ſtipendiaria, quantum pater ejus Gallia, in ærarium reditus contulit. *Vell. Paterculus, lib. 2.*

quête de l'Egypte, n'eût pas été le même qu'il étoit sous Jules-César. Mais il y a deux choses à observer sur ce sujet. La premiere est, qu'il n'est pas bien clair si Eutrope entend par le mot de Tribut, le tribut public seulement, ou generalement tous les revenus que l'Empire tiroit des Gaules. L'autre, c'est qu'il est très-probable qu'Auguste augmenta ce revenu quand il fit le recensement des Gaules, l'an de Rome 727, & qu'il est certain que les derniers Empereurs devoient tirer des Gaules beaucoup plus que n'en tiroit Jules-César, & cela par plusieurs raisons.

En premier lieu, les richesses des Gaules s'augmenterent tellement dès que leur assujettissement aux Romains y eut établi une tranquillité inconnuë auparavant, & dès qu'elles purent commercer librement dans tout l'Empire, qu'on les citoit ordinairement comme sa Province la plus opulente. Lorsque l'Empereur Claudius voulut faire aprouver par le Sénat le dessein qu'il avoit de rendre ceux des Gaulois qui tenoient le premier rang dans leur Patrie, capables de posseder les plus grandes dignités de la République, ce Prince, parmi plusieurs autres raisons allegua celle-ci : (a) » Ne » vaut-il pas mieux pour nous, d'engager les Gaulois à » venir consommer leurs revenus dans Rome, que de » les laisser joüir de leur or & de leurs richesses au-delà » des Alpes ? » Les Gaules, dit aux Juifs le jeune Agrippa en les haranguant, pour les dissuader de se révolter contre Néron, » ont chez elles une source intarissable de tou- » tes sortes de biens qu'elles distribuent dans tout le » reste du monde. Cependant elles sont contentes de

Guerre des Juifs, liv. 2. chap. 8.

(a) Aurum & opes suas inferant potiùs, quàm separati possideant. *Tacit. Annal. lib. XI. sect. 24.*

» faire une des Provinces de l'Empire Romain. Elles » ſont perſuadées que c'eſt de ſon bonheur que dépend » leur félicité. » Comme le revenu du Souverain conſiſte toûjours, pour la plus grande partie, en redevances & en droits, qui ſe perçoivent ſur les fruits qui ſe recueillent, & ſur la conſommation qui s'en fait, il faut que ce revenu augmente conſiderablement dans un Etat qui devient plus riche par le commerce qu'il ne l'étoit auparavant, quand bien même ces redevances & ces droits ne ſe leveroient que ſur l'ancien pied. Mais nous trouvons dans les Gaules, ſous les derniers Empereurs, une taxe par tête, & pluſieurs autres impoſitions, qui très-probablement n'y avoient point été établies par Jules-Ceſar, & qui auront acru les revenus qu'en tiroit l'Empire du tems de ce Prince, quand bien même ce Pays n'auroit point été amélioré.

En ſecond lieu, l'Edit par lequel Caracalla donna le droit de bourgeoiſie Romaine à tous les Citoyens des Communautés, & des Etats ſoûmis à l'Empire, dut acroître de beaucoup le revenu dont il joüiſſoit dans les Gaules. En effet, les Citoyens de pluſieurs Communautés ou Etats, qui avant cet Edit de Caracalla, n'étoient point ſujets aux impoſitions dont le Citoyen Romain commençoit déja d'être ſurchargé, parce que n'étant unis à l'Empire qu'en qualité d'alliés, leur condition les obligeoit ſeulement à lui fournir des ſoldats, & tout au plus quelque contribution en denrées, devinrent ſujets, par la publication de cet Edit, à toutes les impoſitions payables par le Citoyen Romain. On croit même que le véritable motif qui fit agir Caracalla, lorſqu'il rendit cet Edit célébre, fut celui d'augmenter les revenus de l'Empire, en augmentant l'ordre

de

des ſujets qui payoit le plus au Prince, par l'extinction des ordres qui ne lui payoient preſque rien. La condition de citoyen Romain qui faiſoit, ſous les premiers Céſars, l'objet de l'ambition des autres ſujets de Rome, étoit déja devenuë pire que celle de pluſieurs autres de ſes ſujets, qui peut-être ne l'euſſent point acceptée lorſqu'elle leur fut offerte, s'il leur eût été loiſible de la refuſer.

Ainſi quoique nous ne ſçachions point préciſément quelle ſomme raportoient annuellement les redevances & les droits que le fiſc avoit dans les Gaules, nous ne laiſſons point de voir qu'elle devoit être très-conſiderable, & peut-être dix fois plus grande que celle qu'en tiroit Auguſte. Le Pays étoit devenu fort opulent, & les redevances & les droits y étoient forts, & en grand nombre.

CHAPITRE XV.

Des nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire du côté du Septentrion. Des Bourguignons & des Allemands en particulier. Le nombre des Citoyens d'une Nation étoit ſujet à de grandes variations.

APRE'S avoir donné la notion la plus exacte qu'il nous a été poſſible de l'état des Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle, il convient d'expoſer quelles étoient les nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire du côté du Nord, celles qui étoient le plus à portée de lui fournir des ſoldats quand elles avoient la paix avec lui, comme de faire

des incursions dans son territoire quand elles le vouloient. De ces nations les unes avoient leur demeure dans la Germanie, les autres avoient les leurs à l'Orient de la Germanie, & dans les pays qui sont le Pont-Euxin, & la rive gauche du Danube.

Les principales de celles de nos nations qui habitoient dans la Germanie, étoient les Bourguignons, les Allemands, les Saxons & les Francs. Celles qui habitoient sur le bas du Danube étoient les Gots & les peuples Scythiques, c'est-à-dire, les Huns, les Alains, les Taifales, & quelques autres nations. Parlons en premier lieu des nations Germaniques, & nous parlerons ensuite des nations Gothiques & des nations Scythiques.

Il seroit inutile ici de rechercher quelle étoit l'origine des nations Germaniques, & de quelle contrée elles étoient parties pour venir s'établir dans le pays qu'elles occupoient au commencement du cinquiéme siécle, & même de vouloir marquer précisément quelles étoient les bornes de la région que chacune d'elles possédoit, ou plûtôt occupoit alors. Ceux qui voudront s'instruire de ce qu'il est possible de sçavoir concernant ces deux points-là, pourront consulter le docte livre que Cluvier a écrit sur la Germanie ancienne. Nous nous contenterons donc ici de parler des mœurs & des forces de chacune de ces nations, & d'indiquer quels étoient à peu près les lieux où elle habitoit immédiatement avant que d'entrer dans les Gaules pour s'y établir.

Les Bourguignons occupoient au commencement du cinquiéme siécle le pays qui est à la droite du Rhin, entre l'embouchure du Mein & la hauteur de la ville de Basle. Orose en parlant d'une expédition faite vers l'année trois cens soixante & dix, & dans laquelle les

Bourguignons prirent part en qualité d'alliés de l'Empire, dit qu'ils se presenterent sur les bords du Rhin au nombre de quatre-vingt mille combattans. C'en est assez pour juger que notre nation devoit être très nombreuse. Voici encore ce que dit Orose, qui écrivoit vers l'année quatre cens vingt, concernant l'origine & l'état où se trouvoit de son tems la nation des Bourguignons qui pour lors avoit déja passé le Rhin pour s'établir dans les Gaules. (*a*) » On dit que Drusus Nero & » Tibere son frere, après avoir soûmis l'interieur de la » Germanie, y laisserent, pour la tenir en sujetion, des » camps palissadés & retranchés, & que les Bourgui» gnons qui sont aujourd'hui une nation si nombreuse, » sont les descendans des soldats qu'on y avoit mis » pour les garder. On prétend mêmeque le nom de » Bourguignon leur vient de ce qu'on apelle en langue » du pays, *des Bourgs*, les lieux fortifiés à dessein de » couvrir une contrée. Les Provinces des Gaules qu'ils » ont occupées, & qu'ils tiennent aujourd'hui, sont une » preuve que cette nation est à la fois nombreuse & en» treprenante : il est vrai que la Providence a voulu » que tous ces Bourguignons embrassassent la verita» ble Religion. Ainsi la Religion Catholique, dont ils » font profession, & nos Ecclésiastiques dont ils ont » reconnu le pouvoir spirituel, les ont rendus doux & » traitables. En effet, ils ne vivent point dans les Gaules

(*a*) Hos quondam subactâ interiori Germaniâ à Druso & Tiberio adoptivis filiis Cæsaris Augusti per castra disposi- tos, aiunt in magnam coaluisse gentem, atque ita nomen ex opere præsumpsisse, quia crebra per limitem habitacula constituta Burgos vocant, eorumque esse prævalidam, & perniciosam manum Galliæ hodie testes sunt in quibus præsumpta possessione consistunt : Qui providentia Dei omnes Christiani mox facti, Catholica fide nostrisque clericis quibus obedirent receptis, blandè, mansuetè, innocenterque vivunt non quasi cum subjectis Gallis, verum fratribus Christianis. *Orosius, lib. hist. 7. cap. 19.*

» avec les habitans des pays où ils se sont cantonnés;
» comme avec des étrangers subjugués, mais comme
» avec leurs freres en Jesus-Christ. Nous verrons dans la suite de cet Ouvrage que trente ans après le tems où Orose écrivoit, les Bourguignons devenus Ariens traiterent les Romains des Provinces des Gaules, dont ils s'étoient rendus les maîtres, avec une injustice bien éloignée de la débonnaireté dont cet Historien les avoit loüés.

Il convient de suspendre ce que j'ai encore à dire concernant les Bourguignons, pour faire une observation, dont je prie le Lecteur de se souvenir, parce qu'on ne sçauroit l'avoir trop presente à l'esprit quand on lit une histoire où il s'agit des Royaumes fondés par les Barbares sur le territoire de l'Empire Romain. Elle sert à empêcher qu'on ne trouve de l'oposition dans des récits, qui d'abord semblent se contredire. Voici cette observation. Ce que disent les Historiens concernant le nombre d'une certaine nation Barbare, ne conclut que pour le tems même dont parlent ces Auteurs, & ne prouve point que dix ans après ce nombre fût encore le même. La multitude des hommes de chaque nation dépendoit de son bonheur & de son infortune. La nation florissante s'augmentoit subitement, parce que d'autres Barbares abjuroient leur propre nation pour se faire adopter dans celle-là, qui de son côté naturalisoit, pour ainsi dire, volontiers les étrangers, parce que plus une nation étoit nombreuse, plus elle devenoit alors puissante. Voici un exemple convainquant de ces sortes de translations de citoyens d'une nation dans une autre nation.

Procope observe, en parlant de la guerre, que l'Em-

pereur Léon fit vers l'année quatre cens soixante & seize aux Vandales qui s'étoient rendus maîtres de l'Afrique, que cette nation s'étoit beaucoup multipliée depuis sa conquête. » Les Vandales, (a) dit cet Historien, lors » qu'ils passerent en Afrique en quatre cens vingt sept, » ne faisoient que cinquante mille hommes, même en » comprenant dans ce nombre les Alains qui s'étoient » joints avec eux. Mais lorsque Léon attaqua cinquante » ans après les Vandales, ils étoient en un nombre bien » plus grand, soit parce qu'ils avoient multiplié, soit » parce que plusieurs autres Barbares avoient rénoncé » à leur nation pour se faire de celle des Vandales. Tous ces Barbares s'étoient transformés en Vandales; & même les Alains qui étoient venus en Afrique comme leurs alliés, s'étoient incorporés avec eux. Les Barbares, dont je viens de parler, & les Alains s'apelloient aussi-bien Vandales que les Vandales d'extraction.

Je reviens aux Bourguignons. Avant que de s'établir dans les Gaules, ils avoient été long-tems, tantôt les confederés, & tantôt les ennemis des Romains, mais ç'avoit été sans parvenir à la réputation d'un peuple véritablement belliqueux. Au contraire les Auteurs contemporains en parlent comme de la nation la moins guerriere qui fût dans la Germanie: Ils observent conformément à ce qu'en dit Orose, qu'elle habitoit dans des bourgs fermés, au lieu que les autres nations Germaniques dedaignoient ordinairement d'avoir d'autres remparts que leurs armes. Enfin, la plûpart des Bour-

Socrates, hist. Eccl. lib. 7. cap. 30.

(a) At superiori quidem tempore Vandali atque Alani non excedere dicebantur quinquaginta millia. Deinde autem quà procreatione, quâ societatis coitione cum aliis Barbaris, eorum numerus maximè crevit. Porrò in unum Vandalorum nomen Alani cæterique Barbari sua nomina confuderunt. *Procopius, Bell. Vand. lib. 1. cap. 5.*

guignons étoient Forgerons & Charpentiers de profession, & avant que d'être établis dans les Gaules, ils y venoient gagner leur vie à la sueur de leur front. Quant au gouvernement politique, cette nation étoit divisée en plusieurs corps ou tribus, dont chacune avoit son chef, de qui l'autorité, loin d'être hereditaire, n'étoit point même perpetuelle.

Libro 1. Agathias le Scolastique qui a écrit dans le sixiéme siécle, dit qu'au raport d'Asinius Quadratus, Auteur bien plus ancien que lui & qui avoit donné une description de la Germanie, les Allemands étoient un peuple ramassé & composé de familles sorties de differentes nations. C'est ce que veut dire en langue Germanique le mot composé *All-Man*. Agathias observe encore qu'à l'exception de quelques usages particuliers, les Allemands avoient les mêmes coûtumes & les mêmes mœurs que les Francs. L'ancienne habitation des Allemands étoit au Nord du Danube, & à l'Orient du pays que nous venons de voir occupé par les Bourguignons; mais dès le quatriéme siécle un Essain de ces Allemands avoit traversé le Rhin, & il s'étoit cantonné sur la gauche de ce fleuve dans le pays des Helvetiens, qui faisoit une partie des Gaules. Sous le regne d'Honorius il y occupoit les contrées voisines du lac Léman ou du lac de Geneve, & Servius qui écrivoit vers l'année quatre cens onze son Commentaire sur Virgile, y dit: » (*a*) » Le peuple qui habite auprès du lac Léman se nomme » les Allemands. » Cette nation étoit encore payenne au commencement du cinquiéme siécle, & même elle

(*a*) Populi habitantes juxta Lemanum lacum, Alemanni dicuntur. *Servius in Notis ad 4. Georg. pag. 158.*

ne ſe convertit qu'après qu'elle eut été ſubjuguée par Clovis & par ſes Succeſſeurs.

CHAPITRE XVI.

Des Saxons.

AU commencement du cinquiéme ſiécle les Saxons occupoient les pays qui ſont depuis l'Ems juſqu'à l'Eyder. Peut-être même s'étendoient-ils au-delà de ce dernier fleuve qui ſert aujourd'hui de limites à l'Empire Germanique. Du côté de l'Orient les Saxons confinoient aux Turingiens qui commençoient à s'étendre dans les pays qui ſont au Midi de l'Elbe. En quels lieux étoient les bornes qui ſéparoient les poſſeſſions des deux Peuples ? C'eſt ce que j'ignore, & je ne voudrois pas même aſſurer que les Saxons ne tinſſent point encore dans les tems dont je parle quelque partie des pays ſitués au Midi de l'Ems, & qu'ils auroient conquiſe dans le ſiécle précedent. Ce qui importe bien davantage à l'Hiſtoire de notre Monarchie, les Saxons poſſedoient trois Iſles ſur la côte du pays qu'ils habitoient ; ſçavoir, Noſtrand, Heilegeland & une autre. (*a*) Ces trois Iſles ſituées au Nord de l'embouchure de l'Elbe, étoient connuës par les Geographes dès le tems de l'Empereur Marc-Aurele, ſous le nom des Iſles des Saxons. Gregoire de Tours en a parlé ſous ce nom-là,

(*a*) Cæterum Ptolemæus in deſcriptione Germaniæ : *Inſulæ*, inquit, *Germaniæ adjacent juxta Albis oſtia tres, Saxonum dictæ.* Hæc fuere Nordſtrand, Buren & Heilegeland.
Cluv. Germ. antiq. lib. 3. cap. 23. p. 597.

His ita geſtis inter Saxones .... inſulæ verò eorum à Fr ncis captæ atque ſubverſæ ſunt.
Greg. Turr. hiſt. lib. 2. cap. 19.

& il faut qu'elles ayent encore été connuës ſous la même dénomination dans le ſeptiéme ſiécle. L'Anonyme de Ravenne qui a vêcu dans ce ſiécle-là, ſupoſé qu'il n'ait point vêcu encore plus tard, (a) dit : » Il y a dans » l'Océan Septentrional ſur la côte de la patrie des Sa- » xons quelques Iſles, dont l'une s'apelle Nordoſtracha, » & une autre Euſtrachia. » C'étoit dans les moüillages de ces Iſles que les Pirates Saxons, dont nous allons parler aſſez au long, ſe raſſembloient pour y attendre le Nordoueſt qui regne ordinairement ſur la mer Germanique, & qui les amenoit vent en poupe juſques ſur les côtes des Gaules.

Les Saxons étoient une de celles des nations Germaniques dans leſquelles il y avoit deux ordres ou deux états de citoyens; ſçavoir, l'ordre des nobles, & l'ordre des ſimples citoyens, au lieu qu'il n'y avoit qu'un ordre dans pluſieurs autres. Mais nous remettons la diſcution de ce point-là à notre ſixiéme livre, deſtiné à expoſer quel étoit l'état des Gaules ſous les enfans de Clovis qui avoient pluſieurs peuplades de Saxons dans leur Royaume.

Les Saxons étoient diviſés en pluſieurs tribus, dont chacune avoit un Roi ou un Chef particulier, comme les tribus des Francs, & ils paſſoient encore comme les Francs pour être les plus robuſtes & les plus braves des Barbares (b) Septentrionaux. Auſſi voit-on que les Saxons, dans le tems que leur pays ne confinoit point encore avec les Gaules, tâchoient cependant de porter juſques dans

(a) Poſt patriam Saxonum ſunt in ipſo Oceano Septentrionali aliquantæ inſulæ, in quibus una dicitur Nordoſtracha, & alia Euſtrachia, &c.
Anonymus Ravennas, lib. 5. cap. 30.

(b) Saxones omnium eas regiones incolentium Barbarorum & animis, & corporum viribus, & laborum in præliis tolerantia, fortiſſimi habiti.
Zoſimus, lib. hiſt. 3. pag. 147.

cette Province, en prenant passage sur le territoire des Francs. Un des plus grands exploits de Valentinien I. qui monta sur le Trône de l'Empire en 364. fut la victoire qu'il remporta sur un corps de Saxons qui s'étoient mis en chemin pour faire une irruption dans les Gaules, & qu'il défit dans le tems qu'ils mettoient le pied sur le territoire des Francs (a) qu'il leur falloit traverser pour entrer dans celui de l'Empire.

Mais ce n'étoient pas ces sortes d'incursions qui rendoient les Saxons les ennemis les plus terribles que les Gaules eussent alors. C'étoit la guerre piriatique qu'ils leur faisoient sans discontinuation. Les Saxons étoient dans le cinquiéme siécle le fleau des Gaules, comme les Normands l'ont été dans le neuviéme, & comme les Corsaires de Barbarie le sont aujourd'hui de l Italie & de l'Espagne.

Non seulement les Saxons prenoient les vaisseaux qu'ils trouvoient en mer, non seulement ils faisoient des descentes sur les côtes, mais ils remontoient encore les fleuves jusqu'à des lieux éloignés de leur embouchure de plus de quarante lieuës. Dans un pays où l'on se croyoit à l'abri des hostilités de toutes sortes de Corsaires, ils mettoient à terre des armées assez fortes pour attaquer les plus grandes Villes, & pour piller toute une Province. Il ne sera point hors de propos d'expliquer ici quelle étoit la construction des bâtimens de mer sur lesquels nos Saxons faisoient des expéditions qui peuvent paroître incroyables.

(a) Saxonum gentem in Oceani littoribus & paludibus inviis sitam, virtute atque agilitate terribilem, periculosam Romanis finibus, eruptionem magna mole meditantem, in ipsis finibus Francorum oppressit.

Orosius, lib. hist. cap. 19.

César nous enſeigne lui-même quelle étoit la conſtruction de ces vaiſſeaux. Après avoir expoſé la ſituation fâcheuſe où il ſe trouvoit dans le camp qu'il avoit fortifié ſur un des bords de la Ségre, & à laquelle il étoit réduit, parce qu'Afranius qui commandoit l'armée ennemie avoit poſté de ſes troupés ſur tous les chemins par leſquels on pouvoit voiturer des munitions de bouche à ce camp, il ajoute qu'il prit la réſolution de tenter enfin le paſſage de la riviere, pour tâcher à tirer des vivres du pays qui étoit de l'autre côté. (*a*) Mais comme César n'avoit point de pont ſur la Ségre, il voyoit bien qu'il ne pouvoit exécuter ſon projet & paſſer cette riviere, à moins qu'il ne ſurprît les ennemis. Dans le deſſein de les ſurprendre, il commanda donc aux ſoldats de conſtruire des barques, ſur le modéle des bâtimens dont il avoit vû les habitans de la Grande-Bretagne ſe ſervir. La quille, dit Céſar lui-même, & les œuvres vives, ou la partie de ces bâtimens qui plonge dans l'eau, ſont d'un bois très-leger, & les œuvres mortes, ou la partie du bâtiment qui eſt au-deſſus de l'eau, ne ſont qu'un tiſſu d'oſier couvert de cuirs. Céſar ajoute que, lorſque ces barques eurent été fabriquées, il les fit mettre ſur des chariots qui les voiturerent en une nuit juſqu'à un lieu éloigné de ſept à huit lieuës de l'endroit où elles avoient été conſtruites.

Lucain fait auſſi une deſcription poëtique de cette

(*a*) Quum in his anguſtiis res eſſet, atque omnes viæ ab Afranianis militibus equitibuſque obſiderentur, nec pontes perfici poſſent, imperat militibus Cæſar ut naves faciant cujus generis eum ſuperioribus annis uſus Britanniæ docuerat. Carinæ primum ac ſtatumina ex levi materia fiebant. Reliquum corpus navium viminibus contextum coriis integebatur. Has perfectus carris junctis devehit noctu millia paſſuum à caſtris viginti duo.

Comm. Cæſaris de Bello Civil. lib. 1.

Armorique craignoit une descente des Saxons sous le regne de Petronius Maximus, ajoute : » C'est un jeu » pour eux que de naviger sur les mers Britanniques » dans des barques faites de cuirs cousus ensemble. On pourroit croire que nos Pirates avoient des vaisseaux construits plus solidement, & plus propres à résister aux tempêtes des mers qu'ils fréquentoient. On pourroit se figurer que ce fut sur des navires entierement construits de bonnes piéces de bois, qu'ils fissent le trajet de leurs ports à l'embouchure des fleuves où ils prétendoient entrer, & qu'ils ne se servissent de ces barques fragiles, dont nous venons de donner la description, que comme nos vaisseaux de guerre se servent de leurs chaloupes. Mais on lit dans Pline que les Bretons faisoient sur leurs bâtimens d'osier la traversée (*a*) qu'il y avoit depuis leur Isle jusqu'à celle de Mitis, qui cependant en étoit distante de six journées de navigation On voit encore dans d'autres Histoires que les Saxons faisoient leurs voyages de long cours sur les bâtimens dont il est ici question. Le fait est certain, & deux observations que je vais faire le rendront plus vraisemblable qu'il n'aura pû le paroître d'abord.

Hegesippus Hist. Ecl. lib. 5.

La premiere est, que les Saxons, lors même qu'ils alloient jusqu'aux extrémités de l'Espagne, pouvoient toûjours faire route sans perdre la terre de vuë, puisque leurs bâtimens tiroient si peu d'eau, que rien ne les empêchoit de ranger la côte où il leur étoit facile de trouver quelque abri s'il survenoit un gros tems. Ils ne se hazardoient de faire canal, ou de traverser un golfe en

(*a*) Timeus Historicus à Britannia introrsus, sex dierum navigatione abesse dicit insulam Mitim. Ad eam Britannos vitilibus navigiis corio circumsutis navigare.
Plinius, hist. lib. 4. cap. 16.

» tôt gagné les devans; s'il fuit, il échape. Les naufra-
» ges aufquels il fe faut expofer en tentant quelque en-
» treprife, lui paroiffent bien des inconvéniens, mais
» non pas des obftacles. On croiroit que nos Saxons
» ayent vû la mer à fec, tant la connoiffance qu'ils ont
» de tous fes bancs & de tous fes écueils eft exacte &
» précife. L'Océan n'a point de danger avec lequel
» ils ne foient, pour ainfi dire, familiarifés. Une tem-
» pête horrible augmente leur confiance, & c'eft en fe
» félicitant les uns les autres de ce que le Ciel leur ac-
» corde un tems fi propre à raffurer contre la crainte
» d'une defcente le pays qu'ils veulent faccager, qu'ils
» luttent contre les ondes en fureur.

Enfin, les exemples nous aprennent que des Pirates qui, s'il eft permis de parler ainfi, font la guerre pour leur propre compte, & qui doivent partager entr'eux tout le butin, font capables de tenter, & d'exécuter des entreprifes qui feroient regardées comme témeraires par des flottes montées de matelots comme de foldats à gages, & qui ne doivent avoir qu'une petite part au pillage, parce que tout le profit de la guerre doit être pour le Souverain qui les paye. Croit-on que des troupes réglées euffent jamais fait les expéditions que firent contre les Efpagnols à la fin du dernier fiécle les Flibuftiers d'Amerique, fi ces troupes avoient été en auffi petit nombre que l'étoient ces Pirates. Mais tout devenoit poffible aux Flibuftiers animés par l'efperance de partager entr'eux, fuivant leur *Charte-partie*, tout le butin qu'ils pourroient faire.

Je reviens aux Saxons. Quelle expédition pouvoit paroître impoffible à des flottes compofées de bâtimens fi legers qu'ils pouvoient aborder par tout, & fi hardis

qu'ils tenoient la mer auſſi fierement que les gros vaiſſeaux, qui d'ailleurs avoient alors peu d'avantage ſur eux. On ſçait bien qu'avant l'invention de l'artillerie, & lorſque les combats de mer ne ſe faiſoient qu'à coups de pierres, à coups de fleches, ou à coups de main, les gros vaiſſeaux ne pouvoient point avoir la même ſupériorité qu'ils ont aujourd'hui ſur les petits bâtimens. Ainſi nos flottes Saxones faiſoient tantôt des deſcentes ſur les côtes de la mer, & tantôt elles remontoient les fleuves ſans que les machines de guerre placées ſur la rive puſſent les empêcher d'aller plus loin. Le canon auroit certainement retenu les Saxons, à cauſe de la grande deſtruction de leurs bâtimens fragiles qu'il auroit faite. Mais il n'y en avoit point dans les tems dont nous parlons, & les machines de guerre dont on ſe ſervoit alors ne pouvoient être que des foibles armes, ſoit pour défendre une plage, ſoit pour en impoſer à des bâtimens qui vouloient couler le long de la rive où elles étoient diſpoſées. Il étoit trop difficile d'ajuſter ſi bien les baliſtes & les catapultes, que les pierres ou les traits qu'elles décochoient vinſſent en raſant la ſuperficie de l'onde entammer à fleur d'eau les barques ou les vaiſſeaux contre leſquels on les lançoit. Nous avons aſſez de connoiſſance de ces machines très-compoſées, pour juger encore qu'il étoit difficile de les tranſporter d'un lieu à un autre, & qu'il falloit beaucoup de tems pour les y monter, & les y mettre en état de tirer.

Lorſque les vaiſſeaux Saxons avoient remonté un fleuve juſqu'aux endroits où il n'y avoit plus aſſez d'eau pour les porter, on les allégeoit en faiſant mettre pied à terre à une partie de leur monde, qui ſuivoit enſuite la flotte, en marchant le long de la rive, & qui pou-

voit même remorquer à bras ces bâtimens legers, lorſque le tirage étoit bon. S'il falloit que cette infanterie eût à traverſer une riviere qui entroit dans le fleuve, que toute l'armée remontoit, ils la paſſoient d'un bord à l'autre. Il n'y avoit que les barques plates, dont les Romains tenoient un grand nombre dans les fleuves, & les ponts enclos dans les murailles des Villes, qui fuſſent capables d'arrêter ces Barbares. Encore ſurmontoient-ils quelquefois cette derniere digue, en faiſant ce que nos François du Canada apellent un *Portage*. Ils tranſportoient donc par terre leurs barques depuis l'endroit du fleuve, ou une Ville fortifiée les empêchoit de le remonter plus haut, juſqu'au deſſus de cette Ville, & là ils les remettoient à flot. Comment voituroient-ils leurs bâtimens? Comme nous avons vû que Céſar avoit fait voiturer les ſiens.

Ce fut ainſi que les Normands, qui la plûpart n'étoient autres que des Saxons qui n'avoient pas voulu vivre ſujets de Charlemagne, en uſerent en pluſieurs occaſions, & principalement quand ils voulurent, en l'année huit cens quatre-vingt-huit, entrer dans la partie du lit de la Seine, laquelle eſt au deſſus de la ville de Paris, dont ils n'étoient pas maîtres. L'Hiſtoire moderne parle même en plus d'un endroit de flottes à qui l'on a fait faire d'aſſez longs trajets par terre; ſur tout on ne ſçauroit ne ſe pas ſouvenir que Mahomet II. déſeſperant, lorſqu'il aſſiegeoit Conſtantinople, de faire entrer par mer ſes galeres dans le port de cette Ville, parce qu'il avoit pluſieurs fois attaqué ſans ſuccès l'eſtacade & la chaîne de bâtimens qui en fermoient l'ouverture, ce Sultan vint à bout enfin de les y introduire, en les y tranſportant par terre.

Ann. Metenſes ad annum 888.

Les

Les Saxons étoient Payens, & même le culte qu'ils rendoient à leurs dieux étoit cruel. Lorsqu'ils avoient réussi dans une entreprise, ils avoient coûtume de sacrifier à ces divinités une partie des captifs, afin d'obtenir un heureux retour. Cette nation avoit même plus d'éloignement que les autrés nations barbares pour le Christianisme, & l'on sçait que nos Rois eurent encore plus de peine à la convertir qu'à se rendre maîtres de son Pays. Sidon. Apoll. lib. 8. epist. 6.

CHAPITRE XVII.

Des Francs.

DE toutes les nations Germaniques qui habitoient dans le voisinage des Gaules, les Francs étoient celle qui avoit le plus de liaison avec les Romains, & qui étoit la moins barbare. Suivant la carte Geographique de l'Empire Romain, qu'on croit dressée sous l'Empire d'Honorius, & qu'on appelle communément les *Tables de Conrard Peutinger*, à cause que ce fut lui qui trouva l'exemplaire antique dont Velser s'est servi pour les publier; suivant, dis-je, les tables de Peutinger, le pays des Francs s'étendoit dans le cinquiéme siécle, depuis l'embouchure du Mein dans le Rhin, jusqu'à l'embouchure du Rhin dans l'Océan. On trouve dans cette carte le nom de *Francia* écrit à la droite du cours du Rhin, & entre les deux bornes que nous venons de marquer au pays des Francs.

Procope confirme ce qu'on trouve dans la carte de Peutinger, touchant la contrée où habitoient les Francs

avant que leurs Tribus se fussent établies en-deça du Rhin. Cet Historien dit, en commençant à faire mention de leurs premiers progrès dans les Gaules. » (a) Le » Rhin se jette dans l'Océan. C'étoit dans les lieux ma» recageux qui sont à son embouchure, qu'habitoient » en premier lieu ceux des Germains qui sont aujour» d'hui si connus sous le nom de Francs, mais qui dans le » tems dont je parle, faisoient une nation peu considera» ble. Agathias dit (b) aussi que dans les premiers tems les Francs étoient connus sous le nom de Germains, & voilà pourquoi l'un & l'autre Historiens les désignent si souvent par le nom de Germains. Que Procope qui écrivoit en Grece ait crû que cent ans auparavant lui les Francs n'occupassent que les marais qui sont à l'embouchure du Rhin, & qu'il n'ait point dit que leurs habitations s'étendoient en remontant ce fleuve jusqu'au Mein, on n'en sera point surpris, attendu la difference des tems, & la distance des lieux. D'ailleurs cette omission est encore supléée par l'Histoire, & sur tout par un passage de S. Jerôme, mort dans le cinquiéme siécle. Ce passage dit : » Entre le pays occupé » par les Saxons, & celui que tiennent les Allemands, » se trouve la contrée habitée par les Francs. (c) Quoi » qu'elle ait très-peu de largeur, elle ne laisse point d'ê» tre un Etat, dont les forces sont considerables. Les » anciens Historiens lui donnoient le nom de Germa-

(a) Rhenus in Oceanum evolvitur. Hic sunt paludes ubi quondam habitârunt Germani qui nunc Franci appellantur, gens barbara, & initio parùm spectata,

Procop. de Bell. Goth. lib. 1.

(b) Sunt Franci Italis accolæ & contermini, dicti Germani, quòd quidem satis constat, &c. *Agathias, lib. 1.*

(c) Inter Saxones & Alemannos gens extat, non tam lata quàm valida. Apud Historicos Germania, nunc Francia vocitatur.

Hieron, in vita Hilarionis.

nie, mais on l'apelle aujourd'hui France. C'eſt de cette France que nous entendrons parler toutes les fois que nous dirons dans cet Ouvrage *la France Germanique* ou *la France ancienne*. Quand nous voudrons parler du pays qui ſe nomme à preſent la France, nous dirons *la France* abſolument.

On ne ſçauroit guéres douter, quand on fait attention à la maniere dont s'explique Procope, que dans les tems dont il veut parler, les Francs ne poſſedaſſent l'Iſle des Bataves, qui faiſoit cependant une partie des Gaules. Elle étoit formée par le Rhin ſéparé en deux bras. D'ailleurs Zoſime dit, en parlant d'une expédition de l'Empereur Julien, que lorſque ce Prince la fit, c'eſt-à-dire, vers le milieu du quatriéme (*a*) ſiécle, les Francs Saliens tenoient déja l'Iſle des Bataves que les Romains avoient poſſédée autrefois toute entiere. C'eſt de-là qu'étoient partis les Saliens, qui après avoir paſſé le Rhin, (*b*) s'étoient cantonnés dans la *Toxiandrie*, comme le dit Ammien Marcellin, en parlant des exploits du même Empereur. Suivant Monſieur Menſon Alting, cette *Toxiandrie* étoit à la gauche du Rhin, & s'étendoit juſqu'à la Meuſe. On voit bien que Julien contraignit les Francs qui s'étoient cantonnés dans la terre ferme des Gaules, à en ſortir, mais on ne voit point qu'il les ait chaſſés de l'Iſle des Bataves. Cette Iſle fait aujourd'hui une partie du territoire de la Province d'Hollande, & une partie de celui de la Province d'Utrecht, & la *Toxiandrie* eſt à peu près le Brabant.

Deſcr. Agr. Batavi, t. 1. p. 122.

(*a*) Et adpulſi ad Bataviam.... Hæc inſula prius Romanis in univerſum patens, à Saliis hoc tempore poſſidebatur. *Zoſim. lib. 3. p. 147.*

(*b*) Quibu paratis, petit primos omnium Francos, eos videlicet, quos conſuetudo Salios appellavit, auſos olim in Romano ſolo apud Toxiandriam locum habitacula ſibi figere prælicenter. *Amm. Marcell. lib. hiſt. 17.*

C'étoit donc depuis l'Isle des Bataves jusqu'aux environs de Francfort que s'étendoient les habitations des Francs divisés alors en plusieurs tribus, dont chacune avoit son Roi particulier, ou son Chef indépendant. Tous ces Chefs, ainsi que nous esperons de le faire voir lorsque nous parlerons de l'avénement de Clovis à la Couronne, étoient égaux en dignité; aucun d'eux n'avoit droit de commander aux autres.

Les devoirs de la Royauté consistoient alors à remplir en personne deux fonctions. L'une étoit de commander ses sujets lorsqu'ils marchoient à quelque expédition. L'autre de s'asseoir sur le Tribunal, pour leur rendre la justice. Les Rois des nations les moins civilisées s'acquittoient du dernier de ces devoirs comme du premier. » Alors, dit (*a*) Priscus Rhetor, on vit paroître Attila, qui suivi d'Onésigius, s'avançoit d'un » air grave, & qui attira sur lui les regards de tout le » monde. Il s'assit sur un banc qui étoit à l'entrée de son » Palais. Aussitôt ceux qui avoient des procès se pre- » senterent, & le Roi des Huns les entendit, & pro- » nonça ses Jugemens. » Procope, après avoir dit comme une preuve de la modestie de Theodoric, que ce Prince qui étoit le maître de Rome & de l'Italie, se contenta du titre de Roi que les Romains réputoient bien inférieur au titre que donnoient les grandes dignités de leur Empire, (*b*) ajoute, que le nom de Roi

(*a*) Attillas egressus habitatione, gravis vultu, omnium oculis quaqua versus in se conversis incedens, cùm Onesigio sedit pro ædibus. Hîc cum multi quibus erant lites adierunt, & ejus justitiam exceperunt.
Priscus Rhet. in Lacerp. leg. 1. 119.

(*b*) Vixit contentus regis appellatione, qua Barbari supremos suos Principes donate consueverunt.
Procop. de Bell. Goth. lib. 1. cap. 1.

eſt celui que les Barbares ont coûtume de donner à leur Chef ſuprême.

Je me ſuis flaté, durant quelque tems, de pouvoir venir à bout d'éclaircir en combien de tribus les Francs étoient diviſés au commencement du cinquiéme ſiécle, & quel étoit le nom propre que chacune d'elles portoit; mais j'ai enfin abandonné cette entrepriſe, principalement par une raiſon. La voici : C'eſt que les Auteurs contemporains ayant déſigné quelquefois la même tribu par des noms differens, peuvent bien auſſi avoir donné le même nom à des tribus differentes. Comme il eſt certain que les uns nomment Saliens les mêmes Francs que d'autres apellent Sicambres, ils peuvent bien auſſi avoir donné à pluſieurs tribus differentes ou le nom de Cattes, ou le nom de Camaves, ou le nom d'Ampſivariens. Il y a même quelques-uns de nos Auteurs qui s'expriment avec tant de négligence, en parlant des Francs, qu'après en avoir fait mention en general, ils font une mention particuliere des Saliens, (*a*) comme ſi ces Saliens n'euſſent pas été compris ſous le nom de Francs.

Greg. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 9.

D'ailleurs il paroît que lorſque les Francs eurent commencé dans le cinquiéme ſiécle à ſe faire en deça du Rhin des établiſſemens indépendans de l'Empire, il ſe forma parmi eux de nouvelles tribus, compoſées d'Eſſains échapés des anciennes tribus, & l'on ne ſçauroit trouver le nom de ces peuplades dans l'hiſtoire des tems antérieurs à la fondation des Colonies des Francs établies dans les Gaules. Telle aura été, par exemple, la

vincitur illic
(*a*) Curſu Herulus, Chunus Jaculis, Francuſque natatu,
Sauromata Clypeo, Salius pede, falce Gelonus.
Sidon. Apollinaris in Paneg. Aviti.

peuplade ou la Colonie des Ripuaires.

Il n'y a point lieu de douter que toutes les tribus des Francs ne fussent confederées, & qu'elles ne fussent obligées, par une alliance défensive, d'accourir au secours de celle qui seroit attaquée dans ses foyers. Mais les faits qui vont être raportés suposent que cette alliance ne fut point offensive J'adopte volontiers concernant le tems de leur premiere alliance, l'opinion de Monsieur Menson (a) Alting, qui croit qu'elle se fit sous le regne de l'Empereur Maximin. Les dévastations que ce Prince fit dans la Germanie, où, comme il l'écrit lui-même au Sénat, il avoit pillé, ravagé, & brûlé près de deux cens lieuës de pays, y furent cause de plusieurs transmigrations. Durant cette guerre, des peuples entiers se seront retirés dans le fond de la Germanie, pour s'éloigner de l'ennemi. Après la mort de Maximin, & quand la terreur qu'il avoit jettée dans le Nord fut passée, d'autres peuples vinrent occuper le pays abandonné. Les peuples qui seront venus alors occuper l'ancienne France, étoient peut-être sortis de nations differentes; mais la confédération que le voisinage les engagea de faire pour le maintien de leur liberté, leur aura fait donner à tous le nom de Francs. En quelle année nos Francs vinrent ils s'établir sur la rive droite du Rhin? Aucun Auteur ne le dit précisément. On voit seulement

(a) Non possumus, Patres Conscripti, tantùm loqui quantùm fecimus. Per quatuor centum millia Germanorum vicos incendimus, greges adduximus, captivos abstraximus.

Capitolin. in Maxim.

Francos populos dico, quia trans Rhenanorum plures sunt qui pro vindicanda libertate, sancito fœdere in hoc nomen convenerunt..... De tempore denique quo initum fœdus, in promptu nihil est quòd pro comperto dicam. Videtur quidem verò non absimile. Maximini crudelem in Germanos victoriam... tùm huic fœderi, tùm plurium Barbarorum motibus occasionem dedisse.

Descriptio Agri Batavi, tom. 1. pag. 68. & 70.

par ce qu'écrit Trebellius Pollio dans la vie de Gallien fait Empereur l'année de Jesus-Christ deux cens cinquante-trois, que sous le regne de ce Prince la nation des Francs étoit déja établie sur la frontiere des Gaules. Trebellius en parlant de la guerre que Gallien entreprit contre (a) Posthume qui s'étoit fait proclamer Empereur dans la seconde Germanique, dit que l'armée de Posthume fut fortifiée par les secours que les Gaulois & les Francs lui fournirent. (b) Quand Probus fut fait Empereur en deux cens soixante & seize, il avoit déja battu les Francs dans leurs marécages.

L'alliance qui étoit entre les differentes tribus des Francs n'empêchoit pas que chacune d'elle ne fût souveraine dans son territoire. C'est ainsi que les treize Cantons de la haute Allemagne sont unis aujourd'hui les uns avec les autres par ce lien que leurs Ecrivains apellent *Communions d'armes*, & qui oblige tous les Cantons à prendre les armes pour secourir celui d'entr'eux qui seroit attaqué. On verra dans le second & dans le troisiéme Livre de cet Ouvrage plusieurs faits qui prouvent ce que je viens d'avancer touchant l'état & la condition des tribus des Francs Quant à leur religion, ils sont demeurés Payens tant qu'il sont restés dans la Germanie, & ils ne se sont convertis qu'après s'être établis dans les Gaules. *Summachia.*

Les anciens Historiens parlent des Francs comme de la nation la plus valeureuse qui fût parmi les Barbares de l'Europe. Ils nous la dépeignent composée d'hommes également braves sur l'un & sur l'autre élément.

(a) Et cùm multis auxiliis Posthumus juvaretur, Celticis ac Francicis, &c. *Treb. Poll. in Gallieno.*

(b) Testes Franci inviis strati paludibus, &c. *Vopiscus in Probo.*

Tout le monde ſçait les grands exploits que les Francs ont faits ſur terre, de quelles armes ils ſe ſervoient, & ce qu'ils avoient de particulier dans leur maniere de combattre. Quant à leurs expéditions maritimes, nous avons déja raporté un paſſage d'Eutrope, qui fait foi qu'ils étoient des Pirates auſſi entreprenans que les Saxons. Eumenius & Zoſime raportent ſur ce ſujet un fait qui mérite bien une place ici. Sous le regne de l'Empereur Probus quelques particuliers d'un eſſain de Francs qui s'étoit ſoûmis à l'Empire, & à qui l'on avoit donné des habitations ſur le bord du Pont-Euxin, ſe ſaiſirent de pluſieurs vaiſſeaux, ſur leſquels ils s'embarquerent pour (*a*) retourner par mer dans leur patrie. Qu'on juge par ce que fit cette troupe de déſerteurs, ſi ceux qui la compoſoient étoient de bons hommes de mer. Elle ſaccagea d'abord les côtes de l'Aſie & les côtes de la Grece qui ſe trouverent ſur ſa route, & puis elle fit avec ſuccès pluſieurs deſcentes en Lybie. Elle aborda enſuite en Sicile, où elle prit & pilla Syracuſe, Ville autrefois ſi célébre par les avantages que ſes flottes avoient remportés dans pluſieurs actions de mer. Après cela nos

(*a*) Itidem cùm Franci ad Imperatorem acceſſiſſent, & ab eo ſedes obtinuiſſent, pars eorum quædam defectionem molita, magnamque navium copiam nacta, totam Græciam conturbavit. In Siciliam quoque delata & urbem Syracuſanam adorta, magnam in ea cædem edidit. Tandem cum & in Africam adpuliſſet ac rejecta fuiſſet, adductis Carthagine copiis, nihilominùs domum redire nullum paſſâ detrimentum potuit. *Zoſimus, lib. hiſt. 1. pag. 65.*

Recurſabat quoque in animo illa ſub divo Probo, & paucorum ex Francis captivorum incredibilis audacia, & indigna felicitas, qui à Ponto uſque correptis navibus Aſiam Græciamque populati, nec impunè pleriſque Lybiæ littoribus appulſi, ipſas poſtremò navalibus quondam victoriis nobiles Syracuſas cœperunt, & immenſo itinere pervecti, Oceanum quà terras irrupit intraverunt, atque ita eventu temeritatis oſtenderunt, nihil eſſe clauſum Piraticæ deſperationi, quo navigio pateret acceſſus.

Eumenius in Paneg. Conſtantii Chlori, cap. 18. edit. Cellarii. pag. 108.

brigands

brigands mirent pied à terre dans le pays que les Romains apelloient la Province d'Afrique, & ils ne se rembarquerent qu'à l'aproche des troupes qui s'étoient rassemblées dans Carthage, la Capitale de cette contrée, pour les venir attaquer. Enfin, ils entrerent dans l'Océan par le détroit de *Gibraltar*, & ils arriverent sans perte & sans dommage dans leur pays natal, aprenant au monde, par le succès de leur voyage, qu'aucun pays où des vaisseaux peuvent aborder, n'étoit à couvert des entreprises d'une troupe de Pirates. Eumenius dit à peu près les mêmes choses.

Un des Panégyristes de Constantin le Grand (*a*) raconte que les Francs s'étant laissés emporter à leur audace, étoient entrés dans la Méditerranée, & qu'ils avoient saccagé les côtes de l'Espagne. Enfin, les Auteurs du quatriéme siécle & du cinquiéme sont remplis de passages qui font voir que les Francs étoient également bons soldats & bons hommes de mer.

Comme les habitans des régions situées au-delà du Rhin & sur la gauche du Danube, n'avoient point de Villes murées où les plus considerables d'entre eux fussent domiciliés, & comme on ne pouvoit pas ainsi subjuguer le pays & le tenir soûmis, en prenant & en gardant ses places, les Romains depuis long-tems avoient renoncé au dessein d'asservir cette partie de la Germanie, & de la réduire en forme de Province. Ils s'étoient donc résolus à prendre le Rhin pour borne de

(*a*) Franci præter cæteros truces, quorum vis cum ad bella effervesceret ultra ipsum Oceanum, æstu furoris evecta. Hispaniarum etiam oras infestas armis habebat.
Nazarius in Paneg. Constantii Magni, cap. 17. edit. Cellarii, pag. 254.
Et domitis oppressa Francis bella Piratica.
Mammertinus in Paneg. Maximiani, cap. 7. pag. 35.

l'Empire, & à faire de ſon lit leur barriere contre les Barbares. Voilà pourquoi ce fleuve eſt apellé le *Salut des Provinces* dans les médailles de Poſthume. Rien ne leur convenoit mieux dès qu'ils avoient ce deſſein, que d'entretenir la paix & une bonne amitié avec les Germains qui habitoient ſur la rive droite du Rhin, afin qu'ils ne fiſſent point d'incurſions dans les Gaules, & même afin qu'ils défendiſſent l'aproche de ce fleuve contre les nations qui habitoient dans l'intérieur de la Germanie. On trouve cette maxime de gouvernement, qui ſervoit de baſe à la politique des derniers Empereurs, très-bien expliquée dans une lettre que Probus écrit au Sénat après avoir rétabli la tranquillité dans les Gaules, & la paix ſur la frontiere. » (*a*) Je rends graces » aux Dieux qui ont daigné juſtifier le jugement que » vous avez porté de moi.... Les Barbares nos voiſins » labourent maintenant pour nous, c'eſt pour nous » qu'ils ſement, & ils portent les armes pour le ſervice » de l'Empire contre les nations qui ſont dans l'inté- » rieur de leur pays. Enfin les bœufs des Barbares ſer- » vent à cultiver les terres des Gaules. C'eſt pour notre » uſage qu'ils nouriſſent du bétail, ce ſera pour fournir » des remontes à notre cavalerie que leurs haras mul- » tiplieront.

Salus Provinciarum.

Il eſt vrai que Probus ne nomme point les Francs ni leur pays dans cette lettre; mais nous ſçavons d'ailleurs

(*a*) Compoſitis igitur rebus, tales ad Senatum litteras dedit. Ago Diis immortalibus gratias, Patres conſcripti, quia in me judicia veſtra comprobârunt. Omnes jam Barbari vobis arant, vobis ſerviunt, & contra interiores nationes vobis militant.... Arantur Gallicana rura bobus barbaris, & juga Germanica præbent captiva colla noſtris cultoribus. Paſcuntur ad noſtram alimoniam gentium pecora diverſarum: Equinum pecus jam noſtro fœcundatur equitatui.

Vopiſcus in Probo.

que c'étoit à eux qu'il venoit d'avoir affaire quand il l'écrivit. Zoſime dit que Probus (*a*) avoit entrepris l'expédition qu'il fit dans les Gaules pour mettre en ſûreté les Cités des deux Provinces Germaniques, où les Barbares qui habitoient ſur la rive droite du Rhin, faiſoient des incurſions, & que dans le cours de cette expédition les Generaux Romains avoient défait un gros corps de Francs.

Je ſuplie le Lecteur de faire ici une obſervation néceſſaire pour bien expliquer le paſſage de Zoſime qui vient d'être raporté, & pluſieurs autres paſſages d'Auteurs ſes contemporains. Cette obſervation eſt qu'il faut y entendre ſouvent par la Germanie abſolument dite, non point la Germanie qui étoit ſur la droite du Rhin, ou ſi l'on veut la grande Germanie, mais les deux Provinces Germaniques qui étoient ſur la gauche du Rhin, & qui faiſoient deux des dix-ſept Provinces des Gaules. Il n'y auroit pas de ſens dans le paſſage de Zoſime ſi l'on entendoit de la grande Germanie ce qui s'y trouve dit de la Germanie. Il en eſt de même de pluſieurs paſſages des Auteurs contemporains de Zoſime, & par conſéquent on ne ſçauroit douter qu'il ne les faille entendre de la Germanie Gauloiſe. Par exemple, on ne ſçauroit douter que le nom de Germanie ne ſoit employé pour dire les Provinces Germaniques des Gaules dans le paſſage ſuivant qui eſt tiré de l'un des fragmens de Sulpitius Alexander, que Gregoire de Tours nous a conſervés. (*b*) « En ce tems-là les Francs ſous le

(*a*) Quoniam Civitatibus Germanicis quæ à vicinis Rheno Barbaris infeſtabantur ſubveniendum erat, Rhenum ipſemet Probus verſus cum copiis movit.... Alterum contra Francos prælium pugnavit, quibus opera Ducum ſtrenuè victis. *Zoſim. Hiſt. lib. 1.*

(*b*) Eo tempore Genobaude, Mar-

» commandement de Genobaudés, de Marcomer & de
» Sunon, firent une irruption dans la Germanie, & perçant
» la frontiere, ils y mirent à feu & à ſang les contrées
» les plus fertiles. Les habitans de Cologne tremblerent
» même pour leurs foyers durant cette incurſion. Dès
» qu'on en eut apris la nouvelle à Tréves, Nanienus &
» Quintinus raſſemblerent l'armée, à la tête de laquelle
» ils s'avancerent juſqu'à Cologne. Mais l'ennemi char-
» gé de butin qu'il avoit fait en pillant le meilleur pays
» de nos Provinces, repaſſa le Rhin.

Je reviens à la politique, ſuivant laquelle les Romains ſe conduiſoient avec les nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire. Elle leur aura fait rechercher l'amitié des Francs dès que ces derniers ſe furent une fois établis ſur la rive droite du Rhin, ce qui arriva vers le milieu du troiſiéme ſiécle, comme on vient de le dire. Dès que nous ne pouvons pas ſçavoir rien de plus précis concernant la date de cet établiſſement, nous ne pouvons pas ſçavoir non plus en quel tems préciſément fut fait le premier traité de paix & de bonne correſpondance entre les Romains & les Francs. On ne trouve rien concernant ce traité original dans les Auteurs anciens, qui font ſeulement mention de ſon renouvellement. Nous raporterons ci-deſſous leurs paſſages.

Le meilleur moyen que les Romains puſſent employer pour obliger les nations barbares établies ſur la

comere & Sunone ducibus Franci in Germaniam prorupêre, & plurimis mortalium limite irrupto cæſis, fertiles maximè pagos depopulati, Agrippinenſi etiam Coloniæ metum incuſſere. Quòd ubi Treveris perlatum eſt, Nanienus & Quintinus collecto exercitu apud Agrippinam convenêre. Sed onuſti præda hoſtes, Provinciarum opima depopulati Rhenum tranſiêre.

Greg. Turr. lib. Hiſt. 2. cap. 9.

frontiere, à laisser en paix le territoire de l'Empire, c'étoit celui d'engager ces peuples à cultiver leurs propres terres, & à élever du bétail. Dès que les hommes ont de quoi vivre chez eux, dès qu'ils ont quelque chose à perdre, ils deviennent & moins entreprenans & plus circonspects. D'ailleurs le Romain profitoit encore du travail des Barbares ses voisins, parce qu'il trouvoit, sans sortir de chez lui, des chevaux & des troupeaux à bon marché. Aussi voyons-nous que les Auteurs du quatriéme siécle & du cinquiéme mettent au nombre des actions les plus loüables de leurs Heros, celle d'avoir sçu réduire les Barbares établis sur la frontiere de l'Empire, à forger avec le fer de leurs armes des outils propres au labourage, & cela pour changer leurs bruieres en champs couverts de moissons, & leurs marais en des prairies chargées de bétail. Claudien employe toute son emphase à loüer Stilicon, (*a*) le Ministre & le General de l'Empereur Honorius, d'avoir contraint les Saliens & les Sicambres à cultiver si bien la rive droite du Rhin sur laquelle ils habitoient, que le voyageur incertain ne pouvoit plus discerner quelle étoit la rive du fleuve qui apartenoit aux Francs, & quelle étoit la rive qui apartenoit aux Romains. Il faut, ajoûte notre Poëte, que le voyageur s'en informe aux gens du pays. Les Romains mettoient encore en usage un autre moyen d'engager les Barbares qui habitoient sur la frontiere de l'Empire, & particulierement les Francs,

(*a*) Rhenumque minacem
Cornibus infractis adeo mitescere cogis,
Ut Salius jam rura colat, flexosque Sicambri
In falcem curvent gladios, geminasque viator
Adspiciens ripas, quæ sit Romana requirat.
Claud. de Laudibus Stil. lib. 1.

(*a*) à ne point exercer d'hoſtilités. C'étoit de leur payer des ſubſides. Une des loüanges que Claudien donne à Stilicon, c'eſt que ſa renommée eût réduit ces Rois Francs à longue & blonde chevelure, qui faiſoient leur ſéjour où le Rhin ſe ſépare en deux branches pour former l'Iſle des Bataves, ces Rois qui étoient en poſſeſſion de tout tems de faire acheter aux Romains par un tribut honteux la tranquillité des Gaules, & qui n'avoient jamais voulu venir faire leur cour aux Empereurs, à paſſer enfin ce fleuve pour venir ſuplier Stilicon de leur accorder la paix, & de joindre à leur humble priere l'offre de lui donner en ôtage leurs propres enfans.

Il paroît même que les Romains, ſoit en répandant de (*b*) l'argent, ſoit par leurs intrigues, euſſent beaucoup de crédit dans l'élection des Rois des Francs, & qu'il leur fût permis de ſe vanter, avec quelque vraiſemblance, que c'étoient eux qui avoient mis ces Prin-

(*a*) Impiger à primo deſcendens fluminis ortu
Ad bifidos tractus, & juncta paludibus ora
Fulmineum perſtrinxit iter, ducis impetus ondas
Vincebat celeres, & pax à fonte profecta
Cùm Rheni creſcebat aquis. Ingentia quondam
Nomina, crinigero flaventes vertice Reges,
Qui nec principibus donis precibuſque vocati
Paruerant, juſſi properant, ſegnique verentur
Oſtendiſſe moras, tranſvecti lintribus amnem
Occurſant ubicumque velis, nec fama fefellit,
Juſtitiæ, videre pium, videre fidelem.
Illi terribiles quibus otia vendere ſemper
Mos erat, & fœda requiem mercede paciſci,
Natis obſidibus, pacem tum ſupplice vultu
Captivoque rogant.
Ibidem.

(*b*) Provincia miſſos
Expellet potius faſces quàm Francia reges
Quos dederis.
Ibidem

ces ſur le Trône. » Nos Provinces, dit Claudien à Stili-
» con, chaſſeront plûtôt les Officiers envoyés par l'Em-
» pereur pour les gouverner, que les Francs ne dé-
» trôneront les Rois que vous leur aurez donnés.

Un troiſiéme moyen que les Romains employoient pour vivre en bonne intelligence avec les Francs, c'étoit de tenir à leur ſolde des corps de troupes de cette nation, & d'avancer aux premieres dignités de l'Empire ceux qui ſervoient dans ces corps. Non ſeulement les Romains empêchoient par cette politique que les hommes les plus actifs & les plus audacieux d'une nation guerriere, ne machinaſſent ſans ceſſe quelque entrepriſe ſur les Gaules, mais ils attachoient encore à leur ſervice de braves ſoldats, & de bons Officiers.

La Notice de l'Empire met au nombre des troupes ſubordonnées au Generaliſſime de la Cavalerie du département des Gaules, l'ancien corps des Saliens, celui des Bructeres, celui des Ampſivariens, & d'autres corps encore déſignés par le nom des pays que les Francs tenoient quand elle fut rédigée, c'eſt-à-dire, dans le tems d'Honorius. Nous avons déja vû que ſuivant ce même monument, il y avoit à Rennes un quartier de Francs qui étoient du nombre de ces troupes, à qui les Romains avoient donné des terres, & qu'on nommoit les *Létes* ou les Contens. Si nous avions une entiere intelligence de la ſignification des noms que portoient les corps de troupes dont la Notice de l'Empire fait mention, & ſi nous ſçavions l'origine de ces dénominations, nous verrions peut-être qu'il y avoit bien encore d'autres corps de Francs dans les Gaules, ſous le regne d'Honorius, que ceux dont nous venons de faire mention. Parmi une nation auſſi courageuſe que l'étoit celle des Francs,

il devoit ſe trouver pluſieurs citoyens qui aimaſſent mieux mener la vie d'un homme qui ſert dans des troupes réglées, où il ſubſiſte honorablement de ſa ſolde, & où il monte de grade en grade, que de faire le metier de brigand, ou de vieillir ſous une chaumiere dans les travaux ruſtiques. Ceux des Francs qui s'engageoient au ſervice des Romains, n'étoient point certainement les plus mauvais ſujets de la nation. Auſſi en trouvons nous pluſieurs de parvenus aux premieres dignités de l'Empire.

Quoique je ne commence mon Hiſtoire qu'à l'invaſion des Gaules par les Vandales, je crois qu'on me pardonnera de raporter ici de ſuite pluſieurs événemens arrivés dans les tems antérieurs, mais très-propres à mettre en évidence qu'il y avoit déja deux ſiécles quand Clovis commença ſon regne, que les Francs étoient en grande relation avec les Romains, & que dès lors ils étoient accoûtumés de longue main à vivre les uns avec les autres. Quand ce Prince monta ſur le Trône, il y avoit déja deux cens ans que les Francs avoient avec les Romains les liaiſons de commerce & d'alliance que les Suiſſes ont avec les François depuis le regne de notre Roi Loüis XI.

En 407.

Pour ne pas remonter plus haut que Conſtantin *le* Grand, il y avoit ſous ſon regne pluſieurs Francs qui portoient les armes dans les troupes de l'Empire. Ammien Marcellin parle d'un Bonitus Franc de nation, qui ſervoit en qualité de Tribun ſous cet Empereur lorſqu'il faiſoit la guerre à Licinius. Silvanus fils de ce Bonitus ſervoit auſſi les Romains dans les Gaules, & il y fut tué dans le tems que Julien y commandoit. Suivant les apparences, Magnence qui fut proclamé Empereur

Lib. Hiſt. 15.

pereur en l'année trois cens cinquante, & son frere Decentius qu'il fit César, étoient de cette même nation. Quand Julien eut fait une convention avec les Saliens, il enrôla un grand nombre de Francs qu'il fit même entrer dans les légions. (a) Plusieurs des dignités de la Cour Imperiale étoient alors possédées par des Francs.

Aurel. Victor. in Cæs. Zosim. hist. lib. 3.

Gratien commença son regne l'an de Jesus-Christ trois cens soixante & quinze. Ammien Marcellin dit que ce Prince, en confiant (b) à Nanienus l'exécution d'une entreprise importante, lui donna pour Collégue un homme d'un grand courage, & d'une grande experience à la guerre, Mellobaudés, un des Rois des Francs, & qui étoit outre cela l'un des Capitaines de la garde Impériale. Je prie le Lecteur de faire attention à ce passage, qui montre que les Rois des Francs ne croyoient pas, non plus que les autres Rois Barbares, que leur Couronne fût incompatible avec les grandes dignités de la Monarchie Romaine. Si Mellobaudés a bien pû vers l'année 380. exercer l'emploi dont nous venons de le voir en possession, à plus forte raison Childeric aura-t'il pû cent ans aprés, accepter, quoiqu'il fût Roi des Francs, la dignité de Maître de la Milice Romaine dans les Gaules. Les apparences veulent que notre Mellobaudés soit la même personne que le Merobaudés dont il est fait mention dans les Fastes de Prosper. Cet Auteur dit: » L'Empereur Gratien ayant » perdu auprès de Paris une bataille contre les troupes » du Tyran Maximus, ce qui arriva par la trahison de

Ad annum 384.

(a) Tunc in palatio Francorum multitudo florebat.
Amm. Marc. Hist. lib. 15.

(b) Eique Mellobaudem junxit pari potestate Collegam..... Comitem domesticorum Regemque Francorum, virum bellicosum & fortem.
Ibid. lib. 31.

» Merobaudés Maître de la Milice, il se sauva dans » Lyon, où il fut tué. Rien n'est plus naturel que de trouver en 384. Maître de la Milice, le même Officier qu'on a trouvé l'un des Capitaines de la Garde Impériale quelques années auparavant. Il est vrai qu'il y a un peu de difference entre Mellobaudés & Merobaudés; mais on sçait bien que tous les Romains n'écrivoient pas de même le nom des Barbares dont ils avoient occasion de parler. L'ortographe de ces noms étoit comme arbitraire dans la langue Latine. En combien de manieres differentes les Auteurs qui ont composé en cette langue ont-ils écrit le nom d'Attila. C'est un point de critique, qui dans la suite sera traité plus amplement. Il est toûjours certain que ce Merobaudés qu'on reconnoît à son nom avoir été Barbare, fut deux fois Consul. La premiere, en l'année de Jesus-Christ trois cens soixante & dix-sept, & la seconde, en trois cens quatre-vingt-trois.

Mellobaudés n'est pas le seul General Franc de nation que Gratien ait employé. (*a*) Nous aprenons de Zosime que dans une conjoncture fort délicate cet Empereur confia le commandement d'un gros corps de troupes à Baudon & à Arbogaste. L'un & l'autre étoient Francs, ajoute cet Historien, mais très-portés par leur inclination à servir l'Empire, & même très-desinteressés, quoique Barbares. D'ailleurs ils étoient hommes de projet & d'exécution. Il est parlé encore de ce Baudon
En 390. qui fut Consul en trois cens quatre-vingt-cinq dans

(*a*) At Imperator Gratianus, harum nuntio non parùm perturbatus, satis magnas copias ablegat Baudoni duci traditas, cum quo & Arbogastem misit. Erant autem ambo natione Franci, amicissimis in Romanos animis, ab avaritia donisque captandis prorsus immunes, in bellicis rebus prudentia pariter ac robore præstantes.
Zosim. Hist. lib. 4. pag. 243.

d'autres Ecrivains du quatriéme siécle; & S. Ambroise dans la lettre où il rend compte à l'Empereur Valentinien le jeune, de la négotiation qu'il avoit faite par son ordre avec le Tyran Maximus, fait mention de ce Baudon comme d'un Officier très-attaché à ses Maîtres. Ep. 27.

Arbogaste, cet autre Franc qui servoit l'Empire, ne ressembloit pas à Baudon. Ce fut cet Arbogaste qui se rendit maître de la personne de Valentinien II son Empereur, & qui le fit mourir, après avoir mis sur le Trône le Tyran Eugene. Voici ce qu'on trouve au sujet de cet événement arrivé vers l'année trois cens quatre-vingt-dix, & de quelques autres qui l'avoient précedé, dans un des fragmens de Sulpitius Alexander, & je le raporterai d'autant plus volontiers qu'on y peut observer deux choses. La premiere, c'est qu'il y est fait mention du renouvellement des anciens Traités; ce qui prouve que les Francs avoient fait des alliances avec l'Empire longtems avant l'année 390. La seconde, que les Francs servoient l'Empire contre d'autres Francs; ce qui fait voir que le gros de la nation ne prenoit point toûjours part aux querelles que s'attiroit quelqu'une de ses Tribus, en commettant des hostilités dans les Gaules. Comme chacune d'elles avoit son Roi & ses interêts particuliers, il devoit arriver souvent qu'une Tribu commît des hostilités, quand les autres aimoient mieux s'en tenir à une observation religieuse des Traités.

Sulpitius Alexander, après avoir raconté dans son quatriéme Livre la mort de Victor fils du Tyran Maximus, & qui fut tué l'année trois cens quatre-vingt-huit, peu de jours après que son pere eût été défait & massacré par les troupes de Valentinien II, écrit donc:

» (*a*) Dans ce tems Carietto & Syrus, à qui l'on venoit » de donner le commandement que Nanienus avoit au- » paravant, se tenoient dans les deux Provinces Ger- » maniques pour en imposer aux Francs. A quelques li- » gnes de là Sulpitius ajoute : Nonobstant ces précau- » tions, les Francs firent une incursion dans les Provin- » ces Germaniques, d'où ils emporterent un grand bu- » tin. Arbogaste vouloit que sans temporiser l'Empe- » reur Valentinien fît châtier les Francs, à moins qu'ils » ne méritassent leur pardon, en rendant sur le champ, » outre ce qu'ils venoient de prendre, tout le pillage » qu'ils avoient fait l'année précédente, lorsqu'ils avoient » défait l'armée Romaine qui étoit entrée dans leur » pays, & à moins qu'ils ne livrassent les auteurs de la » guerre pour être punis d'avoir été les infracteurs de » la paix entre les deux nations. » Sulpitius raporte encore après avoir rendu compte de la maniere dont les Generaux s'y étoient pris pour s'acquitter de leur commission : » Que l'Empereur après avoir eu une entrevûë » avec Sunnon & avec Marcomer Rois des Francs, & » après les avoir engagés à lui donner des ôtages, avoit » repris le chemin de Tréves pour y passer l'hyver.

Quelques lignes après c'est Gregoire de Tours qui parle, Sulpitius Alexander écrit ce qu'on va lire tou-

(*a*) In quarto verò libro cum de interfectore Victoris filii Maximi Tyranni narraret, ait : Eo tempore Carietto & Syrus in locum Nanieni subrogati in Germania cum exercitu opposito Francis diversabantur. Et post pauca ; cùm Franci de Germania prædas tulissent adjecit : Nihil Arbogastes differre volens, commonet Cæsarem pœnas debitas à Francis exigendas, nisi universa quæ superiori anno cæsis legionibus diripuerant, confestim restituerent auctoresque belli traderent in quos violata pacis perfidia puniretur. Hæc acta cum Duces essent, retulit, & deinceps ait : Post dies pauculos cum Marcomere & Sunnone Francorum Regalibus transacto furtim colloquio, Imperator acceptis ab eis obsidibus, ad hiemandum Treveris concessit. *Greg. Turr. Hist. lib. 2. cap. 9.*

chant les malheurs de Valentinien II. » (*a*) Tandis que » les événemens, dont nous avons fait mention, arri- » voient dans la Thrace qui étoit de l'Empire d'Orient, » ceux qui ſurvinrent dans les Gaules mirent l'Empire » d'Occident en une grande confuſion. L'Empereur Va- » lentinien dans le tems qu'il étoit à Vienne, fut fait » priſonnier dans ſon propre Palais par les menées d'Ar- » bogaſte, qui ne laiſſoit point plus de part dans le gou- » vernement à ce Prince, que s'il eût été un particulier. » Tous les emplois militaires étoient remplis par des » Francs, & ceux qui exerçoient les emplois civils, s'é- » toient livrés à Arbogaſte. Ainſi aucun des Officiers » de l'Empereur n'oſoit obéir à ſes ordres, ni même faire » la moindre des choſes dont il les prioit. Au milieu de » l'hyver qui étoit fort rude, (*b*) Arbogaſte qui avoit » une haine de famille contre Sunnon & contre Mar- » comer, deux des Rois des Francs, ſe rendit à Co- » logne, dans l'idée que la ſaiſon lui ſeroit favorable » pour ravager impunément les Etats de ces Princes, » parce que les arbres étant dépoüillés de leurs feüilles, » il ſeroit plus difficile qu'en un autre tems de lui dreſ-

(*a*) Dum diverſa in Oriente per Thracias geruntur, in Gallia ſtatus publicus perturbatur clauſo apud Viennam Palatii ædibus Principe Valentiniano, & pœne infra privati modum redacto, militaris rei cura Francis ſatellitibus tradita: civilia quoque officia in conjurationem Arbogaſtis tranſgreſſa, nulluſque & omnibus ſacramentis militiæ obſtrictis reperiebatur qui familiari Principis ſermoni aut juſſis obſequi auderet, &c.
Ibidem.

(*b*) Dehinc refert quòd eodem anno Arbogaſtes Sunnonem & Marcomerem ſubregulos Francorum gentilibus odiis inſectans Agrippinam rigente maximè hieme petiit, ratus tutò omnes Franciæ receſſus penetrandos urendoſque, cùm diſcuſſis foliis nudæ atque arentes ſilvæ inſidiantes occulere non poſſent. Collecto ergo exercitu tranſgreſſus Rhenum, Bructeros ripæ proximos pagum etiam quem Chamavi incolunt depopulatus eſt, nullo unquam occurſante, niſi quòd pauci ex Ampſivariis & Chattis Marcomere Duce in ulterioribus collium jugis apparuère.
Ibidem.

» ser des embuscades. Dès qu'Arbogaste fut arrivé à » Cologne, il tira l'armée Romaine de ses quartiers, » & après avoir passé le Rhin, il mit à feu & à sang les » habitations des Bructeres, qui sont sur la rive droite » de ce fleuve, & il traita de même la Tribu des Cha» maves. Personne ne se mit en devoir de lui faire tête. » Il y eut seulement un petit nombre de Cattes & d'Amp» sivariens qui s'assemblerent, & à la tête de qui Mar» comer vint se mettre, mais il ne se fit voir que sur la » croupe de quelques montagnes voisines.

Nous ne pouvons point donner la date précise de tous ces événemens, & nous nous contenterons de dire qu'il est probable qu'ils arriverent en trois cens quatre-vingt-onze; car il est certain que ce fut cette année-là qu'Arbogaste fit proclamer Eugene Empereur, & qu'il se rendit maître de la personne de Valentinien II, qu'il fit mourir à Vienne l'année suivante. Cette guerre des Romains contre les Francs fut bientôt terminée, puisqu'il est évident par le récit de Sulpitius Alexander, qu'Eugene avoit fait déja la paix avec eux lorsqu'il fut détrôné & mis à mort par l'Empereur Theodose le Grand, & cela arriva en trois cens quatre-vingt-quatorze.

» Le Tyran Eugene, dit notre Historien, (a) s'étant » mis en campagne, s'avança jusqu'au Rhin la frontiere » des Gaules, afin de renouveller suivant l'usage les an» ciens Traités d'alliance avec les Rois des Francs, & » les Rois des Allemands, & de donner ainsi à con-

(a) Dehinc Eugenius Tyrannus suscepto expeditionali procinctu, Rheni limitem petit, ut cum Alamannorum & Francorum regibus vetustis fœderibus ex more initis, immensum ea tempestate exercitum gentibus feris ostenderet. *Ibidem.*

» noître aux nations ſauvages qu'il avoit à ſa diſpoſition
» une armée innombrable. » Les Romains apelloient probablement, *les nations Sauvages*, celles des nations Barbares avec leſquelles ils n'avoient encore fait aucun pacte ni convention ; au lieu qu'ils apelloient les *nations alliées* celles de ces nations avec leſquelles ils avoient des Traités qu'on rompoit bien de tems en tems, mais qu'on renouvelloit de même. Paulin de Milan, en parlant de l'expédition d'Arbogaſte contre les Francs, de laquelle il vient d'être fait mention, obſerve (a) qu'Arbogaſte y fit la guerre contre la nation des Francs dont il étoit.

Le quatriéme des moyens que les Romains mettoient en œuvre pour empêcher que les Francs ne commiſſent des hoſtilités, c'étoit d'en tranſplanter de tems en tems des peuplades dans le territoire de l'Empire, où ils leur donnoient des habitations. La ſortie de ces Eſſains hors de l'ancienne France devoit avoir deux bons effets. Le premier étoit de tirer ces Colons de la triſte néceſſité de ſe faire brigands pour ſubſiſter ; & le ſecond, c'étoit de mettre les Francs qui reſtoient dans leur patrie, en état d'y vivre plus commodément. Un pays qui n'eſt point capable de nourir trois mille hommes en nourit très-bien deux mille. D'ailleurs les peuplades dont nous parlons, étoient encore avantageuſes à l'Empire par une raiſon : on ne leur donnoit point des terres qui fuſſent actuellement cultivées, mais des terres abandonnées, & qu'ils mettoient en valeur au grand avantage de l'Etat, puiſqu'ils y étoient ſoûmis aux charges publiques,

(a) Arbogaſtem . . . adverſus gentem ſuam bellum geſſiſſe, atque non parvam multitudinem manu fudiſſe, cum reliquis verò pacem iniiſſe. *Paulin. Med. in Vit. Ambroſ.*

& tenus d'obéir aux Officiers du Prince, ainsi que les autres sujets. Nous avons raporté, en parlant des Létes, un passage du Panégyrique de Constantius Chlorus par Eumenius, dans lequel l'Auteur après avoir loüé l'Empereur Maximien sur les peuplades de Francs qu'il avoit établies dans le pays de Tréves, & dans celui des Nerviens, vante Constantius d'avoir fait cultiver aussi par des Laboureurs Barbares ce qu'il y avoit de champs abandonnés dans la Cité d'Amiens, dans celle de Beauvais, dans celle de Troyes, & enfin dans celle de Langres qui étoit au milieu des Gaules.

Eum. in Panegyr. Const. cap. 21.

Quelquefois c'étoit en se servant de la force ou du-moins de menaces, que l'Empereur obligeoit des familles entieres de Francs à venir s'établir dans les Gaules. Eumenius dit à Constantin le Grand dans le Panégyrique (*a*) de ce Prince : » Parlerai-je des Tribus des » Francs les plus enfoncées dans le pays de cette na- » tion, de ces Tribus qui n'habitoient pas sur sa frontie- » re, ni en des lieux dont les Romains se fussent rendus » maîtres, mais que vous avez comme arrachées du fond » de leur ancienne patrie pour les transplanter dans les » cantons dépeuplés des Gaules, où elles apprennent à » vivre en paix de leur travail, & où elles fournissent » des hommes pour recruter nos troupes ?

Suivant les apparences, la Colonie des Francs, qui sous le regne d'Honorius étoit établie dans la Cité de Tongres, où elle habitoit sur le bord de l'Alve, & qui, comme nous le verrons dans l'Histoire du regne de

(*a*) Quid loquar rursus intimas Francorum nationes, non jam ab his locis quos olim Romani invaserunt, sed à propriis ex origine sua sedibus, atque ab ultimis Barbariæ littoribus avulsas, ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ, & pacem Imperii Romani cultu juvarent, & arma delectu ? *Eum. in Paneg. Constantini Magni, cap. 6. ed. Cell. pag. 147.*

l'Empereur

l'Empereur Avitus, étoit de la Tribu des Cattes, aura été une de ces peuplades que les Empereurs précédens avoient transplantées dans le sein des Gaules. Claudien dit, en parlant du bon ordre que Stilicon faisoit observer dans l'Empire : » Que la sureté étoit si grande par » tout, que les troupeaux Gaulois passoient sans crain- » dre l'Alve pour aller paître dans les montagnes où les » Francs habitoient. » (*a*) Cette Alve est une riviere des Ardennes qui entre dans l'Ourte, laquelle se jette dans la Meuse. (*b*) Il ne faut point être surpris que Claudien louë Stilicon d'avoir empêché que des sujets de l'Empire ne pillassent d'autres sujets de l'Empire. Ce malheur étoit arrivé sans doute plusieurs fois avant que ce Ministre eût rétabli l'ordre dans les Gaules. En effet, c'étoit exposer les Francs dont nous parlons, à une grande tentation, que d'envoyer paître ses troupeaux dans leurs collines. Je ne crois point que les voisins des colonies de Tartares que le Souverain a établies en Pologne, envoyent du moins sans précaution, leurs chevaux pâturer dans les communes de ces colonies. Sans sortir de l'ancien district de Tongres, on y trouveroit encore aujourd'hui quelque canton dont les habitans pourroient être capables de dîmer au moins le bétail qui viendroit de loin paître trop près de leurs villages.

Il est vrai que l'Alve s'apelle en Latin *Alba*, & non pas *Albis*, comme Claudien a écrit; mais ce Poëte aura cru qu'il lui étoit permis de changer pour rendre son vers

(*a*) mediumque ingressa per Albim,
Gallica Francorum montes armenta pererrent.
Claud. de laudibus Stil. lib. 1.

(*b*) Est quoque Alba fluviolus *Albe* vel *Alve* nuncupatus Arduennensibus, qui in Urtam effluit.
Valesius, *Notit. Gal. ad voces* Alba & Urtra.

plus harmonieux la derniere ſyllabe de ce mot, & il aura pris cette licence avec d'autant moins de ſcrupule, qu'elle ne déguiſoit point le mot propre dont il s'agit. Quelle que ſoit la terminaiſon du mot, qu'on diſe ou *Albis* ou *Alba*, il donne également à connoître que ſon origine vient de ce que le fleuve qui le porte a les eaux blanchâtres.

Il eſt bien plus aiſé de croire que Claudien ait pris cette licence, ou ſi l'on veut, que ce Poëte né en Egypte n'ait pas ſçu la véritable terminaiſon du nom Latin de l'Alve, qu'il ne l'eſt de croire que dans cet endroit il ait entendu parler, comme pluſieurs Ecrivains modernes l'ont ſupoſé, de l'Elbe, ce fleuve qui traverſe la Germanie & ſe jette dans l'Ocean. En premier lieu, on ne voit pas que les Francs ayent eu dans le quatriéme ſiécle & dans le cinquiéme des établiſſemens au-delà du Nord de l'Elbe. En ſecond lieu, il eſt ſans apparence que les habitans des Gaules ayent jamais envoyé leurs beſtiaux paître au-delà de ce fleuve, qui dans tout ſon cours ne s'aproche qu'à la diſtance de plus de ſoixante de nos lieuës du Rhin, dont le lit ſervoit de limite aux Gaules. J'en tombe d'accord : il y a des Pays ſi arides pendant l'Eté, qu'il faut que le bétail aille durant cette ſaiſon chercher des pâturages dans des contrées éloignées, mais plus humides. Il faut que les beſtiaux de la Calabre viennent tous les Etés chercher de l'herbe verte dans l'Abruzze. Ceux des plaines d'Eſpagne viennent pâturer en cette ſaiſon dans les gorges des Pyrénées. Mais les environs du bas Rhin & de la baſſe Meuſe, étoient alors comme aujourd'hui remplis de prairies, dont l'eau des rivieres qui ſe jettent dans ces fleuves, entretenoit la verdure. L'excès de chaleur qui pouvoit

la deſſecher quelquefois, devoit deſſecher auſſi l'herbe qui croiſſoit ſur les bords de l'Elbe. D'ailleurs quel étoit alors l'état du pays ſitué entre le lit du Rhin & celui de l'Elbe? Quels en étoient les habitans? Il ne ſeroit pas revenu la dixiéme partie des bœufs qui ſeroient partis de Cologne pour aller paître au delà de l'Elbe, quand même chaque tête de bétail auroit eu un Hercule pour la garder, tant il y avoit de Cacus ſur cette route. Nous aurons encore plus d'une occaſion de parler de la peuplade de Francs, qui dès le tems d'Honorius étoit déja établie ſur l'Alve.

Après tout ce qu'on vient de lire, je ne ſerai point obligé pour perſuader au Lecteur que plus de deux cens ans avant le regne de Clovis, les Romains & les Francs fuſſent très-familiariſés les uns avec les autres, de faire valoir l'Edit de Conſtantin le Grand, cité dans une Loi publiée par Conſtantin Porphyrogenete. Cette Loi après avoir défendu de donner les Princeſſes de la Maiſon Impériale en mariage à des Barbares, permet cependant de leur faire épouſer des Francs, & elle s'autoriſe, pour faire cette diſpoſition de l'Edit (*a*) du Grand Conſtantin qui avoit permis ces ſortes d'alliances, parce que les Francs ayant depuis long-tems avec les Romains des liaiſons étroites, ils méritoient une pareille diſtinction. Quoiqu'il en ſoit de cet Edit de Conſtantin le Grand, que les Sçavans ſoupçonnent le Porphyrogenete d'avoir ſupoſé pour faire trouver bon le mariage de ſon fils avec une Princeſſe du Sang des Rois Francs, il eſt certain que ce dernier Empereur n'eût pas oſé avan-

Val. de reb. Franc. in addendis ad p. 25. t. 1.

(*a*) Hoc enim ſolos excepit magnus ille vir ſanctus Conſtantinus, tùm quod ex illis partibus ipſe eſſet oriundus, tùm quòd propinquitas generis iſti genti, & commercia magna eſſent cum Romanis. *Du Cheſne, tom. 1.*

cer dans une Loi qu'il faisoit au commencement du dixiéme siécle, & qu'il publioit au milieu de Constantinople, où l'on avoit plusieurs histoires que nous n'avons plus, & où une tradition non interrompuë conservoit encore quelque mémoire de ce qui s'étoit passé dans les cinq siécles précédens; que dès le tems de Constantin le Grand les Romains avoient déja des affinités & d'étroites liaisons avec les Francs, s'il n'eût point été notoire dans cette Ville-là que les Romains avoient toûjours mis une grande difference entre les Francs & les autres Barbares. Dans la conjoncture où se trouvoit Porphyrogenete, il pouvoit gagner à passer les bornes de la vérité; mais il auroit trop perdu à sortir de celles de la vraisemblance. D'ailleurs quel obstacle pouvoit empêcher qu'on ne donnât en mariage aux Rois des Francs des Princesses de la Maison Impériale, qui ne portoient en dot à leurs Maris aucun droit à la succession au Trône de la Monarchie Romaine, quand les Empereurs eux-mêmes épousoient des filles de la nation des Francs? Eudoxia, femme d'Arcadius, & mere entr'autres enfans de Theodose le jeune, n'étoit-elle pas fille de Baudon Franc de nation, & de qui nous avons parlé ci-dessus?

Quoiqu'il en soit de l'exposé qui se voit dans la Loi de Constantin Porphyrogenete, & quand bien même cet exposé ne prouveroit rien, il seroit toûjours aparent que dans le quatriéme siécle & dans le cinquiéme les Francs devoient être la nation la plus civilisée qui fût parmi les peuples Barbares. Comme il y avoit plus long-tems qu'ils habitoient sur la frontiere de l'Empire, & qu'ils servoient dans ses troupes, que les autres peuples, il falloit que la chose fût ainsi. Les

hoſtilités mêmes qui pouvoient ſe commettre de tems en tems entre les uns & les autres, étoient aux Francs une occaſion d'aprendre la langue, & de s'inſtruire un peu dans les arts & dans les ſciences qu'on cultivoit alors dans les Gaules. Les ſujets de l'Empire que les Francs emmenoient dans leur pays comme priſonniers de guerre, y enſeignoient à leur Maître ou à ſes enfans quelque choſe de ce qu'ils ſçavoient, & le Franc qui avoit été captif dans les Gaules, n'en revenoit pas auſſi ſans y avoir apris quelque choſe des arts & même des ſciences qui pouvoient être à portée de ſon eſprit. (*a*) Salvien qui écrivoit au milieu du cinquiéme ſiécle, dit que les Francs étoient des *Hôtes* très-commodes. Il eſt impoſſible, en effet, que deux nations, dont l'une eſt polie, & dont l'autre n'eſt point encore civiliſée, habitent durant deux ſiécles ſur la frontiere, & pour ainſi dire, en vûë l'une de l'autre, ſans que la nation Sauvage ſe poliſſe, à moins qu'elle ne ſoit du nombre de ces peuples malheureux que l'intemperie du climat ſous lequel ils habitent, ſemble avoir condamnés à une ſtupidité invincible. Or dans les tems dont je parle, la nature ne mettoit pas plus de difference phyſique entre les habitans des deux rives du Rhin, qu'elle en met aujourd'hui, & l'on ſçait qu'elle n'en met guéres. Il falloit donc que le ſéjour des Francs ſur la frontiere de la Gaule les civilisât, quand même ils n'auroient eu relation avec les Romains que pour des échanges ou des rachats de priſonniers, & que par le moyen de tous les autres commerces que la guerre même oblige les ennemis les plus aigris à entretenir l'un avec l'autre, & nous

(*a*) Franci ſunt hoſpitales.
De Gub. lib. 7.

avons vû que nos deux peuples avoient ensemble d'étroites liaisons, qu'il leur importoit également de cultiver.

Je crois même que la nation entiere des Francs n'a point eu depuis son établissement sur la rive droite du Rhin, une guerre generale contre l'Empire. Il n'y aura point eu entre les Francs & les Romains depuis ce tems-là, une guerre de peuple à peuple. Si l'on voit à la fin du troisiéme siécle, & dans le cours du quatriéme, des Francs faire des courses dans les Gaules, ou bien y occuper par force quelque canton de pays, on voit que les Romains ne s'en prenoient pas eux-mêmes au gros de la nation, puisqu'ils ne renvoyoient pas les Francs qui portoient les armes pour le service de l'Empire, & qu'au contraire l'Empire les employoit contre ceux des Francs dont il vouloit tirer raison.

Ammien Marcellin & Zosime qui font mention de ces hostilités des Francs, disent aussi que dans ce tems-là même les Francs servoient dans les armées Romaines, & qu'ils remplissoient les dignités les plus éminentes de l'Empire. Si les invasions & les courses faites par les Francs sur les terres des Romains, eussent été les événemens d'une guerre generale entre les uns & les autres, cette guerre auroit été presque continuelle, puisqu'il est fait mention fréquemment dans les Auteurs du quatriéme siécle, d'hostilités commises par les Francs. Il y auroit eu entre les Francs & les Romains par conséquent, une animosité de peuple à peuple, que les intervalles de paix n'auroient pas éteinte. Eux & les Romains ils se seroient regardés comme les Carthaginois & les Romains se regardoient avant la destruction de Carthage, c'est-à-dire, ou comme ennemis déclarés, ou comme prêts à le devenir. Or, comme on vient de le

voir, cela n'étoit point. Je conclus donc que les courſes & les hoſtilités des Francs dont il eſt fait ſi ſouvent mention dans l'Hiſtoire du quatriéme ſiécle, étoient des entrepriſes faites, non point par le gros de la nation, qui au contraire les deſavoüoit, mais bien par quelques audacieux atroupés, ou tout au plus par quelqu'une de nos Tribus. Comme elles avoient chacune un Roi particulier, il étoit naturel qu'elles tinſſent ſouvent une conduite differente, & que tandis qu'une Tribu qui avoit perdu une partie de ſon territoire, tâchoit à s'indemniſer ſur les Gaules, les Tribus ſes confederées obſervaſſent néanmoins les Traités que la Nation avoit faits avec l'Empire.

Enfin, ce qui ſe paſſa au commencement du cinquiéme ſiécle lorſque, comme on le verra dans la ſuite de cet Ouvrage, les Francs ſe firent tailler en pieces, en voulant empêcher les ennemis de l'Empire de paſſer le Rhin, enfin pluſieurs autres événemens qui ſe ſont paſſés dans ce ſiécle-là, ou dans le ſiécle ſuivant, & que nous raporterons en leur lieu, feront voir qu'il eſt plus que probable que le gros de la nation des Francs ait toûjours, depuis ſon établiſſement ſur la rive droite du fleuve qui vient d'être nommé, vêcu en amitié avec les Romains. C'eſt ſeulement de ceux de cette nation, qui contre ſon eſprit general, avoient commis des hoſtilités dans l'Empire, qu'il eſt mal parlé dans les Auteurs du quatriéme ſiécle. C'eſt de la défaite de ces Francs que les Empereurs y ſont loüés.

Je remets à parler des Turingiens, & de quelques autres nations Germaniques qui ne devinrent célébres qu'après la deſtruction de l'Empire, que j'en ſois au tems où elles ſe rendirent illuſtres par leurs conquêtes.

CHAPITRE XVIII.

De la Nation Gothique.

NOUS avons dit dans le quatorziéme Chapitre de cet Ouvrage que du côté du Septentrion l'Empire Romain confinoit avec le pays de trois nations principales, & dont chacune en comprenoit plusieurs autres; nous avons dit encore que ces trois principales nations étoient la Germanique, la Gothique & la Scythique. Il nous convient donc après avoir parlé assez au long de la nation Germanique, de traiter à present de la nation Gothique & de la nation Scytique. En effet, ces deux nations ont eu presque autant de part à la destruction de l'Empire d'Occident, qui donna lieu à l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, que les nations établies depuis long-tems dans la Germanie.

Ce fut la nation Gothique qui, pour ainsi dire, sappa les fondemens de cet édifice, à qui Virgile, & tant d'autres Poëtes avoient promis une durée éternelle. Voici ce qu'on lit concernant une nation si fameuse dans la premiere des Histoires que Procope a écrites, & dans laquelle il lui convenoit par conséquent d'aprendre à son Lecteur quels étoient les Barbares qu'il alloit voir aux prises avec les Romains.

» *(a)* Il faut dire ici quels étoient les Barbares, qui sous

(a) Imperium Occidentale tenente Honorio, ditionem ejus invasêre Barbari. Quinam illi fuerint, & qua via illud perfecerint, mox declarabo. Plurimæ quidem fuêre superioribus temporibus hodieque sunt nationes Gothicæ.

» le

» le regne d'Honorius envahirent l'Empire d'Occident.
» La nation Gothique a toûjours été divisée, comme
» elle l'est encore aujourd'hui, en plusieurs peuples, dont
» les principaux sont les Ostrogots, les Vandales, les
» Visigots & les Gepides. On les a désignés long-tems
» sous le nom de Sauromates ou de Mélanchlénes. Quel-
» ques-uns leur ont aussi donné le nom de Gétes. Ces
» peuples ne different entr'eux que de nom, car ils
» sont tous de la même nation. Ils ont la peau blanche,
» de longs cheveux blonds, la taille élevée, & la phisio-
» nomie heureuse. Ils ont aussi tous les mêmes Loix, la
» même Religion qui est l'Ariéne, & ils parlent tous la
» même langue; de sorte qu'il est facile de connoître
» qu'ils sont originairement de la même nation; & que
» les noms differens qu'ils portent leur viennent uni-
» quement de ce qu'ils auront été partagés en plusieurs
» societés, dont chacune aura pris le nom du premier
» Chef particulier qu'elle aura eu. Tous ces peuples ha-
» bitoient autrefois les pays qui sont à la gauche du Da-
» nube. Dans la suite des tems les Gépides se rendirent
» maîtres du district de Segedin & de celui de Sirmisch,
» où ils se trouvent encore établis, de maniere qu'ils

Sed inter illas Gothi, Vandali, Visigothi & Gepides cum numero, tùm dignitate præstant. Olim Sauromatæ dicebantur ac Melanchlæni. Quidam etiam Getarum nomen ipsis tribuunt. Vocabulis quidem, ut dictum est, nullâ verò præterea re inter se differunt. Cutis omnibus candida, flava cæsaries, corpus procerum, facies liberalis, eædem leges, eadem sacra, Ariana scilicet, una demum lingua quàm Gothicam appellant, ita ut ad unam universi gentem pertinuisse quondam, ac suorum deinde ducum discretos nominibus fuisse existimem. Antiquæ eorum sedes trans fluvium Istrum. Et hinc Gepedes Singedonem ac Sirmium cum vicino tractu quo cis quâ ultra fluvium Istrum, ubi etiam nunc habitant, occupârunt. Quod ad cæteros attinet, egressi inde Visigothi, primum in societatem Arcadii Augusti se contulerunt. At cùm apud Barbaros nesciat manere pacta Romanis fides, paulopost ad inferendam utrique Imperatori perniciem converterunt operam duce Alarico.

Procop. Bell. Vandal. lib. 1. cap. 1.

» sont maîtres de plusieurs pays situés sur l'une & sur » l'autre rives de ce fleuve. Pour ce qui concerne » les Visigots, ils s'attacherent d'abord, en qualité » de troupes auxiliaires, au service de l'Empereur Ar- » cadius. Mais comme les Barbares observent mal les » Traités qu'ils signent avec nous, les Visigots firent » bientôt la guerre à ce Prince; & leur Roi Alaric, après » avoir ravagé la Thrace, une des Provinces de l'Em- » pire d'Orient, & commis plusieurs autres hostilités » contre cet Etat, attaqua encore quelque tems après » Honorius frere d'Arcadius, & qui regnoit sur l'Em- » pire d'Occident. » Les Ostrogots habitoient à l'Orient du pays des Visigots, qui à la fin du quatriéme siécle demeuroient encore dans les pays qui sont à la gauche du Danube.

L'infanterie de cette nation avoit plus de réputation que sa cavalerie. Cette infanterie ne sçavoit pas d'abord se bien servir des fleches ni des autres armes offensives qui se dardent ou qui se tirent. Son mérite consistoit à se bien battre l'épée à la main. Au reste, tous les peuples de cette nation n'étoient point également braves ni gens d'honneur. Par exemple, les Auteurs du cinquiéme siécle ne parlent point avantageusement du courage & des mœurs du peuple appellé les Vandales. Suivant le raport de ces Ecrivains, il n'y avoit point de peuple Barbare dont on fît moins de cas. Celle de ses tribus qui subsiste encore aujourd'hui dans les Etats du Roi de Prusse, en forme d'un peuple particulier, & aussi distingué du reste des habitans des pays où elle demeure, que les Juifs le sont des Chretiens en Italie, y a la même réputation que les Vandales avoient dans l'Empire d'Occident au tems dont nous parlons ici. Voici le por-

Missilia.

Orosius, Hist. lib. 7. Salv. de Gubern. Dei. lib. 7.

trait des Vandales modernes, tel que le fit Frederic-Guillaume Electeur de Brandebourg, & grand pere du Roi de Prusse aujourd'hui regnant, en s'entretenant avec Monsieur Tollius, personne connuë dans la République des Lettres, & qui traversoit les Etats de ce Prince.

En 1687. Jac. Tollii Iter. Hung. pag. 42.

» C'est un peuple leger, séditieux & perfide, qui » n'habite que dans des bourgades, dont véritable- » ment il y en a de cinq ou six cens feux. Ces Van- » dales reconnoissent en secret un Roi de leur na- » tion, mais ce Roi ne se donne à connoître qu'à ses su- » jets qui lui payent chaque année une redevance d'un » écu par tête; on sçait même qu'il garde dans sa mai- » son un sceptre & une couronne. Le hazard, ajoutoit » l'Electeur, me fit voir une fois le Roi des Vandales. » C'étoit un jeune homme qui avoit l'air robuste & la » mine haute. Un des plus considerables de la nation » s'étant aperçu que je regardois fixément ce jeune » homme, il le fit retirer à coups de bâton, comptant » bien qu'il me donneroit le change par-là, & que je ne » pourrois jamais penser qu'un homme qu'il traitoit ain- » si fût son Roi. J'ai fait traduire en leur langue la Bi- » ble & le Catechisme de Heildelberg, mais je n'ai point » encore érigé d'écoles publiques dans la contrée qu'ils » occupent. J'ai craint le caractere de ce peuple, qui » d'ailleurs habite un pays où il est facile de se canton- » ner. Ces Vandales qui ne manquent pas de vûë, ont » même déja trouvé moyen d'avoir quelques piéces » d'artillerie qu'ils cachent avec soin. Un jour que je » traversois leur pays, ils s'atrouperent jusqu'au nom- » bre de cinq à six mille, dans le dessein de m'enlever, » & quoique j'eusse une escorte de huit cens grenadiers,

» ſont maîtres de pluſieurs pays ſitués ſur l'une & ſu
» l'autre rives de ce fleuve. Pour ce qui concern
» les Viſigots, ils s'attacherent d'abord, en qual
» de troupes auxiliaires, au ſervice de l'Empereur A
» cadius. Mais comme les Barbares obſervent mal
» Traités qu'ils ſignent avec nous, les Viſigots fi
» bientôt la guerre à ce Prince; & leur Roi Alaric, a
» avoir ravagé la Thrace, une des Provinces de l'
» pire d'Orient, & commis pluſieurs autres hoſt
» contre cet Etat, attaqua encore quelque tems
» Honorius frere d'Arcadius, & qui regnoit ſur
» pire d'Occident. » Les Oſtrogots habitoient à l'O
du pays des Viſigots, qui à la fin du quatriéme ſie
meuroient encore dans les pays qui ſont à la gau
Danube.

L'infanterie de cette nation avoit plus de ré
que ſa cavalerie. Cette infanterie ne ſçavoit pas
ſe bien ſervir des fleches ni des autres armes q
Miſſilia. qui ſe dardent ou qui ſe tirent. Son mérite con
bien battre l'épée à la main. Au reſte, tous le
de cette nation n'étoient point également
gens d'honneur. Par exemple, les Auteurs d
me ſiécle ne parlent point avantageuſemen
ge & des mœurs du peuple appellé les Van
vant le raport de ces Ecrivains, il n'y avoit p
Oroſius, Hiſt. lib. 7. Salv. de Gubern. Dei. lib. 7. ple Barbare dont on fît moins de cas. Cel
bus qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans le
de Pruſſe, en forme d'un peuple particulie
tingué du reſte des habitans des pays où
que les Juifs le ſont des Chretiens en It
me réputation que les Vandales avoien
d'Occident au tems dont nous parlons

» ce ne fut pas ſans peine que je ſortis d'embarras.

Il ſemble que de tous les peuples de la nation Gothique, les Vandales fuſſent le peuple le plus nombreux. Suivant les apparences il étoit le premier qui eût envoyé des peuplades du côté de l'Occident, & juſques ſur les bords de la mer Baltique. Tacite (a) qui écrivoit ſous Trajan, parle déja des Vandales comme d'une des nations qui habitoient dans la Germanie au têms où il vivoit, & même il les met au nombre des peuples Germaniques. Mais j'aime mieux croire ſur l'origine des Vandales, Sidonius & Procope que Tacite. Les Vandales preſque inconnus aux Romains dans le ſecond ſiécle, ne leur étoient que trop connus dans le cinquiéme ſiécle & dans le ſixiéme. On a lû le paſſage de Procope, & Sidonius apelle les Vandales établis en Afrique, *le Rebelle parti des bords du Tanaïs*. D'ailleurs les Vandales qui ſubſiſtent encore aujourd'hui en forme de peuple diſtinct & ſéparé, ne parlent point la même langue que les nations qui ſont ſorties originairement des peuples Germaniques.

Comme nous ne faiſons point l'Hiſtoire d'une Monarchie établie par les Gots, il ſeroit inutile de parler ici plus au long de cette nation, dont nous ne devons même raporter les diſgraces & les ſuccès, que lorſqu'ils font une partie des Annales des Francs.

(a) Quidam autem licentia vetuſtatis, plureis Deo ortos, plureſque Gentis appellationes, Marſos, Suevos, Vandalos affirmant. *Tac. de Mor. Ger. ſect. 2.*

Tu ſi publica fata non vetarent
Ut Byrſam peteres, vel Africanæ
Telluris, Tanaïticum rebellem.
Sid. Car. Vig. 3. verſ. 255.

CHAPITRE XIX.

Des Alains, des Huns, & des autres peuples de la nation Scythique.

CETTE nation qui habitoit ſur les bords du Pont-Euxin, d'où elle s'étendoit fort avant dans l'Aſie, s'avança juſques ſur les bords du Danube, après que les Gots eurent abandonné le pays qu'ils occupoient à la gauche de ce fleuve, pour s'établir ſur le territoire de l'Empire. Les principaux peuples de la nation Scytique étoient les Alains, les Huns & les Teïfales.

Les Alains furent long-tems le peuple dominant parmi les Scythes. Ammien Marcellin qui écrivoit à la fin du quatriéme ſiécle, dit en parlant des tems antérieurs à ceux dont il compoſoit l'Hiſtoire : » Les Alains habi-» toient dans les vaſtes déſerts de la Scythie, (a) qui s'é-» tendent juſqu'en Aſie, & à ce qu'on aſſure juſqu'au » Gange. Ils avoient obligé les peuples voiſins, à force » de les vaincre, à s'unir avec eux, & à prendre le nom » d'Alains. Ainſi que les peuples que les Perſes ſoumi-» rent du tems de Cyrus, s'apellerent les Perſes, de mê-» me les peuples que les Alains ſubjuguerent, furent apel-» lés les Alains.

Les Huns, le ſecond des peuples de la nation Scythique, étoient en tout ſemblables aux Alains, ſi ce n'eſt

(a) Hoc tranſito in immenſum extentas Scythiæ ſolitudines Alani inhabitant, ex montium appellatione cognominati... paulatimque nationes conterminas crebritate victoriarum attritas ad gentilitatem ſui vocabuli traxerunt ut Perſæ.... quas dilatari ad uſque fluvium Gangem accepi.

Amm. Marcell. lib. hiſt. 31.

que les Alains étoient moins grossiers que les Huns & plus grands de taille. Mais les uns & les autres étoient presque tous de grands hommes, (*a*) bien faits, dont les cheveux étoient bruns, & qui avoient quelque chose de feroce dans le regard. Les armes qu'ils portoient étoient très-legeres par comparaison aux armes des autres nations.

Il arriva dans la suite aux Alains ce qui étoit arrivé aux Perses. Les Perses sous le nom de qui l'on comprenoit souvent les Parthes tant que la Monarchie fondée par Cyrus avoit duré, se trouverent eux-mêmes souvent compris sous le nom de Parthes, après qu'Arsacés eut fondé dans l'Orient une nouvelle Monarchie où les Parthes étoient la nation dominante. Ainsi les Alains qui avoient été long-tems le peuple dominant dans la nation Scythique, & conséquemment celui par le nom duquel on désignoit quelquefois tous les autres peuples en general, devint un peuple, pour ainsi dire, subalterne, & que l'on comprenoit quelquefois sous le nom de Huns. Voici comment se fit cette espece de changement.

» Les Huns, (*b*) dit Ammien Marcellin, en parlant » du tems dont il écrit l'Histoire, ayant fait une inva» sion dans le pays des Alains, ils obligerent ce peuple, » après en avoir exterminé une partie, de leur faire ser» ment qu'il seroit toûjours à leur dévotion. Les Huns,

(*a*) Proceri autem Alani penè sunt omnes & pulchri, crinibus mediocriter flavis, oculorum temperata torvitate terribiles & armorum levitate veloces; Hunnisque per omnia suppares, verùm victu mitiores & cultu.
Ibidem.

(*b*) Igitur Hunni pervasis Alanorum regionibus.... interfectisque multis & spoliatis, reliquos sibi concordandi fide pacta, junxerunt.
Ibid.

» écrit Jornandés, (a) après avoir, comme un tourbillon » funeste, ravagé le pays de plusieurs peuples qui de» meuroient dans la Scythie, & après s'être rendus leurs » maîtres, subjuguerent encore les Alains qui dispute» rent long tems la victoire. En effet, le courage, les » armes, tout étoit égal entre ces deux peuples. S'ils dif» ferent en quelque chose, c'est que leur figure n'est pas » tout-à-fait la même, & que les Alains sont mieux faits » & plus civilisés que les Huns.

Voilà pourquoi ce même Auteur dit en parlant d'Attila qui étoit proprement Roi des Huns : (b) » Il étoit » souverain de tous les Huns, c'est-à-dire, de tous les » peuples connus sous ce nom, & par conséquent le » maître en quelque façon de la Scythie entiere.

Les Teïfales dont nous verrons une peuplade établie dans le Poitou, étoit encore une de nos nations Scythiques. (c)

Après ce que je viens d'exposer, on ne sera point surpris de voir que les Auteurs du cinquiéme siécle & du sixiéme désignent souvent un de ces peuples en particulier par le nom general de Scythes, par celui de Massagethes, ou par quelqu'autre nom enfin que les Ecrivains plus anciens qu'eux avoient donné à quelque peuple particulier du nombre de ceux qui étoient compris sous le nom general de Scythes. On ne sera point étonné, par exemple, de trouver les Alains, à qui Aëtius

(a) Tali ergo stirpe Hunni procreati... Boissos qui ripæ istius Scythicæ insiderant quasi quidam turbo gentium rapuêre. Alanos quoque pugna sibi pares, sed humanitate forma victuque dissimiles, frequenti certamine fatigatos subjugavere.
Jornandes de rebus Geticis.

(b) Attila Hunnorum omnium Dominus, & penè totius Scythiæ gentium solus in mundo regnator.
Ibidem.

(c) Adeò quidem ut Thaïfalis natione Scythica, &c.
Zos. lib. 3.

donna des établissemens dans le centre des Gaules vers l'année cinq cens quarante, désignés dans des Auteurs differens, & quelquefois dans le même Auteur, tantôt par le nom de Huns, tantôt par le nom d'Alains & tantôt par celui de Scythes.

Tout ce que les Ecrivains du moyen âge raportent de la nation Scythique, nous la represente entierement semblable aux Tartares qui habitent aujourd'hui son ancienne patrie. Ces Ecrivains donnent à la nation Scythique les mœurs & les usages qui distinguent les Tartares des autres peuples, parce qu'ils leur sont particuliers. Enfin la difference particuliere que nos Ecrivains mettent entre les Huns, les Alains & les Teïfales, est encore celle qui se trouve entre les Tartares de la Crimée, les Tartares Calmucs & les autres Hordes ou Tribus de cette nation.

Quand Jornandés fait le portrait d'Attila, c'est un Tartare qu'il peint. » (*a*) Ce Prince, dit-il, étoit petit » de taille, il avoit la poitrine large, la tête grosse, les » yeux très-petits, le nez écrasé & le teint plombé. Il » n'avoit que quelques cheveux sur sa tête, & peu de » barbe. En un mot, toute sa personne faisoit deviner » d'abord de quelle nation il étoit.

Sidonius Apollinaris ayant occasion dans le Panégyrique d'Anthemius de parler de nos Scythes, il en fait un portrait semblable à celui qu'on vient de voir. » Leur » crâne, dit-il, se termine en pointe. On aperçoit à » peine leurs yeux, tant ils sont enfoncés dans la tête. Au » reste ces hommes sont bien proportionnés. Ils n'ont

(*a*) Forma brevis, lato pectore, capite grandiori, minutis oculis, rarus barba, canis aspersus, simo naso, teter colore, originis suæ signa restituens. *Jornandes de reb. Geticis.*

» presque

» presque point de ventre, (a) & ils ont au contraire » les épaules quarrées & la poitrine large.

Nous lisons encore dans Ammien Marcellin, & dans d'autres Ecrivains du cinquiéme siécle & du sixiéme, quelques détails concernant le pays & la maniere de vivre des Scythes de ce tems-là, & qui montrent que les mœurs & les usages de nos Scythes étoient semblables en general à ceux des Tartares. Comme la plus grande partie des Hordes des Tartares, les Scythes n'avoient d'autre domicile que des hutes construites sur des chariots, & s'il est permis de s'expliquer ainsi, souvent ils transportoient d'une contrée à l'autre ces bourgades ambulantes. C'étoit dans ces cabanes portatives que leurs femmes faisoient leurs couches, & qu'elles élevoient leurs enfans.

Un des usages particuliers aux Tartares, c'est celui de saigner, quand ils ont faim, leurs chevaux, & d'en avaler le sang, tel qu'il est sorti de la veine, pour se sustenter. Les Huns, (b) au raport d'Isidore de Seville, faisoient la même chose.

Tout le monde a entendu parler de la vitesse singuliere des chevaux Tartares, qui tout *rosses* qu'ils parois-

(a) Sed Scythicæ vaga turba plagæ feritatis abundans
Dira, rapax, vehemens, ipsis quoque gentibus illis
Barbara barbaries . . . . .
. . . . consurgit in altum.
Massa rotunda caput, geminis sub fronte cavernis.
Cætera pars est pulchra viris, stant pectore vasto
Insignes humeri, subcincta sub ilibus alvus.
Sidonius in Paneg. Auth. vers. 239.

(b) Atque ita Hunni qui tot cladibus antea ... Adeo autem hæc gens horrida est, ut cum famem in bello fuerit passa, venam tangat equi, & sic excludat hausto sanguine famem.
Isid. Hist. Goth. Labbai, Bib. tom. 1. pag. 65.

ſent, font néanmoins des courſes qui ſeroient impoſſibles aux meilleures chevaux des autres pays. Vopiſcus (*a*) raconte qu'on preſenta un jour à Probus un cheval pris à la guerre ſur les Alains, ou ſur quelqu'autre nation du pays où ce Prince faiſoit alors la campagne, & que les captifs aſſuroient que cet animal, aſſez chetif en apparence, faiſoit cent milles ou trente-cinq lieuës par jour, & qu'il pouvoit faire chaque jour la même traite durant dix journées conſecutives. Probus n'en voulut point, en diſant que ce cheval étoit mieux le fait d'un homme qui vouloit s'enfuir que d'un homme qui vouloit combattre.

Si les Tartares ſont bons hommes de cheval, les Huns paroiſſoient des Centaures. (*b*) Ils tiroient de l'arc étant à cheval, avec autant de juſteſſe que s'ils avoient eu les deux pieds ſur terre; & c'eſt ce qui les rendoit la terreur des Gots, qui preſque tous étoient fantaſſins, & dont les armes principales étoient l'épée, & un javelot qu'ils ne ſçavoient point lancer étant à cheval. Un endroit des plus curieux de l'Hiſtoire de la guerre de Juſtinien contre les Oſtrogots, c'eſt celui où Procope raconte un combat qui ſe donna dans le Champ de Mars, qui étoit encore alors hors des murs de Rome, entre ces Barbares & les troupes de l'Empereur. Voici celle des circonſtances de cette action de guerre qui fait à notre ſujet. Procope après avoir dit que Conſtantin qui commandoit les Romains, débanda des Archers Huns ſur un

(*a*) Quin etiam cum de prædato ſive ex Alanis, ſive ex aliqua alia gente equus non decorus, neque ingens qui quantum captivi loquebantur centum ad diem milliaria currere diceretur, ita ut per dies octo vel decem continuaret, & omnes crederent Probum tale animal ſibimet ſervaturum, jam primùm dixit, fugitivo militi potius quàm forti hic equus convenit. *Vopiſcus in Probo. pag. 346.*

(*b*) Nec plus nubigenas duplex natura biformes
cognatis aptavit equis.
Claud. lib. 1. in Rufinum.



LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Etat de l'Empire Romain en quatre cens sept. Invaſion des Vandales dans les Gaules.

AU commencement du cinquiéme ſiécle l'Empire Romain étoit diviſé en deux partages. Arcadius l'aîné des fils de Theodoſe le Grand étoit Empereur des Romains d'Orient, & Honorius le puiſné étoit Empereur des Romains d'Occident. Les Auteurs qui ont voulu loüer Honorius, ont été réduits à faire l'éloge de ſa bonté, qualité auſſi dangereuſe dans un Souverain qui n'a point les vertus néceſſaires aux Princes, que les plus grands vices. Honorius n'avoit point ces vertus, & ſa bonté fut ainſi plus funeſte à l'Empire que les vices de Néron, & ceux de Domitien. Il paroît ſur tout qu'il fut dépourvû du talent de ſe faire craindre ? Et que n'oſent point les méchans, ſous un Souverain qu'on ne craint pas ?

L'Empire Romain étoit alors une Monarchie entierement deſpotique. L'autorité de l'Empereur y étoit même plus abſoluë que ne le fut jamais celle d'aucun Monarque de l'Aſie. C'étoient la violence & la crainte qui rendoient ces Monarques indépendans des Loix ; mais c'étoient les Loix mêmes qui attribuoient aux Em-

Tant de prospérités l'aveuglerent. Non content de regner sous le nom d'autrui, il voulut regner sous le sien propre, ou du moins mettre l'Empire dans sa famille, en faisant monter sur le Trône son fils Eucherius. Dans cette idée, Stilicon, tout Chretien qu'il étoit, fit élever ce fils dans l'idolatrie, afin de lui concilier l'affection des Payens qui étoient encore en grand nombre, & qui étoient indisposés contre la postérité de Theodose, à cause du zele qu'il avoit eu pour la propagation de la Religion Chrétienne. Ce méchant homme fit encore une autre chose pour venir à son but. Jusqu'à l'année quatre cens six il avoit été le fleau des Barbares qui faisoient des incursions sur le territoire de l'Empire, ou qui tâchoient de s'y cantonner. En plusieurs occasions il avoit remporté sur eux des avantages signalés. Il changea de conduite cette année-là, & il les excita par des Emissaires affidés, à faire une invasion dans les Gaules, où il leur fit entendre qu'ils ne rencontreroient pas de grands obstacles. Il s'imaginoit qu'aussitôt que la confusion seroit dans la Monarchie d'Occident, le souvenir des victoires qu'il avoit remportées obligeroit tout le monde à tourner les yeux sur lui, comme sur la seule personne qui pût être le restaurateur de l'Etat, & qu'on proclameroit Empereur Eucherius.

Les Emissaires de Stilicon ne dûrent point avoir beaucoup de peine à persuader aux Vandales & aux autres Barbares, de tenter de faire une irruption dans les Gaules. Le même motif, qui dans le quatriéme siécle & le cinquiéme de la fondation de Rome, avoit engagé les Gaulois, dont la patrie n'étoit point encore aussibien cultivée qu'elle l'étoit quatre cens ans aprés,

à faire des invaſions en Italie, rendoit les Barbares de la Germanie, & ceux des pays voiſins du Danube, toûjours diſpoſés à venir piller les Provinces des Gaules. Ce motif étoit le deſſein d'envahir, ou du moins de piller un pays rempli de biens, & ſur tout abondant en vin, (*a*) ainſi qu'en pluſieurs ſortes de fruits qu'on ne connoiſſoit pas encore dans la patrie de nos Barbares. Ainſi comme Brennus & les Gaulois qui le ſuivoient étoient allés en Italie, pouſſés principalement du deſir de boire abondamment du vin, & de manger des fruits qu'on ne recueilloit point encore dans leur patrie; de même les Germains qui faiſoient des courſes dans les Gaules durant le troiſiéme ſiécle & les ſiécles ſuivans, y venoient principalement pour y ſatisfaire une pareille envie. Dès que les Gaules eurent été aſſujetties à Rome, leurs habitans avoient appris la culture des vignes, & lorſque Julien commandoit les armées dans cette grande Province, les environs de Paris étoient couverts de vignobles. Dans tous les tems les Barbares ont eu pour le vin, lorſqu'ils l'ont connu, le même goût que les Sauvages d'Amérique, & les Négres, ont pris pour l'eau-de-vie, auſſitôt que cette liqueur dangereuſe leur a été connuë.

Enfin, les Romains avoient ſi bien vû par une longue expérience, que le motif principal des incurſions que les Barbares faiſoient dans les Gaules & dans l'Italie, étoit l'envie de ſe gorger de vin, & de ſe raſſaſier des fruits qu'on y cultivoit, & qu'on n'avoit pas chez

(*a*) Legati à Cluſinis veniunt auxilium adverſus Gallos petentes. Eam gentem traditur dulcedine frugum, maximèque vini nova tunc voluptate captam, Alpes tranſiſſe, agroſque antea ab Etruſcis cultos poſſediſſe.

Tit. Liv. Hiſt. lib. 5. cap. 33.

eux, que les derniers Empereurs firent tout leur poſſible pour faire oublier aux Barbares le goût de ces choſes-là. Ces Princes firent prohibition par des Loix expreſſes à tous leurs ſujets de tranſporter dans les pays étrangers, (*a*) ſous quelque prétexte que ce fût, du vin, de l'huile, ni aucune ſauce ou aſſaiſonnement préparé. Quoique les Etats abondans en denrées ne demandent pas mieux que d'en vendre une partie à leurs voiſins, néanmoins les Romains, loin de favoriſer l'extraction des leurs, avoient jugé à propos de la défendre, tant ils craignoient que les Barbares ne priſſent trop de goût pour ces denrées, & qu'ils n'en vinſſent chercher l'épée à la main quand ils n'auroient plus de quoi en acheter. Les bêtes carnaſſieres qui ont goûté du ſang chaud attaquent les animaux vivans, avec bien plus d'ardeur, que celles qui ne connoiſſent point la ſaveur du ſang chaud.

Céréalis, un des Generaux de l'Empereur Veſpaſien, dit, en parlant aux Sénateurs de Langres, & à ceux de Tréves, qui durant la guerre de Civilis, avoient appellé à leur ſecours les Germains : » (*b*) Ce n'eſt point » pour mettre l'Italie en ſureté que nous avons établi » tant de poſtes, & fortifié des camps le long du Rhin. » C'eſt dans la crainte qu'un Roi Barbare, qu'un nou- » vel Arioviſte ne ſe faſſe le tyran des Gaules. Vous fi-

(*a*) Ad Barbaricum transferendi vini, olei & liquaminis, nullam quiſquam habeat facultatem, ne guſtûs quidem cauſa.

Cod. Juſt. lib. 4. tit 41. Lege 1.

(*b*) Nec ideò Rhenum inſedimus ut Italiam tueremur, ſed ne quis alius Arioviſtus regno Galliarum potiretur. An vos cariores Civili, Bataviſque & Tranſrhenanis gentibus creditis, quam majoribus eorum patres avique veſtri fuerint? Eadem ſemper cauſa Germanis trajiciendi in Gallias, libido atque avaritia & mutandæ ſedis amor, ut relictis paludibus & ſolitudinibus ſuis, fœcundiſſimum hoc ſolum voſque ipſos poſſideant.

Tacitus, lib. Hiſt. 4.

» gurez-

» gurez-vous que Civilis, ſes Bataves, & les peuples
» d'au-delà du Rhin qui ſont ligués avec lui, ayent plus
» d'amitié pour vous que leurs ancêtres n'en avoient
» pour les vôtres, & qu'ils viennent jamais dans les
» Gaules uniquement à deſſein de vous ſecourir? Toutes
» les fois qu'ils y mettront le pied, ce ſera pour ſatiſ-
» faire leur avidité & leur gourmandiſe qu'ils y vien-
» dront. Ce ſera dans la vûë de s'emparer d'un pays
» meilleur que celui qu'ils habitent, ce ſera pour ſor-
» tir de leurs déſerts & de leurs marécages, & ſe tranſ-
» planter dans vos fertiles contrées, que même ils vous
» contraindront bientôt de cultiver à leur profit.

Voilà les attraits que les Gaules & les autres Provinces de l'Empire avoient pour nos Barbares qui manquoient (a) ſouvent de pain, & toûjours de vin.

On peut juger de ce qui arrivoit en ces tems-là dans la Germanie, quand un audacieux y propoſoit de faire une courſe au-delà du Rhin, par ce qu'on voyoit y arriver à la fin du ſeiziéme ſiécle, que les guerres de Religion étoient fréquentes en France. Dès qu'un Chef tant ſoit peu acrédité vouloit alors lever du monde en Allemagne, pour aller ſervir en France ſoit le parti des Catholiques, ſoit le parti des Religionaires, les Landſquenets & les Reitres venoient en foule ſe ranger ſous ſon drapeau ou ſous ſa cornette, pouſſés à cela principalement par l'envie de piller & de boire abondamment du vin, qui pour lors étoit encore aſſez rare dans leur patrie, parce que les trois quarts des vignobles qu'on y cultive aujourd'hui, n'étoient point encore plantés. Voilà, je l'avouë, un motif bien groſſier. Auſſi je prétends

(a) Cui deeſſet cum ſæpe Ceres, ſemperque Lyæus.
Sidon. in Paneg. Auth. verſ. 278.

ſeulement qu'il ait agi ſur les ſoldats, & je ne diſconviens point que les Chefs, & même les Officiers de nos cavaliers & de nos fantaſſins Allemands, n'ayent eu des objets plus relevés.

Je reviens au cinquiéme ſiécle. Les Barbares qui habitoient alors dans la Scythie ſur le Danube, & dans la Germanie, étoient tous belliqueux. Il eſt ſeulement vrai de dire que les uns l'étoient plus que les autres. Que pouvoient-ils gagner lorſqu'ils ſe faiſoient la guerre? Quelque bétail, quelques eſclaves, & une petite proviſion des vivres les plus groſſiers. Le vainqueur ne ſçauroit profiter que des biens que les vaincus ont à perdre. Ainſi quand une de ces nations Barbares portoit la guerre dans le pays d'une autre, c'étoit proprement un Corſaire qui attaquoit un Corſaire. Mais quand elle pouvoit mettre le pied ſur le territoire de l'Empire, elle y trouvoit toute ſorte de biens, & ſur tout de l'or & de l'argent, dont le prix n'étoit que trop connu des peuples les moins civiliſés. Les Germains le connoiſſoient dès le tems des premiers Céſars, & ils l'avoient appris dans les traites qu'ils faiſoient avec les Romains, lorſqu'ils échangeoient leurs beſtiaux, la ſeule choſe dont ils pûſſent faire commerce, contre du vin ou de l'huile. Nos Germains aujourd'hui ſi habiles, & ſi induſtrieux dans les arts mécaniques, & qui rempliſſent de leurs ouvrages l'Europe entiere, ne ſçavoient fabriquer alors que des armes, ou les uſtenciles groſſiers de leurs ménages ruſtiques. Les nations qui ſe liguerent enſemble par les menées de Stilicon pour faire une irruption dans les Gaules, (a) furent les Alains, les Vandales & les Suéves. Nous

(a) Arcadio ſextùm & Probo Conſulibus Vandali, Suevis & Alanis permixti nationes Tranſalpinas vaſtaverunt. *Zoſim. lib. Hiſt. 6. ad ann. 406.*

avons déja parlé des Alains & des Vandales, & nous n'avons autre chose à raporter concernant les Suéves, si ce n'est qu'ils étoient un des peuples de la Germanie. Après ce que nous avons dit concernant les dispositions generales des Barbares, on croira sans peine que les trois peuples que nous avons nommés, n'arriverent sur les bords du Rhin, qu'après avoir été joints par plusieurs Essains des nations dont ils traverserent le pays. Nous verrons même qu'il y eut des sujets de l'Empire qui se mêlerent avec eux.

Le dernier Décembre de l'année de Jesus-Christ quatre cens six, fut la journée funeste où les Barbares entrerent dans les Gaules pour n'en plus sortir. Nous ignorons où cette armée de brigands se forma, en quel lieu précisément elle passa le Rhin, & si elle traversa ce fleuve sur la glace, ou sur un pont dont les menées de Stilicon lui auroient facilité la construction. Les seules circonstances de ce fait mémorable qui soient parvenuës à notre connoissance, sont celles que nous lisons dans Orose, dans Procope, & dans un passage de Renatus Profuturus Frigeridus, que Gregoire de Tours nous a conservé.

Orose dit : » (a) La nation des Alains, celle des

Vandali & Alani trajecto Rheno Gallias pridie calendas Januarias ingressi.

Prosperi Fasti ad ann. 406.

Æra quadragentesima quadragesima quarta ante biennium irruptionis Romanæ urbis, excitatæ per Stiliconem gentes Alanorum, Suevorum & Vandalorum, transacto Rheno Gallias irruunt, Francos proterunt.

Isidor. Vand. Hist. Labb. pag. 70. ad ann. Christi 407.

(a) Excitatæ per Stiliconem gentes Alanorum, ut dixi, Suevorum, Vandalorumque, multæque cum his aliæ Rhenum transeunt, Francos proterunt, Gallias invadunt, directoque impetu Pyreneum usque penetrant.

Orosius, Hist. lib. 7.

Orosius autem & ipse Historicus in septimo operis sui libro commemorat. Stilico congregatis gentibus, Francos proterit, Rhenum transit, Gallias pervagatur, & ad Pyreneos usque perlabitur.

Greg. Turr. Hist. lib. 2. cap. 9.

» Suéves, celle des Vandales, & plusieurs autres qui se » joignirent avec elles, excitées, comme je l'ai dit, par » Stilicon, traverserent le Rhin, passerent sur le ventre » aux Francs, envahirent les Gaules, & arriverent sans » avoir trouvé d'obstacle qui les arrêtât, jusqu'aux pieds des Monts Pyrénées. Si Orose met la défaite des Francs par les Vandales après le passage du Rhin par les Vandales, c'est par pure inadvertence. Cela est si vrai, que lorsque Gregoire de Tours a cité ce passage d'Orose, il l a corrigé. Il y rétablit l'ordre dans lequel les événemens dont il y est parlé, sont arrivés, & dans lequel ils doivent être racontés, en disant d'abord que les Vandales défirent les Francs, & ensuite qu'ils passerent le Rhin, & qu'ils envahirent les Gaules. Ce qu'Orose dit de la défaite des Francs, est confirmé par Isidore de Seville dans l'Histoire des Vandales. Voici le récit de Procope: » (*a*) Les Vandales qui habitoient le long » des Palus Méotides, s étant associés avec les Alains, » ils prirent ensemble la route du pays de ceux des Ger- » mains, qui sont aujourd'hui si connus sous le nom de » Francs. Ce fut-là que les deux peuples passerent le » Rhin, & qu'ils entrerent dans les Gaules, d'où ils s'a- » vancerent ensuite sous la conduite de Godigisile jus- » ques dans l'intérieur de l'Espagne. Gregoire de Tours appelle Gunderic le Prince que Procope nomme peut-être à tort Godigisile. Nous aprenons de Frigeridus que les Francs ne furent point défaits dès le premier com-

(*a*) Vandali Mæotidis paludis accolæ ad Germanos quos hodie Francos nominant, & fluvium Rhenum se receperunt, tractis in societatem Alanis, &c. Inde Godigiscli ductu in ea Hispaniæ parte, &c. *Procop. de Bell. Vand. lib. 1. cap. 3.*

Post hæc Vandali à loco suo digressi cum Gunderico Rege in Gallias ruunt, quibus valdè vastatis Hispanias appetunt.

Greg. Turr. Hist. lib. 2. cap. 2.

bat, & qu'ils ne ſuccomberent qu'après avoir battu en pluſieurs rencontres les Barbares, qui vouloient paſſer le Rhin. Voici le paſſage de Gregoire de Tours, où l'on trouve l'extrait du Livre de Frigeridus, qui nous inſtruit du parti que tenoient alors les Francs, & de la réſiſtance qu'ils firent aux ennemis des Romains. (a) » Renatus Profuturus Frigeridus raconte dans la partie » de ſon Ouvrage, où il fait l'Hiſtoire de la priſe & du » ſaccagement de Rome par les Viſigots, qu'après que » Goar eut quitté le parti des Barbares, pour embraſ- » ſer celui des Romains, Reſpendial Roi des Allemands, » qui marchoit au Rhin, rebrouſſa chemin auſſitôt; ce » qu'il fit d'autant plus promptement, que les Vanda- » les étoient très-mal menés par les Francs qui leur » avoient déja tué vingt mille hommes, dont étoit le » Roi Godégiſile. Tous les Vandales y ſeroient même » demeurés, ſi les Alains ne fuſſent point arrivés en- » core aſſez à tems pour les tirer d'affaire. Une choſe me » fait quelque peine, ajoute Gregoire de Tours, c'eſt » que Frigeridus n'ait pas daigné nous aprendre ici le » nom des Princes qui regnoient alors ſur les Francs, » quand il veut bien nous dire le nom des Rois des au- » tres nations Barbares, dont il parle en cet endroit.

Au reſte, le paſſage de Frigeridus qui vient d'être raporté, me paroît très clair, & je ne vois pas bien pourquoi on a cru que ſon texte eût beſoin qu'on y fît

(a) Renatus Profuturus Frigeridus cujus ſupra meminimus, cùm Romam refert à Gothis captam atque ſubverſam, ait. Interea Reſpendial Rex Alamannorum, Goare ad Romanos tranſgreſſo de Rheno agmen ſuorum convertit, Vandalis Francorum bello laborantibus, Godegiſilo Rege abſumpto acie, viginti fermè millibus ferro peremptis, cunctis Vandalorum ad internecionem delendis, ni Alanorum vis in tempore ſubveniſſet. Movet nos hæc cauſa, quòd cùm aliarum gentium Reges nominat, cur non nominet & Francorum.

Greg. Turr. Hiſt. lib. 2. cap. 9.

des corrections. En effet, la vraisemblance est que les Vandales & les Alains s'étoient donné rendez-vous à quelque distance du Rhin, où ils devoient se joindre, & rassembler leurs amis, pour venir ensuite attaquer les Francs qu'on prévoyoit bien devoir disputer l'aproche de ce fleuve. Respendial Roi des Allemands, qui étoit du nombre des amis des Vandales, marche donc vers le Rhin dans le tems convenu, pour se trouver au rendez-vous; mais il aprend sur la route deux nouvelles qui l'engagent à rebrousser chemin. L'une est que Goar qui avoit pris d'abord le même parti que lui, s'est laissé gagner par les Romains, & qu'il se déclare pour eux. Ce Goar étoit un autre Roi des Allemands, qui comme les Francs en avoient plusieurs, & que la situation de ses Etats mettoit à portée de faire une invasion dans les Gaules, & d'être des premiers sur les bords du Rhin. En effet, nous le verrons entrer dans la révolte de Jovinus. L'autre nouvelle qui engage Respendial à tourner le dos au Rhin vers lequel il marchoit, c'est que les Francs ayant eu connoissance du projet & des mouvemens des nations liguées contre l'Empire, ont prévenu les Vandales, qu'ils ont été attaquer les Vandales tandis qu'ils étoient encore seuls au lieu du rendez-vous, & que les Vandales ont eu du pire en plusieurs rencontres. Respendial retourne donc sur ses pas en aprenant ces deux nouvelles, & ce n'est qu'après qu'il a pris ce parti que les Alains arrivent au rendez-vous general, qu'ils joignent les Vandales, & qu'unis ensemble ils défont les Francs, après quoi les peuples atroupés prennent poste sur la rive droite du Rhin, & passent ensuite ce fleuve. Le raport qui se trouve entre les récits d'Orose, de Procope & d'Isidore, & le récit de Frigeridus,

montre distinctement que ce dernier veut parler dans le passage que nous raportons, des événemens qui arriverent lorsque les Barbares s'aprocherent du Rhin pour faire dans les Gaules l'invasion qu'ils y firent la nuit qui précédoit le premier jour de l'année 407. D'ailleurs, comme nous l'aprenons de Gregoire de Tours, Frigeridus racontoit ce qu'on vient de lire dans la partie de son ouvrage, où il faisoit l'histoire de la prise & du pillage de Rome par Alaric Roi des Visigots. Or l'irruption des Barbares dans les Gaules en l'année quatre cens sept, faisoit naturellement le premier chapitre de cette Histoire. Ce fut cette invasion qui donna le courage au Roi des Visigots Alaric I, de rentrer en quatre cens huit dans l'Italie, d'où il avoit encore été chassé peu d'années auparavant. Ce furent les suites de cette invasion qui lui livrerent au bout de deux campagnes la Ville de Rome, comme nous le verrons dans la suite.

Je confirmerai encore par l'autorité de S. Jerôme les témoignages des Auteurs, qui déposent que les Francs tinrent le parti des Romains lors de l'irruption des Vandales. Ce Pere de l'Eglise qui n'est mort que treize ans après, fait, en écrivant à une personne de ses amies, une énumeration si longue des nations qui ravageoient alors les Gaules, qu'on voit bien qu'il ne veut point omettre aucune d'elles dans sa liste. Or l'on n'y voit point les Francs, & c'est à mon avis une nouvelle preuve qu'ils ne s'étoient pas joints avec les autres Barbares, & qu'ils tinrent alors le parti des Romains. » (*a*) Tout » ce qui est, dit S. Jerôme, entre les Alpes, les Pyré-

(*a*) Quidquid inter Alpes & Pyreneum, quod Oceano & Rheno includitur, Quadus, Vandalus, Sarmata, Alani, Gipedes, Heruli, Saxones, Burgundiones, & ô lugenda Respublica! hostes Pannonii vastaverunt.

Hieron. Epist. ad Ageruntiam.

» nées, l'Océan & le Rhin, eſt devenu la proye du Quade, du Vandale, du Sarmate, de l'Alain, du Gépide, de l'Herule, du Saxon, du Bourguignon. Quelle eſt la malheureuſe deſtinée de l'Etat! Les Pannoniens mêmes, eux qui ſont ſujets de l'Empire, ſe ſont joints à ſes ennemis.

Nous avons déja vû que Conſtantin le Grand avoit introduit l'uſage de ne plus faire camper toûjours les troupes ſur la frontiere, mais de les tenir la plupart dans des quartiers ſéparés, & aſſignés dans le milieu du pays. Cette diſpoſition generale empêchoit ſeule que les Barbares qui faiſoient leur expédition durant l'hyver, ne trouvaſſent ſur le Rhin un corps d'armée capable de leur en diſputer le paſſage. Cependant les troupes de frontiere deſtinées à garder ce fleuve, auroient peut-être ſuffi pour arrêter l'ennemi durant un tems, & pour donner à celles qui en étoient à la diſtance de quinze ou vingt lieuës, le loiſir de ſe raſſembler, & de former une armée, ſi la perfidie de Stilicon n'eût pas dénué les Gaules de tout ſecours. Mais ce traitre, ſous prétexte qu'elles étoient en pleine ſureté, parce que les Barbares n'oſoient enfraindre la paix qu'il avoit faite avec eux, avoit tiré de cette grande Province les troupes deſtinées particulierement à garder le Rhin contre les Sicambres, les Cattes, les Cheruſques, & les autres peuples qui habitoient ſur la rive droite, ou à peu de diſtance de la rive droite de ce fleuve, & il les avoit envoyées faire la guerre ſur le Danube contre les Gots. (*a*)

(*a*) Agmina quin etiam flavis objecta Sicambris,
Quæque domant Cattos, immanſuetoſque Cheruſcos,
Huc omnes vertere minas, tutumque remotis
Excubiis Rhenum, ſolo terrore relinquunt.
Claud. de Laud. Stil. lib. 2.

C'eſt

C'est du Panégyriste même de Stilicon que nous aprenons que Stilicon avoit fait cette disposition. Il est aisé aux Ministres de justifier les mesures qu'ils prennent avant que l'événement ait fait voir si ces mesures sont sages. Ainsi je ne suis pas surpris que Claudien qui écrivoit le Poëme dont nous parlons avant l'invasion de quatre cens sept, ait loüé Stilicon d'avoir tenu une conduite si peu judicieuse. Je suis étonné seulement que Stilicon ait osé dénuer de ses Défenseurs le Rhin, la barriere qu'il importoit le plus à l'Empire Romain de garder, & que les premiers Empereurs gardoient avec tant de jalousie. Ce traître pouvoit-il se flater de s'excuser après que les Barbares seroient entrés dans les Gaules, en disant que ce n'étoient pas les nations voisines de ce fleuve, & dont on se défioit ordinairement, qui l'avoient passé, mais des nations venuës de loin, & qui jusqu'alors n'avoient point encore tenté une pareille entreprise?

Nous sommes si peu instruits du détail des événemens les plus mémorables du cinquiéme siécle, que nous ignorons par quelle fatalité il est arrivé que les Barbares soient parvenus jusqu'aux pieds des Pyrénées, peu de mois après avoir passé le Rhin. Ces montagnes furent la seule digue capable d'arrêter la premiere impétuosité du torrent. Les écrits de cet âge-là qui nous restent parlent bien de quelques Villes prises, & des persécutions que les Vandales & les autres Barbares firent souffrir aux Fideles; mais ils ne nous aprennent pas s'il n'y eut point d'actions de guerre en rase campagne, si personne ne se mit plus en état de faire tête à ces Barbares dès qu'ils eurent une fois passé le Rhin,

ou si les armées qu'on rassembla pour les leur oposer, furent battuës.

Suivant les apparences, & il nous est permis ici de conjecturer, les Barbares ne seront point parvenus, pour user de cette expression, sans coup ferir, jusqu'aux Pyrénées. Quelque petit que fût le nombre des troupes que Stilicon avoit laissées dans les Gaules, quelque mauvaise que fût la répartition que Stilicon qui vouloit favoriser les Barbares, aura affecté d'en faire à l'entrée du quartier d'hyver de quatre cens six, il est impossible qu'il ne s'y soit point fait plusieurs rallimens. Des troupes réglées ne se dissipent point sur la nouvelle que l'ennemi a percé la frontiere. Ainsi les troupes Romaines, quoiqu'éparses dans les Gaules, à cause de la nouvelle maniere de faire le service, & distribuées mal à dessein, se seront néanmoins ralliées les unes avec les autres. Elles se seront mises en corps d'armée derriere les fleuves, & les habitans du pays qui avoient leurs foyers à défendre, auront levé leurs milices. Si quelques Officiers dévoüés à Stilicon ont trahi leur patrie, d'autres lui auront été fideles. On se sera rallié encore après avoir été battu. Tandis que les Barbares campoient devant une place, les Romains auront campé sous une autre. Les gens du pays auront dressé des embuscades à ces étrangers, & les étrangers sont ordinairement battus dans les rencontres par les habitans du pays où la guerre se fait, même lorsque ces habitans ont accoûtumé d'avoir du dessous dans les batailles rangées.

Lorsque l'Empereur Charles-Quint voulut faire en mil cinq cens trente-sept une invasion dans le Royaume de France, il commença son expédition par le siége de Fos-

ſan. Cette Ville eſt du Piémont, mais les François la tenoient, & l'Empereur ne vouloit pas la laiſſer dans ſes derrieres. Quand la place eut capitulé, Charles-Quint demanda au Gouverneur, Monſieur de la Roche du Maine, *Combien de journées il pouvoit encore y avoir depuis le lieu où ils étoient juſqu'à Paris. A quoi ledit de la Roche répondit : Que s'il entendoit dire journées pour batailles, il pouvoit y en avoir encore une douzaine pour le moins, ſinon que l'agreſſeur eût la tête rompuë dès la premiere.* Mémoires de Guill. du Bellay, liv. 6.

Sur ce pied-là les Barbares ont dû donner dix batailles en traverſant le pays qui eſt entre le Rhin & les Monts Pyrénées. Charles-Quint ne prétendoit autre choſe que d'obliger les peuples à changer de Maître. Les Vandales & les Alains vouloient ſaccager le pays, & y faire eſclaves les habitans. Tout citoyen devient ſoldat lorſqu'il s'agit de repouſſer un tel ennemi.

Cependant nous ne ſçavons rien des batailles & des combats qui ont dû ſe donner alors dans les Gaules. Qu'on juge par-là des lacunes qui ſe trouvent dans l'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle, & qu'on voye s'il doit être permis d'alléguer contre la vérité des faits dont il reſte quelques traces dans les Poëtes ou dans les Orateurs contemporains, une objection fondée ſur le ſilence de ceux des Livres d'Hiſtoire qui ont été écrits dans ce tems-là, & qui ſont venus juſqu'à nous. Mais j'ai déja traité ce point-là dans le Diſcours préliminaire qui ſe trouve à la tête de l'Ouvrage.

Quant aux Villes priſes alors par les Barbares, voici ce que nous en aprend S. Jerôme (a) dans une Lettre

(a) Moguntiacum quondam nobilis Civitas capta atque ſubverſa eſt, & in Eccleſia multa millia hominum trucidata. Vangiones longa obſidione deleti. Remorum urbs præpotens, Ambiani, Attrebatæ extremique hominum Mo-

écrite avant que les Barbares euſſent pénetré en Eſpagne, ce qui arriva en quatre cens neuf. Mayence Ville célébre, a été priſe & détruite. » La ville de Vormes a » été ruinée après avoir ſoûtenu un long ſiége. Celle de » Reims qui étoit ſi puiſſante, Amiens, Arras, la Cité » des Morins ſituee à l'extrémité des Gaules, Tournai, » Spire & Straſbourg ſont au pouvoir des Germains. Les » deux Aquitaines, la Novempopulanie, la Lyonoiſe & » la Narbonoiſe ont été ravagées. Un petit nombre de » leurs Villes a été exempt du malheur general; encore » ſont-elles comme aſſiegées par l'ennemi qui les affame. » Je ne puis retenir mes larmes en parlant de Toulouſe, » qui ne doit ſon ſalut qu'aux priéres de ſon ſaint Evê- » que Exſuperius. L'Eſpagne même qui ſe voit à la veille » de ſa perte, eſt dans la conſternation. Que de maux! » Il ne faut point s'en prendre à nos Princes qui ſont » très-religieux. Le mal eſt arrivé par la trahiſon de Sti- » licon, ce barbare traveſti en Romain.

rini, Tornacum, Nemetæ, Argentoratus tranſlatæ in Germaniam. Aquitaniæ Novemque populorum, Lugdunenſis & Narbonenſis Provinciæ præter paucas urbes populata ſunt cuncta, quas & ipſas foris gladius, intus vaſtat fames. Non poſſum abſque lacrimis Tholoſæ facere mentionem, quæ ut huc uſque non rueret, ſancti Exſuperii Epiſcopi merita præſtiterunt. Ipſæ Hiſpaniæ jamque perituræ quotidie contremiſcunt.

Hieron. Epiſt. ad Ageruntiam.



CHAPITRE II.

Révolte des Armées. Soulevement des Peuples du Commandement Armorique.

L'INDIGNATION que les troupes Romaines qui gardoient la Grande-Bretagne conçurent contre la trahiſon de Stilicon, dont perſonne ne doutoit plus, leur fit prendre le parti de ſe révolter contre le Prince qui employoit un Miniſtre ſi perfide, & d'élire un Empereur capable de chaſſer les Barbares des Gaules, & de venger la République. (a) Ces troupes proclamerent d'abord un nommé Marcus, mais elles s'en défirent quelques jours après, & elles mirent en ſa place un Gratien qui étoit né dans l'Iſle. Son regne ne dura que trois ou quatre mois, au bout deſquels il fut tué, & il n'eut pas ainſi le loiſir de rien exécuter de conſiderable. Enfin, les Légions, dont je parle, proclamerent un Empereur deſtiné à regner plus long-tems. Ce fut un homme de fortune, qui étoit entré dans le ſervice en qualité de ſimple ſoldat, & qui s'apelloit Conſtantin, ſans être pour cela de la famille de Conſtantin le Grand. Le nom que portoit notre Conſtantin fut néanmoins

(a) Honorio ſeptimùm & Theodoſio iterùm Conſulibus, milites Britannici ſeditione concitatâ Marcum in Regio ſolio collocant, eique tanquam rerum in his locis potienti ſe ſubjiciunt. Eo deinde necato veluti moribus eorum non reſpondente, Gratianum in medium producunt, & purpura coronaque ornatum ceu Principem ſolito ſatellitio comitantur. Verùm & illo improbato poſt menſes quatuor Imperium abrogant, & vitam eripiunt, Conſtantino rerum ſumma tradita. Is ubi Juſtinianum & Nevigaſtem Celticis militibus præfeciſſet, Britannia relicta tranſmiſit; cumque Bononiam veniſſet, &c.

Zoſ. Lib. 6. ad ann. 407.

un des motifs qui le firent ſaluer Empereur par les ſoldats. On crut que ce ſeroit un heureux augure que de proclamer dans la Grande-Bretagne un Conſtantin, parce que c'étoit dans ce même pays que Conſtantin le Grand avoit été ſalué Empereur.

Le nouveau Prince paſſa la mer auſſitôt à la tête d'une puiſſante armée, & il fut reconnu par la plûpart des Cités des Gaules. Les troupes Romaines éparſes dans le pays prêterent ſerment aux Generaux de Conſtantin, & puis elles vinrent ſe ranger ſous ſes enſeignes. Il y eut même pluſieurs Cités de l'Eſpagne qui ſe ſoumirent à lui. Conſtantin travailla d'abord avec aſſez de ſuccès à la délivrance des Gaules.

Il battit en pluſieurs rencontres les Barbares qui les ravageoient encore. Une partie d'entr'eux fut contrainte à évacuer le pays. L'autre fut réduite à ſe réfugier aux extrémités de cette grande Province, & à ſe cantonner dans la ſeconde Aquitaine, & dans la premiere Narbonoiſe. Une autre partie traita avec Conſtantin, qui leur permit de s'établir dans les Gaules, à condition qu'ils y vivroient en bons & véritables conféderés. Enfin, Conſtantin avoit déja rétabli un an après ſon avénement à l'Empire, les camps & les autres poſtes retranchés que les Romains avoient ſur le Rhin, & il avoit ainſi fermé la porte par laquelle les Barbares étoient entrés dans les Gaules.

Il ſemble que les troupes dont les quartiers étoient en Italie, dûſſent ſe mettre en marche dès qu'on y eut appris l'invaſion des Gaules, & paſſer les Alpes pour ſecourir la meilleure des Provinces de l'Empire d'Occident. Cependant on ne voit pas que Stilicon y ait envoyé aucune armée pour repouſſer, ou pour en chaſ-

ſer les Barbares. Son deſſein pouvoit être de les laiſſer battre par Conſtantin, & d'attaquer enſuite ce Tyran affoibli par les victoires qu'il avoit remportées ſur eux. Enfin, vers le milieu de l'année quatre cens huit les troupes qui reconnoiſſoient encore Honorius, commencerent à ſe montrer en-deça des Alpes, ayant à leur tête Sarus Got de nation, mais attaché depuis long-tems au ſervice de l'Empire d'Occident. Ce General remporta d'abord pluſieurs avantages ſur Conſtantin, & même il le réduiſit à ſe jetter dans Valence où il l'aſſiegea. Mais bientôt Edobincus Franc de nation, & Gerontius originaire d'Eſpagne, qui commandoient pour Conſtantin en d'autres contrées des Gaules, eurent aſſemblé une puiſſante armée, avec laquelle ils s'avancerent vers le Rhône pour dégager leur Empereur. A leur aproche Sarus leva le ſiege de Valence, & il ſe mit en devoir de ſe retirer en Italie, (*a*) ce qu'il ne put encore exécuter qu'après avoir capitulé avec les Bagaudes qu'il trouva poſtés dans les Alpes dont ils occupoient les Gorges. Ils ne lui permirent de repaſſer en Italie qu'après qu'il leur eut abandonné tout le butin qu'il avoit fait dans les Gaules.

Comme c'eſt ici la premiere fois qu'il eſt queſtion des Bagaudes, dont il nous arrivera ſouvent de faire mention dans la ſuite, il ne ſera point inutile de dire ce qu'on peut ſçavoir ſur l'origine de ce nom, que les Auteurs Grecs qui ont occaſion de parler de ceux à qui l'on le donnoit, employent toûjours comme un nom

(*a*) Cùmque Conſtantini Duces in Satum maximis viribus proruiſſent, multo labore ſalvus evaſit, univerſâ prædâ Bacaudis qui ad Alpes illi occurrerant conceſſâ, ut ab eis adeundæ Italiæ facultatem impetraret.

Zoſim. lib. 6. pag. 372.

propre, c'eſt-à-dire, en ſe contentant ſeulement d'en changer la terminaiſon.

Eutrope dit que ſous l'Empire de (*a*) Dioclétien il y eut dans les Gaules un grand ſoulevement des habitans du plat pays, & que ces révoltés ſe donnerent eux-mêmes le nom de Bagaudes. Leurs Chefs, ajoute notre Auteur, étoient Amandus & Helianus. Aurelius Victor s'explique à peu près de même concernant ces mouvemens-là. » Diocletien, écrit-il, ayant appris » qu'auſſitôt que l'Empereur Carinus avoit eu quitté la » Gaule, Helianus & Amandus y avoient atroupé un » grand nombre de gens de la campagne & de brigands, » à qui l'on donnoit le nom de Bagaudes dans les Gau- » les, qu'ils ravageoient le plat pays, & faiſoient même » des entrepriſes ſur les Villes, il déclara Maximien Her- » culeïus ſon Collegue, en le faiſant proclamer Empe- » reur, & il l'envoya contre ces révoltés. Ce que dit Aurelius Victor, en écrivant que les Bagaudes étoient aſſez puiſſans pour faire des tentatives ſur les plus grandes Villes, eſt confirmé par un paſſage du Panégyrique qu'Eumenius d'Autun prononça en l'honneur de Conſtantius Chlorus qui fut fait Céſar ſous l'Empire de Maximien Herculeïus. Ce Rheteur y dit que nos Bagaudes avoient voulu ſe rendre maîtres d'Autun, & que

(*a*) Cùm tumultum Ruſticani in Gallia concitaſſent, & factioni ſuæ Bacaudarum nomen imponerent, duces autem haberent Amandum & Helianum, &c.

Eutrop. lib. Hiſt. 9.

Namque ubi comperit Carini diſceſſu Helianum Amandumque per Galliam excita manu agreſtium ac latronum quos Bagaudas incolæ vocant, populatis latè agris pleraſque urbium tentare, Maximianum ſtatim fidum amicitia quamquam ſemi agreſtem, militia tamen atque ingenio bonum, &c.

Aurelius Victor de Cæſar. pag. 207.

Civitatem Æduorum tùm demum graviſſima clade percuſſam, quum latrocinio Bagaudicæ rebellionis obſeſſa auxilium Romani Principis irrogaret.

Eumenius in Paneg. Conſtantii Chlori, cap. 4. ed. Cell. pag. 59.

cette

cette Ville souffrit beaucoup de leurs hostilités.

Que signifioit le mot de *Bagaudes* en langue Gauloise, quelle étoit son étimologie? Les Anciens ne nous l'aprennent point. Il me paroît cependant que M. du Cange a raison, lorsqu'il le dérive de *Bagad*, qui en langue Celtique signifioit l'atroupement, l'assemblée des habitans d'un pays, en un mot ce que nous apellons la *Commune sous les armes*. Les Gaulois qui se révolterent sous l'Empire de Diocletien, s'étant donné le nom de Bagaudes, comme un nom propre à marquer que leur parti n'avoit pris les armes que pour les interêts de la patrie, ce nom, quoiqu'il fût honorable par lui-même, n'aura point laissé de devenir odieux dans les Gaules, à cause de ceux qui l'avoient porté les premiers comme un nom de parti, & il aura été dans la suite le surnom ou le sobriquet que les sujets fideles y auront donné à tous ceux qui vouloient, sous quelque prétexte que ce fût, secoüer le joug de Rome, & qui refusoient d'obéïr à l'Empereur, quelque puissant que fût leur parti, & quelque bonne figure qu'il pût faire. On verra même que dans le cinquiéme siécle le mot de Bagaude devint aussi en usage dans l'Espagne, & que les sujets fideles y apelloient de ce nom ceux de leurs compatriotes qui s'étoient révoltés contre l'Empire. Ainsi l'on comprendra bien que Zosime, lorsque dans l'endroit de son Histoire que nous avons raporté, il parle des Bagaudes qui obligerent Sarus à capituler avec eux, entend parler des milices de celles des Cités des Gaules, qui reconnoissoient pour Empereur Constantin, que cet Historien qualifie de Tyran. Quelques paysans atroupés n'auroient point été capables de faire tête à l'armée Impériale qui venoit de faire le siege de Valen-

Gloss. Med. Latinitatis.

ce, & de l'obliger à composer avec eux.

Arcadius mourut sur ces entrefaites, & il laissa l'Empire d'Orient à son fils Theodose le jeune, qui étoit encore enfant. En même tems Alaric Roi des Visigots, & que la crainte d'Arcadius auroit pû retenir, descendit de nouveau en Italie; il y jetta tout le pays, qui prévit d'abord une partie des malheurs dont il étoit menacé par cette invasion, dans des allarmes qui l'empêchoient de penser aux Gaules. En effet, Alaric devoit être d'autant plus redoutable aux Romains, qu'il marchoit contr'eux à la tête d'une armée qui avoit appris leur (a) discipline dans leurs camps. Lui-même il avoit servi long-tems sous Theodose le Grand, qui lui
Le 28 Août 408. avoit conferé successivement plusieurs des dignités de l'Empire. Enfin, Stilicon, dont tout le monde, à l'exception de son Maître, connoissoit les trahisons, fut massacré par les soldats. Tant de troubles mettoient si bien Honorius dans l'impossibilité de faire passer une armée dans les Gaules, que le Tyran Constantin crut qu'il pouvoit, sans s'exposer trop, employer une partie de ses forces à s'assûrer de l'Espagne. Il proclama donc César son fils Constance, & il l'envoya dans cette grande Province.

En 409. L'année suivante Honorius connoissant bien qu'il lui étoit impossible de faire tête au Tyran Constantin, qui se mettoit en devoir de passer les Alpes, & au Roi Alaric, qui étoit déja en Italie, il fit avec le premier un Traité, par lequel il l'associoit à l'Empire. Ce Traité

(a) Alaricus enim quidam Barbarus ditionis Romanorum & Theodosio Imperatori subjectus, atque contra Eugenium Tyrannum solatia præbens, & propterea Romanis dignitatibus honoratus.

Cassiod. hist. Trip. lib. xj. cap. 9.

eut d'abord un bon effet pour les Gaules. Les Vandales, les Alains, & les Suéves qui s'y étoient cantonnés dans les Provinces Méridionales, comptant bien qu'ils alloient être attaqués, firent un nouvel effort pour entrer en Eſpagne, dont les habitans défendoient les paſſages depuis deux ans. Ces Barbares s'expoſoient moins en faiſant cette invaſion, qu'en tâchant de regagner le Rhin, & ils pouvoient eſperer que Conſtantin, à qui ſes interêts ne permettoient pas de s'éloigner trop des Alpes, ne les iroit pas chercher au fond de l'Eſpagne où ils alloient ſe cantonner.

Suivant Idace (*a*) ce fut à la fin du mois de Septembre, & au commencement du mois d'Octobre de l'année quatre cens quarante-ſept de l'ére d'Auguſte en uſage alors en Eſpagne, où l'on n'a même ceſſé entierement de s'en ſervir que depuis trois ſiécles, c'eſt-à-dire, l'année quatre cens neuf de Jeſus-Chriſt, que nos Barbares paſſerent les Pyrénées. Iſidore (*b*) de Seville dit que cet événement arriva dès l'année quatre cens quarante-ſix de l'ére d'Auguſte, c'eſt-à-dire, dès l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens huit.

Comment ſe peut-il que deux Auteurs qui ont été Evêques l'un & l'autre en Eſpagne, & dont le premier a vêcu dans le cinquiéme ſiécle, & le ſecond, dans le ſiécle ſuivant, ſe trouvent en contradiction ſur la date d'un événement ſi mémorable ? Je crois avoir trouvé un

(*a*) Alani & Vuandali, & Suevi Hiſpanias ingreſſi æra quadringenteſima quadrageſima ſeptima, alii quarto calendas, alii tertio Idibus Octobris, Honorio octavùm, & Theodoſio Arcadii filio tertiùm Conſulibus.
Idatii Cronicon. ad ann. 409.

(*b*) Æra quadrigintеſima quadrageſima ſexta Vandali, Alani, & Suevi Hiſpanias occupantes, neces vaſtationeſque cruentis diſcurſibus faciunt.
Iſidor. Hiſp. Hiſt. Vand.

moyen d'expliquer d'où vient cette contradiction apparente, & de concilier Isidore avec Idace.

Comme le P. Petau le prouve très-bien, l'ére d'Auguste ou l'ére d'Espagne commençoit certainement avec l'année sept cens seize de la fondation de Rome, & elle étoit anterieure de trente-huit ans à l'ére de la naissance de Jesus-Christ, laquelle ne commence qu'avec l'an de Rome sept cens cinquante-quatre. Par conséquent Idace ne peut avoir fait commencer l'ére d'Espagne plûtôt que l'an de Rome sept cens seize. Isidore ne peut l'avoir fait commencer plus tard. Il s'ensuit de-là, que si ces Evêques different d'une année, en datant le même événement, il faut que cela soit arrivé, parce que Idace aura compté par années courantes, au lieu qu'Isidore n'aura compté que par années révoluës. Dans cette suposition, Idace a dû dater de l'année quatre cens quarante-sept de l'ére d'Espagne, le même événement qu'Isidore ne date que de l'année quatre cens quarante-six, quoiqu'il calcule les tems rélativement à la même époque qu'Idace.

Ration. temp. lib. 3. cap. 14.

Si cette conjecture mérite d'être reçuë, elle explique aussi pourquoi la date qu'Idace qui compte par années courantes, assigne à un certain événement, ne quadre point avec la date que donne à ce même événement Prosper, ou tel autre Chronologiste qu'on voudra, qui en calculant les tems suivant l'époque tirée de la fondation de Rome, ou suivant l'époque tirée de la naissance de Jesus-Christ, aura compté par années révoluës. En remontant jusqu'à l'époque de l'un, & jusqu'à l'époque de l'autre, on trouvera toûjours que la date d'Idace devancera d'un an la date de nos Chronologistes. Au contraire, la date d'Isidore qui a compté

par années révoluës, quadrera avec celle de nos Chronologistes, mais elle sera posterieure d'un an à celle du Chronologiste qui aura compté par années courantes, en calculant les tems suivant l'ére de la fondation de Rome, ou suivant l'ére Chrétienne.

Ce moyen d'accorder Isidore avec Idace, & de les concilier l'un & l'autre avec les Chronologistes qui ont suivi l'ére de Rome ou l'ére Chrétienne, ne m'a point paru souffrir dans l'aplication que j'en ai faite assez souvent, aucune contradiction sans réplique; & d'ailleurs on trouve quelquefois dans la discussion des matieres chronologiques, qu'il faut que de deux Ecrivains qui ont calculé les tems rélativement à la même époque, l'un ait compté par années courantes, & l'autre par années révoluës. Tout le monde sçait que les Tables de Marbre antiques, qui contiennent les Fastes des Romains, & qui se voyent encore aujourd'hui à Rome dans le Capitole, datent les Consulats d'un an plûtôt qu'ils ne sont datés dans les Fastes Consulaires, publiés par le Cardinal Noris, sur un ancien manuscrit, comme dans les autres Fastes Consulaires, rédigés suivant le Calcul de Varron, & qui de copie en copie sont venus jusqu'à nous; & cela bien que l'époque & des Tables du Capitole, & des autres Fastes, soit également la fondation de Rome. Par exemple, le Consulat de Scipion l'Afriquain, & de Crassus Dives, qui est marqué sur l'année de Rome cinq cens quarante-huit dans les Tables du Capitole, n'est marqué que sur l'année de Rome cinq cens quarante-neuf dans les Fastes rédigés suivant le calcul de Varron. D'où cela peut-il venir, si ce n'est de la raison que j'ai alléguée?

Comm. Sigon. in Fast. Rom. fol. 10. & 65.

Les Vandales évacuerent donc les Gaules dès qu'ils

ſçurent l'accommodement d'Honorius avec Conſtantin; mais Alaric plus hardi, ou peut-être mieux informé qu'eux, ne ſortit point pour cela de l'Italie. Le Roi des Viſigots comptant donc ſur ſes amis, ou ſur la méſintelligence qui étoit toûjours entre les deux Empereurs, reconciliés ſeulement en aparence, oſa même s'aprocher de Rome, & il ne leva le blocus qu'il mit autour de la Capitale du monde, qu'après qu'on lui eut donné toutes les ſatisfactions qu'il prétendoit. On lui accorda même celle de ſes propoſitions par laquelle il avoit demandé qu'on mît un Romain, ſa créature, à la place d'Honorius. Attalus, c'eſt le nom de ce Phantôme de Prince, avoit été proclamé Empereur dans Rome quand Alaric leva ſon blocus.

Voilà quelle étoit la ſituation des affaires dans l'Empire d'Occident à la fin de l'année quatre cens neuf. Au commencement de l'année ſuivante, l'armée que Conſtantin avoit envoyée en Eſpagne ſous les ordres de ſon fils Conſtans, y battit les Romains du parti qui ne vouloit pas reconnoître d'autre Empereur qu'Honorius, & ſoûmit toute cette grande Province, à l'exception des cantons que les Barbares y venoient d'occuper. Conſtantin fit encore davantage. Il deſcendit en Italie pour en chaſſer les Viſigots; mais après s'être avancé juſqu'à Vérone, il revint dans les Gaules, ſans avoir fait aucun exploit. Une expédition ſi mal ſoûtenuë donna lieu de croire qu'il n'étoit allé en Italie que dans l'eſperance de ſe rendre maître de la perſonne d'Honorius, qui ſe tenoit pour lors enfermé dans Ravenne, d'où il pouvoit toûjours ſe ſauver ſur le territoire de l'Empire d'Orient. Le monde crut d'autant plus volontiers, que les mouvemens de l'armée de Conſtan-

tin avoient été faits dans la vuë d'exécuter un deſſein rempli de perfidie, que ce Prince reprit le chemin des Gaules dans l'inſtant qu'il entendit dire que l'Empereur venoit de découvrir une conſpiration trâmée contre ſa perſonne, & que les conjurés avoient été punis de mort. Quoiqu'il en fût, la confuſion devint plus grande que jamais dans l'Empire Romain. Avant que l'année quatre cens dix fût révoluë, il ſe forma un nouveau parti en Eſpagne, la Grande-Bretagne ſe révolta, pluſieurs Provinces des Gaules ſe mirent en République, & Rome fut priſe par les Viſigots. Voyons ce qu'on peut aprendre concernant tous ces événemens, dans ceux des Auteurs contemporains, dont les Ouvrages nous ſont demeurés.

Voici la narration de Zoſime : » Conſtans après avoir » défait en Eſpagne ceux, qui dans cette Province » avoient pris les armes pour Honorius, amena leurs » Chefs Didimius & Verenianus, lorſqu'il revint trou» ver dans les Gaules ſon pere Conſtantin, & il lui pre» ſenta ces deux priſonniers de guerre qui furent auſſi» tôt mis à mort. (*a*) Quand Conſtantin partit d'Eſpa-

(*a*) His rebus Conſtans in Hiſpania geſtis, ad patrem Conſtantinum reverſus eſt adductis ſecum Vereniano & Didymio, relictoque illic Duce Gerontio, qui cùm Gallicis militibus iter illud quod è Celtis in Hiſpaniam ducit cuſtodiret, quamquam exercitus Hiſpanici ſibi hanc cuſtodiam de more credi, nec Regionis tutelam extraneis committi petiiſſent. Cæterum Verenianus & Didymius ad Conſtantinum perducti, mox interfecti ſunt. Inde rurſus in Hiſpaniam à patre Conſtans mittitur, ac Juſtum Ducem ſecum adducit, quare offenſus Gerontius conciliatis ſibi eorum locorum militibus, Barbaros in regione Celtarum adverſus Conſtantinum ad defectionem impellit. Quibus Conſtantinus cum non reſiſtiſſet quòd major pars copiarum ejus eſſet in Hiſpania, cuncta pro libitu invadentes Tranſrhenani Barbari, eo tùm incolas inſulæ Britanniæ redegerunt, ut ab Imperio Romano deficerent, & Romanorum legibus non amplius obedientes arbitratu ſuo viverent. Itaque Britanni ſumptis armis, & quovis adito pro ſalute ſua diſcrimine, Civitates ſuas ab imminentibus Barbaris liberarunt. Itidem totus Tractus Armoricus, aliæque Gallorum Provinciæ Britannos imi-

» gne il y avoit laiſſé le commandement des troupes à » Gérontius, qui s'obſtina à confier la garde des gor- » ges des Pyrénées, qui ſont les paſſages par où l'on en- » tre dans cette Province, aux troupes des Gaules, » nonobſtant les repreſentations des troupes d'Eſpa- » gne, qui demandoient que ſuivant l'uſage on leur laiſſât » cette garde, & qu'on ne mît point en d'autres mains » que les leurs, les clefs du pays, à la conſervation du- » quel elles étoient attachées. Les choſes étoient en » cet état lorſque Conſtantin renvoya en Eſpagne » Conſtans, qui emmena avec lui un General de répu- » tation, qu'on apelloit Juſtus. Gérontius s'imagine » auſſi-tôt qu'on veut lui ôter ſon emploi pour en revê- » tir Juſtus, & réſolu de ne point ſe laiſſer dépoüiller, » il s'aſſure des troupes qui ſont à ſes ordres, & il né- » gocie ſi bien avec les Barbares, à qui l'on venoit de » permettre de reſter dans les Gaules, qu'il les engage » à reprendre les armes, & à recommencer la guerre » contre Conſtantin. Comme la plus grande partie des » forces de cet Empereur étoit alors en Eſpagne, il ne » lui fut pas poſſible de réprimer ces hoſtilités. D'ail- » leurs la foibleſſe où les peuples Barbares qui habi- » toient au-delà du Rhin le voyoient, leur donna tant » d'audace, qu'ils prirent ce tems-là pour ſe jetter cha- » cun ſur la Province de l'Empire qu'il avoit envie de » piller. Leurs dépredations que Conſtantin n'étoit » point en état d'empêcher, cauſerent des maux ſans » nombre. Elles obligerent d'un côté les habitans de la

tatæ conſimili ſe modo liberârunt, ejectis magiſtratibus Romanis, & ſuâ quâdam Republicâ conſtitutâ pro arbitrio. Hæc Britanniæ Celticarumque gentium defectio, quo tempore Conſtantinus iſte regnum uſurpabat accidit, quum ipſius in Imperio ſocordia moti Barbari, haſce graſſationes inſtituiſſent.

Zoſim. lib. Hiſt. 6.

» Grande-

» Grande-Bretagne à ſe ſouſtraire à l'obéïſſance de l'Em-
» pire, & à ne plus reconnoître le pouvoir de ſes Offi-
» ciers, après quoi ces Inſulaires ſe conduiſirent avec
» tant de courage & d'intrépidité, qu'ils chaſſerent les
» Barbares des Cités qu'ils avoient occupées. D'un au-
» tre côté l'exemple des Bretons fut ſuivi par le peuple
» du Commandement Armorique, & par celui de quel-
» ques autres Provinces des Gaules, qui chaſſerent
» les Officiers de l'Empereur, ſe mirent en liberté, &
» puis établirent dans leur patrie une forme de gou-
» vernement Républicain. Ce ſoulevement des peuples
» de la Grande-Bretagne, & de ceux d'une partie des
» Gaules arriva donc ſous le regne de ce Conſtantin,
» & à l'occaſion des invaſions auſquelles il avoit donné
» lieu, en faiſant la diſpoſition de ſes troupes que nous
» avons vû qu'il avoit faite, c'eſt-à-dire, en faiſant paſ-
» ſer en Eſpagne celles qui étoient deſtinées à la dé-
» fenſe des Gaules.

Voyons preſentement ce que dit Frigeridus concernant la révolte de Gerontius, qui fut le premier mobile de tous les événemens dont parle Zoſime. » (a) Conſ-

(a) Tamen cum aït Frigeridus, quòd Conſtantinus aſſumptâ tyrannide Conſtantem filium ad ſe de Hiſpania venire juſſiſſet, ita differit. Accito Conſtantinus Tyrannus de Hiſpania Conſtante filio itemque Tyranno, quo de ſumma rerum conſultarent præſentes, factum eſt ut Conſtans inſtrumento aulæ, & conjuge ſua Cæſerauguſtæ dimiſſis, Gerontio intra Hiſpanias omnibus creditis, ad patrem continuato itinere decurreret. Qui ubi in unum venêre interjectis diebus plurimis nullo ex Italia metu, Conſtantinus ventri & gulæ deditus, redire ad Hiſpanias filium monet. Qui præmiſſis agminibus dum cum patre reſideret, ab Hiſpania nuntii commeant à Gerontio Maximum, unum è clientibus ſuis, Imperio præditum, atque in comitatu gentium Barbararum accinctum parari. Quo exterriti Edobecco ad Germanas gentes præmiſſo, Conſtans & præfectus jam Decimus Ruſticus ex officiorum Magiſtro, petunt Gallias, cùm Francis & Alamannis ad Conſtantinum jam jamque redituris.
Greg. Turr. Hiſt. lib. 2. cap. 9.

» tantin ayant mandé son fils, qui étoit alors en Espa-
» gne, pour conferer avec lui sur des affaires de la der-
» niere importance, Constans après avoir nommé, pour
» y commander en son absence, Gérontius, laissa sa
» femme & sa cour à Saragosse, d'où il partit afin de se
» rendre en diligence auprès de son pere. Leur entre-
» vuë dura plusieurs jours, au bout desquels Constantin
» qui étoit persuadé qu'il n'y avoit rien à craindre pour
» lui du côté d'Honorius, & qui ne vouloit plus songer
» qu'à faire bonne chere, renvoya son fils en Espagne.
» Constans fit aussitôt prendre les devans à quelques
» troupes, qui devoient y passer avec lui, mais il étoit
» encore à la Cour de son pere quand on y reçut la
» nouvelle que Gérontius avoit fait proclamer Empe-
» reur Maximus, une de ses créatures, & que son pro-
» jet étoit de venir dès qu'il auroit été joint par les na-
» tions Barbares qu'il avoit mises dans ses interêts, at-
» taquer Constantin. Une pareille nouvelle allarma
» beaucoup le pere & le fils, qui crurent ne pouvoir
» faire mieux que d'envoyer Edobeccus lever au-delà
» du Rhin un corps de troupes auxiliaires. Peu de jours
» aprés, Constans partit lui-même, suivi de Décimus
» Rusticus, auparavant Grand-Maître du Palais, & qui
» venoit d'être fait Préfet du Prétoire des Gaules. Leur
» dessein étoit d'aller recevoir les Francs & les Alle-
» mands qu'Edobeccus avoit eu commission de lever,
» & de les amener incessamment à Constantin.

C'est un malheur pour nous que Gregoire de Tours n'ait point extrait ce qui, dans le Livre de Frigeridus, suivoit immédiatement le récit qu'on vient d'en lire. Nous sçaurions ce que le dernier Historien, dont nous avons perdu l'Ouvrage, disoit concernant le soûleve-

ment de la Grande-Bretagne, & celui de plusieurs Provinces des Gaules. Mais Gregoire de Tours qui n'avoit que ses Francs en vûë, & qui ne copioit dans Frigeridus que les endroits où il étoit parlé de cette nation, aura interrompu son extrait à l'endroit où Frigeridus cessoit de parler d'eux, & il n'aura recommencé à transcrire cet Auteur, qu'à l'endroit où cet Auteur recommençoit lui-même à faire mention des Francs. Nous raportons plus bas ce dernier passage de Frigeridus, où la fin tragique du Tyran Constantin est racontée.

Autant qu'on en peut juger par la date des événemens, qui selon l'ordre gardé par Zosime dans sa narration, ont ou suivi ou précédé la révolte de la Grande-Bretagne, & celle des Armoriques, ces deux révoltes se sont faites en quatre cens neuf, & en quatre cens dix. Cette conjecture est confirmée par la Chronique de Prosper. Il y est dit sur l'année quatre cens neuf : (a) » Dans ce tems le pouvoir que l'Empire avoit dans la » Grande-Bretagne, fut perdu à cause du mauvais état où » les affaires des Romains se trouvoient. » On ne sçauroit douter que ce passage ne doive s'entendre de la révolution dont Zosime parle en termes plus clairs. Or suivant Zosime, le soûlevement des Gaules suivit de près la révolte de la Grande-Bretagne. Ainsi ce soûlevement doit être arrivé à la fin de quatre cens neuf, ou bien au commencement de quatre cens dix. Ce qui est de certain, c'est qu'il est arrivé avant la prise de Rome par Alaric, qui s'en rendit maître, & qui la pilla au mois d'Août de cette année-là. La preuve est que Zosime ne raportoit la prise de Rome, car nous avons perdu l'en-

(a) Hac tempestate præ valetudine Romanorum, vires funditus attenuatæ Britanniæ. *Prosp. Chron. ad ann. 409.*

droit de ſon Hiſtoire où il en faiſoit mention, qu'après avoir raconté la révolte des Armoriques.

D'où venoit tant d'audace aux Bretons & aux Armoriques ? De leur déſeſpoir, & de la confuſion extrême où ſe trouvoit alors l'Empire d'Occident. Elle y étoit ſi grande dès le commencement de l'année quatre cens dix, qu'Honorius n'oſa nommer un Conſul qui n'auroit été reconnu que dans les murs de Ravenne. (*a*) Les Faſtes de Proſper diſent qu'il n'y eut cette année-là qu'un Conſul, celui qui avoit été nommé par l'Empereur d'Orient, & que la priſe de Rome en fut la cauſe. D'ailleurs nos Révoltés ne ſe ſoûlevoient point contre un Empereur redoutable par ſon génie, & par ſa puiſſance, ils ne ſe ſoûlevoient point contre un Prince, dont l'autorité leur fût reſpectable, parce qu'il regnoit depuis long-tems. Ils ne faiſoient que ſecoüer le joug de Conſtantin, d'un homme de fortune qu'un gros de ſoldats mutins avoit fait Empereur il n'y avoit que deux ans, & qui devoit ſon élévation à la malignité des conjonctures. Qui ſçait même ſi les partiſans qu'Honorius devoit avoir encore dans les Gaules, nonobſtant qu'elles reconnuſſent Conſtantin, n'attiſerent point le feu de la ſédition, & s'ils ne perſuaderent point aux gens bien intentionnés pour la conſervation de l'ordre, que ceux qui ſecoueroient le joug du Tyran, ſeroient avoüés par l'Empereur qui étoit leur Souverain légitime ?

(*a*) Flavio Varano Conſule Roma à Gothis Alarico duce capta, & ob hoc ſolus fuit partium Orientalium Conſul. *Proſp. Faſti ad ann. 410.*

CHAPITRE III.

De la République des Armoriques.

LA révolte & la conféderation des Armoriques doit être regardée comme un des principaux événemens de nos Annales, puiſqu'elle a plus contribué qu'aucun autre, comme nous le verrons dans la ſuite, à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules. Voyons donc ce que nous pouvons ou ſçavoir ou conjecturer, concernant cette République, puiſque nous n'avons plus ce que Frigeridus avoit écrit probablement touchant ſa conſtitution.

Nous avons expliqué dès l'entrée de cet Ouvrage que le Gouvernement ou le Commandement Armorique comprenoit cinq des dix-ſept Provinces des Gaules; ſçavoir, les deux Aquitaines, & la ſeconde, la troiſiéme & la quatriéme des Lyonoiſes, & qu'il renfermoit encore une partie de la ſeconde Belgique. C'eſt peut-être du reſte de la ſeconde Belgique qu'entend parler Zoſime, lorſqu'il dit: Que d'autres cantons des Gaules adhererent à la conféderation du Commandement Armorique ou Maritime. La partie de la ſeconde Belgique qui étoit du Gouvernement Armorique, aura entraîné dans la révolte la partie qui n'en étoit pas. Liv. 1. chap. 8.

Comme il y a pluſieurs degrés dans la ſoumiſſion des peuples, il y en a auſſi pluſieurs dans leurs révoltes. Quelquefois le peuple paſſe de la déſobéïſſance au Souverain, à une rébellion ouverte contre lui. Le peuple non content de ſecoüer le joug de ſon Maître légi-

time, va jusqu'à prêter serment de fidélité à un autre Prince, ou ce qui est à peu près la même chose, il érige son pays en une République indépendante. Quelquefois aussi les sujets se soûlevent sans en venir jusqu'à une révolte consommée, c'est-à-dire, sans faire de leur pays une République qui se dise indépendante, & sans se donner à un nouveau Souverain. Ainsi quoique les séditieux de cette derniere espece, refusent d'obéïr aux ordres du Prince, quoiqu'ils établissent de leur autorité de nouveaux Commandans, ils ne laissent pas néanmoins de le reconnoître toûjours, du moins de bouche, pour leur véritable Souverain. C'est en son nom qu'ils agissent, même quand ils agissent contre lui. Quoiqu'ils chassent ses Officiers, & quoiqu'ils fassent la guerre à ses troupes, il n'a point cependant, à les entendre parler, de sujets plus fideles qu'eux. L'Histoire fait mention de plusieurs révoltes de ce genre.

Le soûlevement des Provinces-Unies des Pays-Bas contre le Roi d'Espagne Philippe II fut durant les neuf premieres années une révolte de ce genre-là. Ces Provinces en conséquence de plusieurs résolutions prises par leurs Etats, de la pacification de Gand, & de l'union faite à Utrech en mil cinq cens soixante & dix-neuf, firent long-tems la guerre contre les armées & contre les Officiers avoüés par Philippe II en disant que néanmoins elles le reconnoissoient toûjours pour leur Prince légitime. (*a*) Dans toutes les Villes qui étoient entrées dans la Confédération, on prioit Dieu

(*a*) Ab ordinibus Belgarum Philippo ob violatas leges imperium abrogatum est, lataque in illum sententia, cùm quo, si verùm fatemur, novem jam per annos bellatum erat. Sed tunc primùm desitum nomen ejus, & insignia usurpari, mutataque verba solemnis jurisjurandi, ut qui Princeps hactenus erat, hostis vocaretur.
Grotius Annal. lib. 3.

pour la prospérité du Roi d'Espagne, immédiatement avant que de demander au Ciel la victoire contre les troupes de ce Prince. Les Tribunaux faisoient en son nom le procès à ses sujets fideles, & l'on frapoit (a) à son coin l'argent destiné à payer les armées qui agissoient contre lui. Enfin, on lui faisoit prêter serment de fidélité par des Officiers, & par des Magistrats qui ne pouvoient cependant lui obéïr sans être punis comme traîtres. Ce ne fut qu'en mil cinq cens quatre-vingt-un que les Etats Generaux déclarerent Philippe II déchu de son droit de souveraineté sur leurs Provinces, en publiant à cet effet une Déclaration motivée & autentique, laquelle supose qu'ils fussent demeurés jusques-là sous la domination de ce Prince.

L'état des Armoriques aura été, après qu'ils se furent soulevés contre l'Empereur, sous le regne du tyran Constantin, le même qu'étoit l'état des Provinces-Unies, immédiatement avant l'*Acte d'Abdication ;* c'est ainsi que se nomme la Déclaration de mil cinq cens quatre-vingt-un. Les Armoriques auront dit qu'ils ne se révoltoient point contre l'Empire, & que c'étoit pour le servir mieux qu'ils ne vouloient plus obéïr à des Officiers & à des Magistrats à la fois exacteurs & dissipateurs, & à qui le Prince, s'il les eût bien connus, n'auroit jamais confié les emplois dont ils avoient obtenu les Provisions par surprise. On aura peut-être, avec fondement, imputé à la trahison, ou du moins à la négligence de ces Officiers, les malheurs des Gaules, & principalement l'invasion de l'année quatre cens sept.

(a) Ordonnons & commandons en outre, que dorenavant on ne battra aucune monnoye esdites Provinces-Unies, avec le nom, titre, ou armes du Roi d'Espagne. *Déclaration des Etats Gen. à ce sujet, du 6. Juillet 1581.*

Si nous n'euſſions pas eu pour nos Chefs, auront dit les factieux, des traîtres, des poltrons, ou des ſtupides, les Gaules qui ne manquoient ni de têtes, ni de bras capables de les bien défendre, ne ſeroient point devenuës la proye d'une multitude ramaſſée. Pourquoi le Prince ne veut-il pas confier plûtôt ſon autorité aux gens du pays, qui connoiſſent de longue main ſon foible & ſes reſſources, & qui ont tant d'interêt à le conſerver, que la remettre entre les mains de perſonnes d'un autre monde, ſouvent incapables des emplois que leur procure la faveur d'un courtiſan en crédit, & toûjours plus occupées du ſoin de s'enrichir, durant une adminiſtration paſſagere, que du ſoin de faire le bien d'un pays où elles ne ſont pas nées, & qu'elles comptent même de ne plus revoir dès qu'elles auront fait leur fortune à ſes dépens? Pour faire ceſſer les maux des Gaules, il n'y a qu'à remettre ſes forces entre les mains de ſes enfans. Nous ne demandons à Rome ni argent, ni ſoldats. Quelle nous permette ſeulement de faire un bon uſage de nos hommes & de nos richeſſes. Dès que les deniers qui ſe levent dans notre patrie, ne ſeront plus maniés par des Magiſtrats venus de Rome, dès que nos milices ne ſeront plus aux ordres de Generaux qui ne les connoiſſent point, & qu'elles connoiſſent encore moins, il ne reſtera plus de Barbares entre le Rhin & l'Océan. Bientôt même nous ſerons en état de paſſer les Alpes, & d'aller noyer dans l'Arne & dans le Tibre les Viſigots, qui menacent de près le Capitole. Nos ancêtres ont bien pû prendre Rome; nous pourrons bien la délivrer des ennemis qui ſont à ſes portes. Enfin, à qui les Gaules obéïſſent-elles aujourd'hui? A Conſtantin, à un tyran, dont le nom fait le plus

plus grand mérite. Ce n'eſt point nous révolter contre l'Empire, que de ſecoüer le joug de cet uſurpateur.

Nous verrons par pluſieurs paſſages de Salvien, qui ſeront raportés ci-deſſous, que les concuſſions, & la mauvaiſe adminiſtration des Officiers du Prince, furent véritablement les cauſes de la confédération des Provinces Armoriques; & nous verrons auſſi par ces paſſages, & par ceux d'autres Auteurs, que bien qu'elles ſe ſoient défenduës, quelquefois les armes à la main, contre les Officiers de l'Empire, qui vouloient les remettre ſous ſon obéïſſance par force, elles n'ont jamais cependant reconnu d'autre Souverain que l'Empire, ni refuſé de l'aider lorſqu'il leur demandoit du ſecours, & cela juſqu'à l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept qu'elles ſe ſoûmirent à Clovis, en conſéquence du Traité qu'elles firent avec lui auſſi-tôt après ſon Baptême.

Les apparences ſont même que les Armoriques, c'eſt-à-dire ici les peuples du Commandement Maritime, continuerent après qu'ils eurent érigé leur eſpece de République, à fraper leur monnoye au coin de l'Empereur regnant. Voici quels ſont les fondemens de cette conjecture. Les Armoriques doivent avoir frappé un grand nombre d'eſpeces d'or & d'argent durant les quatre-vingt-ſept années qui s'écoulerent depuis leur aſſociation juſqu'à leur incorporation à la Monarchie des Francs. Cependant parmi les médailles qu'on reconnoît au goût de leur gravûre être des monnoyes du cinquiéme ſiécle, il n'y en a point qui ne ſoit frapée au coin de quelqu'un des Empereurs. Voici encore une autre raiſon qui me porte à croire ce que j'avance : Des révolutions pareilles à celle qui ſe fit dans le Gouvernement

Armorique, quand les Provinces dont il étoit composé, se soûleverent contre le Souverain, sont toûjours suivies de besoins urgens, & qui contraignent d'avoir recours aux expédiens les plus équivoques. Celui de gagner sur la monnoye est ordinairement un des premiers qu'imaginent les Etats dont les finances tarissent. Un Souverain profite sur sa monnoye en deux manieres, qui au fond reviennent au même. Ou bien il augmente le prix des especes d'or & d'argent qui sortent de ses monnoyes, quoiqu'il laisse à leur ancien prix les matieres d'or ou d'argent qu'on y aporte, ou bien en laissant & les especes & les matieres à leurs anciens prix, il fabrique des especes moindres soit par le poids, soit par le titre, que les especes qui avoient cours lorsque le prix du marc d'or & du marc d'argent ont été fixés, & néanmoins il donne cours aux nouvelles especes pour le même prix dont étoient les anciennes. En effet, les Provinces-Unies du Pays-Bas, dès quelles se furent mises en République, userent du premier moyen de gagner quelque chose sur leur monnoye, en augmentant leurs especes de cinq pour cent, sans augmenter d'abord les matieres de ces cinq pour cent, qui font encore la difference essentielle & permanente, nonobstant quelques variations, laquelle se trouve entre le prix qu'ont ces especes dans la Banque d'Amsterdam, & celui qu'elles ont dans les payemens de particulier à particulier. Les Armoriques auront pratiqué l'autre moyen, & ils auront fabriqué des sols d'or, d'un titre plus bas que celui des anciens; mais ausquels ils n'auront pas laissé de donner cours pour le prix qu'avoient les anciens. Ce qui est certain, c'est que cinquante ans après la confédération des Armoriques, il couroit dans

l'Empire beaucoup de ſols d'un titre trop bas, & qui avoient été fabriqués dans les Gaules.

Nous avons déja cité l'Edit que l'Empereur Majorien, qui regnoit en quatre cens cinquante-huit, & environ cinquante ans après l'établiſſement de la République des Armoriques, publia, pour rémédier aux déſordres, & aux abus qui faiſoient gémir les ſujets dans les Gaules & dans les autres Provinces du partage d'Occident. Un article de cette Loi dit : » (a) Nous défendons à ceux qui reçoivent nos deniers, de rebuter » dans les payemens, ſous quelque prétexte que ce ſoit, » aucun ſol d'or de poids, ſi ce n'eſt le ſol Gaulois, » dont l'or eſt d'un titre plus bas que celui des autres » ſols. Certainement la Loi de Majorien ne ſtatuë point ici ſur les eſpeces d'or qui pouvoient courir dans les Gaules avant Jules Céſar. Lorſque Majorien regnoit, il y avoit déja cinq cens ans qu'elles étoient ſoumiſes aux Romains, trop jaloux des droits de la Souveraineté pour avoir laiſſé courir ſi long-tems des eſpeces frapées au coin des anciens Princes : ſupoſé qu'il y en eût encore, elles étoient devenuës des médailles. Il s'agit donc ici d'eſpeces frapées depuis que les Romains étoient les maîtres des Gaules. Mais, dira-t-on, Majorien déſigne bien ſuperficiellement les ſols d'or, dont il interdit le cours. Je réponds que cette déſignation étoit ſuffiſante pour ceux qui vivoient quand il publia ſon Edit. Des Loix précédentes à la ſienne avoient déja ſtatué ſur ces ſols d'or qui s'y trouvoient décrits. Enfin, tout le monde ſçavoit dans le cinquiéme ſiécle ce que ſigni-

(a) Nullus ſolidum integri ponderis calumnioſæ improbationis obtentu recuſet exactor, excepto eo Gallico cujus aurum minore æſtimatione taxatur. *Cod. Th. Nov. Maj. tit. 1.*

fioient les lettres qui ſont dans les exergues des monnoyes du bas Empire, & que nous ne ſçavons pas lire aujourd'hui. C'étoit apparemment à ces lettres qu'on reconnoiſſoit le ſol d'or Gaulois, & qu'on diſcernoit les eſpeces frapées dans les Monnoyes Impériales, d'avec les eſpeces frapées dans celles des Provinces confédérées.

Je crois même que c'eſt de ces ſols d'or Armoriques dont il devoit y avoir un grand nombre de répandus dans les Gaules, que fait mention une Loi particuliere que Gondebaud Roi des Bourguignons y publia probablement vers l'année cinq cens ſept. En effet, elle parle des eſpeces d'or alterées, quant au titre qu'Alaric II Roi des Viſigots venoit de faire fraper, & nous verrons dans la ſuite que ce fut vers l'année cinq cens ſix qu'Alaric fit fabriquer cette eſpece de fauſſe monnoye. Voici la Loi de Gondebaud : » (*a*) Nous défen- » dons de rebuter dans les payemens aucun ſol d'or de » poids, à moins qu'il ne ſoit d'une des quatre fabri- » cations ſuivantes ; ſçavoir, de celle de l'Empereur » Valentinien III, de celle de Genéve, de celle qui a » été faite dans le pays tenu par les Viſigots du tems » d'Alaric, & dans laquelle le titre de l'eſpece a été em- » piré, & enfin de celle d'Ardaric.

Il n'y a point de difficulté ſur les trois premieres fabrications. Gondebaud décrie les eſpeces frapées ſous Valentinien, parce que ſous le regne de ce Prince on avoit probablement alteré dans les Monnoyes Impériales le titre des ſols d'or qui s'y fabriquoient, afin de

(*a*) De monetis ſolidorum præcepimus cuſtodire, ut omne aurum quodcumque penſaverit accipiatur, præter quatuor tantùm monetas, Valentiniani, Genavenſis, & Gothium qui tempore Alarici Regis adærati ſunt, & Ardaricanos. *Cod. Burg. Add. 2. Leg. 6.*

ſe mettre de niveau, pour ainſi dire, avec les Armoriques, & d'éviter l'inconvénient plus aparent que réel qu'il y auroit eu, ſi les ſujets des Provinces obéïſſantes euſſent donné dans le commerce aux ſujets des Provinces confédérées des ſols d'or meilleurs que ceux qu'ils recevoient des ſujets des Provinces confédérées. Gondebaud décrie de même les ſols d'or que ſon frere Godégiſile avoit fait fabriquer à Genéve, lorſqu'il y tenoit ſa Cour, ſoit par averſion pour la mémoire de Godégiſile, ſoit par d'autres motifs. Notre Légiſlateur met ſemblablement hors de tout cours les ſols d'or fabriqués à Toulouſe au coin d'Alaric II. Tout cela eſt ſans difficulté. Mais quels ſont ces ſols d'or *Ardaricains*, dont la Loi de laquelle il s'agit, déclare qu'elle ne veut point autoriſer l'expoſition.

Je ne trouve dans le cinquiéme ſiécle qu'un Prince qui ait porté le nom d'Ardaric, & qui ait pû donner le nom d'*Ardaricains* à des ſols d'or courans dans les Gaules. C'étoit un Roi des Gépides, qui au raport de Jornandés (*a*) & de Sigebert le Chroniqueur, fut un des Rois ſoumis à l'autorité d'Attila. Il eſt vrai qu'Ardaric ne voulut point obéïr aux Succeſſeurs d'Attila, qu'il ſe mit dans une entiere indépendance, & qu'il ſe rendit même célébre, en donnant à pluſieurs autres Rois, qui comme lui avoient été ſoumis au Roi des Huns, l'exem-

(*a*) Eratque cum Gepidarum agmine innumerabili Rex ille famoſiſſimus Ardaricus.

Jorn. de rebus Geticis.

Hunnorum Rex Attila junctis ſibi Gepidis cum Ardarico.

Jorn. de reg. & temp.

Ardarico regi Gepidarum qui primus à ſervitute Hunnorum reſiluit, Hernac filius Attilæ bellum indixit, cum quo Ardaricus conflixit, eoque cum triginta millibus Hunnorum perempto, Hunnos graviter afflixit. Sicque receptâ libertate gentis ſuæ, & terris eorum invaſis, cæteris gentibus exemplum dedit recuperandæ libertatis.

Sigeb. Cron. ad ann. 457.

ple de ſecoüer ce joug. Mais nous ne voyons pas qu'Ardaric ait jamais eu aucun établiſſement ni dans les Gaules, ni dans les autres contrées voiſines de cette Province. Il regnoit entre le Danube & le Pont-Euxin. Eſt-il probable que ce Prince ait fait fraper dans ces pays-là une quantité d'eſpeces d'or telle, qu'il en ſoit paſſé dans les Gaules un ſi grand nombre, que cinquante ans après il y en reſtât encore aſſez pour mériter que Gondebaud en fît une mention particuliere dans une Loi generale touchant les monnoyes.

Gloſſ. Latin. ad vocem. *Ardaricani.*

Valeſia, pag. 24.

Ce ſont apparemment ces réflexions qui ont fait penſer à M. du Cange que le texte de la Loi de Gondebaud étoit corrompu, & qu'au lieu d'y lire *Ardaricanos*, on pourroit lire *Alaricanos*. Mais comme l'a très-bien obſervé M. de Valois, cette correction n'eſt point admiſſible, parce qu'en l'adoptant il ſe trouveroit que Gondebaud auroit fait deux fois mention dans la même phraſe des ſols d'or d'Alaric, ce qui n'eſt pas ſoûtenable. En effet, ce Prince ayant dit que ſon intention eſt de mettre hors de cours les ſols d'or de quatre fabrications differentes; ſçavoir, ceux de la fabrication de Valentinien, ceux de la fabrication de Genéve, ceux qu'Alaric a fait fabriquer avec trop d'alliage, & ceux d'une quatriéme fabrication, il eſt impoſſible que le nom par lequel il déſigne cette quatriéme fabrication, ſoit le nom d'Alaric. En ce cas-là Gondebaud eût dit qu'il privoit de tout cours les eſpeces d'or fabriquées dans trois Monnoyes differentes, & non point dans quatre Monnoyes differentes.

Je crois donc que ce n'eſt point hazarder une conjecture ſans fondement, que de lire dans la Loi de Gondebaud *Armoricanos* pour *Ardaricanos*. Un Copiſte a pu

changer aiſément l'*m* en *d* & l'*o* en *a*. L'inattention des Ecrivains, qui comme nous le verrons dans la ſuite, a été cauſe qu'on lit aujourd'hui dans Procope *Arboricanos* pour *Armoricanos*, aura été cauſe auſſi qu'on lit aujourd'hui dans la Loi Gombette *Ardaricanos* pour *Armoricanos*. Enfin, il eſt auſſi probable qu'en cinq cens huit il reſtoit encore dans les Gaules une grande quantité de ſols d'or, fabriqués dans les Villes de la confédération Armorique, qu'il l'eſt peu qu'il y eût encore alors un aſſez grand nombre de ces eſpeces frapées au coin d'Ardaric, pour faire un objet aux yeux d'un Légiſlateur, & pour mériter qu'il les décriât expreſſément.

Quelle étoit la forme du gouvernement dans la République des Provinces Maritimes des Gaules, qui ſe confédérerent en quatre cens neuf? Tout ce que nous en ſçavons, c'eſt ce que Zoſime nous aprend : Qu'elles chaſſerent les Officiers du Prince, & qu'elles pourvurent à l'adminiſtration des affaires ainſi qu'elles le trouverent bon. Nous ſommes réduits ſur ce point-là aux conjectures. Il eſt donc probable que chaque Cité aura conſervé la forme de ſon gouvernement municipal. Chaque Sénat aura exercé dans ſon diſtrict les fonctions de Comte, & il y aura fait ce que firent les Etats de la Province de Hollande dans leur territoire, lorſqu'après En 1702.
la mort du Roi d'Angleterre Guillaume III ils ſe mirent en poſſeſſion d'exercer les fonctions attachées à la Charge de Statholder ou de Gouverneur du pays, devenuë vacante par le décès de ce Prince. On ſçait bien que les fonctions & les droits attachés à cette Charge, étoient les fonctions & les droits que les Souverains de la Province y avoient attachés eux-mêmes autrefois. Guillaume Prince d'Orange, celui qu'on déſigne par le

ſurnom de Taciturne, & qui étoit Gouverneur de la Province pour Philippe II lorſqu'elle ſe révolta, avoit conſervé, nonobſtant la révolution, toutes les fonctions & tous les droits qu'il avoit comme Statholder avant la révolution.

Peut-être que dans quelques unes de celles des Cités des Gaules qui entrerent dans la confédération, il ſe ſera fait un nouveau Conſeil, à qui tous les Citoyens auront attribué l'exercice des fonctions, qui précédemment apartenoient aux Officiers du Prince. Ce Conſeil extraordinaire aura été compoſé des Députés des Curies, d'un certain nombre de Sénateurs, & de quelques Eccléſiaſtiques. Je ſuis même porté à croire, quand je fais réflexion, que les Evêques eurent une très-grande part à toutes les révolutions qui arriverent dans la ſuite, que nos Prélats avoient eu entrée dans ces nouveaux Sénats, & même qu'ils y préſidoient, à la vérité non pas comme Chefs de la Religion dans leurs Diocèſes, mais bien comme premiers ſujets du Souverain, ou comme premiers Citoyens, & cela au défaut de Magiſtrats inſtitués à cet effet par le Prince.

Grotius, quoique Proteſtant, ne laiſſe pas de reconnoître ce droit des Evêques : » (a) Ce fut avec raiſon, » dit-il, que le Peuple Romain refuſant de reconnoître » l'autorité d'Iréne, s'élut un Empereur, & qu'il le pro- » clama par la bouche de ſon premier Citoyen, c'eſt-à-

(a) Meritò populus Romanus ... per ſe Imperatorem legit ac voce primi Civis, id eſt Epiſcopi ſui, quomodò in Republica Judaïca, Rege non exiſtente prima erat ſummi Pontificis perſona, pronuntiavit. Unde illud quoque facile intelligi poteſt quo jure Epiſcopus Romanus vacante Imperio inveſtituras tribuat Feudorum Imperii Romani : Quia ſcilicet à populo Romano tali tempore libero, primas obtinet. Solent autem quæ ſunt corporis alicujus per primam perſonam nomine corporis expediri, ut alibi quoque dicimus.

De Jure Bell. & pacis lib. 2. cap. 9.

dire ;

» dire, de ſon Evêque. Le Grand-Prêtre n'étoit-il pas
» en Judée la premiere perſonne de l'Etat, quand il n'y
» avoit pointde Roi? Voilà, continuë Grotius, d'où vient
» le droit qu'a l'Evêque de Rome, de conferer les Fiefs
» Impériaux pendant la vacance de l'Empire. Durant
» ce tems-là, l'Evêque de Rome eſt la premiere per-
» ſonne du peuple Romain, & les droits apartenans à une
» ſocieté, s'exercent ordinairement en ſon nom par la
» perſonne la plus apparente, par celle qui tient le pre-
» mier rang dans cette ſocieté.

Les Evêques des Gaules étoient chacun dans ſon Diocèſe le premier citoyen, ainſi que le Pape l'eſt à Rome. C'étoit donc à eux d'exercer pendant l'interregne, & au défaut de Magiſtrats inſtitués par le Prince, les droits apartenans à la ſocieté, dont ils étoient la premiere perſonne, comme c'eſt au Pape, ſuivant Grotius, à exercer, quand il n'y a point d'Empereur, les droits qui appartiennent, ou qui ſont cenſés appartenir au peuple Romain. Ainſi c'étoit à nos Prélats à préſider à l'adminiſtration temporelle de leurs Diocèſes, dès qu'ils n'avoient pas pu venir à bout d'empêcher que ces Diocèſes ne tombaſſent dans la funeſte néceſſité de ſe gouverner par eux-mêmes. Le droit de préſéance emporte avec lui cette obligation. Voilà ſuivant mon opinion pourquoi pluſieurs Evêques ſaints, qui ont vêcu dans le cinquiéme ſiécle & dans le ſixiéme, ſont entrés ſi avant dans tous les projets & dans toutes les négociations qui ſe firent alors, pour rétablir l'ordre dans leurs Diocèſes, ou du moins pour en prévenir l'entiere dévaſtation. Voilà pourquoi ils font une ſi grande figure dans l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe. Le rang qu'ils tenoient dans leur pays, les obli-

geoit à se mêler de toutes les affaires, & nous verrons encore dans la suite qu'ils n'ont rien fait que leur conscience & leur honneur ne leur permissent pas.

Le Conseil qui gouvernoit dans chaque Cité, y aura institué un Officier militaire pour commander les gens de guerre, c'est-à-dire, les milices & les troupes de frontiere, qui pour conserver leurs quartiers se seront soûmises au nouveau gouvernement établi dans les pays où elles étoient réparties.

En quelles mains passa le pouvoir du Préfet du Prétoire des Gaules, & celui de Generalissime de ce département, lorsque les Provinces conféderées se furent soustraites à l'autorité des Officiers du Prince? L'un & l'autre pouvoir étoit-il exercé par le Conseil qui gouvernoit chaque Diocèse, & par ceux qui avoient commission de lui, ou bien l'un & l'autre résidoient-ils dans quelque assemblée generale, composée des Députés de chaque Province ou de chaque Cité? Je n'ai point de peine à croire que du moins de tems en tems il ne se tînt, suivant l'ancien usage, une pareille assemblée; mais je crois qu'elle ressembloit plûtôt aux Dietes des Cantons Suisses, qui ne peuvent rien résoudre qui oblige tout le corps politique, à moins que le résultat ne soit fait d'un consentement unanime; qu'elle ne ressembloit aux Etats Generaux des Provinces-Unies, qui peuvent à la pluralité des suffrages faire touchant les monnoyes, touchant la conclusion de la paix, ou touchant les entreprises proposées contre une Puissance qui a été déja déclarée ennemie d'un consentement general, plusieurs décisions ausquelles les Provinces qui auroient été d'un avis contraire, sont tenuës de se conformer.

Mon opinion est fondée sur ce qu'on ne voit rien dans

les Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme concernant la République des Armoriques, qui porte à croire qu'elle ait eu une aſſemblée repreſentative qui gouvernât ſouverainement, & qu'il eſt très-probable de croire que ceux des peuples des Gaules qui la compoſoient, ſe conduiſirent après avoir ſecoüé le joug de l'Empire Romain, comme ils ſe conduiſoient avant que Jules Céſar leur eût impoſé ce joug. Or nous voyons par ce qu'il nous dit lui-même ſur l'état où étoient la Gaule Celtique & la Gaule Belgique lorſqu'il les ſoûmit à Rome, que le parti de Reims & le parti d'Autun qui partageoient les Gaules, avoient plûtôt la forme d'une ligue, ou d'une aſſociation de pluſieurs petits Etats indépendans l'un de l'autre, & ſeulement engagés à donner du ſecours à celui d'entr'eux qui ſe trouveroit dans certain cas, qu'il n'avoit la forme d'un corps politique régulier, dont tous les membres ſont ſoûmis au même Sénat, & doivent obéïr aux ordres de la même aſſemblée. Les Cités qui s'étoient attachées à Autun, n'étoient pas ſes ſujettes, mais ſes Clientes. Il en étoit de même de celles qui s'étoient jettées dans le parti de Reims, ou dans celui des Auvergnats.

Comment les Cités qui étoient entrées dans la confédération Armorique, pouvoient-elles s'accorder lorſqu'il s'agiſſoit de faire une entrepriſe? Comment pouvoient-elles ſeulement vivre en paix les unes avec les autres? On ſçait quelle fut toûjours la légereté des Gaulois, & avec quelle promptitude ils ont toûjours eu recours aux armes. Je répondrai en appliquant à la République, dont il eſt ici queſtion, ce que dit Grotius de celle de Hollande. Que c'étoit une République formée au hazard, mais que la crainte que tous ceux dont

elle étoit composée avoient du Roi d'Espagne, ne laissoit pas de faire subsister. La crainte que les Armoriques avoient des Officiers de l'Empereur & des Barbares, aura fait aussi subsister durant un tems leur République, toute mal conformée qu'elle pouvoit être. Les Cités qui la composoient auront bien eu souvent des démêlés entr'elles, mais elles auront fait ce que font les personnes embarquées sur le même vaisseau, qui s'accordent, ou plûtôt qui suspendent leurs contestations à l'aproche d'une tempête, pour les recommencer dès que le beau tems sera de retour. Voilà comment il a pu arriver que la confédération des Armoriques ait subsisté durant quatre-vingt ans & plus, véritablement en perdant de tems en tems quelques uns de ses associés.

D'ailleurs comme la République des Provinces-Unies a du en partie sa conservation aux diversions que le hazard ou leurs amis firent en leur faveur, & qui presque toûjours mettoient le Roi d'Espagne hors d'état de pousser la guerre contr'elles avec vigueur; de même la République des Armoriques aura du sa conservation aux guerres civiles, aux guerres étrangeres, & aux autres malheurs qui affligerent l'Empire d'Occident pendant le cinquiéme siécle. Une courte exposition de ce qui s'y passa durant les quatre années qui suivirent immédiatement celle où les Provinces qui composoient le Commandement maritime, s'érigerent en République, fera voir que l'Empereur ne fut point durant ces années-là en état de songer à les réduire, & qu'elles eurent ainsi le tems de donner une espece de forme à leur nouveau gouvernement, & de l'acréditer.

CHAPITRE IV.

Des événemens arrivés dans l'Empire d'Occident depuis l'année quatre cens dix jusqu'à l'année quatre cens seize. De la dignité de Patrice

AU mois d'Août de l'année quatre cens dix Alaric prit & saccagea la ville de Rome. Il ne survêcut pas long-tems à cet exploit ; mais son successeur Ataulphe ne fit sa paix avec l'Empereur, & il n'évacua l'Italie qu'en quatre cens douze. Jusqu'à cette convention dont nous parlerons bientôt, Honorius craignit plus d'une fois pour sa liberté. Voici d'un autre côté ce qui se passa dans les Gaules en quatre cens onze.

Gérontius, qui comme nous l'avons vû, s'étoit soûlevé contre son maître le tyran Constantin, entreprit de le déposer. Ce General rebelle peu inquiet des progrès que les Vandales ne manqueroient pas de faire en Espagne durant son absence, passa les Pyrénées & entra dans les Gaules sous les auspices du Maximus qu'il avoit fait proclamer Empereur. Constantin dénué de troupes, à cause de la disposition qu'il avoit faite des siennes, ne put imaginer rien de mieux que de se jetter dans Arles, après avoir, comme on vient de le dire, envoyé son fils Constans & Edobincus, un de ses Generaux, lever des troupes sur le bord du Rhin. La ville d'Arles fut aussitôt attaquée par Gerontius ; mais il se vit obligé à lever son siége à l'aproche de l'armée d'Honorius, commandée par Constance.

Ce Constance n'étoit point Barbare, comme la plû-

part de ceux à qui juſques-là Honorius avoit confié le commandement de ſes armées. Il étoit né citoyen Romain, & ſon mérite l'avoit fait monter de grade en grade juſqu'à celui de Generaliſſime, & même il le fit bientôt parvenir à la dignité de Patrice de l'Empire, laquelle étoit à vie, & qui n'étoit inférieure qu'à celle d'Empereur & à celle de Conſul, qui n'étoit qu'une dignité tout au plus annuelle. Caſſiodore nous a conſervé une formule des Lettres de proviſion de la dignité de Patrice, & le Prince qui la confere dit dans cette formule : » (a) Nous vous revêtons d'une dignité ſupérieure à celle des Préfets du Prétoire, & à celle de » tous nos autres Officiers, le *Patriciat* n'étant ſubor» donné qu'à la dignité que nous mêmes nous exer» çons quelquefois. Comme les Empereurs ſe revêtoient quelquefois eux-mêmes du Conſulat, il eſt clair que Caſſiodore veut déſigner le Conſulat quand il fait mention de la ſeule des dignités qui fût ſupérieure au Patriciat, & qu'un ſujet pût poſſéder. Jornandés dit, en parlant de Théodoric Roi des Oſtrogots, (b) que ce Prince parvint au Conſulat ordinaire, la plus éminente des dignités que les Empereurs conferaſſent.

Dès que le Patriciat étoit dignité ſupérieure à celle des Préfets du Prétoire, & dès que la dignité des Préfets du Prétoire étoit plus grande que celle des Officiers militaires, qui, comme on l'a vu, cédoient le pas aux Préfets du Prétoire, il s'enſuit que le Patrice devoit

Liv. 1. Chap. 7.

(a) Præfectorios & aliarum dignitatum viros præcedit, uni tantùm cedens honori quem etiam interdùm à nobis conſtat aſſumi.

Caſſiodori, lib. 6. Var. formula 2.

Intelligit Conſulatum. Vide Symmachum, libro quarto, Epiſtola octava.

Nota Garetii in hunc locum Caſſiodori.

(b) Factuſque eſt Conſul ordinarius, quod ſummum bonum primùmque in mundo decus edicitur.

Jorn. de Rebus Get. cap. 57.

commander dans tous les départemens où il ſe trouvoit quand l'Empereur & le Conſul n'y étoient pas, à tous les Officiers civils, & à tous les Officiers militaires de ces départemens. C'eſt auſſi ce qu'énoncent ſes Proviſions, & c'eſt ce qu'on pourra obſerver en liſant pluſieurs faits raportés dans cette Hiſtoire.

Conſtance épouſa encore Placidie, la ſœur d'Honorius, qui voulut bien même enſuite aſſocier à l'Empire ce grand Capitaine, qui auroit été le reſtaurateur de la Monarchie, s'il ne fût point mort quelque tems après ſon élévation au thrône.

Pour retourner à ce qui ſe paſſa dans les Gaules en quatre cens onze, Honorius y envoya Conſtance à la tête d'une puiſſante armée, & la commiſſion de Conſtance fut d'y rétablir l'autorité Impériale. A l'aproche de ſon armée, Gérontius qui aſſiegeoit Arles, ſe vit abandonné par ſes ſoldats, & réduit à ſe ſauver en Eſpagne, où il fut tué quelque tems après. Maximus ſon phantôme d'Empereur, diſparut ſi bien qu'on ne ſçait pas même certainement ce qu'il devint. Conſtance qui ſembloit avoir voulu prendre d'abord le parti de Conſtantin aſſocié à l'Empire précédemment par Honorius, & le ſoûtenir contre Gérontius, ſe déclara dès qu'il n'eut plus rien à craindre de Gérontius contre ce même Conſtantin, & il l'aſſiegea dans Arles. Conſtance attaqua la même Ville dont il venoit de faire lever le ſiége.

Edobincus un des Generaux de Conſtantin, ſe preſenta peu de tems après pour faire lever ce nouveau ſiége d'Arles; mais il fut battu par Conſtance. Enfin, Conſtance preſſa tellement la Place, que les Aſſiegés alloient être réduits à ſe rendre à diſcretion, lorſqu'il

reçut une nouvelle qui l'obligea de leur offrir une capitulation afin d'y entrer quelques jours plûtôt. (*a*) Cette nouvelle étoit que Jovinus l'un des plus puissans Seigneurs des Gaules, avoit été proclamé Empereur, & reconnu dans les deux Provinces Germaniques; que Goar Roi des Allemands, celui qui avoit quitté le parti des Vandales pour s'allier avec les Romains lorsque les Vandales firent leur invasion en quatre cens sept, s'étoit déclaré pour Jovinus; enfin, que ce Tyran étoit à la tête d'une armée formidable, composée en grande partie des Francs, des Bourguignons & des autres Barbares qu'on avoit engagés à prendre les armes en faveur de Constantin, & que leur armée s'avançoit à grandes journées pour livrer bataille à l'armée d'Honorius. Quelle convention Constans fils de Constantin, & Decimus Rusticus, que Constantin avoit envoyés sur le Rhin, pour y engager les Francs & les Bourguignons à prendre les armes en sa faveur, auront-ils faite avec Jovinus? Je l'ignore.

Olymp. apud Photium.

Constance, pour faire finir plûtôt le siége d'Arles, & pour n'avoir plus qu'un ennemi à combattre, fit donc proposer aux Assiégés, qui n'étoient pas encore informés du secours qui leur venoit, une capitulation qu'ils accepterent, & dès qu'elle eut été concluë, ils livrerent leurs portes. On ne sçait point quelles y étoient les conditions stipulées concernant Constantin. Voici quelle fut sa destinée. Pour rendre sa personne inviolable, il prit les Ordres sacrés avant que de se remettre au pouvoir de Constance, qui l'envoya sous une bonne escorte à Honorius. Mais ce Tyran n'arriva point jus-

(*a*) Jovinus postea vir Galliarum nobilissimus in tyrannidem mox ut assurexit, cecidit. *Oros. lib. 7. cap. ultimo.*

qu'à

qu'à la Cour qui faisoit alors son séjour ordinaire à Ravenne. Il étoit encore à trente lieuës de cette Ville, quand on le fit mourir par ordre de l'Empereur. Voici le récit de ces évenemens tel qu'il se trouvoit dans l'Histoire de Frigeridus. » (a) Il y avoit quatre mois que le » Siege d'Arles étoit commencé, quand le Patrice Constance apprit que Jovinus qui avoit pris la Pourpre » dans la Gaule ultérieure, étoit en pleine marche pour » venir attaquer l'armée Impériale, & qu'il amenoit avec » lui un gros Corps de Francs, de Bourguignons, d'Allemands & d'Alains. A cette nouvelle, tous les obstacles qui retardoient la reddition de la Ville, furent levés, & Constantin vint au pouvoir de Constance. Le » Patrice fit conduire en Italie Constantin, qui fut tué » sur le bord du Mincio, par ceux qu'Honorius avoit envoyés pour le faire mourir. » Suivant Sozoméne, Arles se rendit, parce que Constance défit le secours qui venoit à Constantin. C'étoit aparemment celui que menoit Edobincus. Hist. Ecl. lib. 9. c. 4.

Ce succès ne mettoit pas Constance en état d'obliger par force les Armoriques à rentrer dans le devoir. Jovinus étoit toûjours le maître de la premiere Germanique, & suivant les apparences, des Provinces qui sont au Septentrion de celle-là. D'ailleurs, peu de mois après la prise d'Arles, les Visigots arriverent dans les Gaules, pour y prendre des quartiers sur les terres domaniales, en

(a) Item cum Constantinum obsideri scribit, ita dicit. Vix dum quartus obsidionis Constantini mensis agebatur, cùm repente ex ulteriori Gallia nuntii adveniunt Jovinum adsumpsisse ornatus regios, & cum Burgundionibus, Alemannis, Francis & Alanis, omnique exercitu imminere obsidentibus. Ita acceleratis motis reseratâ urbe Constantinus deditur, confestimque ad Italiam directus, missis à Principe obviam percussoribus, supra Mincium fluvium capite truncatus est.
Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. 9.

vertu de la conceſſion qu'Honorius leur avoit faite, & qui faiſoit l'article le plus important du Traité conclu avec eux, pour les engager à ſe retirer au-delà des Alpes, & à évacuer l'Italie. Quoique nous n'ayons plus l'acte de la convention qui fut faite à ce ſujet entre Ataulphe & Honorius, nous voyons clairement par la ſuite de l'Hiſtoire, qu'il devoit porter que les Viſigots vivroient dans ces quartiers ſuivant leur Loy Nationale, qu'ils n'y auroient d'autre Superieur que leur Roy, & qu'ils ne rendroient d'autre devoir à l'Empire que celui de le ſervir dans ſes guerres comme troupes auxiliaires. Voilà, ſuivant mon opinion, le premier Royaume ou la premiere Colonie de Barbares indépendante des Officiers Civils, & obligée ſeulement à des ſervices militaires, laquelle ait été établie ſur le Territoire de l'Empire par la conceſſion du Prince. J'ai déja dit que les Peuplades de Barbares, qui dans les tems précédens avoient obtenu la permiſſion de s'établir dans quelque Canton de ce Territoire, ou qui après s'y être établies par force, avoient eu la permiſſion d'y reſter, n'avoient eu la permiſſion de s'y établir ou d'y reſter, qu'à condition d'y vivre en Sujets de la Monarchie, c'eſt-à-dire, d'obéïr à ſes loix & à ſes Officiers, ainſi que faiſoient les anciens Habitans. Ataulphe qui avoit ſuccedé au Roy Alaric mort peu de tems après la priſe de Rome, avoit bien voulu faire cette convention. Les Viſigots arriverent donc dans les Gaules l'année quatre cens douze, & ils prirent d'abord leurs quartiers dans les Cités qui ſont à l'Occident du Bas-Rhoſne. Suivant la chronique (a) de

(a) Aquitania Gothis tradita. *Proſp. Chr. ad ann. 412.*
Gothi Rege Ataulpho Gallias ingreſſi, Hon. nonùm & Theod. quintùm Coſſ.
Proſp. Faſti ad ann. 412.

Prosper, on étendit ces quartiers du vivant même d'Ataulphe, & on leur donna l'Aquitaine qui devoit être encore de la Confédération Armorique, & dont ils réduisirent apparemment plusieurs Cités à recevoir les Officiers de l'Empereur. Mais les Visigots, loin de tenir la promesse qu'ils avoient faite, de se conduire dans les Gaules en bons Alliés & Confédérés, n'y eurent pas plûtôt mis le pied, qu'ils prirent avec Jovinus des liaisons qui auroient été funestes à l'Empire, sans l'avanture que je vais raconter. Sarus, un Officier Got qui servoit les Romains, & dont nous avons déja parlé, venoit de quitter le parti d'Honorius qui l'avoit mécontenté, pour se jetter dans celui de Jovinus. Ataulphe qui s'étoit mis en marche à la tête d'une armée, pour joindre Jovinus, rencontra sur sa route Sarus, qui n'avoit qu'une simple escorte avec lui : il y avoit entre ces deux Gots une ancienne querelle ; l'occasion de la terminer à son avantage, parut si favorable à Ataulphe, qu'il ne put resister à l'envie de s'en servir. Il chargea Sarus, & il le fit tuer. Ce meurtre mit de la mésintelligence entre Ataulphe & Jovinus, & cette mésintelligence s'augmenta encore par un évenement. Jovinus associa son frere Sebastianus à l'Empire ; ce qui étoit aparemment une contravention à quelqu'une des conditions du Traité qu'il avoit avec les Visigots. Quoiqu'il en fût, Ataulphe fit son accommodement pour la seconde fois avec Honorius, & il se déclara contre Jovinus.

En conséquence de cet accommodement, Ataulphe l'année suivante, débarassa Honorius de nos deux Tyrans. Il lui envoya d'abord la tête de Sebastianus qui avoit été tué dans une action de guerre ; & après avoir fait Jovinus prisonnier, il le lui livra vivant. Honorius le traita,

comme il avoit déja traité Conſtantin. Ce fut ſans doute à la faveur de tous ces mouvemens que les Bourguignons à qui nous venons de voir prendre les armes pour le ſervice de Jovinus, paſſerent le Rhin en l'année quatre cens treize, pour s'établir dans les Gaules, & qu'ils s'emparerent de pluſieurs contrées (*a*) aſſiſes ſur la rive gauche de ce fleuve. Toutes les apparences ſont que le pays que les Bourguignons occuperent alors, eſt le même que nous nommons à-preſent l'Alſace & la Franche-Comté. Jovinus dans la vûë de conſerver leur amitié, eut-il la complaiſance de les y laiſſer prendre des quartiers ? Honorius pour les gagner, leur fit-il une conceſſion pareille à celle qu'il venoit de faire aux Viſigots ? C'eſt ce que j'ignore.

Gregoire de Tours nous a encore conſervé un fragment de l'endroit de l'Hiſtoire de Frigeridus, où il eſt parlé de la fin tragique de pluſieurs des partiſans de Jovinus & de Sebaſtianus. Le voici. (*b*) » Dans ce tems-» là ceux qui commandoient pour Honorius, arrêterent » en Auvergne Decimus Ruſticus que les Tyrans » avoient fait Préfet du Prétoire des Gaules, Agroecerius » un des principaux Miniſtres de Jovinus, ainſi que plu-» ſieurs autres perſonnes de conſidération, & ils les fi-» rent mourir. Comme l'Auvergne étoit une des Cités de la premiere Aquitaine, & comme la premiere Aquitaine étoit une des Provinces de la Confédération Ar-

(*a*) Burgundiones partem Galliæ propinquam Rheno obtinuerunt. Jovinus & Sebaſtianus fratres in Gallia regno arrepto perempti ſunt.
Proſ. Faſti ad ann. 413.

(*b*) Et poſt pauca idem refert. Iiſdem diebus Præfectus Tyrannorum Decimus Ruſticus, Agroecetius ex Primicerio Notariorum Jovini, multique nobiles apud Arvernos capti à Ducibus Honorianis, crudeliter interempti ſunt. Treverorum Civitas à Francis direpta, & incenſa eſt ſecunda irruptione.
Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 9.

morique, il faut que Constance & ceux qui comman-doient pour Honorius dans les Gaules, eussent déja obligé une partie de cette Province à rentrer dans le de-voir. » La Cité de Tréves (c'est Frigeridus qui reprend » la parole) fut mise à feu & à sang par les Francs dans » une seconde invasion qu'ils y firent.» Frigeridus comp-toit sans doute pour la premiere irruption des Francs dans les Gaules, leur entrée dans ce pays-là, lorsqu'ils y vinrent joindre Jovinus en quatre cens onze, dans le tems que ce Tyran se mettoit en marche pour aller at-taquer le Patrice Constance qui assiégeoit Arles. Il pa-roît aussi que Frigeridus compte pour la seconde irrup-tion des Francs dans la Cité de Tréves, les hostilités qu'ils commirent contre cette Ville, qui tenoit peut-être le parti d'Honorius, lorsqu'ils vinrent dans les Gau-les en quatre cens treize pour secourir Jovinus contre Ataulphe.

Suivant Jornandés, (*a*) les hostilités des Francs & des Bourguignons, cesserent dès qu'Ataulphe fut bien établi dans les Gaules, & ces deux Nations intimidées se continrent dans les pays qu'elles occupoient alors; c'est-à-dire, qu'elles n'envahirent plus les Contrées voisines, & qu'elles discontinuerent d'y faire des cour-ses. Ainsi le passage de Jornandés ne signifie point que les Bourguignons & les Francs ayent alors repassé le Rhin pour retourner dans leur ancienne patrie. Comme nous le verrons par la suite de l'Histoire, les Bourgui-gnons demeurerent dans l'Alsace ou dans les pays voisins, & les Francs resterent dans les régions des

(*a*) Ataulphus Gallias tendit, ubi cùm advenisset, vicinæ gentes perterritæ in suis cœperunt finibus se continere, quæ dudum crudeliter Gallias infestassent, tam Franci quàm Burgundiones. *Jornandes de rebus Goticis.*

Gaules qu'ils avoient déja occupées, dans celles où ils étoient encore quand Castinus les attaqua en quatre cens dix huit, & dans lesquelles ils se maintinrent comme peuple indépendant, jusqu'à la guerre qu'Aëtius leur fit en quatre cens vingt-huit. Quelle étoit cette Contrée des Gaules dont les Francs auront pu se saisir à la faveur de leurs liaisons avec Jovinus? Celle dont nous verrons qu'Aëtius les déposseda, la partie de la rive gauche du Rhin séparée de l'ancienne France uniquement par le lit de ce fleuve.

Suivant le cours que prenoient les affaires de l'Empire depuis qu'Honorius s'en reposoit sur Constance, on pouvoit esperer qu'au bout de quelque tems la tranquillité & l'ordre seroient rétablis dans l'Occident; mais les évenemens qui arriverent durant le reste de l'année quatre cens treize & l'année suivante, y augmenterent encore le trouble & la confusion.

En premier lieu, Heraclien (*a*) Proconsul d'Afrique, s'y fit proclamer Empereur, & peu de tems après sa révolte il arma la flotte la plus nombreuse dont l'Histoire Romaine fasse mention, & il passa sur cette flotte en Italie, pour s'y faire reconnoître. Dans ces circonstances Honorius n'aura point manqué de rappeller une partie des troupes qu'il avoit dans les Gaules, afin d'en grossir l'armée qu'il vouloit opposer à son ennemi le plus dangereux. En effet l'armée de l'Empereur se trouva bien-tôt assez forte pour donner auprès d'Otricoli une bataille contre celle de l'Usurpateur. L'action fut sanglante. Enfin Heraclien fut battu & réduit à se sau-

(*a*) Lucio viro clarissimo Consule. Hujus Collega in Consulatu Heraclianus fuit, qui novarum in Africa rerum reus, & honorem amisit & vitam. *Prosp. Fasti ad ann. 413.*

ver en Afrique. Ceux qui s'étoient attachés à lui dans sa prosperité, l'abandonnerent dans sa disgrace. Quand il voulut y lever une nouvelle armée, il ne trouva plus de Soldats, & il fut obligé à chercher un azile dans un Temple de Carthage; c'est-là qu'il fut arrêté, & dans la suite il fut mis à mort.

En second lieu, Honorius & Ataulphe se broüillerent de nouveau. Une des conditions de leur Traité étoit que le Roi des Visigots rendroit à l'Empereur sa sœur Placidie. Ataulphe refusa de la rendre, alléguant pour raison qu'Honorius ne lui avoit point encore fourni tout ce qu'il devoit lui fournir aux termes du Traité. L'apparence est que les raisons dont Ataulphe se servoit pour justifier son refus, n'étoient que des prétextes, & qu'il vouloit, quoi qu'il eût promis, retenir Placidie dans le dessein de l'épouser; ce qu'il fit l'année suivante.

Les Visigots recommencerent donc leurs hostilités, en tâchant de surprendre Marseille & quelques autres Villes importantes & à portée de leurs quartiers. Ils échoüerent dans leur tentative sur Marseille, mais ils furent plus heureux à Narbonne, puisqu'ils s'en rendirent maîtres durant le tems des vendanges de l'année quatre cens treize. Ce qui rend l'année de cet évenement certaine, c'est qu'(a) Idace le rapporte immédiatement, avant que de raconter la mort d'Heraclien arrivée constammment avant la fin de cette année-là.

L'année suivante Ataulphe ne garda plus aucunes mesures avec Honorius. Ce Roi engagea Attale, le phantôme d'Empereur qu'Alaric avoit fait proclamer dans

(a) Gothi Narbonam ingressi vindemiarum tempore. *Idat. Chr. ad ann.* 413.

Rome lorſqu'il étoit aux portes de cette Ville, & qui avoit depuis ſuivi les Viſigots dans les Gaules, à y reprendre la Pourpre; (*a*) & à s'y ériger de nouveau en Souverain; c'étoit déclarer Honorius déchu de toute Souveraineté dans les lieux où les Viſigots auroient quelque pouvoir, & lui donner à connoître qu'ils y vouloient regner véritablement. Heureuſement pour Honorius, Ataulphe épouſa la même année Placidie. (*b*) Cette Princeſſe habile ſçut ſi bien ramener l'eſprit de ſon mari, qu'il changea de ſentiment & de deſſein.

Au lieu que juſques-là il n'avoit penſé qu'à détruire les Romains par les Romains mêmes, pour rendre ſes Viſigots les maîtres de la Monarchie fondée par Romulus, il s'affectionna à cette Monarchie, & il voulut devenir ſon défenſeur. Voici ce que nous liſons dans Oroſe concernant les ſentimens où étoit Ataulphe, lorſqu'il mourut l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en quatre cens quinze.

» Ataulphe, comme je l'ai toûjours oüi dire, & comme la cauſe de ſa mort l'a bien montré, ne vouloit autre choſe qu'entretenir la paix, être bon ſerviteur d'Honorius, & faire ſervir l'épée des Gots à la défenſe de la République Romaine. Il me ſouvient d'avoir été preſent à une converſation, où un Citoyen de Narbonne qui avoit ſervi avec diſtinction ſous Theodoſe le Grand, & qui d'ailleurs étoit un homme vrai, éclairé & fort ſage, racontoit à Saint Jerôme dans la Ville de Bethleem (*c*) en Paleſtine; que

(*a*) Attalus Gothorum conſilio & præſidio tyrannidem reſumit in Gallia. *Proſ. Faſti ad ann. 414.*

(*b*) Ataulphus apud Narbonam Placidiam ducit uxorem. *Idat. Chr. ad ann. 414.*

(*c*) Ataulphus, ut ſemper auditum, atque ultimo ejus exitu probatum eſt,

lui

» lui qui parloit, il avoit eu beaucoup de part, quand il » étoit dans ſa patrie, à la confiance d'Ataulphe. Que ce » Roy lui avoit dit pluſieurs fois en faiſant ſerment, » qu'il ne diſoit rien qui ne fût vrai : Quand mon ima- » gination & mon courage avoient encore toute leur » fougue, j'ai ſouhaité avec paſſion d'éteindre le nom » Romain, & de mettre en ſa place le nom des Gots. Mon » idée étoit alors de faire de ma Nation, la Nation do- » minante dans le monde, & que l'Empire Romain de- » vînt l'Empire Gothique. Enfin, ajoûtoit Ataulphe, » je n'aſpirois pas à moins, qu'à devenir, ainſi qu'Au- » guſte, la ſouche d'une tige d'Empereurs. Mais après » avoir reconnu par une longue expérience, que mes » Gots étoient d'un caractere trop dur & trop violent, » pour s'accoûtumer à porter le joug des Loix civiles ; » & après avoir d'un autre côté fait réflexion qu'un » Etat où les Loix civiles ne ſont pas reſpectées par tous » les Sujets, n'eſt point un Etat qui puiſſe ſubſiſter ; » j'ai ſenti que mon ſalut & ma gloire conſiſtoient à

ſatis ſtudiosè ſectator pacis, militare fideliter Honorio Imperatori, atque pro Romana Republica impendere vires Gothorum præoptavit. Nam ego quoque ipſe virum quemdam Narbonenſem illuſtris ſub Theodoſio militiæ etiam religioſum prudentemque & gravem apud Bethleem oppidum Paleſtinæ Hyeronimo Preſbytero referentem audivi ; ſe familiariſſimum Ataulpho apud Narbonam fuiſſe, ac de eo ſæpe ſub teſtificatione didiciſſe, quod ille cum eſſet animo, viribus, ingenioque nimius referre ſolitus eſſet, ſe in primis ardenter inhiaſſe, ut obliterato Romano nomine, Romanum omne ſolum & Imperium Gothorum faceret & vocaret ; eſſetque, ut vulgariter loquar, Gothia quod Romania fuiſſet, fieretque nunc Ataulphus quod quondam Cæſar Auguſtus. At ubi multa experientia probaviſſet, neque Gothos ullo modo parere legibus poſſe propter effrænatam barbariem, neque Reipublicæ leges interdici oportere ſine quibus Reſpublica non eſt, elegiſſe ſe ſalutem ut gloriam de reſtituendo in integrum augendoque Romano nomine Gothorum viribus, ita ut quæreretur habereturque apud poſteros Romanæ reſtitutionis auctor poſtquam non poterat eſſe immutator. Ob hoc abſtinere à bello, ob hoc inhiare paci enitebatur, præcipueque Placidiæ uxoris ſuæ fœminæ ſane ingenio acerrimæ, &c.

Oroſii hiſt. lib. 7. cap. 29.

» employer les armes des Gots pour rétablir, & même » pour augmenter encore l'Empire Romain. Dès que » je ne sçaurois venir à bout de changer sa constitu- » tion, je veux en être le Restaurateur, & que l'ave- » nir me vante en cette qualité. Voilà ce qui lui fit » suspendre toutes sortes d'hostilités, & rechercher la » paix. Sa femme Placidie, Princesse qui joignoit à un » esprit perçant beaucoup de religion, n'avoit pas peu » contribué à le faire entrer dans ces sentimens.

Les peuples qui s'établissent dans les pays éloignés de leur patrie, changent bien de caractere & de mœurs au bout de quelques générations. Ces Visigots, que leur Roi croyoit incapables des vertus civiles les plus nécessaires dans une societé, s'établirent à quelque tems delà en Espagne, & c'est d'eux qu'étoient descendus ces vieux Castillans si sages & si fermes, enfin nés avec un talent si superieur pour le gouvernement des Nations étrangeres.

L'inquiétude que donnoit aux Visigots le Patrice Constance, qui commandoit dans les Gaules pour Honorius, aura peut-être autant contribué aux sentimens de modération d'Ataulphe que toutes les réflexions dont l'Histoire d'Orose nous rend compte. En effet, le General Romain se conduisoit avec tant de prudence & tant d'habileté, il étoit si dévoüé aux interêts de sa Monarchie, qu'il faisoit dire à tous ses Concitoyens; (a) » Que les Empereurs avoient eu grand tort de » ne pas confier toûjours leurs armées à leurs Sujets » naturels, au lieu d'en abandonner le commande-

(a) Sensit tum demùm Respublica quam utilitatem in Romano tandem Duce receperit, & quam perniciem per longa tempora Barbaris Comitibus subjecta, toleraverit. *Oros. lib. 7. cap. ultimo.*

ment à des Généraux ou à des Comtes Barbares.

Ataulphe, conformément à ses bonnes intentions, traita donc avec Honorius, & il paroît que les conditions de leur accommodement furent que les Visigots abandonneroient la protection d'Attale, & qu'ils évacueroient les Gaules, d'où ils passeroient en Espagne, pour y faire la guerre au nom de l'Empire contre les Barbares qui s'étoient cantonnés dans cette Province. Il étoit sans doute permis aux Visigots par cette convention, de prendre des quartiers en Espagne, & principalement dans les lieux d'où ils chasseroient les Vandales, les Alains & les autres Etrangers. Ce que dit Idace sur l'accommodement d'Ataulphe, qui se fit à la fin de l'année quatre cens quatorze, ou au commencement de l'année quatre cens quinze, semble vouloir dire d'abord que cet accommodement fut précédé par quelque action de guerre dans laquelle (a) Ataulphe auroit reçu un échec. Quoiqu'il en ait été, en quatre cens quinze les Visigots évacuerent Narbonne, aussi bien que tout ce qu'ils tenoient dans les Gaules, & ils prirent la route d'Espagne. Ils abandonnerent Attale, qui fut ensuite arrêté par les Romains, & livré entre les mains de Constance : mais Ataulphe n'entra point en Espagne, (b) il fut tué à Barcelonne par ses gens, & Vallia s'empara du Thrône, après s'être défait de quelques ambitieux qui avoient la même prétention que lui. » Idace dit : Ataulphe déterminé

(a) Ataulphus à Patritio Constantio pulsatus, ut relictâ Narbonâ, Hispaniam peteret.

Idatius in Chr.

(b) Attalus à Gothis ad Hispanias migrantibus neglectus, & præsidio carens, capitur, & Constantio Patritio vivus offertur. Ataulphus à quodam suorum vulneratus interiit, regnumque eius Wallia peremptis qui idem cupere intelligebantur, invasit.

Prosp. Fasti ad ann. 415.

» par le Patrice Constance (a) à quitter Narbonne pour » passer en Espagne, fut assassiné par un des siens, tandis qu'il étoit en conversation avec ses amis. Ataulphe eut pour Successeur immédiat Sigeric tué peu de tems après son élection. Vallia qui succeda à Sigeric, convint avec les Romains d'entretenir l'accord qu'eux & son Prédécesseur Ataulphe avoient fait, & il passa ensuite en Espagne pour y faire la guerre aux Alains & aux Vandales qui occupoient la Lusitanie & la Bétique; ce sont les pays connus aujourd'hui sous le nom de Portugal & d'Andalousie. Suivant la chronique de Prosper, la premiere idée de Vallia (b) n'étoit point de s'en tenir au Traité que son Prédecesseur Ataulphe avoit fait. » Après le meurtre d'Ataulphe, dit » Prosper, les Visigots ayant fait quelques mouve- » mens, ils eurent aussi-tôt en tête le Patrice Cons- » tance qui les repoussa. Ce ne fut donc apparemment qu'après que Constance eût remporté quelque avantage sur les Visigots, qu'ils renouvellerent le Traité fait entr'eux & ce Patrice, sous le Regne d'Ataulphe.

Isid. Hispal. Hist. Goth. pag. 64.

On peut bien croire que lorsque Constance & Vallia renouvellerent le Traité fait sous le Regne d'Ataulphe, ils y changerent & ajouterent quelques articles. Une des nouvelles conditions qu'on y insera, (c) fut que Vallia

(a) Ataulphus à Patritio Constantio pulsatus, ut relictâ Narbonâ Hispaniam peteret, per quemdam Gothum apud Barcinonam inter familiares fabulas, jugulatur. Cui succedens Wallia in regno, cum Patritio Constantio pace mox facta, Alanis & Wandalis in Lusitania & Bœtica sedentibus, adversatur. *Idat. Chron.*

(b) Gothi cùm se iterùm Ataulpho perempto movissent, Constantii repelluntur occursu. *Prosp. Chron.*

(c) Placidiam Theodosii Imperatoris filiam quam Romæ Gothi ceperant, quamque Ataulphus conjugem habuerat, Wallia pacem Honorii expetens reddit, ejusque nuptias Constantius promeretur. *Prosp. Fasti ad ann. 416.*

Vallia pacem optimam cùm Honorio Imperatore, datis lectissimis obsidibus,

rendroit à Honorius sa sœur Placidie, veuve d'Ataulphe. Constance qui songeoit alors à épouser cette Princesse, ce qu'il fit peu de tems après, avoit interêt de faire inserer dans le Traité qu'il négocioit, un Article qui stipulât qu'elle seroit remise entre les mains d'Honorius; & dans ces occasions, le Ministre le plus fidele est celui qui fait seulement aller de pair ses interêts avec ceux de son Maître. Le Traité fut executé de bonne foy. Les Visigots rendirent Placidie, & ils passerent en Espagne, dans le dessein d'y verser leur sang, pour faire avoir raison à l'Empereur des Barbares qui s'y étoient cantonnés. Suivant l'apparence, ce Traité fut executé peu de tems après sa conclusion; & ce fut en quatre cens seize que Placidie fut renduë, & que Vallia passa les Pyrénées. Ce Prince fit d'abord de grands progrès en Espagne (*a*) où il répandit des ruisseaux de sang, en sacrifiant un grand nombre de Barbares à la vengeance de Rome. Quand nous aurons parlé de ce qui se passa dans les Gaules, lorsqu'il les eut évacuées, nous dirons quelque chose de plus concernant les exploits qu'il fit en Espagne.

pepigit. Placidiam Imperatoris sororem honorificè apud se honestèque habitam, fratri reddidit, Romanæque securitati periculum suum obtulit adversus cæteras gentes. *Orosius lib. 7. cap. ultimo.*

(*b*) Wallia Rex Gothorum Romani nominis causâ, intra Hispanias cædes magnas efficit Barbarorum. *Idatii Chron.*



CHAPITRE V.

Réduction d'une partie des Armoriques à l'obéïssance de l'Empereur. Honorius ordonne en quatre cens dix-huit que l'Assemblée générale des Gaules se tienne à l'avenir dans Arles. De Pharamond.

NOus sçavons qu'à la fin de l'année quatre cens seize, ou au commencement de l'année quatre cens dix-sept, Honorius traitoit actuellement avec les Armoriques, pour les ramener sous son obéïssance. Cette négociation étoit conduite principalement par Exsuperantius, Citoyen du Diocèse de Poitiers, & que nous verrons dans la suite Préfet du Prétoire dans le Département des Gaules; le lieu de sa naissance le rendoit très-propre à être l'entremetteur de cet accommodement.

Voici comment nous sçavons ce fait-là. Claudius Rutilius Numantianus étoit un homme de grande considération né en Aquitaine, mais qui avoit demeuré long-tems en Italie, & il y avoit rempli plusieurs Dignités éminentes, lorsque vers l'année quatre cens seize de l'ére Chrétienne il voulut revenir dans les Gaules sa patrie, où l'on croyoit que le calme alloit être rétabli, & il y revint en effet. Comme il étoit Poëte, il lui prit envie, durant l'oisiveté à laquelle ceux qui sont en route se trouvent réduits quelquefois, de composer en vers la Relation de son voyage (a); & nous avons encore une grande

(a) Quamvis sedecies denis & mille peractis,
Annus præterea jam tibi nonus eat.
Rutil. Itin. lib. 1. vers. 135.

partie de cette Relation. Il nous apprend lui-même qu'il ſe mit en chemin l'année onze cens ſoixante & neuf de la Fondation de Rome, c'eſt-à-dire, l'année quatre cens ſeize de la Naiſſance de Jeſus-Chriſt.

Dans un endroit de ſon Poëme, (*a*) Rutilius dit, en parlant d'un Palladius, jeune homme d'une grande eſpérance né dans les Gaules, & qu'on avoit envoyé à Rome pour s'y former, qu'Exſuperantius, le pere de ce Palladius, enſeignoit alors aux Contrées Armoriques à cherir le retour de la paix; qu'Exſuperantius y rétabliſſoit les loix & la liberté, & qu'il y affranchiſſoit les Maîtres de la ſervitude où les tenoient leurs valets. Il étoit probablement arrivé dans les pays de la Confédération Armorique, ce qui arrive ordinairement dans les pays qui ſe ſoûlevent contre leur Souverain, & qui veulent établir une nouvelle forme de Gouvernement; c'eſt que les perſonnes de condition médiocre, & qui ſont plus hardies que les Citoyens notables, parce qu'elles ſont moins ſatisfaites de leur état preſent que les autres, s'arrogent dans leur parti toute la conſidération, & qu'elles en abuſent, pour opprimer ceux à qui elles obéïſſoient avant les troubles. (*b*) » La Nobleſ-» ſe des Provinces Unies, & celle des Provinces Obéïſ-» ſantes, dit Grotius, en parlant des troubles du Pays-

(*a*) Facundus juvenis Gallorum nuper ab oris
Miſſus Romani diſcere jura fori,
Cujus Aremoricas pater Exſuperantius oras
Nunc poſtliminium pacis amare docet,
Leges reſtituit, libertatemque reducit,
Et ſervos famulis non ſinit eſſe ſuis.

Rut. Itin. Edit. Barthii pag. xi.

(*a*) Nobilitas utrinque ſegni otio aut tranquillis honoribus imminebat, frigore in partes ob invidiam hic plebis, illic Hiſpanorum, & inveterata inertia, quia callidi quondam principes militarium Officiorum illis gratiam fecerant.

Gr. Annales.

» Bas, demeuroient dans l'inaction, & elles n'ambi-
» tionnoient que les Dignités qui ne donnoient point
» de part aux affaires. Celle des Provinces Confédé-
» rées craignoit de s'exposer à l'envie du peuple, &
» celle des Provinces Obéïssantes ne vouloit pas don-
» ner de jalousie aux Espagnols. On sçait avec quelle insolence la *Canaille Ligueuse* traitoit en France les personnes respectables qui étoient du parti de la sainte Union.

Il paroîtra bien dans la suite de cet Ouvrage qu'en quatre cens dix-sept Exsuperantius ne fit rentrer dans le devoir qu'une partie des Provinces de la Confédération Armorique, & qu'ainsi ce Romain ne termina point l'affaire à laquelle il travailloit actuellement, tandis que Rutilius écrivoit son Itineraire. Suivant les apparences, Exsuperantius ne put ramener alors sous l'obéïssance de l Empereur que celles des Cités de la seconde Aquitaine que les Visigots n'avoient point réduites, & quelques Cités de la premiere Aquitaine. Quoique les Armoriques ne se fussent point soûlevés contre Honorius, mais contre le Tyran Constantin, il ne s'ensuit pas qu'ils ayent voulu se remettre sous le Gouvernement du Prefet du Prétoire & des autres Officiers Impériaux, aussi-tôt que ces Officiers cesserent d'être ceux de Constantin, & qu'ils furent redevenus les Officiers d'Honorius. Depuis quatre cens neuf que les Provinces Armoriques s'étoient mises en République, jusqu'à quatre cens seize, les personnes qui s'étoient emparées de l'autorité dans ce pays, avoient goûté la douceur du commandement; & certainement elles ne manquoient pas de representer à leurs Compatriotes, qu'ils ne seroient pas mieux traités par les Officiers d'Honorius,

rius, qu'ils l'avoient été par les Officiers du Tyran : Qu'on rétabliroit les Impôts ſupprimés. Enfin ceux qui avoient interêt de faire durer la revolte, avoient le pouvoir en main. Honorius pour accelerer la pacification des Gaules, que le paſſage des Viſigots en Eſpagne, & ſes négociations avec les Armoriques lui faiſoient eſperer, accorda dans ce tems-là une Amniſtie générale de tous les crimes commis à l'occaſion des derniers troubles. Il étoit impoſſible que pendant ces déſordres pluſieurs perſonnes, ſous prétexte de ſervir l'Etat, n'euſſent vengé des injures particulieres, & qu'un grand nombre de Citoyens ne fût coupable d'avoir entretenu des intelligences ſecretes avec les Barbares, crime qui, ſuivant les Loix Impériales, devoit être puni du feu. (a) » Si quelqu'un, dit une de ces Loix, » a donné aux Barbares le moyen de piller les Sujets de » l'Empire, ou s'il a participé en quelque maniere que » ce ſoit à leurs brigandages, qu'il ſoit brûlé vif.

Cod. Th. lib. 15. Tit. 14. L. 14.

Ce fut auſſi dans le même tems qu'Honorius, dont les Provinces Germaniques, du moins en partie, reconnoiſſoient l'autorité depuis la mort de Jovinus, envoya (b) Caſtinus qui commandoit les troupes de la Garde Impériale, faire la guerre aux Francs, c'eſt-à-dire, ſuivant les apparences, à ceux des Francs qui avoient pillé Tréves, & qui pouvoient bien s'être cantonnés ſur le Territoire de l'Empire. On lit dans Gregoire de Tours : » Frigeridus, après avoir raconté qu'Aſ-

(a) Si quis ſceleratâ factione Barbaris facultatem deprædationis in Romanos dederit, vel ſi quo modo factum diviſerit, vivus comburatur.

Codex Theod. lib. 7. Titul. 7.

(b) Cùm autem Aſterius codicillis Imperialibus Patriciatum ſortitus fuiſſet, hæc adjungito. *Eodem tempore Caſtinus Domeſticorum Comes expeditione in Francos ſuſceptâ, ad Gallias mittitur.* Hæc hi de Francis dixêre. Oroſius autem & ipſe Hiſtoriographus, &c.

Greg. Tur. Hiſtor. lib. 2. cap. 9.

» terius reçut les Lettres de Provision de la Dignité » de Patrice que l'Empereur lui envoyoit, ajoûte ce » qui suit : Dans le même tems on envoya Castinus » dans les Gaules, où se faisoient les préparatifs d'une » expédition contre les Francs. On trouve ce qu'on » vient de lire concernant les Francs dans Sulpitius Ale- » xander & dans Profuturus Frigeridus. Pour Orose, autre Historien, il dit, &c. » N'y avoit-il dans les deux premiers concernans les Francs, que les passages que Gregoire de Tours en a extraits ? C'est ce qui paroît impossible, attendu le sujet que ces deux Auteurs avoient traité. Reprenons la suite de l'Histoire.

Ce qui nous fait rapporter à l'année quatre cens dix-sept, ou pour le plus tard, à l'une des deux années suivantes, l'entreprise d'Honorius contre les Francs dont il est ici question, c'est que lorsqu'elle se fit, Castinus n'étoit point encore maître de la Milice dans le Département des Gaules. Frigeridus l'eut désigné par le nom de cet emploi, puisque cet Historien qui étoit Romain, a dû qualifier exactement les Officiers qui de son tems ont rempli les grandes Charges de l'Empire, lorsqu'il avoit occasion de parler d'eux. Or quand Constance le mari de Placidie mourut, en quatre cens vingt & un, Castinus étoit déja maître de la Milice. Idace lui donne cette qualité, en parlant d'un évenement arrivé en Espagne, & qu'il rapporte immédiatement après avoir parlé de la mort de Constance. (a) Quel succès eut l'expedition de Castinus ? Frigeridus le disoit, mais Gregoire de Tours n'a point transcrit ce qu'en rapportoit cet Historien ; & nous allons voir qu'en l'année

(a) Constantius Imperator moritur. Castinus Magister militum cum magna manu & auxiliis Gothorum bellum in Bœtica Wandalis infert. *Idatii Chron.*

quatre cens dix-huit Honorius n'étoit bien encore obéi que dans les ſept Provinces Méridionales des Gaules, & nous verrons dans la ſuite que les Francs étoient encore cantonnés en quatre cens vingt-huit dans les Gaules. Cependant dès l'année quatre cens dix-ſept, (a) cet Empereur fit à Rome une Entrée triomphante, comme ſi tous ſes ennemis euſſent été domptés. On vit marcher devant ſon char cet Attale qui avoit été proclamé deux fois Empereur, & qui fut relegué après le triomphe dans l'Iſle de Lipari.

Enfin Honorius qui étoit alors très-bien ſervi par Conſtance, donna en l'année quatre cens dix huit l'Edit ſuivant, pour rétablir l'ordre dans celles des Provinces des Gaules qui reconnoiſſoient pleinement ſon autorité; c'étoit un moyen d'acheminer la réduction de celles qui perſeveroient encore dans la Confédération Armorique.

HONORIUS ET THEODOSE, EMPEREURS.

Au très-Illuſtre Agricola, Préfet du Prétoire des Gaules. Sirmondus in notis ad Sidonium. pag. 147.

» Nous avons réſolu en conſéquence de vos ſages » repréſentations, d'obliger par un Edit perpetuel & » irrévocable, nos Sujets des ſept Provinces à obſer- » ver un uſage capable de les faire arriver enfin au but » de leurs déſirs. En effet, rien ne ſçauroit être plus » avantageux au public & aux particuliers de votre » Diocèſe, que la convocation d'une Aſſemblée qui ſe » tiendra tous les ans ſous la direction du Préfet du Pré- » toire des Gaules, & qui ſera compoſée non-ſeule-

(a) Honorius Romam cum triumpho ingreditur, præeunte currum ejus Attalo, quem Lyparæ vivere exulem juſſit. *Prof. Faſti ad ann. 417*

» ment des perſonnes revêtuës des Dignités qui don-
» nent part au Gouvernement général de chaque Pro-
» vince, mais encore de celles qui exercent les emplois
» qui donnent part au Gouvernement particulier de
» chaque Cité. Une telle Aſſemblée pourra bien délibe-
» rer avec fruit ſur les moyens qui ſeront les plus propres
» à pourvoir aux beſoins de l'Etat, & qui ſeront en mê-
» me tems les moins préjudiciables aux interêts des Pro-
» prietaires des fonds. Notre intention eſt donc que
» dorénavant, les ſept Provinces s'aſſemblent chaque
» année au jour marqué dans la Ville Métropolitaine,
» c'eſt-à-dire, dans Arles. En premier lieu, il ne ſçau-
» roit être pris que des réſolutions ſalutaires pour tout
» le monde dans une Aſſemblée des plus notables per-
» ſonnages de chaque Province, & qui ſera tenuë or-
» dinairement ſous l'inſpection du Préfet de notre Pré-
» toire des Gaules. (a) En ſecond lieu, nos Provinces
» les plus dignes de notre attention n'ignoreront plus
» les raiſons qui auront engagé à prendre le parti au-
» quel on ſe ſera déterminé; & ainſi que le demandent
» la juſtice & l'équité, on aura ſoin d'inſtruire de ces
» raiſons les Provinces, leſquelles n'auront point de
» Repréſentans dans cette Aſſemblée. Il reviendra en-
» core à nos Sujets un avantage du choix que nous
» avons fait de la Ville de Conſtantin * pour être le
» lieu de l'Aſſemblée que nous voulons être tenuë an-
» nuellement, puiſqu'ainſi elle deviendra pour tous ſes
» membres l'occaſion d'une entrevûë agréable par el-
» le-même. L'heureuſe aſſiette de cette Ville la rend
» un lieu d'un ſi grand abord & d'un commerce ſi flo-

* Conſtantin le Grand avoit donné ſon nom à la Ville d'Arles, qu'il avoit augmentée d'un quartier.

(a) Nec latere Provincias potiores poterit, & parem neceſſe eſt inter abſentes æquitatis formam juſtitiæque ſervari. *Edict. Honorii.*

» riſſant, qu'il n'y a point d'autre Ville où l'on trou-
» ve plus aiſément à vendre, à acheter & à échanger le
» produit de toutes les Contrées de la Terre ? Il ſemble
» que ces fruits renommés, & dont chaque eſpece ne
» parvient à ſa perfection que ſous le climat particulier
» qu'elle rend celebre, croiſſent tous dans les environs
» d'Arles. On y trouve encore à la fois les tréſors de
» l'Orient, les parfums de l'Arabie, les délicateſſes de
» l'Aſſyrie, les denrées de l'Afrique, les nobles ani-
» maux que l'Eſpagne éleve, & les armes qui ſe fabri-
» quent dans les Gaules. Arles eſt le lieu que la Mer Mé-
» diterranée & le Rhône ſemblent avoir choiſi, pour y
» réünir leurs eaux, & pour en faire le rendez-vous des
» Nations qui habitent ſur les côtes & ſur les rives
» qu'elles baignent. Que les Gaules ayent donc quel-
» que reconnoiſſance de l'attention que nous avons
» euë à choiſir pour le lieu de leur Aſſemblée une Ville
» où d'ailleurs il eſt ſi facile de ſe rendre par toute ſorte
» de voitures, ſoit qu'on veuille y venir par terre, ſoit
» qu'on veuille y venir par eau. Il y a quelque tems que
» notre Préfet du Prétoire des Gaules ordonna étant
» mû par ces conſidérations, la même choſe que nous
» ſtatuons aujourd'hui ; mais comme ſon *Mandement*
» eſt demeuré ſans effet, ſoit par la négligence de ceux
» qui auroient dû le faire mettre à execution, ſoit par
» la nonchalance des Uſurpateurs, pour tout ce qui
» regardoit le bien public ; nous vous ordonnons de
» nouveau d'accomplir & de faire accomplir le Décret
» ſuivant.

» Notre volonté eſt qu'en execution du preſent Edit,
» & conformément aux anciens uſages, vous & vos
» Succeſſeurs vous ayez à faire tenir chaque année dans

» la Ville d'Arles une Aſſemblée compoſée des Juges, » des autres Officiers & des Députés par les Proprietai- » res des fonds de chacune des ſept Provinces, laquelle » Aſſemblée commencera ſes ſéances le treiziéme du » mois d'Août, & les continuëra, ſans les interrom- » pre que le moins qu'il ſera poſſible, juſqu'au treizié- » me du mois de Septembre. Nous voulons encore » que nos Officiers qui adminiſtrent la Juſtice dans la » Novempopulanie, & dans la ſeconde Aquitaine, » celles des ſept Provinces qui ſont les plus éloignées » d'Arles, & qui auront des affaires d'une telle im- » portance, qu'ils ne pourront ſe rendre dans cette » Ville, y envoyent du moins des Repréſentans, ainſi » qu'il eſt d'uſage en pareils cas. En faiſant la preſente » Ordonnance, nous ſommes très-perſuadés que nous » rendons un bon office à tous nos Sujets; & que nous » donnons en même tems à la Ville d'Arles un témoi- » gnage autentique de la reconnoiſſance que nous con- » ſervons de ſon attachement à nos interêts, lequel » nous eſt ſuffiſamment connu par les bons rapports » du Patrice Conſtance, que nous regardons comme » notre Pere. Enfin nous ordonnons qu'on fera payer » une amende de cinq livres d'or peſant aux Juges qui » auront manqué de ſe rendre à l'Aſſemblée d'Arles, » & une amende de trois livres d'or aux Notables & » Officiers Municipaux, qui ſe ſeront rendus coupa- » bles de la même négligence. Donné le dix-ſeptiéme » Avril, l'année du douziéme Conſulat de l'Empereur » Honorius, & du huitiéme Conſulat de l'Empereur » Theodoſe. Publié dans Arles le vingt-troiſiéme May » de la même année.

Nous ferons pluſieurs obſervations ſur l'Edit d'Ho-

norius ; & la premiere sera sur la question qui se presente d'abord. Quelles étoient les sept Provinces des Gaules dont il est question dans cet Edit, sans que néanmoins le dénombrement y en soit fait ? Voici mon opinion sur ce point-là.

Dès le quatriéme siecle, il étoit déja d'usage dans le discours ordinaire, de diviser quelquefois les Gaules, en Gaules proprement dites, & en un pays désigné par le nom *des cinq Provinces*, & qui comprenoit les Provinces Méridionales de la Gaule. Quelques-unes de ces Provinces ayant été partagées en deux, depuis que cette division arbitraire eût été mise en usage, on ne dit plus *les Gaules & les cinq Provinces*, mais *les Gaules & les sept Provinces*. La Notice des Gaules rédigée sous le Regne d'Honorius, celle que les Sçavans croyent la meilleure de toutes, après avoir fait l'énumération des dix Provinces qu'on appelloit proprement les Gaules suivant cette division ; & après avoir dit quelles Cités se trouvoient dans chacune de ces Provinces, ajoûte : *Il y a encore les Cités suivantes dans les sept Provinces*, & puis elle fait l'énumération des Cités qui se trouvoient dans les sept Provinces. Ces Provinces étoient la Viennoise, la Province des Alpes Maritimes, la seconde Narbonoise, la premiere Narbonoise, la Novempopulanie, la seconde Aquitaine, & la premiere Aquitaine. On peut voir dans les Annales Ecclesiastiques du Pere le Cointe plusieurs passages d'Auteurs, soit du quatriéme siécle, soit du cinquiéme, qui font foi que la division des Gaules en Gaules proprement dites, & en pays de cinq ou de sept Provinces, avoit lieu de leur tems à certains égards.

Sirmon. Concil. Gal. Tom. 1.

Tom. 1. p. 261.

Je ne crois pas néanmoins qu'avant l'Edit d'Hono-

rius dont il eſt ici queſtion, les ſept-Provinces fiſſent, ſoit dans l'Ordre Civil, ſoit dans l'Ordre Militaire, un Corps d'Etat diſtinct du reſte de la Gaule, ni qu'elles euſſent un Gouvernement ſéparé, & même aucun Officier particulier. La diviſion des Gaules en ſept Provinces, & en Gaules proprement dites, n'avoit lieu que dans le diſcours ordinaire avant l'année quatre cens dix-huit, & elle étoit préciſément de même nature que la diviſion des Gaules *en Gaules Citérieures*, & *en Gaules Ulterieures*, laquelle avoit auſſi lieu quelquefois dans la converſation durant le cinquiéme ſiécle, & paſſoit delà dans les Hiſtoires, bien que, comme nous le verrons plus bas, on n'eût aucun égard à cette derniere diviſion dans l'Ordre Civil & dans l'Ordre Militaire. Il eſt vrai que pluſieurs Sçavans ont cru que nos ſept Provinces fuſſent régies par un Officier particulier, nommé le Vicaire des ſept Provinces, & qu'elles fiſſent par conſéquent une eſpece de Corps d'Etat. Mais je crois qu'ils ont été trompés par une faute qui ſe trouve dans le texte de la Notice de l'Empire donné par le Pancirole, & qui a paſſé de-là dans l'extrait de cette Notice que Ducheſne a inſerée dans ſon premier volume du Recüeil des Hiſtoriens de France, & dans bien d'autres Livres. Voici en quoi conſiſte ce vice de Clerc.

Le Diocèſe du Préfet du Prétoire des Gaules comprenoit les Gaules, l'Eſpagne & la Grande-Bretagne; & cet Officier avoit dans chacune de ces trois grandes Provinces de l'Empire un Vicaire Général. Le Vicaire Général des Gaules s'appelloit le Vicaire des dix-ſept Provinces des Gaules. C'étoit le nombre des Provinces dans leſquelles les Gaules étoient alors diviſées,

&

& ſur leſquelles s'étendoit l'autorité de ce Vicaire. Or le texte de la Notice de l'Empire, au lieu d'appeller ce Vicaire Général des Gaules dans l'endroit où il en eſt parlé, *Vicarius decem & ſeptem Provinciarum*, eſt défectueux, & il l'appelle ſeulement *Vicarius ſeptem Provinciarum*. On y lit : *Voici* (a) *les Provinces qui reconnoiſſoient le Vicaire des ſept Provinces...* Que ce ſoit une faute, on n'en ſçauroit douter ; car dans l'énumeration des Provinces qui reconnoiſſoient cet Officier, & qui ſuit immédiatement les paroles que je viens de rapporter, on trouve le nom de toutes les dix-ſept Provinces des Gaules. Ce que je viens de dire, eſt ſi ſenſible, que Pancirole commente ſon Texte ſans s'arrêter à cette faute, je veux dire l'omiſſion de *decem* ; Par-tout il appelle le Vicaire dont nous parlons, *le Vicaire des dix-ſept Provinces*, & non pas *le Vicaire des ſept Provinces*. Voilà la ſource de l'erreur qui a fait croire que les ſept Provinces euſſent un Officier particulier, & qu'elles fiſſent une eſpece de Corps d'Etat diſtinct du reſte des Gaules, avant l'Edit d'Honorius.

La Diviſion des Gaules, en Gaules proprement dites, & en pays des ſept Provinces, n'étoit donc avant cet Edit qu'une de ces Diviſions purement arbitraires, que l'Etat ne connoît point, mais que le Peuple ne laiſſe pas d'adopter, parce qu'elles ſont fondées

(a) Sub diſpoſitione Viri ſpectabilis Vicarii ſeptem Provinciarum *Conſulares* Viennenſis, Lugdunenſis, Germaniæ primæ, Germaniæ ſecundæ, Belgicæ primæ, Belgicæ ſecundæ. *Præſides* Alpium Maritimarum, Alpium Penninarum & Graiarum, Maximæ Sequanorum, Aquitanicæ primæ, Aquitanicæ ſecundæ, Novem Populorum, Narbonenſis primæ, Narbonenſis ſecundæ, Lugdunenſis ſecundæ, Lugdunenſis tertiæ, Lugdunenſis Senoniæ.

Notit. Imper. Part. 2. cap. 68.

Secundus Præfecti Galliarum Vicarius decem ſeptem Provincias in quas Gallia ſcindebatur, regebat.

Comm. Pancirolii. Ibidem.

ſur des choſes ſenſibles, comme ſont la difference des coûtumes, des uſages, des mœurs & des habits qui ſe trouve entre les Habitans de pays contigus, & qui ſe fait remarquer aiſément. Suivant toutes les apparences, la Diviſion des Gaules, en Gaules proprement dites, & dans les pays des ſept Provinces, provenoit de là.

Toutes les Gaules ne ſe transformerent pas, s'il eſt permis de parler ainſi, en une Contrée Romaine dans un ſeul jour. La reſſemblance qui ſe trouvoit ſous l'Empire d'Honorius entre les Habitans des Gaules & les Habitans de l'Italie, avoit été l'ouvrage de pluſieurs ſiecles. Elle ne s'étoit établie que ſucceſſivement, & le progrès de la politeſſe & des mœurs Romaines ne dut point même ſe faire par-tout également. Il étoit naturel que les Provinces Méridionales des Gaules, que celles qui furent appellées les *cinq Provinces*, & puis les *ſept Provinces*, ſe poliſſent plûtôt que les Provinces Septentrionales, parce que ces Provinces Méridionales avoient plus de commerce avec l'Italie, que n'en avoient les autres, & parce que leur climat étant encore plus ſemblable à celui de l'Italie, il favoriſoit davantage l'introduction des bains & de pluſieurs uſages des Romains. Ainſi ces Provinces Méridionales étant venuës à ſe polir plûtôt que les autres, ayant pris plûtôt que les autres les mœurs & les uſages des Romains, elles auront paru du moins durant un tems, plus ſemblables à l'Italie, qu'au reſte des Gaules ; & par-là elles auront porté le monde à les diſtinguer du reſte des Gaules par un nom particulier, qui leur ſera même demeuré dans la ſuite, quoique, ſi l'on veut, le reſte des Gaules fût devenu preſqu'auſſi Romain qu'elles. Il ſuffit que la difference dont je parle, eût ſubſiſté durant

un tems. Or Pline qui vivoit ſous Veſpaſien, dit, en parlant de la plus grande partie du pays appellé dans le cinquiéme ſiecle les ſept Provinces, & en ſuivant la premiere Diviſion des Gaules. » On appelle la Provin-» ce Narbonnoiſe, la Partie des Gaules qui confine » (*a*) à l'Italie, dont elle eſt ſéparée par le Var, & que » baigne la Mer Méditerranée. Du côté du Septentrion, » la Narbonoiſe s'étend juſqu'au Mont Jura, & juſqu'au » Mont Gebenna. Au reſte, la Gaule Narbonoiſe eſt ſi » bien cultivée, ſes campagnes ſont ſi bien ornées, ſes » Habitans ont tant de politeſſe & de capacité ; enfin elle » eſt ſi opulente, que pour tout dire en un mot, on la » prendroit plûtôt pour une portion de l'Italie, que pour » la portion d'une Terre étrangere. L'Aquitaine qu'on ſçait avoir été un pays ſi poli du tems des Empereurs, & ſi fertile alors en Poëtes & en Orateurs Latins, faiſoit preſque toute l'autre partie du pays appellé les ſept Provinces au commencement du cinquiéme ſiecle. Voilà, ſuivant mon opinion, tout ce qui aura fait donner cette dénomination dans le diſcours ordinaire, à la Contrée dont il eſt queſtion.

Ainſi je ne penſe pas que les ſept Provinces ayent jamais fait un Corps d'Etat particulier dans l'Ordre Civil & Militaire, juſqu'en quatre cens dix-huit ; mais cette année-là, les conjonctures où ſe trouvoient les Gaules, donnerent lieu à former une eſpece de Corps d'Etat composé de ſix de ces Provinces, & d'une autre

(*a*) Narbonenſis Provincia appellatur pars Galliarum quæ interno mari alluitur, Bracicata ante dicta, amne Varo ab Italia diſcreta, Alpiumque ſaluberrimis Romano Imperio jugis ; à reliqua verò Gallia latere Septentrionali montibus Gebenna & Jura ; agrorum cultu, virorum morumque dignatione, amplitudine opum, nulli Provinciarum poſtferenda, breviterque Italia veriùs quàm Provincia.
Plinii hiſt. lib. 3. cap. 4.

Province, qui par rapport au Prince, étoit dans la même ſituation qu'elles. Ces ſix Provinces auront donc été la Viennoiſe, la Province des Alpes, la ſeconde Narbonoiſe, la premiere Narbonoiſe, la Novempopulanie & la ſeconde Aquitaine. Les cinq premieres depuis le paſſage des Viſigots en Eſpagne étoient pleinement ſous l'obéïſſance de l'Empereur; & jamais aucunes d'elles n'étoient entrées dans la Confédération Armorique. Nous avons vû qu'il étoit probable qu'Exſuperantius eût ramené à ſon devoir la ſeconde Aquitaine, qui faiſoit la ſixiéme Province. Honorius qui ſongeoit à rétablir l'ordre dans la partie des Gaules où il étoit le maître, en attendant qu'il pût obliger l'autre partie à reconnoître l'autorité Impériale, aura donc jugé à-propos en quatre cens dix-huit, de convoquer les Etats de ces ſix Provinces, auſquels il aura joint à la place des Députés de la premiere Aquitaine, qui étoit encore, du moins en partie, de la Confédération Armorique, les Députés de la premiere Lyonnoiſe, qui étoit demeurée ſous l'obéïſſance du Prince, & qui aura fait la ſeptiéme Province. Il aura convoqué les Etats de toutes ces ſept Provinces, à chacune deſquelles on aura envoyé une expédition de l'Edit que nous avons rapporté, ſous le nom des Etats des ſept Provinces; on étoit accoûtumé dans les Gaules depuis long-tems à cette dénomination, qui par conſéquent ne paroiſſoit point annoncer aucune nouveauté de mauvais augure; au contraire elle cachoit en quelque forte la véritable cauſe qui avoit réduit à ſept Provinces les dix-ſept Provinces des Gaules.

D'où ſçavez-vous, me dira-t'on, que les ſept Provinces qu'Honorius convoquoit à Arles, & que ſon Edit

ne nomme point, n'étoient pas les mêmes que celles qui sont comprises sous le nom des *sept Provinces* dans la Notice des Gaules, & que ce n'étoit pas la premiere Aquitaine, mais la premiere Lyonnoise qui faisoit la septiéme Province ? Je le sçais d'Hincmar, & voici l'endroit de ses Ouvrages qui me l'apprend. (*a*) » Un Réglement, qui sous le Regne des Empe»reurs Theodose & Honorius, & sous le Pontificat » du Pape Zosime, fut publié dans les sept Provinces, » lesquelles étoient, la Viennoise, la Lyonnoise, la » Province des Alpes, les deux Narbonoises, la No» vempopulanie & la seconde Aquitaine; ordonne que » les Personnes constituées en dignité, les Proprietai» res des fonds, les Juges & les Evêques de toutes ces » Provinces se rendront chaque année dans la Ville » de Constantin, c'est-à-dire, dans Arles, pour y te» nir un Concile & une Assemblée profane, qui com» menceront leurs séances le treiziéme du mois d'Août, » pour être continuées sans interruption jusqu'au trei» ziéme du mois de Septembre. Ce Reglement porte » encore, que si les Juges & les Métropolitains de la » Novempopulanie & de la seconde Aquitaine, qui » parmi les sept Provinces, sont les deux Provinces

(*a*) Quæ temporibus Theodosii & Honorii Imperatorum, Pontificatu Papæ Zosimi per septem Provincias, scilicet Viennensem, Lugdunensem, Narbonensem primam & secundam, Alpinam, Novempopulaniam & Aquitaniam secundam emanavit, ut de his Provinciis Honorati vel Possessores, Judices & Episcopi Præfatarum Provinciarum ab Idibus Augusti quibuscunque mediis diebus, in Idus Septembres in urbe Arelatensi, quæ & Constantina vocatur ad Concilium forense, vel Ecclesiasticum convenirent. Ita ut de Novempopulania & de secunda Aquitania quæ Provinciæ longiùs constitutæ sunt, si eorum Judices & Metropolitanos occupatio certa detineret, Legatos suos juxta consuetudinem mitterent, sicut in Edicto Præfatorum Imperatorum, & in Epistolis Apostolicæ Sedis Pontificum continetur.

Hincmarus Epist. 6. cap 17. Ed. Mogun. p. 311.

» les plus éloignées d'Arles, ſont retenus dans leurs » diſtricts par des empêchemens légitimes, ils envoyeront alors, ſuivant l'uſage, des Repreſentans occuper » leur place à cette Aſſemblée. » Voilà quelle eſt la te» neur de l'Edit des Empereurs, & celle des Décretales » des Papes.

Pour nous borner ici à ce qui regarde le Gouvernement Civil dans le paſſage d'Hincmar que nous venons de rapporter, on ne ſçauroit douter que ce Prélat n'y entende parler de l'Edit d'Honorius, dont nous avons donné la Traduction. Ce que dit Hincmar de la date & du diſpoſitif de l'eſpece de Reſcript dont il parle, le fait connoître ſuffiſamment; d'ailleurs, comme ce Prélat qui fleuriſſoit ſous le Regne de Louis-le-Débonnaire, a vêcu dans un tems où la mémoire des changemens conſidérables arrivés dans le Gouvernement Civil des Gaules durant le cinquiéme ſiecle, n'étoit pas encore tout-à-fait éteinte, & quand l'ancienne diviſion par Provinces ſubſiſtoit encore dans l'Ordre Eccléſiaſtique, il mérite d'être cru, lorſqu'il fait le dénombrement des ſept Provinces, à qui s'adreſſe l'Edit d'Honorius, & que cet Edit ne nomme point. Il eſt vrai que des Sçavans du dernier ſiecle ont prétendu, ſans alléguer aucune autorité, qu'il fallût corriger le Texte d'Hincmar, & y lire non pas *Lugdunenſem*, mais *Aquitaniam primam.* Mais comme, ſuppoſé que ce fût une faute, que d'avoir mis ici la *Lyonnoiſe* pour la *ſeconde Aquitaine*, cette faute ne pourroit pas être ce qu'on appelle *vice de Clerc*, il faudroit qu'Hincmar lui même ſe fût trompé; c'eſt ce qu'on ne croira point, quand on fera réflexion que ce Prélat a vêcu dans un tems où la tradition devoit conſer-

ver encore la memoire d'un pareil évenement, & sur la connoissance qu'il avoit de nos antiquités. En second lieu, quoiqu'on ne soit point obligé d'alleguer des raisons, pour rejetter les corrections qu'on propose sans les autoriser, ou sur un Manuscrit, ou sur la nécessité évidente de restituer un Texte sensiblement défectueux, je ne laisserai pas de rapporter ici une raison très-forte, pour ne point admettre la correction dont il s'agit. La voici. Si la premiere Aquitaine eût été l'une des sept Provinces convoquées à l'Assemblée d'Arles, Honorius n'auroit pas dit dans son Rescript, (*a*) comme il le fait : » Que des sept Provinces, la Novempopulanie & la seconde Aquitaine étoient les Provinces » les plus éloignées de la Ville d'Arles. Il eût dit que c'étoient les deux Aquitaines. Les extrêmités de la premiere Aquitaine, dont Bourges étoit la Ville Métropolitaine, sont bien plus éloignées d'Arles que les extrêmités de la Novempopulanie.

Enfin le Texte d'Hincmar tel qu'il est, s'accorde beaucoup mieux avec ce que nous sçavons d'ailleurs touchant l'état où les Gaules étoient en quatre cens dix-huit, qu'il ne s'accorderoit avec ces mêmes notions, après qu'il auroit souffert la correction dont nous ne voulons pas.

Honorius aura convoqué la premiere Lyonnoise à l'Assemblée d'Arles, parce que cette Province étoit alors pleinement soûmise à ses ordres, & il n'aura point convoqué la premiere Aquitaine, parce que plusieurs de ses Cités étoient encore engagées dans la Confédération Armorique, quoique l'Auvergne & quelques-au-

(*a*) Ita ut de Novempopulania & secunda Aquitania quæ Provinciæ longiùs constitutæ sunt, si eorum Judices, &c. *Edictum Honorii.*

tres des Cités de cette Province fussent déja rentrées dans le devoir. Il aura paru contre la Dignité de l'Empire, dont on ne fut jamais si jaloux que lorsqu'il n'étoit plus respectable par ses forces, & qu'il touchoit à sa ruine, de convoquer une partie des Cités d'une Province, sans convoquer l'autre en même tems, & d'avoüer ainsi dans un Edit qu'il y avoit des Sujets dont on n'étoit déja plus le maître. L'inconvénient étoit encore plus grand à convoquer des Sujets qui n'obéïroient pas. Personne ne peut avoir oublié une observation que M. de Valois (*a*) fait en plus d'un endroit, concernant la vanité des Empereurs des Romains d'Orient, qui dans la vûë de montrer qu'ils regnoient toûjours sur un aussi grand nombre de Provinces que leurs Prédecesseurs, avoient coûtume, afin que ce nombre ne parût point diminué, lorsque les Barbares venoient de leur enlever quelque Province, de partager alors en deux Provinces, une des Provinces qui leur restoient. Claudien introduit dans un de ses Poëmes, l'Orient qui se plaint de cette supercherie.

Les raisons qui empêchoient qu'on n'invitât la premiere Aquitaine à l'Assemblée d'Arles, auront aussi

(*a*) Hic est Theodosius, qui dum Reipublicæ membra lacerabantur à Barbaris, & amisso propemodùm Illyrico, ut ei Provinciarum suarum numerus constaret, novas Provincias, non armis, sed unius in duas, vel plures divisione faciebat, quasi hacce ratione clades Imperii tegi, aut jactura reparari posset.
Val. Rer. Fra. lib. 3. pag. 124.

Aula choris epulisque vacat, nec perdita curat,
Dum superest aliquid, ne quid tamen Orbe reciso
Venditor amittat, Provincia quæque superstes
Dividitur, geminumque duplex passura Tribunal,
Cogitur alterius pretium sarcire peremptæ.
Sic mihi restituunt populos, hac arte repertâ
Rectorum numerum terris pereuntibus augent.
Claud. lib. 2. in Rufinum.

empêché

empêché qu'on n'y invitât les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques, quoiqu'il y eût plusieurs de leurs Cités où l'autorité de l'Empereur étoit reconnuë. Les Barbares en tenoient plusieurs autres, & d'autres étoient encore engagées dans la Confédération Armorique.

Nous avons rapporté dès le premier Livre de cet Ouvrage que Constantin le Grand avoit mis dans Tréves le Prétoire ou le Siége de la Préfecture des Gaules, qui comprenoit les Gaules, l'Espagne & la Grande-Bretagne; & l'on voit par l'Histoire, & par diverses Loix des Empereurs, que ce Tribunal auguste y étoit encore les dernieres années du quatriéme siecle; très-probablement il ne fut déplacé qu'après la grande invasion que les Barbares firent dans les Gaules en l'année quatre cens sept. Les guerres & les autres malheurs dont cet évenement fut suivi, & qui, comme nous l'avons vu, furent si funestes à la Ville de Tréves en particulier, auront obligé le Préfet des Gaules, qui ne devoit pas commettre sa Dignité très-respectable à la verité, mais désarmée, à se retirer pour quelque tems dans un lieu moins exposé aux insultes des ennemis, & à celles des mauvais Sujets. Aussi voyons-nous dans la Vie de Saint Germain (*a*) que vers l'année quatre cens quatorze, & un peu avant qu'il fût fait Evêque d'Auxerre, Julius Préfet des Gaules se tenoit à Autun. Mais le désordre augmentant dans les Gaules, au lieu de diminuer, Julius ou son Successeur aura cru

(*a*) Constantius Presbyter in vita sancti Germani Autissiodorensis, ait Amatorem decessorem Germani in Episcopatu Autissiodorensi; non longè ante obitum, Æduum profectum esse, & à Julio Præfecto Galliarum, Germanum successorem petiisse.

Laccary, Hist. Gall. sub Præf. Prætorio, pag. 126.

qu'il lui convenoit de s'éloigner encore davantage des Pays ennemisou ſuſpects, & il ſera venu attendre dans Arles des conjonctures plus heureuſes, & qui lui permiſſent de reporter ſon Siege à Tréves.

Tant que ce Siege ne pouvoit pas être à Tréves, il ne pouvoit pas être plus convenablement que dans Arles, demeure voiſine de l'Italie, & ſituée à une auſſi grande diſtance des Provinces Confédérées, & de celles où les Barbares s'étoient cantonnés, que le pouvoit être une Ville des Gaules. Le Rhône la couvroit même du côté le plus ſuſpect. Il y avoit encore une convenance à mettre, pour ainſi dire, en dépôt dans Arles, le Siege de la Préfecture des Gaules, puiſque cette Ville étoit déja depuis long-tems la Métropole de la Province des Gaules, ou le lieu de la réſidence du Vicaire des dix-ſept petites Provinces, dans leſquelles ſe diviſoit la Province des Gaules. Nous avons dit que ce Vicaire étoit le Lieutenant que le Préfet des Gaules avoit dans les Gaules, ainſi qu'il en avoit un autre en Eſpagne, & un autre dans la Grande-Bretagne.

Il paroît par une Suplique préſentée par quelques Evêques des Gaules, en faveur des droits de l'Egliſe d'Arles, au Grand Saint Leon élû Pape en quatre cens quarante, (*a*) qu'Arles étoit qualifiée de Métropole des Gaules dans les Reſcripts d'un des Empereurs du nom de Valentinien, qui ont regné avant Honorius, & dans des Reſcritps d'Honorius lui-même. Or comme du tems de ce Valentinien, c'étoit Tréves qui étoit la Métropole du Diocèſe ou du Département du Pré-

(*a*) Hanc Arelatem clementiſſimæ recordationis Valentinianus & Honorius fideliſſimi Principes, ſpecialibus privilegiis, & ut verbo ipſorum utamur, Matrem omnium Galliarum, appellando decorarunt. *S. Leo Op. To. 1. p. 537.*

fet des Gaules, notre Valentinien n'a pu qualifier Arles de Métropole des Gaules, que parce qu'elle étoit la Métropole particuliere des Gaules, qui faisoient un des trois districts de ce Diocèse, & par conséquent le lieu de la résidence ordinaire du Vicaire des dix-sept Provinces. Tréves étoit la Métropole de tout le Diocèse du Préfet du Prétoire des Gaules. Arles étoit la Métropole particuliere des Gaules.

Les tems devenans plus difficiles de jour en jour, Honorius aura par son Edit de quatre cens dix-huit, fixé dans Arles le Siége du Préfet des Gaules, jusqu'à ce que les conjonctures permissent de le reporter à Tréves. Si dans la Suplique dont nous venons de parler, les Evêques qui la presenterent à Saint Leon près de trente ans après cet Edit, il n'est pas fait mention de la nouvelle Dignité qu'il sembloit donner à la Ville d'Arles ; c'est que les Romains aussi occupés du soin de déguiser les disgraces de l'Empire que nous avons vu qu'ils l'étoient, n'avoient garde de parler de cette nouvelle Dignité comme d'une Dignité permanente. Ils n'auroient pas voulu qu'on eût pu penser qu'ils désesperoient de recouvrer Tréves, & d'y rétablir le Siege de la Préfecture des Gaules. D'ailleurs cette nouvelle Dignité ne donnoit aucun droit nouveau à l'Eglise d'Arles. L'affaire dont il s'agissoit étoit une prétention de superiorité qu'avoit l'Eglise d'Arles sur d'autres Eglises des Gaules, & sa qualité de Métropole particuliere des Gaules suffisoit seule pour fonder une pareille prétention. Il n'étoit pas necessaire qu'Arles, pour avoir cette prétention, fût la Métropole de tout le Diocèse du Préfet des Gaules. Aussi voit-on qu'Arles avoit mis en avant la prétention dont il s'agit dès l'année

Pagi ad ann. 401.

quatre cens un. Le tems de reporter à Tréves le Siege de la Préfecture des Gaules n'arriva jamais, & ce Siege étoit encore dans Arles en l'année cinq cens trente-sept, que les Francs furent mis en possession d'Arles par les Ostrogots.

Suivant la Chronique de Prosper, Pharamond (a) regnoit dans l'ancienne France vers l'année quatre cens dix-huit. De quelle Tribu étoit-il Roi? Je l'ignore. Ainsi je ne parlerai point davantage de ce Prince, dont je ne trouve rien dans les autres Ecrivains du cinquiéme & du sixiéme siecle. Il y a même des Critiques qui croyent que la Chronique de Prosper a été interposée dans l'endroit où elle fait mention de Pharamond, & qu'on y a inseré le peu de mots qu'elle en dit.

CHAPITRE VI.

Les Visigots qui avoient évacué les Gaules, y rentrent. Il survient de nouveaux troubles dans l'Empire. Mort d'Honorius. Valentinien III est fait Empereur. Ce qui se passa les trois premieres années de son Regne.

L'ESPERANCE qu'on pouvoit avoir dans les Gaules, depuis que les Visigots les avoient évacuées, d'y voir renaître la paix & la tranquillité, ne fut point de longue durée. Ces Barbares y revinrent, ou ils se mirent du moins en mouvement pour y revenir dès l'année quatre cens dix-huit. Voici ce qui se trouve dans Idace

(a) Faramundus regnat in Francia. *Prosp. Chr. ad ann. 418.*

à ce ſujet. (a) » Tous les Vandales Silingiens furent » exterminés par Vallia dans l'Eſpagne Bétique, & » dans les Contrées adjacentes. Les Alains que la jonc- » tion d'autres Vandales & celle des Sueves, avoient » rendus puiſſans, furent ſi maltraités par les Viſi- » gots, que ceux qui reſterent, déſeſperant après la » mort de leur Roi Atax, de pouvoir maintenir le Sou- » verain qu'ils éliroient, renoncerent à l'avantage d'a- » voir un Roi particulier, & ſe mirent ſous la domina- » tion de Gunderic, un Roy des Vandales, qui s'étoit » établi en Galice. Cependant les Viſigots diſconti- » nuant la guerre qu'ils faiſoient en Eſpagne, retourne- » rent dans les Gaules, & on leur y donna en Aqui- » taine des quartiers qui s'étendoient depuis Toulouſe » juſqu'à l'Ocean; & ce fut là qu'après la mort de Val- » lia, Theodoric fut proclamé Roi des Viſigots. La guer- » re s'alluma entre Gunderic Roi des Vandales, & Her- » meric Roi des Sueves, & les premiers inveſtirent les » Sueves dans les montagnes de la Galice. Valenti- » nien, fils de Conſtance & de Placidie vint au monde. Suivant les Faſtes de Proſper, ce fut le ſecond jour de Juillet de l'année quatre cens dix-huit, que nâquit ce Prince, qui fut depuis l'Empereur Valentinien III[e].

(a) Wandali Silingi in Bœtica per Walliam Regem omnes extincti. Alani qui Vandalis & Suevis potentabantur adeò cæſi ſunt à Gothis, ut extincto Atace Rege ipſorum, pauci qui ſuperfuerant, abolito Regis nomine, Gunderici Regis Vandalorum qui in Gallæcia reſederat, ſe patrocinio ſubjugarent. Gothi intermiſſo certamine quod agebant ad Gallias revocati, ſedes in Aquitanicâ à Tholoſâ ad Oceanum uſque acceperunt. Walliâ eorum Rege defuncto, Theodores ſuccedit in Regnum. Inter Gundericum Wandalorum & Hermericum Suevorum Reges, certamine orto, Suevi in Nervaſis montibus obſidentur à Vandalis. Valentinianus Conſtantii & Placidiæ filius naſcitur.

Idatii Chr. ad ann. 418.

Valentinianus Conſtantii & Placidiæ filius naſcitur ſexto Nonas Julias.

Proſp. Faſti ad ann. 418.

du nom. Ainſi, à en juger par l'ordre qu'Idace garde dans ſa narration, le retour des Viſigots dans les Gaules étoit du moins reſolu avant le deux de Juillet de l'année quatre cens dix-huit que Valentinien nâquit, ou du moins avant qu'Idace apprît cette naiſſance. Quant à la mort de Vallia, c'eſt par anticipation qu'Idace en parle ſur l'année quatre cens dix-huit, puiſqu'il eſt certain que ce Prince ne mourut qu'en quatre cens dix-neuf.

Cependant ce ne fut que cette année-là que les Viſigots furent rétablis de fait dans les quartiers des Gaules qu'ils avoient évacués, pour paſſer en Eſpagne. » Le Patrice Conſtance, diſent les Faſtes de Proſ» per, ſur l'année (*a*) quatre cens dix-neuf, conſolida » la paix faite avec Vallia, en donnant aux Viſigots » pour leur habitation la ſeconde des Aquitaines, & » quelques Cités voiſines. Quelles furent préciſément les bornes de cette conceſſion ? Je n'en ſçais rien. Il paroît ſeulement, en faiſant attention à la ſuite de l'Hiſtoire qu'on donna aux Viſigots, non pas la ſeconde Aquitaine en entier, mais ſeulement une portion de cette Province, & quelques Cités dans la premiere Narbonnoiſe, & peut-être encore dans une aurre Province.

Comme Rome ne cedoit pas aux Viſigots la ſouveraineté du pays où elle leur donnoit des quartiers, elle n'aura point eu l'attention à ne point laiſſer enclaver le pays gardé dans le pays cedé, que les Etats qui font une ceſſion à un autre Etat, ont coutume

(*a*) Conſtantius Patricitius pacem firmat cum Vallia data ei ad inhabitandum ſecunda Aquitania, & quibuſdam civitatibus confinium Provinciarum. *Faſt. Proſp. ad ann. 419.*

d'avoir. Ce retour des Visigots dans les Gaules, étoit l'effet du nouveau Traité que Constance avoit conclu avec eux, & en vertu duquel ces Barbares, (a) avant que de revenir prendre de nouveau dans les Gaules des quartiers, dont le principal étoit à Toulouse, remirent à l'Empire Romain plusieurs Contrées des Espagnes qu'ils avoient reconquises sur ses ennemis. Ce fut donc en quelque maniere pour récompenser les Visigots (b) des services qu'ils lui avoient rendus, qu'il leur accorda de nouveau des quartiers dans les Gaules. En effet, nous allons voir que dans ces tems là l'Empereur envoya des Officiers en Espagne, pour y gouverner le pays, dont les Sueves, les Alains & les autres Barbares à qui les Visigots venoient de faire la guerre, s'étoient emparés depuis l'année quatre cens neuf.

Quels étoient les motifs qui peuvent avoir engagé Constance à tirer les Visigots de l'Espagne, où ils servoient si bien les Romains, mais d'où ils n'avoient pas encore entierement chassé les autres Barbares, & à leur donner de nouveau des quartiers dans les Gaules? Autant qu'on peut le deviner, Constance en avoit deux: Le premier étoit de se servir des Visigots contre les Armoriques qui ne vouloient point se laisser imposer de nouveau le joug qu'ils avoient secoüé. L'autre étoit de tirer les Visigots de l'Espagne, où il leur seroit trop facile de se cantonner, pour les mettre dans les Gau-

(a) Vallia Tholosam revertitur, Romano Imperio, fugatis hostibus, aliquantas Provincias quod promiserat, derelinquens.

Jornandes de rebus Geticis.

(b) Vallia .... Gallias repetit, data ei ab Imperatore, ob meritum victoriæ secunda Aquitania, cum quibusdam civitatibus confinium Provinciarum usque ad Oceanum.

Isid. Hisp. Hist. Goth. p. 64.

les, d'où il seroit plus aisé de les renvoyer au-delà du Rhin. Tous les Fmpereurs & tous leurs Ministres qui ont éte réduits à employer des Rois Barbares dans les Provinces Romaines, ont dû, s'ils avoient quelque prudence, songer continuellement aux moyens dont ils pourroient se défaire de ces Hôtes, dans l'instant où l'Empire cesseroit d'en avoir besoin.

Quand j'ai dit qu'en quatre cens dix-neuf les Visigots furent mis de nouveau en possession des quartiers qu'ils avoient dans les Gaules, avant qu'ils allassent en Espagne, je n'ai point prétendu dire qu'on les eût remis en possession précisement des mêmes lieux, & sur-tout de la Ville de Narbonne, ni des autres Villes, dont ils pouvoient s'être rendus maîtres contre la teneur de leurs conventions avec les Romains. En effet, nous verrons que ce fut long-tems après quatre cens dix-neuf, & seulement en quatre cens soixante & deux que les Visigots se saisirent de Narbonne pour la seconde fois. Ils n'y entrerent même pour lors, que comme ils y étoient entrés la premiere fois; c'est à dire, par surprise. En effet, plus on fait réflexion aux circonstances de l'établissement de la Monarchie Françoise, & de l'établissement des autres Monarchies fondées durant le cinquiéme siecle sur les débris de l'Empire Romain, plus on est persuadé que les Empereurs en donnant des quartiers à un corps de Barbares dans le plat pays d'une Cité, ne prétendoient pas lui abandonner la souveraineté de ce district, ni même lui donner le droit de s'y ingerer en aucune maniere dans le Gouvernement civil. Il paroît que les Empereurs exceptassent ordinairement les Villes Capitales de la Cité où ils donnoient des quartiers aux Barbares, des lieux où ces Barbares pourroient

Idatii Chr. ad an. 462.

roient tenir garnison. C'étoit le moyen le moins mauvais d'assurer l'effet des conventions, qui probablement se faisoient dans ces sortes de cas entre les Barbares & les Empereurs, & suivant lesquelles le Senat de la Cité où l'on avoit donné des quartiers, devoit demeurer en possession pleine & entiere de l'administration de la Justice & de la Police; il se pouvoit faire néanmoins que l'Empereur abandonnât dans le milieu des quartiers, dont il faisoit la concession à quelque Peuplade de Barbares, une Ville Capitale de Cité, afin que le Roi ou le Chef de cette Peuplade y fît sa résidence. En lisant ce que dit Idace concernant le retour des Visigots dans les Gaules, on est porté à croire qu'on abandonna pour lors à leur Roi la Ville de Toulouse, pour y tenir sa Cour, & l'Histoire des tems posterieurs confirme dans cette pensée. Mais à moins qu'il n'y eût quelque article spécial inseré à ce sujet dans les conventions dont il s'agit, je crois que les Senats des Villes, dans le district de qui les Visigots, par exemple, avoient leurs quartiers, n'étoient pas plus comptables de leur gestion au Roi de ce peuple, qu'ils l'étoient auparavant au Maître de la Milice, dans le Département de qui ces Villes étoient assises, & nous avons rapporté ci-dessus une Loy Impériale, où il est statué expressément : Que les Officiets Militaires n'avoient autorité que sur les Troupes, & qu'ils n'avoient aucun pouvoir sur les Citoyens qui n'y étoient pas enrôllés.

Comme le dit très-bien M. de Tillemont : » Il faut » remarquer quand les Romains donnoient une Province à des Barbares, qu'ils prétendoient, autant » qu'on en peut juger par l'Histoire, ne la leur donner

Hist. des Emp. Tom. 5. p. 641.

» que comme à des Sujets, pour y habiter avec les na-
» turels du pays, en partager les terres avec eux, &
» donner des Sujets à l'Empire. » Mais les conjonctures, & enfin le renversement du Thrône de l'Empire d'Occident arrivé en quatre cens soixante & seize, auront donné aux Visigots, qui avoient la force à la main, les moyens d'étendre leurs droits, de s'en arroger de nouveaux, d'assujettir les Capitales des Cités, & de se rendre peu-à-peu les veritables Souverains des Provinvinces, dont ils ne devoient être, s'il est permis de parler ainsi, que la garnison. Ce que firent les Visigots dans leurs quartiers, les Francs & les Bourguignons le firent aussi dans les quartiers où ils s'établirent à titre d'Hôtes ou de Confédérés.

C'est assés anticiper sur l'Histoire des tems posterieurs. Revenons à l'année quatre cens dix-neuf. Le motif qui fit agréer si facilement aux Visigots la proposition de remettre ce qu'ils avoient conquis en Espagne à l'Empereur, & à revenir dans les Gaules, fut suivant l'apparence, l'envie de revenir dans un pays, dont le climat convenoit beaucoup mieux que celui d'Espagne à un Peuple, qui étoit encore composé d'hommes nés sur les bordsdu Danube.

Vallia, comme on l'a déja vu, ne survêcut pas longtems à son retour dans les Gaules. Il y mourut en quatre cens dix-neuf. (a) Ce changement de Souverain dans un Royaume qui n'étoit pas encore successif, aura bien pu déconcerter pour un tems les mesures que l'Empereur Constance avoit prises avec les Visigots. Cet Empereur est la même personne, que jusqu'ici nous avons nommé

(a) Aera quadragentesima quinquagesima septima, Vallia Rege defuncto, Theodoricus successit in regnum.
Isid. Hispal. Hist. Goth. p. 64.

(b) Constantius ab Honorio in consortium regni assumitur.
Prosp. Fast. ad ann. 420.

le Patrice Constance. Honorius qui lui avoit déja fait épouser Placidie, l'associa encore à l'Empire en quatre cens vingt. Suivant l'usage, le nouvel Empereur donna part de son élevation à Theodose, qui regnoit en Orient. Theodose qu'Honorius n'avoit point consulté, avant que d'exécuter sa resolution, ne fut point content de ce que son Oncle avoit fait, & il refusa d'accorder *l'unanimité* à Constance; c'est-à dire, comme nous l'expliquerons dans la suite, qu'il refusa de reconnoître Constance pour son Collegue. Après un pareil refus, Constance n'aura point fait passer dans les Gaules les Troupes qui se trouvoient en Italie. Il n'aura point voulu allumer la guerre sur la Loire, quand il se croyoit à la veille de l'avoir sur le Tibre.

Olymp. apud Phot. p. 193.

La mésintelligence entre les deux Empires n'étoit point encore finie quand Constance mourut (*a*) en quatre cens vingt & un. Quels troubles cette mort ne dut-elle pas exciter dans une Cour aussi peu respectueuse envers son Prince, que l'étoit celle d'Honorius! On peut bien attribuer à cette mort la broüillerie survenuë entre les Généraux Romains qui commandoient en Espagne, & la guerre civile qui la suivit. Ceux des Vandales, qui d'abord s'étoient établis en Galice, avoient passé dans la Bétique, pour se saisir de ce pays plus fertile sans comparaison que celui qu'ils abandonnoient, & que les Romains avoient reconquis par l'épée des Visigots sur d'autres Vandales. Castinus qui commandoit l'Armée Romaine, & qui avoit avec lui un corps de Troupes auxiliaires (*b*) composé de Visi-

Idatii Chron.

(*a*) Constantius Imperator moritur. *Ibid. ad ann. 421.*

(*b*) Castinus Magister Militum cùm magna manu & auxiliis Gotorum bellum in Bœtica Vandalis infert, quos cùm ad inopiam vi obsidionis arctaret, adeò ut se tradere jam pararent, inconsultè publico certamine confligens, au-

gots, y ſuivit nos Vandales, qui ſe poſerent dans des montagnes où il les bloqua, de maniere que la faim les alloit obliger à ſe rendre, lorſqu'il s'aviſa de les attaquer. Ses Troupes auxiliaires le trahirent dans l'action ; & il fut défait, & réduit à reculer juſqu'à Terragonne. Bonifacius, perſonnage d'un grand merite & d'une grande réputation, devoit ſervir avec lui ; mais Caſtinus fit donner tant de dégoût à cet Officier, qu'il ne jugea pas-à-propos d'aller en Eſpagne. (*a*) Au contraire il prit le parti de ſe dérober de la Cour, pour s'embarquer furtivement à Porto, d'où il paſſa en Afrique. Là il prit les armes, & ſa révolte fut cauſe de bien des malheurs. En effet, comme la Ville de Rome & une partie de l'Italie vivoient du bled qui venoit d'Afrique, il ne pouvoit point arriver de cette Province une mauvaiſe nouvelle, qu'elle ne fît rencherir le pain. Qu'on juge ſi la défaite de l'Armée Romaine qui faiſoit la guerre en Eſpagne, & le ſoûlevement de l'Afrique arrivé en quatre cens vingt-deux, facilitoient beaucoup la réduction des Armoriques & la pacification des Gaules.

L'année ſuivante fut encore plus orageuſe. Honorius qui avoit du moins pour Placidie toute l'amitié qu'un frere peut avoir pour une ſœur, eut ſujet de

xiliorum fraude deceptus, ad Tarraconam victus, effugit.

Idatii Chr. ad ann. 421.

(*a*) Hoc tempore, exercitus ad Hiſpanias contra Vandalos miſſus eſt, cui Caſtinus Dux fuit, qui Bonifacium virum bellicis artibus præclarum, inepto & injurioſo Imperio ab expeditionis ſuæ ſocietate avertit. Nam ille periculoſum ſibi atque indignum ratus, eum ſequi quem diſcordem ſuperbientemque expertus eſſet, celerrimè ſe ad Portum urbis, inde ad Africam proripuit, idque Reipublicæ multorum laborum & malorum ſequentium initium fuit.

Faſt. Proſp. ad ann. 422.

Bonifacius Palatium deſerens, Africam invadit.

Idatii Chr. ad ann. 422.

croire que cette sœur si cherie le trahissoit, & il lui ordonna de quitter la Cour, qui faisoit son séjour à Ravenne, & de se (a) retirer à Rome. Cette Princesse quitta bien la Cour, mais au lieu d'aller à Rome, elle se réfugia à Constantinople, où elle emmena (b) avec elle son fils Valentinien & sa fille Honoria. La plûpart de ceux qui remplissoient les Dignités & les Emplois importans, étoient des créatures de Placidie qui avoit regné long-tems sous le nom de son frere. Bonifacius qui s'étoit rendu maître de l'Afrique, se déclara même hautement pour le parti de cette Princesse. Voilà quelle étoit la situation des affaires dans l'Empire d'Occident, lorsqu'Honorius mourut après un Regne de trente ans. (c) Comme ce Prince ne laissoit pas de garçon, suivant le Droit public en usage dans la Monarchie Romaine, l'Empire d'Occident fut rëuni par sa mort à l'Empire d'Orient. Idace dont le témoignage est décisif sur ce point-là, dit expressément : » Theodose fils d'Arcadius, & qui depuis le décès de son » pere, (d) étoit Empereur d'Orient, posseda seul après » la mort de son oncle Honorius toute la Monarchie » Impériale. » Mais je remets à faire les réflexions ausquelles ce passage donne lieu, que j'en sois à l'endroit de cet Ouvrage, où je dois parler des prérogatives que l'Empire d'Orient avoit sur l'Empire d'Occident.

(a) Placidia cùm insidias fratri tenderet, deprehensa est, & Romam exilio delegata.
Prosp. Chr.

(b) Placidia Augusta à fratre Honorio pulsa ad Orientem cùm Honoria & Valentiniano filiis proficiscitur.
Prosp. Fasti ad ann. 423.

(c) Honorius actis Tricennalibus suis, Romæ obiit.
Idat. Chr. ad ann. 423.

(d) Theodosius Arcadii filius ante aliquot annos regnans in partibus Orientis defuncto patre, post obitum Honorii patrui, Monarchiam tenet Imperii.
Idat. Chr. ad ann. 423.

Quoique par la mort d'Honorius, Theodoſe le jeune fût de droit Empereur d'Occident. (*a*) Joannés le fut quelque tems de fait, car les Troupes qui étoient en Italie, le proclamerent Succeſſeur d'Honorius. Suivant Procope, (*b*) qui n'avoit aucun interêt, quand il écrivit, de flatter ce Prince, Joannés étoit un homme de valeur & d'une prudence reconnuë, & dont les mœurs étoient très-douces. Quand il fut ſalué Empereur, il étoit un des principaux Officiers de la Garde Impériale. Ses Partiſans les plus diſtingués étoient Caſtinus Maître de la Milice du Département du Prétoire des Gaules, celui-là même qui étoit actuellement à la tête de l'Armée qui faiſoit la guerre en Eſpagne, & Flavius Gaudentius Aëtius qui joüa depuis un ſi grand rôle dans les Gaules, & qu'il fit Comte du Palais, ou pour s'exprimer en des termes dont la ſignification ſoit plus connuë, Grand-Maître de ſa Maiſon.

Le paſſage de Gregoire de Tours que je vais rapporter, & qui contient un fragment de l'Hiſtoire de Frigeridus, fera connoître Aëtius, & il donnera encore une idée de la confuſion où fut l'Empire d'Occident durant les deux ou trois années qui ſuivirent immédiatement la mort d'Honorius. Voici donc mot à mot ce qu'on lit dans Gregoire de Tours.

» Je crois devoir tranſcrire ici ce qui ſe trouve (*c*)

(*a*) Honorius moritur, & regnum ejus Joannes occupat, connivente, ut putabatur, Caſtino, qui exercitui Magiſter militum præerat. *Proſp. Faſti ad an. 403.*

(*b*) Joannem Prætorianum militem, commodis moribus, ſingulari prudentiâ ac virtute perſpectum virum.
Procop. Bell. Vandalici, lib. 1. cap. 3.

(*c*) Quid de Aëtio ſupra memorato Renati Frigeridi narrat Hiſtoria, tacere nefas putavi. Nam cùm in duodecimo Hiſtoriarum libro referat poſt Honorii exceſſum, &c. adjecit, dum ita hæc gererentur.
Gr. Tur. Hiſt. libro 2. cap. 8.

» concernant Aëtius, le fleau d'Attila, dans le douziéme
» Livre de l'Histoire de Frigeridus. Cet Auteur ayant ra-
» conté qu'après la mort d'Honorius, Theodose le jeune
» avoit fait Empereur son cousin Valentinien, qui n'é-
» toit encore âgé que de cinq ans, & que dans le même
» tems le Tyran Joannés, qui s'étoit fait proclamer Em-
» pereur à Rome, avoit envoyé des Ambassadeurs à Theo-
» dose, qui les avoit reçûs avec mépris; il ajoûte le récit
» suivant. Tandis que ces choses se passoient, les Ambas-
» sadeurs que Joannés avoit envoyés à Theodose, re-
» vinrent, & ils rapporterent à leur Maître pour toute
» réponse; Qu'il abdiquât l'Empire, s'il vouloit con-
» server sa tête. Joannés se disposa donc à repousser l'Ar-
» mée que Theodose alloit faire passer en Italie, & il
» envoya Flavius Aëtius, Comte du Palais, auquel il
» confia une grosse somme d'argent, trouver les Huns
» dont cet Officier s'étoit acquis l'estime & l'amitié,
» tandis qu'il étoit en otage chez eux. Sa commission
» étoit d'engager les Huns à charger en queuë l'Ar-
» mée de Theodose, dès qu'elle seroit entrée dans les
» Alpes, pour passer en Italie, & de leur promettre que
» dans le tems même Joannès la chargeroit en tête.
» Mais comme je me trouverai souvent obligé de par-
» ler d'Aëtius, il me paroît convenable de dire de quel
» Sang il sortoit, & de tracer ici son portrait en peu
» de mots. Son pere Gaudentius étoit un des plus no-
» tables Citoyens de la portion de la Scythie, qu'on
» avoit réduite en forme de Province, & après avoir
» servi d'abord dans le Palais, il étoit parvenu jusqu'au
» Généralat de la Cavalerie. La mere d'Aëtius étoit née
» dans l'Italie & issuë d'une famille riche & très-con-
» nuë. Aëtius au sortir de l'enfance, servit dans les

» Troupes de la Garde du Prince. Il fut donné pour ota-
» ge en premier lieu au Roi Alaric, auprès duquel il de-
» meura trois ans. Après ſon retour, il fut encore donné
» en otage aux Huns. Enſuite il épouſa la fille de Carpilio,
» & il fut ſucceſſivement Commandant de la Garde Im-
» périale, & Grand-Maître de la Maiſon de Joannés.
» Quant à la perſonne d'Aëtius, ſa taille étoit médiocre,
» mais bien priſe, ſon temperamment robuſte, & mê-
» me ſon embonpoint ne l'empêchoit pas d'être vif &
» diſpos; il étoit bon homme de cheval, & très-adroit à
» ſe ſervir de toute ſorte d'armes. Son éloquence & le ta-
» lent qu'il avoit pour les affaires, l'auroient ſeuls rendu
» illuſtre, d'autant plus qu'il ne ſe ſoucioit ni d'amaſſer
» de l'argent, ni de faire des acquiſitions. Naturellement
» il avoit l'eſprit droit & le cœur bon, & les mauvais con-
» ſeils ne le tiroient point de la bonne route. Il aimoit
» le travail, ſouffroit les injuſtices avec patience, ſon cou-
» rage étoit à l'épreuve des plus grands dangers, & il
» pouvoit ſe paſſer long-tems de boire, de manger &
» de dormir. Dès ſa jeuneſſe on lui avoit prédit ſon éle-
» vation, & qu'il ſeroit un jour l'honneur de ſon ſie-
» cle. Voilà, c'eſt Gregoire de Tours qui parle encore,
» le portrait que Frigeridus fait d'Aëtius.

Pour reprendre le fil de l'Hiſtoire, nous avons vu que Placidie s'étoit refugiée à Conſtantinople la derniere année du Regne d'Honorius, & qu'elle y avoit emmené avec elle Valentinien, le fils qu'elle avoit eu de l'Empereur Conſtance. Theodoſe le jeune reſolu de conquérir l'Empire d'Occident ſur Joannés, crut que Placidie pouvoit contribuer beaucoup par ſes intrigues, à l'avancement de ce deſſein. Il donna donc à cette Princeſſe un plein pouvoir, & il la fit paſſer en Italie, s'il eſt permis

permis de s'exprimer ainſi, revêtuë de la qualité de Vicaire Général de l'Empereur. Elle emmenoit avec elle ſon fils, à qui Theodoſe n'avoit donné d'autre (*a*) titre que celui de *Nobiliſſime*, titre qui appartenoit alors aux Ceſars, c'eſt-à-dire aux heritiers de l'Empire, & elle marchoit à la tête d'une puiſſante Armée commandée en Chef par Ardaburius, qui avoit ſous lui ſon fils Aſpar. Quel parti prirent dans cette guerre civile celles des Provinces des Gaules qui étoient demeurées ſous l'obéïſſance de l'Empire ? Car quoique Joannés fût reconnu à Rome, le ſang de Theodoſe le Grand devoit avoir des Partiſans dans lesGaules. C'eſt ce que nous ignorons. Nous ſçavons ſeulement qu'en quatre cens (*b*) vingt-quatre, qui eſt l'année que Placidie paſſa en Italie, une partie des Troupes des Gaules ſe révolta, & qu'Exſuperantius, très-probablement le même qui avoit traité avec les Armoriques dans les tems précédens, & qui étoit alors Préfet du Prétoire d'Arles, y fut maſſacré par des Soldats mutinés. L'impunité des Meurtriers que Joannés ne fit point rechercher, donne lieu de croire que le Préfet des Gaules avoit été dans les interêts de Theodoſe. Cet évenement ne devoit point diſpoſer les Armoriques, qui, comme nous l'avons vû, avoient de la confiance dans Exſuperantius leur compatriote, à recevoir les Troupes Impériales.

Les premiers ſuccès de la guerre furent ſi favorables à l'Uſurpateur, qu'il crut pouvoir, ſans préjudicier

(*a*) Theodoſius Valentinianum amitæ ſuæ filium Cæſarem facit, & cùm Auguſtâ matre ad recipiendum Occidentale mittit Imperium.

Proſp. Faſt. ad ann. 424.

(*b*) Hoc tempore, Exſuperantius Pictavus Præfectus Prætorii Galliarum, in Civitate Arelatenſi militum ſeditione occiſus eſt, idque apud Joannem inultum fuit.

Faſti Proſp. ad ann. 424.

à ses affaires, employer une partie de ses forces à réduire la Province d'Afrique, où Bonifacius qui s'y étoit cantonné dès le vivant d'Honorius, se déclaroit pour Theodose. Mais l'année suivante, la fortune tourna le dos au mauvais parti. Placidie rallia, & encouragea les Serviteurs de Theodose, elle remit une Armée en campagne, & négocia enfin si heureusement avec Aëtius, qu'il engagea les Huns qu'il avoit lui-même mis en mouvement pour faire la diversion qu'ils avoient promise, & sur laquelle comptoit Joannés, à quitter le parti de ce Prince, & à s'en retourner chez eux. (*a*) Ainsi Joannés fut abandonné, défait & tué, & tout le Partage d'Occident fut réduit sous l'obéïssance de Theodose. Dès la même année il le donna au Fils de Placidie, qui en vertu du Décret de l'Empereur d'Orient, fut proclamé Empereur d'Occident. Cette Princesse qui avoit conquis en quelque façon l'Empire, le gouverna jusqu'à sa mort sous le nom de son fils Valentinien IIIe; car ce fut elle qui regna véritablement. La posterité de Theodose le Grand auroit conservé long-tems l'Empire, si les Princes issus de son sang avoient eu autant de capacité & de courage que les Princesses qui descendoient de lui. Mais, comme nous le verronspar plus d'un exemple, il sembloit que dans la Maison de Theodose le Grand, l'art de regner fût, pour ainsi dire, tombé en quenouille.

Nous avons vû qu'Aëtius avoit fait sa paix avec Placidie aux dépens de Joannés. Ainsi non-seulement Va-

(*a*) Placidia Augusta & Valentinianus Cæsar, mirâ felicitate Joannem Tyrannum opprimunt, & regnum Victores recipiunt. . . . . . Valentinianus decreto Theodosii Augustus appellatur. *Fast. Prosp. ad ann. 425.*

Valentinianus qui erat Cæsar, Romæ Augustus appellatur. *Idatii Chron. ad ann. 425.*

lentinien pardonna le passé à ce Général, mais il l'envoya encore dès l'année quatre cens vingt-cinq commander dans les Gaules, où les Provinces demeurées sous l'obéïssance de l'Empire, étoient en grand danger. Les Visigots, ou sous le prétexte de soûtenir le parti de Joannés, ou sous un autre, s'étoient mis en campagne; & comme la Ville d'Arles où étoit le Siége de la Prefecture du Prétoire des Gaules, ne voulut point les recevoir, ils l'assiégeoient dans les formes. Ils avoient autant d'interêt à s'en rendre les maîtres, que les Romains à la conserver. Tant que les Romains conservoient Arles, ils pouvoient, en passant le Rhône sur le pont bâti auprès de cette Ville, pénétrer aisément jusqu'au milieu des quartiers des Visigots en cas de rupture; & durant la paix, cette place donnoit encore aux Romains une communication facile avec ceux des Sujets de l'Empire, qui demeuroient dans les pays où étoient les quartiers de nos Barbares, & par conséquent le moyen d'entretenir ces Sujets dans un esprit d'obéïssance à leur veritable Souverain. D'un autre côté les Visigots, en se rendant maîtres d'Arles, fermoient, pour ainsi dire, cette porte qui pouvoit donner entrée aux Troupes Impériales dans le centre de leurs quartiers, & ils pouvoient, en s'étendant ensuite jusqu'aux Alpes occuper les passages par où l'on vient d'Italie dans les Gaules. C'étoit le moyen de se rendre entierement maîtres de cette derniere Province. Voilà pourquoi nous verrons Arles assiegée tant de fois dans la suite de cette Histoire. A l'approche d'Aëtius (*a*) les Visigots leverent

(*a*) Arelas à Gothis per Aëtium liberatur.
Prosp. Chron. ad ann. 425.

Data venia Aëtio, eò quòd Chunni quos per ipsum Joannes acciverat, ejusdem studio ad propria reversi sunt.....

leur ſiége ; mais ils ne ſe retirerent pas impunément devant lui. Il les chargea, & les batit. Un grand nombre de ces Barbares reſta ſur le champ de bataille, & Anolfus, un de leurs principaux Officiers fut fait priſonnier dans l'action. Valentinien avoit des affaires encore plus preſſées, que ne l'étoient pour lui cellesdes Gaules. Il aura donc accordé & peut-être demandé un armiſtice aux Viſigots, qui tous n'étoient pas morts devant Arles. On ne voit pas du moins que les deux années ſuivantes Aëtius ait rien entrepris contr'eux.

Voici quelles étoient les affaires que Valentinien avoit alors, & qui devoient lui tenir au cœur encore bien plus que celles des Gaules.

D'un côté, Bonifacius qui, comme nous l'avons dit, s'étoit rendu le Maître de l'Afrique, & qui s'étoit dit la créature de Placidie, avant que Valentinien eût été reconnu dans Rome Empereur d'Occident, refuſoit d'obéïr à ce Prince. Ou Bonifacius s'étoit accoûtumé à l indépendance, ou bien il étoit perſuadé ſur un faux avis qu'Aëtius lui avoit fait donner, comme nous le dirons plus bas, que Placidie ne le mandoit à la Cour que pour ſe défaire de lui. On a déja dit que l'Afrique nourriſſoit Rome. D'un autre côté, les Juthunges, un des Peuples de la Nation des Allemands, s'étoient rendus maîtres de la Norique. Cette Province ſituée entre les Alpes & le Danube, étoit comme le boulevard de l'Italie du côté du Septentrion. Il falloit ou la reconquerir au plûtôt, ou ſe réſoudre à voir inceſſamment quel-

Notæ Sirmon. in Sidonium p. 131.

Arelas nobile Galliarum oppidum à Gothis multa vi oppugnatum eſt, donec imminente Aëtio, non impuniti abſcederent.
Proſp. Faſti ad ann. 425.

Per Aëtium Comitem haud procul de Arelate quædam Gothorum manus extinguitur, Anaolfo optimate eorum capto.
Idatius Chron. ad ann. 425.

que nouvel Alaric aux portes de Rome. On n'avoit rien de pareil à craindre des Visigots ni des Armoriques. Aussi voyons-nous qu'en l'année quatre cens vingt-sept, & quand on eut désespéré de ramener Bonifacius par la voye de la négociation, les forces que l'Empereur avoit en Italie, furent employées à soumettre l'Afrique, & celles qu'il avoit dans les Gaules, à reconquerir la Norique.

» Bonifacius, disent les Fastes de Prosper, (*a*) étant » devenu accrédité, & tout-puissant en Afrique, il re» fusa enfin de venir à Rome où l'Empereur le man» doit. Sur son refus & à la sollicitation de Felix, on lui » déclara la guerre au nom de l'Empereur, qui en con» fia la conduite à Mavortius, à Galbio, & à Saonécés. » Ce dernier trahit les deux autres. Ils furent tués dans » le tems qu'ils assiégeoient Bonifacius, qui se défit en» suite de Saonécés, dont il avoit découvert les nouvelles » menées. Cette guerre fut cause que des Nations qui n'a» voient aucune connoissance de la navigation, ne laisse» rent point de passer la Mer. Le parti qui les appelloit en » Afrique, pour lui donner du secours, leur fournit des » vaisseaux. On donna la conduite de la guerre qui se » faisoit contre Bonifacius, au Comte Sigisvaldus; & ce « fut à la faveur de cette guerre-là que les Vandales pas» serent d'Espagne en Afrique. Suivant Idace, ce fut dans le mois de May de l'année quatre cens vingt-sept

(*a*) Bonifacio cujus intra Africam potentia gloriaque augebatur, bellum ad arbitrium Felicis (quia ad Italiam venire abnuerat) publico nomine illatum est ducibus Malvortio, Gabione & Saonece, cujus proditione Mavortius & Galbio dum Bonifacium obsiderent, interempti sunt, moxque ipse à Bonifacio doli detectus, occisus est. Exinde gentibus quæ uti navibus nesciebant, dum à concertantibus in auxilium vocantur, mare pervium factum est, bellique contra Bonifacium cœpti in Sigisvaldum Comitem, cura translata est. Gens Vandalorum ab Hispania in Africam transiit. *Fast. Prosp. ad ann. 427.*

que ſe fit cette tranſmigration ſi funeſte à l'Empire d'Occident. (*a*) » Le Roi Genſéric, dit notre Auteur, » & tous les Vandales, qui emmenoient avec eux » leurs femmes & leurs enfans, s'embarquerent ſur les » côtes de la Bétique, & abandonnant l'Eſpagne, ils mi- » rent pied à terre dans la Mauritanie, d'où ils paſſerent » dans la partie du continent de l'Afrique, qu'on nomme » la Province d'Afrique. Iſidore de Seville dit, en parlant du même évenement. (*b*) » Genſéric le même qui aban- » donna la Religion Catholique, pour ſe faire Arien, » s'embarqua avec ſes Vandales & toutes leurs familles » ſur les côtes d'Eſpagne, & il débarqua en Maurita- » nie, d'où il paſſa dans la Province d'Afrique. On ver- ra que l'Empereur, après qu'il eût fait durant neuf ans bien des efforts inutiles, pour en chaſſer ces Vandales, fut enfin obligé à leur permettre d'y demeurer. (*c*) La Chro- nique d'Alexandrie ne place le paſſage des Vandales en Afrique qu'en quatre cens vingt-huit. On n'aura ſçu en Orient que cette année-là l'évenement dont il s'agit.

Nous avous dit que la ſeconde des affaires les plus preſſantes qu'eût l'Empereur Valentinien, étoit celle de chaſſer les Juthunges de la Norique, & de remet- tre ſous ſon obéïſſance les Peuples de cette Province qui les avoit reçûs. Aëtius fut chargé de cette expedi- tion. Les Faſtes de Proſper ne nous apprennent point en quelle année il l'acheva; mais on voit par la Chro-

(*a*) Gaiſericus Rex de Bœticæ Provinciæ littore cum Wandalis omnibus, eorumque familiis, menſe Maio ad Mauritaniam & Africam tranſiit, relictis Hiſpanis.
Idat. Chron. ad ann. 427.

(*b*) Giſlericus qui ex Catholico effectus apoſtata in Arianam fertur primus tranſgreſſus perfidiam. Hic de Provinciæ Bœticæ littore cum Wandalis omnibus, eorumque familiis ad Mauritaniam & Africam trajecit. *Iſidor. Hiſt. Vandalor.*

(*c*) Felice & Tauro Conſulibus. His Coſſ. Vandali Africam ingreſſi ſunt.
Chron. Paſch. ad ann. 428. p. 314.

nique du même Auteur, que ce Général s'y disposoit au plus tard dès le commencement de l'année quatre cens vingt-sept, puisque cette Chronique dit immédiatement, avant que de parler du passage des Vandales en Afrique, (*a*) évenement dont nous venons de voir la date : » Aëtius veut exterminer la Nation des » Juthunges.

Il faut qu'Aëtius ait fini son expédition dès la même année, ou du moins dès le commencement de l'année suivante, qui étoit quatre cens vingt-huit. En voici la raison. Idace rapporte (*b*) la réduction de la Norique plusieurs lignes, avant que de parler de la défaite des Francs par Aëtius. Or cette défaite dont nous allons parler, est un évenement arrivé certainement en quatre cens vingt-huit ; les Fastes de Prosper le disent ainsi. Il est vrai que si nous voulons bien nous en rapporter aux chiffres mis dans la Chronique d'Idace, pour marquer en quelle année du Regne des Empereurs, l'évenement dont elle parle, est arrivé, *la Norique aura été remise sous le joug par Aëtius, Maître de l'une & de l'autre Milice, la septiéme année de l'Empire de Theodose le jeune, à compter depuis la mort d'Honorius* ; c'est-à dire, la septiéme année du Regne de Theodose en Occident. Or cette année revient à l'année de Jesus-Christ quatre cens vingt neuf ; mais on ne doit pas compter avec confiance sur ces chiffres, que les Copistes ont pû mal placer & mettre, ou deux lignes plus haut, ou deux lignes plus bas, autant que sur le calcul des Fastes Con-

(*a*) Aëtius Juthungorum gentem delere intendit. Viginti ferme millia militum in Hispania contra Wandalos pugnantium cæsa. Wandali in Africam transfretantes ingentem laceratâ omni Provinciâ, Romanis cladem dedêre. *Prosp. Chron. ad ann. 427.*

(*b*) Aëtius dux utriusque militiæ Noros edomat rebellantes. *Idat. Chronic.*

ſulaires, où tous les évenemens arrivés dans le cours d'une année, font une petite ſection ou un paragraphe particulier, au-deſſus duquel ſont écrits les noms des deux Conſuls de cette année-là. Une legere inadvertance ſuffit pour déplacer un chiffre en copiant. On ne ſçauroit déplacer les lignes qui contiennent le récit d'un évenement, & les mettre dans une autre ſection & ſous un autre Conſulat, que celui où elles doivent être, qu'on ne veuille tromper. Or c'eſt de négligence, & non point de prévarication qu'on accuſe le plus ordinairemeut ceux qui ont copié les anciens Manuſcripts. Ainſi j'ai cru pouvoir, & dans cette occaſion & dans pluſieurs autres, rectifier les Chroniques rédigées par les années du Regne des Empereurs, en m'autoriſant ſur les Chroniques qui ſont en forme de Faſtes Conſulaires.

Un paſſage de Sidonius Apollinaris fait voir qu'Aëtius commença d'agir, pour rétablir l'ordre & la tranquillité dans les Gaules, dès qu'il eut terminé ſon expédition dans la Norique. Ce Poëte adreſſant la parole au même Avitus, qui fut Empereur environ trente ans après les évenemens dont nous parlons, il lui dit : » (*a*) Vous » vous attachâtes au célebre Aëtius, parce qu'il avoit » appris, en faiſant la guerre contre les Scythes, un » art que vous ne ſçaviez pas encore. Mais Aëtius tout » grand Capitaine qu'il étoit, ne fit rien ſans vous avoir

(*a*) Aëtium intereà, Scythico quia ſæpe duello
Edoctus, ſequeris, qui quanquam celſus in armis,
Nil ſine te geſſit cum plurima tu ſine illo :
Nam poſt Juthungos & Norica bella, ſubacto
Victor Vindelico, Belgam Burgundio quem trux
Preſſerat, abſolvit junctus tibi.
Sidon. in Panegyr. Aviti. verſ. 230.

» avec

» avec lui, & vous fites vous plusieurs exploits sans » qu'il se trouvât avec vous. Vous étiez avec lui, lorsqu'après avoir défait les Juthunges, réduit la Norique, & soûmis les Vindeliciens, il délivra le Belge » opprimé par le Bourguignon. Sidonius ajoûte, « c'est alors que le Franc & le Salien sont surmontés. » Tout le monde sçait que la Vindelicie étoit une des Provinces de l'Empire, qu'elle étoit située entre le Danube & les Alpes, & qu'elle confinoit avec la Norique. Quel étoit le Belge que le Bourguignon opprimoit ? Suivant les apparences, c'étoient la Cité de Mets & celle de Toul que les Bourguignons qui tenoient alors une partie de la premiere Germanique, vouloient envahir. Comment Aëtius delivra-t-il ces deux Cités des mains des Bourguignons ? Fut-ce en traitant avec eux, ou en les exterminant ? Je n'en sçais rien. Mais à en juger par la suite de l'Histoire, il paroît que ce Général Romain traita pour lors avec les Bourguignons, & qu'il les laissa dans les Gaules, à condition de s'y tenir dans les bornes des quartiers qu'on leur assigneroit, & de servir l'Empire, lorsqu'il y auroit occasion de tirer l'épée pour lui.

Il faut qu'Idace lui-même soit venu dans les Gaules à la fin de l'année quatre cens vingt-sept, ou au commencement de l'année suivante. Voici ce qu'il raconte concernant ce voyage. (a) Les Sueves établis en Espagne,

(a) Vincitur illic... Francus natatu .... Salius pede.

Ibidem.

(b) Aëtius Dux utriusque Militiæ Noros edomat rebellantes. Rursùm Suevi initam cûm Gallæcis pacem, libitâ sibi occasione conturbant, ob quorum depredationem Idatius Episcopus ad Aëtium Ducem qui expeditionem agebat in Gallis, suscipit legationem. Vetto qui de Gothis dolosè ad Gallæciam venerat, sine aliquo effectu redit ad Gothos. Superatis per Aëtium in certamine Francis & in pace susceptis, Censorius Comes mittitur ad Suevos supra dicto secum Idatio redeunte.

Idatii Chron.

» rompirent l'accord qu'ils avoient fait avec les Ro-
» mains ou les anciens Habitans de la Galice. Les hos-
» tilités que commettoient ces Barbares, furent cause
» que l'Evêque Idace alla comme Député trouver Aë-
» tius, Maître de l'une & de l'autre Milice, & qui pour
» lors donnoit tous ses soins à une expedition qu'il avoit
» entreprise dans les Gaules. Vetto que les Visigots
» avoient envoyé aux Citoyens de la Galice, pour les
» tromper, s'en retourna sans avoir rien fait. Aëtius
» ayant battu les Francs, & ce Général ayant consenti
» à leur accorder la paix, il envoya le Comte Censo-
» rius pour faire des representations aux Sueves, & Ida-
» ce retourna en Espagne accompagné de cet Offi-
» cier.

Idace sera arrivé dans les Gaules précisément dans le tems qu'Aëtius faisoit la guerre contre les Bourguignons ou contre les Francs. Cette guerre s'étoit terminée, comme nous allons le voir, à l'avantage des Romains. Aëtius devenu plus fier par ses succès, aura envoyé Censorius menacer les Sueves de leur faire sentir le poids des armes Romaines, s'ils n'observoient pas mieux les Traités, & l'Evêque Idace sera retourné dans sa Patrie, emmenant Censorius avec lui. Comme dans l'endroit même d'Idace que nous rapportons, Aëtius est qualifié de Maître de l'une & de l'autre Milice; & comme Aëtius, ainsi que nous le verrons, ne fut fait Maître de la Milice dans le Département du Prétoire d'Italie qu'en l'année quatre cens vingt neuf, on ne sçauroit douter que dès quatre cens vingt sept, il ne fût Maître de la Milice dans l'autre Département de l'Empire d'Occident; c'est-à-dire, dans le Département du Prétoire des Gaules. Or nous avons vû que l'Espagne étoit

l'une des trois grandes Provinces qui composoient ce Département-là. Ainsi elle étoit alors sous les ordres d'Aëtius.

CHAPITRE VII.

Les Francs cantonnés dans les Gaules, sont soumis par Aëtius. Où regnoit Clodion. Que les Tongriens ont été quelquefois appelles Turingiens.

SUIVANT la Cronique de Prosper, Clodion commença de regner sur les Francs peu de tems après que (a) Placidie se fût renduë la Maîtresse de l'Empire d'Occident, c'est-à-dire vers l'année quatre cens vingt-six. De quelle Tribu des Francs ce Prince étoit-il Roi? Parvint-il à la Couronne par voye d élection ou de succession? C'est ce que Prosper ne dit pas. Nous verrons dans la suite de ce Chapitre, & dans le Chapitre où nous parlerons des évenemens de l'année quatre cens quarante-quatre, ce qu'on peut sçavoir ou conjecturer concernant tous ces points-là. Prosper dit positivement que ce Prince si celebre depuis dans les Gaules, regnoit alors dans l'ancienne France, c'est-à-dire, au-delà du Rhin. Mais cela n'empêchoit point qu'il ne tînt dans les Gaules quelque Contrée assise vis-à-vis le petit Etat qu'il avoit dans la Germanie.

Voici ce qu'on trouve dans les Fastes de Prosper

(a) Arelas à Gothis per Aëtium liberatur. Placidia tandem illata optato regno. Clodius regnat in Francia. *Prosp. Chron.*

concernant ce qui se passa entre Aëtius & les Francs en l'année quatre cens vingt-huit. *La partie des Gaules voisine du Rhin que les Francs avoient occupée, pour s'y habituer, fut recouvrée par les exploits d'Aëtius.* (a) Sous le » Consulat de Felix & de Taurus, dit Cassiodore, Aëtius » ayant taillé en pieces un grand nombre de Francs, il » recouvra la partie des Gaules, voisine du Rhin qu'ils » avoient envahie. Nous avons déja vû qu'Idace disoit, en parlant de cet exploit, qu'Aëtius après avoir défait les Francs, les avoit admis à faire leur paix. Ainsi rien ne nous oblige à croire qu'il ait obligé pour lors tous les Francs qui s'étoient cantonnés dans les Gaules, à repasser le Rhin, & à retourner dans l'ancienne France. Le dessein qu'il avoit de soumettre les Armoriques, l'aura engagé de recevoir à capitulation les Francs, qui s'étoient établis en forme de peuplade indépendante sur le Territoire de l'Empire, & à leur permettre d'y demeurer, à condition de s'avoüer Sujets de l'Empire, & de le servir dans ses guerres. Plusieurs Essains de Francs qui depuis l'invasion des Vandales, s'étoient cantonnés dans les Gaules, y seront donc restés pour y vivre dans le même état & condition qu'y vivoient les Essains de leur Nation, à qui les Prédecesseurs de Valentinien y avoient donné des habitations, comme on l'a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage. Ce que nous disons ici concernant le parti qu'Aëtius aura fait en quatre cens vingt-huit aux Francs établis

Faite en 407.

(*b*) Felice & Tauro Consulibus, pars Galliarum propinqua Rheno quam Franci possidendam occupaverant, Aëtii armis recepta.
Prosp. Fasti ad ann. 428.

Felice & Tauro. His Consulibus, Aëtius multis Francis cæsis, quam occupaverant propinquam Rheno Galliarum partem, recepit.
Cassiodori Chron. ad ann. 428.

depuis quatre cens ſept dans les Gaules, eſt très-conforme à l'éloge que Jornandés fait de ce Général, en le loüant de la conduite qu'il tint à l'égard des Francs. L'Hiſtorien des Gots dit donc en parlant des premiers exploits d'Aëtius : (*a*) Que c'étoit un homme né uniquement pour le bien de la République Romaine, & qu'il réduiſit par ſes victoires un grand nombre de Sueves & de Francs, du nombre de ceux qui ne reconnoiſſoient point l'autorité de l'Empire, à ſe faire de ſes Sujets. Comme Aëtius n'obligea point pour cela les Sueves à ſortir d'Eſpagne, on peut croire qu'il ne contraignit pas non plus les Francs indépendans, qui s'étoient établis dans les Gaules, à repaſſer le Rhin. Il força ſeulement les uns & les autres à s'avoüer Sujets de l'Empire, & à porter les armes pour ſon ſervice. C'en étoit aſſez pour faire dire à Proſper & à Caſſiodore, qu'il avoit recouvré la partie des Gaules voiſine du Rhin, de laquelle les Francs s'étoient emparés. Aëtius avoit remis réellement cette Contrée ſous la domination de l'Empire. Nous avons vû en parlant des quartiers donnés dans les Gaules aux Viſigots, que les Romains comptoient que le pays où les Barbares avoient des quartiers, ne laiſſoient pas de faire toûjours une partie du Territoire de l'Empire, pourvû que ces Barbares s'avoüaſſent ſes Soldats.

Je ne crois pas néanmoins qu'Aëtius ait permis aux Francs de continuer à demeurer dans toutes les Cités où ils s'étoient cantonnés depuis quatre cens ſept. Après les avoir réduits à capituler avec lui, il aura exigé d'eux

(*a*) Aëtius... Reipublicæ Romanæ homo ſingulariter natus, qui ſuperbiam Suevorum Francorumque barbariem, immenſis cædibus ſervire Romano Imperio coegit.
Jornandes de rebus Geticis.

qu'ils évacuassent quelques Contrées, où il ne jugeoit point à-propos de les laisser, & il leur aura permis seulement de rester dans quelques autres. S'il est loisible de conjecturer, il aura tiré des Contrées qui pouvoient donner entrée dans l'intérieur des Gaules & dans l'Armorique, les Francs qui pouvoient être habitués en ces Contrées-là ; il leur aura assigné des Terres dans la Cité de Tréves, & principalement dans la Cité de Tongres, qui avoit beaucoup souffert dans l'Invasion des Vandales, & où nous avons vû que dès le tems de Claudien il y avoit déja des Colonies de la Nation des Francs. La raison d'Etat demandoit qu'il en usât ainsi.

Notre conjecture est encore appuyée sur un passage de Gregoire de Tours, qui dit positivement que la premiere Contrée en-deçà des deux bras du Rhin, où les Francs ayent eu une habitation stable & indépendante, a été la Cité de Tongres, qui s'étendoit jusqu'au Rhin. » Plusieurs personnes, dit *le* (a) *Pere de notre Histoire*, prétendent que les Francs sont originaires » de la Pannonie, qu'ils s'établirent d'abord sur la rive » droite du Rhin, & que dans la suite ils passerent ce fleu- » ve pour venir s'habituer dans la Cité de Tongres. Ils y » vivoient divisés en plusieurs petites Cités ou Cantons,

(a) Tradunt enim multi eosdem de Pannoniâ fuisse digressos, & primùm quidem littora Rheni amnis incoluisse, dehinc transacto Rheno Tongriam transmeasse, ibique juxta pagos vel civitates Reges crinitos super se creavisse, de primâ, & ut ita dicam, nobiliori suorum familiâ, quòd postea probatum victoriæ Clodevechi prodidêre, idque in sequenti digerimus. Nam & in Consularibus legimus Theodemerem Regem Francorum filium Ricimeris quondam & Archilam matrem ejus gladio interfectos. Ferunt etiam tunc Chlogionem utilem ac nobilissimum in gente suâ Regem, qui apud Dispargum castrum habitabat in termino Tungrorum. In his autem partibus, id est ad meridionalem plagam habitabant Romani usque Ligerim.

Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 9.

» dont chacun avoit élû ſon Roi à longs cheveux, & » qu'il avoit choiſi dans la plus illuſtre & dans la plus » généreuſe de ſes familles, comme les victoires de » Clovis, leſquelles nous raconterons dans la ſuite, l'ont « bien montré. Nous voyons même dans les Faſtes Con» ſulaires, que Theudomer, un de ces Rois Francs, fut » mis à mort avec ſa mere Aſchila. Ces Faſtes parlent » auſſi de Clodion qui vivoit dans le même tems, com» me du Roi le plus renommé & le plus vaillant qui fût » alors dans toute la Nation. Il demeuroit ordinairement » dans le Château de *Diſpargum*, qui eſt ſur la liziere de » la Cité de Tongres.

Tous les Antiquaires des Pays-Bas prétendent avec raiſon que ce *Diſpargum* ne ſoit autre choſe que Duyſborch, lieu ſitué auprès de Louvain. En effet, la partie même de la Ville de Louvain qui eſt à la droite de la Dyle a été du Diocèſe de Tongres, juſqu'à ce que ce Diocèſe ait été démembré, & qu'on lui ait ôté en mil cinq cens cinquante-neuf une grande partie de ſes Paroiſſes, pour les donner à l'Archevêché de Malines, à l'Evêché de Bois-le-Duc, ou à quelques autres des nouveaux Siéges que Philippe II Roi d'Eſpagne, faiſoit ériger alors dans les Pays-Bas. Perſonne n'ignore que l'Evêché de Tongres eſt devenu l'Evêché de Liege, parce que le Siege Epiſcopal de ce Diocèſe a été tranſferé dans la derniere de ces Villes. Enfin ce qu'ajoûte Grégoire de Tours, immédiatement après avoir parlé de *Diſpargum* : *Au Midy de ces Contrées habitoient les Romains qui tenoient le reſte du pays juſqu'à la Loire*, montre ſenſiblement qu'il a prétendu parler d'une Contrée des Gaules, & non pas d'une Contrée de la Germanie, lorſqu'il a fait mention du lieu où *Diſpargum* étoit aſſis.

Vand. de Leg. Sal.

Le Cointe Ann. Eccleſ. Fran. To. 1. pag. 59.

Ce ſera donc de cet endroit des Gaules que partira Clodion, lorſqu'il ſe rendra Maître de Cambray vers l'année quatre cens quarante-trois.

Il ſeroit curieux de ſçavoir l'Hiſtoire de Theudomer, contemporain de Clodion, & dont Gregoire de Tours dit que ceux des Faſtes Conſulaires qu'on appelloit de ſon tems les *Faſtes Conſulaires* par excellence, faiſoient mention ; mais ces Faſtes ſont perdus, & aucun autre monument ancien ne fait mention de Theudomer. Quels étoient les Faſtes que Gregoire de Tours appelle les Faſtes Conſulaires abſolument ? C'étoient apparemment ceux qui étoient tenus & rédigés dans la Ville où réſidoit le Préfet du Prétoire des Gaules, & ſur leſquels on écrivoit Conſulat par Conſulat, année par année, ce qui étoit arrivé de plus conſidérable dans l'Empire, & ſpécialement dans le Département de cet Officier. Je reviens à mon ſujet.

L'Hiſtoire des tems poſtérieurs à l'année quatre cens vingt-huit, confirme ce que nous venons de dire touchant l'état où étoit la Nation des Francs au commencement du Regne de Clodion & touchant la ſituation de *Diſpargum*. Il paroît en effet, quand on réflechit ſur les faits qu'elle rapporte, qu'il faut que Clodion eût un pied en-deçà du Rhin, lorſqu'il ſurprit Cambray, & qu'il occupa le Territoire qui eſt entre cette Ville & la Somme. Je ne connois qu'une objection qui puiſſe être faite avec quelque fondement contre notre ſyſtême. Il eſt vrai qu'elle a paru d'une ſi grande importance à pluſieurs de nos Ecrivains, qu'elle les a ſeule empêchés d'adopter le ſentiment que nous ſuivons. Voici cette objection.

Dans la pluſpart des Manuſcripts de Gregoire de Tours,

Tours, on lit à l'endroit que nous venons de rapporter, *Toringia*, & non pas *Tongria*, on lit *Toringi*, & non pas *Tongri*. Ainsi ce n'est pas dans le pays de Tongres, l'une des Cités des Gaules, qu'il faut chercher l'établissement des Francs sujets de Clodion & *Dispargum*, la demeure ordinaire de ce Prince. C'est dans la Turinge, Région de la Germanie, qu'il faut chercher *Dispargum*. C'est sur la droite du Rhin qu'il faut chercher les Etats que tenoit Clodion avant l'année quatre cens quarante-trois qu'il passa le Rhin, & qu'il s'établit dans les Gaules, en se rendant maître de Cambray & des pays adjacens. Mais cette derniere supposition quadre si mal avec ce que dit Gregoire de Tours dans le passage dont il est ici question, en écrivant que les Francs venus de la Pannonie passerent le Rhin, avant que de s'établir dans leur Turinge. Elle s'accorde si mal, comme on le verra dans la suite, avec ce que nous sçavons de certain sur les conquêtes de Clovis, qu'elle n'est pas soûtenable. Quand bien même on ne trouveroit rien dans la Lettre de tous les monumens de nos antiquités qui autorisât à corriger ici le Texte de Gregoire de Tours en y lisant *Tongri* au lieu de *Toringi*, & *Tongria* au lieu de *Toringia*, il ne faudroit point laisser d'y faire d'une maniere ou d'une autre cette restitution. Heureusement nous ne sommes pas réduits à ne pouvoir sortir d'embarras que par un coup aussi hardi. En premier lieu, il y a des Manuscripts autentiques, où cette correction se trouve toute faite, & où on lit *Tongri* & *Tongria*, & non point *Toringi* & *Toringia*. Il y a plus, c'est que je crois qu'au fonds, & cela est encore plus décisif, il n'est pas necessaire de faire aucune restitution, & qu'il suffit de montrer qu'ici Gregoire de

Gre. Tur. Ruinartii pag. *61*.

Tours a entendu la *Tongrie* par *Turingia*, & les *Tongriens* par *Turingi*. En ſuivant mon opinion, tous les Manuſcripts auront également raiſon, & il ne ſera pas beſoin d'en corriger aucun, pour avoir l'intelligence du Texte de notre Hiſtorien. C'eſt un avantage que n'ont point les Auteurs, qui croyent que Gregoire de Tours ait voulu dire que les Francs s'établirent d'abord dans cette partie de la Germanie, qui s'appelle encore la Turinge. Comme il ne faut point paſſer le Rhin pour venir de la Pannonie dans la Turinge, & comme Gregoire de Tours dit cependant: *Que les Francs qui venoient de la Pannonie, s'établirent d'abord ſur les bords du Rhin, & qu'ayant paſſé enſuite le Rhin, ils s'habituerent dans la Turinge*, nos Auteurs ſe ſont vûs réduits à dire qu'il y avoit une faute énorme dans le Texte de cet Hiſtorien qui devoit avoir écrit le *Mein*, & non pas le *Rhin*. Ces Auteurs ont été donc obligés à corriger le Texte de Gregoire de Tours, ſans être autoriſés par aucun Manuſcript, & d'y lire de leur autorité *Moeno* pour *Rheno*. Comme on adjuge ordinairement les *corrections au rabais*; c'eſt-à-dire, à celui qui rétablit le ſens de l'Auteur, en changeant le moins de lettres dans ſon Texte, je demanderois la préference, ſi j'étois réduit pour combattre la ſuppoſition dont il s'agit, à faire le changement leger qu'il faut faire, pour changer *Toringi* en *Tongri*. Il faut bien plus de changemens pour faire *Moeno* de *Rheno*, que pour faire *Tongri* de *Toringi*. Mais comme je l'ai déja dit, mon opinion accommode toutes les difficultés, ſans qu'il ſoit beſoin de corriger aucun Manuſcript.

Cette opinion eſt que du tems de Gregoire de Tours, on diſoit indifferemment *Tongri*, & *Toringi* ou *Thoringi*,

en parlant des Peuples du Diocèse de Tongres. Elle est fondée sur trois raisons. La premiere est qu'il est sensible par les Manuscripts mêmes de Gregoire de Tours, que ceux qui les ont copiés, se sont servis du nom *Tongri*, & du nom *Toringi*, comme de deux noms appartenans à un même Peuple, & dont on pouvoit se servir également pour le désigner: La seconde, que très-probablement ces noms sont originairement le même nom prononcé differemment & diversement ortographié. La troisiéme est que Procope, contemporain de Gregoire de Tours, donne certainement le nom de *Turingiens* au Peuple, qui dès le tems de l'Empereur Auguste habitoit dans la Cité de Tongres. Déduisons ces trois moyens.

Guillaume Morel qui donna en mil cinq cens soixante & un la seconde édition de l'Histoire de Gregoire de Tours, rapporte qu'il avoit vû un ancien Manuscript de cet Auteur, où l'on lisoit écrit de la même main: *Dispargum qui est sur les Confins des Tongriens ou des Turingiens.* (a) N'est-ce point à dire sur les Confins du Peuple connu sous le nom de *Tongriens*, & sous celui de *Turingiens*? Il y a plus. D'autres Copistes ou Gregoire de Tours lui-même ont été si bien persuadés que *Toringi* & *Toringia*, signifioient ici la même chose que *Tongri* & *Tongria*, qu'ils ont employé indistinctement les mots de *Toringi* & de *Tongri*, & ceux de *Toringia* & de *Tongria*, en parlant du même Peuple & de la même Contrée.

Le Pere Ruinart, à la capacité & à l'exactitude de qui l'on peut bien s'en rapporter, cite deux Manuscripts; sçavoir, un qui appartient à l'Abbaye de Royaumont, & celui dont s'est servi le premier Editeur de l'Histoire de Gregoire de Tours, dans lesquels on lit au commen-

(a) Quod est in termino Thoringorum vel Tongrorum.

cement de notre paſſage : (a) *Que les Francs ayant paſſé le Rhin, s'établirent en Turinge*, & dans la ſuite de ce même paſſage : *Que Diſpargum étoit ſur les lizieres du pays des Tongriens.*

Faiſons voir preſentement qu'il eſt très-probable que *Tongri* & *Toringi* ſoient le nom du même Peuple prononcé differemment. Suivant Tacite, le mot *Tongri* a été d'abord un nom auſſi général que celui de Germain l'a été dans la ſuite un nom commun aux Peuples, qui compoſoient la Nation Germanique. (*b*) » Le nom » de Germanie, dit cet Hiſtorien, n'eſt pas fort ancien, » & il n'y a pas long-tems qu'on le donne à ceux qui le » portent aujourd'hui ; car les premiers Barbares qui » ayent paſſé le Rhin, pour venir ſe rendre maîtres de » quelques Contrées des Gaules, s'appelloient alors les » Tongriens ; ce n'eſt que dans la ſuite qu'ils ſe ſont » nommés les Germains. Suivant les apparences, le mot de *Tongriens* eſt un nom patronimique dérivé de celui de Thor ou de Thorn, que (*c*) les Germains adoroient comme le Dieu du Ciel, & qu'ils regardoient comme l'Auteur de leur Nation. Ce Thorn étoit fils de Woden, & il étoit ſorti d'Aſie (*d*) avec ſon pere, pour s'établir dans les pays Septentrionaux de l'Europe, & l'un & l'autre ils étoient devenus les Dieux Tutélaires des Na-

(*a*) Tranſacto Rheno Toringiam tranſmeaſſe. . . . . Apud Diſpargum caſtrum quod eſt in termino Tongrorum.

Ruinart. in notis ad Greg. Tur. p. 61.

(*b*) Cæterùm Germaniæ vocabulum recens & nuper additum, quoniam primi qui Rhenum tranſgreſſi Gallos expulerunt, tunc Tongri, nunc Germani vocati ſunt.

Tacit. German. Ed. Lipſ. p. 435.

(*c*) Veteres Germani Deum cæli non alio nomine quàm Thorn vocârunt.

Grotius in prol. Hiſt. Gothicæ.

(*d*) Fuit Thor juxta Danicam hiſtoriam Wodeni filius, ita quoque juxta Eddam & Borealium gentium hiſtoricos omnes qui de his ſcripſerunt. Is unà cùm Wodeno ex Aſiâ migravit. Poſt Wodenum Deorum omnium præcipuus erat & fortiſſimus.

Sheringam, de origine Anglor. p. 312.

tions qui defcendoient d'eux. C'étoit à eux que les Saxons faifoient ces Sacrifices de victimes humaines, dont il eft fi fouvent parlé dans l'Hiftoire.

Deux chofes feront arrivées dans le cours des fiecles. La premiere aura été que les defcendans de Thorn venant à fe divifer en plufieurs Peuples, le Peuple aîné, s'il eft permis de parler ainfi, aura confervé comme fon nom propre, le nom fous lequel toute la Nation avoit d'abord été connuë, tandis que l'un des peuples cadets aura été appellé Saxon, l'autre Sueve, l'autre Chérufque,&c. Enfuite le nom patronimique de ce Peuple aîné, aura été prononcé differemment, & par conféquent écrit differemment. Les Romains l'auront adouci, pour l'accommoder à leur prononciation, & quelques Barbares, en fuivant le génie de leur langue l'auront rendu plus âpre qu'il ne l'étoit dans la bouche de ceux mêmes qui le portoient. Il y a plus : Dans le même pays on l'aura prononcé differemment au moins durant un tems ; c'eft une variation à laquelle par exemple ont été fujets tous les noms propres des Barbares, dont parlent les Ecrivains Romains du cinquiéme & du fixiéme fiecles. En combien de manieres n'ont-ils pas ortographié le nom d'Attila ? En combien de manieres ces Auteurs n'ont-ils pas écrit le nom de Clovis, parce que les Romains, les Oftrogots & les Francs prononçoient ce mot fuivant le génie de leur langue, & qu'ils l'écrivoient enfuite, fuivant la valeur que les caracteres avoient dans chaque langue ? Les Francs mêmes, après avoir demeuré quelque tems parmi les Romains des Gaules, adoucirent la prononciation de ce nom, & Hincmar appelle fimplement *Hludovicus* le Prince qu'on nommoit *Chlodovechus* trois fiecles auparavant. (*a*) Dom Thierry

Ruinart obſerve qu'on trouve le nom de Sainte Clotilde écrit de cinq ou ſix manieres differentes dans les anciens Auteurs.

La même choſe ſera donc arrivée pour le mot de Thuringiens. Les Romains portés à corriger l'âpreté de la prononciation Tudeſque, auront dit *Tongriens*, au lieu de *Thourigiens* : on ſçait que l'*u* ſe prononçoit *ou*, & ils ſe ſeront en écrivant ce nom conformés à l'adouciſſement qu'ils apportoient à ſa prononciation.

Mais, dira-t-on, comment ſe peut-il faire que le même Peuple des Gaules qui s'étoit appellé *Tongri* durant cinq ſiecles abuſivement, ſi l'on veut, ait repris ſon nom de *Toringi* dans le cinquiéme ? c'eſt ce que je crois pouvoir expliquer par l'Hiſtoire de ce Peuple. Il fut partagé ſous le Regne de l'Empereur Auguſte en deux Eſſains. Une partie demeura dans le Nord de la Germanie, & l'autre fut tranſplantée par cet Empereur dans la Contrée des Gaules qui ſe nomma depuis la Cité des Tongriens. Procope le dit poſitivement dans un endroit de ſon Hiſtoire de la guerre Gothique, lequel nous rapportons deux pages plus bas. Si quelques perſonnes ne trouvoient point l'autorité de Procope ſuffiſante, pour rendre conſtant qu'Auguſte avoit établi dans les Gaules une Peuplade de Germains qui s'appellerent les Tongriens, il ſeroit facile de fortifier le témoignage de cet Hiſtorien par la dépoſition d'Auteurs encore plus anciens que lui.

Comme l'obſerve Cluvier, il n'y avoit point encore de Germ. antiqua, Lib. 2. cap. 20. Tongriens dans les Gaules du tems de Jules Ceſar. Cet Empereur appelle *Eburones*, *Condruſii*, &c. les Peuples,

(*a*) Aliàs Chrotechildis, Crotigeldis, Rodieldis, Chrodieldis, ſeu Chrotildis. Hodie ſolùm vulgò ſcribitur Clotildis. *Not. ad cap. 28. lib. 2. Hiſt. Greg. Tur.*

qui de ſon tems occupoient la Contrée que les Tongriens habiterent dans la ſuite. Cependant Pline l'Hiſtorien, (a) & Tacite parlent en pluſieurs endroits de leurs Ouvrages des Tongriens, comme d'une des Nations qui habitoient dans la ſeconde des Provinces Germaniques des Gaules, lorſqu'ils écrivoient. Il faut donc neceſſairement que ces Tongriens y euſſent été établis entre le tems où Jules Ceſar a écrit, & le tems où a écrit Pline, c'eſt-à-dire, le tems de Veſpaſien. Ainſi l'on doit croire Procope, lorſqu'il dit que ce fut Auguſte qui établit les Tongriens dans les Gaules.

Au milieu du cinquiéme ſiecle, l'Eſſain des Turingiens qui étoit demeuré dans la partie de la Germanie qui eſt au Septentrion de l'Elbe, en ſortit, & s'emparant d'une partie de l'ancienne France, il fonda le Royaume des Turingiens, qui fut ſi celebre dans le ſixiéme ſiecle, & dont nous aurons occaſion de parler plus d'une fois. Autant que je puis le ſçavoir, la premiere fois qu'il ſoit fait mention de ces Turingiens Germaniques dans les Auteurs anciens ; c'eſt dans l'énumeration que fait Sidonius Apollinaris, des Peuples qui ſuivoient Attila, lorſque ce Roi des Huns (b) fit ſon invaſion dans les Gaules en quatre cens cinquante & un. Le nom de Turingien ſe rendit donc celebre vers le milieu du cinquiéme ſiecle ; & comme il devint notoire alors que les Tongriens des Gaules faiſoient originairement une partie de ce Peuple, quelques Au-

(a) Sueſſiones liberi, Ulbanetes liberi, Tungri, &c.
Plin. lib. 40. cap. 17. de Gallia.
Tungri civitas Galliæ fontem habet inſignem, &c.
Pl. lib. 31. cap. 2.
Tamen interfuêre quidam Ubiorum Tungrorumque.
Tacitus Hiſt. lib. 4. p. 413.

(b) Neuvus, Baſterna, Toringus.
In Panegyr. Aviti verſ. 323.

teurs auront cru devoir leur donner leur ancien & veritable nom, & rétablir ce que les Romains y avoient alteré du tems d'Auguste. Ces Ecrivains auront cru devoir montrer du moins qu'ils n'ignoroient pas que le Tongrien des Gaules, & ce Turingien devenu si celebre de leurs jours, ne fussent la même Nation. Les Gaules étoient d'ailleurs encore alors remplies de Barbares qui prononçoient ce nom à la Tudesque, & non pas à la Romaine.

Exposons maintenant notre troisiéme preuve tirée de ce que Procope donne le nom de Turingiens aux Tongriens établis dans les Gaules par Auguste. Avant que de rapporter le passage où cela se trouve, il ne sera pas hors de propos de faire souvenir les Lecteurs de la maniere dont la disgression qu'il contient, est amenée.

L'objet de Procope, quand il mit la main à la plume, comme nous l'avons déja dit dans notre discours préliminaire, étoit d'écrire l'Histoire des guerres que les Romains d'Orient avoient faites de son tems, & sous les auspices de l'Empereur Justinien. Ainsi notre Auteur, après avoir écrit en deux Livres la premiere expédition que les Armées de Justinien firent en Occident, & qui fut terminée en cinq cens trente-quatre par la conquête de l'Afrique sur les Vandales, passe naturellement à l'expedition qu'entreprirent ces mêmes Armées, dès que celle d'Afrique eût été finie. Cette seconde expédition fut celle de chasser les Ostrogots de la Sicile & de l'Italie, & l'on sçait qu'elle commença dès cinq cens trente-cinq. Ainsi Procope commence le Premier Livre de l'Histoire de cette expedition-là, & que nous appellons le premier Livre de la guerre Gothique,

thique, comme il a dû le commencer, c'eſt-à-dire, par rendre compte au Lecteur de la maniere dont en quatre cens ſoixante & ſeize, les Barbares s'étoient rendus maîtres de l'Italie, où devoit être la ſcene des évenemens qu'il alloit raconter. Il entre enſuite en matiere. Qu'arrive-t-il peu de pages après? A peine ſa narration eſt-elle commencée, qu'un Acteur inconnu entre ſur la ſcene, & prend beaucoup d'interêt à tout ce qui s'y paſſe. Il y joüe un rôle important. Il faut donc que l'Hiſtorien explique quel eſt cet Acteur, & comment il ſe trouve mêlé dans tout ce qui ſe paſſe. Cet Acteur nouveau, c'eſt la Nation des Francs ſur laquelle regnoient alors les Fils de Clovis. Ainſi Procope ſe trouve dans la neceſſité de faire une digreſſion pour expliquer quels étoient ces Francs, d'où ils venoient, comment ils s'étoient rendus les maîtres des Gaules, en un mot comment ils étoient devenus aſſez puiſſans pour oſer meſurer leurs armes avec celles de Juſtinien. Procope ſe reconnoit lui même obligé à faire cette digreſſion. Après avoir parlé d'eux à l'occaſion de la jalouſie qu'ils donnoient du côté des Alpes aux Oſtrogots, il ajoûte (a) à la fin de l'onziéme Chapitre du premier Livre. » Je vais » donc expoſer quelle étoit la premiere habitation de » ces Francs connus autrefois ſous le nom de Germains, » de quelle maniere ils s'étoient rendus maîtres des » Gaules, & enfin ce qui les avoit fait devenir ennemis » des Gots. » Procope tient parole, & dans les Chapitres ſuivans il fait un récit abregé, mais methodique de tout ce que les Francs avoient fait depuis qu'ils avoient

(a) Hi verò Franci dicebantur olim Germani. Quæ primæ fuerint eorum ſedes, & quo pacto Gallias occupaverint, ac demùm cùm Gothis hoſtiles ſuſceperint inimicitias, narrare aggredior. *Proſp. de Bell. Goth. lib. 1. cap. x1.*

mis le pied dans les Gaules, juſqu'aux tems où cet Hiſtorien les introduit ſur ſon théâtre. Dès que Procope avoit à faire une pareille digreſſion, on voit bien qu'il lui convenoit de la commencer par une legere deſcription des Parties Occidentales de l'Europe, pour parler après cela plus particulierement des Gaules, & dire l'état où elles étoient aux tems où il commençoit ſon Hiſtoire, afin d'expoſer enſuite plus intelligiblement les changemens ſurvenus depuis ces tems-là, juſqu'au tems où étoit arrivé l'évenement qui l'obligeoit à faire ſa digreſſion. Procope expoſe donc après une deſcription ſuccinte des Parties Occidentales de l'Europe, en quel état étoient les Gaules vers l'année quatre cens ſoixante & quatorze, tems où commencerent les mouvemens qui donnerent lieu aux Oſtrogots de ſe rendre les maîtres de l'Italie, & il dit en quel état elles étoient dans ce tems-là, que les Viſigots ne s'étoient pas encore rendus maîtres de toutes celles des Provinces des Gaules qui ſont entre le Rhône, la Loire & l'Ocean, & qu'ils ne s'étoient pas encore emparés de l'Eſpagne, pour la tenir en leur propre nom ; ce qui n'arriva que quelques années après quatre cens ſoixante & quatorze. Voici enfin le paſſage de Procope.

» Le Rhin, avant que de ſe jetter dans l'Ocean, forme » pluſieurs marécages où habitoient autrefois ces Ger- » mains qu'on nomme (*a*) aujourd'hui les Francs, Na-

(*b*) Rhenus in Oceanum evolvitur. Hìc ſunt paludes ubi quondam habitârunt Germani qui Franci nunc appellantur, Gens barbara, & ab initio parum ſpectata. Horum ſedes contingebant Armorici cùm reliquâ omni Galliâ atque Hiſpaniâ Romanis pridem ſubditi. Secundùm quos ad Orientem Thoringi conceſſam ſibi ab Auguſto Cæſare Imperatorum primo, regionem colebant. Non procul his ad Auſtrum verſus agebant Burgundiones. Ultrà Thoringos Suevi & Alamanni validæ Nationes. Iſti omnes ab antiquo liberi, oras illas tenebant. Procedente verò tempore Viſigothi factâ in Imperium Romanum irruptione,

» tion peu celebre alors. Ils confinoient avec les Armo-
» riques, qui comme tous les autres Peuples des Gaules
» & de l'Eſpagne, avoient été dans les tems précedens
» ſujets de l'Empire Romain. A l'Orient des Armori-
» ques habitoient les Turingiens, Peuple barbare à qui
» Octavius Ceſar, ſi connu ſous le nom d'Auguſte, & le
» premier des Empereurs, avoit permis de s'établir dans
» cette Contrée. En marchant du côté du Midy, on
» trouvoit à quelque diſtance du pays des Turingiens
» celui qu'habitoient les Bourguignons. Plus avant
» dans les Gaules que le pays des Turingiens, étoit la
» Contrée tenuë par les Sueves & par les Allemands,
» Nations puiſſantes, & qui ne reconnoiſſoient point
» l'Empire. On voit bien que Procope ſuppoſe ici que le reſte des Gaules appartenoit encore alors aux Romains du moins en proprieté. Voici ce qu'il ajoûte, en parlant des tems ſubſequens à l'année quatre cens ſoixante & quatorze. » Il arriva dans la ſuite que les Viſi-
» gots envahirent l'Empire Romain, & qu'après plu-
» ſieurs hoſtilités, ils ſe rendirent Maîtres & Souverains
» de toute l'Eſpagne & des Provinces des Gaules qui
» ſont au couchant du Rhône. J'obſerverai, en paſſant, que Procope a raiſon de faire confiner les Francs avec les Armoriques dans le tems dont il parle. Nous verrons que dès l'année quatre cens quarante-trois les Francs eurent des établiſſemens indépendans juſques ſur la Somme.

On ne ſçauroit déſigner mieux la Cité de Tongres que la déſigne ici Procope ſous le nom du pays des Turingiens établis dans les Gaules par Auguſte. En effet,

Hiſpaniam univerſam ac Provincias Galliæ trans Rhodanum poſitas ſubegerunt, vectigaleſque habuerunt. *Proſp. de Bell. Goth. lib. 1. cap. 12.*

il eſt ſi ſenſible que cet Hiſtorien entend ici la Cité de Tongres par le pays des Turingiens, que Cluvier le lui reproche comme une faute. (*a*) Ce ſçavant Geographe dit, après avoir rapporté le paſſage de Procope dont il eſt queſtion : » Ce ne fut pas ſous le nom de Tu- » ringiens, mais ſous celui de Tongriens, que ces pre- » miers Germains s'établirent par la permiſſion, ou » plûtôt par l'ordre d'Auguſte dans le pays des Gaules, » dont je viens de marquer l'étenduë. Suppoſé que j'aye raiſon, Procope n'aura point le tort que Cluvier lui donne.

Comme je ſerai obligé dans la ſuite à faire uſage pluſieurs fois de ce que je viens de dire concernant les motifs de la digreſſion de Procope, & concernant les tems auſquels elle eſt relative, je crois devoir anticiper ici ſur les tems poſterieurs, & rendre du moins un compte ſuccint au Lecteur de ce qui eſt contenu dans la ſuite de notre digreſſion. Procope après avoir dit au commencement du douziéme Chapitre de ſon premier Livre de l'Hiſtoire de la guerre Gothique ce qu'on vient de lire, raconte les progrès que firent enſuite les Francs dans les Gaules, & comment ils s'y unirent avec les Armoriques. Il narre après cela les guerres des Francs contre les Viſigots, & puis il dit comment les premiers conquirent le Royaume que les Turingiens avoient fondé dans la Germanie, & celui que les Bourguignons s'étoient fait dans les Gaules. Enfin il expoſe tout ce que les Francs avoient fait depuis qu'ils s'étoient établis en deçà du Rhin, juſqu'en l'année cinq cens trente-ſix

(*a*) Iidem primi Germani poſtea Auguſti primùm permiſſu vel potiùs juſſu & adſcriptu, eos tenuêre ſedium fines quos ſuprà deſcripſi ſub nomine non Thoringorum, ſed Tungrorum. *Cluv. Ger. Antiq. lib. 2. cap. 20. p. 426*

qu'ils se mêlerent dans la guerre que Justinien faisoit en Italie contre les Ostrogots.

Pour revenir au nom de Turingiens donné aux Tongriens, qui nous a engagé nous-mêmes dans une longue digression, je dirai que Gregoire de Tours aura fait en parlant du premier établissement des Francs dans les Gaules & de la situation de *Dispargum*, la même faute ; si c'en est une que Procope a faite, en parlant des Tongriens établis par Auguste dans les Gaules. Enfin nous verrons ci-dessous qu'il faut entendre des Habitans du pays de Tongres ce que dit Gregoire de Tours, quand il raconte :» Que Clovis la dixiéme année de son Regne » fit la guerre aux Turingiens, (a) & qu'il les subjugua.

CHAPITRE VIII.

Suite de l'Histoire depuis l'année quatre cens vingt-neuf, jusqu'en quatre cens trente-quatre. Les Confédérés Armoriques sont appellés Bagaudes.

IL semble qu'Aëtius après avoir soumis en quatre cens vingt-huit les Francs qui vouloient ériger sur le Territoire de l'Empire des Royaumes indépendans, & après avoir obligé les Visigots à promettre que désormais ils se contiendroient dans leurs quartiers, dût contraindre en une campagne ou deux les Armoriques à rentrer dans le devoir. Cependant il ne paroît point qu'il ait alors tenté de les réduire. Ce n'est pas que ce

(a) Chlodovechus decimo regni sui anno Thoringis bellum intulit, ipsosque subjugavit. *Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 17.*

Capitaine manquât d'activité ; elle étoit une de ses principales vertus. Mais peu de tems après avoir terminé les expéditions dont je viens de parler, il fut obligé de l'employer ailleurs, & de la faire servir à sa propre défense. Le simple récit de ce qui se passa durant les cinq ou six années qui suivirent immédiatement la soûmission des Francs, & la pacification faite entre les Romains & les Visigots, sera suffisant pour montrer que l'Empire ne fut point alors en état de faire de grands efforts pour soûmettre les Provinces Confédérées. Il est vrai qu'on ne voit point que les troubles & les guerres civiles qui agiterent l'Empire dans les tems dont nous parlons, ayent éclaté dès l'année quatre cens vingt neuf ; mais il paroît que dès lors la semence en fut jettée, & que les Grands Officiers de l'Empire se broüillerent entre eux. Les Fastes de Prosper disent sur cette année-là que Felix ayant été fait Patrice, (*a*) Aëtius fut fait Maître de la Milice, ce qu'il faut entendre de la Milice du Département du Prétoire d'Italie par deux raisons. La premiere, c'est que nous allons voir Aëtius agir en cette qualité dans l'Italie : La seconde, c'est que nous avons vû par le titre que lui donne Idace, en parlant de la guerre contre les Juthunges, & par l'interêt qu'il lui fait prendre dans les affaires d'Espagne, que ce Capitaine étoit Maître de la Milice dans le Département des Gaules dès quatre cens vingt-sept. Comme ces deux emplois ne pouvoient point être compatibles, il est aussi très-probable qu'Aëtius qui étoit l'ame de la Monarchie, dont Valentinien étoit le Chef, aura quitté le Généralat du Département des Gaules, en acceptant

(*b*) Felice ad Patriciam dignitatem provecto, Aëtius Magister Militum factus est. *Fast. Prosp. ad ann.* 429.

celui du Département d'Italie, & que c'est une des causes pour lesquelles il ne s'y fit rien de remarquable en quatre cens vingt-neuf. Nous observerons encore que nous ne verrons plus Aëtius commander dans les Gaules, qu'après l'avoir vû revêtir de la Dignité de Patrice, qui, comme nous l'avons dit, mettoit en droit de commander au Maître de la Milice dans son propre Département. Mais pour revenir à notre sujet, des tempêtes pareilles à celle que nous allons bien-tôt voir, ne se forment pas en un jour, & sans faire souffrir le corps politique long-tems avant que d'éclater.

En quatre cens trente, suivant les Fastes de Prosper, (*a*) Aëtius ayant connu que le Patrice Felix, sa femme Padusia & Grunitus lui dressoient des embûches, il les fit assassiner tous trois. Qu'on juge du trouble & de la confusion qu'un pareil attentat dut causer en Occident; & si Placidie qui d'un côté se voyoit outragée par son Général en Italie, & qui d'un autre côté apprenoit chaque jour que les Vandales faisoient de nouveaux progrès en Afrique, avoit le loisir de songer aux affaires des Gaules. Il faut cependant qu'Aëtius ait fait sa paix avec Placidie en quatre cens trente-un, puisque nous le voyons Consul en quatre cens trente-deux; mais les mouvemens qui arriverent cette année-là, montrent bien que le parti de ce Capitaine, & le parti qui lui étoit opposé, ne s'étoient pas reconciliés veritablement, & que leur accommodement n'avoit pu produire aucun fruit.

Nous avons parlé déja plus d'une fois de Bonifacius. Cet Officier Romain qui commandoit en Afrique, lorf-

(*a*) Aëtius Felicem cùm uxore Padusiâ & Grunitum Diaconum cùm insidiari sibi præsensisset, interemit. *Fast. Prosp. ad ann.* 430.

Procop. de Bell. Vand. lib. 1. cap. 3.

que Placidie fut réduite à se réfugier à Constantinople, & qui s'étant alors déclaré pour elle, ne voulut plus lui obéïr, lorsqu'elle fut devenuë la Maîtresse de l'Empire d'Occident sous le nom de Valentinien. Nous avons vu même qu'en quatre cens vingt-sept ce Bonifacius avoit été déclaré ennemi de l'Etat, qu'on avoit envoyé une Armée contre lui, & que pour se mettre mieux en défense, il avoit fait venir en Afrique les Vandales d'Espagne. Procope nous apprend que la désobéïssance de Bonifacius, & tous les malheurs dont elle fut la cause, étoient l'effet d'une trame ourdie par Aëtius. Il avoit d'abord écrit à Bonifacius que la Cour avoit résolu de le perdre, & qu'elle alloit le mander, afin de se défaire de lui aussi-tôt qu'il auroit mis le pied dans les lieux où elle étoit. Aëtius avoit fait comprendre ensuite à Placidie que Bonifacius se mettoit en état de se maintenir malgré elle dans le Gouvernement d'Afrique, & il avoit avancé, pour montrer qu'il disoit vrai : Qu'elle pouvoit éprouver Bonifacius, en lui envoyant ordre de se rendre à la Cour, & qu'elle verroit alors s'il ne désobéïroit pas. L'ordre avoit été envoyé à Bonifacius, il avoit désobéi, & la guerre civile dont nous avons parlé s'en étoit ensuivie. On conçoit aisément l'interêt qu'avoit Aëtius de broüiller Bonifacius avec Placidie. Aëtius n'étoit pour cette Princesse qu'un ennemi reconcilié, & qui dans le cours des choses ne pouvoit prétendre à aucune Dignité au préjudice d'un ancien Serviteur. Enfin la trame fut découverte en l'année quatre cens trente. Par qui & comment? C'est ce que nous ignorons. Nous sçavons seulement que la perfidie d'Aëtius devoit être bien éclaircie en quatre cens trente-deux, puisque cette année-là même Bonifacius revint d'Afrique, & que

que l'Empereur lui confera la dignité de Maître de la Milice dans le Département de la Préfecture d'Italie, quoiqu'Aëtius en fût actuellement revêtu. Croyoit-on que la promotion d'Aëtius au Consulat, qui étoit une dignité supérieure à celle de Maître de la Milice, & même au Patriciat, fît vaquer l'emploi d'Aëtius ? Je n'en sçais rien. Voici ce que nous sçavons des suites qu'eut cette déposition.

Aëtius n'ayant pas voulu se laisser dépoüiller, (a) se retira de la Cour, & il prit les armes. Son Rival gagna sur lui une bataille ; mais il reçut dans l'action une blessure, dont il mourut quelques jours après. Cependant on ne laissa point à Aëtius l'emploi de Maître de la Milice; & l'on étoit si bien résolu à le lui ôter, qu'on le confera à Sebastianus gendre de Bonifacius. Il paroît qu'il se fit alors une convention entre Placidie & Aëtius, en conséquence de laquelle l'Empereur devoit cesser de poursuivre Aëtius comme rebelle, & de son côté Aëtius de-

(a) Bonifacius ab Africa ad Italiam per urbem venit, acceptâ Magistri Militum dignitate, qui cùm resistentem sibi Aëtium prælio superasset, paucos post dies morbo extinctus est. Aëtius verò cùm depositâ potestate in agro suo degeret, ibique eum quidam inimici ejus repentino incursu opprimere tentassent, profugus ad Dalmatiam, atque inde ad Pannoniam per Chunos pervenit, quorum amicitia auxilioque usus, pacem Principum & jus interpolatæ potestatis obtinuit.

Fast. Prosp. ad ann. 432.

Consulatu Aëtius edito, Bonifacium qui à Regina accitus ex Africa fuerat declinans, ad munitiora conscendit. Bonifacius contra Aëtium certamine habito percussus, victor quidem sed moriturus abscedit. Cùm ad Chunnorum gentem cui tunc Rugila præerat post prælium se Aëtius contulisset, impetrato auxilio ad Romanum solum regreditur. Gothi ad ferendum auxilium à Romanis acciti. Aëtius in gratiam receptus.

Prosp. Chron.

Bonifacius in æmulationem Aëtii de Africa per Placidiam evocatus, ad Palatium redit. Qui depulso Aëtio, in locum ejus succedens paucis post mensibus inito adversum Aëtium conflictu de vulnere quo fuerat percussus, interiit. Cui Sebastianus gener substitutus de Palatio per Aëtium superatus expellitur. Aëtius Dux utriusque Militiæ, Patricius appellatur. Sebastianus exul & profugus effectus, navigat ad Palatium Orientis.

Idatii Chron. ad ann. 432.

voit se retirer sur ses terres. On voit du moins qu'il se démit de toutes ses dignités, & qu'il vivoit en particulier à la campagne, lorsqu'il fut informé que ses ennemis vouloient le faire enlever. Il reçut cet avis assez à tems, pour avoir le loisir de gagner la Dalmatie, d'où il se sauva dans le pays des Huns, qui l'aimoient autant que s'il eût été un de leurs Compatriotes. Rugila qui regnoit alors sur ce Peuple, & qui est célebre dans l'Histoire, pour avoir été le pere de Bléda & du fameux Attila, prit même les armes en faveur d'Aëtius, & il entra dans le Territoire des Romains, qui de leur côté demanderent à leur tour du secours aux Ostrogots. L'Empire étoit menacé d'un guerre très-sanglante, quand la paix fut faite tout à coup. Sebastianus le gendre de l'ennemi d'Aëtius fut déposé, & réduit à s'en aller chercher fortune à la Cour de Constantinople, & Aëtius fut fait Patrice. En cette qualité il eut droit de commander par tout où ne se trouveroient point l'Empereur ni le Consul d'Occident. Idace & les deux Prospers, ou bien les deux Ouvrages du même Prosper, marquent tous ces évenemens sur l'année quatre cens trente-deux, où Aëtius fut Consul; mais comme il ne paroît pas bien vrai-semblable que ces évenemens soient tous arrivés la même année; d'ailleurs comme ils n'ont commencé d'arriver que sous le Consulat d'Aëtius, & que les Fastes de Prosper ne rapportent rien sur l'année quatre cens trente-trois, j'aime mieux croire que ce ne fut que dans cette derniere année que tous les troubles finirent par le raccommodement de Placidie & d'Aëtius. Pour peu qu'on ait de connoissance de la méthode de nos Chroniqueurs, on n'aura pas de peine à croire qu'ils ayent mieux aimé anticiper sur l'Histoire de l'année

ſuivante, en rapportant ſur l'année quatre cens trente-deux des circonſtances d'un évenement principal, qui n'appartenoient qu'à l'année quatre cens trente-trois, que de couper en deux la narration de cet évenement.

Je crois pouvoir rapporter à l'année ſuivante quatre cens trente-quatre, ſur laquelle, on ne trouve rien non plus dans les Faſtes de Proſper, le ſoulevement d'une partie de celles des Provinces des Gaules, qui étoient demeurées réellement ſous l'obéïſſance de l'Empereur,& dont la Chronique du même Proſper qui nous apprend cet évenement, parle ſur la douziéme année du Regne de Valentinien III[e], où il entra vers le commencement de l'année quatre cens trente-cinq. On lit dans cette Chronique : (*a*) » Les Provinces Septentrionales des Gaules s'étant laiſſé ſéduire par Tibaton, ſe ſéparerent de l'Empire Romain ; ce qui fut » cauſe que dans toutes les Gaules, le menu peuple fit » differens complots eu faveur des Bagaudes, ou de la » République des Provinces-Unies.

Répondons aux objections qu'on peut faire contre ma verſion du paſſage de la Chronique de Proſper.

On pourroit dire en premier lieu que j'ai tort de traduire *en faveur des Bagaudes* ces mots Latins *in Bagaudiam*, parce que *in* ne ſignifie pas *en faveur*, mais *contre*. Ce dernier ſens, j'en tombe d'accord, eſt le ſens de *in* le plus ordinaire ; mais cela n'empêche pas que dans les bons Auteurs Latins *in* n'ait auſſi quelquefois l'acception d'*en faveur*. Il y a plus : Gregoire de

(*a*) Gallia ulterior Tibatonem Principem rebellionis, ſecuta à Romanâ ſocietate diſceſſit, à quo tracto initio omnia pene Galliarum ſervitia in Bagaudiam conſpiravêre.
Proſp. Chron.

Tours (*a*) employe *in* dans cette derniere acception, & il eſt certain par conſéquent qu'elle a eu lieu dans la moyenne Latinité.

Diſons en ſecond lieu pourquoi nous avons rendu *Gallia ulterior*, par *les Provinces Septentrionales des Gaules*. Le partage de la Province des Gaules en Gaules plus reculées, ou en *Gaules Citérieures*, & en Gaules plus voiſines ou *Ultérieures*, auquel ſe ſont conformés quelques Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme, n'a été qu'une diviſion arbitraire, & que l'uſage ſeul avoit introduite dans le diſcours ordinaire : La diviſion des Gaules en *Gaules Citérieures*, & en *Gaules Ultérieures*, n'avoit point lieu pour lors, ni dans l'Ordre Eccléſiaſtique, ni dans l'Ordre Politique. C'étoit une diviſion de même nature que celle des Gaules, en Gaules proprement dites, & en pays des ſept Provinces, de laquelle nous avons parlé ſi au long ſur l'année quatre cens dix-huit. L'une & l'autre diviſion étoient fondées probablement ſur les mêmes principes, & introduites dans l'uſage ordinaire par les mêmes raiſons. Ainſi c'eſt uniquement des Auteurs qui ont écrit dans le tems où la diviſion de la Gaule en *Gaules Citérieures* & en *Gaules Ultérieures* avoit lieu, que nous pouvons apprendre quel pays s'appelloit les *Gaules Citérieures*, & quel pays s'appelloit les *Gaules Ultérieures*. Or Renatus Profuturus Frigeridus qui écrivoit dans le même tems que Proſper, nous apprend que de ſon tems les Provinces Germaniques étoient dans les Gaules Ultérieures, & que par conſéquent celles des Provinces des Gaules plus éloignées de l'Italie que les Provinces Germaniques,

(*b*) Chilpericus hæc aiens aſſiduè, teſtamenta quæ in Eccleſias conſcripta erant, plerumque diſrupit. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 6. cap. 46.*

étoient auſſi compriſes dans les Gaules Ultérieures, & qu'elles en faiſoient une portion. Nous avons expoſé dès le quatriéme Chapitre de ce ſecond Livre que (a) Frigeridus diſoit : » On apprit à Arles que Jovinus avoit été proclamé Empereur dans la Gaule Ultérieure : » & que nous ſçavions par Olympiodore que c'étoit dans les Provinces Germaniques que cette proclamation s'étoit faite. Voilà les Gaules Ultérieures & les Gaules Citérieures trouvées autant qu'il nous l'importe. Nous avons auſſi expoſé, quand il en étoit tems, que les deux Provinces Germaniques, & les deux Provinces Belgiques n'étoient point, à l'exception d'une petite partie de la ſeconde Belgique, entrées dans la Confédération maritime : Ainſi toutes les convenances veulent que ce ſoit dans les Provinces Belgiques, & dans les Germaniques demeurées juſques-là dans l'obéïſſance de l'Empereur, que Tibaton ait excité un ſoulevement, & puis ce ſoulevement aura donné lieu à la populace de la premiere Lyonnoiſe, de la premiere Aquitaine, & de quelques autres Provinces encore fideles, de former le complot de ſe joindre aux Armoriques. Où étoit la ligne qui faiſoit la ſéparation des Gaules Citérieures & des Gaules Ultérieures ? Je n'en ſçais rien. J'avois cru d'abord que cette ligne fût la Loire, de maniere que la Gaule Ultérieure fût la partie de la Gaule qui eſt au Septentrion de ce fleuve ; mais j'ai trouvé des paſſages d'Auteurs qui font foi ſur ce ſujet-là, & qui (b) m'ont fait connoître que je m'abuſois. On voit par

(a) Ex ulteriori Gallia nuncii veniunt, Jovinum adſumpſiſſe ornatus Regios.
Greg. Turon. Hiſt. lib. 2. cap. 9.

(b) Eſt itaque præfata civitas Lemovicas ſita in Transligeritanis, in ulteriori Gallia, primaque Aquitania.
Vita Elig. per Audoenum.

ces paſſages (j'aurai occaſion de les citer) que pluſieurs Villes aſſiſes au Midi de la Loire, étoient compriſes dans les Gaules Ultérieures.

Lorſque je traduis *Galliarum Servitia* par le menu Peuple des Gaules, j'ai pour garant l'uſage du tems atteſté par le Gloſſaire Latin de M. Ducange, qui fait foi que dans la baſſe Latinité *Servitium* ne ſignifioit pas ſeulement les hommes qui étoient dans l'état de ſervitude, mais auſſi les perſonnes libres obligées par leur condition à en ſervir d'autres.

Ad vocem Servitium.

Venons au dernier des éclairciſſemens, dont je ſuis redevable envers le Lecteur. J'ai auſſi pour moi le ſentiment de M. Ducange, & toutes les convenances, lorſque je rends *Bagaudia* par la République des Armoriques. Nous avons vû d'où venoit le nom de Bagaudes, & qu'on donnoit ce nom dans les Gaules à tous les Révoltés. C'étoit une eſpece de ſobriquet, par lequel les Sujets fideles les déſignoient. Nous verrons même que ce ſobriquet avoit paſſé les Pyrénées, & qu'on le donnoit en Eſpagne aux Sujets rebelles. Il eſt fait mention plus d'une fois dans l'Hiſtoire des Bagaudes du Territoire de Terragone, & d'autres Cités d'Eſpagne. La ſignification naturelle de *Bagaudia* eſt donc celle que lui donne M. Ducange, *le pays des Bagaudes*. Or qui étoient les Bagaudes des Gaules en quatre cens trente-quatre, & dans le tems que Tibaton fit révolter la Gaule Ultérieure? C'étoient les Confédérés de l'Union Armorique. Proſper ſuit, en les déſignant, comme il le fait, l'eſprit du parti dans lequel il ſe trouvoit. Mais, dira-t-on, le nom de Bagaudes qui originairement étoit celui de Payſans attroupés, pouvoit-il être donné à des Peuples qui formoient une République

Voyez le Chap. x. de ce Livre ſecond.

cette Contrée à frais communs, n'eſt-il pas encors d'uſage qu'un pauvre Payſan Catholique diſe que le Seigneur de ſon village eſt *Gueux*, lorſque ce Seigneur eſt Calviniſte? Ne dit-on pas, comme nous l'avons remarqué, que Luxembourg eſt une Ville des Pays-Bas? L'uſage eſt le tyran des langues vivantes.

Nous verrons encore dans la ſuite de cet Ouvrage, que Salvien qui vivoit dans les Provinces Obeïſſantes, & qui a écrit vers le milieu du cinquiéme ſiécle, a toûjours déſigné les Armoriques par le nom de Bagaudes.

CHAPITRE IX.

Suite de l'Hiſtoire depuis quatre cens trente-cinq, juſqu'à la défaite de Littorius Celſus par les Viſigots en quatre cens trente-neuf,

DE toutes les guerres que l'Empereur d'Occident avoit alors à ſoutenir, celle qu'il faiſoit en Afrique contre les Vandales, qui pouvoient affamer l'Italie, & y faire chaque jour des deſcentes, étoit la plus inquiétante. Auſſi voyons-nous que dès le trois de Février de l'année (a) quatre cens trente-cinq, Valentinien traita avec eux aux conditions qu'il les laiſſeroit en paiſible poſſeſſion d'une partie de la Côte de l'Afrique, & qu'eux de leur côté ils ceſſeroient tous actes d'hoſtilité. Suivant les apparences, Aëtius avoit attendu pour revenir dans les Gaules que cette paix fût concluë. Ce qui eſt certain, c'eſt que nous l'y voyons agir dès l'année quatre cens trente-

(a) Pax facta cum Vandalis, data eis ad inhabitandum per Trigetium Africæ portione. Hippone tertio Idus Februarii. *Proſp. Faſti ad ann. 435.*

trente-cinq. Voici en quel état il les trouva. La seconde, la troisiéme & la quatriéme Lyonnoise persistoient encore dans la Confédération Armorique, & refusoient toûjours d'obéïr aux Officiers du Prince. Tibaton avoit fait révolter la Gaule Ultérieure, & les Visigots occupoient le plat pays & quelques Villes de la premiere Narbonnoise, de la Novempopulanie & de la seconde Aquitaine. Ainsi Aëtius ne trouva dans les Gaules aucun pays où l'Empereur fût véritablement le maître, si ce n'est quelques Cités de la premiere Aquitaine, la Province Sequanoise, la premiere Lyonnoise, & les Provinces qui sont situées entre cette Province-là, les Alpes, la Méditerranée & le Rhône. Il y avoit plus : Le Peuple de ces dernieres Provinces faisoit des complots en faveur des Armoriques, & Gundicaire Roy des Bourguignons en avoit encore envahi une partie. Quelle étoit précisément cette partie ? Nous l'ignorons. Voici ce que fit Aëtius.

(*a*) Dès l'année quatre cens trente-cinq, ce Capitaine obligea Gundicaire & ses Bourguignons à se soumettre aux conditions qu'il leur voulut bien accorder. Mais soit qu'Aëtius leur eût accordé la paix, avec intention de prendre mieux ses avantages pour faire la guerre, soit que le hazard seul l'ait voulu ainsi, un an après le Traité, Gundicaire, & tous ceux des Bourguignons qui, suivant les termes dont Prosper se sert, devoient être restés dans les Gaules avec ce Roy, furent exterminés par les Huns.

(*a*) Burgundiones qui rebellaverant, à Romanis Duce Aëtio debellantur. *Idatii Chron. ad ann. 435.*

Eodem tempore Gundicarium Regem intra Gallias habitantem, Aëtius bello obtinuit, pacemque ei supplicanti dedit, qua non diu potitus est, si quidem eum Chuni cum populo suo ac gente deleverunt. *Prosp. Fasti ad ann. 435.*

J'ai deux choſes à dire au Lecteur concernant cet évenement. La premiere eſt qu'Idace ne marque la défaite de Gundicaire par les Huns, que ſur l'année quatre cens trente ſix, quoique les Faſtes de Proſper, pour ne point couper le récit des avantures de Gundicaire, la placent en quatre cens trente-cinq. Idace (a) ne rapporte le maſſacre des Bourguignons, qu'après avoir dit qu'Aëtius fit lever le Siege de Narbonne aux Viſigots. Or nous verrons par les Faſtes mêmes de Proſper, que la rupture ouverte entre les Romains & les Viſigots, laquelle fut ſuivie du ſiége de Narbonne & de la levée de ce ſiége, n'arriva qu'en quatre cens trente ſix. La ſeconde choſe que j'ai à dire au Lecteur concernant le maſſacre de Gundicaire & de ſes Bourguignons, c'eſt que, ſuivant les apparences, ce maſſacre fut l'ouvrage du corps nombreux d'Alains ou de Huns, qu'Aëtius fit venir alors dans les Gaules, pour l'y employer contre les ennemis de l'Empire, & pour avoir auprès de lui des troupes, ſur la fidelité deſquelles il pût compter en toutes occaſions. Nous avons parlé déja de l'affection que cette Nation avoit pour lui, & nous ferons mention pluſieurs fois dans la ſuite de ce Corps de troupes qu'il en tira, & à qui ce Capitaine donna des quartiers le long de la Loire. Je me contenterai donc de dire ici que c'eſt le corps de troupes ou la peuplade, de laquelle je viens de parler, qu'on trouve déſignée dans les Auteurs contemporains, tantôt ſous le nom des Alains de la Loire, tantôt ſous le nom de Huns, & quelquefois ſous celui de Scythes. On peut voir dans le Chapitre dix-huitiéme du premier Livre de cet Ouvrage,

(a) Narbona obſidione liberatur Aëtio Duce, & Magiſtro Militum... Burgundionum cæſa viginti millia. *Idatii Chron*

par quelle raiſon tous ces noms-là convenoient à nos Auxiliaires. Apparemment que les Alains dont il s'agit ici, ſoit qu'ils euſſent un ordre ſecret d'Aëtius ou non, chargerent, quand ils eurent paſſé le Rhin, les Sujets de Gundicaire, qui après avoir fait leur paix avec Aëtius, ne ſe défioient point de ces Alains, qui arrivoient dans les Gaules en qualité de troupes auxiliaires de l'Empire. Proſper ne nous donne point préciſément, il eſt vrai, la date de la venuë de ces Alains dans les Gaules, mais il ne laiſſe point de nous indiquer le tems qu'ils y vinrent, en diſant dans un paſſage qui doit être bien-tôt rapporté, qu'en l'année quatre cens trente-ſept les Alains ſervirent dans les Gaules comme troupes auxiliaires, l'Empire qui étoit en guerre avec les Viſigots.

Le paſſage de la Chronique de Proſper qui concerne cet évenement, étant lû, comme les Sçavans penſent qu'il faut le lire, ſemble décider que ce fut ſur un ordre d'Aëtius que les Alains attaquerent les Bourguignons, & qu'ils les défirent. Il s'alluma pour lors, (*a*) dit cette Chronique, une guerre mémorable entre les Romains & les Bourguignons, dans laquelle leur Roi perdit la vie, & leur Nation fut preſqu'entierement exterminée par Aëtius.

Immédiatement après ces paroles, la Cronique ajoûte : (*b*) » Tibaton ayant été pris, & les principaux Au-
» teurs de la révolte ayant été ou mis à mort ou mis aux
» fers, tous les mouvemens qui ſe faiſoient en faveur des

(*a*) Bellum contra Burgundionum Gentem memorabile exarſit, quo univerſa pene Gens cum Rege per Aëtium deleta.
Proſp. Chron.

(*b*) Capto Tibatone, & cæteris Principibus, partim vinctis, partim necatis, Bagaudarum commotio conquieſcit.
Proſp. Chron.

» Bagaudes furent appaisés. L'endroit où Prosper place cet évenement, doit faire croire qu'il soit arrivé en 436. On verra bien par la suite de l'Histoire, où il est fait mention en plus d'un endroit des Armoriques, soit comme alliés, soit comme ennemis des Romains, que le récit de Prosper que nous venons de rapporter, ne concerne point la République des Provinces-Unies de la Gaule, qui s'étoient confédérées dès l'année quatre cens neuf; mais uniquement les Provinces de la Gaule Ultérieure, voisines de cette République, & que Tibaton avoit fait révolter l'année précédente.

Après tant de succès, & après avoir reçu le secours des Huns, Aëtius auroit bien-tôt attaqué & réduit les Armoriques, si les Visigots n'eussent point rompu la paix cette année-là même, en tâchant de se rendre maîtres de Narbonne, & des autres bonnes Villes qui se trouvoient au milieu de leurs quartiers. Nous avons dit à l'occasion de la premiere prise de Narbonne par les Visigots en quatre cens treize, de quelle importance il leur étoit de se rendre maîtres de cette place, & de quelle importance il étoit aux Empereurs de la conserver. Voici ce qu'on lit dans les Fastes de Prosper sur l'année quatre cens trente-six, concernant la guerre des Romains contre les Visigots. (*a*) » Les Gots violent » les Traités, & ils s'emparent de la plûpart des Villes » Capitales de Cités qui se trouvoient voisines de leurs » quartiers. Ils en veulent principalement à Narbonne.

(*a*) Gothi pacis placita perturbant, & pleraque municipia vicina sedibus suis occupant Narbonensi oppido maximè infesti, quòd cum obsidione & fame laboraret, per Litorium Comitem, ab utroque periculo liberatum est. Si quidem per singulos equites binis tritici modiis advectis, strenuissimè & hostes in fugam vertit, & civitatem annona implevit.

Prosp. Fasti ad ann. 436.

» Le Comte Litorius leur fait lever le ſiege de cette » place, où les vivres manquoient, & qu'ils attaquoient » vivement. Il fit prendre en croupe à chaque Cavalier » deux meſures de bled; & après avoir paſſé ſur le ven- » tre aux Viſigots, il entra dans la Ville qu'il ſecourut » ainſi, & contre la famine & contre les efforts de l'en- » nemi. Idace ſe contente de dire. » Le ſiége de Nar- » bonne eſt levé par les ſoins d'Aëtius, qui commandoit » en Chef dans tout le (*a*) pays.

On voit donc que dès l'année quatre cens trente-ſix la guerre étoit rallumée dans les Gaules entre les Romains & les Viſigots, qui ſans doute étoient d'intelligence avec les Armoriques. Les uns & les autres ils avoient les mêmes ennemis. La guerre continua l'année ſuivante entre les Viſigots & les Romains fortifiés *(b)* par le Corps d'Alains qui avoit maſſacré les Bourguignons. Cette guerre auroit ſeule ſuffi pour empêcher Aëtius de faire de grands exploits contre les Armoriques; mais cette année-là même il ſurvint encore une nouvelle diverſion en leur faveur. Pluſieurs Barbares qui ſervoient dans les troupes auxiliaires, déſerterent; & s'étant attroupés, ils ſe mirent à exercer la piraterie. Combien de détachemens le Général Romain n'aura-t-il pas été obligé de faire, pour empêcher les deſcentes & les courſes de ces Brigands? Aëtius avoit donc eu aſſez de ſoins, quoiqu'il ne fît aucune entrepriſe importante contre les Armoriques, & quoiqu'il dût tirer de grands ſervices du Corps de troupes

(*a*) Narbona obſideri cœpta per Gothos ..... Narbona liberatur Aëtio Duce & Magiſtro Militum ... Burgundionum cæſa viginti millia.
Idatii Chron. ad ann. 436.

(*b*) Bellum adverſus Gothos Chunis auxiliaribus geritur..... Eodem anno Pyraticam Barbari Fœderatorum deſertores exercuerunt.
Faſti Proſp. ad ann. 437.

auxiliaires composé de Huns & d'Alains qu'il avoit fait venir dans les Gaules. D'ailleurs, comme Aëtius fut Consul pour la seconde fois en l'année quatre cens trente-sept, les affaires des Gaules ne firent cette année-là qu'une partie de celles dont il étoit chargé.

Chaque Nation a son mérite particulier dans la guerre. Celui des Visigots étoit de se bien battre à l'arme blanche. Ils s'aidoient à merveille de l'espieu d'armes & de l'épée. Comme les Romains, ils avoient peu de Cavalerie dans leurs armées. Au contraire, les Nations Scythiques fournissoient d'excellente Cavalerie. Les Huns, les Alains & les autres Peuples compris sous le nom de Scythes, étoient braves, adroits à manier leurs chevaux, & à se servir de fléches & de toutes sortes de traits. On peut se figurer quel avantage un Général aussi intelligent qu'Aëtius tiroit des Huns auxiliaires qui servoient dans son armée, quand il avoit affaire à des ennemis qui n'avoient point une Cavalerie qu'ils pussent opposer à la sienne. Voilà, suivant l'apparence, ce qui le rendit si supérieur aux Visigots, qu'il les battit plusieurs fois (*a*) durant la campagne de quatre cens trente-huit. Ces Barbares demanderent même à traiter, & ils convinrent avec lui de l'Armistice que nous verrons enfraindre par les Romains en quatre cens trente-neuf. Ce qu'on peut conjecturer avec probabilité touchant les conditions de cette espece de Tréve dont les Historiens ne parlent qu'à l'occasion de sa rupture, c'est qu'elle portoit une cessation d'armes de part & d'autre, & qu'elle renvoyoit à l'Empereur d'accorder

(*a*) Adversùs Gothos in Galliâ quædam prosperè gesta.
Fast. Prosp. ad ann. 438.

Gothorum cæsa octo millia sub Aëtio Duce.
Idatii Chron. ad ann. 438.

ou de refuser les demandes que faisoient les Visigots sur les points contestés entr'eux & les Officiers Romains. Comme les Visigots avoient interêt à ne point se séparer des Armoriques, on peut croire qu'ils les comprirent dans la Tréve, & la suite de l'Histoire rend cette conjecture très plausible.

Ce qui est de certain, c'est qu'au commencement de l'année quatre cens trente-neuf au plus tard, Aëtius comptoit si bien que les troubles des Gaules fussent appaisés, du moins pour un tems, qu'il en partit pour se rendre à la Cour de Valentinien, où il étoit bien aise d'être présent quand on y traiteroit sur les interêts des Visigots, & sur ceux des Armoriques. (a) Mais avant que de passer les Alpes pour aller à Rome, il fit une chose qui ralluma la guerre plûtôt qu'on ne s'y attendoit. Il assigna des quartiers stables & permanens dans les environs de la ville d'Orleans aux Scythes auxiliaires qui servoient dans son armée, & qui avoient alors pour Roi, ou pour Chef Sambida. Ce fut apparemment en interprétant à son avantage quelqu'article de la pacification qu'il avoit accordée aux Armoriques, qui de leur côté firent de leur mieux pour se défendre contre les suites de cette interprétation. Mais ils succomberent à la fin, comme nous le verrons ; & je crois que ce fut alors qu'Orleans fut réduit sous l'obéissance de l'Empereur.

Je fais ici une correction importante dans le texte de la Chronique de Prosper, où je lis que ce fut autour d'Orleans qu'Aëtius donna des quartiers à ses

(a) Pacatis motibus Galliarum, Aëtius ad Italiam digreditur. Deserta urbis Valentinæ rura Alanis quibus Sambida præerat partienda, traduntur. *Prosp. Chron.*

Alains; quoique le texte de Prosper dise que ce fut autour de Valence.

Deux raisons m'engagent à la faire, & à changer *Valence* en *Orleans*, en lisant *Urbis Aurelianæ deserta rura*, pour *Urbis Valentinæ deserta rura*. La premiere est, qu'il ne convenoit pas de donner aux Alains les terres incultes de la Cité de Valence, ville située sur le Rhône, entre Arles, où étoit le siege de la Préfecture du Prétoire des Gaules, & Lyon. Pourquoy établir sur le bas Rhône, & dans une contrée des Gaules où tout le peuple étoit soumis, une Colonie suspecte, & qui pouvoit, dès que l'envie lui en prendroit, empêcher la communication de la Capitale avec la premiere Lyonoise, & les autres Provinces obéïssantes qui étoient au Septentrion & à l'Orient de celle-là? Au contraire, il convenoit pour plusieurs raisons, de placer cette Colonie dans les campagnes des environs d'Orleans, que la guerre entre les Provinces obéïssantes & les Provinces confedérées, avoit rendu incultes. Cette peuplade devoit servir de frein aux Armoriques dans le pays de qui l'on l'établissoit.

En effet, & c'est ma seconde raison, il est certain qu'Aëtius établit pour lors une Colonie de ses Alains sur la Loire & dans les environs d'Orleans. On lira dix évenemens dans la suite de l'Histoire qui rendent ce fait là constant. Je crois donc que c'est de cette Colonie que Prosper a voulu parler à l'endroit de sa Chronique où il dit qu'Aëtius avoit établi les Alains dans les terres incultes des environs d'*Orleans*, où les copistes lui ont fait dire, qu'on avoit établi les Alains dans les terres incultes des environs *de Valence*. Cette conjecture est bien confirmée; parce que, dit Prosper lui-même, concernant l'Histoire

l'Hiſtoire de l'établiſſement des Alains dans les quartiers qui leur avoient été aſſignés par Aëtius en quatre cens trente-neuf, & qui ne ſe fit pas ſans coup férir. La réſiſtance des Habitans du pays fut même aſſez grande, pour donner lieu à Sidonius Apollinaris de dire dans des Vers, qui ſeront rapportés plus bas, que les Scythes avoient ſubjugué les Armoriques. Voici le paſſage de Proſper, où il eſt parlé de cet établiſſement. » Les » Alains, à qui le Patrice Aëtius (*a*) avoit donné le » droit de prendre la moitié des terres dans la Gaule » ulterieure, à condition d'en laiſſer l'autre moitié aux » anciens Habitans, ſubjuguent par les armes ceux qui » leur font réſiſtance, & ſe mettent en poſſeſſion de » ce qui leur avoit été donné. Or, quel qu'ait été le point par rapport auquel on diviſoit dans le cinquiéme ſiécle les Gaules en Gaule citerieure & en Gaule ulterieure, on ne ſçauroit mettre Valence dans la Gaule ulterieure. Au contraire, Orleans étoit de la Gaule ulterieure; puiſqu'on voit en liſant (*b*) un paſſage de la Vie de Saint Eloy, écrite dans le ſeptiéme ſiécle, que Limoges, Ville beaucoup plus Méridionale, qu'Orleans, étoit cependant de la Gaule ulterieure. C'eſt ce qui fait dire à M. de Valois, en parlant du paſſage de la Chronique de Proſper (*c*), dont il eſt ici queſtion. Je ne puis être du ſentiment de Proſper, lorſqu'il ſemble dire, que Valence fût dans la Gaule ul-

(*a*) Alani quibus terræ Galliæ ulterioris cum Incolis dividendæ à Patritio Aëtio traditæ fuerant, reſiſtentes armis ſubigunt, & expulſis dominis terræ, poſſeſſionem adipiſcuntur.
Proſp. Chr. ad ann. 439.

(*b*) Eſt itaque præfata civitas Lemovicas ſita in Tranſligeranis, in ulteriori Gallia primaque Aquitania.
Vita Eligii per Audoenum.

(*c*) Proſpero quidem non aſſentior, qui videtur agrum Valentinum Ulteriori Galliæ tribuere.
Val. Not. Gal. pag. 301.

terieure. Au contraire, Orleans devoit être de cette Gaule-là, puiſque Limoges, comme nous l'avons vû, en étoit bien.

D'un autre côté, le premier paſſage de la Chronique de Proſper, celui où il eſt parlé de la conceſſion des quartiers faite par Aëtius aux Alains dont il s'agit, doit être relatif à celui qui dit ce que firent les Alains pour s'en mettre en poſſeſſion; & ce ſecond paſſage n'eſt ſéparé du premier que par un autre article d'une ligne & demie; pourquoy Proſper auroit-il fait mention dans ſa Chronique de ceux des quartiers accordés aux Alains, dans leſquels ils ſeroient entrés ſans coup férir, quand il n'auroit rien dit de la conceſſion de ceux des quartiers accordés aux Alains, dans leſquels ils ne ſeroient entrés qu'après avoir livré pluſieurs combats, dont il ſçavoit bien qu'il ſeroit obligé de parler lui-même à deux lignes de là? D'ailleurs, quand on examine avec attention la Chronique de notre Auteur, il paroît, nonobſtant les dattes tirées de l'avenement de Theodoſe le Jeune au Trône de l'Empire d'Occident, que les Copiſtes ont tranſcrites à la marge du récit de chaque fait, & qui ſont démenties par les autres Chronologiſtes, que les deux évenemens dont il eſt ici queſtion; je veux dire, la conceſſion des quartiers faite aux Alains, & la priſe de poſſeſſion de ces quartiers par les Alains, ſont des évenemens arrivés l'un & l'autre la même année en 439.

Si l'on nous fait là-deſſus une chicane, fondée ſur ce que l'action par laquelle les Alains ſe mirent en poſſeſſion de leurs quartiers, n'a pû arriver qu'après l'année quatre cens quarante, puiſque Proſper n'en parle dans ſa Chronique qu'après avoir rapporté l'exaltation

du Pape Saint Leon, qui ne se fit qu'en cette année-là, nous répondrons que, comme les Sçavans croyent que cette Chronique a été interpolée aux endroits où elle marque le regne de Pharamond, de Clodion & de Merouée; elle peut avoir été aussi interpolée aux endroits où elle marque l'exaltation des Papes. Celui qui aura inseré les lignes qui regardent l'exaltation de ces Pontifes les aura mal placées, en inserant trop haut ce qu'il dit concernant l'exaltation de Saint Leon. C'est dequoy l'on ne sçauroit douter; parce qu'il place la mention qu'il fait de l'exaltation de S. Leon avant la prise de Cartage par Genséric. Or il est constant (*a*) par les Fastes de Prosper, par ceux de Cassiodore, & par tous les monumens les plus autentiques du cinquiéme siécle, que les Vandales prirent Carthage dès l'année quatre cens trente-neuf, & que Saint Leon ne fut fait Pape qu'en quatre cens quarante. Ainsi l'on ne sçauroit nous objecter avec fondement la Chronique de Prosper, pour contredire la date de l'établissement des Alains dans les quartiers qu'Aëtius leur avoit donnés sur la Loire.

Mais, dira-t-on, Comment Prosper a-t-il pu se tromper, & mettre *Urbis Valentinæ* pour *Urbis Aurelianæ*. Je tombe d'accord qu'il n'y a point d'apparence qu'il ait fait cette faute, & je la rejette sur quelqu'un de ses Copistes présomptueux en demi Sçavant, & qui se figuroit que ce n'étoit pas l'Empereur Aurelien, mais un

(*a*) Theodosius decimo septimo & Faustus Consules. His Consulibus bellum adversùs Gothos Hunnis auxiliaribus geritur, & Litorius Dux Romanus ab eis capitur. Gensericus de cujus amicitiâ nihil metuebatur Carthaginem dolo pacis invadit. *Cassiod. Fast. ad ann. 439.*

Valentinianus Aug. quintum & Anatolius Consules..... Leo Diaconus Legatione publicâ accitus... Romanæ Ecclesiæ Episcopus ordinatur.
Prosp. Fast. ad ann. 440.

des Empereurs du nom de Valentinien qui eût donné à Orleans, à l'ancienne Ville de *Genabum*, le nom moderne qu'elle portoit dans le cinquiéme ſiécle. Je reprends l'Hiſtoire.

L'avantage que Litorius Celſus & les troupes auxiliaires qu'il commandoit remporterent ſur les Armoriques, en violant, ſuivant l'aparence, la ſuſpenſion d'armes, fit faire à ce Général une réflexion ſéduiſante, c'eſt qu'il étoit facile de défaire ſes ennemis, quand on les ſurprenoit, & que le vainqueur eſt diſpenſé de rendre raiſon de ſa conduite. Comme les Viſigots ne s'attendoient pas d'être attaqués, ſoit qu'ils ſe flattaſſent que l'Empereur déſavoüeroit ce qui s'étoit fait contre les Armoriques, ſoit par d'autres raiſons, Litorius ſe hâta de marcher contr'eux. Il paroît cependant qu'avant que d'aller à ſon expédition, il voulut s'attacher les Bourguignons qui avoient échapé au fer des Alains, & dont nous avons parlé. Litorius, ou de ſon propre mouvement, ou en vertu d'ordres ſupérieurs, donna donc des quartiers dans la Sapaudie à ce reſte de Bourguignons, (*a*) à condition qu'ils s'y contenteroient d'une certaine portion des Terres, & qu'ils laiſſeroient l'autre aux anciens Habitans. Comme le pays appellé ici *Sapaudia*, n'eſt ni une des Provinces, ni une des Cités dans leſquelles la Gaule ſe diviſoit pour lors, il eſt bien difficile de dire préciſément quelles étoient les bornes de la conceſſion faite aux Bourguignons. Autant qu'on en peut juger, elle comprenoit le Duché de Savoye proprement dit, le Chablais, une portion de notre Gouvernement de Bourgogne, & une partie de

(*a*) Sapaudia Burgundionum reliquiis datur cum indigenis dividenda. *Prosp. Chron. ad ann.* 339.

la Franche-Comté. On peut voir ce que dit à ce ſujet M. de Valois dans ſa Notice des Gaules.

Litorius Celſus ſe crut le maître des Gaules après ce Traité, & réſolu de ne pas mieux garder la foi aux Barbares que ceux-ci la gardoient aux Romains, il ſe mit en marche pour attaquer les Viſigots. Suivant les Faſtes de Proſper, Litorius commandoit immédiatement ſous Aëtius, qui pour lors étoit Patrice; cependant aucun Auteur ne qualifie Litorius de Maître de la Milice dans le Département de la Préfecture des Gaules. Que ſon expédition fût une infraction d'un Traité fait depuis peu entre les Romains & les Viſigots, on n'en ſçauroit douter, quoique l'Hiſtoire ne diſe rien, ni du tems de la concluſion, ni des conditions de ce Traité; mais nous avons vû qu'en quatre cens trente-huit les Viſigots étoient encore en guerre ouverte avec les Romains, & nous allons voir que l'expédition que Litorius fit contr'eux en quatre cens trente-neuf ſous le Conſulat de Theodoſe & de Feſtus, eſt qualifiée (a) par Jornandés & par bien d'autres, de violement de la paix. Litorius Celſus, rival de la gloire d'Aëtius, & qui croyoit que rien ne pouvoit réſiſter à une armée compoſée d'une InfanterieRomaine & d'une Cavalerie Scythe, (b) marcha donc en traverſant l'Auvergne contre les Viſigots, dès qu'il eut ſoumis les Armoriques, c'eſt-à-dire, dès qu'il les eut réduits à donner ou à laiſſer prendre les

(a) Contra quem Theodoricum Theodoſio & Feſto Conſulibus pace rupta, Romani Hunnis auxiliantibus ſecum junctis, in Galliâ arma moverunt. *Jornandes de rebus Geticis.*

(b) Litorius Scythicos equites tunc fortè ſubacto,
Celſus Aremorico Geticum rapiebat in agmen
Per terras, Arverne, tuas.
Sidon. in Panegyr. Aviti. verſ. 246.

quartiers dont nous avons tant parlé. Voici en quels termes les Fastes de Prosper rendent compte du succès de l'expédition de Litorius Celsus. (a) » Litorius qui » commandoit sous le Patrice Aëtius les troupes auxi- » liaires des Huns, voulant effacer la réputation d'Aëtius, » & se confiant sur les réponses des Augures comme sur » les promesses des Démons, livre mal-à-propos la ba- » taille aux Visigots. Le succès donna bien à connoître » qu'il n'y avoit rien qu'on ne dût attendre de l'armée » qui fut battue sous ses ordres, si elle avoit eu un Gé- » néral plus sage, puisqu'ayant à sa tête ce Chef incon- » sideré, elle ne laissa point de rompre les ennemis, » de maniere que s'il n'eût pas été fait prisonnier, on » n'auroit sçû auquel des deux partis il falloit attribuer » la victoire.

Ce fut aux environs de Toulouse que se donna la bataille entre Litorius & les Visigots. Comme il les surprenoit, il avoit pénétré d'abord jusqu'au centre de leurs quartiers. (b) » Dans la guerre faite aux Visigots » sous le Regne de leur Roi Theodoric, dit Idace, Li- » torius qui commandoit l'armée Romaine, ayant à la » tête des troupes auxiliaires des Huns attaqué impru- » demment auprès de Toulouse ses ennemis, les Huns

(a) Theodosio decimùm septimùm & Festo Consulibus, Litorius qui secunda ab Aëtio Patritio potestate Chunis auxiliaribus præerat, dum Aëtii gloriam superare appetit, dumque Aruspicum responsis & dæmonum significationibus fidit, pugnam cum Gothis imprudenter conseruit, fecitque intelligi quantùm quæ cum eodem periit manus prodesse potuerit, si potioribus consiliis quàm suâ temeritate uti maluisset, quando tantam ipse hostibus cladem intulit, ut nisi inconsideranter prælians in captivitatem incidisset, dubitandum foret, cui potiùs parti victoria adscriberetur.

Fasti Prosp. ad ann. 439.

(b) Bello Gothico sub Theodorico Rege apud Tolosam, Litorius Romanus Dux inconsultus cum auxiliari Hunorum manu irruens, cæsis his ipse vulneratus capitur, & post dies paucos occiditur. Inter Romanos & Gothos pax facta.

Idat. Chronic.

» furent défaits, & ce Général fait prisonnier; il fut même mis à mort quelques jours après sa défaite. Salvien dans son Traité de la Providence parle fort au long de la catastrophe de Litorius Celsus, véritablement c'est sans le nommer; cependant il n'est point douteux que ce ne soit de Litorius que notre Auteur entende parler. (*a*) Toutes les circonstances de l'évenement qu'il rapporte, sont celles de la défaite de Litorius, & tous les Commentateurs de Salvien l'ont remarqué. C'est dommage que cet Auteur qui écrivoit quelques années après la défaite de Litorius, se soit contenté de parler de cet évenement en Orateur. Il ne laisse pas néanmoins de nous apprendre, en exposant combien le doigt du Seigneur y fut sensible, que le Roi Theodoric partit de l'Eglise, où il avoit passé plusieurs heures prosterné aux pieds de l'Autel, pour aller donner la bataille, & qu'il ne chargea l'ennemi qu'après avoir merité par son humiliation & par ses prieres que le Dieu des armées combattît pour lui. Au contraire, Salvien accuse Litorius Celsus de la même présomption que les autres Ecrivains lui reprochent. Nous trouverons encore en plus d'une occasion dans Theodoric le caractere que lui donne ici cet Ecrivain.

De Gubern. Lib. 7. Cap. 10.

(*a*) Itaque cognovit hoc ille Dux nostræ partis qui eandem urbem hostium quam eodem die victorem se intraturum esse præsumpsit, captivus intravit. ... Denique ipse Rex hostium, quantùm res prodidit ac probavit, usque ad diem pugnæ stratas cilicio preces fudit, &c. *Salv. de Gubern. lib. 7. cap. 10.*

Dux nostræ partis Litorius qui potestate secundus ab Aëtio Hunnis auxiliaribus præerat, confidensque fallacibus & vanis Haruspicum responsis, Tolosam Regni Gothici caput obsederat anno quadringentesimo trigesimo nono. *Nota Baluzii p. 412.*

CHAPITRE X.

Suite des évenemens. Prise de Carthage par les Vandales. Paix entre les Visigots & les Romains. Des Bagaudes d'Espagne. Saint Germain, Evêque d'Auxerre interpose *sa médiation en faveur des Armoriques.*

AVANT que de parler des suites que la défaite de Litorius Celsus eut dans les Gaules, il est bon de dire quelque chose de la prise de Carthage, puisque ce fut à la faveur des distractions que les affaires des Gaules donnoient sans cesse à (a) Aëtius, que les Vandales d'Afrique s'emparerent de la Capitale de la Province d'Afrique. Ce fut le dix-neuviéme d'Octobre qu'arriva un évenement si mémorable. Les Romains qui ne se défioient plus de Genséric, depuis qu'ils avoient fait la paix avec lui quatre ans auparavant, & qui avoient tant d'affaires ailleurs, ne prenoient pas les précautions nécessaires, pour garder une place d'une si grande importance, & située dans le voisinage d'un ennemi qui n'observoit les Traités, que lorsqu'il ne pouvoit rien gagner en les violant, de maniere que ce Prince vint à bout de s'en rendre maître par surprise.

(b) Idace rapporte avec les mêmes circonstances la prise

(a) Aëtio rebus quæ in Gallia componebantur intento, Gensericus de cujus amicitiâ nihil metuebatur, decimo quarto Kale. Novembris Carthaginem dolo pacis invadit. *Prosp. Fasti ad ann. 439.*

(b) Carthagine fraude deceptâ decimo quarto Kalendas Novembris, omnem Africam Rex Gaisericus invadit. *Idatii Chron.*

priſe de Carthage. » Le Roi Genſéric, dit-il, ayant ſur-
» pris Carthage le dix-neuf d'Octobre, il ſe rendit maî-
» tre de toute la Province d'Afrique.

La priſe de cette Ville (*a*) qui rendit en peu de tems Genſéric maître de l'Afrique, fut, ſuivant la Chronique de Proſper, la cauſe de la chute entiere de l'Empire d'Occident, dont les Vandales devinrent les maîtres en quelque façon, parce qu'ils pouvoient à leur gré couper les vivres à Rome, & même la venir attaquer dans l'inſtant où l'on ceſſeroit de s'y tenir ſur ſes gardes. Nous verrons en détail dans la continuation de l'Hiſtoire, les ſuites funeſtes de la priſe de Carthage par les Vandales. Auſſi Salvien dit-il, après avoir parlé de pluſieurs Provinces de l'Empire envahies par les Barbares : (*b*) Qu'enfin en s'emparant de l'Afrique, ils avoient mis, pour parler ainſi, l'ame même de la République ſous le joug.

Ce ſaint Perſonnage revient à differentes repriſes dans ſon Traité de la Providence, ſur la priſe de Carthage. Il paroît que de tous les malheurs arrivés à l'Empire durant le cinquiéme ſiécle, où il eſſuya tant de diſgraces, elle fut celui qui affligeoit davantage Salvien. Dans l'endroit que nous venons de citer, il fait une deſcription pathetique du ſac de Carthage, qui ne ſe tenoit point ſur ſes gardes, & dont les Citoyens ne s'occupoient que de leur plaiſir, quoiqu'ils euſſent un voiſin ſuſpect & dangereux à leurs portes. » (*c*) Les cris des Habitans qu'on maſſacra dans

(*a*) Carthago à Vandalis capta cum omni ſimul Africæ lacrimabili clade & damno, Imperii Romani potentiam dejecit, ex hoc quippe à Vandalis poſſidebant. *Proſp. Chron.*

(*b*) Africam ipſam, id eſt quaſi animam, captivavêre Reipublicæ. *Salv. de Gub. lib. 6. cap. 12.*

(*c*) Circumſonabant armis muros Cirtæ atque Carthaginis populi, Bar-

» les ruës, furent, dit-il, confondus avec les cris de » joie que jettoient ceux des Habitans, qui pour lors » étoient au Cirque. Notre Auteur dit dans un autre endroit : (a) Que dans Carthage & dans la Province d'Afrique, les Prédicateurs Apostoliques étoient plus exposés avant cet évenement aux insultes des Habitans, à qui par une vie exemplaire & par leurs discours, ils reprochoient leurs débauches & leurs vices, qu'ils ne l'auroient été dans une Ville Payenne ; & que c'est par un juste jugement de Dieu que ces Habitans, qui s'étoient montrés Barbares envers les Serviteurs de Dieu, portent, dans le tems qu'il écrit, le joug des Barbares. Nous serons encore obligés de revenir plus d'une fois à ce sujet-là.

Voyons presentement quels furent dans les Gaules les suites de la défaite de Litorius Celsus. Sidonius Apollinaris dit que les Visigots eussent après cet évenement subjugué une grande partie de cette Province de la Monarchie Romaine, si son beau-pere, le même Avitus qui fut depuis Empereur, & qui étoit né dans une famille Patricienne de la Cité d'Auvergne, ne se fût servi du crédit qu'il avoit sur l'esprit de Theodoric, pour obliger ce Vainqueur à traiter. (b) » Ce fut en vous,

barorum, & Ecclesia Carthaginiensis insaniebat in Circis, luxuriabat in theatris. ... Vix discerni forsitan poterat plebis ejulatio quæ cædebatur in bello, & sonus populi qui clamabat in Circo.

De guber. lib. 6. cap. 12.

Videas etiam notam Baluzii in hæc loca. *Pag. 408.*

(a) Ecce Afrorum & Carthaginensium fidem. Tutiùs quondam Apostolis Paganas urbes licuit intrare. ... Et miramur si nunc Barbaros illi perferunt, cùm videamus quòd sancti viri Barbaros pertulerint. Justus est Dominus, & justum judicium suum.

De Guber. lib. 8. cap. 5.

(b) Et caput hoc sibimet solitis defessa ruinis,
Gallia suspiciens Getica pallebat ab ira,
Nil prece, nil pretio, nil milite fractus agebat
Aëtius, capto terrarum damna patebant

» dit notre Poëte, à ſon beau-pere Avitus, que les Gaules » eſpererent lors que les Viſigots les faiſoient trembler » après la défaite de Litorius. Aëtius étoit accouru en » vain ; ſes prieres & ſes offres ne fléchiſſoient point les » Barbares, & dénué de troupes, il ne pouvoit point » employer d'autres armes pour les arrêter. La priſe de » Litorius nous livroit à la diſcretion de Theodoric, » qui étoit réſolu d'étendre ſes quartiers juſqu'au Rhô- » ne. Pour executer ce projet, il n'avoit point de com- » bat à donner ; il n'avoit qu'à marcher en avant. D'ail- » leurs la crainte que Theodoric avoit ſentie, en voyant » les Scythes aux pieds des remparts de Toulouſe, s'é- » toit changée en fureur depuis ſa victoire. Il ne pou- » voit point pardonner ſon épouvante à ceux qui l'a- » voient fait trembler. Quand Rome n'eſpere plus rien » de ſes Capitaines & de ſes Négociateurs, Avitus, » vous faites revivre la paix, en renouvellant le Pacte » que nous avions avec les Viſigots. Vous écrivés une » lettre d'une page à un Roy qui ne reſpire que le car- » nage, & il s'appaiſe. Veritablement la paix fut faite dans la même année, c'eſt-a-dire, dès quatre cens tren- te-neuf.

Mais j'aime mieux en croire Proſper que Sidonius, ſur l'état où ſe trouverent les Gaules après le déſaſtre

Litorio, in Rhodanum proprios producere fines
Theudoridæ fixum, nec erat pugnare neceſſe,
Sed migrare Getis ; rapidam trux aſperat iram
Victor, quòd ſenſit Scythicum præ mœnibus hoſtem
Imputat, & nihil eſt gravius ſi forſitan unquam
Vincere contingat timido : Poſtquam undique nullum
Præſidium Ducibuſque tuis, nil Roma relictum eſt,
Fœdus, Avite, novas, ſævum tua pagina Regem
Lecta domat.

Sidon. in Panegyr. Aviti. verſ. 297.

de Litorius. Sidonius écrit ce qu'on vient de lire dans un Panegyrique, & encore dans un Panegyrique en vers qu'il composoit, pour loüer son Compatriote, son beau-pere & son Empereur. Nous ne sçavons point que Prosper ait eu aucun motif d'alterer la verité. Voici sa narration : (*a*) » On fit la paix avec les Visigots la » même année que Litorius avoit été battu. Ces Bar- » bares la demanderent avec autant de soûmission après » le combat douteux où Litorius avoit été fait prison- » nier, qu'ils la demandoient auparavant. Jornandés dit, en parlant de ce même évenement : » Les Romains » & les Visigots renouvellerent les anciens Traités, & » après qu'une paix sincere eût été faite entre les deux » Partis, les armées rentrerent de part & d'autre dans » leurs quartiers. En effet, nous avons vû qu'une partie des troupes de Litorius avoit battu les ennemis qu'elle avoit en tête, & que si ce Général fut pris, ce fut apparemment parce que le corps où il combattoit en personne, eut le malheur d'être rompu. Il lui arriva une disgrace semblable à celle qui arriva au Connétable de Montmorenci à la bataille de Dreux. Ce Général fut pris, mais cela n'empêcha point l'armée qu'il commandoit, de battre l'ennemi.

Il falloit bien enfin que l'armée Romaine n'eût point été entierement défaite, puisque Jornandès dit qu'elle ne rentra dans ses quartiers qu'après la conclusion de la paix. Ce que nous allons voir, porte même à croire que les Visigots abandonnerent par leur Traité les Ar-

(*a*) Pax cum Gothis facta, cùm eam post ancipitis pugnæ experimentum humiliùs quàm antea poposcissent. *Fast. Prosp. ad ann. 439.*

In pristinam concordiam redierunt, fœdereque firmato ab alterutro, fidâ pace peractâ, recessit uterque exercitus. *Jornandes de rebus Geticis.*

moriques, ou du moins qu'ils consentirent qu'Aëtius obligeât ces Révoltés à se soûmettre à certaines conditions.

Ce qui est constant, c'est que le Patrice Aëtius étoit encore dans les Gaules en l'année quatre cens quarante, & il est même probable qu'il y négotioit alors, pour engager les Armoriques à rentrer dans le devoir. Voici sur quoi je me fonde pour assûrer ce que j'assure, & pour conjecturer ce que je conjecture.

Prosper (a) dit : » Après la mort du Pape Sixte, l'E-» glise de Rome fut près de quarante jours sans un » Chef visible, parce qu'on attendoit avec patience le » retour du Diacre Leon qu'on vouloit mettre sur le » Thrône de Saint Pierre, & qui se trouvoit alors dans » les Gaules, où il travailloit à la reconciliation d'Al-» binus avec Aëtius. Qui pouvoit être cet Albinus qui traitoit par voye de médiateur avec Aëtius le Dépositaire de l'autorité Impériale dans les Gaules, qui joüoit un personnage assez considérable dans ce pays-là, pour avoir merité que Leon quittât l'Eglise de Rome, dont il étoit déja un des principaux Ministres, & qu'il passât les Alpes, pour être l'entremetteur du raccommodement de ce Particulier avec un Patrice ? Prosper ne donne point à notre Albinus le titre d'aucune dignité, lui qui qualifie toûjours ceux dont il fait mention. Il ne devoit point y avoir dans l'Empire d'Occident un Citoyen, un Sujet d'une si grande importance, à moins qu'il ne fût à la tête d'un parti très-puissant, & en pos-

(a) Defuncto Xisto Episcopo, quadraginta amplius diebus Romana Ecclesia sine Antistite fuit, mirabili pace atque patientiâ præsentiam Diaconi Leonis expectantes, quem tunc inter Aëtium & Albinum amicitias redintegrantem, Galliæ detinebant.
Fast. Prosp. ad ann. 440.

ſeſſion de ne pas obéïr aux ordres du Prince. Cependant l'Hiſtoire ne nous dit pas quel étoit cet Albinus. Ainſi ſon nom qui eſt Romain, & les conjonctures où l'on étoit alors, me portent à conjecturer qu'il étoit un des principaux perſonnages de la Confédération Armorique. Cette conjecture eſt renduë encore plus vraiſemblable, parce qu'il eſt certain qu'il y avoit dans le pays des Armoriques une famille illuſtre qui portoit le nom d'*Albinus*. C'eſt ce qu'on apprend par la Vie de l'Evêque d'Angers Saint Aubin, qui s'appelloit en Latin *Albinus*. Cette vie eſt d'une grande autorité, puiſqu'elle eſt écrite par Venantius Fortunatus, Evêque de Poitiers. dans le ſixiéme ſiecle. Il y eſt dit que Saint Aubin qui fut fait Evêque d'Angers vers l'année cinq cens vingt-neuf, étoit né dans une des plus illuſtres & des meilleures familles de la Cité de Vannes. Comme cette Cité étoit alors de la Confédération des Armoriques, ne peut-on pas croire avec quelque eſpece de fondement que l'Albinus qui traitoit avec Aëtius en quatre cens quarante, par l'entremiſe du Pape Saint Leon, étoit un des Ancêtres d'Albinus Evêque d'Angers, & qu'il a été un perſonnage des plus importans dans leur Confédération?

Surius in primâ die Martii.

Cointius Ann. Eccl. Fr, To. 1. p. 218.

Les deſcentes que les Vandales d'Afrique (*a*) firent dans la même année en Sicile, auront obligé Aëtius à retourner en Italie, comme à donner ordre à ceux qu'il laiſſoit pour commander dans les Gaules, de n'y point rallumer la guerre. Ainſi ces Officiers n'auront fait aucune hoſtilité contre les Armoriques. En effet, les Romains ſentoient ſi bien que l'occupation de l'Afrique par les Vandales, portoit un coup funeſte à toute

(*a*) Ginſiricus Siciliam graviter affligit. *Faſti Proſp. ad ann.* 440.

la Monarchie, que l'Empereur d'Orient envoya en quatre cens quarante & un une flote considérable, (*a*) pour aider Valentinien à les en chasser. Mais Theodose ayant été obligé de rappeller ses forces, avant qu'on eût encore rien executé contre les Vandales, le peu de succès (*b*) de cette entreprise, détermina Valentinien à faire la paix avec ces Barbares en quatre cens quarante-deux. Il fut dit qu'ils demeureroient en possession d'une partie de l'Afrique, & qu'ils laisseroient l'Empereur joüir paisiblement de l'autre partie.

Cette paix devoit mettre Aëtius en état de songer aux affaires des Gaules, & ce qui se passoit en Espagne, l'encouragea encore à former un projet hardi pour les terminer. (*c*) Asturius, Maître de l'une & de l'autre Milice dans le Département des Gaules, défit les Séditieux qui s'étoient cantonnés dans l'Espagne Terragonoise, & ausquels, comme nous l'avons dit plus d'une fois on donnoit aussi le nom de Bagaudes. Asturius étant mort peu de tems après cet évenement arrivé vers l'année 440. Merobaudes (*d*) son gendre fût pourvu quoique né Barbare, de l'emploi de Maître de l'une & de l'autre Milice, & il contraignit à faire des soumissions ceux des Bagaudes qu'on appelloit Aracelitains, parce que le Siége du Gouvernement de leur Ré-

(*a*) Theodosius Imperator contra Vandalos bellum movet, Ariobindo & Anaxila, atque Germano ducibus cum magnâ classe directis.
Fast. Prosp. ad ann. 441.

(*b*) Cum Ginsirico ab Augusto Valentiniano pax confirmata, & certis spatiis Africa inter utrumque divisa est.
Fast. Prosp. ad ann. 442.

(*c*) Asturius Dux utriusque Militiæ, ad Hispanias missus, Tarraconensium cædit multitudinem Bacaudarum.
Idatii Chron. ad ann. 440.

(*d*) Asturio Magistro utriusque Militiæ, gener ipsius successor ipsi mittitur Merobaudis. .... Brevi tempore potestatis suæ Aracellitanorum frangit insolentiam Bacaudarum.
Idatii Chron. ad ann. 442.

Basilius ob testimonium egregii ausus sui congregatis Bacaudis, in Ecclesia Tyriassone fœderatos occidit. *Ibid.*

publique étoit à Araciola, lieu du pays qui s'appelle aujourd'hui la Navarre.

Ce fut apparemment dans ces circonstances,& dan le cours de l'année quatre cens quarante-trois, qu'Aëtius crut qu'il étoit tems de faire contre les Armoriques, une entreprise hardie & capable de les obliger à se remettre sans négocier plus long-tems, sous l'obéïssance de leur Souverain. Il resolut donc de faire à l'imprévu une invasion dans leur pays ; mais il ne jugea point à-propos de se mettre lui-même à la tête de l'armée qu'il destinoit à cette expédition. Si elle ne réüssissoit point, il valoit mieux qu'il ne s'y fût pas trouvé, afin d'être le maître de désavoüer les violences qui seroient commises, & de pouvoir reprendre la négociation comme un médiateur débonnaire. Ainsi Aëtius chargea d'exécuter l'entreprise Eocarix, Roi des Alains établis sur la Loire, & suivant les apparences, le successeur de Sambida. M. de Valois croit que c'est de notre Eocarich qu'il est parlé dans les Fastes de Prosper sur l'année quatre cens trente-neuf, (*a*) lorsqu'il y est dit : » Dans ce tems-là Vitricus se distinguoit par son at- » tachement pour l'Empire, & par ses exploits de » guerre. Suivant M. de Valois, Prosper avoit écrit *Tucricus*, c'est une maniere d'écrire le nom d'Eocarich, dont un Romain aura bien pu se servir, & les Copistes qui ne connoissoient point *Tucricus* en auront fait *Vitricus*.

Quoiqu'Aëtius ne fût pas en personne à cette expédition,

(*a*) Hic est Eocaricus vel Eocricus quem Tyro Prosper in Fastis Vitricum pro Tucrico appellat, atque Theodosio decimum septimum & Festo Consulibus. *Reipublicæ Romanæ fidelem & multis documentis clarum habitum esse.* *Vales. Rer. Fran. lib. 4. p. 173.*

pédition, on ne ſçauroit douter en liſant ce que nous allons tranſcrire, qu'il n'en fût l'ame.

Voici ce qui ſe trouve à ce ſujet dans la vie de Saint Germain, Evêque d'Auxerre, écrite quarante ans après ſa mort, c'eſt-à-dire, vers l'année quatre cens quatre-vingt-huit, par le Prêtre Conſtantius, qui mit la main à la plume ſur les inſtances de Saint Patient, Evêque de Lyon. » A peine Saint Germain (a) étoit-il revenu de » la Grande-Bretagne à Auxerre, qu'il y arriva des En- » voyés du Commandement Armorique, venus pour » le ſupplier d'entreprendre un nouveau travail. Aëtius » qui ſous l'Empereur gouvernoit la Republique, in- » digné de la hauteur & de l'orgueil des Habitans de » ce pays-là, avoit donné commiſſion à Eocarix, Roi » des Alains & Prince très-feroce, de faire plier ces » Rébelles ſi préſomptueux. Le Barbare qui ſouhaitoit

(a) Vix domum de tranſmarinâ expeditione remeaverat, & jam legatio Armoricani Tractus fatigationem beati Antiſtitis ambiebat. Offenſus enim ſuperbæ inſolentiæ regionis vir magnificus Aëtius, qui tum Rempublicam gubernabat, Eocarich ferociſſimo Alanorum Regi loca ea inclinanda permiſerat, quæ ille aviditate Barbaricæ cupiditatis inhiaverat. Itaque genti bellicoſiſſimæ, Regique Idolorum miniſtro, objicitur ſenex unus, ſed tamen omnibus Chriſti præſidio fortior & major. Nec mora feſtinus egreditur, quia imminebat bellicus apparatus. Jam progreſſa Gens fuerat totumque iter eques ferratus impleverat, & Sacerdos noſter obvius ferebatur donec ad ipſum Regem quiſubſequebatur, accederet. Occurrit in itinere jam progreſſo, & armato Duci inter ſuorum catervas opponitur, medioque interprete primum precem ſupplicem fundit, deinde increpat differentem. Ad extremum manu injectâ habenas fræni invadit, atque in eo loco univerſum ſiſtit exercitum. Ad hæc Rex ferociſſimus admirationem pro iracundiâ, Deo imperante concipit, ſtupet conſtantiam, veneratur reverentiam, autoritatis pertinacia permovetur. Apparatus bellicus, armorumque commotio ad concilii civilitatem depoſito tumore deſcendit, tractaturque qualiter non quod Rex voluerit, ſed quod Sacerdos voluerat, compleretur. Ad ſtationem quietam Rex exercituſque ſe recepit, pacis ſecuritatem fidiſſimam pollicetur, eâ conditione ut venia quam ipſe præſtiterat, ab Imperatore vel Aëtio peteretur. Interea per meritum & interceſſionem Sacerdotis Rex compreſſus eſt, exercitus revocatur, Provinciæ à vaſtationibus abſolutæ.

Conſtantius de Vita S. Germ. lib. 2. c. 5.

» ardemment de piller les Contrées où l'on l'envoyoit
» porter la guerre, se chargea de la commission avec
» joie. C'étoit donc mettre en tête à un Roi Payen, &
» suivi d'une armée aguerrie un Vieillard seul & désar-
» mé ; mais la force que Jesus-Christ donnoit à S. Ger-
» main, le rendit victorieux. Notre Evêque se met donc
» en chemin incontinent, parce que les Alains étoient
» déja en marche, & après avoir passé au milieu des
» Cavaliers couverts de fer qu'il trouve sur la route, il
» parvient enfin jusqu'au Roi. Voilà le Saint personna-
» ge qui s'oppose seul au passage d'un Prince qui se hâ-
» toit d'avancer, & que tant de milliers d'hommes ar-
» més accompagnoient. Saint Germain fit d'abord en-
» tendre par le moyen d'un Interprete, à Eocarix l'hum-
» ble supplication qu'il venoit lui faire ; mais ce Barbare
» differant à donner une réponse favorable, le Servi-
» teur de Dieu lui fait les representations les plus for-
» tes, & même il saisit les rênes de la bride du cheval
» du Roi ; ce qui l'arrêta, & fit faire halte à toute l'ar-
» mée. Enfin la Providence voulut que les diverses paf-
» sions dont le cœur d'Eocarix étoit rempli, y fissent
» place à des sentimens d'admiration & de respect,
» pour le courage, pour la fermeté & pour l'air véné-
» rable de Saint Germain. Tout ce grand appareil de
» guerre, tout ce mouvement de troupes aboutit à te-
» nir paisiblement une conférence amiable, où l'on
» discuta les moyens de mettre en exécution, non pas
» le projet du Roi des Alains, mais celui de notre Pré-
» lat. En conséquence du résultat de cette conférence,
» Eocarix remena ses troupes dans leurs quartiers, où
» il promit qu'elles vivroient sans commettre aucune
» hostilité, à condition que les Armoriques feroient

» incessamment les démarches nécessaires pour obtenir
» de l'Empereur ou d'Aëtius la ratification de la con-
» vention qu'il venoit de conclure avec eux. Voilà com-
» ment les grandes qualités & l'entremise de S. Ger-
» main l'Auxerrois, arrêterent un Roi Barbare, firent
» rebrousser chemin à ses troupes, & empêcherent les
» Provinces du Gouvernement Armorique d'être ra-
» vagées.

Si le Prêtre Constantius avoit prévu la perte des Livres qu'on avoit de son tems, & qu'on n'a plus aujourd'hui, il auroit été plus exact dans sa narration. Il nous auroit dit le tems & le lieu où l'évenement dont il parle étoit arrivé, & il nous auroit informé du contenu des articles qu'Eocarix d'un côté & Saint Germain de l'autre, arrêterent alors, pour servir de préliminaires au Traité d'accommodement entre l'Empereur & les Armoriques. Mais cet Auteur qui comptoit sur ces Livres, a évité les détails qui s'y trouvoient, & nous sommes ainsi réduits à conjecturer. Quant au tems, nous avons déja dit que les convenances veulent que cet évenement miraculeux soit arrivé en quatre cens quarante-trois, & ce que nous allons dire bien-tôt, fortifiera encore cette conjecture. Pour le lieu, la situation du Diocèse dont Saint Germain étoit Evêque, & la Contrée où étoient les quartiers des Alains, peuvent faire penser que l'entrevûë de ce Prélat & d'Eocarix se soit faite dans le Diocèse de Chartres, bien plus étendu pour lors qu'il ne l'est à-présent. Pour ce qui est des articles préliminaires, à en juger par ce que nous avons vû, & par la suite de l'Histoire, ils contenoient apparemment : Que les Armoriques envoyeroient incessamment à la Cour de Valentinien un homme char-

gé de leurs Pouvoirs, pour conclure leur accommodement avec l'Empereur, à condition que ce Prince leur accorderoit une Amniſtie pour le paſſé, comme des ſûretés pour l'avenir, & qu'il y auroit une ſuſpenſion d'armes entre les deux Partis, durable juſqu'à la concluſion du Traité de pacification, auquel on alloit travailler.

Je crois devoir prévoir deux objections qu'on pourroit me faire ici. La premiere ſeroit de dire que j'ai tort de faire Eocarix, Roi des Alains, puiſque les éditions que nous avons de la Vie de Saint Germain, l'appellent non pas Roi des Alains, mais Roy des Allemands. D'où vient, dira-t-on, changés-vous *Rex Alamannorum* en *Rex Alanorum*? Je réponds en premier lieu, que c'étoient des Alains & non pas des Allemands qui étoient établis dans les environs d'Orleans, & qui ſe trouvoient ainſi à portée de faire une invaſion bruſque & inattenduë dans le pays des Armoriques. Ceux des Allemands qui étoient alors cantonnés dans les Gaules, avoient leur demeure auprès du Lac-Léman. Ainſi je ſuis bien fondé à ſoûtenir que Conſtantius avoit écrit *Alanorum*, & que ce ſont les Copiſtes qui de ce mot ont fait *Alamannorum*, en y ajoûtant trois lettres. J'ai de bons garants de ce que j'avance.

Eric, un Moine d'Auxerre qui vivoit ſous le Regne de Charles-le-Chauve, c'eſt-à-dire, dans le neuviéme ſiécle, & qui a mis en vers la Vie de S. Germain, Evêque de cette Ville, ajoûte, après avoir fait une courte Deſcription des Armoriques, laquelle nous rapporterons plus bas. » Aëtius (*a*) le conſervateur de ſa patrie,

(*a*) Magna ſalus Patriæ nomen fuit Aëtius illi
Pertæſus tumidæ mores & crimina gentis,

» pouſſé à bout par l'inſolence & par la rebellion crimi-
» nelle de ces Peuples, donna la commiſſion de dévaſ-
» ter leur pays aux Alains, dont le feroce Eochar étoit
» alors le Roi; & ce Poëte raconte enſuite comment ſon
» Prélat arrêta le Roi Barbare. La meſure du vers fait foi qu'Eric a écrit *Alanis*, & non pas *Alamannis*, ainſi qu'on le lit dans ſon Texte. Enfin le Pere Sirmond (*a*) & d'autres Sçavans ont obſervé il y a déja long-tems, qu'il y avoit faute dans l'endroit de la Vie de Saint Germain écrite par Conſtantius, & dont il eſt queſtion ici. Ils en reſtituent le texte, en y liſant les *Alains* au lieu des *Allemands*.

La ſeconde objection que je doive prévoir, conſiſteroit à dire qu'il ne paroît point croyable qu'Aëtius qui a laiſſé la réputation de bon Citoyen, eût donné commiſſion à un Roi Barbare & Payen, d'aller le fer & la flamme à la main ſubjuguer le pays des Armoriques qui étoient Chrétiens, qui étoient Romains, & qui bien que rebelles faiſoient toûjours profeſſion de reſpecter la Majeſté de l'Empire, & offroient même ſans doute de rentrer à certaines conditions ſous l'obéïſſance du Prince. A cela je réponds que dans tous les tems les Souverains ont employé des troupes étrangeres à réduire des Provinces rebelles. Les Alains étoient alors Payens, & les Armoriques étoient Chrétiens, j'en tombe d'accord, mais on voit par trente endroits de l'Hiſ-

Vaſtandam rigidis tandem permiſit Alanis.
Rex erat his Eochar quovis crudelior urſo.
Ericus in Vita S. Germani Autiſſiod.

(*b*) Eorichum Regem Alanorum quem ad edomandos eos immiſit Aëtius, teſte Conſtantio, in Vita Sancti Germani libro ſecundo capite quinto, & ſi eo loco mendosè *Alamannorum Rex* ſcriptum eſt pro *Alanorum*, quod Erichi Monachi verſus docent. *Sirm. in notis ad Sidon. p. 131.*

toire du 5e. siécle, que les Empereurs Chrétiens se servoient souvent de troupes & d'Officiers Payens contre d'autresChrétiens.Litorius Celsus, comme on a pu le remarquer, étoit Payen, cependant Valentinien IIIe ne l'employa-t-il pas contre Theodoric, Roi des Visigots, qui étoit Chrétien,& contre les Armoriques,qui comme les autres Peuples de laGaule,faisoient depuis long-tems profession de la Religion Catholique ? Nous verrons encore dans la suite de cette Histoire que le même Valentinien dont étoit émanée la commission sur laquelle Eocarix (*a*) fit la guerre aux Bagaudes de la Gaule, en donna une en 453 à Frederic, fils de Theodoric, premier Roi des Visigots; pour faire la guerre aux Bagaudes d'Espagne, que ce Prince en qualité d'Officier de l'Empire Romain, attaqua, & battit. Enfin Constantius dit positivement qu'Eocarix agissoit par ordre d'Aëtius, & ce témoignage seul suffiroit pour réfuter une objection fondée sur un simple raisonnement.

Je crois devoir anticiper ici sur l'Histoire des années postérieures à quatre cens quarante-trois, pour rapporter de suite tout ce que nous sçavons concernant la négociation de Saint Germain-l'Auxerrois en faveur des Armoriques. Il étoit dit dans la convention préliminaire qu'il avoit faite avec Eocarix, que les Provinces Confédérées en demanderoient incessamment la ratification à l'Empereur, & qu'elles la lui feroient agréer. Notre vertueux Evêque se chargea lui-même de cette commission. Beda, Auteur du septiéme siécle, dit dans son Histoire Ecclésiastique de la Grande-Bre-

(*a*) Per Fredericum Theodorici Regis fratrem Bacaudæ Tarragonenses cæduntur ex autoritate Romanâ. *Idatii Chron. ad ann. 453.*

tagne où notre Saint étoit célebre, parce qu'il y avoit fait deux voyages, pour y défendre la Religion contre les Pélagiens : (a) » Saint Germain se rendit à Raven-» ne, pour y être le médiateur des Armoriques, & il » y fut reçu avec vénération par Valentinien, comme » par la mere de ce Prince. Il y mourut, mais avant que d'avoir pu mettre la derniere main à l'accommodement, dont il avoit bien voulu être le médiateur. C'est du Prêtre Constantius que nous apprenons cette derniere particularité. Voici sa narration, après avoir parlé du voyage de Saint Germain, & des honneurs qu'il reçut sur la route & à la Cour, cet Auteur ajoûte : (b) Quant à l'accommodement des Confédérés Ar-» moriques qui étoit le sujet du voyage de Saint Ger-» main, il l'auroit conclu à son gré, en leur obtenant » une Amnistie pour le passé, & des sûretés pour l'ave-» nir, si ce Peuple leger & intraitable ne fût point re-» tombé dans la révolte par une inconstance perfide. » Cet évenement rendit inutile & l'entremise du Saint » Evêque, & la facilité que l'Empereur apportoit dans » cette négociation. Les Armoriques ne furent pas » long-tems sans porter la peine dûë à leur superche-» rie & à leur témerité.

Nous verrons dans la suite que cette seconde révolte

(a) Germanus ad Ravennam pro pace Armoricanæ gentis supplicaturus advenit, ibique à Valentiniano & Placidiâ matre ipsius summâ reverentiâ susceptus, migravit ad Dominum.

Beda. Hist. Eccl. lib. 1. cap. 21. pag. 72. Ed. Cantabr.

(b) Causam sanè Armoricanæ Regionis quæ necessitatem peregrinationis indixerat, obtentâ veniâ & securitate perpetuâ ad proprium obtinuisset arbitrium, nisi titubationis perfidia mobilem & indisciplinatum populum ad rebellionem pristinam revocasset. Quo facto, & intercessio Sacerdotis, & Imperatoris credulitas circumscriptione frustrata est. Qui tamen pro calliditate multiplici brevi pœnas perfidæ temeritatis exsolvit.

Vit. Ger. in Surio ad diem 31. Julii.

des Armoriques, c'eſt-à-dire, le violement de la ſuſpenſion d'armes que S. Germain leur avoit obtenuë, a dû arriver entre l'année 443 & l'année 446. C'eſt tout ce que je puis conjecturer concernant la date de ces évenemens, en m'aidant des lumieres tirées des évenemens poſtérieurs. Comme, lorſque les Armoriques reprirent les armes, S. Germain étoit encore à Ravenne & même comme il y mourut, nous ſçaurions quelque choſe de plus précis ſur la date, dont nous ſommes en peine, ſi nous ſçavions poſitivement la date de la mort de S. Germain. Cet Evêque n'aura point voulu demeurer à Ravenne long-tems, après que ſa médiation y aura été renduë inutile par le renouvellement de la guerre entre les Armoriques & les Officiers de l'Empereur. Dès que S. Germain eſt mort à Ravenne, il faut donc qu'il y ſoit mort peu de ſemaines après la rupture dont nous parlons. Mais Conſtantius ſe contente de nous dire que Saint Germain entra dans la trente-uniéme année de ſon Epiſcopat, ſans nous apprendre en quelle année commença ce Sacerdoce, ni en quelle année il finit; & je ne trouve point que les Auteurs modernes qui ont voulu fixer avec préciſion la date de ces deux évenemens, aient bien réüſſi à l'établir.

En réfléchiſſant ſur ce que nous ſçavons de l'Hiſtoire du milieu du cinquiéme ſiécle, je trouve que les Armoriques peuvent avoir eu vers l'année quatre cens quarante-cinq pluſieurs motifs de rompre la négociation qui ſe faiſoit à la Cour de Valentinien, & dont la concluſion les auroit toûjours obligés à recevoir dans leur pays les Officiers du Prince, & à ſe ſoumettre à leur autorité. Le premier étoit l'embarras que donnoient au Patrice Aëtius les Francs, qui en ce tems-là faiſoient

faisoient une invasion dans le Nord des Gaules où ils s'étoient emparés de Cambray & de Tournay. Le second étoit l'état déplorable où se trouvoient réduits par la faute des Officiers du Prince, les Peuples qui vivoient dans des Provinces obéïssantes des Gaules, où plusieurs Citoyens abandonnoient chaque jour leur patrie, pour venir chercher dans les Provinces-Unies un asyle contre la misere. Le troisiéme motif aura été l'opinion fausse & ridicule, si l'on veut, mais presqu'universelle néanmoins : Que le terme marqué par les Dieux à la durée de l'Empire de Rome étoit prêt d'expirer. Enfin le quatriéme motif aura été l'abus que les Officiers du Prince faisoient de l'Armistice. Ils s'en prévaloient, pour former dans la République des Provinces Confédérées un parti, à l'aide duquel ils pûssent la subjuguer par la force. Traitons plus au long ces quatre points ou ces quatre motifs.

CHAPITRE XI.

Les Francs se rendent maîtres vers l'année quatre cens quarante-cinq, du Cambresis, & de plusieurs autres Contrées adjacentes. En quel tems Clodion fut battu en Artois par Aëtius. Des Francs appellés les Ripuaires.

PARLONS en premier lieu de la diversion des forces de l'Empereur, dont les progrès des Francs dans la seconde Belgique, furent la cause. Gregoire de Tours est le seul de tous les Auteurs qui ont écrit dans les deux siécles où nous prenons nos garans, qui fasse

mention de la priſe de Cambray par les Francs. Nous avons déja vû qu'il diſoit que Clodion faiſoit ſon ſéjour ordinaire à Duyſborch ſur les Confins du Diocèſe de Tongres. A cela notre Hiſtorien ajoûte : (*a*) » Ce Prince ayant envoyé des eſpions à Cambray, pour prendre langue, il marcha par la route qu'ils avoient reconnuë, paſſa ſur le ventre aux Romains, & ſe rendit maître de la Cité. A peine s'y fut-il repoſé quelque tems, qu'il ſe remit aux champs, & qu'il occupa tout le pays qui eſt entre Cambray & la Somme.

L'Auteur des Geſtes des Francs que nous ne laiſſerons pas de citer ici, quoiqu'il n'ait pas vêcu dans nos deux ſiécles, enrichit de quelques détails la narration précédente. » (*b*) » Clodion, dit cet Ecrivain, ayant marché par les Ardennes, ſe rendit maître de Tournay. De-là il vint bruſquement à Cambray, où il entra, & où il paſſa ce qu'il y trouva de troupes Romaines au fil de l'épée. Ce Prince ſe rendit enſuite maître de tout le pays qui eſt entre cette Ville & la Somme. Comme Tournay a été durant quarante ans la Ville Capitale de nos Rois, ainſi que nous le dirons dans la ſuite, il eſt difficile à croire que dès le ſeptiéme ſiécle, on eût oublié comment & dans quel tems elle étoit venue au pouvoir de ces Monarques. Je penſe donc qu'on peut croire ce qu'en dit ici l'Auteur des Geſtes. D'ailleurs cet Hiſtorien en faiſant paſſer Clo-

(*a*) Chlogio autem miſſis ſpeculatoribus ad urbem Cameracum, perluſtrata omnia ipſe ſecutus, Romanos proterit, Civitatem apprehendit, in quâ paucum tempus reſidens, uſque ad Suminam fluvium occupavit.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 9.

(*b*) Chlodio Carbonariam ſylvam ingreſſus, Tornacenſem urbem obtinuit. Exinde uſque ad Cameracum urbem properavit, ibique pauco tempore reſidens, Romanos quos invenit, interfecit, & exinde ad Suminam fluvium omnia occupavit.

Geſta Fr. cap. 5. Duch. To. 1. p. 699.

dion par la Forêt Charbonniere, pour le faire venir de Duysborch à Tournay, fait tenir à ce Prince la route qu'il devoit tenir. Cette forêt qui faisoit une partie des Ardennes, venoit jusqu'au lieu où Louvain a été bâti depuis, & elle s'étendoit jusqu'au pays des Nerviens, c'est-à-dire, jusqu'à la Cité de Tournay.

Notit. Gall. Val. ad vocem; Sylva Carbonaria.

La situation des deux Cités que les Francs occuperent alors, & l'état malheureux où se trouvoit l'Empire Romain, rendirent l'établissement qu'ils y firent, un établissement solide. Elles étoient situées à l'extrêmité Septentrionale des Gaules, & rien ne leur coupoit la communication avec le pays de Tongres, où il y avoit déja d'autres Francs cantonnés, ni avec le Wahal, & par conséquent avec l'ancienne France. Le pays qui s'étend depuis Tournay jusqu'au Wahal, & jusqu'à la Meuse, & qui est aujourd'hui si peuplé, si rempli de grandes Villes, & si herissé de places fortes, étoit encore dans le cinquiéme siécle dénué de Villes, & plein de forêts ou de marécages. Il n'étoit gueres praticable à des hommes moins accoûtumés à brosser dans les bois, & à franchir les eaux stagnantes que les Sujets de Clodion. Aussi verrons-nous que lorsqu'Aëtius voulut attaquer ce Prince, il l'attaqua du côté de notre Artois. On sçait bien que ç'a été seulement sous la domination de nos Rois, qu'on a bien défriché le pays qui est entre l'Artois, l'Ocean, le Rhin & les Ardennes, & que les grandes Villes dont il est si rempli qu'elles sont à la vûë les unes des autres, n'ont été bâties que dans ces tems-là. Bruges, Gand, Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain & les autres Villes de ce Territoire ont été construites sous les Successeurs de Clovis, & sous ceux de Charlemagne. Ainsi la prise de Tournay & celle de Cambray, les seules Vil-

les qui fussent alors dans la Contrée que nous venons de désigner, en rendit Clodion le maître absolu.

Gregoire de Tours ne nous donne point la date de l'expédition de Clodion, quoique l'établissement de la Monarchie Françoise qui en avoit été la suite, eût rendu cette expédition bien mémorable Le Pere Petau la place vers l'année quatre cens quarante-cinq. On verra dans la suite de ce Chapitre sur quelles raisons il s'appuye pour fixer cette époque, ainsi qu'il la fixe.

Petav. Rat. Temp. lib. 6. p. 343.

Aëtius qui étoit revenu dans les Gaules, tandis que S. Germain négocioit toûjours à Ravenne l'accommodement des Armoriques, marcha contre les Francs, dès qu'il fut informé de ce qui venoit d'arriver au-delà de la Somme. Il fit la guerre à Clodion, & même il lui enleva auprès du vieil Hesdin un quartier qu'il surprit le jour qu'on y faisoit les réjoüissances d'une nôce. Mais Sidonius (a) Apollinaris qui nous apprend cet évenement, ne dit point qu'Aëtius eût alors obligé les Francs à évacuer le pays qu'ils venoient d'occuper. A en juger par son récit même, les Romains ne tirerent point d'autre avantage de ce succès, que celui de faire quelques Prisonniers de guerre. Si cette *Camisade* eût été suivie d'un avantage plus réel, Sidonius en auroit fait mention; car il n'obmet rien de ce qui pouvoit augmenter la gloire que Majorien y acquit, en combattant à côté d'Aëtius. En effet, c'est à ce Majorien parvenu huit ans après à l'Empire, que notre Poëte adresse le Panegyrique, où il parle de l'évenement dont il s'agit. Nous avons même l'obligation à l'envie que Sidonius avoit

(a) Pugnastis pariter Francus qua Cloio patentes
Atrebatum campos pervaserat. . . .
Sidon. in Panegyr. Majoriani vers. 212.

de bien loüer Majorien, du bel éloge que ce Poëte fait de la bravoure des ennemis, à qui ſon Héros avoit eu affaire. (a) » Les Francs que vous avez battus, » dit Sidonius, ſont Soldats avant que d'être hommes. » Si le lieu, ſi le nombre donnent l'avantage à leur en- » nemi, ils peuvent bien alors être tués, mais ils ne » ſçauroient être mis en fuite. Ils meurent ſans perdre » courage, & ils ont encore de la valeur, quand ils ſont » déja preſque ſans vie.

Un Auteur moderne qui a bien écrit l'Hiſtoire de France, mais qui veut, quoiqu'il en puiſſe coûter à la vérité, que Clovis à ſon avenement à la Couronne, ne poſſedât rien dans les Gaules, prétend que la ſurpriſe de Cambray par Clodion, & le combat où les troupes de ce Prince furent battuës auprès du vieil Heſdin par Aëtius & par Majorien, ſoient des évenemens antérieurs au Conſulat de Felix & de Taurus en l'année quatre cens vingt-huit, tems où nous avons vû qu'Aëtius réduiſit les Francs qui s'étoient établis en-deçà du Rhin, à ſe ſoûmettre à l'Empire, ou bien à repaſſer ce fleuve.

Le P. Daniel ſoûtenant le ſyſtême qu'il a entrepris d'établir, a grande raiſon de prétendre ce qu'il prétend; car s'il eſt une fois avéré que la ſurpriſe de Cambray, & le combat donné près du vieil Heſdin, ſont des évenemens poſtérieurs au Conſulat de Felix & de Taurus, il s'enſuivra que les Francs renvoyés au-delà du Rhin en

(a) Puerilibus annis
Eſt belli maturus amor, ſi fortè premantur,
Seu numero, ſeu ſorte loci, mors obruit illos,
Non timor, invicti perſtant, animoque ſuperſunt,
Jam prope poſt animam. Tales te teſte fugavit,
Et laudante viros.
Ibid. verſ. 244.

l'année quatre cens vingt-huit, l'auront passé de nouveau avant le Regne de Clovis, & dès le Regne de Clodion, & que dès le Regne de Clodion ils auront encore établi dans les Gaules des Peuplades indépendantes des Officiers de l'Empereur. Ainsi, comme on ne lit point dans aucun Auteur du cinquiéme siécle ou du sixiéme, que les Romains ayent obligé jamais ces nouvelles Colonies fondées postérieurement à l'année quatre cens vingt-huit, à retourner dans la Germanie, ni à se soûmettre à l'Empereur, on en pourra conclure qu'elles auront sçû se maintenir dans les Gaules, & qu'elles s'y seront maintenuës dans l'indépendance. Or comme on trouve d'un autre côté que les Francs étoient maîtres dès les premieres années du Regne de Clovis, de Tournay & de Cambray, les deux Cités conquises par Clodion, il sera facile d'inferer de tout ce qui vient d'être dit, que Clodion avoit laissé ce pays qu'il avoit conquis aux Rois Francs ses successeurs, & que c'étoit en qualité d'un des Successeurs de Clodion que Clovis tenoit Tournay dont on le trouve en possession, sans qu'on voye qu'il l'ait jamais conquis. Rapportons le texte du Pere Daniel.

Hist. de Fr. Préface historique pag. 93. de l'Ed. de 1722.

» Voici donc l'objection qu'on peut me faire. Le » Roi Clodion, suivant Gregoire de Tours qui l'appelle » Chlogion, s'empara de Cambray & du pays d'alen- » tour jusqu'à la riviere de Somme. J'ajoûte pour forti- » fier l'objection que plusieurs Auteurs contemporains » font mention aussi bien que Gregoire de Tours, de » cette expédition, entr'autres l'Evêque d'Auvergne » Apollinaire dans le Panegyrique de Majorien, auquel » il parle de la sorte : *Pugnastis pariter, &c.* Prosper, » Cassiodore, l'Evêque Idace s'accordent sur ce point

» avec Gregoire de Tours, avec Apollinaire, mais tous » ajoûtent ce que Gregoire de Tours n'a pas ajoûté, » qu'Aëtius Général de l'armée Romaine, ſous lequel » Majorien ſervoit alors, défit Clodion, & qu'il reprit » ſur lui tout ce qu'il avoit enlevé à l'Empire Romain » en-deçà du Rhin. *Pars Galliarum*, dit Proſper, *pro-* » *pinqua Rheno, quam Franci poſſidendam occupaverant* » *Aëtii Comitis armis recepta.* Caſſiodore en dit autant » dans ſa Cronique.

Je réponds au Pere Daniel. Il eſt bien vrai que Gregoire de Tours n'ajoûte point à ſon récit ce qu'on trouve dans Proſper & dans Caſſiodore : *Que ſous le Conſulat de Felix & de Taurus, Aëtius recouvra la partie des Gaules voiſine du Rhin, de laquelle les Francs s'étoient rendus les maîtres*; mais c'eſt parce que Gregoire de Tours n'entend point parler du même évenement dont nos deux Annaliſtes ont parlé. Gregoire de Tours, dans le paſſage que nous diſcutons, parle d'un évenement arrivé vers l'année quatre cens quarante-cinq, & dix-ſept ou dix-huit ans après l'évenement dont Proſper & Caſſiodore ont parlé, lequel étoit arrivé dès l'année quatre cens vingt-huit. Quant à Sidonius, ce n'eſt point auſſi de l'expédition que fit Aëtius l'année quatre cens vingt-huit contre les Francs qu'il entend parler, mais bien de celle que fit ce Général contre les Francs, après que Clodion ſe fût rendu maître d'une partie de la ſeconde Belgique, de l'expédition d'Aëtius, laquelle ſuivit l'évenement dont Gregoire de Tours fait mention.

Je ne ſçaurois deviner pourquoi le Pere Daniel a ignoré les bonnes raiſons que le Pere Sirmond & le Pere Petau ont alléguées, pour montrer que la *Cami-*

ſade donnée auprès du vieil Heſdin par Aëtius à un corps de troupes de Clodion, eſt un évenement bien poſtérieur à l'année quatre cens vingt-huit. Le Pere Daniel ſe ſeroit rendu à ces raiſons, du moins il les auroit réfutées.

Voici ce que dit le Pere Sirmond dans ſes Notes ſur les vers du Panegyrique de Majorien : *Pugnaſtis pariter, &c.* rapportés ci-deſſus. (*a.*) » Pluſieurs voudroient placer ſous le Conſulat de Felix & de Taurus, c'eſt-à-» dire, en quatre cens vingt-huit, cette guerre contre » les Francs, dans laquelle Aëtius & Majorien défirent » Clodion, parce qu'il eſt dit dans les Faſtes de Proſ-» per & dans ceux de Caſſiodore, que cette année-là » Aëtius recouvra la partie des Gaules voiſines du Rhin, » que les Francs avoient occupée. Mais comment Ma-» jorien qui fit des merveilles dans l'action de guerre » dont parle Sidonius, auroit il pu ſe trouver à ce com-» bat, s'il ſe fût donné dès l'année quatre cens vingt-» huit, lui qui au dire de notre Poëte étoit encore un *jeune*

(*a*) Franci autem hoc bellum in quo ab Aëtio & Majoriano cum Clodione Rege pugnatum eſt, plerique omnes ad Felicem & Taurum Conſules, id eſt ad annum Chriſti quadringenteſimum vigeſimum octavum referri volunt, quod eo anno Proſper & Caſſiodorus partem Galliarum propinquam Rheno quam Franci occuparant, Aëtii Comitis armis receptam tradunt. Verùm qui potuit Majorianus tunc adeſſe, & tam acriter dimicare, qui triginta poſt annos in hoc ſuo Conſulatu juvenis erat? Deinde prior illa expeditio ad Rhenum, hæc noſtra ad Atrebates & ad Helenam vicum, cujus nunc quoque in pago Atrebatenſi ad Caucium amnem veſtigia reſtant. Nam Hedinum vetus vocant. Certiùs ergo hæc geſta videri poſt annum Chriſti quadringenteſimum quadrageſimum quintum, quo tempore narrant cum Gregorio & Sigiberto Annales noſtri, Clodionem è Thoringorum finibus egreſſum proſtratis Romanis qui cis Rhenum erant, in Carbonariam ſylvam veniſſe, Tornacum & Cameracum urbes, aliaque mox omnia ad Somonam fluvium occupaſſe. Conſtat enim urbes illas Atrebatum agris proximas eſſe, quare cùm in hos quoque pervaderent Franci, ab Aëtio inhibitos, & hac quam laudat Sidonius victoria, repreſſos conjicio.
Sirmondus in Notis ad Sid. pag. 120.

homme

» *homme* en quatre cens cinquante-huit ? Ce fut en cette
» année-là que Sidonius fit le panegyrique de Majorien,
» puiſqu'il fit ce panegyrique durant le Conſulat de cét
» Empereur, & qu'il eſt certain par les Faſtes que ce
» fut en quatre cens cinquante-huit que Majorien fut
» Conſul. (*a*) Or Sidonius dit dans ſon panegyrique que
» Majorien étoit encore actuellement *Juvenis*, un jeu-
» ne homme. Comment accorder cela avec la ſuppoſi-
» tion que Majorien eût trente ans auparavant fait des
» merveilles dans une action de guerre ? En ſecond lieu,
» dit le Pere Sirmond, l'expédition qu'Aëtius fit en
» quatre cens vingt-huit, il la fit ſur le Rhin, & le com-
» bat dont parle ici Sidonius, ſe donna dans l'Artois,
» & près du Bourg d'*Helena*, dont on voit encore les
» ruines ſur le bord de la Canche, connuës ſous le nom
» *du Viel-Heſdin.* Il eſt donc raiſonnable de penſer que
» ce combat donné en Artois, n'ait été donné qu'après
» l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens quarante-cinq,
» tems où, ſuivant Gregoire de Tours, Sigebert & nos
» Annales, Clodion partit des confins de la Turinge,
» paſſa ſur le ventre aux Romains qui étoient en-deçà
» du Rhin, traverſa la Forêt Charbonniere, & ſe ren-
» dit maître de Tournay, de Cambray & de tout les pays
» qui ſont au Septentrion de la Somme. Comme ces
» Contrées ſont voiſines de l'Artois, je conjecture que
» les Francs auront voulu s'y jetter, & qu'ils auront été
» contenus par l'avantage qu'Aëtius remporta ſur eux,
» ſuivant la narration de Sidonius.

Le Pere Petau eſt du même ſentiment que le Pere

(*a*) Sequimur ſine fine labori
Inſtantem juvenem.
Sid. in Pan. Maj. verſ. 523.

Sirmond concernant la date du combat du vieil Hefdin. (*a*) » Clodion, dit-il, monta fur le Thrône en qua- » tre cens vingt-huit ou vingt-neuf, cinq ans après la » mort de l'Empereur Honorius, & il fut le premier » de nos Rois qui paffa le Rhin, pour s'établir dans les » Gaules ; mais ayant été attaqué par Aëtius, il perdit » la partie des Gaules qu'il avoit occupée. Dix-huit ans » après, ou environ, c'eft-à-dire, vers quatre cens qua- » rante-cinq, il amena une armée de Francs dans le » Cambrefis & dans l'Artois, il y battit les Romains, » & il fe rendit maître du pays qui eft entre ces Villes » & la Somme. On voit néanmoins que Clodion eut » du pire dans une rencontre où il fut pouffé par Aë- » tius, fous qui fervoit alors Majorien, & c'eft de cette » action que parle Sidonius Apollinaris dans le pane- » gyrique de Majorien au Vers 212.

Ç'aura donc été vers l'année quatre cens quarante-cinq que Clodion fe fera emparé du Tournaifis, & vers quatre cens quarante-fix qu'il aura eu un de fes quartiers enlevés près le vieil Hefdin, mais fans être obligé pour cela de repaffer le Rhin. Ç'aura été dans le même tems que la Tribu des Francs, qui a porté le nom de *Ripuaires* jufques fous nos Rois de la feconde race, fe fera établie entre le Bas-Rhin & la Baffe-Meufe.

(*a*) Cloio anno quadringentefimo vigefimo octavo vel vigefimo nono iniit quinque à morte Honorii annis elapfis, atque hîc trans Rhenum primus in Gallias irrupit, fed ab Aëtio Duce repreffus, vicinam Rheno partem illam Galliæ amifit, quam cum fuis occupaverat. Poft annos deinde circiter octodecim, longiùs etiam in Atrebatum & Cameracenfium fines tranfducto Francorum exercitu, Romanos profligavit, & ad Suminam ufque fluvium ditionis fuæ fines extendit fub annum quadringentefimum quadragefimum quintum. Videtur tamen ab Aëtio & Majoriano aliquid cladis Clodio accepiffe, quod Sidonius indicat carmine quinto verfu poft ducentefimum duodecimo.

Petavius, Rat. Temp. lib. 6. cap. 13. pag. 343.

On ne ſçauroit preſque douter que ce ne ſoit la ſituation du pays qu'elle occupoit entre ces deux fleuves qui lui ait fait donner par les Romains ce nom tiré du mot Latin *Ripa*, qui ſignifie *rive*. Or comme Jornandès met les *Ripuaires* au nombre des Peuples qui joignirent Aëtius, lorſqu'en quatre cens cinquante & un il marcha contre Attila, il faut que notre Tribu fût dès-lors établie dans le pays qui lui avoit donné ſon nom. D'un autre côté, nous ne trouvons dans aucun monument de notre Hiſtoire, en quel tems les Ripuaires ſe cantonnerent dans le pays, dont ils étoient en poſſeſſion dès l'année quatre cens cinquante & un. Voilà ce qui me porte à ſuppoſer que cet établiſſement ſe ſoit fait à la faveur des déſordres que dut cauſer parmi les troupes Romaines en quartier au-deſſus & au deſſous de Cologne, l'invaſion de Clodion dans la ſeconde Belgique. Comm. in Leg. Ripuar.

M. Eccard croit que cette Tribu ou plûtôt cette Nation des Ripuaires fut compoſée en partie de Francs, & en partie des Soldats Romains qui avoient leurs quartiers entre le Bas-Rhin & la Baſſe-Meuſe, & que ces derniers étant coupés d'un côté par les Francs Saliens, qui s'étoient rendus les maîtres de la partie du lit du Rhin qui eſt au-deſſous de Cologne, & d'un autre côté, par les Peuples qui s'étoient emparés de la premiere Germanique, conſentirent à s'incorporer avec quelques Eſſains de Francs Les Francs & les Romains qui compoſerent dans la ſuite le Peuple Ripuaire, s'unirent donc alors entr'eux, ſuivant notre Auteur, à-peu-près comme nous verrons que les Francs-Saliens & les Armoriques s'unirent enſemble ſous le Regne de Clovis. M. Eccard croit même que ce furent ces Soldats Romains qu'on

appelloit déja ſuivant l'uſage, *des Troupes Ripuaires*; parce qu'ils étoient ſpecialement deſtinés à garder la rive du Rhin, qui donnerent leur nom à la nouvelle Nation compoſée d'eux & des Francs, avec leſquels ils s'aſſocierent. On peut fortifier cette conjecture par pluſieurs endroits de la Loi des Ripuaires. Par exemple il eſt dit dans cette (a) Loy : *Si quelque Eſclave a maltraité un Franc ou un Ripuaire*, & cela me paroît ſuppoſer que Ripuaire qui ſe trouve ici oppoſé à Franc, ſignifie un de nos Soldats, un des Romains qui s'étoit fait Citoyen de la nouvelle Nation. Ce qui me confirme encore dans ce ſentiment, c'eſt que la Loi Ripuaire déſigne quelquefois des Romains ſur qui elle a quelque choſe à ſtatuer par l'appellation de *Romains étrangers*. Or comme les anciens Habitans du pays occupé par les Ripuaires, étoient auſſi-bien Romains que les autres Habitans de la Gaule, à quel égard un Romain pouvoit-il être dit *Advena*, un Etranger dans le pays des Ripuaires, ſi ce n'eſt parce qu'il n'étoit pas du nombre des Romains Ripuaires, du nombre de ceux qui s'étoient joints & aſſociés avec un Eſſain de Francs, pour compoſer avec lui la Nation connuë enſuite ſous le nom de Ripuaires?

Comme les Francs, quelque ſuppoſition que l'on ſuive, faiſoient du moins une partie de la Nation des Ripuaires, & comme ſon Roi étoit un Prince de la Maiſon Royale parmi les Francs, la Nation entiere fut réputée une des Tribus du Peuple Franc. Nos Antiquaires conviennent que la Loi des Ripuaires eſt dé-

(a) Quòd ſi quis ſervus homini Franco aut Ripuario os fregerit.
Lex Rip. articul. 22.

Si quis Ripuarius Advenam Romanum interfecerit, &c.
Ibid. titul. 36.

ſignée par le nom de *Loi des Francs* dans le préambule qui ſe trouve à la tête du Code de la Loi des Bavarois, de la rédaction de Dagobert I, & où il eſt dit que ce Prince avoit mis dans une plus grande perfection la Loi Nationale des Francs, celle des Bavarois, & celle des Allemands, compilées par le Roi Thierri I. Nous rapporterons même dans le dernier Livre de cet Ouvrage les raiſons qui montrent que dans le préambule de la Loi des Bavarois, on ne ſçauroit entendre de la Loi Salique, ce qui s'y trouve dit de la *Loi des Francs*. Baluz. Capitul. Tom. 1. p. 26.

Lorſque Clovis parle de Sigebert, (*a*) Roi de Cologne, qui étoit la Capitale du pays des Ripuaires, Clovis l'appelle ſon parent; ce qui montre que Sigebert étoit Franc. D'ailleurs après la mort de Sigebert, les Ripuaires choiſirent Clovis pour leur Roi; & quand on a quelque connoiſſance des mœurs des Nations Germaniques, & de l'idée avantageuſe que chacune avoit d'elle-même, il ne paroît point vrai-ſemblable qu'une Nation Germanique, ou une Nation dont des Germains faiſoient la principale partie, ait choiſi volontairement pour Roi un homme d'une autre Nation Barbare.

Enfin la Loi Salique & la Loi Ripuaire ont tant de conformité, qu'on voit bien qu'elles ſont les Codes de deux Tribus d'une même Nation. Auſſi verrons-nous qu'Eghinard, qui a fleuri ſous Charlemagne, dit que de ſon tems la Nation des Francs vivoit ſuivant deux Loix, entendant par ces deux Loix la Loi Salique & la Loi Ripuaire.

(*a*) Audiens Chlodoveus quòd interfectus eſſet Sigebertus & filius ejus Chlodericus. .... Dum ego, inquit, per fluvium Scaldim navigarem, Chlodericus filius parentis mei patrem ſuum inſequebatur.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 40.

CHAPITRE XII.

De l'état malheureux où le Peuple de l'Empire, & principalement le Peuple des Gaules étoient réduits au commencement du cinquiéme siécle.

NOus avons dit que le second des motifs que les Armoriques auront eu de rompre la négociation que S. Germain faisoit à Ravenne, pour moyenner leur accommodement avec l'Empereur Valentinien, étoit la condition malheureuse de ceux de leurs Compatriotes, qui vivoient dans les Provinces obéissantes. Elle étoit si misérable, que la crainte de tomber dans un pareil état, pouvoit bien déterminer les Armoriques à s'exposer plûtôt à tous les maux de la guerre, qu'à subir de nouveau le joug qui écrasoit leurs Concitoyens. Ces Concitoyens d'ailleurs étoient si mécontens de leur destinée, que les Armoriques pouvoient esperer qu'avant peu il se feroit un soulevement général dans ces Provinces, & qu'elles entreroient dans la Confédération maritime. Mais quelle que fût leur fidélité, leur impuissance ne leur permettoit pas de fournir au Prince de grands secours d'hommes ni d'argent. Entrons dans le détail.

Dès le tems d'Orose qui écrivoit vers la vingtiéme année du cinquiéme siécle, il y avoit déja dans l'Empire plusieurs Citoyens que la misere réduisoit à se bannir eux-mêmes de leur patrie ; (*a*) il leur paroissoit

(*a*) Ut inveniantur inter eos quidam Romani qui malint inter Barbaros pauperem libertatem, quàm inter Romanos tributariam servitutem. *Oros. Hist. lib. 7.*

moins dur de vivre pauvres, mais libres dans les pays où les Barbares étoient déja les maîtres, que de continuer à vivre dans le pays de l'obéïſſance de l'Empereur, & d'y être traités en Eſclaves par les Exacteurs des deniers publics. Les évenemens arrivés dans les Gaules, depuis qu'Oroſe avoit écrit, n'y avoient pas certainement changé en mieux la condition de ceux des Habitans de ces pays-là qui étoient demeurés ſoumis au Gouvernement des Officiers de l'Empereur.

En premier lieu, les Huns ou les Alains, à qui l'on avoit donné des quartiers dans l'Orleanois, dans le centre des Gaules, y commettoient tous les jours tant de violences, qu'ils rendoient odieux le Gouvernement du Prince, dont les Officiers les y avoient appellés. (*a*) Sidonius Apollinaris dit, en parlant des déſordres que ces troupes auxiliaires commirent dans leur marche, quand Litorius les menoit attaquer les Viſigots : » Que ces Alliés faiſoient toutes les violences que » peut commettre un Soldat ſans diſcipline, lorſqu'il » traverſe un pays ennemi. » Une ſeule raiſon empêchoit les Sujets du Prince que ces Barbares ſervoient, de croire qu'ils fuſſent en guerre avec eux ; c'eſt que nos Scythes ſe diſoient les Confédérés de l'Empire Romain.

Nous avons vû une Vie de Saint Martin en Vers compoſée par Benedictus Paulinus Petrocorius, Auteur du cinquiéme ſiécle, & qu'on cite ordinairement ſous le

(*a*) Litorius Scythicos equites tunc fortè ſubacto,
Celſus Aremorico Geticum rapiebat in agmen
Per terras, Arverne, tuas, qui proxima quæque
Diſcurſu, flammis, ferro, feritate, rapinis
delebant, pacis fallentes nomen inane.
Sidon. in Panegyr. Aviti, verſ. 246.

nom de Paulin de Perigueux, en le distinguant par-là de Saint Paulin, Evêque de Nole, qui vivoit dans le même siécle, qui étoit aussi Poëte, & à qui l'on a même donné long-temps l'ouvrage dont nous parlons. Cette vie a été écrite entre l'année quatre cens soixante & quatre & l'année quatre cens quatre-vingt-un, puisque notre Paulin y apostrophe plusieurs fois l'Evêque de Tours Perpetuus, comme un homme encore vivant. Or Perpetuus fut installé sur ce Siege en quatre cens soixante & quatre, & il mourut en quatre cens quatre-vingt-un. Paulin de Perigueux parle de nos Huns comme Sidonius. (a) » Dans le tems, dit Pau-
» lin, que les Gaules épouvantées étoient réduites à
» souffrir les troupes auxiliaires composées de Huns,
» & à nourrir un Allié qui leur étoit plus à charge, que
» ne l'auroient été les ennemis contre lequel on l'em-
» ployoit. Qu'est-ce en effet qu'un ami qui fait plus de
» désordres qu'un ennemi n'en feroit, & qui ne ré-
» pond que par des discours féroces aux representa-

(a) Cùm subito patefacta metu, graviore periclo
Auxiliatores pateretur Gallia Chunnos;
Nam socium vix ferre queas, qui durior hoste
Extat, & adnexum fœdus feritate repellat.
Horum unus stimulis furiosi Dæmonis actus,
Irrupit sacram Domini prædo improbus ædem,
Inde Altare Dei gressu temerare profano
Ausus, & intuitu furialia vota secutus,
Arripuit sanctam tumulo vellente coronam,
Quæ meritum Sancti propter conjuncta docebat:
Sed sensêre oculi culpam, &c.

Paulinus de Vit. S. Martini. lib. 6. vers. 116.

Vox *Chunnus* restituenda Greg. Tur. in eo loco ubi legitur *Thimus*, & legendum: *Chunnus quidam rabidus instinctu dæmonis actus, coronam sepulchro quæ meritum Sancti indicabat, violenter eripuit, mox lumine privatus, prædâ cogente dolore restituta, lumen quod perdiderat, recepit.*

Barthii Animad. ad Paulinum p. 216.

» tions

„ tions fondées ſur le contenu des Traités que nous
„ avons avec lui. Notre Poëte ajoûte à ce qui vient d'être rapporté la punition & la gueriſon miraculeuſe d'un de ces Barbares. Cet homme, qui autant qu'on le peut juger, étoit entré comme ami dans l'Egliſe de Saint Martin de Tours, aïant oſé enlever la Couronne poſée ſur le tombeau de l'Apôtre des Gaules, il perdit ſoudainement la vûë qu'il recouvra ſubitement, dès qu'il eut reſtitué ſon vol. Gregoire de Tours fait auſſi mention des deux miracles arrivés à l'occaſion de ce ſacrilége, qui n'aura pas manqué de faire beaucoup de bruit, & d'augmenter l'averſion générale pour les Huns. On ſçait en quelle vénération le tombeau de Saint Martin a toûjours été dans les Gaules, & que rien ne contribua plus à rendre les Huguenots odieux aux bons François, que les outrages que ces Prétendus-Réformés firent aux cendres de ce Saint, quand ils ſe rendirent maîtres de Tours durant les guerres de Religion allumées ſous le Regne de Charles IX.

Nous avons déja rapporté en differens endroits de cet Ouvrage quelques paſſages des Auteurs du cinquiéme ſiécle, qui ſuffiroient pour faire foi qu'alors les Peuples de l'Empire étoient réduits à une extrême miſere par les taxes & par les impoſitions exhorbitantes qu'on levoit ſur eux, de maniere qu'à parler en général, tous les Ordres inférieurs étoient malintentionnés, & las du Gouvernement preſent. Cependant je crois devoir encore rapporter ici quelques paſſages du Livre de la Providence écrit dans le milieu du cinquiéme ſiécle, par Salvien, Prêtre de l'Egliſe de Marſeille. Ils peignent vivement quelle étoit alors la diſ-

poſition d'eſprit des Sujets de l'Empire dans les Gaules, & ils font connoître mieux qu'aucun autre monument litteraire de ce tems-là, les cauſes principales de la chute d'une Monarchie, à qui ceux qui la virent naître, & qui obſerverent ſa premiere conformation, avoient eu raiſon, ſuivant la prudence humaine, de promettre une éternelle durée. Ces paſſages mettent, pour ainſi dire, ſous les yeux tous les ſymptômes qui annoncent la deſtruction prochaine d'un Corps polititique, dont la conſtitution eſt robuſte, & qui périt uniquement par un mauvais régime, c'eſt-à-dire ici, en répartiſſant mal les Charges publiques.

On ne ſçauroit douter que Salvien n'ait écrit ſon Livre de la Providence après l'année quatre cens trenteneuf. Nous avons rapporté ci-deſſus les paſſages où cet Auteur parloit de la défaite de Litorius Celſus par les Viſigots, & de la priſe de Carthage par les Vandales, deux évenemens arrivés conſtamment cet annéelà. Il eſt auſſi plus que probable que Salvien, quoiqu'il ait vêcu juſqu'à la fin du cinquiéme ſiécle, puiſque Gennade (*a*) qui compoſa ſes éloges dans ce temslà, y parle de Salvien, comme d'un Auteur encore vivant, n'ait écrit néanmoins ſon Livre de la Providence avant l'année quatre cens cinquante & un. La raiſon que j'en vais alléguer, paroîtra convaincante à ceux qui connoiſſent cet Ouvrage. L'Auteur, qui vivoit dans les Gaules, y parle à pluſieurs repriſes de l'invaſion des Vandales, des entrepriſes des Viſigots, du ſoulevement des Armoriques, en un mot de tous les malheurs arrivés dans cette grande Province de l'Empire avant l'année quatre cens cinquante & un; mais il

(*a*) Vivit uſque hodie ſenectute bonâ. *Genn. in elog. Salv.*

n'y dit rien cependant de l'invaſion qu'y fit Attila dans cette année. Il auroit parlé de cet évenement, s'il n'eût pas écrit avant qu'il fût arrivé.

Je vais rapporter deux extraits de Salvien, en tranſpoſant l'ordre où ſont les paſſages dans ſon Livre, uniquement afin de parler de la cauſe, avant que de parler de ſon effet. L'Auteur qui a écrit en Orateur, & qui compoſoit pour ſes Contemporains, qui avoient ſous les yeux les choſes dont il parle, a pu ſe diſpenſer de s'aſſujettir à l'ordre naturel.

» Les Citoyens des Ordres inférieurs ſont traités ſi » durement, qu'ils doivent tous aſpirer à ſecoüer le joug; » c'eſt le poids ſeul de ce joug qui les empêche de s'en » délivrer. (*a*) S'ils n'en ſont pas libres encore, croyons » que ce n'eſt pas leur faute. Quels ſentimens veut on » qu'ayent des Peuples exterminés, pour ainſi dire, par » les impoſitions, & qui ſont tous les jours à la veille » de devenir eſclaves, faute d'avoir acquitté des ſub- » ſides, qu'ils ſe trouvent preſque toûjours hors d'état » de payer, qui ſont reduits à quitter leurs maiſons, » pour n'y être pas mis à la torture, & qui ſe condam- » nent ſouvent à l'exil, pour ne point ſouffrir les ſup- » plices ? L'ennemi ne leur eſt point auſſi redoutable » que l'Exacteur des revenus du Prince. Ils ſe réfugient » chez les Barbares, pour éviter les perſécutions des

(*a*) Unâ enim re ad duas diverſiſſimas coactantur. Vis ſumma exigit, ut aſpirare ad libertatem velint, ſed eadem vis poſſe non ſinit quæ velle compellit. .... Leniores his hoſtes quàm Exactores ſunt, & res ipſa hoc indicat. Ad hoſtes fugiunt, ut vim Exactorum evadant. Et tamen hoc ipſum, quamvis durum & inhumanum, minùs tamen grave atque acerbum erat, ſi omnes æqualiter atque in commune tolerarent. Illud indignius ac penalius quòd omnium onus non omnes ſuſtinent, immò quòd pauperculos homines tributa divitum premunt, & infirmiores ferunt ſarcinas fortiorum.

Sal. de Gubernatione Dei. lib. 5. cap. 7. pag. 106.

» Collecteurs des deniers publics. Ces véxations pour-
» roient encore paroître ſupportables, ſi tous les Ci-
» toyens les ſouffroient également. Ce qui acheve de
» les rendre telles qu'on ne ſçauroit les endurer, c'eſt
» que tout le monde ne porte point ſa part des charges
» publiques. Il faut que le pauvre paye pour lui-mê-
» me & pour le riche. C'eſt ſur les epaules des foibles
» qu'on met le fardeau des plus robuſtes, & il faut bien
» ainſi qu'il écraſe les premiers. Ces malheureux ſont
» à la fois la victime de leur propre miſere & de l'en-
» vie des riches, deux fleaux dont il ſemble que l'un
» dût les garantir de l'autre. Pourquoi ne peuvent-ils
» point payer les charges publiques? (*a*) c'eſt qu'on leur
» demande plus qu'ils n'ont vaillant. A regarder ce
» qu ils payent, on les croiroit dans l'opulence, mais à
» ne regarder que ce qu'ils poſſedent, ils ſont dans l'in-
» digence. Quelle iniquité de faire payer comme riche
» celui qui eſt pauvre; Je n'ai pas encore dit ce qu'il y
» a de plus fort à dire. Il me reſte à parler des impoſi-
» tions extraordinaires, ou des *ſuperindictions* qui ne
» ſont payées que par les foibles, & qui enrichiſſent
» les perſonnes en autorité. Mais comment les perſon-
» nes qui ſont en autorité, & qui ayant de grands re-
» venus, doivent payer par conſéquent un ſubſide ordi-

(*a*) Si reſpicias quod dependunt, abundare arbitreris, ſi reſpicias quod habent, egere reperies. Quis æſtimare rem hujus iniquitatis poteſt? Solutionem ſuſtinent divitum & indigentiam mendicorum. Plus multò eſt quod dicturus ſum. Adjectiones tributarias interdum divites faciunt, pro quibus pauperes ſolvunt. ....: Veniunt plerumque novi nuntii, novi Epiſtolarii à ſummis ſublimitatibus miſſi, qui commendantur inluſtribus paucis ad exitia plurimorum. Decernuntur his nova munera, decernuntur novæ indictiones. Decernunt potentes quòd ſolvant pauperes, decernit gratia divitum quòd pendat turba miſerorum. Ipſi enim in nullo ſentiunt quod decernunt.... A paucis potentibus decernitur, quòd à multis miſeris dependatur, &c.

Salv. ibidem.

» naire considérable, peuvent-elles accorder si facile- » ment la levée de ces impositions extraordinaires qui » doivent être assises, en augmentant au sol la livre le sub- » side ordinaire ? Elles consentent à ces sortes d'imposi- » tions, parce qu'elles sont bien assûrées de n'en rien » payer. Je vais dire comment ces affaires-là se traitent. Il » arrive dans une Cité un Commissaire, un Officier ex- » traordinaire dépêché par les Puissances supérieures qui » recommandent les interêts du Prince aux plus illustres » de la Cité, afin qu'ils les fassent valoir au préjudice de » ceux du pauvre peuple. Dès que notre Commissaire a » promis à ces Illustres de nouvelles graces de la Cour, les » *superindictions* lui sont accordées. Le Sénat condam- » ne volontiers les malheureux à payer, parce qu'il est » indemnisé. Voulez-vous, dit-il alors qu'on n'ait au- » cun égard pour ceux qui nous sont envoyés par les » Puissances supérieures ? Voulez-vous qu'on leur re- » fuse tout ? Je consens que vous leur accordiés ce qu'ils » viennent vous demander, pourvû que vous soyez les » premiers à contribuer au payement de ce que vous » accordez. Salvien ajoûte à ce qu'on vient de lire une page entiere, où il dépeint vivement l'atrocité de cette injustice.

Notre Auteur employe le Chapitre suivant à parler d'autres injustices que les riches faisoient encore aux pauvres. (*a*) » Vous croiriez, dit-il, que comme les

(*a*) Nam sicut in onere novarum Indictionum pauperes gravant, ita in novorum remediorum opitulatione sustentant : sicut tributis novis minores maximè deprimuntur, sic remediis novis maximè sublevantur. Immò par est iniquitas in utroque. Nam sicut sunt in adgravatione pauperes primi, ita in relevatione postremi : si quando enim ut nuper factum est, defectis urbibus minuendas in aliquo tributarias functiones Potestates summæ existimaverunt, illicò remedium cunctis datum, soli inter se divites partiuntur. Quis tunc pau-

» pauvres sont les plus vexés dans l'imposition des su-
» perindictions ou surcharges, ils sont aussi les premiers
» qu'on soulage, lorsque le Prince fait quelque remise
» aux contribuables ; point du tout. Les pauvres sont
» bien les premiers à se sentir des surcharges, mais
» ils sont les derniers à se sentir des remises. Car lors-
» qu'il arrive, comme nous l'avons vû depuis peu, que
» les puissances remettent à quelque Ville désolée une
» partie des impositions qu'elle étoit tenuë d'acquitter,
» les riches *régalent* sur leurs biens cette diminution.
» Qui prend alors le parti des misérables, qui ose soû-
» tenir que les indigens doivent avoir leur cote-part,
» dans le bienfait, dans *l'indulgence* du Prince ? Permet-
» on que ceux qui sont les premiers qu'on a chargés du
» fardeau, soient du moins soulagés les derniers. Di-
» sons-le en un mot, il semble que le pauvre ne paye
» rien des impositions, s'il ne paye pas tout ce qu'il lui
» est possible de payer, & cependant quand on soulage
» les contribuables, on l'oublie, comme s'il n'étoit pas

perum meminit ? ... Ubi enim aut in quibus sunt nisi in Romanis hæc mala ? Quorum injustitia tanta nisi nostra ? Franci enim hoc scelus nesciunt. Chuni ab his sceleribus immunes sunt. Nihil horum est apud Vandalos, nihil horum apud Gothos. Jam longè enim est ut hæc inter Gothos Barbari tolerent, ut ne Romani quidem qui inter eos vivunt, ista patiantur. Itaque unum illic Romanorum omnium votum est, ne unquam eos necesse sit in jus transire Romanorum. Una & consentiens illic Romanæ plebis oratio, ut liceat eis vitam quam agunt, agere cum Barbaris. Et miramur si non vincuntur à nostris partibus Gothi, cùm malint apud eos esse quàm apud nos Romani. Itaque non solùm transfugere ab eis ad nos fratres nostri omninò nolunt, sed ut ad eos confugiant, nos relinquunt. Et quidem mirari possim quòd hoc non omnes non facerent omnino tributarii pauperes, nisi quòd una tantùm causa est quare non faciunt, quia transferre illuc resculas atque habitantiunculas familiasque non possunt. Nam cùm plerique eorum agellos, ac tabernacula sua deserant, ut vim exactionis evadant, quo modo non quæ compelluntur deserere vellent, sed secum si possibilitas pateretur, auferrent. . . . Tradunt se ad tuendum, protegendumque Majoribus. Dedititios se divitum faciunt. *Salv. lib. 5. cap. 8.*

» de leur nombre. Quand on eſt injuſte à cet excès, » croit-on qu'il y ait une Providence ? En effet, on ne » trouve point parmi les Nations une iniquité pareille » à la nôtre. Les Francs & les Huns ne ſont point in- » juſtes. L'iniquité ne regne point parmi les Gots, ni » parmi les Vandales. Tant s'en faut que les Gots faſ- » ſent des injuſtices à ceux de leur Nation, qu'ils n'en » font pas même au Citoyen Romain, qui habite dans » les lieux où ils ſont les maîtres. Auſſi tous les Romains » dont le domicile eſt dans ces lieux-là, demandent- » ils au Ciel comme une grande grace, de ne retourner » jamais ſous l'obéïſſance des Officiers de l'Empereur, & » de pouvoir vivre toûjours ſous le Gouvernement des » Gots. Quand les Romains mêmes aiment mieux vivre » ſous le pouvoir des Gots que ſous le pouvoir de l'Empe- » reur, pouvons-nous être ſurpris que notre parti ne l'em- » porte pas ſur le parti des Gots ? En effet, loin de voir nos » Compatriotes qui vivent dans les lieux où ces Bar- » bares ſont les maîtres, abandonner leurs domiciles » pour ſe réfugier parmi nous ; nous voyons au con- » traire les Romains qui demeurent dans les Contrées » où l'Empereur eſt encore le maître, quitter leurs pé- » nates, pour chercher un aſyle dans celles où regnent » les Gots. Il faudroit même s'étonner que tous les con- » tribuables des Ordres inférieurs ne priſſent point ce » dernier parti, s'il étoit entierement à leur choix de » le faire, & s'ils pouvoient en ſe tranſplantant, em- » porter leurs meubles chetifs & leurs chaumieres, & » emmener avec eux le petit nombre d'eſclaves qu'ils » ont encore. Ne pouvant faire ce qu'ils voudroient, » ils font ce qu'ils peuvent, en ſe mettant ſous la pro- » tection de perſonnes puiſſantes, & ſe rendant à elles,

» pour ainſi dire, en qualité de priſonniers de guerre.

Salvien invective enſuite contre les ſupercheries que le riche, en qualité de Protecteur du pauvre, faiſoit au pauvre, pour lui ôter ce qui lui reſtoit, & il dit même que pluſieurs de ces malheureux Citoyens que les cantonnemens des Barbares ſur les terres de l'Empire, où les pourſuites des Exacteurs des deniers publics avoient obligés à prendre le parti de délaiſſer leurs biens, & d'abandonner leurs maiſons, (*a*) étoient réduits à ſe ſauver dans les métairies de quelque Citoyen puiſſant, & de ſe dégrader par les ſervices bas qu'ils lui rendoient. C'eſt ſur quoi Salvien inſiſte beaucoup, parce que les Empereurs eux-mêmes ne vouloient point par égard pour la dignité de Citoyen Romain, employer aucun de ceux qui l'avoient, à leur rendre les ſervices domeſtiques; ils chargeoient des Eſclaves ou des Affranchis de ces ſoins-là. Achevons de voir ce qu'on trouve encore dans le Livre de Salvien concernant les ſuites funeſtes de l'injuſtice du Gouvernement des derniers Empereurs. Salvien, après avoir dit que les Citoyens infortunés ne trouvoient perſonne qui voulût, ou qui oſât prendre leur défenſe, & les proteger contre les oppreſſeurs, ajoûte : (*b*) » Voilà ce

(*a*) Itaque nonnulli eorum de quibus loquimur, qui aut conſultiores ſunt, aut quos conſultos neceſſitas fecit, cùm domicilia atque agellos ſuos aut pervaſionibus perdunt, aut fugati ab Exactoribus deſerunt, fundos Majorum expetunt, & Coloni divitum fiunt, &c. *Salv. lib. 5. cap. 8.*

(*b*) Inter hæc vaſtantur pauperes, viduæ gemunt, orphani proculcantur in tantum ut multi eorum, & non obſcuris natalibus editi & liberaliter inſtituti, ad hoſtes fugiant, ne perſecutionis publicæ adflictione moriantur, quærentes ſcilicet apud Barbaros Romanam humanitatem, quia apud Romanos barbaram inhumanitatem ferre non poſſunt. . . . Itaque paſſim ad Gothos vel ad Bacaudas, vel ad alios ubique dominantes Barbaros migrant, & commigraſſe non pœnitet; malunt enim ſub ſpecie captivitatis vivere liberi, quàm ſub ſpecie libertatis eſſe captivi. Itaque nomen civium Romanorum aliquandò non ſo-

qui

» qui fait que les Citoyens ſont dépoüillés de leurs » biens, que les Veuves gémiſſent, & que les Orphe- » lins ſont, pour ainſi dire, foulés aux pieds, de ma- » niere que pluſieurs perſonnes des meilleures famil- » les, & qui ont reçu une éducation convenable à leur » naiſſance, ſe jettent tous les jours parmi les enne- » mis, pour ne plus être expoſés aux injuſtices de leurs » Concitoyens. Ils vont chercher parmi les Barba- » res un gouvernement doux & conforme à l'eſprit » Romain, parce qu'ils ne ſçauroient plus ſupporter » l'eſprit barbare avec lequel les Romains gouvernent » aujourd'hui : Quoique nos infortunés ne profeſſent » pas la même Religion, quoiqu'ils ne parlent pas la » même langue, que ceux chez qui ils ſe retirent, quoi- » que les mœurs & les uſages des Barbares doivent les » choquer, ils aiment mieux ſe faire à tout cela, que » de reſter expoſés à l'injuſtice cruelle de leurs Com- » patriotes. Nous voyons donc tous les jours nos Con- » citoyens ſe réfugier dans les pays occupés par les Ba- » gaudes, par les Gots ou par les autres Barbares qui ſe » ſont rendus les maîtres en tant de Provinces differen- » tes du Territoire de l'Empire, & ils ſe ſçavent bon » gré de l'avoir fait. Ils aiment mieux être ſujets en ap- » parence & libres en effet, que d'être véritablement » eſclaves, & de paroître libres. Le nom de Citoyen » Romain ſi beau & ſi recherché autrefois, eſt aujour- » d'hui dédaigné; on a honte de le porter. Quelle preuve » plus ſenſible peut-on avoir de l'iniquité du Gouverne-

lùm magno æſtimatum, ſed magno emptum, nunc ultrò repudiatur... Et hinc eſt quod etiam hi qui ad Barbaros non confugiunt, Barbari tamen eſſe coguntur : ſcilicet ut eſt pars magna Hiſpanorum & non minima Gallorum, omnes denique quos per univerſum Romanum orbem fecit Romana iniquitas jam non eſſe Romanos.
Salv. lib. 5. cap. 5.

» ment que de voir des personnes nées dans les plus illus-
» tres familles, & qui doivent être contentes du rang qu'el-
» les tiennent dans leur patrie, être réduites par les injus-
» tices criantes qu'elles essuient, à renoncer aux droits de
» leur naissance? C'est donc l'injustice du Gouvernement
» qui a contraint plusieurs Sujets de l'Empire à ne plus
» reconnoître son autorité, & à devenir des étrangers à
» son égard, même sans sortir de son Territoire. Telle est
» aujourd'hui la condition des peuples dans une grande
» partie de l'Espagne, dans une portion considérable
» des Gaules, & dans plusieurs lieux où l'injustice Ro-
» maine les a fait renoncer à la qualité de Sujets de la
» République Romaine. C'est des Bagaudes que j'en-
» tends parler, dit ailleurs Salvien. (*a*) Ces rébelles
» n'ont abjuré la qualité de Romain, qu'après avoir
» été privés des droits de leur naissance par les Magis-
» trats qui les maltraitoient, les dépoüilloient, & qui
» les égorgeoient plûtôt qu'ils ne les condamnoient à

(*a*) De Bacaudis jam mihi sermo est, qui per malos Judices & cruentos spoliati, afflicti, necati, postquam jus Romanæ libertatis amiserant, etiam honorem Romani nominis perdiderunt. Et imputatur his infelicitas sua, imputamus his nomen, quod ipsi fecimus. Et vocamus rebelles, vocamus perditos, quos esse compulimus criminosos. Quibus enim aliis rebus Bacaudæ facti sunt nisi iniquitatibus nostris, nisi improbitatibus Judicum, nisi eorum proscriptionibus & rapinis, qui exactionis publicæ nomen in quæstus proprii emolumenta verterant, & indictiones tributarias prædas suas esse fecerant, qui in similitudinem bestiarum non rexerunt traditos, sed devoraverunt, nec spoliis tantùm hominum ut plerique latrones solent; sed laceratione etiam, & ut ita dicam, sanguine pascebantur, ac sic actum est ut latrociniis Judicum strangulati homines & necati, inciperent esse quasi Barbari, quia non permittebantur esse Romani? Adquieverunt enim esse quod non erant, quia non permittebantur esse quod fuerant, coactique sunt vitam saltem defendere, quia se jam libertatem videbant penitùs perdidisse, aut quid aliud etiam nunc agitur quam nunc actum est, id est ut qui adhuc Bacaudæ non sunt, esse cogantur. Quantùm enim ad vim atque injurias pertinet, compelluntur ut velint esse, sed imbecillitate impediuntur ut non sint. Sic sunt ergo quasi captivi jugo hostium pressi. Tolerant supplicium necessitate, non voto. Animo desiderant libertatem, sed summam sustinent servitutem.
Salv. lib. 5. cap. 6.

» mort. Nous sied-t-il après cela de reprocher leur état
» présent à ces Sujets malheureux ? Pouvons-nous leur
» imputer comme un crime de s'être rendus dignes du
» nom que nous les avons forcés de prendre ? Devons-
» nous traiter de gens sans foi, de rébelles, ceux que nous
» avons contraints à se révolter ? En effet, qui les a
» fait devenir Bagaudes ? Ne sont-ce pas nos injustices ?
» Ne sont-ce pas ces Sentences de confiscation & de
» proscription renduës par des Magistrats avides & cor-
» rompus, qui vouloient s'enrichir en levant les deniers
» publics, & qui moyennant quelques avances qu'ils
» avoient faites, étoient devenus les véritables Proprie-
» taires des revenus du Prince ? Ces hommes féroces en
» ont usé avec les Habitans des Départemens dont on
» leur avoit confié l'administration en bêtes carnassie-
» res, & non pas en Bergers. Ils ont dévoré le peuple
» dont ils devoient être les Pasteurs. Plus cruels que les
» voleurs de grands chemins qui se contentent de dé-
» trousser le voyageur qui tombe entre leurs mains, ils
» s'en sont pris à la personne de l'infortuné qui n'avoit
» point ce qu'ils lui demandoient. Voilà pourquoi tant
» de Sujets de l'Empire, qu'on n'y traitoit plus comme
» des Citoyens, se sont lassés de souffrir les supplices
» ausquels l'avidité des Officiers du Prince & des Exac-
» teurs les condamnoit, & n'ont plus voulu demeurer
» Sujets de la Monarchie Romaine. Ils ont dépoüillé
» par notre faute la qualité de Citoyen ; c'est par notre
» faute qu'ils sont devenus des étrangers pour nous.
» Ce n'est qu'après avoir perdu tous les droits de leur
» premier état, qu'ils y ont renoncé pour mettre leur
» vie en sûreté. Eh ! que fait-on aujourd'hui ? Tout ce
» qu'il faut, afin que les Sujets de l'Empire qui ne sont

» point encore Bagaudes, le deviennent bien-tôt : On
» les traite assez mal pour leur en faire venir le dessein.
» Leur impuissance seule les fait vivre dans l'obéïssance.
» Il n'y a plus d'autre lien entre le Prince & ses Sujets,
» que ceux qui retiennent un peuple conquis sous le
» joug du Vainqueur. La force d'un côté, la crainte de
» l'autre ; ce n'est point l'affection, c'est la nécessité qui
» leur fait prendre leur mal en patience. Ils désirent de
» secoüer leur joug, & ils le feroient, si sa pesanteur ne
» les rendoit pas comme immobiles.

Il n'y a point de doute que la premiere cause de toutes les afflictions que les peuples enduroient alors dans les Provinces obéïssantes, ne fût l'énormité des impositions : dès qu'elles sont excessives à un certain point, les contraintes qu'il convient de faire pour les lever, sont tellement odieuses, que toutes les personnes ausquelles il reste encore quelque justice & quelque humanité, ne veulent plus se mêler en aucune maniere du recouvrement des deniers publics. Il faut donc alors le confier à des Magistrats sans pudeur & à des Exacteurs sans pitié, ce qui ne fait qu'irriter un mal déja dangereux, & donner lieu ensuite à toutes les violences dont parle Salvien dans les endroits de son Livre que nous avons rapportés, & dans plusieurs autres. Les Armoriques ne sçauroient avoir publié un Manifeste qui les excusât mieux que le fait ce Livre-là.

Les maux sous lesquels gémissoit le peuple dans les Provinces obéïssantes, lui sembloient d'autant plus insupportables, qu'il voyoit les riches dissiper sa substance en vaines sumptuosités & en débauches. (a) Si les Par-

(a) In omnibus quippe Galliis, sicut divitiis primi fuêre, sic vitiis. *Salv. lib. 7. cap. 2.*

ticuliers les plus riches de l'Empire ſe trouvoient dans les Gaules, ſi les plus riches des Gaules étoient en Aquitaine, c'étoit auſſi dans l'Aquitaine qu'il falloit chercher les Citoyens Romains les plus débordés.

Sidonius Apollinaris fait dire par le génie de la Ville de Rome à Majorien, qui fut élevé à l'Empire environ dix ans après qûe Salvien eût écrit ſon Livre de la Providence : (a) » Ma Gaule obéït depuis long-tems à des » Empereurs qu'elle ne connoît pas, & qui la connoiſ» ſent encore moins. Voilà la ſource principale de ſes » maux : Tandis que le Prince étoit inaceſſible, on a » chaque année pillé méthodiquement tout ce qui s'eſt » trouvé ſans appui. Que les Sujets ſont à plaindre, lorſ» que celui qui doit les gouverner, a beſoin lui-mê» me d'être gouverné !

Voilà les déſordres & les injuſtices qui faciliterent l'établiſſement de la Monarchie des Viſigots, de celle des Bourguignons, & finalement de celle des Francs. Ces étrangers qui ne s'embarraſſoient pas du rembourſement des avances faites à l'Empereur, & qui n'avoient qu'à fournir aux dépenſes courantes, n'étoient pas obligés à lever des ſommes auſſi fortes que l'Empereur ; & d'ailleurs, comme ils étoient les plus forts, & diſpenſés par conſéquent de tant ménager les Citoyens puiſſans dans chaque Cité, ils pouvoient faire aſſeoir les impoſitions avec plus d'équité qu'elles ne s'aſſeoient ſous les ordres du Préfet du Prétoire, & des Gouverneurs des Provinces.

(a) Mea Gallia rerum
Ignoratur adhuc dominis ignaraque ſervit.
Ex illo multùm periit quia Principe clauſo,
Quidquid erat miſeri diverſi partibus orbis,
Vaſtari ſolemne fuit, cui vita placeret,
Cum Rector moderandus erat. *Sidon. in Panegyr. Maj. verſ. 356.*

CHAPITRE XIII.

De l'opinion où plusieurs personnes étoient au milieu du cinquiéme siécle : Que l'Empire Romain devoit finir bien-tôt. Conspiration d'Eudoxius, pour faire rentrer les Provinces Confédérées de la Gaule, sous l'obéïssance de l'Empereur.

NOus avons dit que le troisiéme des motifs qui pûrent engager en quatre cens quarante-six les Armoriques à rompre la négociation qui se faisoit alors à Ravenne, pour moyenner leur réduction à l'obéïssance de l'Empereur Valentinien, aura été l'opinion qu'avoient alors les peuples : Que la Ville de Rome & son Empire ne devoient plus subsister long-tems. Voici sur quoi cette opinion étoit fondée. Censorinus qui a écrit son Livre *du Jour Natal* ou de la *Nativité*, un peu avant le milieu du troisiéme siecle de l'ére Chrétienne, y fait dire (*a*) au célebre Varron, que l'Augure Vettius son ami étoit du sentiment que les douze Vautours que Romulus avoit vûs, lorsqu'il consulta les Augures, avant que de jetter les fondemens de Rome, présageoient entr'autres choses le nombre des années que la nouvelle Ville devoit durer. Ainsi le nombre

(*a*) Varro apud Censorinum de die natali capite decimo septimo narrat audisse se ex Vettio Augure : *Si ita esset, ut traderent Historici de Romuli urbis condendæ auspiciis, ac duodecim vulturibus, quoniam centum viginti annos incolumis præterisset populus Romanus, ad mille ducentos perventurum.*
Sirmond. in Notis ad Sidon. p. 132.

de ces Vautours ſignifioit, ſuivant l'opinion de Vettius, qu'au cas que la Ville de Rome, après avoir duré douze ans, pût encore durer dix fois douze ans qui font ſix vingt ans, elle paſſeroit douze fois cent ans, & qu'ainſi elle dureroit autant de ſiécles que Romulus avoit vû de Vautours. Or comme Rome avoit paſſé ſix vingt ans, il y avoit déja long-tems, lorſque Vettius parloit à Varron vers la fin du ſeptiéme ſiécle de l'ére de Rome, il s'enſuivoit que le ſentiment de Vettius avoit été que Rome devoit durer douze cens ans. Suivant le calcul ordinaire des Chronologiſtes, Rome fut fondée ſept cens cinquante-trois années avant la Naiſſance de Jeſus-Chriſt. Ainſi le douziéme ſiecle de Rome devoit expirer l'année quatre-cens quarante-ſept de l'ére Chrétienne. Les prédictions qui concernent la durée des Etats, trouvent toûjours des hommes qui les retiennent, & qui cherchent à les faire valoir, quand ce ne ſeroit que pour acquérir la réputation de perſonnes qui ont des lumieres extraordinaires, & un eſprit plus perçant que celui des autres. On peut donc croire que le prognoſtic de Vettius ſur la durée de Rome & de ſon Empire, avoit pour ainſi dire, fait fortune; & comme cet Augure ſembloit y avoir marqué la durée de douze cens ans, comme la plus longue durée que Rome pût avoir, tous ceux qui ſe mêloient de l'art de prédire l'avenir, n'avoient pas manqué d'établir que la *Ville éternelle* ne paſſeroit point ce terme là. Suivant le cours ordinaire des choſes, cette eſpece de prophetie quoique fondée ſur un fait notoire, & dont on ne pouvoit pas douter, je veux dire ſur le nombre des Vautours qu'avoit vû Romulus, n'aura été bien connuë que des curieux dans les ſiécles éloignés du tems de

ſon accompliſſement. Le peuple ou n'en aura pas eu connoiſſance, ou il n'y aura fait qu'une legere attention durant les quatre premiers ſiécles de l'ére Chrétienne ; mais la prédiction dont il s'agit, ſera devenuë l'entretien de tout le monde, dès le commencement du cinquiéme ſiécle, & quand le tems fatal n'étoit plus éloigné que d'une quarantaine d'années.

La Religion Chrétienne, dira-t-on, n'avoit-elle pas enſeigné la vanité de tous les préſages tirés des Augures, & de toutes les eſpeces de Divination en uſage dans la Religion Payenne, or preſque tous les Romains étoient déja Chrétiens au milieu du cinquiéme ſiécle ? Je tombe d'accord que nos Romains devoient généralement parlant être alors déſabuſés de l'opinion qu'on put trouver dans les entrailles des animaux, & dans les Augures aucun préſage de l'avenir. Cela devoit être, mais cela n'étoit pas ; les ſuperſtitions fondées ſur les dogmes du Paganiſme, ont ſurvêcu long-tems à ces dogmes. L'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle, & celles des ſiécles ſuivans ſont remplies de faits qui le prouvent. Nous en rapporterons pluſieurs dans la ſuite de cet Ouvrage, & l'on les croira ſans peine, pour peu qu'on faſſe attention à la curioſité & à la foibleſſe de l'eſprit humain. N'avons-nous pas pluſieurs loix faites par nos Rois Merovingiens dans le ſixiéme ſiécle, & quand il n'y avoit plus d'Idolatres dans les Gaules, pour y extirper les reſtes d'Idolatrie qu'on y voyoit encore ? Enfin quelle peine Saint Gregoire le Grand, qui mourut au commencement du ſeptiéme ſiécle, ne fut-il pas obligé de prendre, pour achever de déraciner le Paganiſme mort, s'il eſt permis de parler ainſi, il y avoit déja plus de deux cens ans, lorſ-

que ce Pape s'assît sur le Thrône de Saint Pierre.

Quoique les hommes fussent bien plus crédules dans le cinquiéme siécle, qu'ils ne le sont aujourd'hui, je pense néanmoins que les Romains se seroient moins occupés de l'Augure qu'avoit eu le Fondateur de leur Ville, si l'Empire eût été aussi florissant sous le Regne d'Honorius, qu'il l'avoit été sous le Regne de Trajan, & sous celui des Antonins. Mais dès le commencement du cinquiéme siécle, on voyoit les forces de l'Etat diminuer chaque jour. Ainsi la prudence humaine, en s'aidant des lumieres naturelles, tiroit de ce qui arrivoit tous les jours, un présage des plus sinistres, & semblable par conséquent à celui que l'art de la Divination par le vol des oiseaux, tiroit de l'Augure qu'avoit eu Romulus. Dès la seconde année du cinquiéme siécle, & lors qu'Alaric eût mis le pied en Italie pour la premiere fois, les Romains commencerent donc d'avoir une grande peur de cette espece d'Oracle, & ils craignirent sérieusement la subversion de leur Ville qu'il annonçoit. Tout le monde, dit Claudien, en parlant de la situation où les esprits étoient en quatre cens deux, & lors de la premiere invasion de ce Visigot, (*a*) rappelloit les anciens présages qui menaçoient Rome d'essuyer dans les tems qui étoient arrivés, une destinée funeste. » Tout le monde faisoit son calcul concernant » la durée de cette Ville, & en raisonnant sur quelques » circonstances du vol des Vautours, & de l'Augure » qu'avoient eu ses Fondateurs, on rapprochoit encore » le terme fatal.

(*a*) Tunc reputant annos, interceptoque volatu
Vulturis, incidunt properatis sæcula metis.
Claud. de bell. Get. Ed. Elz. p. 107.

Comme il y avoit eu des hommes qui avoient craint l'accompliſſement de notre prédiction avant l'année quatre cens quarante-ſept, & que le tems de ſon accompliſſement fût venu, il y en eut encore qui le craignirent, après que le tems critique fut paſſé, & que l'année quatre cens quarante-ſept fut écoulée. Sidonius Apollinaris fait dire à Jupiter qu'il introduit parlant au génie de Rome concernant le meurtre d'Aëtius tué par l'Empereur Valentinien en quatre cens cinquante-quatre, & concernant les triſtes évenemens dont fut ſuivi ce meurtre, qui auroit cauſé la ruine de l'Empire, ſi enfin Avitus, le Héros du Poëte, ne fût pas monté au Thrône. (*a*) » Quand les deſtins ſe prépa» roient pour accomplir l'Augure des douze Vautours, » Rome, vous ne ſçauriez ignorer vos propres deſti» nées ; Aëtius eſt maſſacré par le fils efféminé de Pla» cidie.

Ainſi l'on peut juger ſi dans l'année quatre cens quatre cens quarante-cinq, & dans la ſuivante, ſi dans le tems fatal, les peuples fideles à l'Empire devoient être intimidés par la prédiction de Vettius, & ſi au contraire elle ne devoit point encourager les Sujets révoltés. La ſuperſtition fait ſouvent d'une terreur panique un malheur réel, & ſouvent elle eſt le plus grand mal d'une Monarchie qui peut courir quelque danger véritable. Il y a même des conjectures telles qu'il ſuffiroit que les peuples fuſſent bien perſuadés de la vérité d'une prédiction chimérique, pour faire avoir un plein

(*a*) Jam prope fata tui biſſenas Vulturis alas
Complebant, ſcis namque tuos ſcis Roma labores,
Aëtium Placidus mactavit ſemivir ingens.
Sidon. in Panegyr. Aviti, verſ. 357.

effet à cette prédiction, toute fauſſe qu'elle ſeroit. Perſonne n'ignore qu'il arriva quelque choſe d'approchant dans le ſeiziéme ſiécle. Les Aſtrologues ayant annoncé avec effronterie un ſecond déluge, les Payſans crurent la prédiction, & ils ceſſerent de travailler à la culture de la terre. On eut toutes les peines du monde à les obliger de reprendre leur travail, & à empêcher que leur prévention ne cauſât un mal réel, & preſqu'auſſi grand que celui qui faiſoit l'objet de leur terreur.

Je me figure donc que l'approche de l'année quatre cens quarante-ſept, aura produit dans le monde Romain autant d'inquiétudes, de défiances & de mouvemens extraordinaires, qu'en produiſit dans des tems plus voiſins du nôtre l'approche de la milliéme année de l'ére Chrétienne. Comme à la fin du dixiéme ſiécle chacun arrangeoit ſes affaires, & prenoit ſes meſures ſur le pied que la fin du monde arriveroit avec la fin du ſiécle, de-même en quatre cens quarante & les années ſuivantes, chacun aura pris ſes meſures, dans la perſuaſion que l'année quatre cens quarante-ſept ſeroit le terme fatal de la durée de Rome & de ſon Empire. Les Armoriques ſe ſeront conduits en quatre cens quarante-ſix conformément à cette opinion; c'eſt-à-dire, que les Principaux d'entr'eux auront profité de l'erreur où étoit le peuple, pour rompre un accommodement qui les eût dégradés, en leur redonnant un Maître.

Enfin, & c'eſt le quatriéme des motifs qui auront fait rompre la négociation que Saint Germain ſuivoit à Ravenne. Ceux qui commandoient dans les Gaules pour l'Empereur, abuſoient apparemment de l'armiſtice, pour tramer des complots dans les Provinces Con-

fédérées, & pour y susciter un parti qui par un coup de main les remit sous l'obéïssance du Prince : c'est-à dire, qui les y remît malgré le Gouvernement present, & avant qu'il y eût aucun accord de conclu entr'eux & la Cour. Cette conjecture est fondée sur un passage de la Chronique de Prosper.

Il est certain par les Fastes de Prosper (*a*) que ce fut en quatre cens quarante-quatre qu'Attila se défit de Bléda son frere, qui partageoit avec lui le Royaume des Huns. Or la Chronique de Prosper dit après avoir raconté ce meurtre, & trois ou quatre lignes avant que de rapporter la mort de Theodose le jeune arrivée en quatre cens cinquante. (*b*) ,, Eudoxius, Médecin ,, de profession, homme d'un méchant esprit, mais habile & versé dans les affaires, fut déféré comme coupable dans la Bagaudie, où il se fit de grands mouvemens dans ce tems-là, & il se réfugia parmi les ,, Huns.

Il n'y a pas d'apparence que Prosper eût fait mention de l'évasion de notre Médecin, au sujet de l'accusation intentée contre lui, si cet incident n'eût point été lié à quelque évenement important, & tel qu'il avoit interessé l'Etat. D'ailleurs les circonstances de cette évasion qui sont dans le récit de Prosper ; sçavoir, que lorsqu'elle arriva, les Bagaudes remuerent de nouveau, & que l'accusé se réfugia chez les Huns, rendent vrai-semblable qu'Eudoxius avoit tramé quelque intrigue, pour faire rentrer précipitamment sous l'o-

(*a*) Theodosio decimo octavo & Albino Consulibus, Athela Rex Chunnorum Bledam fratrem & consortem in regno perimit.
Fasti Prosp. ad ann. 444.

(*b*) Eudoxius arte Medicus, pravi sed exercitati ingenii in Bagaudia id temporis commota delatus, ad Chunnos confugit.
Prosp. Chron.

béïssance de l'Empereur les Armoriques, à l'insçû & au préjudice de ceux qui étoient alors à la tête de leur République, qui lui firent reprendre les armes à cette occasion. En effet, nous allons voir que les Armoriques firent une entreprise sur Tours en quatre cens quarante-six, & toutes les convenances font croire que les Huns, chez qui se réfugia Eudoxius, n'étoient pas les Huns qui habitoient dans la Pannonie sur les bords du Danube, mais les Huns à qui l'Empereur avoit donné des quartiers auprès d'Orleans. L'asyle que chercha Eudoxius, montre seul quel parti il servoit.

CHAPITRE XIV.

Les Armoriques reprennent les armes, & ils font une entreprise sur Tours. Siege de Chinon par l'armée Impériale. Etat des Gaules en quatre cens quarante-six, & durant les trois années suivantes.

AETIUS fut Consul en l'année quatre cens quarante-six, & par conséquent il est probable que cette année-là il passa en Italie, pour y prendre possession de sa dignité, & que ce fut durant cette absence que les Armoriques firent sur Tours l'entreprise dont nous allons parler, & dont la principale circonstance est qu'Aëtius n'étoit point dans les Gaules, lorsqu'elle fut faite.

Qu'Aëtius vers l'année quatre cens quarante-six eut remis sous l'obéïssance de l'Empereur, soit par la voye des armes, soit par la voye de la négociation, Tours

& tout le pays qu'on trouve en remontant la Loire, depuis cette Ville jusqu'à Orleans, où le Prince étoit le maître, puisqu'il y avoit établi une peuplade d'Alains, il n'est pas permis d'en douter. Nous avons une Lettre de Sidonius Apollinaris écrite à Tonantius Ferreolus, en un tems où Ferreolus avoit été déja Préfet du Prétoire des Gaules, & dans laquelle Sidonius lui dit, en le loüant des services qu'il avoit rendus à la Patrie. (*a*): Durant „ votre administration vous avez fait joüir les Gaules „ de la plus grande tranquillité dont elles eussent joüi „ depuis long-tems. Ç'a été principalement par votre „ moyen, & par des secours que vous avez fournis à „ propos, que l'entreprise d'Attila, cet ennemi venu „ d'au-delà du Rhin, a échoüé; que Thorismond, Roi „ des Visigots qui vouloit s'établir en qualité *d'Hoste* „ dans les pays situés sur le bord du Rhône, est rentré „ dans ses quartiers; & qu'Aëtius est venu à bout „ de délivrer la Loire. Or nous allons voir que cette *délivrance* de la Loire ne peut s'entendre que de la réduction de la Touraine, & des pays adjacens, sous l'obéïssance de l'Empereur, & que cette réduction doit s'être faite avant l'année quatre cens quarante-cinq.

J'observerai donc en premier lieu que les Armoriques ont été les seuls dont on ait pu dire du vivant d'Aëtius, qu'ils eussent mis la Loire aux fers; ce n'a été qu'après la mort de ce Capitaine que les Visigots se sont mis en possession des pays qu'ils ont tenus sur la rive gauche de ce fleuve. Apollinaris n'a pas pu d'un au-

(*a*) Prætermisit Gallias tibi administratas, cùm maximè incolumes erant; prætermisit Attilam Rheni hostem, Torismondum Rhodani hospitem, Aëtium Ligeris liberatorem sola te dispositionum salubritate tolerasse.
Sidon. Apoll. Ep. 12. lib. 7.

tre côté écrire qu'Attila qui ne resta que peu de jours sur les rives de la Loire, l'eût enchaînée. Au contraire, suivant le langage des Sujets fideles à l'Empereur, & Sidonius étoit du nombre de ceux-là, c'est affranchir un pays tenu par des Rébelles, que de le remettre sous l'obéïssance de son Prince légitime.

En second lieu, j'observerai que la réduction de Tours par Aëtius, dont Sidonius ne dit point le tems, doit avoir été faite avant la fin de l'année quarante-cinq; parce que ce fut vers l'année quatre cens quarante-six que les Confederés Armoriques, tâcherent de reprendre cette Ville-là. La preuve de cette datte, c'est qu'il paroîtra par l'endroit du Panégyrique de Majorien, que nous allons extraire, que l'entreprise des Armoriques pour reprendre Tours fut faite, & qu'elle échoua peu de jours avant qu'Aëtius battît Clodion auprès du vieil Hesdin; ce qui arriva vers l'année quatre cens quarante-six, comme on l'a vû, & que cette entreprise fut tentée durant l'absence d'Aëtius, causée, suivant l'apparence, par le voyage qu'il fit à Rome cette année là-même, pour y prendre possession de son troisiéme Consulat.

Voici ce qui se lit dans le Panegyrique de Majorien, concernant l'entreprise des Armoriques sur Tours, laquelle Majorien fit avorter. (a) Sidonius, après y avoir dit que Majorien donnoit dès sa jeunesse les plus gran-

(a) Sensère hoc fortè Ducis tum livida conjux
Augeri famam pueri, suffusaque bili.
Sidon. in panegyr. Maj. vers. 126.
Ingreditur qua strata viri, vocemque furentem
His rupit, &c.
Ibid. vers. 142.
Ligerimque bipenni,
Excisum per frustra bibit, cùm bella timentes

des eſpérances, parle de la jalouſie qu'en conçut la femme d'Aëtius. Il introduit même dans ſon Poëme cette Matrône Romaine parlant à ſon mari, & lui repréſentant entr'autres choſes, que la gloire qu'il avoit acquiſe couroit riſque d'être effacée par celle qu'acqueroit le jeune Majorien, qui chaque jour, ajoûte-t-elle, fait mille belles actions ſans vous, au lieu que vous ne faites plus rien de grand ſans lui. Elle dit dans l'énumération des derniers exploits de Majorien : » Vous » n'étiez point avec lui lorſqu'il étanchoit ſa ſoif avec » les eaux glacées de la Loire, & miſes en morceaux » à coups de hache. C'eſt ſans vous qu'il a raſſûré les » Tourangeaux allarmés à l'approche de l'Ennemi. Je » ſçais bien que très-peu de jours après vous avez com- » battu enſemble contre le Roi des Francs Clodion au » milieu des plaines de l'Artois. Il eſt vrai que Sidonius ne dit point poſitivement que les Armoriques fuſſent les ennemis contre qui Majorien défendit les Tourangeaux; mais cela paroît inconteſtable quand on fait attention ſur l'état où les Gaules ſe trouvoient pour lors. Dans ce tems-là les Viſigots étoient en paix avec l'Empire; & d'ailleurs ils n'avoient point encore étendu leurs quartiers dans la premiere Aquitaine, comme nous le verrons dans la ſuite. Les Francs ne tenoient rien alors en deçà de la Somme, & les Bourguignons ne poſſedoient aucune contrée qui ne fût éloignée de Tours d'une centaine de lieuës. Ainſi les

Defendit Turonos aberas. Poſt tempore parvo
Pugnaſtis pariter Francus qua Cloio patentes.
Ibid. verſ. 209.
Quis nam ferat omnia tecum,
Te ſine multa facit?
Ibid. verſ. 254.

Armoriques

Armoriques qui conſerverent Nantes juſques ſous le regne de Clovis, étoient à portée, & les ſeuls en état en quatre cens quarante-ſix de faire la tentative qui fut faite en ce tems-là ſur Tours, & que l'armée de l'Empereur empêcha de réuſſir. En effet, quoique le Pere Sirmond ne témoigne pas avoir eu en faiſant ſes Notes ſur Sidonius Apollinaris les vûës que nous avons, il ne laiſſe pas d'avoir entendu les Vers dont il s'agit ici, comme nous les entendons. *(a)* » Les Tourangeaux, dit-il, » craignoient alors, ſuivant l'apparence, les Armori- » ques, qui, comme on le voit dans le ſixiéme Livre » de Zoſime, vouloient depuis long-tems ne plus dé- » pendre de perſonne, & qui pour lors étoient en guer- » re avec les Romains.

Ce fut auſſi probablement en quatre cens quarante-ſix qu'Egidius Afranius, qui fut dix ans après Generaliſſime dans le département du Prétoire des Gaules, mit devant la fortereſſe de Chinon en Touraine le ſiege, dont il eſt fait mention dans la Vie de Saint Meiſme, Diſciple de Saint Martin. C'eſt un des Opuſcules de Gregoire de Tours. Selon les apparences, Aëtius en partant pour marcher contre Clodion, avoit donné à Egidius le commandement du corps de troupes qui demeuroit ſur la Loire pour faire la guerre contre les Armoriques. Voici ce qu'on lit dans Gregoire de Tours, concernant le ſiege de Chinon.

» Saint Meiſme *(b)* vint enſuite à Chinon, lieu for-

(*a*) *Bella timentes Turonos.* Timebant, opinor, à vicinis Armoricis qui ad libertatem jam dudum, ut ex Zozimi libro ſexto patet, adſpirantes, aut Romanos armis appetebant, aut appetebantur. *Sirm. in notis ad Sid. pag. 119.*

(*b*) Deinde ad caſtrum Cainonenſe urbis Turonicæ veniens, Monaſterium conlocavit, quod caſtrum cum ab Ægidio obſideretur, & populus Pagi illius ibidem eſſet incluſus, hoſtis effoſſum in latere montis puteum quem obſeſſi

» tifié dans la Cité de Tours, & il y fonda un Mo-
» nastere. Lorsqu'Egidius mit le siege devant cette for-
» teresse, où tous les habitans du canton s'étoient réfu-
» giés, il fit combler un puits creusé sur le penchant
» de la montagne, & où les Assiegés puisoient l'eau
» qu'ils buvoient. Le Serviteur de Dieu qui se trouvoit
» enfermé dans la place, voyant avec douleur les com-
» pagnons de sa destinée mourir faute d'eau, passa
» une nuit en prieres, pour demander au Ciel qu'il ne
» laissât point consumer ce peuple par l'ardeur de la
» soif, & qu'il déconcertât les projets d'un ennemi qui
» l'avoit réduit dans une si cruelle extrêmité. Saint
» Meisme eut alors une révelation, & dès que le jour
» fut venu, il dit aux Assiégés : Que tous ceux qui ont
» des vaisseaux propres à contenir de l'eau, les met-
» tent en des lieux découverts, & qu'ils implorent
» avec confiance l'aide du Seigneur. Il vous donnera
» de l'eau en abondance, & vous en aurez plus qu'il
» n'en faut pour vous désalterer vous & vos enfans.
» A peine avoit-il achevé de parler, que le Ciel se cou-
» vrit d'épais nuages, & que la pluye tomba en abon-
» dance à la lumiere des éclairs, & au bruit du ton-
» nerre. Ce fut un double avantage pour les Assiégés.
» La tempête qui leur donna de l'eau dont ils man-
» quoient, obligea encore les Assiégeans d'abandon-
» ner leurs travaux. Tout le monde étancha sa soif, &
» tous les vaisseaux furent remplis. Ainsi les prieres
» de Saint Meisme eurent la vertu de faire lever le sie-

habebant ad usum bibendi obturat. Quod cum ante dictus Dei famulus qui tunc cum reliquis intra castri munitionem inclusus erat, cerneret, videret; .... sicque obtentu sacerdotis fugatis adversariis, populus salvatus à castro discessit. *Greg. Tur. de Gloria Confess. cap. 22.*

» ge de Chinon, de maniere que les Habitans des en-
» virons qui s'y étoient enfermés, sortirent sains &
» saufs de la place.

Il faut bien croire que lorsque la Ville de Tours étoit rentrée sous l'obéïssance de l'Empereur, toute la Cité ou tout le district de cette Ville n'avoit pas suivi son exemple, & que la place de Chinon s'étoit obstinée à demeurer dans le parti des Armoriques. Cela supposé, rien n'étoit plus important pour l'Empereur que de la prendre par force, afin, comme on le dit ordinairement en ces occasions, de nettoyer le pays, & d'ôter aux Armoriques une place qui les mettoit en état d'entreprendre sur Tours, & d'inquieter la premiere Aquitaine, dont les peuples étoient alors soumis au Prince.

M. de Valois est fort surpris de voir Egidius faire le Siege de Chinon, place qui, suivant la supposition ordinaire que les Armoriques fussent rentrés dès l'année quatre cens dix-huit sous l'obéïssance de l'Empereur par la médiation d'Exsuperantius, y devoit être depuis long-tems. En effet, Egidius est ce même Romain qui est si célebre dans les commencemens de nos Annales, & la même personne dont nos Ecrivains font mention sous le nom de Gilles ou du Comte Gellon. Quelques Auteurs Grecs l'appellent *Nygidios*, parce que les Latins disoient eux-mêmes quelquefois *Igidius* pour *Egidius*. Nous rapportons dans la suite de cet Ouvrage des Vers de Fortunat, où il appelle *Igidius* le même Evêque de Reims que Gregoire de Tours nomme *Egidius*. M. de Valois donc, pour expliquer ce qui lui paroît difficile à comprendre, suppose que les Visigots s'étoient emparés de Chinon, & qu'ils tenoient une

Garniſon dans la place. Cette opinion eſt établie dans ſon premier volume de l'Hiſtoire de France. (a) Un peu de réflexion ſur le texte de Gregoire de Tours, ſuffit néanmoins, pour appercevoir que ce ſentiment n'eſt point ſoûtenable. En premier lieu, ce texte, loin de dire que les Viſigots fuſſent les maîtres de Chinon, dit au contraire poſitivement que les Habitans du plat pays de ce Canton s'y étoient jettés. Cela ne ſeroit point arrivé, ſi Egidius eût fait ce Siege, pour contraindre un ennemi étranger à ſortir de Chinon. En ſecond lieu, Gregoire de Tours parle des Aſſiégés avec affection, & comme s'intéreſſant pour eux, ce qu'il n'auroit point fait, s'ils euſſent été des Barbares. Enfin, comme nous l'avons déja dit, & comme nous le verrons dans la ſuite, ce ne fut qu'après la mort d'Egidius que les Viſigots mirent le pied dans la Touraine.

La guerre qu'Aëtius avoit à ſoûtenir, ſoit contre les Armoriques, ſoit contre les differentes Tribus des Francs qui vouloient établir dans les Gaules des Peuplades, ou des Etats indépendans, donnoient tant d'occupation à toutes les forces dont il pouvoit diſpoſer, qu'il ſe trouva en 446 dans l'impuiſſance de fournir aucun ſecours aux Romains de la Grande-Bretagne qui étoient également preſſés & mal menés, ſoit par les Barbares du Nord de l'Iſle, ſoit par les Barbares de la Germanie que ces Romains avoient eux-mêmes appellés, pour les oppoſer aux premiers. Voici ce que Béda dit à ce ſujet. » La vingt-troiſiéme année du Regne de Theo- » doſe le jeune en Occident, ou à compter de la mort

(a) Quippe apud Gregorium in Libro de Gloria Confeſſorum, invenio Cainonem Caſtrum Turonum quod Præſidio Gothico tenebatur, ab Ægidio oppugnatum, &c. *Valeſ. Rer. Franc. To. 1. p. 197.*

» d'Honorius, le Patrice Aëtius exerça ſon troiſiéme » Conſulat, dans lequel il eut Symmachus pour Collé- » gue. Comme Honorius mourut en quatre cens vingt-trois, la vingt-troiſiéme année du Regne de Theodoſe le jeune en Occident, tomboit dans l'année quatre tre cens quarante-ſix de l'ére Chrétienne ; & c'eſt auſſi cette année-là, ſuivant les Faſtes, qu'Aëtius fut Conſul pour la troiſiéme fois, & qu'il eut pour Collégue Symmachus. (*a*) Béda reprend la parole : » Les Reſtes » infortunés des anciens Habitans de la Grande-Bre- » tagne écrivirent à ce Patrice une Lettre, dont l'a- » dreſſe étoit : *Les gémiſſemens des Bretons à Flavius* » *Aëtius, Conſul pour la troiſiéme fois.* Voici comment » ils s'exprimoient dans la ſuite de la Lettre ſur leur » déplorable ſituation. Les Barbares nous pouſſent ſur » le bord de la mer, & la mer ſemble nous repouſſer » ſur les Barbares. Nous ſommes ſans ceſſe à la veille » d'être noyés ou d'être égorgés. Cependant toutes » les repréſentations des Bretons ne purent obtenir » d'Aëtius aucun ſecours.

Suivant les apparences, la guerre que ce Patrice ſoûtenoit dans les Gaules contre les Francs, & contre les Armoriques, aura duré deux ou trois ans, ſans qu'il ait pû faire de grands progrès ni ſur les uns ni ſur les au-

(*a*) Anno Dominicæ Incarnationis vigeſimo quadringenteſimo tertio, Theodoſius junior, poſt Honorium, regnum ſuſcipiens. .... Anno autem regni ejus vigeſimo tertio, Aëtius vir illuſtris, qui & Patricius fuit, tertium cum Symmacho geſſit Conſulatum. Ad hunc pauperculæ Britonum reliquiæ mittunt Epiſtolam cujus hoc principium eſt : Aëtio ter Conſuli gemitus Britannorum, & in proceſſu Epiſtolæ, ita ſuas calamitates explicant : Repellunt Barbari ad mare, repellit mare ad Barbaros : Inter hæc oriuntur duo genera funerum. Aut jugulamur, aut mergimur. Neque hæc tamen agentes quidquam auxilii ab eo impetrare quiverunt.

Beda Hiſtor. Eccleſ. lib. 1. cap. 13. pag. 55.

tres. Les Francs auront gardé la meilleure partie de ce qu'ils avoient envahi ſur le Territoire de l'Empire, & les Armoriques en auront été quittes pour perdre quelques fortereſſes priſes par force, ou quelque Canton dont Aëtius aura regagné les Habitans. En effet, les ſecours qui pouvoient lui venir de l'Italie, que les Vandales d'Afrique tenoient en de continuelles alarmes, & dont il lui falloit encore envoyer une partie en Eſpagne, ne le mettoient point en état ni de chaſſer les Francs, ni de réduire les Provinces Confédérées. Que pouvoient fournir les Peuples des Provinces obéïſſantes, épuiſés & mal-intentionnés qu'ils étoient? D'ailleurs celles des Provinces obéïſſantes qui étoient encore libres, c'eſt-à-dire ici, celles qui n'étoient dans aucune dépendance des Barbares, parce qu'elles n'avoient point d'*Hôtes*, ſe trouvoient ne faire plus qu'une étenduë de pays aſſez médiocre vers l'année quatre cens quarante-huit. Les Francs occupoient une partie des deux Belgiques & de la ſeconde Germanique. D'un autre côté, les Viſigots joüiſſoient de la premiere Narbonoiſe, de la Novempopulanie, & de la ſeconde Aquitaine preſqu'en entier, & les Bourguignons tenoient une partie de la premiere Germanique, & de la Province Sequanoiſe.

On croira bien que quelques fuſſent les conditions auſquelles les Empereurs avoient accordé aux Barbares des quartiers dans les Provinces qui viennent d'être nommées, ces Princes n'en tiroient guéres de revenu, & que les deniers qui s'y pouvoient lever encore en leur nom, étoient abſorbés ſoit par les dépenſes ordinaires d'un Etat, ſoit par les prétentions que nos *Hôtes* avoient contre l'Empire, & qui étoient tou-

jours justes, parce que ces Créanciers étoient les maîtres dans le pays. On croira même sans peine que les Cités qui étoient sur la frontiere de ces fieres Colonies, & qu'il falloit ménager, payoient mal les Subsides.

Il est vrai, comme on l'a vû, par ce que nous avons dit, & comme on le verra encore mieux par la suite de l'Histoire, qu'Aëtius avant l'invasion qu'Attila fit en quatre cens cinquante & un dans les Gaules, avoit soûmis Orleans, Tours & Angers, & ce que la Topographie du pays rend encore très-vrai-semblable, qu'il avoit réduit toute l'étenduë de terrain qui est entre le Loir & la Loire, où suivant l'usage des Romains, il avoit fortifié plusieurs postes, & laissé des Garnisons. Mais on verra aussi que la plus grande partie de la troisiéme Lyonoise, & principalement celle que nous appellons aujourd'hui la Bretagne, étoit toûjours rébelle, & persévéroit dans la Confédération Armorique; Nantes étoit encore de cette Confédération sous le Regne de Clovis. Si Aëtius avoit réduit Orleans & plusieurs autres Cantons de la Province Senonoise, il s'en falloit beaucoup qu'il ne l'eût subjuguée entierement. Paris continuoit dans la révolte, & le *Chateau des Bagaudes* assis où nous voyons aujourd'hui le Château de Saint Maur des Fossés, ne portoit apparemment par excellence le nom de la forteresse des Bagaudes qui en avoient tant d'autres, que parce qu'il étoit de ce côté-là la clef du pays des Armoriques. Un passage de Procope & un passage de la Vie de Sainte Geneviéve que nous rapporterons dans la suite, feront voir que peu d'années avant le Batême de Clovis, Paris étoit encore de la Confédération Armorique. Enfin toute la seconde Lyonoise, c'est-à-dire, les sept Cités qui forment aujourd'hui la

Glossar. Cangii.

De Bell. Goth. lib. 1. Vita S. Gen. c. 34. & pag. 24. Ed. ann. 1697.

Province de Normandie, étoient du parti des Confédérés. Eric, l'Auteur de la Vie de Saint Germain l'Auxerrois en Vers hexametres, & qui vivoit dans le neuviéme ſiécle, tems où la Tradition conſervoit encore quelque mémoire de l'état où les Gaules étoient, lorſque les Francs y établirent leur Monarchie, dit : » Que » le peuple Armorique pour qui Saint Germain (*a*) négocia une ſuſpenſion d'armes avec Eocarix, Roi des » Alains, étoit connu depuis long-tems ſous ce nom-» là, & qu'il étoit renfermé entre deux rivieres, c'eſt-» à-dire, entre la Loire & la Seine. Le Poëte donne la même idée que nous de l'étenduë qu'avoit le pays des Armoriques en quatre cens quarante-ſix.

On voit par cet expoſé qu'il n'y avoit plus que le tiers des Gaules où les Officiers de l'Empereur fuſſent obéïs, & où ils puſſent exiger des Subſides & lever des Soldats. On obſervera encore ce qui eſt très-important en de ſemblables conjonctures, que ce tiers n'étoit point ramaſſé ou compoſé de Cités contiguës, & qui compoſaſſent un Territoire arrondi, & dont il n'y eût que la liziere qui confinât avec un pays ennemi ou ſuſpect. Au contraire, les pays demeurés ſous l'obéïſſance de l'Empereur étoient épars dans toute l'étenduë des Gaules, & par conſéquent frontieres de ceux dont des ennemis déclarés, ou des amis ſuſpects étoient les maîtres. Aucun de ces pays ne ſe repoſoit, pour ainſi dire, à l'abri d'une barriere aſſûrée, & n'étoit aſſez tranquille, pour ne penſer qu'aux beſoins généraux de

(*a*) Gens inter geminos notiſſima clauditur amnes,
Armoricana priùs veteri cognomine dicta,
Torva, ferox.
De Vita S. Germ.

l'Etat,

l'Etat. D'ailleurs sçavons-nous si la Cour de Valentinien, qui ne regarda jamais Aëtius que comme un ennemi reconcilié, ne limitoit pas tellement ses pouvoirs, qu'il ne fût point le maître de faire ni la paix ni la guerre quand il le falloit, ni comme il le falloit? Il n'est donc point surprenant que lorsqu'on apprit dans les Gaules qu'Attila se disposoit à y faire dans peu une invasion, Aëtius n'eût point encore réduit les Armoriques, ni contraint les Francs à capituler avec lui aux mêmes conditions qu'ils l'avoient fait en quatre cens vingt-huit. Cette terrible nouvelle obligea tous ceux qui habitoient dans les Gaules, de quelque Nation qu'ils fussent, à se réünir contre le Roi des Huns. Nous avons vû que la guerre n'avoit recommencé entre les Officiers de l'Empereur & les Armoriques qu'en quatre cens quarante-cinq, & que ce n'étoit que cette année qu'elle s'étoit allumée entre les Romains & les Francs Saliens par la surprise de Cambray; & nous allons voir qu'il est probable que le projet d'Attila leur ait été connu dès la fin de l'année quatre cens quarante-neuf.



CHAPITRE XV.

Mort de Theodose le jeune, Empereur des Romains d'Orient. Qui étoit Attila, & quel étoit son dessein. Sur le bruit de sa venuë dans les Gaules, les Romains font la paix avec les Francs & avec les Armoriques.

AVANT que de parler de l'invasion d'Attila, je crois devoir dire un mot de ce qui se passoit dans l'Empire d'Orient, dans le tems que le Roi des Huns alloit mettre le pied dans les Gaules. Theodose le jeune qui regnoit à Constantinople, tandis que son Cousin Valentinien, auquel il avoit cedé l'administration de l'Empire d'Occident, regnoit à Rome, mourut en l'année quatre cens cinquante. Comme il ne laissoit point de fils, sa sœur Pulchérie qui regnoit veritablement en Orient, ainsi que Placidie regnoit en Occident, crut que si le Sexe dont elle étoit, lui interdisoit de monter sur le Thrône, il ne devoit pas l'empêcher d'y faire asseoir du moins le mari qu'elle daigneroit prendre. Son choix tomba sur Martian, qui étoit déja l'un des premiers Officiers de l'Empire d'Orient, & qui cependant ne devoit son avancement qu'à son merite. Pulchérie le fit donc proclamer Empereur, & dès qu'il fût assis sur le Thrône, elle l'épousa. Martian étoit bien digne de porter le Diadême, mais il n'étoit pas un fils qui succedoit à son pere; & comme le Siége de l'Empire d'Orient se trouvoit placé dans un pays naturellement rempli de gens inquiets

& factieux, l'Empire d'Occident ne pouvoit pas se promettre que Martian fût de long-tems en état de lui donner de grands secours Le nouvel Empereur devoit avoir besoin de toutes ses forces, pour maintenir la tranquillité & la paix dans ses propres Etats.

Nous rapporterons ici une remarque qu'ont faite les Sçavans à l'occasion de l'exaltation de Martian, parce qu'elle peut être de quelqu'usage dans l'Histoire de nos Rois. Les Sçavans ont donc observé que Martian est le premier des Empereurs Romains qui ait été couronné par les mains des Pontifes de l'Eglise Chrétienne. Quoique depuis long-tems ses prédecesseurs fissent profession du Christianisme, néanmoins ils n'avoient point fait encore de leur inauguration une cérémonie religieuse. L'installation des Empereurs consistoit uniquement dans l'exercice de la premiere de leurs fonctions, qui étoit celle de recevoir le serment de fidelité que leur prêtoient les Troupes, & puis le Sénat, comme representant le reste du Peuple Romain.

Valesius Rerum Franc. lib. 3. p. 139.

Nous avons vû dès le commencement de cet Ouvrage que les Huns avoient soûmis les Alains & les autres Nations Scythiques qui habitoient sur les rives du Danube, & sur le rivage du Pont-Euxin. Attila étoit le seul Monarque de tous ces Peuples (*a*) depuis l'année quatre cens quarante-quatre.

Ce Prince, comme nous l'avons dit, étoit fils de Rugila qui avoit rendu de si grands services à Aëtius. Rugila laissa par sa mort ses Etats à ses deux fils, Bléda & Attila. Le dernier ou plus cruel ou plus rusé que

(*a*) Attila Hunnorum omnium Dominus, & penè totius Scythiæ gentium in mundo regnator. *Jornandes de rebus Geticis.*

ſon frere, s'étoit défait de lui dès l'année quatre cens quarante-quatre, & depuis ce tems-là il regnoit ſeul. Cette horrible action pouvoit bien avoir allumé une haine perſonnelle entre lui & Aëtius, l'ami de Rugila.

Attila avoit autant d'audace & de courage qu'en ait eu aucun autre Prince barbare, & il avoit d'un autre côté autant de conduite & de capacité qu'en ait eu aucun Capitaine Romain. Ce qu'on pouvoit ſçavoir alors dans l'art militaire, il l'avoit appris en ſervant dans les armées de l'Empire. Il avoit même auprès de lui des Romains dont il pouvoit tirer des lumieres, lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires ſur leſquelles il ne pouvoit point prendre un bon parti, ſans être auparavant informé de pluſieurs détails concernant la ſituation des lieux, où il faudroit agir. Priſcus Rhétor qui avoit été employé à négocier avec lui, nous apprend que ce Prince avoit eu long-tems un Secretaire nommé Conſtantius (*a*) né dans les Gaules, & qui avoit été remplacé par Conſtantinus un autre Romain. On peut voir dans les fragmens de l'Hiſtorien que je viens de citer, & qui nous ſont demeurés, pluſieurs autres particularités curieuſes touchant la Cour & la perſonne d'Attila. Nous nous contenterons donc de dire ici, pour achever de donner le caractere de ce Roi, qui a merité d'être diſtingué par le ſurnom terrible du *Fleau de Dieu*, dans un tems où le Ciel employoit tant d'autres Princes comme des inſtrumens de ſa vengeance, qu'il n'y eut jamais de Grec plus artificieux ni d'Afriquain plus perfide que lui. Du reſte on ne ſçauroit être plus autoriſé

(*a*) Hic Conſtantius ex Galliis Occidentalibus ortus ad Attilam & Bledam, ut illis in conſcribendis epiſtolis operam daret, quemadmodum & poſt illum alter Conſtantinus miſſus fuerat. *Priſcus in Excerptis Leg. p. 104.*

qu'il l'étoit dans ses Etats, ni plus accredité qu'il l'étoit dans les pays voisins, supposé même qu'on ne l'y crût qu'un homme : En effet il passoit en plusieurs Contrées pour fils de Mars, & dans d'autres on étoit persuadé que ce Dieu avoit du moins une prédilection particuliere pour lui, & que c'étoit pour en donner une preuve autentique qu'il avoit voulu que son épée fût découverte miraculeusement par un Pastre dans le lieu où elle avoit été enterrée durant plusieurs siécles, & qu'elle tombât dans la suite entre les mains de ce Prince.

On peut bien croire qu'un Roi barbare du caractere d'Attila, rouloit toûjours dans son imagination le projet d'une entreprise contre l'Empire, soit pour aggrandir son Royaume, ou seulement pour s'enrichir lui & ses Sujets par le pillage de quelque Province. Il avoit déja fait plusieurs incursions sur le Territoire de l'Empire d'Orient, lorsque vers l'année quatre cens quarante-neuf il forma le vaste dessein de se rendre le maître des Gaules, & de les répartir entre les differens Essains de Barbares qui l'auroient suivi. Les Gaules étoient encore alors, malgré les malheurs qu'elles avoient essuïés, la plus riche & la meilleure Province de l'Empire d'Occident. D'ailleurs la temperature des Gaules convenoit mieux aux Nations Scythiques & aux Nations Germaniques, dont la patrie étoit un pays froid, que la Grece & même que l'Italie. Les conjonctures sembloient favorables au Roi des Huns ; les Gaules étoient partagées entre plusieurs Puissances qui paroissoient trop animées à s'entre-détruire, pour craindre qu'elles se donnassent des secours sérieux. La haine des unes étoit un garant de l'amitié des au-

tres. Ainſi, perſuadé qu'il trouveroit des Partiſans dans les Gaules, dès qu'il y auroit mis le pied, il ne doutoit pas de s'y établir, & de s'y rendre même en peu de tems le maître de la deſtinée de ceux qui l'auroient aidé à faire réüſſir ſon entrepriſe.

Ce qui l'encourageoit encore à la tenter, c'eſt qu'il ne craignoit point de trouver à l'approche du Rhin la même réſiſtance que les Vandales y avoient trouvée en l'année quatre cens ſix. Nous avons vû que ces Barbares y eurent à combattre la Nation des Francs, alliés des Romains, & que même peu s'en fallut qu'ils ne fuſſent défaits avant que d'être parvenus juſqu'au lit de ce fleuve. Mais ſi la Tribu des Francs qui habitoit ſur les bords du Nécre, auprès de l'embouchure duquel Attila projettoit de paſſer le Rhin, étoit demeurée fidelle aux engagemens qu'elle avoit avec les Romains, & ſi elle paroiſſoit diſpoſée à leur rendre en bon Allié le même ſervice qu'elle avoit tâché de leur rendre en quatre cens ſix, heureuſement pour le Roi des Huns elle étoit hors d'état de s'oppoſer avec ſuccès à ce paſſage. Voici ce qu'on trouve à ce ſujet-là dans Priſcus Rhétor.

Notre Auteur, après avoir dit que le Roi des Huns acheva de ſe déterminer après la mort de Theodoſe le jeune arrivée en quatre cens cinquante, à porter la guerre dans l'Empire d'Occident, quoiqu'il ſçût bien qu'il y auroit affaire à de braves Nations, ajoute : (*a*)

(*a*) Cùm primùm Attilæ nuntiatum Martianum poſt Theodoſii mortem, ad Imperium evectum fuiſſe. . . . . Tandem meliùs rem ſe habiturum viſum eſt. . . . in occidentem exercitum educere. . . . Francis verò bellum inferendi occaſionem ei ſubminiſtrabat Regis eorum obitus, & de regno inter liberos ejus orta diſſentio, quorum major natu Attilam, minor Aëtium in auxilium vocare ſtatuerat. Hunc nos Romæ legationem obeuntem vidimus, ad-

» Ce qui l'enhardiſſoit à entrer hoſtilement dans le
» pays des Francs, étoit la mort d'un de leurs Rois,
» dont les enfans ſe diſputoient la Couronne. L'Aîné
» avoit eu recours au Roi des Huns, & le Puîné au Pa-
» trice Aëtius. J'ai vû ce Puîné à Rome où il étoit pour
» ſes affaires, & je me ſouviens bien qu'il n'avoit point
» encore de poil au menton, mais qu'il portoit des
» cheveux blonds d'une ſi grande longueur, qu'ils lui
» flotoient ſur les épaules. Aëtius l'adopta, & après
» que l'Empereur & lui ils l'eurent comblé de pré-
» ſens, ils le firent encore déclarer l'ami & l'allié du
» peuple Romain, avant que de le renvoyer dans ſon
» pays.

Quelques-uns de nos Ecrivains ont prétendu que le jeune Prince Franc que Priſcus avoit vû à Rome implorer le ſecours de l'Empereur contre Attila, devoit être notre Roi (a) Merovée, le fils ou du moins le ſucceſſeur de Clodion, & très-certainement le pere de Childéric. Il eſt vrai que les tems s'accordent en quelque choſe. Autant que nous en pouvons juger par l'endroit où la Cronique de Proſper marque le commencement du Regne de Merovée, ce Prince parvint à la Couronne vers l'année quatre cens quarante-ſix, & ce fut vers l'année quatre cens cinquante, & peu de tems avant l'irruption d'Attila, que Priſcus vit à Rome le jeune Prince Franc dont il fait mention. Mais d'un

huc imberbem, flava coma adeoque promiſſa ut ſuper humeros circumfuſa eſſet. Eum Aëtius filium à ſe adoptatum, multiſque cum ab ipſo, tum ab Imperatore ornatum muneribus, & amicum ac ſocium Populi Romani appellatum, dimiſit

Priſcus in Excerp. Leg. p. 63.

(a) De Chlogionis ſtirpe quidam Meroveum Regem fuiſſe adſeruit, cujus filius fuit Childericus.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 9.

Eo tempore mortuus eſt Childericus Rex Francorum, regnavitque annis viginti quatuor.

Geſta Franc. cap. 9.

autre côté, il paroît évident que le jeune Prince dont Priſcus parle, ne peut avoir été notre Roi Merovée, ſi-tôt qu'on fait réflexion ſur l'âge de Childéric fils de Merovée. Childéric qui commença ſon Regne vers quatre cens cinquante-ſept, fut chaſſé par ſes Sujets, parce qu'il ſéduiſoit leurs filles & leurs femmes, au plus tard en quatre cens cinquante-neuf, comme on le verra. Il falloit donc que cette année-là Childéric eût au moins dix-huit ans, & par conſequent qu'il fût né en quatre cens quarante & un. Donc Childéric ne ſçauroit avoir été le fils du Prince Franc, qui en quatre cens cinquante n'avoit point encore de poil au menton; d'où il s'enſuit manifeſtement que le Prince que Priſcus vit à Rome vers l'année quatre cens quarante-neuf, ne ſçauroit avoir été Merovée. Quel étoit donc ce jeune Prince? Le fils du Roi d'une des Tribus des Francs, & comme nous l'allons voir, il étoit ſelon les apparences, le fils du Roi de la Tribu de cette Nation qui habitoit ſur le Nécre.

Attila étoit encore animé à pourſuivre l'execution de ſon projet par les ſollicitations de Genſéric, Roi des Vandales d'Afrique. Ce Prince ne pouvoit pas ſe cacher que la Cour de Rome & celle de Conſtantinople ne ſongeaſſent perpetuellement à trouver le moyen de le chaſſer d'un établiſſement d'où il tenoit toute la Méditerranée en ſujetion, & les côtes de l'Italie & de la Gréce dans des alarmes continuelles. Genſéric cependant ne pouvoit plus compter alors ſur aucun Allié qu'il pût oppoſer à ſes ennemis; il venoit de ſe broüiller avec Theodoric, dont il auroit pû ſans cela eſperer du ſecours, & le ſujet de leur broüillerie étoit ſi grave, qu'il devoit craindre que le Roi des Viſigots n'aidât
même

même à le dépoüiller. Le Roi des Vandales avoit fait épouser à son fils Hunneric la fille du Roi des Visigots. Quelque tems après le mariage, Genséric crut ou sans fondement, ou avec fondement, que cette Princesse avoit voulu l'empoisonner, afin de faire regner plûtôt son mari; & dans cette persuasion, il lui fit couper le nez, & il la renvoya mutilée ainsi à son pere, (*a*) qui témoigna un ressentiment proportionné à un tel outrage. Genséric crut que le meilleur moyen qu'il eût d'éloigner l'orage, c'étoit d'engager Attila qui étoit connu pour un Prince inquiet, & qui méditoit sans cesse quelqu'entreprise extraordinaire, à tourner ses armes contre les Gaules, où les Visigots avoient leur établissement, & de lui envoyer en même tems l'argent nécessaire pour l'execution d'un projet si vaste. Attila se résolut donc à venir dans les Gaules avec la plus nombreuse armée qu'il lui seroit possible de ramasser.

Comme l'armée à la tête de laquelle Attila y entra en quatre cens cinquante & un, devoit être composée de Nations, dont quelques-unes étoient indépendantes de ce Prince, & très-éloignées de ses Etats, ainsi que nous le verrons, en faisant le dénombrement de ses troupes, on voit bien qu'il lui aura fallu faire plusieurs négociations, avant que de pouvoir la rassembler. Or il est impossible que tous ceux que le Roi des Huns aura invités à joindre leurs armes aux siennes, ayent

(*a*) Attilæ ergo mentem ad vastationem orbis paratam comperiens Gizericus Rex Vandalorum, quem paulò ante memoravimus, multis muneribus ad Wesegotharum Regem bella præcipitat, metuens ne Theodericus Wesegotharum Rex filiæ ulcisceretur injuriam quæ Hunericho filio Gizerici juncta priùs quidem tanto conjugio lætaretur, sed postea ut erat ille & in sua pignora truculentus ob suspicionem tantummodò veneni ab ea parati, eam putatis naribus spolians decore naturali, patri suo ad Gallias remiserat.
Jornandes de rebus Geticis.

accepté ſa propoſition. Ceux qui l'auront refuſée, en auront fait part aux Romains, & quelques-uns même de ceux qui l'auront agréée, auront parlé par indiſcretion, de maniere que les Romains en auront été informés à la fois par la confidence de leurs amis, & par l'indiſcretion de leurs ennemis. Ils auront ſçu le projet d'Attila, avant que la mort de Theodoſe eût déterminé Attila à l'executer inceſſamment. D'ailleurs, comme nous le dirons, Attila pour faire réüſſir ſon projet, traita avec les Alains, qui depuis dix ans étoient établis dans le centre des Gaules, où ils avoient des quartiers ſur la Loire. Ne ſe ſeroit-il trouvé perſonne parmi eux aſſez fâché de la mort de Bléda, ou bien aſſez ami du Patrice Aëtius, qui dans tous les tems avoit eu de ſi grandes liaiſons avec cette Nation, pour avertir des menées d'Attila ? Aëtius n'avoit-il pas des eſpions dans les Etats de ce Prince ? Enfin ſuivant le cours ordinaire des choſes, un projet tel que celui d'Attila, ne ſçauroit être mis en execution que dix-huit mois après qu'il a été conçû, & un an après qu'il a été ébruité. Ainſi puis que ce Prince eſt entré dans les Gaules dès le mois de Février de l'année quatre cens cinquante & un, comme nous le verrons, il faut que ſon projet y ait été ſçu poſitivement dès l'année quatre cens cinquante. Il y a plus : Comme la poſſibilité qui eſt dans ces ſortes d'entrepriſes, fait que pluſieurs perſonnes les imaginent ſouvent, avant que celui qui doit les executer, les ait projettées, ou qu'il ſe ſoit réſolu déterminément à les tenter, on aura parlé dans les Gaules du deſſein d'Attila peut-être avant qu'il l'eût formé, & ce qu'on en aura dit trois ou quatre ans avant l'évenement, aura paru ſi bien fondé au Patrice Aëtius, qu'il aura voulu

pacifier les Gaules à quelque prix que ce fût.

D'ailleurs nous avons des preuves historiques qui font foi qu'on fut informé du projet d'Attila dans les Gaules, long-tems avant qu'il y entrât pour l'executer. Gregoire de Tours, (a) avant que de parler des ravages qu'Attila y fit, & du siége qu'il mit devant Orleans, raconte que le Saint Homme Aravatius, qui pour lors étoit Evêque de Tongres, se mit en prieres sur la nouvelle qui couroit que les Huns alloient faire une invasion en deçà du Rhin. Il ne cessa durant plusieurs jours, dit notre Historien, de demander au Ciel d'écarter les malheurs prêts à fondre sur les Gaules. Mais ce Prélat convaincu qu'il n'avoit aucun sujet de croire que ses prieres fussent exaucées, prit le parti d'aller à Rome pour les y continuer sur le tombeau des Saints Apôtres. Il fit donc ce pelerinage, où tout ce qu'il put obtenir, fut d'apprendre par révelation qu'il ne seroit pas le témoin des malheurs de sa Patrie, & que le Seigneur l'appelleroit à lui, avant que les Huns eussent passé le Rhin. En effet, ce Saint étant revenu dans son Diocèse de Tongres, il y mourut après avoir pris congé de tous ses amis, & cela dans le tems qu'Attila étoit encore au-delà de ce fleuve. Les prieres du Saint Personnage Aravatius, son pelerinage à Rome & sa mort, évenemens arrivés tous entre le tems, où l'on apprit dans les Gaules qu'Attila y feroit bien-tôt une invasion, & cette invasion même, montrent que ce tems fut assez long, & nous autorise à supposer qu'on s'y préparoit dès quatre cens quarante-neuf à

(a) Igitur rumor erat Chunos in Gallias velle prorumpere. Erat autem tunc temporis apud Tungros oppidum Aravatius eximiæ sanctitatis Episcopus, &c. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 5. Ed. Ruin. pag. 51.*

repouſſer ce Prince, quoiqu'il n'y ait mis le pied qu'au commencement du Printems de quatre cens cinquante & un. Iſidore parle encore des prodiges (*a*) qui annoncerent aux peuples la venuë d'Attila long-tems avant ſon invaſion, & il met au nombre de ces prodiges le phénoméne ſi connu préſentement ſous le nom d'*Aurore Boreale*. Il y eut, dit-il, de frequens tremblemens de terre. La Lune levante fut éclipſée, & on vit une Comete terrible du côté de l'Occident. Du côté du Pole, le ciel parut de couleur de ſang, & l'on y remarqua d'eſpace en eſpace des lances d'un feu brillant. Tous ces prodiges devoient être cauſe que les peuples parlaſſent très-ſouvent, des avis certains qu'on recevoit dans les Gaules concernans les projets d'Attila, & qu'ils fiſſent de ces nouvelles le ſujet ordinaire de leurs entretiens.

Dès qu'Aëtius & les autres Officiers de l'Empereur auront vû que le nuage ſe formoit, ou du moins qu'il étoit formé, ils n'auront point attendu qu'il ſe fût approché du Rhin, pour traiter avec les Francs Ripuaires & Saliens, & même avec les Armoriques. Ces Officiers auront eu encore plus d'empreſſement pour ſe reconcilier avec des ennemis qui auroient été ſi dangereux durant l'orage qu'on alloit eſſuïer, qu'à demander du ſecours à leurs Alliés les Bourguignons & les Viſigots. Je crois donc que ce fut vers quatre cens

(*a*) Multa eodem tempore cœli & terræ ſigna præceſſerunt, quorum prodigiis tam crudele bellum ſignificaretur. Nam aſſiduis terræ motibus factis, à parte Orientis Luna fuſcata eſt; à Solis occaſu ſtella Cometes apparuit, atque ingenti magnitudine aliquandiu fulſit. Ab Aquilonis plaga cœlum rubens ſicut ſanguis aut ignis effectus permixtis per igneum ruborem lineis clarioribus in ſpeciem haſtarum rutilantium deformatis.

Iſidor. Hiſt. Goth. pag. 65.

cinquante, que les Officiers du Prince ſignerent la paix, & même qu'ils contracterent une alliance du moins défenſive avec les Armoriques, ainſi qu'avec tous les Rois Francs qui s'étoient faits dans les Gaules des Etats indépendans. Je crois même que la négociation de cette paix ne fut pas bien longue, quoique l'accord entre l'Empereur & les Armoriques fût en effet ſi difficile à moyenner, à cauſe des interêts & des prétentions, qu'il étoit néceſſaire de ſacrifier pour y parvenir, qu'il n'auroit pas été poſſible de le conclure, ou que du moins il ne l'auroit été qu'après des pourparlers continués durant des années entieres, en des tems où les conjonctures euſſent été moins urgentes. Mais la crainte d'un péril éminent, qui eſt le plus perſuaſif de tous les médiateurs, ſçait concilier en huit jours des Puiſſances qui ſe croyent elles-mêmes bien éloignées de tout accommodement: Elle ſçait leur faire ſigner un Traité de Ligue, dans le tems qu'elles paroiſſent éloignées de ſigner même un Traité de paix. L'Europe vit un exemple illuſtre de ces Alliances ineſperées vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, lorſque la campagne triomphante que le Roi Louis XIV. avoit faite en mil ſix cens ſoixante & ſept dans les Pays-Bas Eſpagnols, engagea l'Angleterre, la Suede & la Hollande reconciliées ſeulement depuis quelques mois par la paix de Bréda, à conclure la Ligue ſi connuë ſous le nom de la *Triple Alliance*, en moins de jours qu'il n'auroit fallu de mois, pour convenir ſur une ſeule des conditions que ce Traité renferme, ſi la crainte du *Pouvoir exhorbitant* de la France n'eût pas rempli, pour ainſi dire, toutes les fonctions d'un médiateur, que dis-je, d'un arbitre déciſif & reſpecté.

Quelles furent les conditions des Traités qu'Aëtius fit alors avec les Tribus des Francs établies dans les Gaules, & avec les Armoriques? Nous les ignorons. Nous ne ſçavons même qu'il y eut une paix faite entre ces Francs & les Romains, & entre les Romains & les Armoriques vers l'année quatre cens cinquante, que parce qu'après avoir vû les Francs & les Armoriques en guerre ouverte avec l'Empereur en quatre cens quarante-ſix, nous les voyons ſervir comme troupes auxiliaires dans l'armée qu'Aëtius mena contre Attila en quatre cens cinquante & un. Les monumens litteraires du cinquiéme ſiécle qui nous reſtent, ne nous apprennent rien de ce qui ſe paſſa dans les Gaules depuis l'année quatre cens quarante-ſept, juſqu'à l'année quatre cens cinquante & un. Les Faſtes de Proſper qui ſont le plus inſtructif de tous ces monumens, ne rapportent même ſur l'année quatre cens quarante-cinq, & ſur les trois années ſuivantes que le nom des Conſuls de chaque année. Ces Faſtes ne parlent que de l'héreſie d'Eutyche ſur l'année quatre cens quarante-neuf, & des affaires d'Orient ſur l'année quatre cens cinquante. D'où vient ce ſilence? Proſper n'a-t-il rien écrit ſur ces années qui doivent avoir été fertiles en grands évenemens, ou bien les Francs ou les Romains des Gaules qui ont fait dans les ſiécles ſuivans les copies de ces Faſtes qui ſont venuës juſqu'à nous, y auroient-ils ſupprimé quelque choſe par des motifs que nous ne ſçaurions deviner aujourd'hui? Je n'en ſçais rien.

Pour revenir aux conditions de nos Traités, autant qu'on peut deviner, en raiſonnant ſur les convenances & ſur l'Hiſtoire des tems poſtérieurs, à l'invaſion d'Attila, les Romains auront permis aux Francs Saliens

& aux Francs Ripuaires de tenir paisiblement, & sans dépendre de l'Empire en qualité de Sujets, ce qu'ils avoient occupé dans les Gaules, moyennant qu'ils cessassent tous actes d'hostilité, & qu'ils s'engageassent à fournir des troupes auxiliaires toutes les fois qu'on auroit une juste occasion de leur en demander. Quant aux Armoriques, Aëtius leur aura accordé une suspension d'armes durable, jusqu'à ce qu'on fût convenu avec eux d'un accommodement définitif, & il aura promis au nom de l'Empereur que durant cet Armistice les Officiers du Prince n'entreprendroient point de réduire jamais par force les Provinces Confédérées, à condition qu'elles reconnoîtroient toûjours l'Empire pour Souverain, qu'elles seroient gouvernées en son nom par les Officiers civils & militaires, qu'elles choisiroient, & qu'elles installeroient elles-mêmes, qu'elles payeroient elles-mêmes chaque année une certaine somme à titre de redevance, & que du reste elles se conduiroient en tout, suivant l'expression consacrée, en bons & loyaux serviteurs de la Monarchie Romaine; *ut comiter Majestatem Imperii Romani colerent.* En vertu de cet accommodemenr, les Provinces n'auront plus été sujettes qu'en apparence; elles seront devenuës libres en effet.

Il est vrai cependant qu'un Auteur connu rapporte le contenu d'un Traité de Ligue offensive & défensive, conclu à l'occasion de la venuë d'Attila dans les Gaules, entre Aëtius, Theodoric Roi des Ostrogots, & Mérovée Roi des Francs Saliens. En voici les articles essentiels. *(a)* » Les Romains, les Visigots & les

(*a*) Romani, Gothi, Francique bellum unanimes gerant, nec pro arbitrio ulli societatem dissolvere liceat. Quamcumque urbem, oramque habuissen.

» Francs feront la guerre de concert, & il ne ſera » point loiſible à aucun des trois peuples de ſe dé» partir de l'alliance. Chacun d'eux demeurera en pai» ſible poſſeſſion des Villes & des Contrées qu'il occu« pe actuellement. Si quelqu'un des peuples contrac» tans manque à ſon engagement, il ſera traité com» me ennemi par les deux autres. Chacun donnera ai» de & ſecours à ſes Alliés, ainſi qu'il les donneroit à » ſes propres Sujets. Tout le butin que feront les ar» mées de la Ligue, & tous les pays qu'elles pourront » conquérir, ſeront partagés par égales portions en» tre les trois peuples. » Ce Traité ſeroit aſſûrément d'un grand ſecours, pour expliquer l'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle, s'il étoit autentique. Ainſi c'eſt dommage que l'Auteur qui le rapporte, & qui ne dit point où il l'a pris, ne ſoit autre que Forcadel, pour tout dire en un mot, le Varillas du ſeiziéme ſiécle.

La pacification générale dont nous venons de parler, étoit bien le premier moyen qu'il falloit employer, pour garantir les Gaules contre les entrepriſes d'Attila, mais elle n'étoit pas le ſeul. Cependant nous allons voir que Valentinien négligea preſque de mettre en œuvre les autres moyens qui n'étoient guéres moins neceſſaires.

ea cujuſque maneto. Qui à quoquam eorum defeciſſent, hi hoſtes omnibus ſunto. Socios diſcriminis uti clientes proprios quilibet habeto. Manubias & parta oppida ex æquo partitor.
Forcatulus de Gall. Imp. lib. 5. p. 333.



CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

Guerre d'Attila.

AVANT que de raconter les évenemens de cette guerre, il convient de rendre compte aux Lecteurs de la maniere dont Attila vouloit executer son dessein, & de leur dire, pour s'expliquer avec nos expressions, quel étoit son projet de campagne. Nous avons vû dans le premier Livre de cet Ouvrage que du tems d'Attila, les Alains étoient une des Nations sujettes au Roi des Huns ; & nous avons parlé déja plus d'une fois dans ce second Livre, du corps de troupes auxiliaires composé d'Alains, qu'Aëtius avoit fait venir dans les Gaules, & à qui ce Général avoit assigné des quartiers stables aux environs d'Orleans. Nous avons vû aussi que ces Alains avoient Sambida pour Roi, lorsqu'ils s'établirent dans ces quartiers, & que quelques années après ce Sambida avoit eu Eocarix pour successeur. Il faut que ce dernier fût déja mort, lorsqu'Attila vint dans les Gaules, puisque Jornandès appelle Sangibanus, le Prince qui regnoit alors sur les Alains, établis dans l'Orleannois & dans les pays adjacens. Attila dont ils étoient en quelque maniere sujets, negocia si bien avec Sangibanus, & il sçut l'intimider si à propos, que ce dernier manquant aux engagemens qu'il avoit avec l'Empire Romain (*a*), promit de livrer

(*a*) Sangibanus namque Rex Alanorum metu futurorum perterritus, Attilæ se tradere pollicetur, & Aurelianam civitatem Galliæ, ubi tunc consistebat, in ejus jura transducere. *Jornandes de rebus Geticis.*

Orleans au Roi des Huns, & de se déclarer pour lui.

Les convenances, & ce qui se passa dans la suite, ne permettent pas de douter que dès qu'Attila se crut assûré d'entrer dans Orleans sans coup férir, il ne résolût d'y marcher aussi-tôt qu'il auroit passé le Rhin, pour se rendre maître d'une Ville, qui dans le dessein qu'il avoit de subjuguer les Gaules, sembloit faite exprès pour lui servir de place d'armes. En effet, l'assiette d'Orleans bâtie au centre des Gaules,& située sur la Loire qui les partage, l'ont renduë dans tous les tems de troubles une Ville d'une extrême importance. Les Huguenots en firent encore leur place d armes en mil cinq soixante & deux qu'ils prirent les armes pour la premiere fois. Environ deux siécles avant qu'Attila vînt dans les Gaules, l'importance dont étoit la Ville d'Orleans, engagea l'Empereur Aurelien, qui lui donna le nom d'*Aurelia* au lieu de celui de *Genabum*, qu'elle avoit porté jusqu'à lui, à l'envelopper d'une nouvelle enceinte de murailles. Mais attendu l'état où les Gaules étoient en quatre cens cinquante, l'occupation d'Orleans devoit paroître un évenement décisif. En effet, celui qui en étoit maître, se trouvoit pôsté entre les Visigots & les Francs, les Romains & les Armoriques, & consequemment à portée d'empêcher la jonction de leurs forces, soit en leur donnant à tous de la jalousie en même temps, soit en attaquant durant la marche les corps de troupes, qui se seroient mis en mouvement, pour se rendre au lieu où tous ces peuples seroient convenus de s'assembler. D'ailleurs plusieurs des voyes militaires, ou de ces chemins ferrés, dont les Romains avoient construit un si grand nombre dans les Gaules, passoient par Orleans, & ces chauf-

ſées étoient preſque la ſeule route par laquelle une armée qui traînoit avec elle beaucoup d'attirail, & de machines de guerre d'un tranſport difficile, pût marcher diligemment.

Comme nous avons déja rapporté qu'Attila avoit à ſon ſervice des Romains des Gaules, on ne demandera point de qui ce Prince avoit tiré une notion ſi juſte de la topographie de ce pays. Il y avoit encore depuis plus de dix ans un corps d'Alains, ſujets d'Attila, en quartier ſur la Loire, & il étoit impoſſible que pluſieurs de ces Alains ne fuſſent retournés dans leur pays, ſoit pour y faire des recruës, ſoit par d'autres motifs.

Dans le tems même qu'Attila prenoit des meſures, pour s'aſſûrer d'un lieu d'où il pût empêcher à force ouverte les peuples qui occupoient les Gaules, de joindre leurs forces contre lui, il tâchoit encore d'empêcher par la voye de la ruſe cette jonction. Il tâchoit de perſuader aux Romains qu'il étoit leur ami, & qu'il n'en vouloit qu'aux Viſigots, tandis qu'il aſſûroit ces derniers qu'il n'en vouloit qu'aux Romains. C'étoit le meilleur moyen de ſemer parmi ſes ennemis une méſintelligence capable de retarder du moins l'union de leurs forces, & ce retardement devoit lui faciliter ſon entrepriſe. En effet ce moyen lui réüſſit. Voici ce qu'on trouve à ce ſujet dans Jornandès. (*a*)

(*a*) Attila igitur dudum bella concepta Gizerici redemptione parturiens, Legatos ad Valentinianum Principem miſit, ſerens Gothorum, Romanorumque diſcordiam, ut quos non poterat prælio concutere, odiis internis elideret, aſſerens ſe Reipublicæ ejus amicitias in nullo violare, ſed contra Theodoricum Weſegothorum Regem ſibi eſſe certamen, unde eum excipi libenter optaret. Cætera epiſtolæ uſitatis ſalutationum blandimentis oppleverat, ſtudens fidem adhibere mendacio. Pari etiam modo ad Regem Weſegothorum Theodericum dirigit ſcriptum, hortans ut à Romanorum ſocietate diſcederet,

» Attila résolu d'entreprendre l'expédition à laquel-
» le il avoit été déterminé par les subsides que Gensé-
» ric lui avoit fournis, & dans le dessein de mettre
» aux mains les uns contre les autres les Romains & les
» Visigots qui devoient le défaire, s'ils se réünissoient
» pour le combattre, envoya des Ambassadeurs à l'Em-
» pereur Valentinien, qui lui rendirent une lettre,
» dans laquelle le Roi des Huns assûroit qu'il n'avoit
» point intention de rien entreprendre contre la Ré-
» publique, avec laquelle il se tiendroit heureux de
» pouvoir vivre en bonne intelligence : Que son uni-
» que projet étoit de tirer raison du Roi des Visigots,
» & qu'il souhaitoit de tout son cœur que l'Empire
» n'entrât point dans cette querelle. Toutes les pro-
» testations ordinaires d'attachement inviolable, en un
» mot, toutes les expressions les plus propres à persua-
» der que celui qui écrivoit la lettre, s'expliquoit de
» bonne foi, y étoient employées. Dans le même
» tems, Attila écrivit à Theodoric une autre lettre
» aussi sincere que la premiere, & dans laquelle il l'ex-
» hortoit à renoncer à l'alliance des Romains, en le
» faisant ressouvenir de la mauvaise foi avec laquelle
» ils l'avoient assailli dix ans auparavant. Cet homme
» rusé attaquoit ses ennemis par des artifices, avant
» que de les attaquer les armes à la main. » On voit
bien que c'est de l'expedition de Litorius Celsus contre
les Visigots qu'Attila entend parler dans la lettre dont
Jornandès rapporte le contenu. Prosper nous donne la
même idée que l'Historien des Gots, de la conduite que

recoleretque prælia quæ paulò ante contra eum fuerant concitata sub nimia feritate. Homo subtilis antequam bella gereret, arte pugnabat.
Jornandes de rebus Geticis.

tenoit le Roi des Huns. » (a) Attila après s'être rendu » très-puissant, en joignant à ses Etats ceux de Bléda » son frere qu'il avoit tué, assemble une armée nom- » breuse composée des peuples ses voisins, en décla- » rant qu'il n'en vouloit qu'aux Visigots, contre les- » quels il prenoit les interêts de l'Empire Romain.

Comme Valentinien n'eut point alors une copie de la lettre qu'Attila écrivoit à Theodoric, ni Theodoric une copie de celle qu'Attila écrivit à Valentinien, l'Empereur & le Roi des Visigots purent croire chacun en particulier que le Roi des Huns ne lui en vouloit pas, & qu'il convenoit de s'informer plus particulierement de ses intentions, afin de voir s'il n'étoit pas possible de faire usage de l'armée qu'il assembloit. A en juger par la suite de l'Histoire, Valentinien & Theodoric se laisserent abuser durant long-tems, puisqu'Attila, comme nous allons le voir, étoit en deçà du Rhin, avant que les deux autres Princes eussent fait les dispositions nécessaires, pour s'opposer avec succès à son invasion. Attila avoit-il ébloüi Aëtius lui-même au point de lui faire croire que la paix faite avec les Francs & les Armoriques, mettoit les Gaules en état de ne rien craindre, ou bien ce Capitaine ne fut-il pas écouté à la Cour de son Prince, lorsqu'il y representa la convenance qu'il y avoit à prendre de bonne heure toutes les mesures possibles contre un ennemi aussi actif & aussi rusé que le Roi des Huns? Nous l'ignorons; mais nous trouvons encore dans le peu de mémoires qui nous restent de ce tems-là, un évenement auquel on peut

(a) Attila post necem fratris auctus opibus interempti, multa sibi vicinarum Gentium millia cogit in bellum, quod Gothis tantùm se inferre tanquam custos Romanæ amicitiæ, denuntiabat. *Fast. Prosp. ad ann. 451.*

imputer en partie l'inaction de Valentinien. Il perdit à la fin du mois de Novembre de l'année quatre cens cinquante Placidie qui étoit à la fois sa mere & son premier Ministre. La mort de cette Princesse dut déranger les affaires autant & encore plus que ne l'auroit fait la mort même de l'Empereur. Tous ceux qui remplissoient alors les secondes places, aspirerent sans doute à la premiere. Chacun d'eux tâcha de devenir le supérieur de ceux qui avoient été ses égaux, tant que Placidie avoit vêcu. Ainsi durant un tems la Cour aura été plus occupée de leurs interêts que des interêts de l'Empire, & l'on y aura peut-être répondu à ceux qui representoient qu'il falloit avant tout pourvoir aux besoins des Gaules, & conférer une espece de Dictature à Aëtius, le seul qui fût capable de les défendre : Qu'un Prince aussi artificieux qu'Attila n'auroit point écrit & publié que son projet étoit d'entrer dans les Gaules, si son dessein sérieux n'eût point été de marcher d'un autre côté : Que ses préparatifs regardoient sans doute l'Empire d'Orient, & que c'étoit à Martian de prendre ses précautions : Qu'en tout cas, la paix qu'on venoit de conclure avec les Francs & avec les Armoriques, & l'alliance que l'Empire entretenoit avec les Visigots, mettroient le Général qui seroit chargé par le Prince du soin de défendre les Gaules, en état d'empêcher les Huns d'y pénétrer.

Tandis que la Cour perdoit le tems à raisonner sur le projet d'Attila, ce Prince se mit en marche. Ce fut à la fin de l'année quatre cens cinquante, ou au commencement de l'année suivante. Le chemin qu'il avoit à faire, & le tems où il prit Mets, qui fut le jour de la veille de Pâques de l'année quatre cens cinquante

& un, empêchent de croire qu'il fût parti plus tard. Perſonne n'ignore que les peuples accoûtumés aux grands froids, ne voyagent pas auſſi volontiers durant l'Eté que durant l'hyver, qui rend praticables les terrains les plus humides, & qui donne des facilités pour traverſer les rivieres & les fleuves, qu'on n'a point dans les autres ſaiſons ; on les trouve gelés. Il falloit bien que les Vandales & les autres Barbares, qui firent dans les Gaules en quatre cens ſept la fameuſe invaſion dont nous avons fait mention tant de fois, euſſent marché durant l'hyver, & à la faveur de la gelée, puiſqu'ils paſſerent le Rhin la nuit du dernier Decembre au premier Janvier. A en juger par les convenances & par les évenemens ſubſéquens, les Huns auront remonté le Danube, en marchant ſur la rive gauche de ce fleuve, & quand ils auront eu gagné la hauteur de la Ville d'Ulm, ils auront pris ſur leur droite, afin de n'avoir point à traverſer la Montagne noire. Enfin en recüeillant toujours ſur la route tous les Eſſains de Barbares qui avoient promis de les joindre, ils ſeront arrivés au Nécre, qu'ils auront ſuivi juſqu'à ſon embouchure dans le Rhin, & ce fut, comme nous le verrons bientôt, auprès de ce confluent, qu'ils paſſerent le fleuve qui ſervoit de barriere aux Gaules.

L'armée d'Attila étoit de pluſieurs centaines de milliers d'hommes. Voici le dénombrement qu'en fait Sidonius Apollinaris. (a) »Tous les Barbares conſpirent con-

(a) Subito cum rapta tumultu,
Barbaries totas in te tranſuderat Arctos
Gallia, pugnacem Rugum comitante Gelono,
Gepida trux ſequitur, Scyrum Burgundio cogit.
Chunus, Bellonotus, Neurus, Baſterna Toringus;
Bructerus, ulvoſa quem vix Nicer abluit unda

» tre les Gaules qui vont être inondées par les peuples » nés sous la grande & sous la petite Ourse. Le hardi » Gélon est accompagné du Rugien, & ils sont suivis » du féroce Gepide. Le Bourguignon marche après le » Scyrus : Le Hun, le Bellonotus, le Neurus, le Bas- » terne, le Turingien & le Bructére sont avec eux. La » Tribu des Francs qui habite sur les bords du Nécre » fangeux, les joint. Les Forêts de la Montagne noire » tombent sous la coignée de ces Barbares, & leurs ar- » bres changés en barques, joignent ensemble les deux » rives du Rhin. » On verra ci-dessous la suite de ce passage de Sidonius.

C'est à ceux qui écrivent sur l'ancienne Germanie, à expliquer, autant qu'il est possible de le faire, quels étoient les peuples qu'Attila avoit rassemblés sous ses enseignes. Nous nous contenterons de faire deux observations à ce sujet. La premiere sera que les Nations que Sidonius nomme, en faisant le dénombrement des troupes d'Attila, n'étoient pas tout entieres dans son camp. Il n'y avoit qu'une partie du peuple de ces Nations qui se fût attachée à la fortune de ce Prince. Nous verrons par exemple que s'il y avoit des Francs & des Bourguignons dans l'armée de ce Roi, il y avoit aussi des Francs & des Bourguignons dans l'armée d'Aëtius. La guerre dont nous parlons, n'étoit point une guerre de Nation à Nation, c'étoit une guerre que tous les peuples qui vouloient envahir les Gaules, venoient faire aux peuples qui en étoient en possession. Ma seconde observation sera que le lieu où Attila passa le

Prorumpit Francus, cecidit citò secta bipenni ;
Hercynia in lintres & Rhenum texuit alno.
Sidon. in Panegyr. Aviti vers. 319.

Rhin,

Rhin, & le ſecours qu'il reçut de la Tribu des Francs qui habitoit ſur le Nécre, acheve de perſuader que c'étoit la Couronne de cette Tribu que ſe diſputoient les deux freres, dont l'un étoit à Rome, lorſque Priſcus Rhetor s'y trouva vers l'année quatre cens cinquante. Nous avons vû déja que le Roi des Huns avoit compté principalement ſur la facilité que la querelle qui étoit entre ces deux Princes, lui donneroit pour entrer dans les Gaules, & ici nous le voyons paſſer le Rhin ſur un pont conſtruit avec des arbres coupés dans la forêt Noire, au pied de laquelle on peut dire que le Nécre coule.

Dès qu'Attila fut en deçà du Rhin, il prit le chemin d'Orleans, & il marcha avec autant de diligence qu'il en pouvoit faire à la tête d'une armée auſſi nombreuſe que la ſienne, & qui étoit ſouvent obligée de ſe détourner, ou de s'étendre, pour trouver de la ſubſiſtance. Attila n'avoit ni munitionnaires avec lui, ni magaſins ſur ſa route. Ce fut la néceſſité d'avoir des vivres qui le contraignit ſuivant l'apparence, à prendre quelques places qui étoient hors du chemin qu'il lui falloit tenir, & dans leſquelles, ſuivant ce qui arrive en de pareils cas, les Habitans du plat pays avoient retiré leurs effets, à moins qu'il n'en ait uſé ainſi, pour donner le change aux Romains, en leur faiſant accroire que c'étoit ſur la Meuſe, & non pas ſur la Loire qu'il vouloit avoir ſa place d'armes. Quoiqu'il en ſoit, dès qu'il eut pris (a) Mets qu'il força, & qu'il ſaccagea la veille

(a) Igitur Chuni à Pannonia egreſſi, ut quidam ferunt, in ipſa Sanctæ Paſchæ vigilia ad Metenſem urbem reliqua depopulando perveniunt, tradentes urbem incendio, & populum in ore gladii trucidantes. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. c. 6.*

Attila à Metenſi urbe egrediens, cùm multas Galliarum civitates opprimeret, Aurelianis aggreditur. *Ibidem. cap. 7.*

veille de Pâques, il cessa de ruser, & tira droit à Orleans. Mais avant que de parler du siége de cette Ville, il faut rendre compte de ce que les Romains avoient fait, tandis qu'Attila traversoit la Germanie, qu'il passoit le Rhin, & qu'il saccageoit les deux Provinces Germaniques, & la premiere desdeux Belgiques.

Aëtius étoit encore à la Cour de Valentinien, où durant long-tems on avoit tantôt cru & tantôt nié l'entreprise d'Attila, lorsqu'enfin on y fut pleinement convaincu qu'elle étoit sérieuse, & qu'elle étoit même sur le point d'être executée. On renvoya donc au plûtôt ce Général dans les Gaules, pour s'opposer à l'invasion des Huns, mais on ne put lui donner que quelques troupes qui encore n'étoient pas complettes, des lettres adressees à ceux dont il pourroit avoir besoin, des pouvoirs pour traiter avec les ennemis & les Alliés, en un mot, tout ce qui s'appelleroit aujourd'hui *des secours en papier*. On jugea même à propos de faire écrire l'Empereur à Theodoric, pour engager ce Roi des Visigots à aider les Romains de toutes les forces de sa Nation. Comme les Visigots étoient assez puissans pour faire tête seuls à l'ennemi, on croyoit avec raison qu'il ne seroit point aussi facile de leur faire épouser la cause commune, qu'il le seroit de la faire épouser aux Bourguignons, aux Francs, & aux autres Barbares établis dans les Gaules, que leur foiblesse livroit aux Huns, & qui ne pouvoient esperer de salut qu'en réünissant leurs forces à celles des Romains. Voici le contenu de la depêche que les Ambassadeurs de Valentinien rendirent aux Visigots ou du mémoire qu'ils leur lurent par ordre de l'Empereur. » Vous êtes la plus bra-
» ve des Nations étrangeres, & la prudence exige de

» vous (*a*) que vous joigniez vos forces aux nôtres, » pour repousser Attila, qui prétend subjuguer tout le » genre humain. C'est un Tyran qui croit que tout » ce qui lui est possible, lui soit permis. Les Nations » doivent leur haine à un ennemi qui veut les détruire » toutes. Si vous ne pouvez pas oublier l'évenement » malheureux de l'année quatre cens trente-neuf, du » moins rappellez en toutes les circonstances à votre » esprit. Vous vous souviendrez pour lors que les Huns » en furent la véritable cause. Ce furent les artifices » de cette Nation plus à craindre que son épée, qui » engagerent ceux des Romains qui firent cette expé- » dition, à l entreprendre. Quand vous seriez résolus » à ne rien faire pour nos interêts, les vôtres seuls suf- » firoient pour vous animer à venger une injure que » vous n'avez point encore assez punie. Joignez-vous » donc à nous dans cette occasion. Que votre valeur » serve votre ressentiment. Un autre motif vous en- » gage encore à vous joindre à nous. Vous devez du » secours à la République, vous qui êtes un de ses mem-

La bataille perduë par Litorius Celsus.

(*a*) Prudentiæ vestræ est, fortissimi Gentium, adversis orbis conspirare tyrannum qui optat mundi generale habere servitium, qui causas prælii non requirit, sed quidquid commiserit, hoc putat esse legitimum. Ambitum suum brachio metitur, superbia licentiam satiat, qui jus fasque contemneus, hostem se exhibet naturæ cunctorum. Etenim meretur hic odium, qui in commune omnium se approbat inimicum. Recordamini, quæso, quòd certè non potest oblivisci. Ab Hunnis casus est fusus, sed quod graviter agit, insidiis agit appetitum. Unde ut de nobis taceamus, potestis hanc inulti ferre superbiam. Armorum potentes favete propriis doloribus, & communes jungite manus. Auxiliamini etiam Reipublicæ, cujus membrum tenetis. Quam sit autem nobis expetenda vel amplexanda societas, hostis interrogate consilia. His & similibus Legati Valentiniani Regem permovêre Theodoricum. Quibus ille respondit. Habetis, Romani, desiderium vestrum. Fecistis Attilam & nobis hostem. Sequimur illum quocumque vocaverit, & quamvis infletur de diversis superbarum Gentium victoriis, norunt tamen Gothi confligere cum superbis. Nullum bellum dixerim grave, nisi quòd causa debilitat, quando nil triste pavet, cui Majestas arriserit. Acclamant responso Comites.
Jornandes de rebus Geticis.

» bres, puiſque vous habitez dans ſes Provinces. Ju-
» gez par le ſoin que l'ennemi commun a pris pour
» nous broüiller, combien notre union doit lui être
» funeſte. Ces repreſentations & les inſtances des Am-
» baſſadeurs de Valentinien toucherent Theodoric, &
» il leur répondit : Romains, mon intention eſt de
» faire tout ce que vous me propoſez ; je ſuis, & je
» me déclare l'ennemi d'Attila, & me voilà prêt à
» marcher par tout où nous pourrons le rencontrer. Il
» eſt, je ne l'ignore pas, vainqueur de pluſieurs Na-
» tions belliqueuſes ; mais le titre de victorieux n'im-
» poſe point aux Viſigots. On ne doit craindre les ha-
» zards de la guerre, que lorſqu'on fait une guerre
» injuſte, mais quand on défend une cauſe approu-
» vée par le Dieu des batailles, on ne doit point avoir
» peur de l'évenement des combats. Tous les Viſi-
» gots applaudirent au diſcours de leur Roi.

Suivant la narration de Sidonius Apollinaris qui vivoit alors, Theodoric ne ſe laiſſa point perſuader avec tant de facilité, de joindre ſes forces à celles de Valentinien. Il s'en faut beaucoup que le Roi Barbare ait montré pour lors autant de bonne volonté que le dit Jornandès. Mais cet Hiſtorien qui lui-même étoit Got, & qui étoit du nombre de ceux de cette Nation qui vivoient en Italie ſous la domination des Romains d'Orient, après que ces derniers l'eurent conquiſe ſur les Oſtrogots vers le milieu du ſixiéme ſiecle, aura un peu alteré la verité. Il aura dépeint ſa Nation comme portée par ſon inclination naturelle à ſervir l'Empire, afin de diminuer l'averſion que ſes Vainqueurs avoient pour elle.

Sidonius Apollinaris écrit donc dans le Panegyri-

que de l'Empereur Avitus, que ce Romain s'étoit retiré à la campagne au ſortir de la Préfecture du Prétoire des Gaules, & qu'il y vivoit dans une eſpece de retraite, quand ſa patrie fut inondée, pour ainſi dire, par un torrent formé de toutes les ravines du Nord. (a) » Les » troupes d'Attila courent déja le pays des Belges, & » Aëtius qui vient d'Italie pour défendre les Gaules, » eſt encore aux débouchés des Alpes; l'armée qu'il » amene avec lui, eſt preſque ſans Soldats. C'eſt ſur » les Viſigots qu'il compte. Il préſume qu'ils voudront » bien remplir le vuide qui eſt dans ſon camp. Ainſi » ce Général devient la proye des ſoucis les plus cui- » ſans, auſſi-tôt qu'il eſt informé que ces Barbares ont » réſolu d'attendre dans leurs quartiers les Huns, dont » ils n'ont point de peur. Enfin il prend le parti d'a-

(a) Et jam terrificis diffuderat Attila turmis
In campos ſe Belga tuos. Vix liquerat Alpes.
Aëtius tenue & rarum ſine milite ducens
Robur, in auxiliis Geticum malè credulus agmen,
Incaſſum propriis præſumens affore caſtris.
Nuntius aſt poſtquam ductorem perculit Hunnos;
Jam prope contemptum propriis in ſedibus hoſtem
Expectare Getas, verſat vagus omnia ſecum,
Conſilia & mentem curarum fluctibus urget.
Tandem cunctanti ſedit ſententia, celſum
Exorare virum, collectiſque omnibus unà
Principibus, coram ſupplex, ſic talibus infit.
Orbis, Avite, ſalus cui non nova gloria nunc eſt,
Quod rogat Aëtius, voluiſti & non nocet hoſtis?
Vis, prodeſt. Incluſa tenes tot millia nutu,
Et populis Geticis ſola eſt tua gratia limes.
Infenſi ſemper nobis pacem tibi præſtant.
Victrices i, prome aquilas. Fac optime Chunnos,
Quorum fortè prior fuga nos concuſſerat olim
Bis victos prodeſſe mihi. Sic fatur, & ille
Pollicitus votum fecit ſpem. Protinus inde
Avolat, & famulas in prælia concitat iras.
Sidon in Panegyr. Aviti verſ. 327.

» voir recours à l'entremiſe d'Avitus, & d'un ton
» de ſuppliant, il lui dit dans une aſſemblée des prin-
» cipaux perſonnages des Gaules. Avitus, vous dont
» le monde Romain attend aujourd'hui ſon ſalut, il
» ne vous eſt pas nouveau de voir Aëtius recourir à
» vous. Dès que vous avez voulu empêcher que les
» Viſigots vainqueurs de Litorius Celſus & des Huns,
» ne fiſſent de nouvelles conquêtes ſur l'Empire, les
» Viſigots ont remis l'épée dans le fourreau. Ils la ti-
» reront aujourd'hui pour ſon ſervice, ſi vous le vou-
» lez. N'eſt-ce pas la crainte de vous déplaire qui re-
» tient tant de milliers de ces Barbares dans les bor-
» nes de leurs Conceſſions. Quoiqu'au fonds du cœur
» ils ſoient nos ennemis, ils ne veulent pas rompre
» une paix que vous avez concluë. C'eſt l'amitié qu'ils
» ont pour vous qui ſert de rempart à nos Provinces
» ouvertes. Allez, Avitus, amenez à notre ſecours
» leurs enſeignes victorieuſes. Si la défaite des Huns
» commandés par Litorius, & qui nous jetta dans de
» ſi grandes allarmes, aboutit enfin à notre gloire par
» votre moyen, vous pouvez nous en acquerir une
» nouvelle par une ſeconde défaite des Huns. Enga-
» gez les Viſigots à les battre une autre fois. Dès
» qu'Aëtius eût ceſſé de parler, Avitus promit de faire
» tout ce qui lui ſeroit poſſible, & ſa promeſſe fut répu-
» tée un gage aſſûré du ſuccès. Il part donc, & bien-
» tôt cet homme qui ſçavoit manier à ſon gré l'eſprit
» de nos Viſigots, leur fait prendre les armes.

Ainſi ces Barbares ſe mirent aux champs, & ils joi-
gnirent l'armée Romaine. Aëtius continua de com-
mander en chef après cette jonction, & c'étoit de lui
que les Viſigots prenoient l'ordre. » On voyoit, dit Si-

» donius, (a) des troupes de cavalerie, dont les Soldats étoient couverts de peaux, obéïr aux ſignaux » que la trompette Romaine donnoit. Le Viſigot fait » ſon ſervice avec la ponctualité la plus exacte. Il ſemble qu'il craigne de ſe trouver dans quelqu'un des » cas où le Soldat Romain qui s'y trouve, perd, ſuivant nos loix militaires, une partie de ſa ſolde. Pour peu qu'on ait d'habitude avec les Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle, on ne ſera point étonné de voir que Sidonius déſigne ici les Viſigots, en les appellant des Cavaliers couverts de peaux. Les Barbares affectoient de porter des habits faits de peaux, quoiqu'ils ſe fuſſent établis dans des pays où il ſe fabriquoit des étoffes, & où il n'étoit pas auſſi néceſſaire de ſe fourer que dans les pays dont ils étoient la plûpart originaires. » Si quelqu'un, dit l'Auteur du Poëme de la Providence qui ſe trouve parmi les Ouvrages de Saint » Proſper, Diſciple de Saint Auguſtin, demande pourquoi Dieu a créé les Loups, les Loups cerviers & les » Ours, qu'il faſſe réflexion à la beauté comme à l'utilité des fourures qui ſe font des peaux de ces bêtes féroces. Les Grands & les Rois des Scythes & des Gots » ne préferent-ils pas ces fourures aux étoffes de ſoye » teintes en pourpre? Sidonius parle en une infinité de ſes Ouvrages des vêtemens de peaux que portoient les Barbares, comme d'un habillement qui leur étoit pro-

(a) Ibant pellitæ poſt Romula claſſica turmæ
Ad nomen currente Geta, timet ære vocari
Dirutus, opprobrium non damnum Barbarus horret.
Sidon. ibidem.

(b) Quód ſi fortè lupos, lyncas, urſoſque creatos
Diſplicet, Scythicos, proceres Regeſque Getarum
Reſpice, queis oſtro contempto & vellere ſerum,
Eximius decor eſt tergis horrere ferarum.

pre, & par lequel ils étoient auſſi faciles à diſtinguer des Romains, que par leur longue chevelure. Dans le diſcours qu'il fit aux Citoyens de Bourges, pour les engager à choiſir Simplicius leur compatriote, pour Evêque, il leur dit que s'il eſt jamais queſtion d'envoyer une députation dans quelqu'occaſion importante, (*a*) Simplicius s'acquittera d'une pareille fonction auſſi-bien qu'aucun autre, & qu'il a déja été pluſieurs fois envoyé par ſes Concitoyens vers des Rois *habillés de peaux*, & vers des Officiers *vêtus de pourpre*. Il oppoſe les Barbares aux Romains, en déſignant les uns & les autres par ces expreſſions.

Après la jonction des Viſigots, l'armée Romaine s'approcha de la Cité d'Orleans, dont on ſçavoit bien alors qu'Attila vouloit faire le théâtre de la guerre. Il ſemble que les regles de l'Art militaire vouluſſent qu'Aëtius ſe retranchât ſous la Capitale, & qu'il y attendît les Huns dans un camp bien fortifié. Mais Aëtius qui n'avoit pas encore aſſemblé toutes ſes forces, comprit que s'il ſe laiſſoit une fois entourer par l'armée innombrable d'Attila, il ne pourroit plus être joint par les Francs & par les autres Alliés de l'Empire qui devoient venir à ſon ſecours de toutes les parties Septentrionales des Gaules, & qui n'avoient pas voulu s'éloigner de leur pays, tant que les Huns avoient été à portée d'y entrer. Ainſi Aëtius étant réſolu, ſuppoſé que malgré tout ce que preſcrivent les maximes de l'Art Militaire aux Généraux qui font la guerre au milieu de leur propre pays contre des ennemis étrangers, il lui fallut donner une bataille rangée, à ne la livrer

(*a*) Si neceſſitas arripiendæ legationis incubuit non ille ſemel, pro hac civitate ſtetit ante pellitos Reges vel ante Principes purpuratos. *Sid. lib. 7. Ep. 9.*

du

du moins qu'après avoir reçû tous les ſecours qui étoient en marche pour ſe rendre dans ſon camp, il prit un parti, qui ſans doute aura pour lors été traité par bien du monde, de parti trop timide; ce fut celui de s'éloigner d'Orleans, pour occuper ſuivant l'apparence, ſur les bords de la Seine quelque poſte avantageux, où il pût être joint facilement par ſes Alliés, & où l'ennemi ne pût point l'attaquer, ſans s'expoſer à une défaite preſque certaine.

Il eſt probable qu'Aëtius n'avoit point été juſqu'au tems où il fit le mouvement timide dont nous venons de parler, ſans avoir des avis certains de la trahiſon de Sangiban Roi de ces Alains, qui avoient des quartiers ſur la Loire, & de la promeſſe qu'il avoit faite au Roi des Huns de lui livrer Orleans. Mais le Général Romain aura diſſimulé qu'il ſçût rien de cette intelligence, dans la crainte qu'Attila, s'il apprenoit que ſon premier projet étoit découvert, avant qu'il en eût commencé l'execution, n'en formât quelqu'autre qu'on ne pourroit point déconcerter, parce qu'on n'en ſeroit point inſtruit à tems. Dès qu'Attila ſe fut avancé à une certaine diſtance d'Orleans, & lorſqu'il fallut s'éloigner de cette place, il ne fut plus néceſſaire de feindre, & les regles de la guerre ne le permettoient plus. Ainſi le Général Romain prit toutes les précautions qu'il lui convenoit de prendre, quoiqu'elles duſſent donner à connoître aux ennemis qu'il étoit au fait de leur projet de campagne. (*a*) En premier lieu, Aëtius fit rompre dans pluſieurs endroits

(*a*) Quod ubi Theodoricus & Aëtius agnoverunt, magnis aggeribus eandem urbem ante adventum Attilæ, deſtruunt, ſuſpectumque ſibi cuſtodiunt Sangibanum ac inter ſuos auxiliares medium ſtatuunt cum propriâ gente. *Jornandes de rebus Geticis.*

les chaussées militaires, ou les grands chemins qui aboutissoient à Orleans. Par-là il rendoit plus difficile l'accès de la place à l'armée d'Attila, qui avoit, comme on va le voir, un charroi nombreux dans son camp, & qui traînoit beaucoup de machines de guerre à sa suite. Aëtius lui ôtoit encore par cette précaution la facilité de se porter plus avant dans le pays. En second lieu, Aëtius & Theodoric obligerent Sangibanus & ses Alains à se joindre à l'armée Romaine, & ils eurent même l'attention de les faire toujours camper au milieu des troupes auxiliaires qui l'avoient déja jointe, & qu'ils avoient placées dans son centre.

CHAPITRE XVII.

Siege d'Orleans. Dénombrement de l'armée Romaine qui vient au secours de la place. Attila se retire, & il est défait en regagnant le Rhin. Thorismond succede à son pere Theodoric, premier Roi des Visigots.

ENFIN le Roi des Huns arriva devant la Ville d'Orleans; mais au lieu d'y entrer par surprise, comme il s'en étoit flatté, il se vit réduit à en faire le Siége dans toutes les formes. Ses béliers y firent bréche. S. Aignan alors Evêque d'Orleans, avoit prédit, suivant Gregoire de Tours, (a) que la Ville ne seroit point prise, & que le secours arriveroit avant que l'ennemi y fût en-

(a) Erat autem eo tempore Beatus Anianus hujus urbis Episcopus. . . . . Cumque inclusi populi sui Pontifici quid agerent acclamarent, ille confisus in

tré ; mais il faut croire que S. Aignan avoit prédit seulement que sa Ville ne seroit point saccagée, & qu'elle seroit bien-tôt délivrée des mains de l'ennemi ; car il est certain que les troupes d'Attila y entrerent. Sidonius (a) Apollinaris qui étoit déja au monde lorsque cet évenement arriva, dit dans une lettre qu'il écrit à Prosper, Evêque d'Orleans, & par conséquent un des Successeurs de Saint Aignan. » Vous avez exigé de moi » que je composasse l'Histoire de la guerre d'Attila, » & que j'apprenne à nos neveux comment il a pu se » faire que la Ville d'Orleans ait été prise par force au » bout d'un siege fait dans les formes, sans avoir été » cependant mise au pillage, & que je les instruise de la » prophétie célébre que fit le Saint Evêque qui sié» geoit dans ce tems-là, dès que le Seigneur lui eut » revelé qu'il avoit exaucé ses prieres ? Qu'alleguer contre une déposition aussi claire & aussi peu reprochable que l'est celle que fait Sidonius. Elle ne sçauroit certainement être infirmée par le témoignage d'un Auteur qui n'a écrit que cent cinquante ans après l'évenement. Ainsi, quoique Gregoire de Tours dise positivement qu'Orleans tenoit encore, lorsqu'Aëtius parut en vûë de la Ville, on ne sçauroit s'empêcher de croire qu'elle ne fût déja prise, quand ce Patrice s'en approcha. Si Attila ne traita point Orleans, comme il

Domino, monet omnes in orationem prosterni.... Denique his, ut præceperat, orantibus, inquit Sacerdos, aspicite de muris civitatis, si Dei miseratio jam succurrat.... Aspicientes autem de muris, neminem viderunt.... Tertio aspicientes de muro, viderunt quasi nebulam, &c.

Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 7.

(a) Exegeras mihi ut promitterem tibi Attilæ bellum stylo me posteris intimaturum, quo videlicet Aurelianensis urbis obsidio, oppugnatio, irruptio nec direptio, & illa vulgata exauditi cœlitus sacerdotis vaticinatio continebatur. Cœperam scribere.

Sid. Ep. 12. lib. 8.

avoit traité Mets quelques ſemaines auparavant, c'eſt peut-être parce qu'il avoit pris dès lors la réſolution de regagner le Rhin, & que prévoyant que plus ſes Soldats ſeroient chargés de butin, plus il ſeroit facile à l'armée Romaine de les atteindre & de les battre, il fut bien aiſe de leur ôter les occaſions de piller. Comment ſera-t-il venu à bout d'empêcher une armée comme la ſienne, de ſaccager une ville emportée d'aſſaut? Il en ſera venu à bout, en ne faiſant monter à l'aſſaut que les troupes compoſées de ſes ſujets naturels, par qui enſuite il aura fait garder les bréches & les portes de la Ville, avec ordre de n'y laiſſer entrer perſonne.

Attila ſe ſera donc contenté de la contribution qu'Orleans aura donnée pour ſe racheter, & cette contribution aura été reglée par Saint Aignan. Les Rois barbares de ces tems-là avoient, quoique Payens, beaucoup de reſpect pour les Evêques; Attila aura donc eu dans l'occaſion dont il s'agit, les mêmes complaiſances pour Saint Aignan, qu'Eocarix avoit euë dix ans auparavant pour Saint Germain l'Auxerrois. Enfin le Roi des Huns aura eu en quatre cens cinquante & un pour Saint Aignan les mêmes égards que ce Prince barbare eut lui-même l'année ſuivante pour Saint Leon, lorſque, comme nous le dirons en ſon lieu, il accorda dans le tems même qu'il marchoit pour aller à Rome, une ſuſpenſion d'armes à ce grand Pape.

Ainſi je crois qu'Attila évacua Orleans, & qu'il reprit le chemin du Rhin à l'approche de l'armée d'Aëtius. Nous avons laiſſé ce Général dans le poſte qu'il avoit occupé pour y recevoir les ſecours des Alliés de l'Empire. La pluſpart avoient attendu qu'Attila ſe fût avan-

cé jufqu'au centre des Gaules, pour quitter leur pays, dans la crainte qu'il ne fît une contre-marche qui l'y portât. Mais dès que les Francs & les Bourguignons auront vû le Roi des Huns dans le voifinage d'Orleans, ils fe feront mis en mouvement, pour joindre Aëtius; cependant, comme il aura fallu marcher avec précaution, pour ne point s'expofer à être furpris par quelque détachement de l'armée ennemie, il n'eft pas étonnant qu'Orleans fût déja réduit aux abois, lorfqu'ils arriverent au rendez-vous général, & que la place ait été emportée, quand ils en étoient encore éloignés de deux ou trois journées.

Il paroît par celles des circonftances de ce grand évenement qui nous font connuës, qu'Attila prit le parti de fe retirer & de regagner le Rhin, dès qu'il vit fon projet déconcerté par la réünion de tous les peuples de la Gaule, & par la découverte des intelligences qu'il avoit avec Sangibanus. En effet, au lieu d'entrer fans coup férir dans Orleans, il fe vit d'abord obligé à faire dans les formes le fiége de cette place; ce qui donna le tems aux peuples, dont il efperoit de gagner une partie, & qu'il fe flattoit du moins de n'avoir à combattre que l'un après l'autre, de fe concilier & de joindre leurs forces. On peut croire encore que l'armée d'Aëtius qui avoit le pays pour elle, enlevoit chaque jour les Fourageurs de celle d'Attila & que les Huns fentirent bien-tôt toutes les incommodités qui ne manquent pas de fe faire fentir à des troupes qui fe font engagées trop avant. Quelque nombreux que fût leur camp, il ne pouvoit, ayant dans fon voifinage l'armée d'Aëtius, tenir en fujettion qu'une certaine étenduë de pays, laquelle dut être mangée au bout de huit jours. D'ail-

leurs tous les Soldats que le Roi des Huns avoit avec lui, n'étoient point ſes ſujets naturels, le plus grand nombre étoient des Germains qui le ſuivoient uniquement par le motif de faire leur fortune. Il étoit donc à craindre que ces Barbares dégoûtés de rencontrer de la réſiſtance, & d'eſſuïer la diſette dans des lieux où l'on les avoit flattés qu'ils n'auroient point d'armée à combattre, & qu'ils trouveroient une ſubſiſtance abondante & toute ſorte de biens, ne traitaſſent avec Aëtius, & qu'ils ne laiſſaſſent les Huns à ſa merci. Le mieux étoit donc de remener inceſſamment tous ces Barbares dans la Germanie, & de leur promettre que l'année prochaine, on les conduiroit dans des Contrées encore plus abondantes que les Gaules, & où ils ne trouveroient point d'ennemis qui tinſſent la campagne. Il eſt d'autant plus apparent qu'Attila ſe ſera ſervi de cette ruſe, pour empêcher les troupes qui n'étoient pas compoſées de ſes ſujets naturels de le trahir, ou du moins de le quitter, qu'il eſt très-probable qu'il avoit déja formé le deſſein de faire en Italie l'invaſion qu'il y fit l'année ſuivante.

Enfin l'armée à la tête de laquelle Aëtius s'approchoit d'Orleans, étoit ſuffiſante même ſans tous ces motifs, pour déterminer le Roi des Huns à prendre le parti de ſe retirer & de regagner le Rhin. (*a*) » Les » Romains & les Viſigots, dit Jornandès, furent joints » par les troupes auxiliaires des Francs, des Sarmates, » des Armoriques, des Létes, des Saxons, des Bour-

(*a*) His enim adfuêre auxiliares Franci, Sarmatæ, Armoritiani, Litiani, Burgundiones, Saxones, Riparioli, Briones; quondam Milites Romani, tunc verò in numero auxiliariorum exquiſiti, aliæque nonnullæ Celticæ vel Germanicæ nationes. *Jornandes de rebus Geticis.*

Igitur Aëtius cum Francis Gothiſque conjunctus, adverſus Attilam confligit. *Greg. Tur. lib. 2. cap. 7.*

» guignons, des Ripuaires & des Bréons, qui dans les » tems précédens avoient été Sujets de l'Empire Ro-» main, mais qui dans cette occasion le servoient » seulement en qualité de ses Alliés. J'ai traduit ici *Miles* par *Sujet*, fondé sur la signification que ce mot avoit dans le cinquiéme & dans le sixiéme siécle. Il en est parlé ailleurs. Outre ces peuples, ajoûte Jornandès, plusieurs autres Nations de la Gaule & de la Germanie, joignirent l'armée d'Aëtius.

Les Francs qui joignirent Aëtius, étoient la Tribu sur laquelle regnoit alors Mérovée. Pour les Sarmates dont parle Jornandès, c'étoient très-probablement les Alains, Sujets de Sangibanus qu'il a plû à cet Historien de désigner ici par le nom general de Sarmates. Ma conjecture est fondée sur ce qu'il est certain par Jornandès même, que ces Scythes, que ces Alains étoient dans le camp d'Aëtius, & que cependant notre Auteur ne les désigne par aucun autre nom, en faisant le dénombrement des troupes de ce camp-là. Nous avons déja dit qui étoient & les Armoriques & les Létes. Quant aux Saxons, c'étoit la peuplade de Saxons établie depuis long-tems dans la Cité de Bayeux, & dont nous avons parlé dès le commencement de cet Ouvrage. Ils avoient suivi, selon l'apparence, le parti des Armoriques dont ils étoient environnés. Nos Bourguignons étoient l'Essain de cette Nation, à qui Aëtius avoit donné des terres dans la *Sapaudia*. On a vû qui étoient les Ripuaires. Quant aux Brions ou Bréons dont il est parlé dans Cassiodore : (*a*) C'étoit un peu- Cluv. German. pag. 716.

(*a*) Ut si reverà mancipia ejus Breones irrationabiliter cognoveris abstulisse, quia militaribus officiis assueti, civilitatem premere dicuntur armati, & ob hoc justitiæ parere despiciunt, quoniam ad bella Martia semper inten-

ple connu dès le tems d'Horace, & dont d'autres Auteurs de la bonne Latinité, font mention ſous le nom de *Breuni*. Il habitoit au Nord de la Rhétie. Ainſi que pluſieurs autres Nations, de Sujet des Romains, il étoit devenu leur Allié, & il les ſervoit en cette qualité dans le tems de la guerre d'Attila.

Parmi les peuples & parmi les Eſſains échappés de quelque Nation barbare, dont on vient de lire le dénombrement, il n'y en avoit point, ſuivant Jornandès, qui n'euſſent été ſujets, ou du moins qui n'euſſent été à la ſolde de l'Empire, & à qui ſes Officiers n'euſſent été n'agueres en droit de commander. Mais comme ces peuples & ces Eſſains de Barbares s'étoient rendus indépendans, ou que du moins ils ſe gouvernoient comme s'ils euſſent été indépendans de l'Empire, il avoit fallu qu'Aëtius leur eût demandé du ſecours comme à des Alliés, au lieu de leur ordonner en Maître, comme il auroit pû le faire dans les tems précédens, de joindre ſon armée un tel jour. En un ſens, il étoit plus glorieux à l'Empire qu'on vît ſon Général commander à tant de Rois qui n'étoient pas Sujets de la Monarchie, mais dans la verité il étoit triſte qu'il y eût tant de Souverains dans ſon Territoire. Un Prince eſt bien plus puiſſant, lorſqu'il n'y a que lui qui ſoit un Grand Seigneur dans ſes Etats, que lorſqu'il a des Vaſſaux qui ſont eux-mêmes de Grands Seigneurs.

Ainſi dès qu'Attila eut évacué Orleans, ce qui ſuivant la tradition du pays, arriva le vingt & un Juin de l'année quatre cens cinquante & un, il ſe mit en

dunt, dum neſcio quo pacto aſſiduè dimicantibus, difficile eſt morum cuſtodire menſuram. *Caſſiodor. Varr. lib. 1. Epiſt. 11.*

route,

route, comme nous l'avons dit, pour regagner le Rhin, & il marcha, prenant toutes les précautions néceſſaires, pour n'être point obligé de donner une bataille contre une armée qui ne devoit pas être moins nombreuſe que la ſienne, & qui avoit l'avantage de ſuivre un ennemi qui ſe retiroit. (*a*) Aëtius qui avoit jugé à propos de ſuivre les Huns, ſoit pour leur ôter l'envie de faire quelque nouvelle entrepriſe, dont le ſuccès les eût diſpenſés de ſortir des Gaules, ſoit pour les empêcher, en les obligeant à marcher ſerrés, de courir les pays qui ſe trouveroient à la droite & à la gauche de leur route, les atteignit peut-être ſans le vouloir, dans les champs Catalauniques ou Mauriciens. » Attila, (*b*) dit Jornandès, conſterné de la » découverte de ſes intelligences avec Sangibanus, » & ne comptant point aſſez ſur les troupes ramaſſées » qui le ſuivoient, pour s'expoſer à leur tête aux » hazards d'une action générale & déciſive, avoit ré» ſolu, quoique le parti qu'il alloit prendre fût bien » mortifiant pour lui, de regagner le Rhin, en mar» chant avec tant de précaution, que les ennemis ne

(*a*) Itaque liberata obtentu beati Antiſtitis civitate *Aureliana*, Attilam *Aëtius & Theudo* fugant, qui Mauriciacum campum adiens, ſe præcingit ad bellum. Quod hi audientes, ſe contra eum viriliter præparant.

Gr. Tur. Hiſt. 2. lib. cap. 5.

(*b*) Cuſtodiunt Sangibanum...... Igitur Attila tali percuſſus eventu, diffidens ſuis copiis, metuens inire certamen, intuſque fugam revolvens ipſo funere triſtiorem, ſtatuit per Haruſpices futura inquirere ... Quumque Attila necem Aëtii quod ejus motibus obviabat, vel cum ſuâ perditione duceret expetendam, tali nuntio ſollicitus; ut erat conſiliorum in rebus bellicis exquiſitor, circa nonam diei horam prælium ſub trepidatione committit, ut ſi non ſecus cederet, nox imminens ſubveniret, ut diximus, converteret partes in campos Catalaunicos..... Convenitur itaque in campos Catalaunicos qui & Mauricii nominantur centum leugas, ut Galli vocant, in longum tenentes & ſeptuaginta in latum. Leuga autem Gallica mille & quinquentorum paſſuum quantitate metitur, &c.

Jornandes de rebus Geticis.

» puſſent pas l'obliger à livrer bataille. Il changea néanmoins de ſentiment, à ce qu'il paroît, quand il eût conſulté les Devins, ce qu'il aura fait ſuivant toutes les apparences, lorſque les Romains & lui ils furent en préſence. » La réponſe que firent ſes Devins après » avoir examiné les entrailles des victimes, fut que » les Huns ſeroient battus, mais que le plus grand » Capitaine de l'armée ennemie demeureroit ſur la » place. Attila croyant que cette prédiction regar- » dât Aëtius, qu'il conſidéroit comme le plus grand » obſtacle à ſes deſſeins, reſolut d'acheter par la per- » te d'une bataille l'avantage de ſe défaire de ce Ro- » main ; & comme il ne prenoit point ſon parti à la » guerre, ſans avoir bien examiné le pour & le con- » tre, il ſe détermina à livrer bataille, avec la pré- » caution de ne la donner qu'environ trois heures » avant le coucher du Soleil, afin que s'il y avoit du » pire, il pût à la faveur de la nuit ſe retirer à travers » ce qui lui reſtoit à traverſer des champs Catalauni- » ques. Les deux armées ſe trouverent donc en pré- » ſence dans ces plaines qui s'appellent auſſi les champs » de Maurice, & qui ont cent lieuës de long & ſoi- » xante-dix de large. La lieuë, ajoûte Jornandès, eſt une meſure dont on ſe ſert dans les Gaules, pour calculer la diſtance d'un endroit à un autre, & chaque lieuë a quinze cens pas de longueur. Aujourd'hui nos plus petites lieuës Françoiſes ſont d'un tiers plus longues que ne l'étoient ces lieuës Gauloiſes.

On voit donc par la narration de l'Hiſtorien des Gots, à laquelle je n'ai rien changé, ſi ce n'eſt la place de la deſcription des champs Catalauniques, laquelle j'ai jugé à propos de tranſpoſer, pour la met-

tre dans ſon endroit naturel, comme par la narration de Gregoire de Tours, qu'Attila ſe retiroit, lorſqu'Aëtius l'atteignit dans les vaſtes plaines dont nous venons de parler.

Il ſeroit ennuyeux pour le Lecteur d'être obligé de lire les différentes opinions que les Sçavans ont euës concernant la partie des Gaules où étoient les champs Catalauniques & Mauriciens. D'ailleurs il y a trois raiſons qui empêchent de douter que ces champs ne fuſſent dans la Province, qui peut être en a tiré ſon nom, & que nous appellons aujourd'hui la Champagne. En premier lieu, c'étoit la route qu'Attila devoit tenir. Il étoit parti d'Orleans pour regagner le Rhin. En ſecond lieu, la deſcription que Jornandès fait des champs Catalauniques, convient aux plaines qui ſont aux environs de *Châlons en Champagne*, dont le nom Latin eſt encore *Catalaunum*. Enfin Idace dit en parlant de l'évenement dont il s'agit : (*a*) Les Huns
» violant la paix, ſaccagent les Provinces des Gaules,
» & ils forcent pluſieurs Villes. Mais par un effet par-
» ticulier de la Providence, ils ſont défaits dans une
» bataille rangée qu'ils donnent contre le Roi Theo-
» doric & contre le Général Aëtius, qui avoient réü-
» ni leurs forces. Cet évenement arriva dans les
» champs Catalauniques, en un lieu peu éloigné de la
» Ville de Mets, que ces mêmes Huns avoient priſe
» & pillée, lorſqu'ils étoient entrés dans les Gaules.
M. de Valois prétend donc avec fondement que Jor-

(*a*) Gens Hunnorum pace ruptâ, depredatur Provincias Galliarum, plurimæ civitates effractæ. In campis Catalaunicis non longè de civitate quam effregerant Mettis. Aëtio Duci & Regi Theodorico, quibus erat in pace ſocietas, aperto Marte confligens, divino cæſa ſuperatur auxilio.
Idatii Chron.

Notit. Gall. ad vocem campi Catalaunici.

nandès confond mal-à-propos les champs Mauriciens qui tiroient leur nom de *Mauriacum*, aujourd hui Méri lieu du Diocèse de Troyes, avec les champs Catalauniques qui étoient dans le Diocèse de Châlons dont ils prenoient leur nom. Il ne faut point être surpris que Jornandès qui n'étoit peut être jamais venu dans les Gaules, ait confondu dans un tems où les cartes de Geographie étoient fort imparfaites & fort rares, deux plaines voisines l'une de l'autre, & peut-être contiguës; car nous ne sçavons point où commençoient du côté de l'Orient les champs Mauriciens, ni où finissoient du côté de l'Occident les champs Catalauniques. Voilà peut être aussi pourquoi Idace qui écrivoit en Espagne, & qui voyoit par conséquent de loin les objets, aura dit que la bataille entre Aëtius & Attila s'étoit donnée non loin de Mets, quoique suivant toutes les apparences, elle se soit donnée à vingt lieues de cette Ville, &dans les plaines qui sont entre Chalons & sainte Menehoud. Les lieux que nous ne voyons que de loin, se rapprochent à nos yeux.

Reprenons le récit de Jornandès. Cet Auteur après avoir dit qu'Attila résolut sur la réponse des Devins, de combattre les ennemis, raconte assez en détail les principales circonstances de la bataille qui se donna en conséquence de cette résolution. Il paroît néanmoins en réflechissant sur le récit même de cet Historien, qu'Attila, quoiqu'il fût résolu d'en venir dans l'occasion à une action générale, ne donna point la fameuse bataille des champs Catalauniques, comme on le dit, de propos déliberé. On voit au contraire dans les manœuvres que fit le Roi des Huns, la conduite d'un Général habile qui voudroit bien ne

point hazarder encore la bataille qu'il veut donner, mais qui ſçait prendre ſon parti, quand les conjonctures le forcent, ou à la livrer plûtôt qu'il ne l'auroit voulu, ou bien à tenter une retraite, qu'il prévoit devoir néceſſairement dégénérer en une fuite.

Un combat des plus ſanglans, & qui ſe donna la veille de la bataille générale, en fut comme le prélude. Aëtius avoit poſté à la tête de ſon avant-garde un corps de cinq mille Francs, & Attila avoit mis à à la queuë de ſon arriere-garde (*a*) un corps d'un pareil nombre de Gépides. Ces deux troupes compoſées d'hommes vaillans, & fieres d'occuper chacune dans ſon armée le poſte d'honneur, ſe rencontrerent durant la nuit, & ſe chargerent avec tant de furie, que preſque tous les combattans demeurerent ſur le champ de bataille.

Voici le récit de la défaite d'Attila, tel qu'il ſe trouve dans Jornandès. » Les deux armées étant dans » les champs Catalauniques, il ſe trouva entr'elles » une plaine haute terminée en talus de deux côtés, » & ſur laquelle chaque armée voulut camper, par- » ce que le poſte étoit avantageux. Les Romains mon- » terent donc ſur cette hauteur par un côté, tandis » que les Huns y montoient par l'autre. Auſſi-tôt que » les deux avant-gardes ſe furent apperçûës, elles fi- » rent halte au lieu de ſe charger. Chacune d'elles » attendit ſon armée, & les deux armées dès qu'elles » furent arrivées ſur la hauteur, ſe rangerent en ba- » taille. Le Roi Theodoric à la tête de ſes Viſigots

(*a*) Exceptis decem millibus Gepidarum & Francorum, qui ante congreſſionem publicam noctu ſibi occurrentes mutuis concidêre vulneribus, Francis pro Romanorum, Gepidis pro Hunnorum parte pugnantibus.
Jornandes de rebus Geticis.

» ſe mit à l'aîle droite de l'armée Impériale, & (*a*) Aëtius plaça les troupes Romaines à l'aîle gauche. Ils mirent Sangibanus avec ſon corps d'Alains au centre de la premiere ligne du corps de bataille, afin que ce corps dont on ſe défioit, fût obligé de combattre, quand il auroit à ſa droite, à ſa gauche & derriere lui des troupes fidelles qui l'empêcheroient de fuir. Voilà quel fut l'ordre de bataille de l'armée Romaine, & voici quelle fut la diſpoſition de celle des Huns. Attila ſe mit au corps de bataille, qu'il compoſa des Huns ſes anciens Sujets, ſur la bravoure & ſur la fidelité deſquels il pouvoit compter dans les plus grands dangers, & il forma ſes deux aîles de troupes compoſées ou des peuples qu'il avoit ſoumis, ou des Nations qui le ſuivoient volontairement. Jornandès entre ici concernant ces peuples & ces Nations, dans un détail dont l'objet de notre Ouvrage nous diſpenſe de rendre compte au Lecteur. Cet Hiſtorien reprend la parole : (*b*) » On en vient donc aux mains, pour décider qui demeureroit le maître de la plaine haute dont il eſt ici queſtion. Il y avoit dans cette plaine un tertre dont les deux armées voulurent encore ſe ſaiſir en

(*a*) Relictoque de cacuminis ejus jugo certamine, dextrum cornu cum Weſegothis Theodericus tenebat, ſiniſtrum Aëtius cum Romanis, collocantes in medio Sangibanum quem ſuperiùs retulimus præfuiſſe Alanis, providentes cautione militari, ut eum de cujus animo minùs præſumebant, fidelium turba concluderent.

Ibidem.

(*a*) Fit ergo de loci quem diximus opportunitate certamen. Attila ſuos dirigit qui cacumen montis invaderent ; ſed à Thoriſmondo & Aëtio præventus eſt, qui eluctati ut collis excelſa conſcenderent, ſuperiores effecti ſunt, venienteſque Hunnos, montis beneficio facilè turbavêre. Tunc Attila cum videret exercitum cauſâ præcedente turbatum, eum tali ex tempore credit alloquio confirmandum.

Ibidem.

» même tems. Attila ſe preſente à la tête de la ſienne » pour occuper cette éminence, mais il y trouve Aëtius à la tête des Viſigots qui s'y étoient déja poſtés, & dont les troupes avoient par conſéquent l'avantage du lieu ſur les ſiennes. Ainſi les Viſigots repouſſerent facilement un ennemi qui ne pouvoit » les attaquer qu'après avoir monté le tertre devant » eux. Attila qui vit bien que le ſuccès de cette premiere charge pouvoit décourager ſes troupes, leur » repreſenta qu'après tant de victoires, il leur ſeroit » honteux d'avoir beſoin d'être encouragés, lorſqu'ils » n'avoient en tête qu'un ennemi qui n'oſoit les attendre en raſe campagne, & qui fâché d'être ſorti » de derriere ſes murailles, cherchoit des poſtes dont » la ſituation lui pût tenir lieu de remparts. Ne » connoiſſez-vous pas, ajoûta-t-il, la puſillanimité des Romains, que la pouſſiere ſeule met hors de » combat. Chargez-les tandis qu'ils font leurs évolutions ; mais plûtôt dédaignez un ennemi qui n'eſt » capable que de bien faire l'exercice. Attachez-vous » principalement aux Alains & aux Viſigots. (a) Les » Romains qui n'ont la hardieſſe de nous attendre, » que parce qu'ils les voyent dans leur armée, prendront la fuite dès qu'ils verront leurs troupes auxiliaires battuës. Quand les nerfs d'un corps ſont coupés, ſes bras & ſes autres membres ne ſçauroient » plus agir. Les diſcours d'Attila animerent ſes troupes, qui vinrent charger l'ennemi avec furie, après avoir

(a) Deſpicienteſque eorum acies, Alanos invadite, in Weſegothas incumbite. Inde nobis eſt citam victoriam quærere, unde ſe continet bellum. Abſciſſis autem nervis mox membra relabuntur.... His verbis accenſi cuncti, in pugnam præcipitantur.
Ibidem.

monté l'éminence où il étoit en bataille. La mêlée commença sur les trois heures après midi, & elle fit couler tant de sang, qu'on prétendit qu'il s'en étoit formé une espece de torrent. Le Roi Theodoric fut jetté à bas de son cheval & écrasé par ses propres troupes qui lui passerent sur le corps sans le reconnoître. Sa chute l'avoit apparemment étourdi ; cependant d'autres prétendent qu'il fut tué d'un coup de javelot que lui lança Andagis un des Ostrogots qui servoit dans l'armée d'Attila. Voilà comment s'accomplit la prédiction que les Devins avoient faite au Roi des Huns, lorsqu'ils lui avoient annoncé qu'il perdroit la bataille, mais que le principal chef des ennemis demeureroit sur la place. L'on se rompit & l'on se rallia plusieurs fois. Enfin les Visigots (*a*) qui faisoient l'aîle droite de l'armée Romaine, prirent le parti de charger les Huns qui étoient au centre de l'armée d'Attila, & qui lui servoient, pour ainsi dire, de forteresse. Les Visigots déborderent donc d'abord le corps d'Alains, qui étoit au centre de l'armée Romaine, & puis ayant occupé le terrain que ce corps avoit devant lui, ils se trouverent en face des Huns, & ils les chargerent avec beaucoup d'ardeur. Les Huns plierent, & leur Roi même auroit été tué, s'il ne se fût pas retiré dans son camp, qui suivant l'usage de sa Nation étoit retranché ou plûtôt barricadé avec des chariots dont

(*a*) Tunc Wesegothæ dividentes se ab Alanis, invadunt Hunnorum catervas, & pene Attilam trucidassent, nisi priùs providus fugisset, & se suosque illico intra septa castrorum quæ plaustris vallata habebat, reclusisset. Quamvis fragile munimentum, tamen quæsierunt subsidium vitæ, quibus nullus ante poterat muralis agger obsistere. *Ibidem.*

Bellum nox intempesta diremit. Rex illic Theodores prostratus occubuit. Trecenta ferme millia hominum in eo certamine occidisse memorantur. *Idatii Chron.*

elle mene toujours un grand nombre à l'armée. J'obſerverai à ce ſujet, qu'encore aujourd'hui les Polonois & les Peuples leurs voiſins, qui habitent le même païs qu'habitoit une partie des Nations qui ſuivoient Attila, menent encore un charroy nombreux quand ils vont à la guerre, & qu'ils s'en ſervent auſſi pour faire autour de leurs campemens cette enceinte qu'ils appellent le *Tabor*. Suivant le récit d'Idace, la nuit favoriſa beaucoup la retraite d'Attila. Auſſi nous avons vû que la réſolution de ce Prince, lorſqu'il ſe fut déterminé à donner bataille, étoit de n'engager l'action que trois heures avant le coucher du Soleil, afin qu'il pût, au cas que ſes troupes euſſent du pire, éviter une entiere défaite, en ſe retirant à la faveur de la nuit. Voilà donc l'armée d'Attila, à laquelle il n'y avoit point de murailles qui pûſſent réſiſter quand elle entra dans les Gaules, réduite à ſe mettre à couvert derriere la freſle enceinte de ſes chariots.

Thoriſmond, fils du Roi Theodoric, qui avoit pourſuivi les ennemis juſques à la nuit noire, ſe trompa quand il voulut retourner dans ſon camp. Il prit le camp des Huns pour celui des Viſigots, & même il s'approcha ſi près du camp des Huns, qu'il en ſortit du monde dans le deſſein de l'enlever. Ils le démonterent après l'avoir bleſſé à la tête; mais les Viſigots qui l'accompagnoient le ſecoururent ſi à propos, qu'ils le dégagerent, & qu'ils l'emmenerent dans ſa tente. Aëtius inquiet de ce qui ſeroit arrivé aux Viſigots, courut auſſi quelque danger pour s'être trop avancé en les cherchant. Il ſe trouva ſouvent au milieu de pluſieurs pelotons des ennemis. Cependant il rentra ſain & ſauf dans ſon camp, où tout le monde paſſa la nuit ſous les armes.

Le lendemain les Romains virent ſenſiblement que tout l'avantage de l'action avoit été pour eux. Le champ de bataille étoit jonché d'ennemis, & Attila ſe tenoit renfermé dans ſon retranchement, ſans oſer mettre dehors aucunes troupes (*a*). Il ſe contentoit de faire ſonner les trompettes, & de faire entendre les autres inſtrumens dont on ſe ſert à l'armée, afin de donner à penſer qu'il ſe diſpoſoit à une nouvelle action. Les Romains & leurs Alliés tinrent donc un Conſeil de guerre, pour y réſoudre ce qu'il y avoit à faire, & s'il convenoit d'inveſtir le camp des ennemis, pour l'affamer, ou ſi l'on inſulteroit l'enceinte de chariots dont il étoit environné, bien qu'elle fût d'une approche dangereuſe, à cauſe des Archers & des autres gens de trait qui la défendoient. On prétend qu'Attila, dont les diſgraces n'avoient point abbattu le courage, voyant bien que ſes retranchemens ſeroient emportés s'ils étoient attaqués, fit dreſſer au milieu un bucher, où ſon intention étoit de mettre le feu & de s'y jetter dès qu'il les verroit forcés, afin que lui, qui juſques-là avoit été la terreur des nations, ne tombât point, même après ſa mort, au pouvoir d'une d'entr'elles.

Pendant qu'on tenoit le Conſeil de guerre, dont nous venons de parler, pluſieurs détachemens de l'armée des Viſigots battoient la campagne, pour avoir des nouvelles de Theodoric. Enfin, quelques-uns d'entr'eux plus braves que les autres, ayant eu la hardieſſe d'aller examiner de près les morts étendus le long

(*a*) Poſterâ die luce ortâ quum cadaveribus plenos campos aſpicerent, nec audere Hunnos erumpere, ſuam arbitrati ſunt eſſe victoriam, ſcienteſque Attilam non niſi magnâ clade confuſum.

Jornandes de rebus Geticis.

des retranchemens d'Attila, ils reconnurent le corps de leur Roi, & ils l'emporterent en chantant, ſuivant l'uſage de leur Nation, le Cantique fait à la gloire de ceux qui meurent en combattant pour la Patrie, ſans que les Huns oſaſſent faire aucune ſortie pour l'enlever. Les Viſigots avant que d'achever les funerailles de Theodoric, proclamerent ſon fils Thoriſmond Roi; & ce fut lui qui fit en cette qualité les honneurs de la ceremonie.

J'interromprai ici la narration de Jornandès, pour dire ce que nous apprend un autre endroit du même Auteur; c'eſt que Theodoric I. Roi des Viſigots; (a) laiſſa ſix garçons quand il mourut, ſçavoir, Thoriſmond, Theodoric qui regna après Thoriſmond, ſous le nom de Theodoric II. Euric ou Evaric, qui ſucceda à ce Theodoric II. Frétéric ou Frederic qui ne regna point, & qui fut tué, comme nous le dirons ſur l'année quatres ſoixante-trois, dans une bataille qu'il perdit contre Egidius, & enfin Rotemir & Himmeric. Theodoric I. en partant de Toulouſe pour joindre Aëtius, avoit bien amené avec lui Thoriſmond & Theodoric II. ſes deux fils aînés; mais il y avoit laiſſé ſes quatre puînés.

Thoriſmond qui ſouhaitoit avec ardeur (je reprends la narration de Jornandès) de venger la mort de ſon pere, en exterminant l'armée ennemie, propoſa aux Romains de marcher à ſes retranchemens. Vous êtes, dit-il, au General Aëtius, plus experimenté que moi, faites les diſpoſitions de l'attaque, & je donnerai à la

(a) Producitur itaque à Rege Theodorico Weſegotharum innumerabilis multitudo, qui quatuor filiis domi dimiſſis, id eſt Friderico & Eurico, Rotimere & Himmerico, ſecum tantùm Thoriſmundum & Theodoricum majores natu participes laboris aſſumit. *Jorn. de rebus Getitis.*

tête de mes Viſigots. Mais Aëtius qui craignoit que la Cour d'Honorius ne le maltraitât derechef s'il ceſſoit d'être néceſſaire, ne voulut point forcer le camp d'Attila. Ç'auroit été exterminer en un jour preſque tous les ennemis de l'Empire. Pour faire approuver ſa conduite aux Romains, il leur repréſenta qu'on devoit apprehender que ſi les Huns & leurs Alliés reſtoient tous ſur la place, les Viſigots fiſſent la loy à l'Empire. Il conſeilla enſuite à leur nouveau Roi de ne ſonger qu'à s'en retourner au plûtôt dans les quartiers de ſa Nation, c'eſt-à-dire, à Toulouſe, de s'y mettre en poſſeſſion du gouvernement, & d'empêcher par ſa diligence que ſes freres ne s'emparaſſent du treſor de ſon pere, & qu'ils ne s'en ſerviſſent pour ſe faire un parti, qui pourroit lui donner bien des affaires en proclamant Roi l'un d'entr'eux. Thoriſmond regarda ce conſeil, qui avoit plus d'une face, par le bon côté, c'eſt-à-dire par celui qui lui étoit utile; & ſans parler davantage de forcer le camp des Huns, il prit le chemin de Toulouſe.

Ce que dit Jornandès concernant la retraite de Thoriſmond, eſt conforme à ce qu'en dit Gregoire de Tours. (*a*) » Aëtius, après avoir été joint par les » Francs & par les Viſigots, donna bataille contre les

(*a*) Igitur Aëtius cum Francis Gothiſque conjonctus adverſus Attilam confligit. At ille internecione cernens vaſtari ſuum exercitum fuga dilabitur. Theudo verò Gothorum Rex huic certamini ſuccubuit: Veruntamen Aëtius Patricius cum Thoriſmondo victoriam obtinuit, hoſteſque delevit. Expletoque bello ait Aetius Thoriſmondo: Feſtina velociter redire in patriam, ne inſiſtente Germano parte regni priveris. Hæc ille audiens cum velocitate diſceſſit, quaſi anticipaturus fratrem, & prior regni cathedram arrepturus. Similiter Francorum Regem dolo fugavit. Illis autem recedentibus Aëtius ſpoliato campo, victor in patriam cum grandi eſt reverſus ſpolio. Attila verò cum paucis reverſus eſt.

Greg. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 7.

» Huns. Attila voyant que toute ſon armée alloit être » défaite, prit le parti de ſe retirer. Le Roi Theodo» ric avoit été tué dans l'action; mais ſon fils Tho» riſmond & le General Romain n'avoient point laiſſé » de remporter l'avantage. Dès que l'affaire fut déci» dée, Aëtius dit à Thoriſmond : Je vous conſeille » de reprendre ſur le champ le chemin de votre païs, » dans la crainte que quelqu'un de vos freres ne ſe » cantonne dans une partie de vos quartiers, & qu'il » ne s'y faſſe un petit Etat indépendant de vous. Tho» riſmond déferant à cet avis, partit incontinent pour » être le premier à s'aſſeoir ſur le trône de ſon pere. » Aëtius ſe défit auſſi par une ſemblable ruſe de la » ſujetion où l'auroit tenu le Roi des Francs qui » étoient dans ſon camp. Ainſi Aëtius devenu entie» rement le maître de ſa conduite, ne ſongea qu'à » faire le plus grand butin qu'il lui fut poſſible de ra» maſſer ſnr le champ de bataille, & à l'emporter avec » lui. Pour Attila, il reprit le chemin de ſes Etats, où » il n'arriva qu'avec très-peu de monde.

Iſidore de Seville confirme ce que Gregoire de Tours dit concernant la perte que fit Attila dans ſon expedition. Suivant l'Auteur Eſpagnol, le Roi des Huns (a) ne remena en Germanie que peu de monde; & il périt de part & d'autre trois cens mille hommes dans la guerre dont il eſt ici queſtion. On n'aura point de peine à donner foi au récit d'Iſidore, qui ſur ce point n'a fait que copier Idace, dès qu'on fera réfléxion que le cal-

(a) Inter prius prælium & poſterius trecenta fermè hominum millia proſtrata... Hunni autem penè ad internecionem proſtrati, cum Rege ſuo Attila relictis Galliis fugiunt. *Iſid. Hiſpal. Hiſt. Goth.*

Trecenta fermè millia hominum in eo certamine occidiſſe memorantur. *Idatii Chr. ad annum 451.*

cul d'Idace comprend non-ſeulement les hommes tués dans des combats ou morts des maladies ordinaires dans les camps, mais encore tous ceux qui furent égorgés par les Barbares dans le ſac des villes, & tous les Barbares qui furent ſurpris & aſſommés par les gens de la campagne, en pillant le plat païs. Voilà le moyen de concilier ces Auteurs avec Jornandès, qui dit que dans les differens combats qui ſe donnerent durant le cours de cette guerre(*a*), il y eut de part & d'autre cent ſoixante & douze mille hommes de tués. Le reſte ſera mort de miſere, de maladie, ou aura été aſſommé par les païſans....

» Attila ayant ſçû le départ des Viſigots, écrit Jor-» nandès, crut long-temps qu'il n'étoit qu'une ruſe de » guerre des ennemis, qui vouloient l'attirer hors de » ſon retranchement. Mais dès qu'il eut reconnu au » ſilence qui regnoit dans les lieux circonvoiſins, » qu'ils étoient partis tout de bon, il ſe raſſura, & il » recommença de former de nouveaux projets. En effet, nous verrons ce Prince faire l'année ſuivante une invaſion dans l'Italie. Il reprit donc la route du Rhin, ſans être ſuivi que par des corps de troupes qui le cottoyoient, afin de l'obliger à marcher ſerré, & comme nous l'avons déja dit, il repaſſa le Rhin ayant peu de monde avec lui, à proportion de ce qu'il en avoit lorſqu'il paſſa ce fleuve.

(*a*) In hoc enim famoſiſſimo & fortiſſimarum gentium bello ab utriuſque partibus centum ſexaginta duo millia cæſa referuntur, exceptis decem millibus, Gepidarum & Francorum qui, &c. Attila igitur cognitâ diſceſſione Gothorum, quod de inordinatis colligi ſolet & inimicorum magis æſtimans dolum, diutius ſe intra caſtra continuit; ſed ubi hoſtium abſentiam ſunt longa ſilentia conſecuta, erigitur mens ad victoriam, gaudia præſumuntur, atque potentis Regis animus ad antiqua fata revertitur. *Jorn. de rebus Geticis.*

Voilà comment ſe termina l'invaſion mémorable qu'Attila fit dans les Gaules en quatre cens cinquante-un, & contre laquelle l'Empire Romain ne fut défendu que par les armes des uſurpateurs de ſon territoire. Mais l'eſprit qui regnoit alors parmi les principaux Sujets de cette Monarchie, étoit encore un préſage plus certain de ſa chûte prochaine que ne l'étoit ſa foibleſſe même. En effet, que penſer autre choſe quand on voit Aëtius trahir les interêts de Rome, en n'achevant point de défaire les Huns & leurs Alliés dans les champs Catalauniques, ſous le prétexte groſſier qu'après cette défaite les Viſigots qui venoient de perdre leur Roi, & à qui l'on pouvoit oppoſer tant d'autres Nations amies, feroient la loy à l'Empire d'Occident. Comme ce Général avoit mérité durant long-tems la réputation d'homme vertueux & de bon citoyen, il faut croire qu'il ne devint perfide que parce que ſous le regne où il vivoit, une perſonne comme lui étoit en danger de perdre ſes dignités & peut-être la vie, dès qu'elle ſe trouveroit à la merci d'un Prince livré à des Courtiſans, la plûpart avides du bien d'autrui; parce qu'ils avoient diſſipé le leur, & preſque tous ennemis du véritable mérite, parce qu'ils n'en avoient pas d'autre que celui d'exceller dans les amuſemens frivoles, qui font la plus grande occupation des Cours. En épargnant Attila, Aëtius aura crû encore faire revivre l'amitié que les Huns avoient toujours euë pour lui, & que le nouveau crédit qu'il acquiereroit ainſi ſur leur eſprit, le rendroit en quelque façon le maître de les faire agir à ſon gré, de maniere que quand il lui plairoit, il pourroit jetter la Cour de Ravenne en de telles alarmes, qu'il y ſeroit toujours reſ-

pectè comme un homme néceſſaire à l'Etat. Les ſoupçons auſquels la conduite d'Aëtius durant la campagne de quatre cens cinquante-un auront donné lieu, & les diſcours qui ſe feront tenus enſuite à Ravenne, auront augmenté l'inquietude de ce Général, qui, dans la crainte d'être recherché ſur ſon premier crime, en aura commis un ſecond, celui dont il va être parlé dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XVIII.

Irruption d'Attila en Italie, & ſa retraite. S'il eſt vrai qu'il ait fait une ſeconde invaſion dans les Gaules.

ATTILA ne fut point plûtôt de retour ſur le Danube, qu'il y fit les préparatifs d'une nouvelle expedition. Comme ce Prince ne diſoit point en quel païs il vouloit porter ſes armes, les Gaules dûrent apprehender une ſeconde invaſion, & cette crainte y aura entretenu la paix rétablie par Aëtius. Ainſi les differentes puiſſances qui partageoient entr'elles cette Province de l'Empire, auront obſervé les conditions de leurs Traités, & les Romains ſe feront contentés des raiſons que Sangibanus, qui peut-être n'avoit point été convaincu, quoiqu'il eût été ſoupçonné avec fondement, aura pû alleguer pour ſa juſtification. Je raiſonne ainſi, en ſuppoſant qu'il n'ait point été dépoſé, & qu'on n'ait point alors donné aux Alains un autre Roi que lui; car l'Hiſtoire qui parle encore pluſieurs

plusieurs fois des Alains établis sur la Loire, ne nomme plus Sangibanus. Quoi qu'il en ait été de sa destinée, il est certain qu'Aëtius fut satisfait des raisons que ces Alains, qui ne sçavoient peut-être rien la plûpart de l'intelligence de leur Roi avec Attila, ne manquerent pas d'alleguer pour se justifier, ou qu'il leur avoit pardonné. En chassant des Gaules cette peuplade, il se seroit dénué d'un corps de troupes composé de Soldats attachés à sa personne, & il auroit rendu les Armoriques & les Visigots trop audacieux.

L'année suivante Attila ayant assemblé une nouvelle (a) armée, se mit en marche, & traversant la Pannonie il se rendit aux pieds de celles des montagnes des Alpes qui couvrent de ce côté-là l'Italie. Aëtius sur qui Valentinien s'étoit reposé du soin de garder les passages de ces montagnes, & qui avoit promis à l'Empereur tout ce qu'il falloit lui promettre pour le rassûrer, n'avoit fait néanmoins aucune des dispositions nécessaires pour les mettre en état de défense. Il n'avoit ni coupé les voyes militaires, ni retranché les défilés. Ainsi les Huns entrerent en Italie sans obstacle & sans coup férir. Aëtius augmenta encore les soupçons que sa conduite devoit donner à l'Empereur, en lui proposant d'abandonner l'Italie, & de se retirer avec sa Cour dans les Gaules. Ce Général comptoit appa-

(a) Athela redintegratis viribus quas in Gallia amiserat, Italiam ingredi per Pannoniam intendit, nihil Duce nostro Aëtio secundùm prioris belli opera prospiciente, ita ut ne clusuris quidem Alpianis quibus hostes prohiberi poterant uteretur, hoc solùm suis superesse existimans, si ab omni Italia cum Imperatore discederet...... Nam totâ legatione dignanter acceptâ, ita summi Sacerdotis præsentia Rex gavisus est, ut & bello abstineri præciperet, & ultra Danubium promissâ pace discederet.

Prosp. Fasti ad ann. 452.

remment qu'il auroit plus de crédit à la Cour lorſqu'elle ſeroit dans cette derniere Province remplie des quartiers de Confederés, qui le regardoient comme leur ami particulier, que ſi elle continuoit à faire ſon ſéjour en Italie, où les Barbares n'avoient point encore d'établiſſement : Mais ce parti ſi deshonorant, & qu'on ne pouvoit prendre ſans livrer à l'Etranger la plus noble des Provinces de l'Empire Romain, celle qui avoit été ſon berceau, & où ſon trône étoit encore, ne fut point ſuivi. Cependant Attila qui avoit pris Aquilée, s'avançoit toujours, & bien-tôt il alloit paſſer l'Apennin, le ſeul rempart qui couvroit encore la Ville de Rome, auſſi peu en état d'être défenduë que l'avoient été les Alpes. Il fallut donc demander la paix au Roi des Huns. Le Pape Saint Leon conſentit à ſe charger de la négociation. Sa préſence majeſtueuſe, & la force de ſes répréſentations firent tant d'impreſſion ſur Attila, qu'il voulut bien accorder au ſouverain Pontife la paix qu'il lui demandoit. Ce Barbare *(a)* qui s'étoit avancé juſques à Governolo ſur le Mincio, où il donna audience à Saint Leon, rebrouſſa chemin auſſi tôt. Après avoir ordonné à ſes troupes de ceſſer tous actes d'hoſtilité, il regagna la Pannonie, & il ſe rendit ſur le Danube, que même il repaſſa.

Pour finir ce qui concerne Attila, j'anticiperai ſur l'Hiſtoire de l'année ſuivante, & je dirai qu'en quatre cens cinquante-trois, ce Prince mourut d'une hémorragie, & qu'il décéda dans ſes propres Etats. C'eſt ce

(*a*) Nam Leo Papa per ſe ad eum accedit in Acroventu Manibuleio ubi Mincius amnis.....Qui mox depoſuit excitatum furorem, & rediens quà venerat, id eſt, ultra Danubium, promiſſâ pace diſceſſit.

Jornandes de rebus Geticis.

que nous apprenons des Fastes de Prosper (*a*), ausquels le récit d'Idace est conforme. (*b*) Ce dernier dit : » La
» seconde année du regne de Martian, les Huns qui
» avoient fait une invasion en Italie, où ils avoient sac-
» cagé quelques Villes, furent si maltraités par tous
» les fleaux du Ciel, & si mal menés par les troupes
» auxiliaires que ce Prince avoit prêtées à Aëtius ; &
» d'un autre côté ceux d'entre ces Barbares qui étoient
» restés dans leur païs, y furent aussi tellement affli-
» gés par les fleaux dont nous avons parlé, & si vive-
» ment attaqués par une autre armée de Martian, la-
» quelle y fit une puissante diversion, que la Nation
» se trouva réduite à faire la paix avec les Romains.
» En consequence de la paix, ceux des Huns qui
» étoient entrés en Italie en sortirent, & se retirerent
» dans leur propre païs, où le Roi Attila mourut peu
» de tems après qu'il y eut été de retour.

Il est facile de concilier Idace avec Prosper & avec Jornandès. Si les derniers disent tous deux que Saint Leon eut le principal mérite de la paix qui fut faite alors entre Valentinien & les Huns, ils ne disent pas que les Huns n'eussent point été déja determinés à faire bien-tôt la paix par les infortunes & par les succès malheureux dont parle Idace. Il suffit que S. Leon

(*a*) Attila in sedibus suis moritur, fluxu sanguinis è naribus subitò erumpente.

Cass. Fast. ad ann. 453.

Athela in sedibus suis moritur.

Fast. Prosp. ad ann. 453.

(*b*) Secundo anno regni Principis Marciani, Hunni qui Italiam prædabantur aliquantis etiam Civitatibus irruptis, vinitus partim fame, partim morbo, quidam plagis cœlestibus feriuntur, missis etiam per Marcianum Principem Aetio Duce cæduntur auxiliis, pariterque in sedibus suis & cœlestibus plagis, & per Marciani subiguntur exercitum, & ita subacti pace factâ cum Romanis, proprias sedes universi repetunt, ad quas Rex eorum mox reversus Attila moritur.

Idatii Chron. ad ann. 452. & 453.

l'ait concluë plûtôt qu'elle ne l'auroit été ſans ſon entremiſe, & qu'il ait ainſi prévenu par ſa médiation l'effuſion de ſang & les ſaccagemens qui ſe ſeroient faits encore ſi la guerre eût duré ſix mois de plus. Que pouvoient prétendre les Romains que l'évacuation de l'Italie? & ils l'obtinrent en moins de jours par l'entremiſe de Saint Leon, qu'il ne leur auroit fallu de mois pour achever de faire ſortir Attila d'Italie par la voye des armes. Si de l'autre côté Idace dit qu'Attila mourut dès qu'il fut de retour dans ſes Etats, il ne s'enſuit pas pour cela qu'il veuille dire que ce Prince ſoit mort dès l'année quatre cens cinquante-deux. Attila ne ſera revenu dans ſon païs qu'à la fin de cette année, & il ſera mort quelques jours après ſon retour, mais en quatre cens cinquante-trois, comme le diſent les Faſtes de Proſper, qui écrivoit dans un lieu moins éloigné de la Pannonie que l'Eſpagne, où écrivoit Idace. Il eſt bien plus difficile de concilier ſur un autre point Idace & Proſper avec Jornandès, qui prétend qu'Attila ait fait entre ſon retour d'Italie & le jour de ſa mort une nouvelle expédition, laquelle fut une ſeconde invaſion dans les Gaules. L'Hiſtorien des Gots, après avoir dit qu'Attila repaſſa le Danube au retour de l'incurſion qu'il avoit faite en Italie, ajoûte :

» Attila ne fut point plûtôt (*a*) dans ſes Etats, que
» ſe ſentant incapable de mener une vie paiſible,

(*a*) Reverſus itaque Attila in ſedes ſuas, & quaſi otii pœnitus, graviterque ferens à bello ceſſare ad Orientis Principem Marcianum Legatos dirigit, Provinciarum teſtans vaſtationem quod ſibi promiſſa quondam à Theodoſio Imperatore minimè perſolveret. Hæc tamen agens ut erat verſutus & callidus, alibi minatus, alibi arma ſua convertit, & quod reſtabat faciem indignationis in Weſegothos retorſit. Sed non eum quem de Romanis reportavit eventum;

» il chercha querelle à Martian. Le Roi des Huns en-
» voya donc des Ambaſſadeurs à Conſtantinople ,
» pour y déclarer que ſi l'on n'accompliſſoit inceſſam-
» ment les promeſſes que Theodoſe lui avoit faites,
» il entreroit hoſtilement ſur le territoire de l'Empire
» d'Orient, & qu'on verroit bien que tous les Huns
» n'avoient point été tués dans les champs Catalau-
» niques, ni en Italie. Mais ce n'étoit pas ceux que
» ce Barbare artificieux menaçoit qu'il avoit envie de
» frapper. Son deſſein qui ne lui réuſſit pas, auſſi bien
» que l'invaſion qu'il avoit faite en Italie , étoit de
» rentrer dans les Gaules par un chemin different de
» celui qu'il avoit tenu en quatre cens cinquante un,
» & de ſurprendre ſi bien ſes ennemis, qui ne s'atten-
» droient point à lui voir tenir cette route-là, qu'ils
» ne puſſent pas l'empêcher de ſe rendre maître du
» païs occupé par les Alains établis aux environs de
» la Loire. Attila partit donc de la Dacie & de la Pan-
» nonie, Provinces que les Huns & pluſieurs autres
» Peuples occupoient alors, & il ſe mit en campagne
» pour venir dans le païs tenu par les Alains, dont nous
» venons de parler. Thoriſmond Roi des Viſigots ,

nam per diſſimiles anterioribus vias recurrens, Alanorum partem trans flumen Ligeris conſidentem , ſtatuit ſuæ redigere ditioni, quatenus mutatâ belli facie, terribilior emineret. Igitur à Dacia & Pannonia Provinciis in quibus tum Hunni cum diverſis Nationibus inſidebant egrediens Attila, in Alanos movit procinctum. Sed Thoriſmondus Rex Weſegothorum fraudem Attilæ non impari ſubtilitate præſentiens, ad Alanos totâ ſubtilitate prius advenit, ibique ſupervenientis jam Attilæ motibus præparatus occurrit, conſertoque prælio penè ſimili cum tenore ut prius in campis Catalaunicis à ſpe removit victoriæ, fugatumque à partibus ſuis ſine triumpho remittens, in ſedes proprias fugere compulit. Sic Attila famoſus, & multarum victoriarum dominus, dum quærit famam perditoris abjicere , & quod prius à Weſegothis pertulerat abolere , geminatam ſuſtinuit, ingloriuſque receſſit. Thoriſmondus verò depulſis Alanis, ſine aliqua ſuorum læſione, Toloſam migravit.

Jornandes de rebus Geticis.

» dont la pénétration n'étoit pas moindre que celle
» du Roi des Huns, devina ce projet, & usant de dili-
» gence, il s'assura du païs occupé par les Alains de
» la Loire; de maniere qu'il y étoit déja posté lors
» qu'Attila se présenta pour y entrer. Il se donna ce-
» pendant entre ces deux Rois une grande bataille,
» dont l'évenement fut à peu-près le même que l'a-
» voit été celui de la bataille des champs Catalauni-
» ques. Les Huns désabusés de l'esperance dont ils s'é-
» toient flatés, s'en retournerent dans leur païs, & tout
» ce qu'avoit fait leur Roi pour recouvrer l'honneur
» que les Visigots lui avoient ôté dans les champs Ca-
» talauniques, ne servit qu'à le couvrir d'une nouvelle
» confusion. Ainsi Thorismond après avoir empêché
» les Huns de mettre le pied dans le païs de la peu-
» plade d'Alains établie sur la Loire, revint à Tou-
» louse sans que sa Nation eût rien perdu de ses con-
» quêtes & de sa réputation.

La narration de Jornandès est tellement circonstanciée, qu'on ne sçauroit dire qu'il y ait confondu les évenemens, & qu'il y ait pris l'invasion qu'Attila fit en Italie pour une seconde invasion dans les Gaules. Jornandès, avant que de parler de cette seconde invasion d'Attila dans les Gaules, a fait une assez longue mention, de l'invasion d'Attila en Italie. Nous avons même rapporté quelques circonstances particulieres de cette invasion-là, que nous avons tirées de notre Auteur. D'un autre côté, comment concilier Jornandès avec Prosper & avec Idace, qui disent positivement, comme nous l'avons observé, qu'au sortir de l'Italie Attila se retira au-delà du Danube, & qu'il mourut peu de tems après y être arrivé. Ma conjec-

ture ſur cette difficulté eſt, qu'il y a du vrai & du faux dans la narration de Jornandès, & qu'en la dépoüillant des faits inventés à l'honneur des Viſigots, dont cet Auteur l'embellit, on la peut accorder avec le récit de Proſper comme avec celui d'Idace.

Il y a du vrai dans la narration de Jornandès; car il eſt certain, par l'hiſtoire de Gregoire de Tours *(a)*, que Thoriſmond Roi des Viſigots, fit après la mort de ſon pere Theodoric I. la guerre à nos Alains, & qu'il les mit à la raiſon. Cet Hiſtorien, après avoir raconté la défaite d'Attila dans les champs Catalauniques, la mort de Theodoric I. Roi des Viſigots, & l'avenement de Thoriſmond, fils de ce Prince à la Couronne, ajoûte : » Le Thoriſmond de qui je viens » de parler, eſt celui qui défit les Alains, & qui, après » avoir donné pluſieurs combats, & après avoir eu » pluſieurs démêlés avec ſes freres, périt dans les embû- „ ches qu'ils lui dreſſerent. Ainſi comme Thoriſmond parvenu au trône vers le mois de Juillet de l'année quatre cens cinquante-un mourut, comme on le verra, à la fin du mois d'Août de l'année quatre cens cinquante-trois, il faut que ce ſoit préciſément dans le tems où Jornandès fait faire au Roi des Huns une ſeconde invaſion dans les Gaules, c'eſt-à-dire, l'année quatre cens cinquante-deux, ou bien l'année ſuivante que Thoriſmond ait défait les Alains. Or, qu'il s'agiſſe dans le paſſage de Gregoire de Tours, qui vient d'être rapporté, des Alains établis ſur la Loire, on n'en ſçauroit douter. Jornandès dit poſitivement que ce fut con-

Proſp. Faſti.

(*a*) Thoriſmondus de quo ſuprà memini, Alanos bello edomuit, ipſe deinceps poſt multos lites & bella à fratribus oppreſſus ac jugulatus interiit. *Gr. Tur. lib. 2. Hiſt. cap. 7. ed. Ruin. pag. 56.*

tre les Alains pui habitoient au-delà de la Loire que Thoriſmond eut affaire.

En ſecond lieu, il y a du faux dans la narration de Jornandès. C'eſt qu'Attila ſoit revenu dans les Gaules en perſonne, & qu'il y ait perdu une bataille auſſi ſanglante que celle qu'il avoit perduë en quatre cens cinquante-un dans les champs Catalauniques. Premierement, le peu de tems qui s'eſt écoulé depuis le retour d'Attila dans ſes Etats après ſon expedition d'Italie juſques à ſa mort, ne permet pas de croire qu'il ait eu le loiſir d'aſſembler une armée aſſez nombreuſe pour tenter à ſa tête une ſeconde fois la conquête de la Gaule. D'ailleurs, cette ſecõnde invaſion des Gaules auroit été un évenement ſi conſiderable, que Proſper, Idace, en un mot tout ce qui nous reſte d'Hiſtoriens, & même les Poëtes contemporains en auroient fait quelque mention. Aucun d'eux n'en a parlé. Si le ſilence d'un de ces Auteurs ne prouve rien, du moins leur ſilence, ſi j'oſe le dire, unanime, doit être réputé une preuve. J'ajoûterai même que la maniere dont s'explique Idace dans l'endroit où il parle de la mort d'Attila, & que nous avons rapporté, montre qu'Attila ne ſortit point de ſes Etats depuis ſon retour d'Italie, juſqu'à ſa mort.

Je crois donc qu'il eſt certainement faux qu'Attila ſoit jamais revenu dans les Gaules, & qu'il y ait perdu en perſonne une bataille auſſi mémorable que celle des champs Catalauniques : Mais je crois en même tems que ce Prince aura dès qu'il eut évacué l'Italie à la fin de l'année quatre cens cinquante-deux, formé le projet d'une ſeconde invaſion dans les Gaules. Il y aura fait paſſer des émiſſaires, dont les pratiques auront

été découvertes, & auront été cauſe que Thoriſmond ſera venu lui-même pour s'aſſurer des traîtres dans le pays, où les Alains des Gaules qui s'étoient laiſſés gagner par ces émiſſaires, comme autrefois, avoient leurs quartiers; ce qui ne ſe ſera point fait ſans effuſion de ſang. Les partiſans d'Attila ſe voyant découverts, ſe ſeront défendus contre les Alains fidelles à l'Empire, & contre Thoriſmond. Là-deſſus Jornandès toujours déſireux de faire honneur à ſes Gots, aura imaginé celles des circonſtances de l'évenement dont il s'agit, qui ſont contraires à la vraiſemblance. Peut-être même que Jornandès qui écrivoit cent ans après, n'a rien imaginé, & qu'il a ſeulement eu le malheur de s'informer à des perſonnes qui n'étoient pas bien inſtruites.

La Monarchie formidable, dont Attila étoit le fondateur, ne ſubſiſta point long-tems après ſa mort (*a*). Ses fils ſe broüillerent ſur le partage des Etats qu'il leur laiſſoit, & la guerre civile, qui bien-tôt s'alluma entr'eux, fut pour les peuples ſubjugués par le pere, une occaſion favorable de ſecoüer le joug qu'il leur avoit impoſé. Ils en ſçurent profiter, & les Romains furent ainſi délivrés d'une Puiſſance rivale de la leur, qui les menaçoit ſans ceſſe, & qui les attaquoit ſouvent. On doit auſſi regarder la diſſipation des Etats qui formoient la Monarchie d'Attila, comme un évenement favorable à l'établiſſement de celle des Francs dans les Gaules, où les Barbares établis ſur le Danube, ne furent plus en état de revenir.

(*a*) Athela in ſedibus ſuis moritur. Magna primùm inter filios ejus certamina de obtinendo regno exorta ſunt. Deinde aliquot Gentium quæ Chunis parebant defectus ſecuti, cauſas & occaſiones belli dederunt, quibus ferociſſimi populi mutuis concurſibus conterentur. *Proſp. Faſt. ad ann. 453.*

CHAPITRE XIX.

Thorismond est tué, & son frere Theodoric II. lui succéde. Diverses particularités concernant Theodoric II.

LE Roi des Visigots mourut la même année que le Roi des Huns. Thorismond avoit des projets qui déplaisoient à toute sa maison (*a*), parce qu'ils tendoient à rallumer la guerre entre les Visigots & l'Empire, avec qui elle croyoit alors avoir interêt d'entretenir la paix. Ses freres, fils comme lui du Roi Theodoric I. lui ayant réprésenté à plusieurs reprises, mais toujours inutilement, que sa conduite auroit de funestes suites, ils se défirent de lui par le fer, & leur aîné Theodoric II. fut proclamé Roi des Visigots : » Thorismond, qui étoit ennemi des Romains, dit » Idace (*b*), ayant laissé voir que ses desseins étoient » contraires à la paix, ses freres Theodoric & Frede- » ric le firent tuer. Il eut pour successeur Theodoric II. Isidore deSéville écrit, en calculant par années révoluës:

(*a*) Apud Gothos intra Gallias consistentes, inter filios Theodorici Regis quorum Thorismondus maximus natu patri successerat, orta dissensio est, & cum Rex ea moliretur quæ & Romanæ paci & Gothicæ adversarentur quieti, à Germanis suis, quia noxiis dispositionibus, irrevocabiliter instaret, occisus est.

Prosp. Fasti ad ann. 453.

(*b*) Thorismo Rex Gothorum spirans hostilia, à Theodorico & Frederico fratribus jugulatur. Cui Theodoricus succedit in regnum.

Idatii Chron. ad ann. 453.

Anno primo Imperii Martiani Thorismondus filius Theodorici provehitur ad regnum anno uno. Qui cum in ipsius regni vix exordiis feralis ac noxius hostilia inspiraret, multaque ageret insolentius à Theodorico & Friederico fratribus interfectus.

Isid. Hispal. p. 65.

» Thorismond, qui avoit été élevé sur le trône, quand » on comptoit encore la premiere année du regne » de Martian, ayant montré dès le commencement » de son administration, qu'il avoit l'esprit trop entre- » prenant, & qu'il ne laisseroit point durer la paix, » fut tué par ses freres Theodoric & Frederic. Il ne » regna qu'un an. C'est-à-dire, qu'en supposant qu'il eût été proclamé Roi le sixiéme du mois de Juillet de l'année quatre cens cinquante-un, il mourut avant le sixiéme du mois de Juillet de l'année quatre cens cinquante-trois, & quand il n'avoit point encore achevé la seconde année de son regne. Martian avoit été proclamé Empereur au mois d'Août de l'année quatre cens cinquante.

Theodoric II. & son frere Frederic se montrerent véritablement durant plusieurs années, très-attachés aux interêts de l'Empire. Nous verrons même que Theodoric rendit plusieurs services importans aux Romains pendant les cinq ou six premieres années de son regne. Quant à Frederic (*a*), les Romains avoient tant de confiance en lui, qu'ils lui confierent la commission de faire la guerre en leur nom aux Bagaudes de l'Espagne, qu'il battit en plusieurs rencontres.

Je crois qu'il est à propos, avant que de continuer l'histoire des évenemens arrivés dans les Gaules, de rapporter ici la peinture que Sidonius Apollinaris fait de la maniere de vivre, & de la Cour de Theodoric II. Elle servira à donner quelque idée de la Cour de nos premiers Rois. S'il y avoit de la difference, pour parler ainsi, entre la Cour de Tournai & celle de Tou-

(*a*) Per Fredericum Theodorici Regis fratrem, Bacaudæ Tarraconenses cæduntur ex autoritate Romana. *Idatii Chron.*

louſe, c'eſt que la premiere devoit être encore moins ſauvage que l'autre. Il y avoit déja deux cens ans que les Francs habitués ſur les bords du Rhin, fréquentoient les Romains, & qu'ils paſſoient la plûpart la moitié de leur vie dans les Gaules, au lieu qu'il n'y avoit pas encore cinquante ans que les Viſigots partis des bords du Danube, s'étoient établis dans ce païs-là, & qu'ils avoient commencé de ſe polir par le commerce de ſes anciens habitans.

Lib. I. Ep. 2. » Vous m'avez prié pluſieurs fois, dit Sidonius, dans une Lettre qu'il écrit à ſon beau-frere Agricola, » de vous donner une juſte idée de la perſonne & de » la maniere de vivre du Roi des Viſigots Theodoric II. que la voix publique vante comme un Prince très-exact à remplir tous les devoirs de ſon rang » & ceux de la vie civile. Je vais, autant que l'étenduë d'une Lettre peut le permettre, contenter une » curioſité ſi loüable & ſi digne d'un citoyen qui » prend à cœur les interêts de la République. Theodoric, par ſes qualités naturelles & acquiſes, eſt un » homme preſqu'accompli, & dont le mérite ſe fait » connoître, même à ceux qui n'approchent que rarement de ſa perſonne. Ses mœurs ſont telles, » que malgré l'envie qu'on porte naturellement aux » Grands, on ne ſçauroit s'empêcher de le louer. » Quant à l'extérieur de ce Prince, ſa taille n'eſt qu'au-deſſus de la médiocre, mais elle eſt bien priſe. Il a » la tête ronde & garnie de cheveux qui ſe relevent » ſur le haut du front. Ses yeux ſont aſſez grands, & » ils ſont couverts de ſourcils fort épais. Les cils ou » les poils de ſes paupieres ſont ſi longs, qu'ils lui » deſcendent juſques ſur les jouës lorſqu'il ferme les

» yeux. On ne lui voit point les oreilles, parce que, » ſuivant la mode de ſe coëffer en uſage parmi les » Viſigots, elles ſont couvertes par ſes cheveux treſ- » ſés en forme de petites nattes; ſon nez eſt aquilin, » mais il ne le dépare pas. Sa bouche, dont les lévres » ſont fort minces, eſt petite, & laiſſe voir lorſqu'elle » s'ouvre, des dents qui ſemblent d'yvoire.

J'obmettrai pluſieurs autres détails concernant la perſonne de Theodoric, & dont Sidonius rend un compte exact, parce qu'ils ſe ſentent trop des tems où tout le monde avoit journellement occaſion d'acheter ou de vendre des eſclaves, & où tout le monde ſçavoit par conſequent le jargon de cette eſpece de commerce. Chaque trafic a ſon ſtyle particulier, & composé de termes qui lui ſont propres.

» Si vous me demandez (Sidonius reprend la pa- » role) quel eſt l'emploi que Theodoric fait du tems, » je vous rendrai compte du moins de ce que le pu- » blic ſçait là-deſſus. Il ſe leve de grand matin, & » la premiere choſe qu'il fait, c'eſt d'aller, peu ac- » compagné, aſſiſter à la Priere qui ſe fait dans l'E- » gliſe Arienne. Vous ſçavez qu'il eſt de cette Com- » munion. Si l'on en croit la médiſance, ſon aſſiduité » aux exercices de ſa Religion, vient moins d'un ſen- » timent de dévotion que d'habitude. Au ſortir de là » il ſe met à travailler, & il vaque à ſes affaires le » reſte de la matinée. Ce qu'il fait en premier lieu, » c'eſt de prendre ſéance dans ſon Prétoire. L'Officier » qui porte ſes armes eſt toujours à côté de lui, & » ſes Gardes couverts de peau s'y font appercevoir. » C'eſt ce qu'on peut dire de leur apparition; car com- » me on ne leur permet d'entrer dans le Prétoire qu'a-

» fin qu'il ne ſoit pas dit qu'on les ait empêché de
» faire aucune de leurs fonctions, dès qu'ils ont paru
» on leur dit de ſortir. Ils ſortent donc, & ils vont
» dans une autre piéce, où ils peuvent faire du bruit,
» ſans que le Roi ni ceux qui ont affaire à lui ſoient
» interrompus. Dès que les Gardes ſont ſortis, on ad-
» met à l'audience du Prince les Envoyés des Nations
» & les Députés des Communautés, dont il écoute
» les répréſentations, quelque longues qu'elles ſoient,
» ſouvent ſans les interrompre. Il répond enſuite en
» peu de paroles, ſoit en décidant ſur le champ les
» affaires qui demandent une prompte expédition, ſoit
» en renvoyant à une plus ample diſcuſſion celles qui
» veulent être approfondies. Sur les huit heures du
» matin, il ſort de ſon Prétoire pour entrer dans ſon
» Tréſor, & pour aller faire un tour à ſes Ecuries. S'il
» eſt jour de chaſſe, il monte à cheval, mais ſans por-
» tes ni arc ni carquois, car il croit ne devoir point
» en porter étant ce qu'il eſt. Cependant, ſi chemin
» faiſant, il apperçoit quelque gibier qu'il lui prenne
» envie de tuer, un de ſes Veneurs lui préſente un
» arc détendu, dont lui-même il bande la corde. S'il
» croit que ſa dignité ne lui permet pas de ſe char-
» ger d'un arc, il croiroit auſſi témoigner trop de mo-
» leſſe en faiſant tendre par un autre l'arme dont il
» veut ſe ſervir. Au reſte Theodoric eſt très-adroit à
» tirer de l'arc. C'eſt ſans deſcendre de cheval, & ſans
» que perſonne lui aide, qu'il bande ſon arc, & qu'il
» y ajuſte ſa fléche. Enfin, il eſt ſi bon Archer, qu'a-
» près avoir demandé à ceux qui le ſuivent quelle eſt
» la bête qu'ils voudroient voir percer, ſa fléche va
» toujours frapper où ils l'ont prié de la tirer. Lorſqu'il

» n'atteint rien, ce n'eſt pas ſa faute. Il ſe trouve qu'il
» a bien viſé, mais que celui qui lui avoit dit, il y
» a là une telle bête, avoit mal vû, & qu'il avoit pris
» ou un tas de feüilles ou des branches rompuës pour
» un lapin, ou pour quelqu'autre gibier.

» Les jours ordinaires, la table du Roi des Viſigots
» eſt ſervie comme celle des particuliers. Vous n'y
» voyez pas des domeſtiques éſoufflés remuer avec
» peine des piéces de vaiſſelle d'argent d'un poids ex-
» ceſſif & devenuës jaunâtres, parce que les ornemens
» en relief dont elles ſont chargées, empêchent qu'on
» ne puiſſe les bien nettoyer. Vous n'y voyez perſon-
» ne ſe mettre hors d'haleine en amoncelant ſur un
» Buffet des vaſes dont le poids le fait plier. Ce ſont,
» pour ainſi dire, les diſcours graves & ſententieux
» qui ſe tiennent à la table de ce Prince, qui ſont
» d'un grand poids. Les garnitures des lits de ta-
» bles & les autres meubles de la ſalle à manger, ſont
» toujours de couleur de pourpre. On change cepen-
» dant de tems en tems ces ameublemens, qui ſont
» quelquefois d'un pourpre foncé, & quelquefois d'é-
» carlate. Ce qui fait le mérite des mets qu'on ſert à
» la table de notre Monarque, ce n'eſt point le prix
» exceſſif auquel ils reviennent, c'eſt la maniere dont
» ils ſont apprêtés & ſervis; car s'il ne ſe ſoucie point
» que ſa vaiſſelle ſoit très-peſante, il a grand ſoin
» qu'elle ſoit bien nette. Les convives ont plutôt à ſe
» plaindre qu'on ne leur porte point un aſſez grand
» nombre de ſantés, que d'être obligés à boire trop.
» En un mot, on eſt ſervi à la table de Theodoric avec
» le goût de la Grece, avec la profuſion en uſage dans
» les Gaules, & avec la ponctualité dont on ſe pique

„ en Italie. Si le nombre des convives vous fait croire „ que vous mangés à un feſtin, tout s'y paſſe avec „ tant d'ordre & de ſilence, que vous croyez d'un au- „ tre côté être à un repas qu'un particulier donne à „ ſon ami. Mais le reſpect où vous voyez tout le mon- „ de, vous fait bien-tôt ſentir que vous êtes à la ta- „ ble d'un grand Roi.

„ Je ne vous entretiendrai point de la magnificence „ qu'on voit les jours de fêtes à la Cour de Theodo- „ ric, parce qu'elle eſt connuë des perſonnes les plus ſe- „ queſtrées du commun du monde. Ainſi je reprends le „ récit de ſon train de vie ordinaire. Il fait quelquefois „ la meridienne, mais elle n'eſt jamais longue. Quand „ il ſe met au jeu après le repas, il jouë avec aſſez de „ vivacité, ſans ſortir néanmoins de ſon ſang froid „ ordinaire. Lorſqu'il gagne, il ne dit mot, il rit lorſ- „ qu'il perd, ne ſe fâche jamais quoi qu'il lui arrive, „ & raiſonne toujours ſur les incidens de ſon jeu avec „ autant de ſuite, qu'il raiſonneroit ſur des évenemens „ de guerre. S'il perd il ne demande point ſa revan- „ che, quoiqu'il ne la refuſe jamais quand il gagne. Il „ ne craint point les joueurs les plus habiles, & il ne „ cherche point à faire des parties avantageuſes avec „ des gens qui en ſçachent moins que lui. Il n'affecte „ point de ſe retirer ſur ſon gain, mais il ne trouve „ pas mauvais que les autres quittent le jeu quand il „ leur plaît. Cependant il eſt bien aiſe dans le moment „ lorſqu'il gagne le coup qu'il jouë, & il quitte alors „ pour quelques inſtans ſa gravité accoutumée. La „ premiere choſe qu'il fait après avoir propoſé de ſe „ mettre au jeu, c'eſt d'exhorter à jouer avec liberté „ & comme on jouë avec ſes égaux. A dire vrai, il

ſemble

„ semble qu'il apprehende pour lors qu'on ne le crai-
„ gne.

» La bonne humeur où le gain met Theodoric,
» a donné occasion à ceux qui ont sçu en profiter, de
» faire des fortunes considérables, & d'obtenir de lui
» des graces qu'il avoit refusées plusieurs fois. Je suis
» de tems en tems assez heureux pour faire de ces pe-
» tites pertes, dont on peut tirer de grands profits. Sur
» les trois heures après midi, le Roi se remet au tra-
» vail, & l'on ouvre la porte à la cohuë des Supplians.
» Cette foule s'éclaircit à mesure que l'heure du sou-
» per s'approche, parce que chacun d'eux se retire
» après avoir présenté sa requête, pour aller rendre
» ses devoirs au Courtisan son patron, chez qui on
» reste jusqu'à l'heure de se mettre au lit. Quelque-
» fois Theodoric fait venir des Mimes & des Farceurs
» à son souper, mais il ne souffre pas qu'ils disent rien
» de trop piquant contre aucun des convives. Quant
» à sa Musique, elle est peu nombreuse, & jamais elle
» ne chante ni ne jouë des airs lascifs. Là, vous n'en-
» tendez ni joueuses d'instrumens, ni grandes orgues,
» ni rien de ce qui peut faire penser à la débauche.
» Aussi-tôt que le Roi est hors de table, on monte la
» garde aux portes du Palais. Je m'arrête là, puisque
» je ne vous ai pas promis une information concer-
» nant le gouvernement de l'Etat où ce Prince com-
» mande, mais bien concernant sa personne & sa ma-
» niere de vivre.

On peut conjecturer sur ce que dit Sidonius, du bonheur qu'il avoit de perdre quelquefois son argent, qu'il étoit venu à Toulouse pour affaires. Quoique la Cité d'Auvergne, dont il étoit Senateur, & où par con-

ſéquent il devoit avoir la principale portion de ſon patrimoine, ne fût point encore ſujette aux Viſigots, il ſe peut très-bien que Sidonius eût affaire d'eux, parce qu'il avoit des terres dans les Provinces compriſes dans les quartiers qu'on leur avoit accordés, & dont on voit par ſa Lettre qu'ils s'arrogeoient le gouvernement, ſoit du conſentement de l'Empereur, ſoit malgré lui.

On pourroit ſoupçonner avec quelque fondement l'Auteur de cette lettre trop travaillée pour avoir été écrite dans le deſſein qu'elle ne fût lûë que par une ſeule perſonne, de n'avoir dépeint avec tant de ſoin la ſageſſe & l'application du Roi des Viſigots, qu'afin d'attirer plus de monde dans quelque parti qui ſe formoit alors parmi les habitans des Provinces obéïſſantes des Gaules, pour ſecouer le joug des Officiers envoïés par la Cour de Ravenne, & pour ſe mettre ſous la protection des Viſigots. Qu'il y eût alors dans ces Provinces pluſieurs Citoyens, fatigués, déſeſperés de l'état déplorable où leur Patrie étoit reduite par les querelles qui s'excitoient de temps en temps entre les Barbares, qui en tenoient une partie, & l'Empereur qui en conſervoit une autre, qu'il ne pouvoit garder ſans l'épuiſer en même temps; & que ces Citoyens perſuadés d'un autre côté que l'Empereur ne viendroit jamais à bout de reprendre ce que tenoient les Barbares, vouluſſent ſe donner à certaines conditions à ces Barbares, afin de n'avoir plus à faire la guerre continuellement, on n'en ſçauroit douter. On verra même dans la ſuite, que des Romains de la Gaule, je dis des plus conſidérables, ont quelquefois exhorté le Barbare d'achever de ſe rendre maître de leur patrie. Ce qui empêcha juſques au regne de Clovis que les

Romains des Gaules ne priſſent tous de concert, & qu'ils n'executaſſent le deſſein de ſe jetter entre les bras des Barbares, c'eſt que ces derniers étoient encore ou Payens comme les Francs & les Allemands, ou Ariens comme les Viſigots & les Bourguignons, & que le gros de ces Romains ne pouvoit pas ſe reſoudre à ſe donner à un maître idolâtre ou bien héretique. Auſſi c'eſt peut-être par cette raiſon-là, que Sidonius Apollinaris a ſoin de faire mention dans ſon épître du peu de zéle que Theodoric avoit pour ſa Secte. Cependant Sidonius dans les lettres qu'il écrivit, lorſque les Viſigots ſe furent rendus maîtres de l'Auvergne, ce qui n'arriva que pluſieurs années après la mort de Theodoric, témoigne tant d'affliction de voir ſa patrie ſous leur joug, que j'ai peine à croire, qu'il ait jamais ſouhaité qu'elle fût ſoumiſe à leur domination. Peut-être auſſi le changement des circonſtances, aura fait changer de ſentiment à Sidonius. Il aura ſouhaité de voir paſſer l'Auvergne ſous le pouvoir de Theodoric, Prince ſage, & nullement ennemi des Catholiques; mais il aura été au deſeſpoir de la voir paſſer ſous la domination d'Euric, le ſucceſſeur de Theodoric, parce qu'Euric étoit un Prince violent & cruel perſécuteur de la veritable Religion. D'ailleurs Sidonius qui étoit encore laïque, lorſqu'il écrivit la lettre dont nous avons rapporté le contenu, étoit devenu Evêque de l'Auvergne, lorſqu'Euric s'en mit en poſſeſſion, vers l'année quatre cens ſoixante & quinze.



CHAPITRE XX.

Meurtre d'Aetius ſuivi de celui de l'Empereur Valentinien III. Maximus lui ſuccede, & regne peu de ſemaines. Les Viſigots ſont Avitus Empereur d'Occident.

IL eſt impoſſible que la conduite qu'Aëtius avoit tenuë en laiſſant échapper en quatre cens cinquante & un Attila battu dans les champs Catalauniques, & en lui laiſſant ouvertes l'année ſuivante les portes de l'Italie, ne l'euſſent mis très-mal à la Cour de l'Empereur. Aëtius avoit fourni aux Courtiſans des ſujets de parler mal de lui avec fondement, & l'on peut croire que les hommes de cette profeſſion ne l'avoient point menagé, eux qui loin d'épargner le Général le plus fidele à ſon Prince, ne parlent de ſes victoires que comme en parle l'ennemi vaincu, parce qu'ils craignent qu'on ne récompenſe les ſervices du Capitaine en lui conferant les dignités qu'ils ambitionnent, & dont ils ſçavent bien qu'ils ne ſont point auſſi dignes que lui. Valentinien ſe ſeroit défait dès lors d'Aëtius, s'il avoit pû s'en défaire, mais il eſt à croire que ce Patrice ſe tenoit ſur ſes gardes, & qu'ayant autant d'amis & de créatures qu'il en avoit, on ne pouvoit le tuer dans quelqu'endroit que ce fût, ſans livrer une eſpece de combat, dont le ſuccès auroit été bien douteux. Ainſi l'Empereur fut reduit à recourir à l'artifice pour ſe faire raiſon de ſon Sujet. » L'accommodement,

disent les Fastes de Prosper (*a*) sur l'année quatre cens cinquante quatre, fut enfin conclu entre l'Em- « pereur Valentinien & le Patrice Aëtius. Il fut conve- « nu que Valentinien donneroit en mariage une de « ses filles à Gaudentius, fils d'Aëtius, & de part & « d'autre on fit les sermens les plus solemnels d'ob- « server religieusement l'accord. Mais cet accommodement qui devoit retablir une bonne intelligence entre le Prince & le Sujet, fut la source d'une querelle encore plus animée que celle qui venoit de finir. On crut alors qu'Heraclius, un eunuque qui avoit beaucoup de part à la confiance de Valentinien, étoit le principal auteur de la nouvelle brouillerie, & que ce fut lui qui persuada au Prince qu'il n'avoit point d'autre moyen d'éviter sa ruine, que de prendre le parti de se défaire d'Aëtius. De son côté ce Patrice aigrissoit l'esprit de Valentinien, en pressant avec trop d'ardeur le mariage de Gaudentius, & en exigeant avec hauteur qu'on lui tînt ponctuellement toutes les paroles qui lui avoient été données. Enfin Aëtius fut massacré par les Courtisans, après que l'Empereur lui eût porté lui-même le premier coup. Boéce, Préfet du Prétoire d'Italie, & qui étoit l'un des amis intimes d'Aëtius, fut tué avec lui.

Idace a écrit : (*b*) » Aëtius, Duc & Patrice, eut «

(*a*) Inter Valentinianum Augustum & Aetium Patricium post promissa invicem fidei sacramenta, post pactum de conjunctione filiorum, diræ inimicitiæ convaluerunt, & unde fuit gratia caritatis augenda, inde exarsit fomes odiorum, incentore, ut creditum est, Heraclio spadone.... Unde Aetius dum promissa instantius repetit, & causam filii commotius agit, Imperatoris manu & circumstantium gladiis crudeliter interfectus est, Boetio Præfecto Prætorii simul perempto, qui eidem multa amicitia copulabatur.

Fasti Prosp. ad ann. 453.

(*b*) Aetius Dux & Patricius fraudulenter singularis accitus intra Palatium, manu ipsius Imperatoris Valentiniani

» ordre de venir au Palais ſecretement : & s'y étant » rendu ſans être accompagné, il y fut tüé de la main » même de l'Empereur Valentinien. Auſſi-tôt après, » ce Prince envoya des Ambaſſadeurs aux Nations. Celui d'entr'eux qui vint trouver le Roi des Sueves, établis en Eſpagne, s'appelloit Juſtinianus. La précaution que prit la Cour après le meurtre d'Aëtius, de rendre compte en quelque façon aux Barbares Confé-derés des motifs qu'elle avoit eus de ſe défaire de lui, montre que ces Alliés étoient attachés à Aëtius, non ſeulement comme à un Officier du Prince, mais encore comme à un homme dont les interêts perſonnels étoient très-mêlés avec les leurs.

Si nous en croyons Gregoire de Tours, Aëtius ne tramoit rien contre la Republique, dans le tems qu'il fut aſſaſſiné. Voici ce que dit cet Hiſtorien. (*a*) » L'Em-» pereur Valentinien étant parvenu à l'âge viril, & » craignant qu'Aëtius ne ſe fît proclamer Empereur, & » ne ſe défit de lui, il le tua lui-même, ſans avoir d'au-» tre ſujet de ſe porter à cette extrémité, que ſa pro-» pre frayeur. On ne ſçauroit douter cependant, que du moins dans les tems précédens, Aëtius n'eût ſongé à faire ſon fils Gaudentius Empereur, & que par ſa conduite il n'ait ſouvent donné lieu aux ſoupçons dont il fut enfin la victime malheureuſe, mais moins à plaindre encore que le Prince qui l'immola de ſa main.

(*b*) Valentinien ne ſurvêcut que de quelques mois

occiditur. His geſtis Valentinianus Legatos mittit ad gentes, è quibus ad Suevos venit Juſtinianus.

Idatii Chron. ad ann. 454.

(*a*) Adultus autem Valentinianus Imperator, metuens ne ſe per tirannidem Aëtius opprimeret, eum nullis cauſis extantibus interemit.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 8.

(*b*) Mortem Aëtii, mors Valentiniani non longo poſt tempore conſecuta eſt, tam imprudenter non declinata, ut

à Flavius Aëtius. Cet Empereur mal conſeillé avoit laiſſé à pluſieurs créatures d'Aëtius, qui ſervoient dans les troupes de la garde du Prince, ou qui exerçoient des fonctions qui les approchoient de ſa perſonne, les emplois qu'elles avoient. Occylla, né Barbare, & une des créatures d'Aëtius, enhardi par d'autres conſpirateurs, tua Valentinien, dans le tems même que ce Prince venoit de monter ſur une petite tribune, pour haranguer le peuple. Cet événement arriva au mois de Mars de l'année quatre cent cinquante-cinq, & quand ce Prince étoit dans la trente-ſixiéme année de ſon âge. Sans entrer ici dans les autres circonſtances de l'aſſaſſinat de Valentinien, qui ne ſont point de notre ſujet, je dirai qu'auſſi-tôt aprés ſa mort on proclama un nouvel Empereur d'Occident. Ce fut Petronius Maximus, qui avoit été deux fois Conſul & Préfet du Pretoire d'Italie, & qui étoit deſcendu du Tyran Maximus, l'ennemi (*a*) de Theodoſe le grand. Les qualités & l'expérience du nouveau Prince ſembloient promettre un reſtaurateur à l'Etat, mais il ne remplit point les eſperances que ſon élévation avoit fait concevoir. Le premier acte de Souverain qu'il devoit faire, c'étoit d'envoyer au ſupplice les meurtriers de ſon Prédéceſſeur, qui avoient enfraint la plus ſacrée des loix,

En 433. & 443.
Sidon. Ep. 13. lib. 22.

interfector Aëtii amicos armigeroſque ejus ſibimet conſociaret.

Proſp. Faſt. ad ann. 455.

Per duos Barbaros, Aëtii familiares, Valentinianus Romæ Imperator, occiditur in campo, exercitu circumſtante, anno ætatis trigeſimo ſexto.

Idat. Chronic

Ipſe poſt modum Valentinianus, dum in Campo Martio pro tribunali reſidens concionaretur ad populum, Occylla, buccellarius Aëtii, ex adverſo veniens eum gladio perfodit.

Greg. Tur. lib. 2. cap. 7.

(*a*) Maximus quidam erat Senator Romanus, à ſtirpe ortus illius Maximi quem Theodoſius major tum tyrannide tum vita expulit.

Procop. de bell. Vand. lib. 1. cap. 4.

celle qui rend la perſonne des Chefs de la ſocieté inviolable. Mais, ſoit que lui-même il fût complice des Conjurés, comme on le crut dans la ſuite, ſoit qu'il eût d'autres motifs de les épargner, il n'en fit point juſtice. Il commit encore une autre faute, qui fut de choquer les bienſéances, en obligeant à l'épouſer, Eudoxie, veuve de ſon Prédéceſſeur: ce qu'il la contraignit de faire, avant que le tems du deuil qu'elle devoit paſſer en viduité fût encore fini. Il eſt ſouvent auſſi dangereux pour un Souverain d'aller contre certaines bienſéances, quoiqu'elles n'aïent pour fondement qu'un ancien uſage, que de violer les loix fondées ſur le Droit Naturel. Un Empereur qui ſe conduiſoit avec tant d'imprudence, ne pouvoit pas demeurer longtems ſur le Trône, d'autant plus qu'il n'y étoit pas monté par voye de ſucceſſion, mais en vertu d'une élection ſi précipitée, que les mécontens pouvoient bien qualifier cet événement du nom de *Coup de la Fortune*.

Cependant Maximus, qui ſuivant la deſtinée des Souverains, écoutoit quelquefois de bons, & quelquefois de mauvais conſeils, ne laiſſa point de faire pluſieurs diſpoſitions aſſez ſages, en conferant les dignités & les emplois vacans. Telle fut la collation de l'emploi de Maître de l'une & de l'autre Milice dans le département du Prétoire des Gaules, qu'il conféra au même Avitus, qui fut Empereur ſix ſemaines après, & le même dont nous avons déja parlé à l'occaſion de la défaite de Litorius Celſus, & à l'occaſion de la venuë d'Attila dans les Gaules. La nouvelle de la mort d'Aëtius qui, comme nous l'avons dit, avoit de grandes liaiſons avec les Barbares établis ſur le territoire

de

de l'Empire, & dont le grand nom contenoit encore ceux qui habitoient sur la frontiere, avoit mis toutes les Gaules en combustion & en allarme. Maximus les calma par son choix. Voici ce que dit Sidonius Apollinaris à ce sujet.

« Dans le tems où l'on craignoit l'accomplissement » de l'augure des douze vautours, qu'avoit vûs Ro- » mulus, Valentinien tuë Aëtius, & peu de jours après, » cet Empereur est tué lui-même, & Maximus est » proclamé. (a) Aussi-tôt tous les Barbares remuent.

(a) Jam prope fata tui bissenas vulturis alas,
Complebant, scis namque tuos, scis Roma labores.
Aëtium Placidus mactavit semivir amens,
Vixque tuo impositum capiti diadema, Petroni,
Illico Barbaries, necnon sibi capta videri
Roma Getis, tellusque suo cessura furori.
Raptores ceu forrè lupi . . . .
Quin & Aremoricus piratam Saxona tractus
Sperabat, cui pelle salum . . . .
Francus Germanum primum Belgamque secundum
Sternebat, Rhenumque ferox, Alamanne, bibebas
Romanis ripis, & utroque superbus in agro,
Vel civis, vel victor eras. Sed perdita cernens
Terrarum spatia Princeps jam Maximus, unum
Quod fuit in rebus peditumque equitumque magistrum,
Te sibi, Avite, legit. Collati rumor honoris
Invenit Agricolam, flexi dum fortè ligonis
Exercet dentes . . . .
Ut primum ingesti pondus suscepit honoris,
Legas qui veniam poscant, Alamanne, furoris,
Saxonis incursus cessat, Chattumque palustri
Alligat Albis aqua, vixque hoc ter menstrua totum
Luna videt. Jamque ad populos & rura feroci
Tenta Getæ protendit iter, quâ pulsus ab æstu
Oceanus refluum spargit per rura Garumnam.
. . . .
Hæc secum rigido Vesus dum corde volutat,
Ventum in conspectum fuerat, Rex atque Magister,
Propter constiterant, hic vultu erectus, at ille
Lætitia erubuit, veniamque rubore poposcit.

» Il ſemble que les cieux aillent livrer la terre à la fu-
» reur de ſes habitans, & Rome craint de voir bien-
» tôt, pour la ſeconde fois, les Viſigots maîtres du
» Capitole. Les Coſtes du Commandement Armori-
» que s'attendent à une deſcente des Saxons, qu'on
» croit déja être à bord de leurs vaiſſeaux legers. Les
» Francs pénetrent dans la premiere des Germani-
» ques, & d'autres Francs s'emparent d'une partie de
» la ſeconde Belgique. L'Allemand féroce paſſe le
» Rhin, & bientôt il ſe croit le maître ſur la rive gau-
» che de ce fleuve, ainſi qu'il l'étoit déja ſur la rive
» droite. Il tient la rive Germanique comme ſon hé-
» ritage, & la rive Romaine comme ſa conquête. Ma-
» ximus ne voit qu'un moyen d'empêcher que les Gau-
» les ne ſoient enlevées à l'Empire; c'eſt d'y faire Avi-
» tus maître de l'une & de l'autre Milice. Il lui envoye
» donc les proviſions & les marques de cette dignité.
» Ceux qui les lui apporterent le trouvent dans une
» de ſes métairies uniquement occupé du ſoin de cul-
» tiver le champ de ſes peres. Dès que le nouveau
» Cincinnatus s'eſt mis en poſſeſſion de ſa dignité,
» l'Allemand repaſſe le Rhin, & prie qu'on oublie le
» paſſé. Le Saxon déſarme ſes vaiſſeaux corſaires. Les
» Francs de la Tribu des Cattes évacuant tout ce qu'ils
» avoient occupé de nouveau dans la ſeconde Belgi-
» que, ſe retirent dans les quartiers qu'ils ont au-de-
» là de l'Albe, & le lit de cette riviere, tout petit qu'il
» eſt, devient une barriere ſuffiſante pour les retenir.

Poſt hunc Germano Regis, hinc Rege retento;
Palladiam impliciti manibus ſubiêre Toloſam.
Sidon in Panegyr. Aviti verſ. 327.

Namque alia regio tradita ſervitium ſperat, Arverna ſupplicium.
Sidon. Lib. 7. Ep. 7.

„ Enfin il n'y avoit pas encore trois mois qu'Avitus „ exerçoit ſon emploi, lorſqu'il va trouver les Viſi- „ gots, les ſeuls Barbares dont les Gaules euſſent en- „ core quelque choſe à craindre. Il les trouve ſe diſ- „ poſant à la guerre; mais auſſi tôt qu'on le voit, cha- „ cun ſe doute bien qu'il engagera Theodoric à en- „ tretenir la paix. Tout le monde ceſſe ſes prépara- „ tifs. En effet, dès qu'Avitus a eu ſon audience du „ Roi des Viſigots, la continuation de la paix devient „ certaine. La médiation des Sabines, lorſqu'elles s'en- „ tremirent pour faire un accord entre leurs peres & „ leurs maris, n'eut pas un effet plus ſoudain, que celle „ d'Avitus. Dès la premiere entrevûë du Roi des Vi- „ ſigots & du Généraliſſime, ce Prince parut confus „ d'avoir oſé former quelque projet, dont l'exécution „ l'auroit obligé à combattre contre des armées qui „ auroient eu notre Romain à leur tête. Une courte „ négociation, ou plûtôt une legere explication rac- „ commode tout, & Theodoric entre dans Toulouſe, „ en tenant dans ſa main en ſigne de concorde, celle „ du Généraliſſime, qui marchoit entre le Roi & un „ des freres du Roi.

Nous avons quelques obſervations à faire ſur le paſ-ſage de Sidonius, dont nous venons de rapporter le contenu. Nous remarquerons d'abord que les Francs qui envahiſſoient la ſeconde des Provinces Belgiques, n'étoient pas les mêmes que ceux qui dans ce tems-là couroient la premiere des Germaniques. Suppoſé que les Francs, qui envahiſſoient la ſeconde Belgique, euſſent été les mêmes que ceux qui avoient couru la premiere Germanique, il eût fallu qu'ils euſſent, après avoir couru la premiere Germanique, & avant que

d'entrer dans la ſeconde Belgique, ravagé la premiere Belgique, qui ſéparoit de la ſeconde Belgique la premiere Germanique. Si cela fût arrivé ainſi, Sidonius ſe ſeroit expliqué autrement qu'il ne s'explique. Ainſi le ſens le plus apparent du paſſage de notre Auteur, eſt que les Francs reſtés dans l'ancienne France avoient paſſé le Rhin, & pris poſte dans le territoire de la premiere Germanique, tandis que d'autres eſſains de la même nation, qui depuis long-tems étoient établis ſur les confins de la ſeconde Belgique, avoient étendu leurs quartiers, en uſurpant quelque canton de cette Province, qui n'étoit pas compris dans leurs conceſſions. C'eſt de ces eſſains que parle Sidonius, quand il dit qu'après la promotion d'Avitus au Généralat, les Cattes repaſſerent l'Albe, & qu'ils ſe continrent derriere ce ruiſſeau. Perſonne (a) n'ignore que les Cattes faiſoient une des Tribus de la nation des Francs. Quant à la riviere qu'ils repaſſerent, ce fut l'Albe, dont Sidonius parle ici & ailleurs, comme d'une des rivieres ſur leſquelles habitoient les Francs. Ainſi l'Albe, dont il eſt fait ici mention, eſt la petite riviere de la Cité (b) de Tongres, connuë ſous le nom d'Albe ou d'Alve, & non pas l'Elbe, ce fleuve célébre de la Germanie. Les raiſons que nous avons alleguées dans
Chap. 17. le premier Livre de cet Ouvrage, pour montrer que

(a) *Catthumque paluſtri.* Id eſt, Francum. Catthi enim populi Germaniæ ad Rhenum, inter Francicas, ſeu Francici Imperii gentes, cenſebantur.
Sirm. in notis ad Pan. Aviti. 133.

(b) Pacem te medio darent feroces
Chunus, Sauromates, Getes, Gelonus,
Tu Tunerum & Vachalim, Viſurgim, Albim,
Francorum & penitiſſimas paludes
Intrares venerantibus Sicambris.
Sidon. Car. 23. verſ. 241.

c'étoit de l'Albe, & non pas de l'Elbe, qu'il falloit entendre le passage de Claudien, où ce Poëte parle de la sécurité avec laquelle les Pastres ou les Bergers des Gaules menoient paître leurs troupeaux, au-delà de l'*Albis*, prouvent suffisamment que Sidonius a voulu aussi parler de l'Albe, & non point de l'Elbe, dans le passage du Panegyrique d'Avitus, que nous discutons ici. Il seroit inutile d'en alléguer de nouvelles.

Le grand crédit qu'avoit Avitus sur l'esprit de Theodoric II. *(a)* venoit de ce que le Généralissime Romain avoit donné à ce Prince Barbare la premiere teinture des Belles-Lettres & du Droit. Theodoric I. avoit voulu, pour adoucir dans son fils l'humeur sauvage naturelle aux Visigots, que ce jeune Prince lût les Poëtes Latins, & qu'il étudiât les Loix Romaines. Avitus à qui l'on s'étoit adressé, avoit bien voulu donner lui-même ses soins à l'éducation du fils d'un Prince aussi puissant dans les Gaules, & principalement dans les Provinces voisines de l'Auvergne, que l'étoit Theodoric I.

Le Généralissime Romain étoit encore à la Cour de Toulouse, quand on y apprit que Petronius Maximus avoit été tué à Rome. Cet Empereur, à ce que raconte Procope, fit confidence à la veuve de Valentinien qu'il avoit épousée, que c'étoit lui qui par amour pour elle avoit tramé la conjuration dont son premier mari avoit été la victime. Eudoxie indignée de se voir entre les bras d'un des assassins de son époux, excita Gensé- Proc. de Bell. Vand. Lib. I. Cap. 4.

(a) mihi Romula dudum,
Per te jura placent, parvumque ediscere jussit
Ad tua verba, pater, docili quo prisca Maronis
Carmine, molliret Scythicos mihi pagina mores.
Sidon. in Paneg. Avit. p. vers. 495.

ric, Roi des Vandales d'Afrique, à venir faire une descente en Italie, & à prendre Rome. Genséric (*a*) qui se flattoit avec fondement que son entreprise, favorisée comme elle le seroit par l'Imperatrice regnante, ne manqueroit pas de réussir, & que s'il ne pouvoit point garder Rome, il s'enrichiroit du moins en la pillant, se mit en mer incontinent, & il fit son débarquement à trois ou quatre lieuës de cette Ville, où il n'y avoit personne qui l'attendît, du moins si tôt. A la premiere nouvelle de cette descente, Rome fut en combustion. Maximus craignant autant ses sujets que les Vandales, (*b*) & resolu d'ailleurs d'abdiquer l'Empire, dont le fardeau lui sembloit insuportable, quoiqu'il eût rempli sans peine tous les devoirs du Consulat & de la Prefecture d'Italie, ne songea plus qu'à s'évader. Il se mit en devoir de s'échapper ; mais ceux qu'il abandonnoit & ceux qui le poursuivoient, s'unirent contre lui, & il fut tué le soixante & dix-septiéme jour de son Empire, qui étoit le douziéme du mois de Juin de l'année quatre cens cinquante-cinq.

(*a*) Quoniam in ipsius interitum Valentiniani, ambitu regni consilia scelesta patrata contulerat, cùm Imperium deserere vellet, & Romam, vix quatuor mensibus regni sui expletis, in ipsa urbe tumultu populi & seditione occiditur militari....... Gaisericus sollicitatus à relicta Valentiniani, ut malum fama dispergit, Romam ingreditur, priusquam Avitus Imperator fieret....... Petronius in ipsa urbe tumultu populi & seditione occiditur militari.

Idatii Chron.

Sed hâc incontinentiâ Maximus non diu potitus est. Nam post alterum mensem, nuntiato ex Africa Genserici regis adventu, multisque nobilibus & popularibus ex urbe fugientibus, cùm ipse quoque data cunctis abeundi licentia trepidè vellet abscedere, septuagesimo septimo Imperii sui die à famulis regiis dilaniatus est.

Fasti Prosp. ad ann. 455.

(*b*) Dicere solebat vir litteratus, atque ob ingenii merita quæstorius partium certè bonarum pars magna Fulgentius, ex ore Petronii se frequenter audiisse, cum perosus pondus Imperii veterem securitatem desideraret, felicem te Damocles.

Sidon. Apoll. Ep. 13. lib. 2.

Sidonius dit en parlant du meurtre de Maximus, & en s'adressant à la Ville de Rome : » (a) Cependant les » Vandales vous surprennent, & le Bourguignon abu- » sant du commandement qui lui avoit été confié, » allume dans votre sein une fureur timide qui vous fait » massacrer votre Empereur. » Le Pere Sirmond croit que Sidonius veut dire ici simplement, que Maximus fut tué par quelque Bourguignon qui étoit soldat dans la Garde étrangere de l'Empereur. Mais il me semble que notre Poëte fait jouer ici à son Bourguignon un personnage plus important que celui de Soldat & même d'Officier dans la Garde étrangere. Les vers de Sidonius donnent l'idée d'une personne revêtuë d'un commandement considérable, & qui lui concilie un grand crédit. D'ailleurs il désigne cette personne par le titre de Bourguignon par excellence, & comme on auroit pû désigner l'Empereur, en l'appellant le Romain absolument ; Quel étoit donc ce Bourguignon ? Je n'en sçais rien ; mais je conjecture que ce pouvoit bien être Gunderic, Roi d'un des essains de cette nation, qui s'étoient établis dans les Gaules, & à qui Aëtius avoit donné des quartiers dans cette grande Province de l'Empire. Nous verrons dans la suite le Roi Gondebaud & le Roi Chilpéric, deux des fils & des successeurs de ce Gunderic, revêtus des plus éminentes dignités de l'Empire d'Occident. Ainsi leur pere peut bien n'avoir pas dédaigné d'en exercer une. Quelle étoit cette dignité, s'il est permis d'enter conjecture sur

(a) Interea incautam furtivis Vandalus armis
Te capit, infidoque tibi Burgundia ductu
Extorquet trepidas mactandi Principis iras.
Sidon. in Paneg. Avit. vers. 44.

conjecture ? Je dirai qu'à en juger par les expressions de Sidonius, elle doit avoir été une des principales des dignités militaires, celle de Maître de la Milice dans le département du Prétoire d'Italie, ou celle de chef de la Garde étrangere du Prince, emploi qu'Odacer, qui renversa l'Empire d'Occident, exerça dans la suite sous le regne de Julius Nepos. Peu de tems après la mort de Maximus, Genséric entra dans Rome, qu'il abandonna durant quarante jours à l'avarice de ses Vandales. Enfin le sac finit, & Genséric se rembarqua pour retourner en Afrique. Il emporta des richesses immenses, & il emmena encore avec lui Eudoxie, veuve de deux Empereurs, & les deux filles de Valentinien III. dont il fit dans la suite épouser la cadette à son fils Hunneric. On peut croire que ce mariage, & celui que Placidie, sœur d'Honorius, avoit contracté avec Ataulphe, Roi des Visigots, auront été deux exemples, dont les Matrônes Romaines, qui par des vûës d'ambition, ou par d'autres motifs, auront voulu épouser des Barbares, se seront bien autorisées dans les tems suivans.

Tant que les Vandales furent les maîtres de Rome, on n'y songea point à proclamer un nouvel Empereur. Suivant les apparences on y attendit, même après qu'ils eurent évacué la Ville, les ordres de Martian. Enfin on y déliberoit encore sur le choix du successeur de Maximus, lorsqu'on y apprit qu'on avoit déja un Souverain. Avitus étoit à la Cour de Theodoric, quand ce Prince fut informé du meurtre de Maximus, & de la surprise de Rome par les Vandales. L'état déplorable où ces évenemens mettoient les Romains, ne donna point au Roi des Visigots de nouvelles vûës pour s'agran-

dir,

dir. Il protesta dans les termes les plus forts qu'il se conduiroit dans une conjoncture si délicate en véritable Confederé de la Republique, & que c'étoit dans le dessein de lui donner une preuve inconteſtable de ses bonnes intentions, qu'il alloit contribuer à faire Empereur, Avitus. (a) Montés au trône, lui dit-il, & l'Empire n'aura point de soldat qui lui soit plus dévoüé que moi.

Ce n'étoit point véritablement au Roi des Visigots à désigner l'Empereur; mais Theodoric étoit alors si puissant, qu'il n'y avoit point d'apparence que les Romains osassent se choisir un autre maître que celui qui avoit été trouvé digne de l'être par ce Prince, qui d'ailleurs se déclaroit en faveur d'un bon sujet. Ainsi l'on peut dire qu'Avitus partit Empereur désigné de Toulouse, quand il en sortit pour aller rendre compte de sa négociation à ceux qui exerçoient la Préfecture du Prétoire des Gaules, dont le siége, comme nous l'avons déja dit plusieurs fois, étoit dans la ville d'Arles, depuis l'année quatre cens dix-huit. La renommée y avoit déja publié, avant qu'Avitus arrivât, le succès de sa négociation, & que le meilleur moyen d'affermir la paix, dont la Patrie avoit tant de besoin, étoit de le choisir, ou plûtôt de l'accepter pour maître. Les Romains des Gaules étoient encore flattés par l'honneur de voir un de leurs compatriotes sur le trône d'Occident. Avitus fut donc salué Empereur à son arrivée. » Aussi-tôt que vos concitoyens inquiets sur le

(a) Si tu, Dux inclyte, solum
Augusti subeas nomen. . , ...
Romæ sum, te Duce, amicus,
Principe te, miles.
Sidon. in Paneg. Avit. vers. 508.

» ſuccès de votre négociation, dit Sidonius en parlant à ce Prince (*a*), furent informés des propoſitions que vous leur rapportiez, ils vont au-devant de vous avec allegreſſe, & ils vous conduiſent au tribunal qu'ils vous avoient préparé, ſans que vous en ſçûſſiez rien. Dès que les principaux Citoyens ſe virent aſſemblés en un aſſez grand nombre, dans lequel ſe trouvoient les habitans des Provinces des Alpes, ceux de la rive du Rhin, & du rivage de la Mer Méditerranée, enfin ceux qui ſont ſéparés des Eſpagnols par les Pyrenées, ils ſaluent Empereur avec joye, un Prince qui étoit la ſeule perſonne qui parut triſte dans cette cérémonie. Il ſongeoit aux beſoins de l'Etat dont il alloit devenir le Chef.

On obſervera que dans l'énumeration aſſez ample que Sidonius fait des citoyens des Gaules, qui compoſoient l'aſſemblée qui élut Avitus Empereur, & qui, autant qu'on en peut juger par conjecture, étoit celle-là même qui, ſuivant l'Edit d'Honorius, devoit ſe tenir au mois d'Août de chaque année dans Arles, il n'eſt fait aucune mention des Gaulois qui habitoient ſur le rivage de l'Ocean, quoiqu'il y ſoit parlé de ceux qui habitoient ſur la rive du Rhin & ſur la côte de la Méditerranée. C'eſt que les Armoriques, qui étoient gouvernés au nom de l'Empire, mais par des Officiers

(*a*) Civibus ut patuit trepidis te fœdera ferre,
Occurrunt alacres, ignaroque ante tribunal
Sternunt, utque ſatis ſibimet numeroſa coïiſſe
Nobilitas viſa eſt, quam ſaxa nivalia Cotti
Deſpectant, variis necnon quam partibus ambit
Tyrrheni Rhenique liquor, vel longa Pyrenes
Quam juga ab Hiſpano ſecluſam jure coercet.
Sidonius in Paneg. Avit. verſ. 522.

qu'ils choisissoient & qu'ils installoient eux-mêmes, n'envoyoient point des Députés à l'assemblée d'Arles, & il n'y en venoit pas non plus des autres Provinces assises sur les côtes de l'Ocean, parce qu'elles étoient alors réellement au pouvoir des Visigots ou des Francs. Si l'on trouve des Députés de la premiere Germanique à l'assemblée qui salua Empereur Avitus, quoique cette Province ne fût point du nombre de celles à qui Honorius y avoit donné séance par son Edit de l'année quatre cens dix-huit, c'est que la Province, dont il s'agit, & qui n'étoit point encore cette année-là reduite entierement sous la pleine puissance & autorité des Officiers du Prince, y avoit été reduite vers l'année quatre cens vingt-huit par Aëtius, & qu'elle y étoit encore en l'année quatre cens cinquante-cinq. En effet, nous venons de voir que les Allemands & la Tribu des Francs, qui en avoient envahi de nouveau une partie, immédiatement après la mort de Valentinien III. l'avoient évacuée, dès qu'Avitus eût été fait maître de la Milice. Les Députés de la premiere Germanique remplaçoient donc dans l'assemblée d'Arles, les Députés des Provinces dont les Visigots s'étoient rendus les maîtres depuis l'an quatre cens dix-huit, qu'elle avoit été instituée par Honorius.

Voici sur quoi est fondée la conjecture qu'Avitus aura été reconnu par l'assemblée annuelle, qui se tenoit dans Arles. Maximus fut tué le douziéme de Juin; mais comme les Vandales entrerent quelques heures après dans Rome, la confusion où se trouva pour lors cette Capitale, aura bien pû être cause qu'on n'ait point envoyé de courier dans les Provinces, pour informer

ceux qui commandoient ſur les lieux, de tout ce qui venoit d'arriver. Ainſi ce mois étoit peut-être écoulé, lorſqu'on en apprit la nouvelle à Toulouſe, où les choſes ne ſe paſſerent point auſſi ſimplement ni auſſi promptement, que le dit Sidonius. On lit dans (a) Gregoire de Tours, qu'Avitus citoyen & l'un des Senateurs de l'Auvergne, ne fut déſigné Empereur par les Viſigots, qu'après avoir menagé par des intrigues ſon élevation. En effet il y a des (b) Faſtes qui diſent que ce ne fut que le dixiéme de Juillet que celles des troupes auxiliaires des Gaules, qui avoient leurs quartiers à Toulouſe, c'eſt à-dire ici les Viſigots, déclarerent qu'elles vouloient avoir Avitus pour Empereur. Le mois d'Août ſera donc venu avant qu'Avitus eût reglé avec Theodoric tout ce qu'il leur convenoit de regler, & après cela le Romain ſera entré dans Arles en même tems que les Députés, qui s'y rendoient pour tenir l'aſſemblée annuelle, ordonnée par l'Edit d'Honorius, & qui devoit s'ouvrir le treiziéme du mois d'Août.

La narration d'Idace confirme notre conjecture. » Avitus, dit-il, (c) né dans les Gaules, fut ſalué Em- » pereur, premierement à Toulouſe par une des ar- » mées de cette grande Province, & en ſecond lieu à Ar- » les par les *Honorables*. C'eſt le nom par lequel on déſignoit les Députés & les Officiers, à qui Honorius

(a) Avitus unus ex Senatoribus, & ut valdè manifeſtum eſt, Civis Arvernus, cum Romanum ambiiſſet Imperium, luxurioſè agens.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. c. 11.

(b) Interim Avitus Gallus eodem anno 455. ſexto Idus Julias, ut ait anonimus Cuſp. ab exercitu Gallicano Toloſæ renuntiatur Imperator.
Pet. Rat. Temp. lib. 6. pag. 363.

(c) Ipſo anno in Gallia Avitus Gallus Civis ab exercitu Gallicano, & ab Honoratis primùm Tholoſæ, dehinc apud Arelatem, Auguſtus appellatur. Romam pergit, & ſuſcipitur.
Idatii Chron.

avoit donné séance à l'assemblée qui devoit se tenir chaque année dans cette derniere ville.

Le Romain Gaulois, par qui Sidonius suppose qu'Avitus fut harangué dans cette occasion, dit à ce Prince : » Il seroit entierement inutile de faire l'énumera- » tion des calamités que les Gaules ont endurées sous » le regne de Valentinien, d'un Prince qui n'est jamais » sorti veritablement de l'enfance, bien qu'il soit par- » venu à l'âge viril. Qui peut avoir oublié ces années » malheureuses, dont nous ne faisons que de sortir, » & où la vie n'étoit qu'un long supplice pour les bons » citoyens. Mais tant que nous avons eu un respect » aveugle pour des loix qui ne nous mettoient point à » l'abri des violences, & cependant dont nous croyions » sur la parole de nos Ancêtres que dépendoit le salut » des Gaules : tant que nous avons attendu, en nous » conformant aux anciens usages si funestes alors à » notre Patrie, que Rome nous donnât des maîtres, » nous avons été gouvernés au nom d'Empereurs, qui » n'étoient que des fantômes de Prince, & nous avons » souffert plutôt par habitude que par devoir toutes » les vexations des Officiers qu'il leur plaisoit de nous » envoyer. Les Gaules (*a*) eurent une belle occasion » de faire usage de leurs forces, il y a quelques mois, » lorsque Maximus se rendit maître de Rome épou-

(*a*) - promptissima nuper
Fulsit conditio proprias, quâ Gallia vires
Exereret, trepidam dum Maximus occupat urbem,
Immo orbem potuit, si te sibi tota magistro
Regna reformasset ? Quis nostrum Belgica rura
Littus Aremorici, Geticas quis moverit iras,
Non latet.
Sidon. in Panegyr. Avit. vers. 543.

» vantée. Hélas ! il ſeroit devenu le maître paiſible
» de tout l'Empire. Il y eut bientôt été reconnu, s'il
» vous eût fait le dépoſitaire de toute ſon autorité,
» au lieu de vous en confier ſeulement une portion.
» En effet, quel eſt ce citoyen des Gaules qui ſçut
» alors fléchir la colere des Viſigots, attendrir les Francs
» établis dans les campagnes de la Belgique, & ra-
» mener les eſprits des Armoriques? Perſonne n'ignore
» que ce fut Avitus.

On remarquera aiſément en liſant ce diſcours, où l'on peut bien croire que Sidonius aura fait entrer la ſubſtance de ce qui ſe diſoit chaque jour dans les Gaules, à l'occaſion de l'élevation de ſon beau-pere, ce que penſoient alors les Romains de ce pays, concernant les interêts de leur patrie, & la geſtion des Magiſtrats & des autres Officiers envoyés de Rome par le Prince. Faut-il s'etonner, que les Armoriques perſiſtaſſent dans la reſolution de ne les plus recevoir. Peut-être même, & c'eſt ce qui aura donné occaſion à Sidonius de parler d'eux ici, avoient-ils fait difficulté de reconnoître Maximus, & de lui rendre les devoirs qu'ils rendoient encore à l'Emperenr. Nous avons expliqué en quoi ces devoirs pouvoient conſiſter.

Le Gaulois que Sidonius fait parler, ajoûte à ce que nous avons déja rapporté : Que la Patrie choiſit Avitus pour ſon Empereur, par les mêmes raiſons qui avoient fait élire autrefois aux Romains les Camilles, les Fabius, & les autres reſtaurateurs de la Republique, pour leurs Chefs ſuprêmes. Enfin, dit cet Orateur au nouveau Prince : Tous les ſujets croiront jouir de la liberté ſous votre regne. Tout le monde applaudit à l'Orateur, & proteſta qu'il étoit du même avis

que lui, & cela par considération pour le mérite d'Avitus, & par respect pour le Roi des Visigots (a), qui suivi de ses freres étoit venu à Arles, pour y favoriser en personne la proclamation de son ami. Quoique Theodoric fût entré sans troupes & comme ami dans cette ville, sa présence ne laissoit pas d'en imposer à ceux qui auroient été tentés de traverser l'exaltation d'Avitus. Ce Romain après s'être défendu quelque tems d'accepter la dignité qu'on lui offroit, consentit enfin, suivant l'usage ordinaire des élections, à s'en laisser revêtir.

Aussi-tôt que ce Prince eût été proclamé, & dès qu'il eût ratifié comme Empereur ce qu'il pouvoit avoir promis, quand il étoit encore particulier, il partit pour se rendre à Rome, & il y fut reçû comme si son élection eût été l'ouvrage du Peuple & du Senat de cette Capitale, & non pas de l'assemblée particuliere d'une des Provinces de la Monarchie. Il y avoit déja long-tems que l'élection de Galba avoit mis en évidence un des plus grands défauts qui fût dans la constitution de l'Empire; c'est que l'Empereur pût être fait ailleurs que dans Rome. (b) Dès qu'Avitus y eut été reçû, il n'eut pas de soin plus pressant que celui de faire demander à Martian, pour lors Empereur des Romains d'Orient, l'*unanimité*, c'est-à-dire, de vouloir bien le reconnoître pour son Collégue, & de consentir que l'un & l'autre ils agissent de concert dans le gou-

(a) Levatus est Avitus Imperator in Gallias, & Theodoricus Rex Gothorum ingressus est Arelate cum fratribus suis in pace.
Marii Aventicensis Chron. ad ann. 455.

(b) Per Avitum qui à Romanis evocatus & susceptus fuerat Imperator, Legati ad Marcianum pro unanimitate mittuntur Imperii.
Idatii Chron.

vernement du monde. La démarche que faisoit Avitus, n'étoit pas une démarche qui fût simplement de bienséance, & de même nature que celle que font les Potentats indépendans l'un de l'autre, quand ils se donnent part reciproquement de leur avénement à la Couronne. Dans le cinquiéme & dans le sixiéme siécles, tous les Romains croyoient que, lorsque l'Empire d'Occident venoit à vaquer, il fût comme réüni de droit à l'Empire d'Orient, & que si les interêts de la Monarchie ne souffroient pas que l'Empereur d'Orient réünît de fait à son partage le partage d'Occident, ce Prince avoit le droit de disposer du partage d'Occident, ou que du moins la portion du Peuple Romain restée à Rome, ne pût point en disposer, sans avoir obtenu l'approbation du Chef de cette portion du Peuple Romain, qui s'étoit transplantée à Constantinople. (*a*) Je comprends ici sous le nom de Peuple tous les Citoyens, & même les Patriciens, ainsi que les loix Romaines les comprennent.

(*a*) Appellatione Populi universi Cives significantur, connumeratis etiam Patriciis & Senatoribus. *Inst. Just. lib. 1. tit. 2. para. 3.*

Fin du Tome Premier.

TABLE
GENERALE DES MATIERES
CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

On y a joint les Auteurs citez.

Ces lettres A, B, C, D, miſes avant les chiffres, indiquent; ſçavoir A, le premier volume; B, le ſecond; C, le troiſiéme; D, le Diſcours Préliminaire.

A

B.

D

E.

H

J

L

M

T.

V

FIN.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre ; A nos Amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement Me des Requeſtes ordinaire de notre Hôtel, Grand'Conſeil Prevôt de Paris, Baillifs Sénéchaux leurs Lieutenants Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra. SALUT, Notre bien Amé HUGUES-DANIEL CHAUBERT Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Manuſcrit qui a pour titre : *Hiſtoire Critique de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par le Sieur Abbé Dubos* ; qu'il ſouhaiteroit faire imprimer & donner au Public, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce néceſſaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modele ſous le contreſcel des Préſentes ; A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant ; Nous lui avons permis & permettons par ces préſentes, de faire imprimer ledit Livre ci-deſſus ſpecifié en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée ſous notredit contreſcel, de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la datte deſdites préſentes ; Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi à tous Libraires Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre ci-deſſus expoſé, en tout ni en partie ; ni d'en faire aucuns Extraits ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction ou changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits de quinze cens livres d'amande contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant & de tous dépens, dommages & interêts ; A la charge que ces préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires Imprimeurs de Paris dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion de ce Livre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs ; & que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur

Chauvelin; le tout à peine de nullité des présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans-cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit ajoûtée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quinziéme jour du mois de May l'an de Grace mil sept cent trente-trois, & de notre regne le dix-huitiéme. Par le Roy en son Conseil.

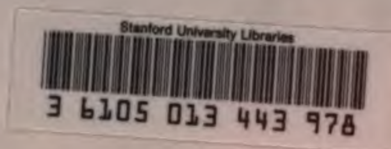
SAINSON.

J'ai cedé à Messieurs Hourdel, Gissey, Osmont, Clousier, David le Jeune & Huart, chacun un septiéme au présent Privilége. A Paris le 2. Mai 1733.

CHAUBERT.

Registré ensemble la cession sur le Registre VIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 542. fol. 538. conformément aux Reglemens confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 1. Juin 1733.

G. MARTIN, Syndic.



DC 6
D 7
173
V.1

Date Due

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305

